PRESENTED

TO

THE UNIVERSITY OF TORONTO

BY

Grossherzogliche Bibliothek
Schwerin

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueildesprinci02martuoft

Law
Internat
13761

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITES
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.

conclus par les Puissances
DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 *jusqu'à présent.*

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.

PAR

Mr. DE MARTENS

Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Bronswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

TOME II.
1779 — 1786 *inclusiv.*

49501
23/11/98

À GOTTINGUE,
CHÉS JEAN CHRETIEN DIETERICH,
1791.

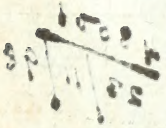

RECUEIL DES PRINCIPAUX TRAITÉS

oder

Sammlung

der merkwürdigsten Staatsverträge, Kriegsbündnisse, Friedensschlüsse, Waffenstillstände, Neutralitätsverträge, Handels- Grenz- Tausch- Verträge u. s. f.

welche von den

Europäischen Mächten

theils unter einander

theils mit Völkern und Staaten außerhalb Europa

vom Jahr 1761 bis jetzt

geschlossen worden.

Aus den einzelnen unter öffentlicher Autorität erschienenen Abdrücken, den besten Sammlungen der Staatsschriften einzelner Reiche, und den berühmtesten Schriftstellern zusammengetragen

durch

Geo. Fried. von Martens

Königl. Großbritannischen Churfürstlich Braunschweig-Lüneburgischen Hofrath, ordentlichen Lehrer des Natur- und Völkerrechts, und Beysitzer der Juristenfacultät zu Göttingen.

II. Theil.

1779 — 1786 einschließlich.

Göttingen,

bey Johann Christian Dieterich,

1791.

PREFACE.

Le nombre des Traités conclus depuis 1779. s'étant accumulé tellement ſous mes mains que je n'ai pu les renfermer tous dans le préſent ſecond volume, je me vois forcé de renvoyer à un troiſième tant les Traités conclus depuis 1787. que les ſupplémens aux premiers volumes & les Tables néceſſaires ſur l'ouvrage entier. L'impreſſion de ce volume devant continuer ſans interruption, je me flatte de le faire ſucceder

ſucceder promtement à celui-ci. J'ai tâché envain de me procurer une copie authentique de la convention explicatoire faite entre la Ruſſie & la Porte 1779, & je n'oſe pas promettre qu'on la trouvera dans les ſupplémens.

Fait à Gottingue ce 15. Novembre 1790.

71 *a.*

Traité de Paix entre Sa Majeſté l'Impéra- 1779
trice de Hongrie & de Bohéme, & Sa Ma- 13. May.
jeſté le Roi de Pruſſe, conclu & ſigné à Teſchen le treize May 1779. *avec un article ſéparé & les conventions, garanties & actes annexés.*

(C. DE HERTZBERG *recueil* T. II. p. 267. & ſe trouve dans FABER *N. E. Staatscanz.* T. 53. p. 1., MOSER *Teſchn. Friedensſchluß mit Anmerkungen, Hiſtoire d. l. j. & d. négociations qui ont précédé l. p. de Teſchen.* p. III. *Nouv. extr.* 1779. n. 25-48. *Storia dell'Anno* 1779. p. 20.)

Au nom de la Très Sainte Trinité, Père, Fils & ſaint Eſprit.

Soit notoire à tous préſents & à venir, à qui il appartient, ou appartiendra; Que le feu de la guerre étant malheureuſement allumé à l'occaſion des différents ſurvenus ſur la ſucceſſion de Bavière, entre la Majeſté la Séréniſſime & très Puiſſante Princeſſe, Marie Thérése, Impératrice douairière des Romains Reine de Hongrie & de Bohème &c. &c. & Sa Majeſté le Séréniſſime & très Puiſſant Prince Fréderic

1779 Roi de Pruſſe, Electeur de Brandenbourg &c. &c. Leurs dites Majeſtés ne s'en ſont pas moins occupées depuis lors, des moyens d'en arrêter les progrès & de rétablir entre elles le plutôt qu'il ſeroit poſſible, l'amitié & la bonne intelligence que venoit d'altérer ce fâcheux événement. Par une ſuite de leurs intentions & de leurs ſentimens réciproques, Leurs dites Majeſtés ont établi & repris à cette fin entre elles pluſieurs négociations pacifiques; mais comme le ſuccès n'en a point été favorable, & qu'elles ont jugé moyenant cela ne pas pouvoir, continuer à travailler directement au retabliſſement de la paix, perſiſtant néanmoins à la deſirer ſincérement de part & d'autre, elles ſe ſont déterminées à réclamer pour cet effet la médiation de Leurs Alliés reſpectifs perſuadées, qu'elles pouvoient mettre la confiance la plus entière dans les ſentimens d'équité & d'impartialité, qu'ils leur avoient témoignés dans tout le cours de cette occurence.

Elles les en ont donc requis en conſéquence, & Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ainſi que Sa Majeſté Très Chrétienne ayant bien voulu s'en charger, il a réſulté enfin de la louable réunion des ſoins de Leurs dites Majeſtés, l'heureuſe réconciliation entre les hautes parties belligérantes, leſquelles ayant donné les mains au plan de pacification, qui leur a été propoſé par les Puiſſances Médiatrices, Sa Majeſté Apoſtolique, l'Impératrice douairiere Reine de Hongrie & de Bohême a nommé en conſéquence pour Plénipotentiaire de ſa part le Sieur Jean Philippe Comte de Cobenzl, Baron de Proſeck &c. Son Chambellan, Conſeiller d'Etat intime actuel, Conſeiller d'Etat d'épée aux Pays-bas, Vice-Préſident de la Députation Miniſtérielle de la Banque; & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe de ſon côté, le Sieur Jean Hermann Baron de Riedeſel, Son Chambellan; les dits Miniſtres ſe ſont aſſemblés dans la ville de Teſchen, où Leurs Majeſtés l'Impératrice de toutes les Ruſſies & le Roi Très Chrétien ont auſſi envoyé leurs Plénipotentiaires pour aſſiſter aux conférences de Paix; ſavoir: le Sieur Nicolas Prince de Repnin, Général en Chef des armées de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, Gouverneur général de Smolensko, Bielgorod & Orel, Senateur Lieutnant-Colonel des Gardes du Corps & Chevalier des Ordres de St.

St. Alexandre-Newsky, de l'Aigle blanc, de St. Anne & de l'Ordre militaire de St. George, & le Sieur Louis Auguſte Baron de Breteuil, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté Très-Chrétienne, Brigadier de Ses armées & Gouverneur de Gergeau; le travail infatigable de ces deux Plénipotentiaires médiateurs a eu un ſuccès ſi heureux, que les ſusdits Plénipotentiaires de ſa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême & de ſa Majeſté le Roi de Pruſſe, après s'être duement communiqués & avoir échangé leurs Pléinpouvoirs reſpectifs, ont arrêté définitivement & réduit en forme ſolemnelle les Articles de Paix ci-après, a ſavoir: 1779

ART. I.

Paix & amitié. Il y aura à l'avenir & pour toujours une paix ſolide & inviolable, ainſi qu'une vraie & ſincère amitié entre Sa Majeſté l'Impératrice Reine & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs Royaumes & Etats, ſujets & vaſſaux de quelque qualité & condition qu'ils ſoient.

ART. II.

Amneſtie. Pareillement, il y aura un oubli perpétuel de tout ce qui a été commis de part & d'autre, avant ou depuis le commencement de la préſente guerre. Les ſujets des hautes parties contractantes, ſans nul excepter, jouiront auſſi d'une amneſtie générale & de tous ſes effets, non obſtant toutes lettres avocatoires, & en conſéquence, main levée leur ſera accordée des biens, effets & revenus, ſaiſis, confiſqués ou détournés, ſans qu'ils puiſſent être inquietés ſous aucun prétexte dans leurs perſonnes, biens, honneurs & droits quelconques, mais devant au contraire être laiſſés & rétablis en leur poſſeſſion & jouiſſance paiſible.

ART. III.

Evacuation des Provinces &c. Les hoſtilités ayant déja ceſſé depuis la ſuſpenſion d'armes dont on eſt convenu, chacune des deux hautes parties contractantes évacuera immédiatement & dans l'eſpace de ſeize jours après la ſignature du

1778 préſent Traité de paix & reſtituera à l'autre ſans aucune reſerve, les provinces, villes lieux & places, qu'elle peut avoir occupé ſur l'autre, bien entendu, que les villes & places ſoient delivrées de part & d'autre dans l'etat où par rapport aux fortifications à l'Artillerie & aux Munitions, elles étoient au moment de l'occupation.

ART. IV.

Priſonniers de guerre &c.

Tous les priſonniers de guerre & les ſujets reſpectifs détenus pour cauſe de la guerre, ſeront, ſans diſtinction ni reſerve & ſans payer aucune rançon, délivrés & réſtitués de part & d'autre, dans ſix ſemaines au plus tard après l'échange des ratifications du préſent Traité, en payant toutefois préalablement les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité. L'on renoncera réciproquement à ce qui leur aura été fourni, ou avancé pour leur ſubſiſtance & entretien, & l'on en uſera en tout de même à l'égard des malades & bleſſés d'abord après leur guériſon; à laquelle fin ſeront inceſſamment nommés des commiſſaires de part & d'autre pour procéder à l'exécution de cet article.

ART. V.

Contributions.

Les contributions, livraiſons, fournitures & preſtations quelconques de guerre, ceſſeront du jour de la ſignature du préſent Traité. Tous les arrérages dûs à cette époque, ainſi que les billets & promeſſes données pour cauſe de la guerre, ſont déclarés nuls & de nul effet à jamais; & l'on eſt convenu de plus, que tout ce qui aura été exigé, pris ou perçu après l'époque ſusdite, ſoit d'abord rendu gratuitement & de bonne foi.

ART. VI.

Sujets entrés au ſervice de l'autre Puiſſance.

L'on eſt convenu auſſi, de ſe rendre mutuellement les ſujets de l'une des hautes parties contractantes, qui pourroient avoir été obligés d'entrer dans le ſervice de l'autre & l'on s'entendra après la paix amiablement ſur les meſures néceſſaires à prendre pour exécuter cette ſtipulation avec l'exactitude & la réciprocité convenables.

ART.

ART. VII. 1779

La convention ſignée ce jourd'hui entre Sa Majeſté l'Impératrice Reine tant pour elle-même, que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs d'une part & de l'autre le Séréniſſime Electeur Palatin, pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs & Monſieur le Duc des Deux-Ponts, qui y a pris part comme partie principale contractante, également pour lui, ſes héritiers & Succeſſeurs, ſera annexée au préſent Traité; elle ſera cenſée en faire partie, comme ſi elle y étoit inſérée de mot à mot, & elle ſera garantie par les Puiſſances Médiatrices ainſi que le Traité de paix même. Convention entre l'Imp. R. & l'Elect. Palat. & le Duc de Deux-Ponts.

ART. VIII.

Les Hautes Puiſſances contractantes & médiatrices du préſent Traité, ſont convenues de garantir & garantiſſent formellement à toute la Maiſon Palatine, & nommément à la ligne de Birkenfeld, les Traités & Pactes de Famille de 1766. 1771 & 1774. en tant qu'ils ſont conformes au Traité de paix de Weſtphalie & qu'il n'y eſt pas dérogé par les ceſſions faites par le préſent Traité & Conventions, ainſi que l'Acte ſigné aujourd'hui entre le Séréniſſime Electeur Palatin & Mr. le Duc des Deux-Ponts, ſur l'obſervation & l'exécution de leurs ſusdits Pactes de Famille, lequel eſt annexé au préſent Traité, & cenſé en faire partie, comme s'il y étoit inſéré mot à mot. Garanties des Pactes de fam. d. l. maiſon Palatine.

ART. IX.

La convention particulière d'aujourd'hui, par laquelle les prétenſions du Séréniſſime Electeur de Saxe, ſubſtitué aux droits de Madame l'Electrice douairiere ſa Mere, heretière allodiale du feu Electeur de Bavière, ont été réglées & fixées entre les parties intereſſées, ſera pareillement annexée au préſent Traité, dont elle ſera cenſée faire partie, comme ſi elle étoit inſérée ici mot à mot & ſera garantie par Leurs Majeſtés l'Impératrice-Reine & le Roi de Pruſſe; elle ſera également garantie par les puiſſances médiatrices, ainſi que le Traité de paix même. Convention relative aux prétenſions de la Saxe.

1779

Succeſſion de Anſpach & Bareuth.

ART. X.

Comme on a élevé des doutes ſur le droit que Sa Majeſté Pruſſienne a de réunir à la primogéniture de Sa Maiſon les deux Principautés de Bareuth & d'Anſpach, en cas d'extinction de la ligne, qui poſſéde actuellement ces deux Principautés, Sa Majeſté l'Impératrice-Reine s'engage pour elle & pour Ses héritiers & ſucceſſeurs, à ne jamais mettre aucune oppoſition, à ce que les dits pays d'Anſpach & de Bareuth puiſſent être réunis à la primogéniture de l'Electorat de Brandebourg & qu'elle puiſſe en diſpoſer à ſon gré.

ART. XI.

Droits féodaux d. d. P. contractantes relat. à ces Principautés.

Et attendu que les dites Principautés contiennent d'un côté dans leur territoire des fiefs dépendans de la Couronne de Bohème, tandis que de l'autre ces Margraviats ont dans leur mouvance des fiefs ſitués ſur le territoire d'Autriche; leurs Majeſtés l'Impératrice-Reine & le Roi de Pruſſe conſentent dès à préſent, à renoncer, lorsque le cas échéera de la réunion prévue dans l'article précedent, à tous droits & hauteurs, ſous quelque dénomination, qu'ils ſoient déſignés, ainſi qu'à toute dépendance de ces fiefs & parties de fiefs, & à faire ceſſer reſpectivement tout lien féodal ſans nulle reſerve.

ART. XII.

Renouvellement d. anciens traités.

Les Traités de Weſtphalie & tous les Traités conclus depuis entre Leurs Majeſtés Impériale & Pruſſienne, & nommément ceux de Breslau & de Berlin de 1742. de Dresde de 1745. & de Hubertsbourg du 15. Février 1763., ſont expreſſément rénouvellés & confirmés par le préſent Traité de paix, comme s'ils y étoient inſérés mot à mot.

ART. XIII.

Fiefs de l'empire à conférer à la M. Palatine.

Sa Majeſté l'Impératrice-Reine ſe joindra à Sa Majeſté Pruſſienne, à Monſieur l'Electeur Palatin & à Monſieur le Duc des Deux-Ponts, pour requérir Sa Majeſté l'Empereur & l'Empire, de vouloir bien conférer à Son Alteſſe Electorale Palatine, tant pour elle que

que pour toute la Maiſon Palatine, les fiefs de l'Empire ſitués tant en Bavière qu'en Souabe, tels qu'ils ont été poſſédés par le feu Electeur; & pour convaincre d'autant plus l'Electeur Palatin de la ſincérité de ſes intentions pour ſa perſonne & en faveur de ſa Maiſon, Elle promet de s'employer auſſi à faire abandonner l'adminiſtration des dits fiefs à Son Alteſſe Electorale immédiatement après la ratification du préſent Traité de paix. 1779

ART. XIV.

Acceſſion de l'Empire.

Sa Majeſté l'Empereur & l'Empire ſont requis par toutes les parties intereſſées & contractantes, d'accéder au préſent Traité & aux actes & conventions, qui en font partie & de donner leur conſentement plénier à toutes les ſtipulations qui y ſont contenues.

ART. XV.

Priv. de non app. p Mecklenbourg.

Finalement, Sa Majeſté l'Impératrice-Reine interpoſera volontiers, conjointement avec Sa Majeſté Pruſſienne, ſes bons offices auprès de Sa Majeſté l'Empereur, pour le porter à accorder à la Maiſon Ducale de Mecklenbourg, le privilege *de non appellando* illimité, lorsqu'elle l'aura demandé ſelon l'uſage.

ART. XVI.

Garantie.

Leurs Majeſtés l'Impératrice de toutes les Ruſſies & le Roi Très-Chrétien ayant le plus contribué à l'heureuſe réuſſite de cette pacification, par leur intervention amicale & leur Médiation efficace & équitable, Leurs dites Majeſtés ſont réquiſes par toutes les parties contractantes & intereſſées, de ſe charger auſſi de la garantie du préſent Traité, ainſi que de toutes les Conventions & Stipulations qui en font partie.

ART. XVII.

Ratifications.

Les ratifications du préſent Traité expédiées en bonne & due forme, ſeront échangées en cette Ville de Teſchen dans l'eſpace de quatorze jours, ou plutôt, s'il eſt poſſible à compter du jour de ſa ſignature.

1779 En foi de quoi Nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné, en vertu de nos Pleinpouvoirs, le préſent Traité & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Teſchen le treize May Mille ſept cent ſoixante & dix-neuf.

(L. S.) JEAN PHILIPPE COMTE COBENZL.

(L. S.) JEAN HERMANN BARON DE RIEDESEL.

NOus Plénipotentiaire de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & Nous Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi Très Chrétien ayant ſervi de Médiateurs à l'ouvrage de la Pacification, déclarons, que le Traité de paix ci-deſſus, entre Leurs Majeſtés l'Impératrice-Reine & le Roi de Pruſſe, avec les Conventions, Articles ſéparés, Acte particulier & ſéparé, Actes d'acceſſion & d'acceptation, y annexés & qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions & ſtipulations, qui y ſont contenues, a été conclu par la Médiation & ſous la Garantie de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies & de ſa Majeſté Très Chrétienne. En foi de quoi Nous avons ſigné les préſentes de notre main, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Teſchen le treize de May, Mil ſept cent ſoixante & dix-neuf.

(L. S.) NICOLAS PRINCE REPNIN.

(L. S.) LE BARON DE BRETEUIL.

NB. On a expédié des exemplaires originaux de ce Traité, ainſi que des Actes annexés, dans l'un desquels on a donné la préférence aux titres de Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies & de Son Miniſtre plénipotentiaire & dans l'autre aux titres de S. M. T. C. & de Son Miniſtre plénipotentiaire.

71 *b.*

Article ſéparé entre l'impératrice-Reine & l'Electeur de Saxe. 1779

Le Séréniſſime Electeur de Saxe étant compris dans ce Traité de paix & de reconciliation comme partie contractante; Son Alteſſe Séréniſſime Electorale jouira de tous les effets de cette paix qui peuvent La regarder, & Elle s'engage auſſi de ſon côté, pour Elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs, d'obſerver religieuſement la paix & de s'y conformer en tout.

Cet article ſéparé aura de part & d'autre la même force & vertu, que ſi dans le Traité de paix il étoit fait mention expreſſe de S. A. S. l'Electeur de Saxe, & ſera ratifié en même tems que le dit Traité.

En foi de quoi nous ſouſſignés Plénipotentiaires de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème & de ſon Alteſſe Séréniſſime l'Electeur de Saxe, en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons ſigné le préſent article ſéparé & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Teſchen le treize de May mil ſept cent ſoixante & dix neuf.

(L. S.) JEAN PHILIPPE COMTE COBENZL.

(L. S.) FREDERIC AUGUSTE COMTE DE ZINZENDORF ET POTTENDORF.

71 c.

1779 *Convention entre Sa Majeſté l'Impératrice-Reine & S. A. S. Electorale Palatine.*

Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, & Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine, s'étant déterminées à s'arranger avec le concours de Monſieur le Duc des Deux-Ponts, au ſujet de la Succeſſion délaiſſée par feu l'Electeur de Bavière, Sa dite Majeſté d'une part & Monſieur l'Electeur Palatin pour lui & ſes Agnats d'autre part, ſont convenus des Articles ſuivans.

Art. I.

L'Elect. Pal. rétabli d. ſ. poſſeſſions. Conv. du 3. Janv. anullée.

L'Electeur Palatin rentrera avec Sa Maiſon, aux conditions énoncées dans les Articles IV. V. & VI. en poſſeſſion de tous les diſtricts qui ſont actuellement occupés par la Maiſon d'Autriche, tant en Bavière, que dans le Haut-Palatinat en renonçant à toutes prétentions quelconques, qu'il pourroit former du chef de cette occupation; & Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de ſon côté, délie Monſieur l'Electeur Palatin de la Convention du 3. Janvier 1778. en renonçant par le préſent Article & de la manière la plus formelle & la plus obligatoire pour Elle & pour Ses héritiers & ſucceſſeurs à perpetuité, à toutes les prétentions, qu'Elle a formées, ou pourroit former, à quelque titre que ce puiſſe être, ſur aucune partie de la Succeſſion du défunt Electeur.

Art. II.

Mindelheim, droits ſur Glaucha, fiefs de Bohème d. l. H. Palat.

Par une ſuite de ſon affection particulière pour Monſieur l'Electeur Palatin, Sa Majeſté l'Impératrice-Reine pour Elle & Ses ſucceſſeurs, cède à Monſieur l'Electeur pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs, la Seigneurie de Mindelheim. Elle lui cède également tous les droits quelconques de la Couronne de Bohème ſur les Seigneuries de Glaucha, Waldenbourg & Lichtenſtein,

ſtein, avec leurs dépendances, appartenantes aux Comtes de Schoenburg, pour faciliter l'arrangement des prétentions allodiales de la Maiſon de Saxe. & Sa Majeſté conſent enfin, à conférer à Monſieur l'Electeur Palatin, & à toute la Maiſon Palatine, les fiefs de la Couronne de Bohème ſitués dans le Haut-Palatinat, tels qu'ils ont été poſſédés jusqu'à préſent par les Electeurs de Bavière. 1779

ART. III.

Fiefs de l'Empire nouv. acquis p. l. branche Wilhelmienne.

Promet également Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique, de requérir Sa Majeſté l'Empereur & l'Empire, de vouloir bien conférer à Son Alteſſe Electorale Palatine, tant pour elle, que pour toute la Maiſon Palatine, les fiefs de l'Empire, ſitués tant en Bavière qu'en Souabe, nouvellement acquis par la Branche Wilhelmienne, tels qu'ils ont été poſſédés par le feu Electeur de Bavière; & pour convaincre d'autant plus Monſieur l'Electeur Palatin de la ſincérité de ſes intentions pour Sa perſonne, & en faveur de Sa Maiſon, Sa Majeſté promet de s'employer auſſi, à faire abandonner l'adminiſtration des dits fiefs à Son Alteſſe Electorale, immédiatement après la ratification de la préſente Convention.

ART. IV.

Ceſſions de l'El. Palatin à l'Autriche.

En échange, Monſieur l'Electeur Palatin, pour répondre à ces marques d'affection de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine, cède & abandonne en même tems pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs, à Sa dite Majeſté & à Ses héritiers & ſucceſſeurs, dans l'état où ils ſont actuellement, les Baillages de Wildshut, de Braunau avec la ville de ce nom, de Maurkirchen, de Frybourg, de Mattigkoven, de Ried, de Scharding & en général toute la partie de la Bavière, qui eſt ſituée entre le Danube, l'Inn & la Salza, faiſant partie de la généralité ou Régence de Bourghauſen.

ART. V.

Rivières communes.

Les rivières mentionnées dans l'article précédent, ſeront communes à la Maiſon d'Autriche & à l'Electeur Palatin,

1779 Palatin, en tant qu'elles touchent les pays cédés; aucune des deux parties contractantes ne pourra y altérer le cours naturel des rivieres, ni empêcher la libre navigation & le libre paſſage des ſujets, des marchandiſes, denrées & effets de l'autre, & il ne ſera permis à aucune d'elles, d'y établir de nouveaux péages & aucun autre droit, quel nom qu'il puiſſe avoir; les ſtipulations ci-deſſus auront également lieu pour la partie de l'Inn, qui coule entre le Baillage de Scharding, & le Comté de Neubourg, relevant de la Maiſon d'Autriche.

ART. VI.

Conditions appoſées à ces ceſſions.

Le pays compris dans les limites indiquées par l'Article IV. appartiendra à l'Impératrice Reine & à ſes ſucceſſeurs, avec tous les droits de ſupériorité territoriale & tous autres, ſans rien excepter, bien entendu, qu'en aucun tems & ſous aucun titre, Sa Majeſté l'Impératrice-Reine, ni Ses héritiers & Succeſſeurs ne pourront former des prétentions ſur aucune autre partie des Etats de Baviere, ſoit à titre d'appartenance ou de dépendance, ou à quelque autre que ce puiſſe être. Sa Majeſté l'Impératrice-Reine déclare en outre, qu'Elle ne prendra part ni à la Diette de l'Empire, ni au Cercle de Bavière, aux droits de ſéance & de ſuffrages des Ducs de Baviere, & qu'Elle abandonne tous ces droits à Monſieur l'Electeur Palatin, Ses héritiers & ſucceſſeurs, avec toutes les charges quelconques qui y ſont affectées.

ART. VII.

Archives &c.

Sa Majeſté l'Impératrice-Reine & Son Alteſſe Electorale Palatine ſe feront remettre & délivrer les Papiers, Lettres, Documens & Archives, appartenans, ou relatifs aux pays, villes & lieux, qu'Elles ſe cèdent réciproquement par la préſente Convention.

ART. VIII.

Execution de la convention.

Seize jours après la ſignature de cette Convention, les Troupes de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine évacueront la partie de la Bavière, qui en vertu de l'article I. doit être reſtituée à la Maiſon Palatine, & Sa

Sa dite Majeſté Impériale & Royale entrera en même tems en poſſeſſion de la partie du Diſtrict de Bourghauſen, qui lui eſt cedée par l'article IV. de cette Convention. 1779

ART. IX.

Les Ratifications de la préſente Convention, expediées en bonne & due forme, ſeront échangées dans la ville de Teſchen, dans l'eſpace de quatorze jours, ou plûtôt s'il eſt poſſible, à compter du jour de ſa ſignature. Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné, en vertu de nos pleinpouvoirs, la préſente Convention & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Teſchen, le treize Mai, Mil ſept cent ſoixante & dix neuf.

(L. S.)

JEAN PHILIPPE COMTE DE COBENZL.

(L. S.)

ANTOINE COMTE DE TÖRRING-SEEFELD.

71 *d.*

1779 *Acte d'Acceſſion de Monſieur le Duc des Deux-Ponts, à la Convention ſignée dans la Ville de Teſchen, par les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème & du Séréniſſime Electeur Palatin, & de l'acceptation de cette acceſſion de la part de Sa dite Majeſté.*

Les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème & de Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur Palatin, ayant conclu & ſigné en cette ville de Teſchen, le treize de ce préſent mois de Mai, une Convention, de laquelle la teneur s'enſuit:

Ici la convention précédente eſt inſérée en entier.

Et les dits Miniſtres Plénipotentiaires ayant amiablement invité le Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc des Deux-Ponts, d'y accéder au nom de Sa dite Alteſſe.

Les Miniſtres Plénipotentiaires ſouſſignés, ſavoir de la part de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, le Sieur Jean Philippe Comte de Cobenzl, Baron de Proſeck &c. Son chambellan, Conſeiller d'Etat intime actuel, Conſeiller d'Etat d'épée aux Pays-bas, Vice-Préſident de la Députation miniſtérielle de la Banque; & de la part de Son Alteſſe Séréniſſime Monſieur le Duc des Deux-Ponts, le Sieur Chrétien de Hofenfels, Son Conſeiller intime actuel, en vertu de Leurs Pleinpouvoirs, qu'ils ſe ſont communiqués, ſont convénus de ce qui ſuit:

Que

Que Son Alteſſe Séréniſſime Monſieur le Duc des Deux-Ponts deſirant contribuer & concourir à affermir l'amitié & la bonne intelligence entre Sa Majeſté Apoſtolique l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine & toute Sa Maiſon, accéde en vertu du préſent Acte à la dite Convention, ſans aucune reſerve ni exception, dans la ferme confiance, que tout ce qui y eſt promis à Sa dite Majeſté & à Sa dite Alteſſe Electorale, ſera accompli de bonne foi, déclarant en même tems & promettant, qu'elle accomplira de même de la meillure foi tous les articles, clauſes & conditions, qui y ſont contenus. 1779

De même Sa Majeſté Apoſtolique accepte la préſente Acceſſion de Son Alteſſe Séréniſſime Monſieur le Duc des Deux-Ponts & promet également d'accomplir ſans aucune réſerve ni exception, tous les articles, clauſes & conditions contenus dans la dite Convention cideſſus inſérée.

Les ratifications du préſent Acte ſeront échangées en cette ville de Teſchen dans l'eſpace de quinze jours à compter du jour de ſa ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné, en vertu de nos Pleinpouvoirs, le préſent Acte d'Acceſſion & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Teſchen le treize de May, Mil ſept cent ſoixante & dix neuf.

(L. S.)

JEAN PHILIPPE COMTE COBENZL.

(L. S.)

CHRETIEN DE HOFENFELS.

71 e.

1779 *Convention entre Leurs Alteſſes Séréniſſimes l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe, avec l'Acceſſion du Duc des Deux-Ponts.*

Les Séréniſſimes Parties contractantes pour la ſucceſſion allodiale du dernier Electeur de Bavière étant convenues de s'arranger à l'amiable & ſans diſcuſſion des droits, avec le concours du Séréniſſime Duc des Deux-Ponts, par les ſoins & ſous la Garantie des hautes Puiſſances Médiatrices, de même que ſous celle des hautes Puiſſances Contractantes du Traité de Paix de ce jour, ont pourvu à cet effet des Pleinpouvoirs néceſſaires leurs Plenipotentiaires au Congrès de Teſchen, leſquels après les avoir échangés ont arrêté les Articles ſuivans.

Art. I.

Somme de 6. Millions.

Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur Palatin, pour ſatisfaire entierement aux prétentions allodiales de Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur de Saxe, formées en vertu de la ceſſion faite par Son Alteſſe Royale Madame l'Electrice Douairiere de Saxe Sa Mere, promet & s'engage pour lui, ſes héritiers & Succeſſeurs, de la maniére la plus obligatoire, de lui accorder la ſomme de ſix Millions de florins, argent d'Empire, le Marc fin à vingt quatre florins, payable à Munic en groſſe monnoye, en douze années, ſans intérêts à raiſon de cinq cent mille florins par an, en deux termes égaux, de ſix mois en ſix mois, de deux cent cinquante mille florins chacun, à commencer du quatre Janvier Mil ſept cent quatre vingt & à continuer de la même maniére jusqu'à l'acquis total de la dite Somme, réglée pour équivalent & aſſurée par cet article à titre d'hypothèque générale & ſpéciale ſur toute la maſſe fidéicommiſſaire, mobilier & immobilier de Bavière, à l'effet de pouvoir faire ſaiſir légalement, où bon lui ſemblera, les revenus des ſusdits pays, jusqu'à la concurrence de la ſomme reſtante, en cas que le dit payement ne ſe feroit pas aux termes, dont on eſt convenu.

Art

ART. II. 1779

Droits ſur Glaucha W. & L.

Céde & transfère Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine, ſans reſerve aucune pour Elle & Ses Succeſſeurs, tous les droits quelconques, que la Couronne de Bohème a exercé jusqu'ici ſur les Seigneuries de Glaucha, Waldenbourg & Lichtenſtein appartenantes aux Comtes de Schoenbourg & ſituées dans le territoire de l'Electeur de Saxe, de la même manière qu'ils lui ont été cédés pour faciliter le préſent arrangement, par l'Article II. de la Convention ſignée aujourd'hui entre Sa Majeſté l'Impératrice-Reine & Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine & que, dès ce moment & à jamais, il ne puiſſe être rétabli & exercé contradiction & oppoſition quelconque par qui que ce puiſſe être, contre tous les droits de l'Electeur de Saxe ſur les dites Seigneuries.

ART. III.

Renonciation de la Saxe aux prétentions ſur l'Alleu de B.

Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur de Saxe de Son côté, étant ſatisfait par cet arrangement pour ſes prétentions en ſa qualité de ceſſionaire de Son Alteſſe Royale Madame l'Electrice Douairière de Saxe, unique héritière allodiale de Bavière, renonce pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs de la manière la plus formelle & ſolemnelle que ce puiſſe être à toutes les prétentions qu'il a eues, ou pu former, ſur la totalité de l'alleu de Bavière en terres & biens, mobilier & immobilier, provenant des Ancêtres & nouvellement acquis, ſans exception & ſans égard à quelque qualité féodale ou allodiale, & il eſt ſtipulé de plus, que cet alleu paſſera à la ſubſtitution perpétuelle affectée ſur tous les Etats Electoraux Bavaro-Palatins, réunis maintenant dans l'ancienne ligne Electorale, & en une ſeule maſſe fideicommiſſaire. En même tems Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine, lui promet & garantit l'immunité de toutes charges & obligations provenantes de la Succeſſion de Bavière, de façon que Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de Saxe ne ſera jamais redevable ni reſponſable d'aucunes dettes paſſives ou autres charges affectées à la dite Succeſſion, ſous quelques dénominations ou titres que ce puiſſe être.

1779

ART. IV.

Acceſſion de l'Empire.

Sa Majeſté l'Empereur & l'Empire ſont ſuppliés & requis par les Séréniſſimes Parties contractantes de la préſente Convention, ainſi que par le Séréniſſime Duc des Deux-Ponts, d'y accéder & de donner leur conſentement plenier à toutes les ſtipulations, qui y ſont contenues.

ART. V.

Garantie & Ratification.

Les hautes Puiſſances Contractantes & Médiatrices du Traité de paix, ſont requiſes par Leurs Alteſſes Séréniſſimes Electorales & le Duc des Deux-Ponts, de vouloir bien ſe charger auſſi de la Garantie de la préſente Convention.

La préſente Convention ſera ratifiée par les Séréniſſimes Parties contractantes & les Ratifications ſeront échangées en cette Ville de Teſchen dans l'eſpace de quinze jours, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi la préſente Convention a été dreſſée en double par les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes, qui ont ſigné & ſcellé de leurs armes chacun un Exemplaire & les ont échangé. Fait à Teſchen le treize de Mai, mil ſept cent ſoixante dix neuf.

Ces Exemplaires ſont ſignés l'un:

(L. S.) FREDERIC AUGUSTE *Comte de* ZINZENDORF *&* POTTENDORFF.

& l'autre:

(L. S.) ANTOINE *Comte de* TERRING-SEEFELD.

Article

Article ſéparé. 1779

Il a été convenû & arrêté, que les titres employés ou omis de part & d'autre, à l'occaſion de la préſente négociation, dans les Pleinpouvoirs ou autres Actes, ou par tout ailleurs, ne pourront être cités, ni tirer à conſéquence, & qu'il ne pourra jamais en réſulter aucun préjudice pour aucune des Parties intereſſées. Le préſent Article ſéparé aura la même force, que s'il étoit mot pour mot inſeré dans la Convention, & il ſera également ratifié par les Séréniſſimes Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont dreſſé en double le préſent Article ſéparé, & ont ſigné & ſcêllé de leurs armes, chacun un Exemplaire & les ont échangés. Fait à Teſchen le treize de Mai 1779.

Cet Article eſt ſigné, un Exemplaire:

(L. S.) Antoine *Comte de* Terring-Seefeld.

l'autre Exemplaire:

(L. S.) Frederic Auguste *Comte de* Zinzendorff & Pottendorff.

71 *f.*

1779 *Acte d'Acceſſion de Monſieur le Duc des Deux-Ponts, à la Convention entre la Maiſon Palatine & la Maiſon de Saxe.*

Les Miniſtres Plénipotentiaires des Séréniſſimes Parties contractantes ſur l'alleu de Bavière, ayant conclu & ſigné en cette Ville de Teſchen, le treize de ce préſent mois de Mai une Convention, de laquelle la teneur s'enſuit:

Ici la Convention précédente eſt inſérée en entier.

Et les dits Miniſtres Plénipotentiaires ayant amiablement invité le Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc des Deux-Ponts, d'y accéder au nom de Sa dite Alteſſe;

Les Miniſtres Plénipotentiaires ſouſſignés, ſavoir de la part de Son Alteſſe Electorale Palatine; le Sieur Antoine Comte de Terring-Seefeld, Son Chambellan, Conſeiller intime actuel, Chevalier de l'ordre de St. George; & de la part de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc des Deux-Ponts, le Sieur Chrétien de Hofenfels, Son Conſeiller intime actuel, en vertu des Pleinpouvoirs, qu'ils ſe ſont communiqués ſont convenus de ce qui ſuit.

Que Son Alteſſe Séréniſſime le Duc des Deux-Ponts, deſirant contribuer & concourir à affermir l'amitie & la bonne intelligence entre les deux Séréniſſimes Electeurs & toute la Maiſon Palatine, accéde en vertu du préſent Acte à la dite Convention, ſans aucune reſerve, ni exception, dans la ferme confiance, que tout ce qui y eſt promis réciproquement, ſera accompli de bonne foi, déclarant en même tems & promettant, qu'Elle accomplira de même de la meilleure foi tous les Articles, clauſes & conditions, qui y ſont contenus.

De

De même Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine accepte la préſente acceſſion de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc des Deux-Ponts & promet également, d'accomplir ſans aucune reſerve ni exception tous les Articles, clauſes & conditions contenues dans la dite Convention ci-deſſus inſérée. 1779

Les Ratifications du préſent Acte ſeront échangées en cette Ville de Teſchen dans l'eſpace de quinze jours, à compter du jour de ſa ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés Plénipotentiaires avons ſigné, en vertu de nos Pleinpouvoirs, le préſent Acte & y avons fait appoſer le cachet de nos Armes. Fait à Teſchen le treize de Mai, mil ſept cent ſoixante & dix neuf.

(L. S.) ANTOINE *Comte de* TERRING-SEEFELD.

(L. S.) CHRETIEN DE HOFENFELS.

l'Exemplaire Saxon eſt ſigné:

(L. S.) FREDERIC AUGUSTE *Comte de* ZINZENDORFF *&* POTTENDORFF.

(L. S.) CHRETIEN DE HOFENFELS.

71 g.

1779 *Acte ſéparé entre Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine, & Monſieur le Duc des Deux-Ponts.*

Suivant la demande de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine & de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc des Deux-Ponts pour la Garantie des Pactes de famille de leurs Maiſons, des années 1766, 1771 & 1774. les hautes Puiſſances Contractantes du Traité de paix, de même que les hautes Puiſſances Médiatrices, ayant bien voulu garantir les dits Pactes, Leurs Alteſſes ſont convenues de la manière la plus formelle & la plus obligatoire de les obſerver, exécuter & de n'y contrevenir en aucune manière.

Les Ratifications du préſent Acte ſeront échangées en cette Ville de Teſchen, dans le même terme, que celles du Traité de paix & des Conventions.

En foi de quoi nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné, en vertu de nos Pleinpouvoirs, le préſent Acte ſéparé & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Teſchen, le treize de May, mil ſept cent ſoixante & dix neuf.

(L. S.) ANTOINE *Comte de* TERRING-SEEFELD.

(L. S.) CHRETIEN DE HOHENFELS.

71 *h*.

71 *b.*

Acte d'Acceſſion de Sa Majeſté l'Empereur. 1779

Joſeph Second par la Grace de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne & de Jeruſalem, Corégent & héritier des Royaumes de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie & d'Eſclavonie &c. Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne & de Lorraine, Grand-Duc de Toſcane, Grand-Prince de Tranſylvanie, Duc de Milan & Bar &c. Comte d'Habsbourg, de Flandres & de Tyrol &c. &c. &c. Comme nous avons été amiablement invités d'accéder en notre qualité de Corégent & héritier des Etats de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique d'Hongrie & de Bohême, Madame notre mère, au Traité de reconciliation, de paix & d'amitié, qui a été conclu & ſigné dans la Ville de Teſchen, le treizième Mai, de l'année courante par les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa dite Majeſté & de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, lequel Traité eſt de la teneur ſuivante;

Ici eſt inſéré le Traité de paix.

Nous déſirant de contribuer à affermir l'amitié & la bonne intelligence heureuſement rétablie entre les Cours de Vienne & de Berlin, Nous Nous ſommes déterminés avec plaiſir d'accéder, & par la préſente accédons formellement au dit Traité de réconciliation, de paix & d'amitié & aux Actes & Conventions y annexées en notre qualité de Corégent & d'héritier des Etats de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique d'Hongrie & de Bohême, Madame notre Mère, voulons que tous & chacun de ces articles & conditions ayent la même force & vertu à notre égard, que ſi Nous étions nommément compris dans le dit Traité & dans les Actes & Conventions y annexées, auxquels non ſeulement Nous ne ferons ni ne permettrons, qu'il ſoit fait aucun empechement, mais au contraire les accomplirons fidèlement.

1779 En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente de Notre propre Main & l'avons muni de notre Sceau.

Donné à Vienne le ſeize de Mai, mil ſept cent ſoixante & dix neuf.

JOSEPH.

PRINCE COLLOREDO DE LEYKAM.

71*i*.

Acte d'Acceptation de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

Fréderic par la Grace de Dieu, Roi de Pruſſe, Marggrave de Brandenbourg, Archi-Chambellan & Prince Electeur du Saint Empire Romain, Souverain Duc de Siléſie, Souverain Prince d'Orange, Neufchatel & Valengin, comme auſſi de la Comté de Glaz, Duc de Gueldre, de Magdebourg, Cleves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Caſſubes & Vandales, de Mecklenbourg, comme auſſi de Crosne, Bourggrave de Nurenberg, Prince de Halberſtadt, de Minde, Camin, Vandalie, Suerin, de Ratzebourg, Oſtfrieſe & Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, Hohenſtein, Tecklenbourg, Suerin, Lingue, Bure & Leerdam, Seigneur de Ravenſtein, de Roſtock, Stargard, Lauenburg Bütau, Arlay & Breda &c. &c. Savoir faiſons: Comme Sa Majeſté l'Empereur a bien voulu accéder formellement en ſa qualité de Corégent & héritier des Etats de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème au Traité de réconciliation de paix & d'amitié conclu & ſigné dans la ville de Teſchen, le treize de Mai de l'année courante, par un Acte autentique ſigné de Sa Main & revêtu de Son Sceau, duquel la teneur s'enſuit ici mot pour mot.

Ici

Ici eſt inſéré l'acceſſion précédente. 1779

Nous, animés d'un déſir égal, de reſſerrer de plus en plus les liens de l'amitié & d'affermir la bonne intelligence heureuſement rétablie entre la Cour de Vienne & Nous, avons pour agréable & acceptons formellement la dite acceſſion, voulons, que tous & chacun des articles & conditions du ſusdit Traité & des Actes & Conventions y annexées, ayent la même force & vertu à l'égard de Sa Majeſté l'Empereur, comme Corégent & héritier des Etats de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, de même que ſi elle étoit nommément compriſe dans le dit Traité & dans les Actes & Conventions y annexées, auxquels non ſeulement nous ne ferons, ni ne permettrons qu'il ſoit fait aucun empêchement, mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente de Notre propre main, & l'avons muni de notre Sceau.

Donné à Breslau, le vingtième jour de Mai l'an de grace Mil ſept cent ſoixante & dix neuf & de notre régne le trente neuvième.

FREDERIC.

FINCKENSTEIN. E. F. DE HERTZBERG.

71 *k.*

1779 *Acte de Garantie des Puiſſances Médiatrices.*

La paix ayant été conclue & rétablie aujourd'hui entre Sa Majeſté l'Impératrice-Reine & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, par la médiation de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies & de Sa Majeſté Très-Chrétienne, à la réquiſition des deux parties belligérantes; l'une & l'autre des dites Parties déſirant avec une égale ſincérité, tout ce qui peut conſerver & affermir la tranquillité publique, ont encore requis amiablement les hautes Puiſſances Médiatrices, de vouloir aſſurer par leur Garantie l'exécution d'un ouvrage ſi déſiré, & à la Conſommation duquel Elles ont employé des ſoins ſi efficaces. Sur quoi Leurs Majeſtés Impériale de toutes les Ruſſies & Très-Chrétienne, animées du même déſir d'aſſurer le repos public, ſe ſont volontiers prêtées à un moyen qui tend uniquement à un but ſi ſalutaire, & Nous ayant à cet effet munis de Leurs Pleinpouvoirs, Nous ſouſſignés Plénipotentiaires de Leurs dites Majeſtés, faiſant les fonctions de Médiateurs pour le rétabliſſement de la paix, déclarons & aſſurons par le préſent Acte, en vertu de nos Pleinpouvoirs, que Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien garantiſſent le Traité de paix qui a été conclu en date d'aujourd'hui entre Sa Majeſté l'Impératrice-Reine & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, dans toute ſon étendue, avec les Conventions ſpéciales, ainſi que les Articles ſéparés, Acte particulier & ſéparé, Actes d'acceſſion & d'acceptation, qui y ſont annexés, & en font partie, & toutes les conditions, clauſes & ſtipulations, qui y ſont contenues, en la meilleure forme, que faire ſe peut; & que Leurs dites Majeſtés Impériale de toutes les Ruſſies, & Très-Chrétienne, feront auſſi expédier & délivrer des ratifications particulières de cet Acte de Garantie.

En foi de quoi Nous avons ſigné le préſent Acte, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes, & l'avons échangé contre les Actes d'Acceptation, comme ſeront échangées de même les dites Ratifications du préſent

ſent, Acte contre les Ratifications des dits Actes d'ac- 1779
ceptation, dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Fait à Teſchen, le treize de Mai, Mil ſept cent ſoixante & dix neuf.

(L. S.) (L. S.)

NICOLAS PRINCE REPNIN. LE BARON DE BRETEUIL.

L'autre exemplaire de cet Acte de Garantie étoit ſigné :

(L. S.) (L. S.)

LE BARON DE BRETEUIL. NICOLAS PRINCE REPNIN.

Et dans l'Acte même les titres de Sa Majeſté Très-Chrétienne y ſont placés avant ceux de Sa Majeſté l'Impératrice de Ruſſie.

71 *l.*

Acte d'Acceptation de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

La paix ayant été conclue & rétablie aujourd'hui, par la médiation de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies & de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & Leurs dites Majeſtés, après en avoir été requiſes par toutes les parties contractantes & intereſſées, ayant de plus accordé leur garantie à toutes les ſtipulations, qui font partie du Traité de paix ſigné aujourd'hui entre Sa Majeſté l'Impératrice-Reine & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; le ſouſſigné Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe en vertu de ſes Pleinpouvoirs, déclare, que

1779 que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe reçoit avec reconnoiſſance l'Acte de Garantie qui lui a été délivré aujourd'hui par les Plénipotentiaires Médiateurs, aux Noms de Leurs Majeſtés l'Impératrice de toutes les Ruſſies & le Roi Très-Chrétien; & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe déſirant tout ce qui peut affermir & conſerver la tranquillité publique, promet & s'engage de ſon côté, de remplir exactement & d'exécuter ſans reſerve quelconque, toutes les conditions du ſusdit Traité de paix & de toutes les ſtipulations qui en ſont partie, en tant que cela peut la regarder; & que Sa dite Majeſté le Roi de Pruſſe fera auſſi expédier & délivrer des Ratifications particulières de cet Acte d'acceptation.

En foi de quoi le Miniſtre Plénipotentiaire ſouſſigné a ſigné ce préſent Acte, & y a fait appoſer le cachet de ſes armes, & l'a échangé contre l'Acte de Garantie deſſus énoncé; comme ſeront échangées de même les dites ratifications du préſent Acte contre les ratifications du dit Acte de Garantie, dans l'eſpace de trois Mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Fait à Teſchen, le treizième Mai, mil ſept cent ſoixante & dix neuf.

(L. S.) JEAN HERMAN BARON DE RIEDESEL.

NB. *Cet Acte d'Acceptation a auſſi été expédié en double pour Sa Majeſté Très-Chrétienne de manière que ſes titres y ſont placés en premier. Les deux Cours Médiatrices ont auſſi fait expédier des Garanties particulières, ſur toutes les autres Conventions annexées au Traité de paix.*

72.

Convention pour l'abolition du droit d'aubaine entre la France & les Etats du Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, à Verſailles le 27. Juillet, 1779.

1779 27. Juil.

(Schlözers *Briefwechſel* T. VI. p. 269.)

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme notre très-cher & bien aimé, le ſieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon &c., notre Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, notre Miniſtre & Sécretaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du pleinpouvoir que nous lui avons donné, ſigné avec le ſieur de Pachelbel, Chargé des affaires de notre très-aimé Couſin, le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, pareillement muni de ſes pleinspouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'aubaine entre la France & les Etats de notre dit Couſin, de laquelle Convention la teneur s'enſuit:

Le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt ayant fait connoitre au Roi le bien qui réſulteroit pour les ſujets reſpectifs de France & les dits Etats de Heſſe-Darmſtadt, de favoriſer & d'étendre les liaiſons de commerce & de bonne correſpondance qui ſubſiſtent déjà entr'Eux, & qui deviennent de plus en plus intereſſantes: S. M. eſt entrée d'autant plus volontiers dans cette vue qu'elle ne tend qu'à l'accroiſſement des avantages communs; & déſirant de concert avec le Séréniſſime Landgrave de les rendre permanens, il a été jugé néceſſaire de faire une Convention pour abolir réciproquement le droit d'aubaine qui a été jusqu'ici le plus grand obſtacle à la libre communication des ſujets reſpectifs. En conſéquence les Miniſtres plénipotentiaires ſouſſignés, ſavoir le ſieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon & Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Com-

1779 Commandeur de ſes Ordres, Miniſtre & Sécretaire d'Etat des Commandemens & Finances de S. M., & le ſieur de Pachelbel, Chargé des affaires de S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt près Sa Maj. Très-Chrétienne, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus, pour & au nom de S. M. T. C. & de S. A. S. des Articles ſuivans:

ART. I.

Abolition du droit d'Aubaine.

Il y aura deſormais une abolition totale & reciproque du droit d'aubaine entre les Etats de S. M. T. C. d'une part, & ceux de Heſſe-Darmſtadt de l'autre; en conſéquence il ſera permis aux ſujets reſpectifs, qui feront leur réſidence ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre domination ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque tems, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par teſtament, & autres diſpoſitions de dernière volonté reconnues, valables & légitimes ſuivant les loix, ordonnances ou uſages des lieux dans leſquels les dits actes auront été paſſés, les biens meubles & immeubles qui ſe trouveront leur appartenir au jour de leur décès. N'entendant toutefois le Roi & le Srme. Landgrave, en aboliſſant le droit d'aubaine pour l'avantage du commerce & des communications entre les ſujets reſpectifs déroger aucunement aux règles qui intereſſent la conſtitution & la police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & territoires reſpectifs concernant l'emigration des ſujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France ſur cette matière, dont S. M. ſe reſerve l'exercice, & S. A. S. la réciprocité, quant aux droits de ſucceſſion.

ART. II.

Droit de détraction.

Les ſucceſſions qui pourront échéoir, ſoit en France aux ſujets de Heſſe-Darmſtadt, ſoit dans les Etats du Landgrave aux ſujets de S. M. T. C., par teſtament, donation ou autre diſpoſition, tant ab inteſtat, que de telle autre manière que ce ſoit, leur ſeront délivrées librement & ſans empêchement, ſans que dans aucun cas elles puiſſent être ſoumiſes au droit d'aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui ſe payent par les propres

propres & naturels ſujets de S. M. & de Heſſe-Darmſtadt. Dans les cas néanmoins où les ſujets de S. M. exportant des Etats de Darmſtadt les effets provenans des ſucceſſions qui leur y ſeroient échues, ou le prix d'iceux ou des immeubles qui en ſeroient partie, ſeroient tenus de payer au Landgrave ou à ceux à qui il pourroit appartenir de droit, à titre de détraction la ſomme de tant pour cent de la valeur réelle des dits biens & ſucceſſions; le dit droit de détraction ſeroit exercé en France contre les ſujets de Darmſtadt par réciprocité & de la même manière qu'il ſeroit exercé contre les ſujets du Roi dans les Etats du Séréniſſime Landgrave, & moyennant le dit payement les ſujets reſpectifs pourront librement exporter les dits effets ou le prix en provenant. 1779

ART. III.

Héritages à recueillir.

En exécution des Articles précédens les ſujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer leur droit, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, ſans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers provenant des ſucceſſions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, ſoit par teſtament ou autre diſpoſition, ſoit *ab inteſtat*, tranſporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en diſpoſer par vente ou autrement, en retirer & tranſporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, ſans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables. Bien entendu, que dans tous ces cas ils ſeront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auſquels les propres & naturels ſujets de S. M. & du S. Landgrave de Heſſe-Darmſtadt ſont ſoumis dans les Etats ou Provinces où les ſucceſſions auront été ouvertes.

ART. IV.

Commerce.

La libre communication & la bonne correſpondance entre les ſujets reſpectifs ſeront ſoutenues & protegées avec un ſoin égal de part & d'autre. Le commerce

1779 merce de la France, les denrées & les manufactures de ſes ſujets, ne ſeront point chargés dans les Etats appartenans au Sme. Landgrave d'autres ni plus forts droits que le Commerce, les denrées & manufactures d'aucune autre nation; & il ſera libre aux ſujets de Darmſtadt de commercer en France, & en ce cas ils ſeront réciproquement traités comme les autres nations étrangères.

ART. V.

Ratifications. La préſente Convention ſera ratifiée par le Roi & le Sme. Landgrave; les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de 6. ſemaines ou plutôt ſi faire ſe peut; & immédiatement après cet échange les ſtipulations de cette Convention ſeront publiées & enrégiſtrées dans les Tribunaux reſpectifs dans la forme la plus ſolemnelle uſitée en pareil cas pour être exécutées ſelon leur forme & teneur.

En foi de quoi, Nous Miniſtres plénipotentiaires de S. M. T. C. & de S. A. S. en vertu de nos pleinpouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, & y avons appoſé le cachet de nos armes. Fait à Verſailles, le 27. Juillet, 1779.

GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)

GEORGE GUILL. DE PACHELBEL. (L. S.)

Nous ayant agréable la ſusdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & énoncés, avons iceux tant pour nous que pour nos héritiers & ſucceſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & obſerver

obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait appoſer notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le 8. jour du mois de Sept., l'an de grace 1779, & de notre règne le 6me. 1779

Signé

LOUIS.

Et plus bas *par le Roi*

Signé

LE PRINCE DE MONTBAREY. Et ſcellé.

73.

Traité de commerce entre Sa Majeſté le Roi de France & le Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Schwerin, conclu à Hambourg le 18. *Septembre* 1779. 18. Sept.

(*D'après l'imprimé qui a paru ſéparement in 4. à Swerin.*)

Le Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Schwerin ayant fait repréſenter au Roi que par la Convention conclue le 29. Avril 1778. pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre la France & le Duché de Mecklenbourg, les ſujets reſpectifs auroient obtenu des facilités inconnues juſqu'alors pour former enſemble des liaiſons avantageuſes; mais que pour remplir entièrement le but que Sa Majeſté & Son Alteſſe Séréniſſime avoient eu en vue, il conviendroit de conſtater par un traité formel les intentions favorables que le Roi avoit mani-

1779 manifeſtées pour l'accroiſſement de la navigation & du commerce entre Ses ſujets & ceux du dit Duché de Mecklenbourg; Et Sa Majeſté voulant donner au Séréniſſime Duc des preuves non équivoques de Sa bienveillance en même temps qu'elle multiplieroit les Canaux ouverts à l'induſtrie des ſujets reſpectifs, Elle s'eſt déterminée à donner les mains à la convention qui lui a été propoſée. En conſéquence le Roi a nommé le Sieur de Basquiat Baron de la Houze, Chevalier de la première claſſe des Ordres Royaux Militaires & Hoſpitaliers de notre Dame du Mont Carmel & de St. Lazare de Jeruſalem. Chevalier honoraire de l'Ordre de Malthe, Son Conſeiller d'Etat & Son Miniſtre Plénipotentiaire près les Princes & Etats du cercle de la Baſſe-Saxe, pour convenir avec le Sieur Baron de Lützow, Seigneur de Holdorff & Meezen, Grand-Echanſon du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Swerin, & Son Miniſtre Plénipotentiaire nommé à cet effet, d'un traité de navigation & de commerce entre la France & le Duché de Mecklenbourg-Swerin; Et les dits Miniſtres après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, & ayant tenu pluſieurs conférences entre eux, ont conjointement arrêté & conclu les articles ſuivans.

ART. I.

Navigation libre. Les ſujets du Duc de Mecklenbourg jouiront en France, en ce qui regarde le commerce & la navigation, de la même liberté dont jouiſſent les habitans de la ville de Hambourg. En conſéquence, ils pourront trafiquer & naviguer en toute ſureté tant en France qu'autres Royaumes, Etats, Pays & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivières en dépendans, ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer tant par terre que par mer avec leurs navires, & marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & transport ne ſont ou ne ſeront défendus aux ſujets de Sa Majeſté par les loix & ordonnances du Royaume.

ART. II.

Droit d'Aubaine. La convention touchant l'abolition réciproque du droit d'aubaine dans les Etats du Roi & de Son Alteſſe Séré-

Séréniſſime en faveur de leurs ſujets reſpectifs conclue à Hambourg le 29. Avril dernier ſervira de baſe aux avantages dont les ſujets Mecklenbourgeois jouiront en France, & les François dans les Etats du Séréniſſime Duc, & doit être cenſée inférée mot à mot dans le préſent traité. 1779

ART. III.

Droit d'émigration.

Les ſujets de Sa Maj. Très-Chrétienne qui ſont ſortis ou ſortiront du Royaume avec Sa permiſſion pour s'établir dans le Duché de Mecklenbourg, pourront rentrer en France quand bon leur ſemblera ſans payer de leurs effets & biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils transporteront en France & dont ils voudront emporter la valeur, aucun droit d'émigration, ou autre ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. Les ſujets Mecklenbourgeois établis en France jouiront en pareil cas de la même liberté & des mêmes exemptions.

ART. IV.

Traitement des ſujets réciproques.

Les ſujets du Séréniſſime Duc ne ſeront tenus de payer pour leurs marchandiſes & denrées, tant à l'importation en France qu'à l'exportation, d'autres ni plus grands droits que ceux que payeront les Hambourgeois. Quant à leurs perſonnes, biens meubles & immeubles & denrées de conſommation pour leurs maiſons en France, ils ne ſeront tenus de payer d'autres ni plus grands droits, contributions ou charges que ne payeront les propres & naturels ſujets de Sa Majeſté. Les mêmes diſpoſitions auront lieu dans le Duché de Mecklenbourg à l'égard des ſujets du Roi; C'eſt à dire que pour ce qui regarde le fait de la navigation & du commerce, ils y ſeront traités comme la nation la plus favoriſée, & qu'à l'égard de leurs perſonnes, de leurs contributions, de leurs biens meubles & immeubles, & des denrées de conſommation pour leurs maiſons, ils ſeront traités comme les propres ſujets de Son Alteſſe Séréniſſime.

1779

ART. V.

Droits de frêt &c. Les navires des ſujets Mecklenbourgeois ſeront exempts du droit de frêt & de cent ſols par tonneau pendant le temps fixé pour la durée du préſent traité & ils jouiront de cette exemption de même qu'en jouiſſent actuellement les Hambourgeois, & tant & auſſi longtemps qu'aucune nation du Nord en jouira. On n'exigera pas des dits navires dans les ports de France d'autres ni plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, viſite, pilotage & autres ſemblables, que ceux que paye actuellement la nation du Nord la plus favoriſée. Les François ſeront pareillement exempts dans le port de Roſtock des droits qui ſe lèvent à raiſon du frêt, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, tant & ſi longtemps que les Mecklenbourgeois jouiront de l'exemption du droit de frêt en France. On n'exigera pas non plus des dits vaiſſeaux François dans le dit port d'autres ni plus grands droits d'ancrage, pilotage & autres ſemblables que ceux que payera la nation la plus favoriſée.

ART. VI.

Promte expéd. aux bureaux. On dépêchera dans les Douanes & Bureaux tant en France qu'en Mecklenbourg également & ſans aucune diſtinction les ſujets reſpectifs auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement quel qu'il puiſſe être.

ART. VII.

Fallites. Les ſujets du Roi qui ſont créanciers des ſujets du Duc de Mecklenbourg, ſeront traités dans les fallites & la collocation des créanciers, comme les ſujets de S. A. Séréniſſime le ſeront en France en pareil cas, de ſorte qu'il y ait la plus parfaite réciprocité dans le traitement concernant cet objet entre les ſujets du Roi & ceux du Séréniſſime Duc dans leurs Etats reſpectifs.

ART. VIII.

Saiſies. Les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires de Mecklenbourg, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelôts ou Soldats ne pourront être arrêtes ni les navires détenus ou obligés à aucun ſervice ou transport,

port. même les denrées ou marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les ports de France en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'état, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés ou en payant: Sans préjudice néanmoins des ſaiſies faites par autorité de juſtice & dans les régles ordinaires pour les dettes légitimes, contrats ou autres cauſes, pour raiſon des quelles il ſera procédé par les voyes de droit ſelon les formes judiciaires. 1779

ART. IX.

Déchargement des marchandiſes à leur paſſage.

Les navires appartenans aux ſujets de Mecklenbourg paſſant devant les côtes de France & relâchant dans les rades, ports & rivières du Royaume par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandiſes, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits ſinon pour les marchandiſes qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré; pourront néanmoins les dits Capitaines, Maitres ou Patrons des navires, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront beſoin & les choſes néceſſaires au Radoub de leurs vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des officiers de l'amirauté: auquel cas ils ne payeront les droits que des marchandiſes qu'ils auront vendues ou échangées.

ART. X.

Naufrage.

S'il arrive que des vaiſſeaux de guerre ou navires marchands échouent par tempête ou autrement ſur les côtes de France ou ſur celles de Mecklenbourg, les dits vaiſſeaux ou navires, leurs apareils & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, ſeront rendus aux propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux ſans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les fraix raiſonnables & ceux du ſauvement ainſi qu'ils ſeront réglés: A l'effet de quoi Sa Maj. & S. A. Séreniſſime, donneront leurs ordres pour faire châtier ſévérement leurs ſujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. Les marchandiſes des bâ-

1779 timens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration du dit terme d'un an & un jour, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe préſente pas de réclamateur ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les effets auront été ſauvés, il ſera procédé par les Officiers de l'amirauté de France ou par ceux de S. A. Séréniſſime, à la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables, & le prix qui en proviendra ſera employé au payement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement; des quelles vente & payement il ſera dreſſé un procès verbal.

ART. XI.

Commerce neutre. S'il ſurvenoit une guerre entre le Roi & quelques Puiſſances autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les vaiſſeaux de Sa Majeſté & ceux de ſes ſujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires de Mecklenbourg ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres & autres lieux dépendans des Puiſſances ennemies de Sa Maj., ſi ce n'eſt dans les cas ci-après expliqués; Et pour prévenir autant qu'il ſera poſſible, tout commerce illicite en temps de guerre, le Séréniſſime Duc s'engage dans le cas d'une rupture entre la France & quelque Puiſſance autre que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre ſous quelque prétexte que ce ſoit, que les ſujets des S. A. Séréniſſime fourniſſent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandiſes de contrebande ci-après déſignées.

ART. XII.

Cas de confiscation. Comme il eſt néceſſaire que les ſujets du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg ſachent en quoi conſiſte la liberté de leur commerce & navigation en temps de guerre, & qu'ils ayent une connoiſſance parfaite des riſques qu'ils courront en faiſant commerce illicite & défendu, il a été arrêté que la confiſcation aura lieu dans les cas ſuivans, ſavoir:

1. Lors-

1. Lorsque des effets marchandiſes & denrées appartenans aux dits ſujets Mecklenbourgeois, ſe trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande. 1779

2. Lorsque les effets & marchandiſes de contrebande ci-après déſignés, ſe trouveront chargés dans un navire du dit Duché, & que leur deſtination ſera d'être portés aux pays & places des ennemis de la couronne.

3. Lorsque des effets marchandiſes & denrées appartenans aux ennemis du Roi, & ſervant à l'équipement approviſionnement ou ſuſtentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, ſe trouveront chargés dans un navire Mecklenbourgeois. Pour ce qui regarde le navire même & le reſte du chargement, la déciſion ſe trouve à l'Art. XV. du préſent traité.

Art. XIII.

Marchandiſes de contrebande.

Sous le terme de marchandiſe de contrebande, ſont entendues les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, fauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre, mêches, ſalpêtre, balles, ſouffre & toutes ſortes d'armes comme piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots & autres armes de quelque eſpèce que ce ſoit; Enſemble les chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, & généralement tous les autres aſſortimens ſervant à l'uſage de la guerre.

Art. XIV.

Marchandiſes libres.

Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande, les fromens, blés & autres grains, légumes, vins, huiles, ſels, ni généralement tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie. Mais au contraire les dites denrées chargées dans un navire Mecklenbourgeois & appartenant aux ſujets du dit Duché ou à une nation amie de la France ou neutre, demeureront libres comme les autres marchandiſes non compriſes dans l'Article précédent; Quand même elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Ma-

1779 jesté, à moins que la dite place ne fut actuellement investie, bloquée ou affiégée par les armes de Sa Majesté.

ART. XV.

Peine de confiscation des marchandises

Les marchandises de contrebande & les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens & dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets denrées & marchandises généralement quelconques appartenantes aux ennemis du Roi, qui se trouveront sur les navires du dit Duché, feront confisquées, mais le navire ni le reste du chargement ne feront pas sujets à la confiscation.

ART. XVI.

& du navire.

Si les Capitaines ou Maitres des dits navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & le chargement seront confisqués.

ART. XVII.

Item.

Les navires Mecklenbourgeois avec leurs chargemens seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes parties, ni connoissemens, ni factures.

ART. XVIII.

Item.

Les Capitaines Maitres ou Patrons des navires du dit Duché de Mecklenbourg qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de Sa Majesté ou par ceux de ses sujets armés en guerre pourront y être contraints, & en cas de résistance ou de combats les dits navires seront de bonne prise.

ART. XIX.

Conduite des vaisseaux de guerre.

S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaisseau François arrêtât un navire Mecklenbourgeois chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger ou autrement aliéner, qu'après qu'ils

qu'ils auront été mis à terre en préſence des Officiers de l'amirauté & après l'inventaire par eux fait des dites marchandiſes de contrebande & denrées. 1779

Art. XX.

Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, dans le cas ci-deſſus vendre ou acheter, échanger ni recevoir directement ni indirectement ſous quelque prétexte que ce ſoit aucune marchandiſe de contrebande ni denrée qu'après que la priſe en aura été declarée bonne. Jugement de la priſe.

Art. XXI.

Les vaiſſeaux Mecklenbourgeois ſur lesquels il ſe trouvera des marchandiſes appartenantes aux ennemis de S. M., ne pourront être retenus, amenés, ni confiſqués non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement les marchandiſes & denrées de la qualité de celles ſpécifiées par l'Art. XIV. & l'Art. XV. appartenantes aux ennemis de la France, ſeront confiſquées de même que les marchandiſes de contrebande: S. M. derogeant à cet égard à tous uſages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584 & 1681. qui portent que la robe ennemie confisque la marchandiſe & le vaiſſeau ami. Bien entendu que ſi la partie du chargement qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, étoit ſi conſidérable, qu'elle ne pût être chargée ſur le navire François, il ſera permis en ce cas au Capitaine du vaiſſeau François, de conduire le navire Mecklenburgeois dans le plus proche port de France, pour être les denrées & marchandiſes ſujettes à confiſcation, déchargées ſans retardement, après quoi le navire de Mecklenbourg avec le reſte de ſa cargaiſon, ſera relâché & mis en pleine liberté. Marchandiſe ennemie ſur un vaiſſeau ami.

Art. XXII.

Pour connoitre quels ſont les véritables propriétaires des marchandiſes trouvées dans un vaiſſeau Mecklenbourgeois, il ſera néceſſaire que les connoiſſemens ou police du chargement, contiennent la qualité & Preuves de la qual. d. marchand.

1779 quantité des marchandiſes, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le vaiſſeau ſera parti & celui de ſa deſtination; même le nom du Capitaine ou Maitre, qui ſera tenu de les ſigner ou de les faire ſigner par un écrivain.

ART. XXIII.

Marchandiſes chargées avant l. decl de guerre.

Si quelques marchandiſes appartenantes aux ſujets de Mecklenbourg ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une nation devenue ennemie de S. M. depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à la confiſcation, non plus que les marchandiſes appartenantes aux ſujets Mecklenbourgeois qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou delais réglés par l'Article ſuivant.

ART. XXIV.

Ou après d l termes marqués.

Les dits termes ou delais ſeront de quatre ſémaines pour les marchandiſes chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwègue jusques au bout de la manche: De ſix ſémaines depuis le bout de la manche jusqu'au Cap St. Vincent, dans la Méditerranée, & jusqu'à la ligne, & enfin de huit mois au delà de la ligne & dans tous les autres endroits du monde; Tous ces termes & delais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre; Si les dites marchandiſes avoient été chargées après l'expiration des dits termes, elles ſeront confiſquées.

ART. XXV.

Si elles ſont de contrebande.

Si parmi les marchandiſes ainſi chargées dans les dits delais, il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront rendues qu'après une ſureté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'article ſuivant, qu'elles ne ſeront point tranſportées en pays ou lieu ennemi.

ART. XXVI.

Vente de ces marchand.

Si dans les delais ci-deſſus expliqués, le Capitaine ou Commandant du navire François veut retenir ces

ces marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en payant la juſte valeur ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré; & en cas de difficulté ſur la dite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maitre du vaiſſeau Mecklenbourgeois ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion de rapporter dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement des dites marchandiſes en un lieu non ennemi, le quel certificat, pour être valable ſera légaliſé & atteſté véritable par un Conſul, Réſident, Agent ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les juges des lieux. 1779

ART. XXVII.

Paſſagers. S'il ſe trouve dans un navire Mecklenbourgeois des paſſagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne ſoient gens de guerre actuellement au ſervice des ennemis auquel cas ils ſeront faits priſonniers de guerre.

ART. XXVIII.

Preuve d. l. neutralité du navire. Pour que le navire ſoit réputé appartenir aux ſujets de S. A. Séréniſſime, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de la fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis il a été acheté avant la déclaration de la guerre, ſoit par des ſujets de Mecklenbourg ſoit par ceux d'une autre nation neutre, il ne ſera point ſujet à la confiſcation: Cet achat ſera juſtifié par le paſſeport ou lettre de mer & par le contrat de vente paſſé par devant les Officiers ou perſonnes publiques qui doivent recevoir ces ſortes d'actes, ſoit par le propriétaire en perſonne, ſoit par ſon procureur en vertu de procuration ſpéciale & authentique annexée à la minute du contrat de vente & tranſcrite à la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivré. Le dit contrat duement enrégiſtré au greffe du Magiſtrat du lieu, où le navire ſera parti.

ART. XXIX.

Requiſites touchant la l. Capi- Un navire, quoique de la fabrique de Mecklenbourg, ou acheté par ſes ſujets avant la déclaration de

1779 la guerre en la forme expliquée en l'Article précédent, ne ſera pas réputé leur appartenir, ſi le Capitaine ou le Patron, le Contremaitre, Pilote & Subrécargue & le Commis, ne ſont ſujets naturels du Séréniſſime Duc, ou s'ils n'y ont été naturaliſés ou reçu Bourgeois dans une ville du Duché, trois mois avant la déclaration de la guerre & pareillement ſi les deux tiers de l'équipage ne ſont ſujets naturels de S. A. Séréniſſime & d'une nation neutre, ou, en cas qu'ils ſoient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne ſont naturaliſés avant la guerre ſoit par le Séréniſſime Duc, ſoit par une nation neutre: La preuve de la partie ou de la naturaliſation tant de l'officier que de l'équipage ſera établie par les paſſeports ou lettre de mer qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naiſſance, & de l'habitation du propriétaire, ainſi que du Maitre ou Commandant du navire, leſquelles lettres ſeront renouvellées chaque année, ſi le vaiſſeau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme: La dite preuve ſera pareillement établie par le Rôle d'équipage bien & duement certifié.

taine. & l'équipage.

Art. XXX.

Seuls documens admiſſibles.

Toutes les pièces néceſſaires pour connoitre la fabrique du navire, quel en eſt le propriétaire, la qualité des marchandiſes & la patrie des officiers & matelots, ſeront repréſentés par le Capitaine, Maitre ou Patron, ſans que celles qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune foi.

Art. XXXI.

Viſitation d. nav. marchand.

Les navires Mecklenbourgeois qui ſeront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaiſſeaux de S. M., ou par ceux de ſes ſujets armés en guerre, abattront le pavillon & amèneront leurs voiles auſſitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France & qu'ils en auront été avertis par le ſemonce d'un coup de canon tiré ſans boulet: Le vaiſſeau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le Capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre outre l'équipage néceſſaire, aux quels le Capitaine, Maitre ou Patron

Patron du vaiſſeau Mecklenbourgeois repréſentera les actes & papiers ſpécifiés dans les Articles XXVI. XXVIII. & XXIX. ci-deſſus, & il y ſera ajoûté entière foi & créance, pourvû que le contrat de vente ſoit rédigé dans la forme portée par l'Art. XXVIII. & que les paſſeports ou lettres de mer & le rôle de l'équipage ſoient rédigés ſuivant les formulaires, qui ſeront annexés à la fin du préſent traité. 1779

Art. XXXII.

Les gens de guerre du vaiſſeau François qui entreront dans le navire Mecklenbourgeois n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront, & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, & même ſous les autres peines portées par les ordonnances, & lui laiſſeront continuer ſa route après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandiſes & denrées de contrebande ni de la qualité ſpécifiée dans l'Article XIV., ou autres appartenans à une nation actuellement ennemie de la France. Continuation.

Art. XXXIII.

Pour prévenir les inſultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre François qui ſeront entrés dans le navire Mecklenbourgeois; le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la chaloupe Françoiſe pareil nombre des principaux de ſon équipage qui y reſteront juſqu'à ce que les dits gens de guerre ſoient rembarqués. Caution d. l. part des navires.

Art. XXXIV.

Les Capitaines François & ceux de Mecklenbourg armés en guerre ou en courſe, donneront avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille Livres pour répondre des malverſations qui pourroient être par eux faites contrairement au préſent traité. Caution d. l. part des armateurs.

Art.

1779

ART. XXXV.

Jugement sur les prises & appel.

Les jugemens concernant les prises faites sur les bâtimens de Mecklenbourg par les vaisseaux du Roi ou par ceux des armateurs François, seront rendus avec toute la diligence possible suivant les loix du Royaume, & si les Ministres ou autres de la part du Sérénissime Duc de Mecklenbourg se plaignent des premiers jugemens, Sa Maj. les fera recevoir en son Conseil pour reconnoitre, si les dispositions du présent traité ont été observées, & ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel temps les marchandises ou navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du Capitaine ou Patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au dépérissement, au quel cas le prix en sera deposé entre les mains d'un négociant solvable.

ART. XXXVI.

Effet de la sentence.

Lorsque l'armateur qui aura fait la prise, se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelqu'autre cause, le Capitaine, Patron ou Maitre du navire pris aura la main levée sous bonne & suffisante caution qui sera reçue devant les Officiers de l'amirauté tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de M. l'Amiral: mais si au contraire la prise est déclarée bonne, & que le Capitaine, Maitre ou Patron demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau & marchandises ni en disposer même sous caution, si ce n'est du consentement des parties interessées, ou pour éviter le dépérissement des dites marchandises: au quel cas le prix de la vente sera remis entre les mains d'un négociant solvable pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

ART. XXXVII.

Durée & ratif. du traité.

Le présent Traité de Commerce durera l'espace de trente ans à commencer du jour de la signature. Il sera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications il sera enrégistré dans les parlemens du Royaume & publié dans tous les ports, havres & lieux où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le Duché de Mecklenbourg & dans

les

les Tribunaux qui en dépendent, à fin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance: & aux copies du préſent Traité duement collationnées, foi ſera ajoutée comme aux originaux. 1779

En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. Très-Chrétienne & de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Swerin, en vertu de nos pleinpouvoirs reſpectifs avons ſigné le préſent Traité & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Hambourg le dix huit Septembre mil ſept cent ſoixante & dix neuf.

DE BASQUIAT DE LA HOUZE. (L. S.)

LE BARON DE LÜTZOW. (L. S.)

Il a été convenu entre les Miniſtres Plénipotentiaires reſpectifs de S. M. Très-Chrétienne & du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Swerin, que les articles ſéparés ſuivans feront partie du Traité d'aujourdhui, comme s'ils y étoient inſérés mot à mot:

Article ſéparé. I.

Pour procurer & aſſurer aux ſujets du Roi, qui fréquenteront le port de Roſtock, toutes les facilités, avantages & protection qu'ils ſont en droit d'attendre des ſtipulations contenues dans le Traité, aujourdhui conclu entre la France & le Duché de Mecklenbourg, il a été convenu que S. M. pourra, quand elle le jugera à propos, établir dans la dite ville de Roſtock un Conſul ou Commiſſaire de la Marine de France, pour y jouir de toutes les prérogatives & y exercer tous & les mêmes droits & fonctions qui appartiennent & ſont reconnus appartenir à de pareils Officiers. Le Séréniſſime Duc de Mecklenbourg pourra réciproquement nommer & établir des Conſuls dans les ports de France que ſes ſujets fréquenteront, en ſe conformant à ce que les loix & les uſages du Royaume préſcrivent à cet égard. Conſuls.

Article

1779

Article Séparé. II.

Droit de Bourgeoisie en Mecklenbourg.

Afin de compenſer les avantages que le Roi accorde dans ſes ports aux négocians Mecklenbourgeois, le Séréniſſime Duc déclare que les ſujets du Roi, qui commerceront dans ſes états tant en gros qu'en détail, ſeront exemts de tout payement pour l'acquiſition du droit de Bourgeoiſie. Bien entendu cependant qu'ils payeront pour la profeſſion de leur commerce dans le Mecklenbourg, autant que payent en pareil cas les propres Mecklenbourgeois, & qu'ils fourniront les mêmes redevances établies à ce ſujet dans chaque endroit de ſes états, ſans pouvoir ſe ſouſtraire aux impoſitions ordinaires & extraordinaires, aux quelles ſont aſſujettis les ſujets & habitans du Mecklenbourg pour pareil commerce: Bien entendu encore qu'aucune autre nation ne ſera mieux traitée que les ſujets du Roi Très-Chrétien, rélativement à l'objet ſtipulé dans le préſent article.

Article ſéparé. III.

Traitement des ſujets François.

Les François qui s'établiront dans le Mecklenbourg, y ſeront traités par rapport aux droits annuels & charges Bourgeoiſes abſolument de la même manière que ſont traités les Bourgeois & habitans du Mecklenbourg & les autres commerçans étrangers les plus favoriſés, & l'on ne pourra leur impoſer aucune taxe plus forte.

Article ſéparé. IV.

Droits des marchandiſes Françoiſes.

Le Séréniſſime Duc, voulant donner au Roi une marque de la réſolution où il eſt de ne favoriſer aucune nation au préjudice de la nation Françoiſe, promet que les denrées & les manufactures de la France & de ſes colonies, ne payeront pas dans ſes états, en venant des pays & états de la domination de Sa Majeſté par des vaiſſeaux François, d'autres ni plus grands droits que les denrées & manufactures de même eſpèce ne payent, lorsqu'elles y ſont apportées par des navires d'une autre nation étrangère quelconque & la plus favoriſée.

Article

Article ſéparé. V. 1779

En cas de contravention à l'article XIII. du Traité, touchant tout commerce illicite en temps de guerre, de la part des ſujets du Duché de Mecklenbourg, le Séréniſſime Duc en ſera raiſon & juſtice: ſi non, les ſujets ceſſeront de jouir de tous les avantages qui leur ſont accordés par le préſent Traité. Peine de contravention du traité.

Article ſéparé VI.

Le Séréniſſime Duc s'engage à ce qu'aucun de ſes ſujets & habitans de ſes états ſans exception, tant à Roſtock qu'ailleurs, ſous prétexte de quelques ſtatuts & coutumes, que ce puiſſe être, ne puiſſe rien entreprendre de contraire à l'exécution de tous les articles du préſent Traité. Statuts & coutumes.

Article ſéparé VII.

Quoique ſuivant les loix & uſages du Mecklenbourg les étrangers ſoient entièrement diſtingués des nationaux tant à Roſtock que dans toutes les autres villes de cet état, où les dits étrangers ſont aſſujettis à payer pour toutes les marchandiſes qu'ils y transportent, le double des droits que les nationaux payent, le Séréniſſime Duc pour compenſer les avantages que le Roi veut bien accorder dans ſes ports aux négocians Mecklenbourgeois, déclare que les ſujets de Sa Majeſté, qui commerceront dans ſes états, ne payeront pas plus à l'acciſe & à la Douane de Roſtock pour les droits des marchandiſes venant de France, que ne payent les propres ſujets & habitans de Roſtock & du Mecklenbourg à l'époque de la ſignature du préſent Traité, conformément au Tarif qui y ſera annexé. Douanes.

En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. Très-Chrétienne & de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Swerin, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné les articles ſéparés ci-

1779 deſſus, au nombre de ſept, faiſant partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'ils y étoient inſérés mot à mot, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

A Hambourg ce 18. Sept. 1779.

De Basquiat de la Houze.	Le Baron de Lützow.
(L. S.)	(L. S.)

Paſſeport en temps de paix.

Univerſis & ſingulis cuiuscunque eminentiae, dignitatis, ſtatus aut conditionis fuerint, Patentes has Litteras viſuris, lecturis ſeu legi audituris, ego N. N. a Sereniſſimo Duce Mecklenburgico Fiſco vectigalium Ducali Roſtochienſi praefectus Conſiliarius, cum obſequiorum officiorumque meorum ſtudioſa et amica declaratione, notum facio et ſignifico quod coram me et infra ſcriptis Ducalibus receptoribus perſonaliter comparuerit honeſtus vir, N. N. Sereniſſimi Ducis Mecklenburgici Subditus et Civitatis N. N. Civis, et mediante Juramento ſolenniter praeſtito (vel ſub fide ſummae veritatis) conſtanter depoſuerit affirmaveritque, Navim — nominatam, cuius praeſentium litterarum exhibitor, Navarchus N. N. huius Civitatis Civis, hoc tempore praefectus exiſtit, ad ſe c rtificantem, honeſtosque — iure dominii proprio ſolummodo pertinere, neminemque alium quicquam iuris in eadem habere aut praetendere poſſe, absque dolo malo. Quam ob rem univerſos et ſingulos, ad quos nominatus rector navis atque nautae, una cum dicta navi ſua, et in eam illatis mercibus ac bonis, caſu conſultove pervenerint, officioſe amiceque rogo, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium ſuum, clementer benigneque ſuſceptis, liberam commeationem, negotiationem atque converſationem in ſuis regnis, ditionibus, portubus ac territoriis permittant, iisque liberatibus, privilegiis atque legitimis conſuetudinibus, quibus urbes ſub germanicae hanſae foedere comprehenſae fruuntur, Ducatus et Terra-

Terrarum Mecklenburgicarum Incolis Civibusque quo- 1779
que donatis, libere uti fruique concedant. Id quod
viciſſim data occaſione ſummo ſtudio ac ſingulari animi
promtitudine promereri ſtudebo.

In fidem praemiſſorum maiorem patentes has litteras conſueto Ducalis vectigalium Fiſci Roſtochienſis Sigillo communiri feci.

Actum die — — — — — —

N. N.
Fiſco vectigalium Roſtochienſi Praefectus Ducalis Conſiliarius.

N. N.
Ducales vectigalium ibidem Receptores.

Approuvé, ſouſcrit & ſcellé du cachet de nos armes, à Hambourg ce 18. Sept. 1779.

De Basquiat de la Houze.
(L. S.)

Le Baron de Lützow.
(L. S.)

Paſſeport en temps de guerre.

Univerſis et ſingulis, cuiuscumque eminentiae, dignitatis aut conditionis fuerint, patentes hasce litteras viſuris, lecturis vel legi audituris, ego N. N. a Sereniſſimo Duce Mecklenburgico Fiſco vectigalium Ducali praefectus Conſiliarius, cum obſequii & officiorum ſtudioſa et amica declaratione, notum facio et ſignifico, quod coram me et infra ſcriptis Ducalibus vectigalium receptoribus comparuerint N. N. N. N. Sereniſſimi Ducis Mecklenburgici ſubditi et Civitatis N. N. Cives (Incolae) Iuramento ſolemniter praeſtito et ſub fide ſummae veritatis, deponentes et affirmantes, Navim — — — denominatam — — — menſurarum quas *Laſt* vocamus, capacem, cuius praeſentium litterarum exhibitor, N. N. Navarchus, Civis (vel incola) Civitatis

1779 N. N. in Ducatu Mecklenburgico ſitae hoc tempore exiſtit — — — hominibus in Rollâ, ſive indice perſonarum ſpeciali, nominatis inſtructam, vero Dominii iure ad ſe ſolummodo ſuosque conſortes — — — Ducatus Mecklenburgici incolas, pertinere, neminemque alium, quam qui in iurata certificatione deſignati ſunt omnes Ducatus Mecklenburgici incolae et huius Civitatis cives, ullum omnino intereſſe aut partem in eadem habere, dictamque praeterea Navem, nullis omnino mercimoniis ſive contrebandis hic expreſſis, nimirum, inſtrumentis apparatuque bellico, armis ignearíis eoque pertinentibus, videlicet tormentis, vulgo Canons; Sclopetis, vulgo Mousquets; Tubis catapultariis, vulgo mortariis; Pilis ignivomis, ſive Bombis, inductilibus, ſclopis, ſive Petardis, glandibus ignearíis miſſilibus, ſeu Grenadis, fomitibus, Sauciſſes dictis, circulis picatis, armamentis tormentorum ligneis, furcis ſclopetariis, Baltheis ſclopetariis, Pulvere nitrato, funiculis ignearíis, Meches vocatis, nitro, globis et globulis tormentariis. vel ſclopetariis, lanceis, Enſibus, Caſſidibus galcis, Thoracibus loricatis, vulgo Cuiraſſes, bipennibus, telis miſſilibus, aliisque armorum generibus, ut et equis, ephippiis, Sclopethecis, et in univerſum nullis aliis inſtrumentis bellicis, onuſtam eſſe; cumque inſuper vel per Documentum ſtructura navis, noſtratibus *Bielbrief* dictum (vel per contractum venditionis eiusdem) quarum chartarum alterutram (prout nimirum caſus contigerit. ut iſtiusmodi navis vel a primis ſtruendae navis auctoribus adhuc poſſideatur, vel per emtionem venditionem acquiſita fuerit) ſub forma authentica nobis productam, et regiſtris noſtris inſertam, indeque fide publica tranſumtam, navarchus, praeſentium exhibitor, ad manus habet, de loco, ubi dicta Navis conſtructa (vel de tempore et loco quando, ubi, et per quos eadem comparata fuerit) ſatis conſtet. Acceptiſſimum autem mihi foret, praedictum magiſtrum navis in iis quae probe juſteque ab eo agenda erunt, adiuvari; eam ob rem omnes et ſingulos illuſtriſſimos, illuſtres, generoſos, nobiles et honeſtos belli duces, Thalaſſiarchos eorumve locumtenentes, vicarios, gubernatores navium, tam bellicarum quam a privatis ad bellicas expeditiones armatarum, Capitaneos, locumtenentes, commendatores, nautas et milites, terra marique militantes nec non fortalitiorum et Portuum maritimorum praefectos, inſpectores, caeterosque

rosque officiales omnes, cuiuscunque conditionis vel ordinis illi demum sint, ad quod nominatus — — — — rector navis cum nautis suis aliisve vectoribus, cumque dicta navi, et in eam illatis mercibus ac bonis, casu consultove pervenerit, ea qua par est observantia et studio officiose amice et benevole rogo et requiro, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium suum clementer benigneque susceptis, absque ulla cursus remora aliove impedimento, liberam navigationem, commeationem, negotiationem atque conversationem permittant; id quod erga omnes et singulos pro cuiusvis conditione & statu, ego viciſſim debito obsequio, studio, amicitia et benevolentia data occasione promereri semper studebo. 1779

In fidem praemissorum patentes hae litterae consueto Ducalis vectigalium Fisci Rostochiensis sigillo mihi concredito communitae sunt confirmataeque.

Actum die — — — — — —

N. N.	N. N.
Ducalis Fisco vectigalium Rostochiensi praefectus Consiliarius.	Ducales vectigalium ibidem receptores.

Approuvé, souscrit & scellé du cachet de nos armes. A Hambourg le 18. Sept. 1779.

De Basquiat de la Houze.	Le Baron de Lützow.
(L. S.)	(L. S.)

Formulaire du Rôle de l'Equipage.

Rôle de l'Equipage du vaisseau — — — de la ville de — — — du port de last commandé par N. N. Capitaine sujet de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Swerin & Güstrow, Bourgeois de la ville de — — —

1779 N. N. Pilote ſujet de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg, Bourgeois de la même ville, natif de N. N. à préſent comme étant au ſervice du dit Capitaine — — — admis à la liaiſon de la ville de — — —

N. N. Contremaitre, idem.

N. N. Subrécargue, idem.

N. N. Marchand propriétaire, idem.

N. N. Commis du propriétaire, idem.

N. N. N. N. Matelots, idem.

Le Rôle ci-deſſus eſt atteſté véritable à — — — le — — — l'an — — —

N. N. Conſeiller Ducal à l'Acciſe de Roſtock.

N. N. Receveurs Ducaux de l'Acciſe de Roſtock.

Nota. S'il ſe trouve quelques matelots non naturels ou d'une nation neutre, le Rôle en fera mention.

Approuvé, ſouſcrit & ſcellé du cachet de nos armes. A Hambourg ce 18. Sept. 1779.

De Basquiat de la Houze. (L. S.)

Le Baron de Lützow. (L. S.)

Extrait du Tarif actuel général de l'Acciſe de Roſtock.

Le Café, Sucre & Indigos valeur déclarée, payent à l'acciſe de Roſtock, ſur la valeur d'un Rixdaler, neuf Pfennings monnoye de Mecklenbourg, dont douze font un Schelling.

Les vins ordinaires de France tant rouges que blancs payent à Roſtock pour acciſe par Barrique totalement remplie un Rixdaler & trente ſix Schellings, mais

mais l'acciſe de Roſtock exempte du payement de ce droit une Barrique ſur le nombre de Treize, de ſorte que celui qui en déclare Treize ne paye l'acciſe que pour douze. 1779

Les Eaux de vie de France payent à Roſtock pour acciſe par Barrique totalement remplie Trois Rixdalers, ſans qu'il ſoit rien bonifié ſur cette marchandiſe.

L'intention du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Swerin étant de rectifier les défectuoſités qui pourroient ſe trouver dans le Tarif ci-deſſus expliqué, tant pour le Sucre, Café & Indigo, que pour les vins rouges & blancs & eaux de vie venant de France, à meſure que l'expérience lui démontrera combien il eſt de ſon intérêt pour l'accroiſſement du Commerce entre la France & ſes Etats, de diminuer les droits à payer ſur leſdites marchandiſes, S. A. S. déclare, que dans ce cas, les François jouiront du bénéfice de cette diminution, comme les propres Mecklenbourgeois.

Nous ſouſſignés Miniſtres plénipotentiaires de S. M. Très-Chretienne & du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Swerin, avons ſouſcrit, approuvé & ſcellé du cachet de nos armes le Tarif ci-deſſus expliqué, tant pour le préſent que pour les changemens qui y ſeront faits à l'avenir. A Hambourg ce 18. Sept. 1779.

DE BASQUIAT DE LA HOUZE. (L. S.)

LE BARON DE LÜTZOW. (L. S.)

(La ratification de la part du Duc de Mecklenbourg eſt datée du 30. Sept. celle du Roi de France du 19. Octob. 1779.)

74.

1779 18. Nov *Traité entre l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème & le Roi Très-Chrétien concernant les limites de leurs Etats reſpectifs aux Pays-bas & d'autres objets relatifs aux frontières.*

(*Supplement à la gazette de la Haye 1780.* du 2. 5. & 9. Juin 1780.)

Au Nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint Eſprit. Ainſi ſoit il.

Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, & Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, ayant terminé par la convention conclue à *Verſailles* le 16. May 1769. les conteſtations, qui ſubſiſtoient à l'égard de leurs poſſeſſions reſpectives aux Pays-Bas, Elles ont jugé qu'il importoit auſſi au bien commun de leurs Sujets, de règler encore quelques autres objets relatifs à la frontière; de traiter de l'échange des Enclaves, conformément à l'Article XXVII. de la même convention: & enfin de procèder à un arrangement plus régulier d'une partie de leurs limites, d'après leurs convenances réciproques, & ſurtout d'après les principes de la bonne & étroite amitié qui les unit. Dans cette vue, Nous Patrice Comte de Neny, Commandeur de l'Ordre Royal de Saint Etienne, Conſeiller d'Etat Intime actuel de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine, Chef & Préſident du Conſeil Privé de Sa Majeſté Impériale & Apoſtolique aux Pays-Bas &c. muni de Ses plein-pouvoirs; & Nous Jean Balthazar Comte d'Adhémar, de Montfalcon, des premiers Comtes d'Orange, Colonel en premier au Service de France, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, premier Ecuyer de Madame Eliſabeth de France, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne auprès du

du Gouvernement Général des Pays-Bas &c.; muni pareillement de ſes plein-pouvoirs, ſommes convenus des points & articles ſuivans: 1779

ART. I.

Ligne de démarcation.

Pour prévenir les difficultés que pourroit produire le mélange des Territoires ſitués ſur la rive gauche de la Scarpe, au deſſus de ſon Confluent avec l'Eſcaut, les Hautes Parties contractantes ſont convenues, que la ſéparation des deux Dominations dans cette partie, ſera fixée & déterminée deſormais par les limites ſuivantes, deſignées dans le Plan figuratif qui en a été levé pendant la Negociation.

1. Par un foſſé qui, en ſortant du Territoire du village de Celles, ou le Celler, fait la ſéparation des paroiſſes de Maulde & de Bléharies, & va joindre le ruiſſeau nommé vulgairement le Seulx de Bléharies.

2. Ce ruiſſeau, depuis le point de ſa jonction avec ledit foſſé, continuera à faire la limite jusques au Pont de Laids, autrement dit le Pont de Maulde, conſtruit ſur la chauſſée de Tournay à Valenciennes, & plus bas jusques à un endroit où le ruiſſeau fait un coude par la gauche dans les prairies.

3. Du point de ce coude, la limite ſuivra les bornes actuelles de la Seigneurie du Ponthoir & du Territoire de Bléharies (depuis le point C. jusqu'au point D. du Plan figuratif & ira aboutir du point D. aux points E. & F.) à l'Eſcaut, vis-à vis de l'avenue du Château de la Plaigne, par une ligne droite, qui ſera déſignée par des bornes aux points. C. D. E. & F.

Moyennant cela, tout le village de Maulde appartiendra déſormais en toute Souveraineté à Sa Majeſté Très-Chrétienne, ainſi que l'Enclavement de Rongy, qui eſt enfermé dans la Seigneurie du Ponthoir l'Enclavement de Bléharies, & les terreins dépendans de Mortagne pour autant que ces différentes parties ſont ſituées au delà de la ligne des limites vers Saint-Amand.

1779

ART. II.

L'Impératrice-Reine cède. L'Impératrice-Reine céde auſſi au Roi Très-Chrétien, les villages & hameaux ſuivans, faiſans partie des dépendances de Mortagne, ſavoir Flines, Sart, Rouillon, Raux, Rodignies, Legies, & le hameau d'Ourſel, contigu à la terre, Avouerie & Seigneurie de Vernes, qui, pour cette raiſon, eſt nommé communément Ourſel à Vernes, ainſi que les parties de l'Eſcroette de Mortagne enclavées dans ces endroits. Les parties de l'Eſcroette, ou des dépendances de Mortagne enclavées dans la Seigneurie de la Plaigne, ou ſituées en deſſous de ce village, continueront à appartenir à Sa Majeſté Impériale Apoſtolique.

ART. III.

La France cède. Sa Majeſté Très-Chrétienne cède à Sa Majeſté Impériale Apoſtolique, le village de Wihers avec ſon Territoire, ſes appartenances, dépendances & annexes.

ART. IV.

Item. Sa Majeſté Trés-Chrétienne cède pareillement à Sa Majeſté Impériale Apoſtolique, le village de Hovarderies avec ſon Territoire, ſes appartenances, dépendances & annexes. Dans les parties où le ruiſſeau de Lannon ſépare le Territoire de Hovarderies d'avec ceux d'Aix & de Rumegies, le milieu de ſon lit formera déſormais la limite entre les deux Dominations.

ART. V.

Item. Le Roi Très Chrétien cède auſſi à l'Impératrice-Reine, deux cents ſoizante ſeize bonniers de Terrein du village de Leers, & outre ce la partie du chemin de Tournay à Menin, qui paſſe par ce village, de manière qu'en allant de Tournay à Menin, tout ce qui eſt à la droite du chemin ſera partie de la ceſſion, & que le ſurplus ſera pris ſur la gauche le long du même chemin.

ART.

ART. VI. 1779

Pour l'exécution de l'Article précédent, ainſi que de l'Article I. en tant qu'il concerne la poſition des bornes, il ſera nommé de part & d'autre des Géomêtres qui, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications de la préſente convention, procéderont, tant à la déſignation & à l'abornement des limites du côté des villages de Bléharies & de Maulde vers l'Eſcaut, qu'au méſurage & à l'abornement des deux cents ſoixante ſeize bonniers du village de Leers, en leveront des Plans, & tiendront des procès verbaux de leurs opérations, qui ſeront cenſés faire partie de la préſente convention.

ART. VII.

Sa Majeſté Très-Chrétienne cède encore à Sa Majeſté Impériale Apoſtolique, & renonce à ſes droits ſur tout le Fief & Bois de Cavrinnes, contenant environ dixſept bonniers, en forme d'un quarré long, attenant d'un côté au village de Bachy, terre de France, & des trois autres côtés aux villages d'Eſplechin & de Rumes, Tourneſis. Item.

ART. VIII.

Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe déſiſte de la prétention, qui a été formée en ſon nom par les Etats de Lille, relativement à un Terrein de dixſept cents du village d'Eſplechin, Tourneſis, mais paroiſſe de Warnchain, Chatellenie de Lille. En conſequence, ce petit Terrein continuera à faire partie du village d'Eſplechin, & à contribuer avec ce village dans les charges publiques, comme avant la convention du 16. May 1769. Item.

ART. IX.

Le contingent de la Généralité de Saint-Amand dans les rentes créées avant ſa ſeparation du Tourneſis, continuera d'être fixé & payé à la proportion de cinq partars un denier & deux trezièmes au florin, en conformité de l'Ordonnance du Sr. de Sechelles, Intendant de la Flandre Françoiſe, du 22. Novembre 1753. Et le contingent de la Généralité de mortagne dans les mêmes Impots.

1779 mêmes rentes, ſera réglé & arrêté proportionnement au produit de la Taille, ſelon le principe admis dans la dite Ordonnance.

ART. X.

Evalués. Ces fixations, reduites à des ſommes annuelles, & les liquidations à faire en conſéquence, ſeront arrêtées entre les Députés des Etats du Tournaiſis d'une part, & les Députés des dites Généralités d'autre part.

ART. XI.

Rembourſés. Le Roi Très-Chrétien reſerve néanmoins aux Généralités Françoiſes de Mortagne & de Saint-Amand, le droit de rembourſer leurs contingens dans les rentes ſus-mentionnées, à force & meſure que leurs facultés le leur permettront: à l'effet de quoi les députés des Etats du Tournesis, & ceux desdites Généralités, après avoir fixé & determiné les contingens de ces dernières, conformément aux Articles IX. & X. ci-deſſus, en compoſeront le fonds de Capitaux appartenant à des Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, leſquels ſeront & demeureront entièrement détachés de la maſſe des dettes ci-devant contractées par les Etats du Tournesis, ſans pouvoir être morcelés contre la teneur de leur Conſtitution, ni proportionnés à la cotte part qui tomberoit dans chacun de ces Capitaux à la charge de deux Généralités Françoiſes. Ces Capitaux, ainſi démembrés de ladite maſſe générale des dettes du Tournesis, demeureront affectés excluſivement aux Etats de Saint-Amand, & de mortagne: ils pourront être rembourſés, & les intérêts en ſeront payés au Chef lieu de Saint-Amand ſans l'intervention des Etats du Tournesis.

ART. XII.

Completés. S'il réſulte des opérations des Commiſſaires dont il eſt parlé Articles IX. & X. que le total, des Capitaux appartenant aux Sujets de S. M. Très-Chrétienne dans les rentes du Tournesis, ne monte pas à la ſomme qui compoſe le contingent de Mortagne & de St.-Amand, ce contingent ſera rempli & completté, au gré des Etats du Tournesis, avec autant de juſteſſe qu'on pourra le

le faire, (ſans morceler les rentes, contre la teneur de leur Conſtitution) par des Capitaux iſolés, appartenant à des Sujets de S. M. Imp. Apoſtolique, ou autres quelconques. Les Capitaux qui au moyen de cet arrangement conſtitueront le complément du contingent des deux Généralités Françoiſes, en demeurant attachés & affectés à l'adminiſtration des Etats du Tournefis, comme ils le ſont aujourd'hui; pourront néanmoins être rembourſés par les mêmes Généralités Françoiſes, lorſqu'elles le trouveront convenir, mais juſqu'au rembourſement, les intérêts continueront à être verſés annuellement, à leur échéance dans les Caiſſes des Etats du Tournefis, pour être diſtribués par eux aux crédirentiers, autres Sujets de la France en la manière accoutumée. 1779

ART. XIII.

En cas que les Députés des Etats du Tournefis & ceux des Généralités de Mortagne & de St. Amand, ne puiſſent pas s'accorder entre eux ſur l'exécution des Articles IX. X. & XI., L. M. Imp. Apoſtolique & Très-Chrétienne, nommeront chacune un Commiſſaire pour en décider.

ART. XIV.

L'Impératrice-Reine Apoſtolique cède au Roi Très-Chrétien la Seigneurie de la Motte, ou de Guéla Motte, ſituée près de la Ville d'Armentières. En outre l'Impératrice R. cède.

ART. XV.

S. M. Imp. Apoſtolique cède pareillement à S. M. Très-Chrétienne 1918. meſures, une line & 66. verges du Territoire du Village de Wattou. Ces 1918. meſures une line & 66. verges ſeront priſes dans la partie du Territoire de Wattou, la plus voiſine du Bourg de Steenvoorde, entre le Ruiſſeau nommé le Steenvoorde Beeck, le grand Chemin de Steenvoorde à Popelingue, & le Chemin nommé le Calle caniſtraete. Item.

ART.

1779

ART. XVI.

Item. L'Impératrice-Reine Apoſtolique cède auſſi au Roi Très-Chrétien 19 bonniers, 300 de terre & 14 verges le long du grand Chemin de Lille à Dunkerque, pour être ajoutés à l'allinement du Territoire François, tel qu'il a été fixé & aborné dans cette partie, en conſéquence de l'Article XIII. de la Convention du 26. May 1769. Ces 19 bonniers, 300 de terre & 14 verges, ayant déja été déſignés & meſurés, ſous la direction des Commiſſaires des deux Cours, par les Géomètres qu'ils avoient nommés, & qui en ont levé le Plan figuratif, certifié par leur rapport du 29. Novembre 1777. ainſi que le Procès-Verbal des Commiſſaires, arrêté à Ipres le 15. Décembre ſuivant; on s'en tiendra de part & d'autre, relativement à cet objet, au reſultat desdits Plan & Procès-Verbal.

ART. XVII.

Le Roi de France cède. Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apoſtolique le Village & la Terre de Weſtoutre, avec la Seigneurie de Vleninckhove, la Vierſchacre de Steenvoorde & les Enclavemens qui en dépendent, ou qui y ſont annexés, pour autant qu'ils dépendent, quant au Spirituel, de la Paroiſſe de Weſtoutre.

ART. XVIII.

Item. Sa Majeſté Très-Chrétienne cède pareillement à Sa Majeſté Impériale Apoſtolique, tout le Terrein dépendant du Village de Halluin, Châtellenie de Lille, qui eſt ſitué entre la Lys & le grand chemin qui conduit de la Ville de Menin au Village de Reckem, & en outre dix toiſes de Terrein le long & à la droite du dit Chemin, dans toute ſon étendue. Afin de former une démarcation plus ſenſible de la Limite en cette partie, il ſera ouvert ſur la Lizière extrême des deux Dominations, une tranchée large de quatre pieds & profonde de cinq pieds, & il ne ſera point permis du côté des Pays-Bas Autrichiens de faire aucune conſtruction de Bâtimens nouveaux entre cette Tranchée & le Grand Chemin ſuſmentionné; tout comme du côté de la France on ne ſouffrira pas qu'on établiſſe quelques Bâtimens nouveaux plus près que de dix toiſes

toiſes de ladite tranchée. Et pour qu'il n'y ait point à cet égard de mépriſe, capable de donner lieu dans la ſuite à des difficultés, les Commiſſaires chargés de l'exécution du préſent Traité, conſtateront par leurs Procès-Verbaux, les Bâtimens qui peuvent exiſter actuellement ſur le Terrein dont il s'agit. Mr. le Duc d'Orléans & Ses Héritiers, conſerveront, comme Barons de Halluin, dans la partie qui ſera démembrée de cette Terre, en vertu du préſent Article, tous les droits de propriété, Seigneurie & Juriſdiction, dont S. A. R. y a joui juſqu'à préſent, en ſe conformant d'ailleurs pour l'exercice de ces Droits, aux Loix & aux Réglemens uſités dans la partie des Pays-Bas Autrichiens, à laquelle ce démembrement ſera incorporé. 1779

ART. XIX.

Comme par les arrangemens arrêtés entre les Commiſſaires reſpectifs, lors des traditions & priſes de Poſſeſſion des Lieux réciproquement cédés ou échangés, en conſéquence de la Convention du 16. May 1769., il y a eu dans les parties remiſes au Roi Très-Chrétien dans la Weſt-Flandre, un excédant de 33. méſures, 252. verges, les Hautes Parties Contractantes ſont convenues par le préſent Article, que cet excédant ſera bonifié à l'Impératrice-Reine, par une partie équivalente de Terrein, à prendre du Territoire de Hontſchote, ſavoir le long du Chemin Verd qui va de l'intérieur de la Châtellenie de Turnes vers Bondsbrugdhe, & dans les Terres contigues audit chemin, depuis le point où il ſe joint au Chemin, nommé le Waermoeſtraete, juſques au point où il joint la Chauſſée d'Ipres à Bergues St. Winox. Item pour bonifier.

ART. XX.

L'Impératrice-Reine cède au Roi Trés-Chrétien, 70. bonniers du Bois de Roiſin. Ce Démembrement ſera pris vers l'extrémité du Bois, dans la partie où il longe la Chauſſée de Valenciennes à Maubeuge, & commencera à la Cenſe de la Rouiſe, Juriſdiction de la Flamengrié, d'où il ſera tiré une ligne droite paralellement à la Chauſſée, juſqu'à l'autre extrémité du même Bois. L'Imp. R. cède.

ART.

1779

ART. XXI.

Le Roi T. C. cède.

S. M. Très-Chrétienne cède en échange à S. M. Imp. Apoſtolique, 70. bonniers de Terre, à prendre dans la partie du Territoire du Village de la Flamengrié, qui tend au Bois de Roiſin.

ART. XXII.

L'Imp. R. cède.

Sa Majeſté l'Impératrice-Reine cède auſſi à Sa Majeſté Très-Chrétienne, la Cenſe de la Salemagne, avec le Moulin qui en dépend, enclavés dans la Prévôté de Maubeuge.

ART. XXIII.

La rivière de Honelle limite.

L'intention des Hautes Parties Contractantes étant, que la Rivière de Honelle ſerve déſormais de Limite des deux Dominations, dans les Environs de Quievrechain, S. M. Très-Chrétienne cède à S. M. Imp. Apoſtolique le Château & la Cenſe de Quievrechain, avec toutes les Dépéndances de ce Village, ſituées à la Rive Septentrionale de cette Rivière, ainſi que les Edifices de la Cenſe de Raucourt & les Terres qui en dépendent, ſituées auſſi à la même Rive de l'Honelle.

ART. XXIV.

Ceſſions à cet égard.

L'Impératrice-Reine cède de ſon côté au Roi Très-Chrétien, l'Egliſe & la partie du village de Marchipont, ſituées à la rive *meridionale* de l'Honelle, ainſi que la partie du Territoire du même Village, ſituée en deça de l'Honelle, mais enclavée dans le Territoire de Sébourg.

ART. XXV.

S. M. Impériale Apoſtolique cède pareillement à Sa Majeſté Très-Chrétienne, la Terre & Seigneurie de Gontreuil, avec ſes Appartenances, Dépendances & Annexes.

ART. XXVI.

Le Roi Très-Chrétien cède encore à l'Impératrice-Reine Apoſtolique, le Hameau de Ferbray, faiſant partie

partie de la Prevôté de Bavay; avec ſes Appartenances, Dépendances & Annexes. 1779

ART. XXVII.

Si les Commiſſaires des Hautes Parties Contractantes, qui chargés de l'exécution de la préſente Convention, viennent à découvrir de petites enclaves actuellement inconnues, ils ſeront autoriſés à procéder de proche en proche à leur échange, moyennant des équivalens. Echange ultérieure remiſe aux commiſſaires.

ART. XXVIII.

L'Impératrice cède au Roi T. C. l'Avouerie ſuprême ou ſurperlative de la Terre & Seigneurie de Chooz, qui lui appartient en qualité de Comteſſe de Namur, avec les Droits, Redevances & Prérogatives qui y ſont attachés. Avouerie de Chooz cédée.

ART. XXIX.

Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine ſur la Frontière du Luxembourg, le Village, Terre & Seigneurie de Sempthonne, ainſi que la Cenſe du Hayon, avec leurs Appartenances, Dépendances & Annexes. Sempthonne cédé.

ART. XXX.

Pour faciliter aux Sujets de l'Impératrice-Reine la communication par la Semoy avec la Meuſe, le Roi Très-Chrétien conſent de faire lever les obſtacles que les Fermiers des Pêcheries Domaniales, ou ſes autres Sujets peuvent avoir mis au libre uſage de la dite Rivière de Semoy. Les Commiſſaires pour l'exécution de la préſente Convention, ſeront chargés d'arrêter de concert les meſures néceſſaires, pour faire ceſſer ces empêchemens. Les Procès Verbaux qu'ils auront tenus pour cet effet, ſeront cenſés faire partie de cette Convention. Liberté de la riv. de Semoy.

ART. XXXI.

Toutes les reconnoiſſances, redevances & preſtations, ſoit en Denrées ou en Argent, que quelques Sauvemens levés.

1779 Villages de la Frontière du Luxembourg ont été dans l'uſage de payer juſqu'ici, ſous le nom de *Sauvemens*, à des Domaines ſitués hors du Territoire de leur Souverain, ceſſeront à l'avenir de part & d'autre, à compter du jour de la ſignature de la préſente Convention.

ART. XXXII.

Droits reſervés aux particuliers.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent, que les arrangemens contenus dans la préſente Convention, ne préjudicieront aux droits de propriété, de participation à la table des Pauvres de la Paroiſſe, quoique ſituée ſous une autre Domination, de pâturage ou autre ſervitude, ni aux droits réels ou aux actions qui peuvent compéter aux Communautés, ou aux particuliers de l'une ou de l'autre Domination, ſur les lieux & Territoires, réciproquement cédés ou échangés, & qu'il leur ſera loiſible d'exercer leurs dits droits & actions, & de les pourſuivre par devant les juges compétens. Si par l'évènement des Ceſſions reſpectives on auroit morcelé quelque héritage ou corps de ferme, les Propriétaires ou fermiers jouiront de la faculté d'emporter librement, & en exemption de tous droits, les récoltes provenantes des Terreins cédés, ſous la condition d'exporter les foins en meule, & les grains en gerbes.

ART. XXXIII.

Non obſtant l'ancienne qualité domaniale.

Si parmi les Seigneuries, Terres ou autres Lieux, cédés ou échangés par le préſent Traité, il s'en trouvoit qui euſſent ci-devant appartenu au Domaine du Souverain, les aliénations qui en auront été faites avant la date de la préſente Convention, demeureront valables, en vertu d'icelle, ainſi que le demeureront également les aliénations des droits Domaniaux qui ſe trouveront dans le même cas.

ART. XXXIV.

Exécution.

Pour l'exécution des Articles I. V. XV. XVIII. XIX. XX. XXI. & XXVII., il ſera nommé de part & d'autre des Géomètres, qui dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications de la préſente Con-

Convention, procéderont, ſous l'inſpection des Commiſſaires des deux Cours, au meſurage & à l'abornement des Terreins qui en ſont l'objet; ils traceront l'allignement des dix toiſes paralleles au chemin de Menin à Reckem, qui en vertu de l'Article XVIII., doivent être cédées à l'Impératrice-Reine, & préſideront à l'ouverture commune de la Tranchée dont il eſt queſtion au même Article. Ils tiendront des Procès-Verbaux de leurs opérations, qui ſeront cenſés faire partie de la préſente Convention, & auront la même force que s'ils y étoient inſérés. 1779

ART. XXXV.

Les préſens Articles ſeront ratifiés par les Hautes Parties Contractantes, & l'échange des Ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut. En foi de quoi, Nous avons ſigné la préſente Convention, & y avons appoſé le Cachet de Nos Armes. Ratification.

Fait à Bruxelles le 18. Novembre 1779.

(L. S.) NENY.

(L. S.) *Le Comte* D'ADHEMAR.

75.

1779 ## *Acceſſion de l'Empire au Traité de Teſchen.*

a.

8. Août. *Kaiſerlich allergnädigſtes Commiſſions-Decret an eine hochlöbliche allgemeine Reichsverſammlung zu Regensburg, den nachgeſuchten Beytritt und Einwilligung Kaiſerl. Majeſtät und des Reichs zu dem Teſchner Friedensſchluß und allen einen Theil deſſelben ausmachenden Acten und Conventionen betreffend.*

(Faber *N. E. Staatscanzeley.* T. 53. p. 1.)

Der Römiſch-Kaiſerlichen Majeſtät Joſephi des andern, unſers allergnädigſten Herrn, Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reichsverſammlung gevollmächtigter Höchſtanſehnlicher Kaiſerliche Principal-Commiſſarius, Herr Carl Anſelm, des Heiligen Römiſchen Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina, Freyherr von Embden, Herr der freyen Reichsherrſchaft Eglingen und Oſterhofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſsum und Meuſeghem &c. &c. der ſouverainen Provinz Hennegau Erbmarſchall, Ritter des goldenen Vlieſſes, beyder Römiſch-Kaiſerlich auch Kaiſerlich-Königlich Apoſtoliſchen Majeſtät Majeſtät wirklicher geheimer Rath, wie auch Erb-General und Obriſt-Poſtmeiſter im Heiligen Römiſchen Reich, Burgund und den Niederlanden &c. &c. geben des Heiligen Römiſchen Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen allhier anweſenden vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten hiemit zu vernehmen:

Nach-

Nachdem Sr. Röm. Kaiſerl. Majeſtät von der ver- 1779
wittibten Kaiſerin, Königin zu Hungarn und Böheim Apoſtol. Majeſtät mit neben liegenden Schreiben vom 2ten dieſes in Nr. 1. ſodann von des Königs in Preuſsen Majeſt. mit beygehenden Schreiben vom 21. v. M. ſub Nr. 2. und weiters von Ihrer Churfürſtl. Durchlauchten von Pfalz und Sachſen unterm 17. und 23ſten deſſelben in angefügten Schreiben ſub Nr. 3. 4., auch von des Herrn Pfalzgrafen, Herzogen zu Zweybrück Durchlaucht den 25ſten eiusdem mit der Anlage in Nr. 5. der den 13ten May dieſes Jahrs in Teſchen von allerſeits Bevollmächtigten unterzeichnete, über die Succeſſion in die Verlaſſenſchaft des weyland Herrn Churfürſten Maximilian Joſeph in Bayern errichtete, und demnächſt ratificirte Friedenſchluſs, ſamt zugehörigen beſondern Conventionen und Articulen vorgebracht, und vermög des XIV. Articuls gemeldten Friedenstractats geziemend erſucht worden, damit Allerhöchſtgedachte Majeſtät zu Ertheilung Allerhöchſt- Ihro Reichs- Obriſthauptlichen, und des Reichs Beytritt und Einwilligung über dieſen Friedensſchluſs, und alle einen Theil deſſelben ausmachende Acten und Conventionen die erforderliche Einleitung zu treffen geruhen möchten:

Als wollten Seine Römiſch- Kaiſerliche Majeſtät ſolches hiemit Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs gnädigſt eröffnen, damit an Allerhöchſt- Sie von Selben darüber ein baldiges allergehorſamſtes Reichs- Gutachten erſtattet werde, um alsdann Allerhöchſt- Ihro Kaiſerliche Reichs- Obriſthauptliche Geſinnung deshalb zu ertheilen.

Uebrigens verbleiben des Höchſtanſehnlichen Kaiſerlichen Herrn Principal- Commiſſarii Hochfürſtliche Gnaden denen allhier verſammelten vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten mit freundlichem, auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan.

Signatum Regensburg den 8. Auguſt 1779.

(L. S.) Carl Fürst von Thurn und Taxis mppr.

Inſcriptio.

Dem Hochlöblich Churmayniſchen Reichs- Directorio anzuhändigen.

75 *b.*

1780 28. Febr. *An Ihro Römiſch-Kaiſerliche Majeſtät allerunterthänigſtes Reichs-Gutachten* de dato *Regensburg den* 28. *Febr.* 1780. *Den nachgeſuchten Beytritt und Einwilligung Kaiſ. Maj. und des Reichs zu dem Teſchner Friedensſchluß und allen einen Theil deſſelben ausmachenden Acten und Conventionen betreffend.*

(Faber *N. E. Staatscanz.* Th. 53. p. 449.)

Ihrer Römiſch-Kaiſerl. Maj., unſers Allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung bevollmächtigten Höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarii, Herrn Carl Anſelm, Fürſten von Thurn und Taxis &c. &c. Hochfürſtl. Gnaden bleibt hiemit im Namen Kurfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten:

Nachdem man in allen dreien Reichs-Collegiis das unterm 9ten Aug. vorigen Jahrs Kurfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs durch öffentliche Dictatur bekannt gemachte höchſtverehrliche Kaiſerliche Commiſſions-Decret mit ſeinen Nebenlagen die nachſuchende Ertheilung Ihrer Röm. Kaiſ. Maj. Reichs-Oberhauptlichen- und des Reichs Einwilligung und Beytritt zu dem am 13ten May des nemlichen Jahrs zu Teſchen durch allerſeits bevollmächtigte der Höchſt- und Hohen Compaciſcenten unterzeichneten über die Succeſſion in die Verlaſſenſchaft weyland Herrn Kurfürſten Maximilian Joſephs in Bayern errichteten und nachhin genehmigten

migten Friedensſchluſs, ſamt ſeinen zugehörigen beſondern Acten und Conventionen betreffend: dann auch die in Bezug auf eben ermelten Gegenſtand, an das verſammelte Reich eingekommene verſchiedene reſpective Schreiben und Memorialien de dictatis 9ten und 11ten Auguſt, auch 20ten Dec. verwichenen Jahrs, in behörigen Vortrag und Berathſchlagung gebracht, und man hiebey eines Theils auf die kundbare Billig- und Gerechtigkeits-Liebe der Höchſt- und Hohen Paciſcenten das ſichere Vertrauen ſetzen kann, daſs Sie durch den abgeſchloſſenen und zu dem Reichs-Protocoll neuerlich Beſtätigungsweiſe gebrachten Frieden, das Reich, deſſen Verfaſſung und Stände, oder ſonſt jemanden, gegen Billigkeit zu benachtheiligen, ohnehin niemals gemeinet ſeyen: 1780

Andern Theils aber auch Kurfürſten, Fürſten und Stände des Reichs keineswegs die Meinung und Abſicht haben, durch die bey Ihrem Beytritt dienſam und nöthig findende Vorſorge, dem gedachten Friedensſchluſſe und denen darin zwiſchen den Höchſt- und Hohen Compaciſcenten wechſelsweis ſtipulirten Verbindlichkeiten an ihrer Kraft und Würkung, weder jezt, noch in Zukunft einigen Abbruch zu thun: weſshalben ſich die Höchſt- und Hohe Paciſcenten die wechſelweiſe unverbrüchliche Gewährung nochmals einmüthig zuſichern und verſprechen;

So iſt, nach reifer der Sache und aller mit einſchlagender Umſtände Erwegung, dafür gehalten und beſchloſſen worden, daſs zu dem mehrbeſagten Friedensſchluſſe und deſſen zugehörigen- dem Reiche mit vorgelegten Acten und Conventionen (mit Ausnahme des zu einer beſondern Berathſchlagung ausgeſtellten XIII. Artikels) des Reichs Beytritt und Einwilligung, jedoch unter der bedinglichen Vorausſetzung und Zuverſicht zu ertheilen ſeye, daſs ſothaner Friedens-Schluſs (wie es ſich von ſelbſten verſtehe) den Rechten des Reichs, dem Weſtphäliſchen- für beede Religions-Theile mit wechſelweiſen gleichen Rechten beſtehenden Frieden und übrigen Reichsgrundgeſetzen, oder jemand anderen an ſeinem erweislichen und behöriger Orten gebührendermaſſen auszutragenden Rechte

1780 für jezt und künftighin in keinem Fall zum Nachtheil gereichen möge und ſolle.

Worüber die erforderliche Erklärung durch ein Reichs-Gutachten (wie hiemit geſchiehet) an Ihro Römiſch-Kaiſerl. Maj. zu bringen, und Allerhöchſt-Deroſelben zugleich auch für die- zu Befeſtigung der allgemeinen Ruhe hierbey bewieſene Reichs-Väterliche Sorgfalt allergehorſamſt zu danken wäre.

Womit des Kaiſerlichen Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden der Kurfürſten, Fürſten und Stände des Reichs anweſende Räthe, Bottſchafter und Geſandte ſich beſten Fleiſes und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg den 28. Hornung 1780.

(L. S.) *Kurfürſtl. Maynziſche Kanzley.*

75 c.

8. Mars. *Kaiſerlich-Allergnädigſtes Commiſſions-Ratifications-Decret, an eine hochlöbliche allgemeine Reichsverſammlung de dato* 8. *Martii* 1780. *auf das Reichs-Gutachten vom* 28. *Hornung* e. a. *Den nachgeſuchten Beytritt und Einwilligung Kaiſ. Majeſtät und des Reichs zu dem Teſchner Friedensſchluß und allen einen Theil deſſelben ausmachenden Acten und Conventionen betreffend.*

(Ibid. p. 452.)

Von der Römiſch-Kaiſerl. Majeſtät Joſephi des Anderen, unſers Allergnädigſten Kaiſers und Herrn wegen, geben der Höchſtanſehnliche Kaiſerl. Herr Principal-Commiſſarius, Herr Karl Anſelm, des heiligen Röm.

Röm. Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina, Freyherr zu Imbden, Herr der freien Reichs-Herrſchaft Eglingen und Oſterhofen, auch deren Herrſchaften Demmingen, Mark-Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſsum und Meuſeghem &c. &c. der Souverainen Provinz Hennegau Erbmarſchall, Ritter des goldenen Vlieſses beyder Römiſch-Kaiſerl. auch Kaiſ. Kön. Apoſtol. Maj. Maj. wirklicher Geheimer Rath, wie auch Erb-General- und Obriſt-Poſtmeiſter im Heil. Röm. Reich, Burgund und den Niederlanden &c. &c. denen bey gegenwärtig-allgemeiner Reichs-Verſammlung anweſenden, des Heil. Röm. Reichs Kurfürſten, Fürſten und Ständen vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten hiemit zu vernehmen: 1780

Es gereiche Sr. Röm. Kaiſ. Maj. das von geſammten Reichswegen unterm 28. v. M. auf Allerhöchſt-Dero den 9. Aug. v. J. dahin erlaſſenes Kaiſ. Commiſſions-Decret erſtattete Reichs-Gutachten, wegen des den 13. May des nemlichen Jahrs zu Teſchen errichteten Friedens-Schluſses zu gnädigſtem Wohlgefallen; Dahero Allerhöchſt-Selbe ſowohl ſolches in ſeinem ganzen Inhalte gnädigſt begnehmigen, als auch mit Ihro Kaiſerl. Reichs-Obriſthauptlicher Einwilligung hiemit zum kräftigſten beſtättigen.

Es verbleiben übrigens des höchſtanſehnlichen Kaiſerlichen Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden denen hier anweſenden des Heil. Röm. Reichs Kurfürſten, Fürſten und Ständen vortreflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten mit freundlich-auch geneigtem und gnädigem Willen beſtändig wohl beygethan. Signatum Regensburg den 8. März Anno 1780.

(L. S.) Carl, Fürst von Thurn und Taxis mppr.

Inſcriptio.

Dem Hochlöblich Kurmaynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

76.

1780 Mars. *Déclaration de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies aux Cours de Londres, Verſailles & Madrid. Préſentée dans le mois de Mars* 1780.

(Dohm *Materalien* IV. *Lieferung*, p. 177.)

L'Impératrice de toutes les Ruſſies a ſi bien manifeſté les ſentimens de juſtice, d'equité & de modération qui L'animent, & a donné des preuves ſi évidentes pendant le cours de la guerre, qu'Elle avoit à ſoutenir contre la Porte Ottomanne, des égards qu'Elle a pour les droits de la neutralité & de la liberté du commerce général, qu'Elle peut s'en rapporter au témoignage de toute l'Europe: Cette conduite ainſi que les principes d'impartialité qu'Elle a deployés pendant la guerre actuelle, ont dû Lui inſpirer la juſte confiance, que ſes ſujets jouiroient paiſiblement des fruits de leur induſtrie & des avantages appartenans à toute nation neutre. L'expérience a cependant prouvé le contraire; ni ces conſidérations-là, ni les égards dû à ce que préſcrit le droit des gens univerſel, n'ont pû empêcher, que les ſujets de S. M. Impériale n'ayent été ſouvent moleſtés dans leur navigation & arrêtés dans leurs opérations par celles des Puiſſances belligérantes. Ces entraves miſes à la liberté du commerce général, & de celui de Ruſſie en particulier, ſont de nature à exciter l'attention des Souverains & de toutes les nations neutres. L'Impératrice voit reſulter pour Elle l'obligation de l'en affranchir par tous les moyens compatibles avec ſa dignité & avec le bien être de ſes ſujets; mais avant d'en venir à l'effet & dans l'intention ſincère de prévenir de nouvelles atteintes, Elle a cru être de ſa juſtice d'expoſer aux yeux de l'Europe les principes qu'Elle va ſuivre, & qui ſont propres à lever tout mal-entendu & ce qui pourroit y donner lieu. Elle le fait avec d'autant plus de confiance, qu'Elle trouve conſignés ces principes dans le droit primitif des peuples, que toute nation

tion eſt fondée à réclamer, & que les Puiſſances bel- 1780
ligérantes ne ſauroient les invalider ſans violer les loix de la neutralité, & ſans déſavouer les maximes qu'elles ont adoptées, nommément dans différens traités & engagemens publics. Ils ſe reduiſent aux points qui ſuivent:

1. Que les vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer librement de port en port & ſur les côtes des nations en guerre.

2. Que les effets appartenans aux ſujets des dites Puiſſances en guerre, ſoyent libres ſur les vaiſſeaux neutres à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3. Que l'Impératrice ſe tient quant à la fixation de celles-ci à ce qui eſt énoncé dans l'Art. X. & XI. de ſon traité de commerce avec la Grande-Brétagne, en étendant ces obligations à toutes les Puiſſances en guerre.

4. Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés & ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

5. Que ces principes ſervent de régle dans les procédures & les jugemens ſur la légalité des priſes.

Sa Maj. Impériale en les manifeſtant, ne balance point de déclarer, que pour les maintenir & afin de protéger l'honneur de ſon Pavillon, la ſureté du commerce & de la navigation de ſes ſujets contre qui que ce ſoit, Elle fait appareiller une partie conſidérable de ſes forces maritimes. Cette meſure n'influera cependant d'aucune manière ſur la ſtricte & rigoureuſe neutralité qu'Elle a ſaintement obſervée & qu'Elle obſervera tant qu'Elle ne ſera provoquée & forcée de ſortir des bornes de modération & d'impartialité parfaite. Ce n'eſt que dans cette extrémité, que ſa flotte aura ordre, de ſe porter partout, où l'honneur, l'intérêt & le beſoin l'appelleront.

En donnant cette aſſurance formelle avec la franchiſe propre à ſon caractère, l'Impératrice ne peut que

ſe

1780 ſe promettre, que les Puiſſances belligérantes pénétrées des ſentimens de juſtice & d'équité, dont Elle eſt animée, contribueront à l'accompliſſement de ſes vues ſalutaires, qui tendent ſi manifeſtement à l'utilité de toutes les nations & à l'avantage même de celles en guerre; qu'en conſéquence Elles muniront Leurs Amirautés & Officiers commandans, d'inſtructions analogues & conformes aux principes ci-deſſus énoncés, puiſés dans le Code primitif des peuples & adoptés ſi ſouvent dans leurs conventions.

77.

17. Avril. ## *Déclaration de la Cour d'Angleterre aux Etats-Généraux, du 17. Avril 1780.*

(HENNINGS *Sammlung von Staatsſchriften* 1. B. p. 56.)

Depuis que la Grande-Brétagne a été entrainée dans une guerre involontaire contre la France & l'Eſpagne, l'Ambaſſadeur du Roi auprès des Etats-Généraux des Provinces-Unies a remis pluſieurs mémoires pour réclamer les ſécours ſtipulés par les Traités; ces repréſentations quoique réitérées de la manière la plus preſſante par le mémoire du 21. Mars, ſont reſtées ſans réponſe, & Leurs Hautes Puiſſances n'ont point manifeſté l'intention d'y ſouſcrire.

En différant ainſi de remplir les engagemens les plus poſitifs, elles deſertent l'alliance, qui a ſubſiſté ſi long-tems entre la Couronne de la Grande-Brétagne & la République, & ſe mettent au niveau des Puiſſances neutres qui ne ſont liées avec ce Royaume par aucun traité. Les principes de ſageſſe & d'équité préſcrivent par conſéquent au Roi de ne plus conſidérer les Etats que dans le rapport éloigné où ils ſe ſont placés eux-mêmes, & S. M. ayant pris cet objet en conſidération, a jugé à propos de l'avis de ſon Conſeil, de faire exécuter inceſſamment les meſures qui ont été annoncées formellement par le mémoire du 21. Mars dernier,

nier, & qui avoient été inſinuées précédemment au Comte de Welderen, Envoyé-Extraordinaire & Plénipotentiaire de la République, par une déclaration verbale du Lord Stormont, l'un des Sécretaires d'Etat, près de deux mois avant la remiſe du ſusdit mémoire. 1780

A ces cauſes, le Roi, de l'avis de ſon Conſeil, déclare que les ſujets des Provinces-Unies ſeront conſidérés dorénavant ſur pied de ceux des Puiſſances neutres, qui ne ſont point privilégiées par des traités. S. M. ſuspend par ces préſentes proviſionellement & jusqu'à nouvel ordre toutes les ſtipulations particulières deſtinées à favoriſer en temps de guerre la liberté de la navigation & du commerce des ſujets des Etats-Généraux, telles qu'elles ſont exprimées dans les différens traités, qui ſubſiſtent entre S. M. & la République, & notamment dans le traité de marine conclu entre la Grande-Brétagne & les Provinces-Unies à Londres, le 1. Décembre 1674. (V. St.)

S. M. animée par un ſentiment d'humanité, voulant cependant épargner l'intérêt des individus, ne cherchant point leur perte par un acte de ſurpriſe, déclare en outre, de l'avis de ſon Conſeil, que l'exécution de la préſente ordonnance n'aura lieu qu'aux époques ſuivantes, ſavoir:

Dans le canal & les mers du Nord douze jours après la date d'aujourd'hui.

Depuis le canal, les mers Britanniques & celles du Nord jusqu'aux Isles Canaries incluſivement, tant dans l'Océan que dans la Méditerranée, le terme ſera de ſix ſemaines, à compter de la date des préſentes.

Il ſera de trois mois depuis les Isles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur.

Enfin de ſix mois pour ce qui eſt ſitué au-delà de l'équateur, & en général dans toutes les autres parties du monde ſans exception, ou ſans détermination plus particulière de temps ou de lieu.

Réſcrit

1780 *Réſcrit ajouté à l'ordre précédent.*

D'autant qu'après notre ordre en Conſeil, daté le 17. Avril 1780. les divers traités, qui accordoient des privilèges particuliers aux ſujets des Etats-Généraux des Provinces-Unies, rélativement à leur commerce & navigation en tems de guerre, ſont ſuſpendus, & que les ſujets des Etats-Généraux doivent être conſidérés ſur le même pied des autres états neutres non privilégiés par des traités, jusqu'à ce qu'il nous plaiſe que le contraire ſoit formellement ſignifié. Les Commandans de nos vaiſſeaux de guerre, & ceux de tous navires & bâtimens, qui ont des lettres de marque & de repréſſailles, ſont autoriſées par la préſente & requis de ſaiſir & détenir tous navires & bâtimens appartenans aux ſujets des Etats-Généraux, lorsqu'ils ſeront trouvés avoir à bord quelques effets appartenans aux ennemis de S. M. ou des effets qui ſont regardés comme contrebande par la loi générale des nations.

78.

Ordonnance de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, concernant la navigation du pavillon marchand de Ruſſie; donné à Czarsko-Zelo, le 8. (19.) Mai 1780. 1780 8/19 Mai.

(*Nouvelles extraordinaires* 1780. No. LVI. & LVII. *ſupplemens.*)

Art. I.

Les vaiſſeaux marchands ne pourront prendre aucune part à la guerre, directement ni indirectement, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit; & ils ne pourront même donner du ſecours à aucune des Puiſſances belligérantes, en lui apportant des marchandiſes de contrebande ſous pavillon Ruſſe: Celles-ci conſiſtent nommément en Canons, Mortiers, Mousquets, Piſtolets, Bombes, Grenades, Boulets ou Balles propres à tirer. Fuſils, Pierres à fuſil, Mèches, Poudre, Salpêtre, Souffre, Cuiraſſes, Piques, Epées, Porte-épées, Gibernes, Selles & Brides; Ils doivent auſſi prendre ſoigneuſement garde, qu'il ne ſe trouve ſur chaque bâtiment pas plus de ces munitions de guerre qu'il n'en eſt beſoin pour ſon propre uſage, & autant que chacun des matelots ou paſſagers en ſoit ſuffiſamment pourvu.

Art. II.

Toutes les autres marchandiſes quels qu'en ſoient les propriétaires, & quand même elles appartinſſent aux ſujets de l'une ou de l'autre des Puiſſances belligérantes, pourront être librement embarquées ſur des bâtimens Ruſſes, & jouiront ſur leur bord, à l'égard des marchandiſes de nos ſujets, de la protection du pavillon Ruſſe, excepté celles qui ſont contenues dans l'Art. I. ſous le nom de contrebande, comme effectivement elles ſont déclarées telle dans l'Art. XI. de notre traité de commerce avec l'Angleterre. Au moyen de cette ſureté

des

1780 des marchandiſes permiſes ſur des vaiſſeaux neutres, nos ſujets doivent auſſi avoir ſoin de ne pas embarquer des effets, qui leur appartiennent, ſur des bâtimens des nations engagées dans la guerre, afin d'éviter ainſi tous déſagrémens & toutes rencontres déſagréables.

ART. III.

Tout bâtiment, ſorti du Port de cette Ville ou de quelque autre de notre Empire, devra être muni de preuves ſuffiſantes, qu'il appartient à des ſujets Ruſſes; ſavoir de lettres de mer, comme il eſt d'uſage, & d'un certificat de la douane, dans lequel il ſoit déclaré:

1) de quelles marchandiſes il eſt chargé & de combien;

2) pour le compte de qui elles ont été achetées & à qui elles ſont envoyées;

3) pour quel port & à qui le vaiſſeau & la cargaiſon ſont adreſſés.

Pour plus de ſureté, les certificats expédiés par la douane ſeront viſés par l'Amirauté, ou à ſon défaut par le Magiſtrat du lieu.

ART. IV.

Non-ſeulement nos ſujets-nés jouiront de ces prérogatives, mais auſſi les étrangers, qui ſe ſont domiciliés ſous notre domination, & qui portent comme eux les charges publiques; c'eſt-à-dire, pendant le temps qu'ils ſéjourneront dans notre pays, puisque dans tout autre cas il ne leur peut être permis d'employer le pavillon marchand de Ruſſie.

ART. V.

Chaque bâtiment Ruſſe, dans le cas même qu'un ſeul propriétaire expédie deux ou trois vaiſſeaux à la fois pour le même endroit, devra être pourvu en particulier des documens mentionnés dans le troiſième Article, qui puiſſent ſervir à juſtifier de leur propriété, en cas que ces navires ſe ſéparent durant le voyage, ou qu'ils ſoient obligés de ſuivre des routes différentes.

ART.

ART. VI. 1780

Il eſt défendu à tout bâtiment Ruſſe d'avoir des connoiſſemens, charte-parties ou autres papiers de mer doubles ou douteux, beaucoup moins des déclarations fauſſes, d'autant que celles-ci expoſent toujours à un danger inévitable. Ainſi l'on fera principalement attention à ce que les documens ſoient en bon ordre & prouvent clairement, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, la vraie deſtination du bâtiment & la nature de ſa cargaiſon. Il eſt auſſi néceſſaire, que le Contrat entre le propriétaire des marchandiſes & le maître du bâtiment ou la convention, connue ſous le nom de charte-partie, ſe trouve toujours à bord. Mais, comme il arrive aſſés ſouvent que le propriétaire des marchandiſes, en faiſant l'expédition, ſoit ſur ſon propre vaiſſeau, ſoit ſur quelque bâtiment neutre frété par lui, en fixe la vente, uniquement par ſpéculation, ou préalablement en quelque port, & (au cas que le prix dans ce port ſoit trop bas) en quelque port plus éloigné, dans ce cas on ne doit pas manquer de nommer & de fixer les deux ports ſuivant l'ordre de la route & leur ſituation, dans un ſeul & même connoiſſement & non en deux. L'on doit auſſi obſerver la même précaution à l'égard des charte-parties, afin qu'il ne ſe trouve point de différence entre elles & les connoiſſemens. Et, au cas que quelqu'un de nos ſujets, au mépris de ces diſpoſitions, ſe permît de l'artifice & de la duplicité, il peut s'aſſurer, qu'il ne jouira jamais de notre protection, celle-ci ne s'accordant qu'uniquement au commerce licite & innocent, & nullement au trafic illicite & frauduleux.

ART. VII.

Tout bâtiment Ruſſe, qui, après avoir dépoſé ſa cargaiſon dans quelque port étranger, à deſſein de retourner en ſon pays ou de ſe rendre plus loin dans un autre endroit étranger, devra ſe pourvoir dans ce port & dans tout autre, où il s'eſt arrêté pour faire le commerce, des documens requis par les uſages du pays, afin qu'on puiſſe conſtater en tout temps la nation, à laquelle le navire appartient, le port d'où il vient, celui où il va, & les marchandiſes, dont il a de nouveau été chargé.

1780

ART. VIII.

Pour autant que les ſus-dits documens ſont indiſpenſablement néceſſaires, pour prouver la propriété neutre des effets, qui ſe trouvent à bord du navire, l'on doit avoir particulièrement ſoin de ne point les jetter en mer, non plus que toutes autres écritures ou papiers ſans aucune exception ni à quelque occaſion que ce ſoit, particulièrement à la rencontre de quelqu'autre vaiſſeau, d'autant que par cette démarche l'on peut cauſer contre ſoi des ſoupçons fondés & s'expoſer à des ſuites deſagréables.

ART. IX.

L'on doit ſe garder ſoigneuſement, qu'il ne ſe trouve ſur un bâtiment Ruſſe un Marchand, Employé de commerce ou autre Officier, ni plus du tiers des matelots, qui ſoient ſujets d'une des Puiſſances belligérantes; puisque dans le cas contraire un pareil vaiſſeau pourroit s'attirer beaucoup de deſagrémens. Les vaiſſeaux qui s'achèteroient en temps de guerre des ſujets des Puiſſances belligérantes, s'expoſeroient à des inconvéniens pareils. En conſéquence, dès-à-préſent & auſſi long-temps que la préſente guerre maritime durera, l'on ne pourra les acheter à d'autre uſage que pour naviguer ſur la Baltique ou dans la Mer Noire.

ART. X.

L'on défend en général d'apporter de quelque endroit que ce ſoit aucunes marchandiſes en des places actuellement bloquées ou aſſiégées par mer & par terre; & ſi quelcun de nos marchands ſe hazarde à un pareil commerce illicite, il n'aura, malgré la perte qu'il pourra faire, pas le moindre droit de recourir à notre protection.

ART. XI.

Tous nos ſujets, qui ſe trouvent en pays étranger pour affaires de commerce, doivent ſe conformer exactement aux loix locales & mercantiles qui y ſont en uſage, ainſi qu'aux ordonnances de l'endroit où ils font leur ſéjour ou vers lequel ils envoyent leurs vaiſſeaux-

feaux: Et afin que ces loix & ces ordonnances leur 1780
soient connues autant que possible, le département des affaires étrangères communiquera à notre Collége de commerce tous les papiers y relatifs, pour les faire connoître à tous les négocians par la voye des Gazettes.

ART. XII.

Notre dessein de protéger & de défendre de la manière la plus efficace le commerce & la navigation de nos fidèles sujets est néanmoins bien éloigné de l'intention, qu'il en résulte du dommage pour l'une ou pour l'autre des Puissances belligérantes, ou que des négocians particuliers en prennent occasion de faire des gains illicites. En conséquence nous défendons expressément aux négocians de notre Empire de permettre aux étrangers de faire naviguer des vaisseaux ou de commercer sous leur nom. En cas de contravention à notre volonté à cet égard, celui qui s'en fera rendu coupable perdra le droit de faire le commerce maritime & de jouir pour cet effet de notre protection Impériale.

Si nos sujets, qui font le commerce maritime, rempliſſent de la manière la plus exacte toute la teneur de cette ordonnance, ils pourront compter en revanche sur notre protection plenière & illimitée dans leurs affaires en pays étranger, ainsi que sur une intercession soigneuse & zélée du Ministre, des Agens ou des Consuls, qui y résident de notre part. A cette fin notre Collège des affaires étrangères les pourvoira à tems des instructions les plus convenables. Ceux de nos sujets au contraire, qui n'observeront point ces règles ne pourront pas former la moindre prétention sur notre protection dans les malheurs & les pertes, qui pourroient résulter de ce qu'ils se seroient écartés volontairement de la circonspection nécessaire, qu'on leur a recommandée. Le Collège de commerce, en notifiant notre présente ordonnance aux négocians Russes qui font le commerce dans les ports, ne manquera point de pourvoir en même temps les douanes des instructions nécessaires, qui y sont rélatives, ainsi que d'informer de notre volonté les gouverneurs des gou-

1780 vernemens où il ſe trouve des ports, afin qu'elle ſoit obſervée uniformement dans tous les tribunaux, pour autant qu'ils y ont aucune rélation.

Donné à Czarsko-Zelo, le $\frac{8.}{19.}$ Mai 1780.

(Signé)

CATHERINE.

79.

May. *Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe par rapport à la mer Baltique, communiquée aux Cours des Puiſſances belligérantes au mois de May* 1780.

(Dohm *Materialien IVte Lieferung*, p. 280.)

Les Etats du Roi de Dannemarc & de Norvegue ſont ſitués de manière, que le commerce de ſes ſujets entre les Provinces appartenantes à ſa Couronne ſeroit troublé, ſi S. M. ne prenoit toutes les meſures capables de garantir la Baltique & ſes côtes de toutes hoſtilités & violences, & de la mettre à l'abri des courſes des armateurs & vaiſſeaux armés.

Le Roi a donc réſolu, pour entretenir la libre & tranquille communication entre ſes Provinces, de déclarer que la Mar Baltique étant une Mer fermée, inconteſtablement telle par ſa ſituation locale, où toutes les nations doivent & peuvent naviguer en paix, & jouir de tous les avantages d'un calme parfait, S. M. ne ſçauroit admettre l'entrée des vaiſſeaux armés des Puiſſances en guerre dans cette Mer, pour y commettre des hoſtilités contre qui que ce ſoit.

Les deux autres Cours du Nord adoptent & profeſſent le même ſiſtème, qui eſt d'autant plus juſte & naturel, que toutes les Puiſſances, dont les Etats entourent la Baltique, jouiſſent de la plus profonde paix, & la regardent comme un des plus grands biens, que des Souverains puiſſent procurer à leurs ſujets.

80. *Con-*

80.

Convention conclue entre le Roi de France & le Prince-Evêque de Bâle, concernant les limites de leurs états reſpectifs à Verſailles le 20. Juin 1780.

1780 20. Juin.

(*Dictionaire géogr. h. & pol. de l'Alſace* T. I. p. 483. & ſe trouve dans FABER *N. E. Staatscanz.* T. 55. p. 20.)

Au nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Le Roi Très-Chrétien & le Prince-Evêque de Bâle ayant conſidéré les inconvéniens qui réſultoient du mélange des territoires & de l'incertitude des limites dans pluſieurs parties de la frontière de l'évêché-principauté de Bâle, vers les frontières d'Alſace & de Franche-Comté, & voulant pourvoir de la manière la plus efficace à la ſureté, à la tranquillité & à la liberté du commerce de leurs ſujets reſpectifs, ont nommé, ſavoir: le Roi, le Sieur Gravier, comte de Vergennes, ſon conſeiller d'état d'épée, ſon conſeiller en tous ſes conſeils, commandeur de ſes ordres, miniſtre & ſecrétaire d'état & de ſes commandemens & finances; & le Prince-Evêque de Bâle, le Sieur Paris Fau de Raze, abbé de Manzac, ſon miniſtre auprès de Sa Majeſté, leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

ART. I.

La ligne de ſéparation des ſouveraineté & reſſort du royaume de France & de la principauté de Bâle, depuis le point extrême où finit le territoire de Valengin jusqu'au moulin de Teuſſeret, dépendant de la terre de Franquemont, continuera d'être deſignée, comme par le paſſé, & ſera invariablement formée par la rivière du Ligne de ſéparation.

1780 Doubs, de manière que le lit entier & tout le cours de l'eau, demeurent sous la domination de la France, & que cette couronne y puisse exercer sans gêne & sans empêchemens tous les droits & toutes les prérogatives de la souveraineté: bien entendu qu'il ne sera dérogé en rien aux droits seigneuriaux & autres qui peuvent appartenir aux propriétaires riverains, tant sur le cours d'eau, tels que les droits de pêche & de bac, que sur les terrains contigus à ladite rivière: les commissaires chargés de l'exécution de la présente convention le feront aussi de vérifier exactement ces droits, de les constater par des procès verbaux, & de proposer aux deux souverains les règlemens qu'ils jugeront convenables pour en assurer à jamais la jouissance & l'exercice aux propriétaires.

Art. II.

L'Evêque de Bâle cède une partie de Franquemont.

Pour continuer cette limite fixe & naturelle, le Prince-Evêque de Bâle cède au Roi & à la couronne de France la souveraineté, le ressort & tous les droits quelconques qui lui appartiennent, sous la mouvance de l'Empereur & de l'Empire, sur la partie de la seigneurie de Franquemont, qui s'étend sur la rive gauche du Doubs, ainsi qu'elle se comporte en villages, maisons, sujets, terres & territoires, & comme il en a joui jusqu'ici ou qu'il auroit pu & dû jouir en vertu de la transaction passée le 18. Janvier 1658. entre le Prince-Evêque de Bâle d'une part, & le Duc de Würtemberg, comte de Montbéliard, seigneur foncier & haut-justicier de la terre de Franquemont, de l'autre part, à condition & sous la reserve expresse que le Prince-Evêque de Bâle conservera, sous la suprématie du Roi, la mouvance & la directe sur cette partie de la seigneurie de Franquemont; qu'en conséquence il continuera, comme par le passé, d'investir le Duc de Würtemberg, comte de Montbéliard, de la totalité de ladite seigneurie, sans rien changer au formulaire des lettres d'investiture usité jusqu'ici, excepté qu'il y sera ajouté la clause qu'elles ne pourront jamais être allégnées contre le présent traité, ni lui déroger en quelque manière que ce puisse être. Enfin, que le cas de vacance ou de reversibilité du dit fief arrivant, le Prince-Evêque de Bâle pourra en disposer de nouveau en faveur d'un sujet

fujet du Roi, ou les réunir en entier à fa manſe épiſco- 1780
pale, tout ainſi qu'il lui ſera loiſible d'y exercer les droits de retenue & de retrait féodal en cas d'aliénation, le tout ſans préjudice à la ſouveraineté cédée & acquiſe à la France par le préſent traité, ſans préjudice auſſi des droits quelconques appartenans & acquis en vertu de la transaction de 1658. à la Maiſon de Würtemberg dans ladite ſeigneurie de Franquemont, auxquels les parties contractantes n'entendent point déroger.

ART. III.

Rives du Doubs.

En vertu de cette ceſſion, & en y appliquant les principes adoptés dans l'Art. I. ci-deſſus, le lit entier du Doubs, avec ſon cours d'eau, appartiendra totalement & excluſivement à la couronne de France dans toute l'étendue de la ſeigneurie de Franquemont, de même que le pont de Goumois; la dernière extrémité de ce pont, par où il tient à la rive droite du Doubs, & les dernières eaux de cette rivière qui baignent immédiatement ladite rive, devant former en cette partie, comme elles la forment au-deſſous du moulin de Teuſſeret, la limite & la ligne ſéparative entre les deux dominations; bien entendu que les ſujets & habitans de la ſeigneurie de Franquemont, demeurans à la rive droite du Doubs, qui reſteront ſous la ſouveraineté & le reſſort de l'évêché de Bâle, conſerveront en exemption de tous droits de péage ou autres, ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être introduits, l'uſage libre dudit pont de Goumois pour leurs perſonnes, leurs domeſtiques, bétail, culture & productions de leurs terres ſituées ſur la rive gauche du Doubs, dans la partie cédée à la France par ce préſent traité, & qu'ils continueront de jouir ſur cette rive, relativement à leurs poſſeſſions, des mêmes privilèges & franchiſes dont ils ont joui jusqu'ici, ainſi & de la même manière que les habitans de la rive gauche, devenus ſujets du Roi, conſerveront, relativement à leurs poſſeſſions dans la partie de la ſeigneurie de Franquemont ſituée à la rive droite, les mêmes droits, exemptions & franchiſes dont ils ont joui lors & avant leur réunion à la couronne de France.

1780

ART. IV.

Le Roi cède une partie de Montjoie.

En échange de la ceſſion ci-deſſus, & pour prolonger, en défcendant le Doubs, la limite naturelle que les deux fouverains ſont convenus d'établir, autant qu'il eſt poſſible, entre leurs états reſpectifs, le Roi cède au Prince-Evêque de Bâle, pour être unie & incorporée à perpétuité à ſa principauté, ſous la mouvance du S. Empire Romain, la partie de la baronnie de Montjoie, qui eſt ſituée à la rive droite du Doubs, ainſi qu'elle conſiſte & ſe comporte en habitations, maiſons, ſujets, terres & territoires, enſemble le moulin Jeannotat & toutes ſes dépendances ſur ladite rive; bien entendu que cette ceſſion & abandon du reſſort & de la ſouveraineté de la France ſur ladite partie de la baronnie de Montjoie ne préjudiciera en rien à la qualité de ce fief, & que cette partie ſera tenue déſormais en fief-baronnie de l'évêché de Bâle, aux mêmes droits & aux mêmes conditions que les ſeigneurs de Montjoie reprennent le corps de cette ſeigneurie de la couronne de France; bien entendu auſſi que leſdits ſeigneurs y conſerveront tous leurs droits ſeigneuriaux de chaſſe, pêche, cens, rentes, revenus, de même que la juriſdiction haute, moyenne & baſſe en première inſtance, nomination d'offices, amendes & tous & chacun les autres droits, prérogatives & franchiſes dont ils y ont joui & ont dû jouir jusqu'ici.

ART. V.

Rivière de Doubs.

La rivière du Doubs continuera de faire en cette partie la limite entre les deux dominations, jusqu'à ſon entrée dans la principauté de Bâle, de manière toutefois que ſon lit entier, & tout le cours d'eau, demeureront ſous la ſouveraineté & le reſſort de la France, & que les droits ſeigneuriaux que les comtes de Montjoie y exercent, continueront de faire partie du fief mouvant de cette couronne. Les commiſſaires nommés pour les priſes de poſſeſſions conſtateront ces droits par un procès-verbal en bonne forme, & arrêteront de concert un règlement pour leur exercice.

ART. VI.

Uſines, iſles, bois &c.

Le Prince-Evêque de Bâle conſervera, avec la ſouveraineté abſolue de la rive droite du Doubs, la poſſeſſion,

poſſeſſion, la jouiſſance & la libre exploitation des uſi- 1780
nes qui y ſont établies, ainſi que la proprieté des isles qui ont fait anciennement partie de ſa principauté. Il ne pourra être conſtruit, ni ſur la rive gauche, ni dans le lit même de cette rivière, aucunes jetées, ni autres oeuvres dont l'effet médiat ou immédiat ſeroit de changer le cours de l'eau, d'en augmenter la ſurface ou de ſubmerger une partie de la rive droite; les meuniers & les propriétaires des uſines de la rive droite conſerveront pareillement l'uſage des barques & nacelles néceſſaires pour la conſervation de leurs canaux & écluſes & pour l'exploitation desdites uſines: enfin le Prince-Evêque de Bâle & ſes ſucceſſeurs à perpétuité jouiront de la libre faculté de faire flotter en tout temps ſur le Doubs les bois qu'ils feront conduire à leurs forges & uſines, ſans que lesdits bois puiſſent en aucun temps être ſoumis à aucune ſorte de droits ou d'acquits de quelque nature qu'ils puiſſent être, à condition ſeulement de juſtifier leur deſtination, au moyen des déclarations & paſſeports de la chambre des finances dudit prince, qui devront être produits & contrôlés ſans frais & ſans difficulté au premier bureau où ces bois aborderont.

ART. VII.

Les ſujets & habitans tant de la ſeigneurie de Franquemont que de la baronnie de Montjoie, de l'une & de l'autre rive, continueront de jouir, ſous l'une & l'autre ſouveraineté, de leurs droits, prérogatives ordinaires de pâturage, d'affouage dans les forêts communales & autres, ainſi que de tous autres droits & pâturages communaux. Ils en pourront librement retirer leurs bois de chauffage, & transporter chez eux en tous temps leurs récoltes de grains, de foin, & généralement toutes productions de la terre, ſans payer aucune ſorte de droits, ni éprouver aucune ſorte de gêne, ni de contradiction, à la charge néanmoins d'en faire leur déclaration dans les bureaux les plus voiſins, & de n'emporter leurs grains qu'en gerbes & leurs foins qu'en meule.

Droits conſervés aux habitans des diſtricts cédés.

1780

ART. VIII.

Souveraineté sur Chauvelier cédée.

Le Prince-Evêque & l'église de Bâle cèdent & transportent au Roi & à la couronne de France à perpétuité, la souveraineté, le ressort & la directe sur l'ancien château, village & seigneurie de Chauvelier avec tous les sujets, maisons, terres & territoires qui en dépendent, & tous les droits que ledit Prince-Evêque y a possédés & exercés jusqu'ici à titre de souveraineté, bien entendu que le domaine & la seigneurie dudit village de Chauvelier, avec tous les droits utiles & seigneuriaux en rentes, revenus & juridiction haute, moyenne & basse, nomination d'offices, amendes, dîmes & autres, ne sont pas compris dans cette cession, mais qu'ils doivent continuer d'appartenir & demeurer à l'église & à l'évêque de Bâle sous la souveraineté du Roi, avec les mêmes droits & franchises que Sa Majesté a accordés ou accordera par la suite aux autres domaines que l'église de Bâle possède en Alsace, à la quelle province le Prince-Evêque a demandé que son dit village & seigneurie de Chauvelier fussent unis & incorporés.

ART. IX.

Le Roi cède quelques dépendances de Blamont

Le Roi cède au Prince-Evêque de Bâle, pour être unis & incorporés à sa principauté, sous la mouvance & directe de l'Empire, les quatre maisons, sujets & terres y appartenans au village & finage de Damvaut, le tout dépendant de la seigneurie de Blamont au comté de Bourgogne, avec tous droits & ressort de souveraineté & de jurisdiction, ainsi qu'ils ont été exprimés dans le traité de 1725, lequel au surplus sera censé aboli au moyen de cette convention. La ligne séparative des deux souverainetés sera déterminée en cette partie par celle des ban & finage du village de Damvaut, ainsi réuni en totalité sous la domination de l'évêché de Bâle, & ceux du village de Villars-les-Blamont du comté de Bourgogne; le tout sans préjudice aux propriétés particulières, aux droits du seigneur de Blamont, à ses revenus non plus qu'à ceux des décimateurs.

ART. X.

& un district de 100 arpens

Le Roi cède pareillement au Prince-Evêque de Bâle, pour être uni & incorporé à sa principauté sous la

la mouvance directe de l'Empire, tous les droits de 1780
souveraineté, reſſort & jurisdiction qui lui appartiennent ſur un diſtrict d'environ cent arpens tant en prés, champs, pâturages & bois taillés ſitués à l'extrémité du finage de Villars-le-ſec, village de la province d'Alſace, contre les bans & finages du Mairaux, Buiſſe & Bure, ces trois derniers de l'évêché de Bâle: la ſéparation de ce diſtrict ſera faite par des lignes tirées entre les bornes N. 26 & 43, ſauf les droits des propriétaires & ceux des décimateurs; ſauf auſſi à la communauté de Villars-le-ſec tous ſes droits communaux d'affouage, uſage & pâturage ſur leſdites terres qui continueront de faire partie de ſon ban & finage, quoique paſſées ſous une ſouveraineté étrangère; ſauf auſſi la faculté d'en emporter librement toutes les récoltes ſans gêne & ſans contradiction.

ART. XI.

Le Roi cède auſſi au Prince-Evêque de Bâle, ſous les mêmes conditions de les tenir déſormais du S.-Empire Romain, les maiſons, ſujets & terres ſitués au village de Boncourt & dépendances de la ſeigneurie de Delle en Alſace, avec tous les droits de ſouveraineté, reſſort & toute jurisdiction, ainſi que les bois, communes, droits de chaſſe & de pêche, & généralement tous autres droits, appartenances, dépendances & annexes, ſans en rien excepter, ainſi qu'ils ſont détaillés dans le procès-verbal de la reconnoiſſance faite le 19. Octobre 1778, au moyen de quoi la totalité du ban & finage de Boncourt, tant en ſujets que terres & territoires, juſtices, jurisdictions & reſſort, ſera réunie ſous la ſouveraineté de l'évêque de Bâle: ſauf aux ſeigneurs de Delle la jouiſſance d'un journal de terre appellé le Champ du Maire, & des portions de dîmes qui lui appartiennent ſur tout le finage de Boncourt, & dont ils jouiront ſans difficulté & ſans aucune charge, gêne ou empêchement pour la perception; ſauf auxdits ſeigneurs la faculté de diſpoſer dudit champ & des dernières dîmes en faveur du Prince-Evêque & de l'égliſe de Bâle, aux conditions dont ils conviendront. & le village de Boncourt.

ART. XII.

Il ſera nommé des commiſſaires de la part de Sa Majeſté & du Prince-Evêque de Bâle pour procéder, dans Commiſſaires p. l'exécution du traité.

1780 dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications de la préſente convention, à ſon exécution pleine & parfaite tant au moyen des priſes de poſſeſſion reſpectives qu'autrement. Ces mêmes commiſſaires ſeront chargés de faire meſurer par des géomètres choiſis de part & d'autre, & de faire aborner les cent arpens de terre du finage de Villars-le-ſec qui font partie des ceſſions du Roi; ils reconnoitront auſſi les bornes des territoires devenus limitrophes par la préſente convention, & en feront placer de nouvelles aux endroits où il en ſera beſoin. Les procès-verbaux de toutes ces opérations ſeront cenſés faire partie du préſent traité.

ART. XIII.

Conſentement de l'Empire. Le Prince-Evêque prend ſur lui de requérir & d'obtenir le conſentement de l'Empereur & de l'Empire ſur les Articles de ce préſent traité qui intéreſſent leur mouvance & leur directe.

ART. XIV.

Ratifications. Les préſens articles ſeront ratifiés de part & d'autre, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de quinze jours, à compter du jour de la ſignature, ou plustôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous avons ſigné les préſens articles, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le vingtième jour du mois de Juin mil ſept cent quatre-vingt.

(Signé)

GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)

L'ABBE DE RAZE. (L. S.)

Ce traité a été ratifié par le Roi de France le 11. Juillet 1780. & enregiſtré en vertu des lettres Patentes du 23. Décembre 1780. le 28 Avril 1781. Communiqué à la diéte par le decret de Com. Imp. du 30. Mars 1781. & ratifié de la part de l'Empire 1785. v. plus bas 1785.

81.

Traité d'alliance entre le Roi de France & le Prince-Evêque de Bâle à Verſailles le 20. Juin 1780.

1780 20. Juin.

(*Diction géogr. h. & pol. de l'Alſace* T. I. p. 494.)

Au Nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Le prince-évêque de Bâle ayant fait connoître ſon déſir de conclure avec le Roi un traité qui auroit pour baſe la convention ſignée entre le feu Roi & l'évêque Jacques-Sigismond, le 11. ſeptembre 1739, & Sa Majeſté voulant donner audit Prince-Evêque ainſi qu'à ſon chapitre cathédrale une marque particulière de ſon affection & de ſa bienveillance, a reçu favorablement cette propoſition. En conſéquence le Roi d'une part a nommé le Sieur Gravier, comte de Vergennes, ſon conſeiller d'état d'épée, ſon conſeiller en tous ſes conſeils, commandeur de ſes ordres, miniſtre & ſécretaire d'état de ſes commandemens & finances; & le Prince-Evêque de Bâle d'autre part, les Sieurs Jean-Baptiſte Gobel, évêque de Lydda, chanoine capitulaire de la cathédrale d'Arlesheim, ſuffragant & grand vicaire général dudit Prince-Evêque, & le Sieur Paris Fau de Raze, abbé de Mauzac, conſeiller d'honneur dudit Prince-Evêque, & ſon miniſtre auprès de Sa Majeſté, leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs reſpectifs, ſont convenus enſemble des articles ſuivans:

Art. I.

Les traités de paix de Weſtphalie, conclus en 1648, & les autres traités ſubſiſtans entre la France & l'Empire, ainſi que les conventions arrêtées en 1739. entre le Roi & le Prince-Evêque de Bâle, & les concordats & autres traités conclus en differens temps entre

Anciens traités confirmés.

1780 entre les provinces d'Alſace & de Franche-Comté d'une part, & l'évêché de Bâle de l'autre, ayant été pris pour baſe de la préſente alliance, ſont reſpectivement renouvellés & confirmés de la manière la plus ſolemnelle, pour être ſuivis, obſervés & executés ſuivant leur forme & teneur en tous & chacun leurs points & articles auxquels il n'aura pas été expreſſément dérogé par ce traité.

ART. II.

Secours accordé à l'Evêque, levée de troupes p. l. f. Fr.

Le Roi & le prince-évêque de Bâle contractant par ce préſent traité l'engagement mutuel d'avancer de tout leur pouvoir, leurs avantages réciproques, & de détourner tout ce qui pourroit leur être contraire; à l'effet de quoi le Roi promet en particulier que ſi les états du Prince-Evêque étoient hoſtilement attaqués par quelques ennemis étrangers, ou troublés par des ſoulèvemens intérieurs, Sa Majeſté l'aidera de ſes forces & à ſes frais à la première requiſition qui lui en ſera faite, & ſuivant que les circonſtances l'exigeront, ſoit pour les garantir des aggreſſions hoſtiles, ſoit pour y établir le bon ordre & la tranquillité. De ſon côté le Prince-Evêque de Bâle s'oblige pour lui & ſes ſucceſſeurs de maintenir dans ſes états les levées d'hommes pour le ſervice de la France. En conſéquence la capitulation du 4. Mars 1768, au ſujet du régiment que l'évêché entretient au ſervice de cette couronne, ſera executée ſelon la forme & teneur, & il ſera libre aux deux parties d'en faire une autre à ſon expiration. Mais, ſi l'on ne la renouvelloit pas, les dernières levées ſe feront par la ſuite de la même manière qu'elles ont été pratiquées avant l'époque du 4. Mars 1768.

ART. III.

Entrée défendue aux ennemis réciproques.

Le Roi & le Prince-Evêque de Bâle s'engagent réciproquement de ne pas ſouffrir que leurs ennemis & adverſaires s'établiſſent dans leurs pays, terres & ſeigneuries, & de ne leur accorder aucun paſſage pour aller attaquer ou moleſter l'autre allié; promettant réciproquement de s'y oppoſer, même à main armée ſi la néceſſité le requiert. Les deux parties conviendront enſemble, le cas échéant, des moyens néceſſaires pour procurer la ſureté de leus états en fermant les paſſages par

par lesquels leurs ennemis ou adverſaires y pourroient pénétrer. 1780

ART. IV.

Neutralité. Le Prince-Evêque de Bâle déclare de la manière la plus poſitive & la plus expreſſe de vouloir obſerver, dans les guerres qui pourront ſurvenir entre la France & quelqu'autre puiſſance que ce ſoit, la neutralité la plus exacte, ſauf les ſtipulations contenues aux deux articles précédens; ſauf auſſi les devoirs que le Prince-Evêque de Bâle peut avoir à remplir en ſa qualité de Prince & état de l'Empire, & de membre du corps germanique.

ART. V.

Droits accordés aux ſujets réciproques. Les ſujets du Prince-Evêque de Bâle jouiront, en vertu de cette alliance, dans tous les pays ſoumis à la couronne de France en Europe, des mêmes droits, privilèges, franchiſes & prérogatives dont jouiſſent les citoyens & ſujets des cantons helvétiques, tant en vertu de la paix perpétuelle de 1716. que du traité d'alliance conclu le 28. May 1777; & ils ſeront admis à participer à tous les avantages, droits & prérogatives que ces derniers pourront obtenir par la ſuite de la bienveillance de Sa Majeſté. Par réciprocité, les ſujets du roi jouiront, dans toute l'étendue des terres ſoumiſes à la domination du Prince-Evêque de Bâle, des mêmes droits, privilèges & franchiſes dont l'uſage & l'exercice leur ont été aſſurés par le ſusdit traité d'alliance dans les différens états qui compoſent le corps helvétique.

ART. VI.

Juriſdiction ſur les ſujets réciproques. Comme il peut arriver fréquemment que les ſujets de Sa Majeſté & ceux du Prince-Evêque de Bâle contractent des mariages, faſſent des acquiſitions, ou ſe lient par des ſociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut réſulter des conteſtations ou des procès, il eſt convenu que, ſans admettre à cet égard des reſtrictions ou des privilèges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux dominations auront entr'eux quelques affaires litigieuſes qui ne pourront ſe terminer

1780 terminer à l'amiable & sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action pardevant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent convenues des juges pardevant lesquels elles se seroient engagées de discuter leurs difficultés. Le Roi & le Prince-Evêque de Bâle s'engagent réciproquement à faire bonne & brève justice à celui ou à ceux des sujets des deux dominations qui réclameront dans ce cas le secours de l'autorité; bien entendu néanmoins que ces dispositions seront censées ne concerner que les causes purement personnelles, & que les causes réelles seront portées pardevant le juge territorial, comme aussi que la nature & le caractère de chaque action seront déterminés par les règles établies dans les lieux de la situation des biens. Dans le cas néanmoins où un sujet de M. le Prince-Evêque de Bâle décéderoit en France sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédoit, & où ses plus proches parens seroient tous domiciliés dans la principauté de Bâle, les difficultés qui surviendroient entre lesdits parens, à raison de l'habileté à succéder au défunt, seront portées devant le juge naturel & ordinaire de ses héritiers & parens; & réciproquement, si la même question s'élève entre des parens & héritiers d'un François décédé dans les états du Prince-Evêque de Bâle, elle sera décidée par le juge naturel François dont ils dépendront.

Art. VII.

Exécution réciproque des sentences.

Par une suite du même désir qu'ont les parties contractantes d'entretenir entr'elles la plus parfaite correspondance, & de la faire servir au bien & à l'avantage des peuples des deux dominations, elles sont convenues que les jugemens définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux souverains, seront exécutés réciproquement selon leur forme & teneur, dans les états de Sa Majesté & dans ceux de M. le Prince-Evêque de Bâle, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où se trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée; & pour prévenir toute interprétation, ainsi que tout ce qui pourroit affoiblir le contenu du présent article, on s'engage de part & d'autre à s'en rapporter à la simple déclaration qui sera faite par le souverain dans les états duquel

duquel le jugement aura été rendu pour en expliquer la nature. 1780

Art. VIII.

Rien n'étant plus propre à maintenir le bon voisinage & la tranquillité entre deux états limitrophes que la punition prompte & impartiale des délits qui se commettent par les sujets de l'un sur la frontière de l'autre, soit dans les bois, les biens communaux & les héritages particuliers, soit à l'égard des chasses & de la pêche, soit enfin à l'occasion des querelles, rixes & main-mises survenues entre lesdits sujets; il a été convenu que celui ou ceux qui seront prévenus de pareils délits, pourront être assignés & punis par le juge du lieu où le délit aura été commis, & que le juge de leur domicile sera tenu, non-seulement d'autoriser ladite assignation, mais aussi de faire exécuter sur leurs biens le jugement qui aura été rendu contr'eux. Afin d'établir une jurisprudence égale & uniforme à l'égard des délits forestaux & de ceux relatifs à la chasse & à la pêche, les deux parties contractantes sont convenues de prendre pour base l'ordonnance rendue en France concernant les eaux & forêts en 1669, & de l'approprier aux circonstances du lieu & des personnes. Il sera nommé pour cet effet de part & d'autre des commissaires qui arrêteront d'un commun accord un règlement relatif à cet objet, ainsi qu'aux autres délits quelconques qui pourront être commis sur les frontières respectives par les sujets de l'une ou l'autre domination. Ils conviendront aussi de la forme des lettres rogatoires, & des pareatis qui devront être accordés sans difficulté à la première requisition des juges respectifs, à charge cependant qu'il sera payé aux témoins appellés pour déposer en matière civile ou criminelle, un salaire competant & proportionné à l'éloignement des lieux & à la durée de leur absence. Délits forestaux &c.

Art. IX.

Un banqueroutier frauduleux, sujet de la France, ne pourra trouver d'asile dans les états de M. le Prince-Evêque de Bâle, pour tromper ses créanciers. Il pourra au contraire y être poursuivi & saisi, & le jugement Banqueroutiers frauduleux.

1780 rendu contre lui, quant aux effets civils, devra être pleinement exécutoire; la même procédure devant avoir lieu en pareil cas contre un ſujet de M. le Prince-Evêque de Bâle, en France.

ART. X.

Criminels fugitifs. Le Roi & le Prince-Evêque de Bale s'engagent de ne pas prendre en leur protection les ſujets reſpectifs qui fuiroient pour crime ou qui ſeroient bannis de l'une ou de l'autre domination pour forfaiture ou délits qualifiés, ſe promettant au contraire mutuellement d'apporter tous leurs ſoins pour les chaſſer, comme doivent en uſer de bons & fidèles alliés.

ART. XI.

Extradition des délinquants. Par les mêmes vues du bien public, & d'une convenance aux deux parties, il a été réglé auſſi que, ſi des criminels d'état, des aſſaſſins ou autres perſonnes reconnues coupables de délits publics & majeurs, & déclarées telles par leurs ſouverains réſpectifs, cherchoient à ſe refugier dans les états de l'autre domination, Sa Majeſté & M. le Prince-Evêque de Bâle promettent de ſe les remettre de bonne foi & à la première requiſition; & s'il arrivoit auſſi que des voleurs ſe réfugiaſſent dans les états de M. le Prince-Evêque de Bâle ou en France avec des choſes volées, on les ſaiſira pour en procurer de bonne foi la reſtitution; & ſi lesdits voleurs étoient des domeſtiques qui auroient volé avec effraction, ou voleurs de grand chemin, on livrera à la première réquiſition leurs perſonnes pour être punies ſur les lieux où les vols ſe ſeront commis.

Les parties contractantes ſont néanmoins convenues qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs ſujets reſpectifs prévenus des crimes commis dans l'autre état, à moins que ce ne ſoit pour crime grave & public; &, hors de ce cas, elles promettent & s'engagent de punir elles-mêmes le délinquant.

ART.

ART. XII. 1780

Les différens articles du cartel arrêté & convenu le 11. Septembre 1739. entre le Roi & le Prince-Evêque de Bâle, pour l'extradition des déſerteurs, ſeront cenſés inſérés mot à mot dans le préſent traité d'alliance, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur; promettant le Prince-Evêque de tenir la main à ce qu'il n'y ſoit point contrevenu en aucune manière quelconque. Cartel.

ART. XIII.

Le Roi s'engage de permettre au Prince-Evêque de Bâle d'acheter dans ſes états & d'exporter librement tout le ſel dont il aura beſoin. La quantité & les conditions des livraiſons ſeront fixées de gré à gré par des conventions particulières, néanmoins à des prix modérés. Achats de ſel.

Sa Majeſté, ſans changer l'ordre habituel des livraiſons, promet auſſi de tenir la main à l'entière & pleine exécution des conventions particulières faites à cet égard avec les fermiers généraux.

ART. XIV.

Sa Majeſté déclare qu'elle accordera en tout temps le libre paſſage par ſes états pour toutes les denrées que le Prince-Evêque de Bâle, ſon grand chapitre & ſes ſujets feront venir de l'étranger, en prenant les précautions qui ſeront jugées néceſſaires pour empêcher & prévenir les abus qui pourront être faits de cette permiſſion. Sa Majeſté déclare en outre qu'elle accordera la permiſſion de recueillir & de transporter librement dans les états du Prince-Evêque de Bâle le produit en nature des dîmes, rentes foncières & biens-fonds que ledit Prince-Evêque, ſon grand chapitre & ſes ſujets poſſédent actuellement en Alſace, à l'effet de quoi il ſera dreſſé inceſſamment un état exact des dernières dîmes, cens & rentes, pour en conſtater invariablement la quantité & le local conformément à la Libre paſſage des denrées & exports des dîmes &c

1780 poſſeſſion du jour de la ratification de la préſente alliance. Il ſera délivré d'une année à l'autre, par l'intendant d'Alſace, les paſſe-ports néceſſaires pour exporter le produit reconnu de ces dîmes, rentes foncières & biens-fonds en exemption de tous droits, uſités en pareil cas, mais en ſuivant les formes préſcrites par les règlemens; bien entendu que cette liberté d'exportation demeurera ſoumiſe aux reſtrictions & ſuſpenſions temporaires que des circonſtances extraordinaires & préſentes pourront néceſſiter. Au ſurplus Sa Majeſté donnera au Prince-Evêque de Bâle, relativement à l'achat en France des grains & autres denrées néceſſaires pour ſon propre uſage & pour celui de ſes ſujets, toutes les facilités compatibles avec les beſoins du Royaume.

Art. XV.

Droit d'Aubaine & de traite-foraine.

Les arrangemens qui ſubſiſtent entre le Roi d'un côté, & les états catholiques du corps helvétique de l'autre côté rélativement au droit d'aubaine & de traite-foraine, ſeront communs au Prince-Evêque de Bâle, & continueront d'être exécutés ſelon leur forme & teneur, juſqu'à ce qu'il ſoit conclu un traité général entre la France & tout le louable corps helvétique, dont les ſtipulations ſeront cenſées faire partie de la préſente convention. Les parties contractantes déclarent néanmoins qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux qui peuvent être dus en pareil cas, ſous quelque nom que ce ſoit; mais il eſt expreſſément convenu que dans tous les cas la réciprocité ſera obſervée: En conſéquence les citoyens, bourgeois & ſujets des états reſpectifs ne ſeront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dus ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du magiſtrat ou du juge de leur domicile qui conſtatera l'uſage qui y eſt obſervé, & ſervira de baſe à la réciprocité.

Art. XVI.

Ratification.

La préſente convention & traité d'alliance, conclu pour le terme de cinquante années, ſera ratifié dans la

la forme coutumée. Les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plus tôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature. En foi de quoi nous avons ſigné les préſens articles & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. 1780

Fait à Verſailles le vingtième jour du mois de Juin 1780.

GRAVIER DE VERGENNES.	J. B. J. GOBEL, EVEQUE DE LYDDA.	L'ABBE DE RAZE.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Ratifié par le Roi le 11. Juill. 1780. & enrégiſtré en vertu des lettres patentes du 26. Dec. 1780. le 28. Avril 1781.

82.

1780 4. Juillet. *Convention conclue entre Sa Majeſté Danoiſe, & Sa Majeſté Britannique, à Londres le 4. de Juillet 1780. Pour expliquer le Traité de Commerce entre ces deux Puiſſances de 1670.*

(Dohm *Materialien zur Statiſtick IVte Lief.* p. 242.)

Les deux Souverains contractans s'engagent réciproquement pour Eux & leurs Succeſſeurs, de ne point fournir aux ennemis de l'un ou de l'autre en tems de guerre aucun ſecours, ni ſoldats, ni vaiſſeaux, ni aucun des effets & marchandiſes, dites de contrebande; de défendre également à leurs ſujets de le faire & de punir ſévérement & comme des infracteurs de la paix, ceux qui oſeroient contrevenir à leurs défenſes à cet égard. Mais pour ne laiſſer aucun doute ſur ce qui doit être entendu par le terme de contrebande, on eſt convenu qu'on n'entend ſous cette denomination, que les armes tant à feu que d'autres ſortes avec leurs aſſortimens; comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grénades, cercles poiſſés, fauciſſes, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mêches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, cuiraſſes, halebardes, lances, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers & généralement tous autres aſſortimens ſervant à l'uſage de la guerre, de même que le bois de conſtruction, le goudron ou poix reſiné, le cuivre en feuille, les voiles, chanvres & cordages, & généralement tout ce qui ſert directement à l'équipement d'un vaiſſeau; le fer non ouvragé & les planches de Sapin cependant exceptées.

Mais

Mais il eſt expreſſément déclaré, que dans ce genre de marchandiſes de contrebande l'on ne comprend point le poiſſon & la viande fraiche ou ſalée, le froment, farine, blé, ou autres grains, les légumes, l'huile, le vin, & généralement tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie, & ainſi toutes ces choſes pourront toujours ſe rendre & transporter comme les autres marchandiſes même aux lieux tenus par un ennemi des deux Couronnes, pourvu qu'ils ne ſoient aſſiégés, ni bloqués. 1780

83.

Convention maritime entre la Ruſſie & le Dannemarc, à Copenhague le 9. Juillet 1780.

28. Juin. 9. Juil.

(Dohm *Materialien zur Statiſtick 4. Lieferung* p. 210. & ſe trouve dans Hennings *Sammlung &c.* T. II. p. 396. *Nouv. extraord.* 1780. n. 11-13. *ſuppl. Merc. h. & pol.* 1781. T. I. p. 273; en allemand dans *Hamb. polit. Journ.* 1781. p. 174. *Neueſte Staatsbegebenheiten* 1781. p. 182. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1781 p. 300.

La préſente guerre maritime allumée entre la Grande-Brétagne d'un côté & la France & l'Eſpagne de l'autre ayant porté un préjudice notable au commerce & à la navigation des nations neutres, S. M. I. de toutes les Ruſſies & S. M. le Roi de Dannemarc & de Norwègue, toujours attentives à concilier leur dignité & leurs ſoins par la ſureté & le bonheur de leurs ſujets avec les égards qu'elles ont ſi ſouvent manifeſtés pour les droits des peuples en général ont reconnu la néceſſité, où

1780 elles ſe trouvent, de régler dans les circonſtances préſentes leur conduite d'après ces ſentimens.

S. M. I. d. t. l. R. a avoué à la face de l'Europe au moyen de ſa déclaration en date du 28. Février 1780. remiſes aux puiſſances actuellement en guerre, les principes puiſés dans le droit primitif des nations, qu'Elle réclame & qu'Elle a adopté pour régle de ſa conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'Impératrice à veiller au maintien des droits communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cauſe, qui regarde la défenſe de Leurs intérêts les plus chers & les a porté à s'occuper ſérieuſement d'un objet précieux pour les temps préſens & à venir, en tant qu'il importe de former & de réunir en un Corps de ſyſtème permanent & immuable, les droits prérogatives, bornes & obligations de la neutralité. S. M. le Roi de Dannemarc & de N. pénétré de ces mêmes principes, les a également établis & réclamés dans la déclaration, qu'il a fait remettre le 8. Juillet 1780. aux trois puiſſances belligérantes en conformité de celle de la Ruſſie & pour le ſoutien desquels S. M. Danoiſe a même fait armer une partie conſidérable de Sa flotte. De là eſt réſulté l'accord & l'unanimité, avec leſquels S. M. I. d. t. l. R. & S. M. le Roi de D. & de N. en conſéquence de Leur amitié & de Leur confiance reciproque ainſi que de la conformité des intérêts de Leurs ſujets, ont jugé à propos de donner au moyen d'une convention formelle une ſanction ſolemnelle aux engagemens mutuels à prendre. Pour cet effet Leurs dites Majeſtés ont choiſi & nommé pour Leurs plénipotentiaires, ſavoir, S. M. I. d. t. l. R. le ſieur Charles d'Oſten nommé Sacken, Conſeiller d'Etat actuel, Chevalier de l'Ordre de St. Anne, Envoyé Extraordinaire & Miniſtre plénipotentiaire de Sa dite Majeſté près de la Cour de Dannemarc, & S. M. le Roi de D. & de N. le Sieur Otto Cte. de Thott, Conſeiller privé de Son Conſeil, Chevalier de l'ordre de l'Eléphant &c. le Sieur Joachim Orto de Schack Rathlow, Conſeiller privé de Son Conſeil, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, &c. le Sieur Jean Henry d'Eickſtedt, Conſeiller privé de Son Conſeil, Gouverneur de S. A. R. le Prince Royal, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant &c. & le Sieur André Pierre Cte. de Bernſtorff,

Bernſtorff. Conſeiller privé de Son Conſeil. Sécretaire d'Etat pour le Departement des affaires étrangères. Directeur de la Chancellerie allemande. Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant &c. Lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, ont arrêté & conclu les articles ſuivans. 1780

Art. I.

Leurs dites Majeſtés étant ſincérement reſolues d'entretenir conſtamment l'amitié & l'harmonie la plus parfaite avec les Puiſſances actuellement en guerre, & de continuer à obſerver la neutralité la plus ſtricte & la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets, avec qui que ce ſoit des puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite. Le commerce de contrebande reſte défendu.

Art. II.

Pour éviter toute équivoque & tout mal-entendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande, S. M. I. d. t. l. R. & S. M. le Roi de D. & de N. déclarent qu'elles ne reconnoiſſent pour telles que les marchandiſes, compriſes ſous cette dénomination dans les traités, qui ſubſiſtent entre Leurs dites Majeſtés & l'une ou l'autre des puiſſances belligérantes: S. M. I. d. t. l. R. ſe référant nommément à cet égard aux Art. X. & XI. de ſon traité de commerce avec la Grande-Brétagne. Elle en étend les obligations entièrement fondées dans le droit naturel aux Couronnes de France & d'Eſpagne, qui n'ont point été liées jusqu'ici avec ſon Empire par aucun engagement formel purement relatif au commerce. S. M. le R. de D. & de N. de ſon côté ſe rapporte auſſi nommément à l'Art. III. de ſon traité de commerce avec la Grande-Brétagne & aux Art. XXVI. & XXVII. de ſon traité de commerce avec la France, & étend les obligations de celui-ci à l'Eſpagne, n'ayant point avec cette Couronne des engagemens qui décident à cet égard. Ce qui ſera reputé contrebande.

1780

ART. III.

Principes à l'égard du commerce libre.

La Contrebande déterminée & exclue du commerce des nations neutres en conformité des traités & ſtipulations expreſſes ſubſiſtantes entre les hautes Parties Contractantes & les Puiſſances en guerre, & nommément en vertu du traité de commerce conclu entre la Ruſſie & la Grande-Brétagne le 11. Juillet 1670. & de celui conclu entre le Dannemarc & la France le 23. d'Août 1742. S. M. I. d. t. l. R. & S. M. le R. de D. & de N. entendent & veulent que tout autre trafic ſoit & reſte parfaitement libre. Leurs Majeſtés après avoir déjà réclamé dans Leurs déclarations faites aux Puiſſances belligérantes, les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce & de la navigation, de même que les droits des peuples neutres ſont une conſéquence directe, ont reſolu de ne les point laiſſer plus long-temps dépendre d'une interprétation arbitraire ſuggérée par des intérêts iſolés & momentanés. Dans cette vue elles ſont convenues:

1) Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port & ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des dites Puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés & ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés que ſur de juſtes cauſes & faits évidens; qu'ils ſoient jugés ſans retard; que la procédure ſoit toujours conforme, prompte & légale, & que chaque fois outre les dédommagemens, qu'on accorde à ceux, qui ont fait des pertes ſans avoir été en faute, il ſoit rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon de Leurs Majeſtés.

ART. IV. 1780

Pour protéger le commerce commun de Leurs Majeſtés, fondés ſur les principes ci-deſſus établis, S. M. I. d. t. l. R. & S. M. le R. de D. & de N. ont jugé à propos d'équiper ſéparément un nombre de vaiſſeaux de guerre & de frégattes, proportionné à ce bût; les eſcadres de chaque Puiſſances ayant à prendre la Station & devant être employées aux Convois, qu'exigent ſon commerce & ſa navigation conformément à la nature & la qualité du trafic de chaque nation. Maintien armé de cette liberté de c.

ART. V.

Si pourtant il arrivoit, que les vaiſſeaux marchands de l'une des Puiſſances, ſe trouvaſſent dans un parage, où les vaiſſeaux de guerre de la même nation ne fuſſent pas ſtationnés, & où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres Convois, alors le Commandant des vaiſſaux de guerre de l'autre Puiſſance, s'il en eſt requis, doit de bonne foi & ſincérement leur prêter le ſecours, dont ils pourroient avoir beſoin, & en tel cas, les vaiſſeaux de guerre & frégattes de l'une des Puiſſances ſerviront de ſoutien & d'appui aux vaiſſeaux marchands de l'autre, bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicité, ni contraire aux principes de la neutralité. Secours mutuel.

ART. VI.

Cette Convention n'aura point d'effet retroactif & par conſéquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violences continués tendant à fonder un ſyſtême oppreſſif, pour toutes les nations neutres de l'Europe en général. Différens antérieurs au traité.

ART. VII.

S'il arrivoit malgré tous les ſoins les plus attentifs & les plus amicals, employés par les deux Puiſſances & malgré l'obſervation de la neutralité la plus parfaite de Leur part, que les Vaiſſeaux marchands de S. M. I. d. t. l. R. & de S. M. le R. de D. & de N. fuſſent inſultés, pillés, ou pris par les vaiſſeaux de guerre Cas de leſions d. l. p. des auſſ. belligérantes.

1780 guerre ou armateurs de l'une ou l'autre Puiſſance en guerre, alors le Miniſtre de la partie léſée auprès de la Cour, dont les vaiſſeaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des repréſentations, réclamera les vaiſſeaux marchands enlevés, & inſiſtera ſur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'inſulte faite au pavillon. Le Miniſtre de l'autre partie contractante ſe joindra à lui & appuyera ſes plaintes de la manière la plus énergique, & la plus efficace, & ainſi il ſera agi d'un commun & parfait accord. Que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, ou ſi l'on remettoit de la rendre d'un temps à l'autre, alors leurs Majeſtés uſeront de repréſailles contre la Puiſſance, qui la Leur refuſeroit, & Elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus efficace d'effectuer ces juſtes repréſailles.

ART. VIII.

Défenſe mutuelle. S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puiſſances ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion ou en haine de la préſente Convention, ou pour quelque cauſe qui y eut rapport, fut inquiétée, moleſtée ou attaquée, il a été également convenu que les deux Puiſſances feront cauſe commune pour ſe défendre réciproquement & pour travailler & agir de concert à ſe procurer une pleine & entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à Leur pavillon que pour les pertes cauſées à Leurs ſujets.

ART. IX.

Durée de la convention. Cette convention arrêtée & conclue pour tout le temps que durera la guerre actuelle, ſervira de baſe aux engagemens, que les conjonctures pourroient faire contracter dans la ſuite de temps & à l'occaſion de nouvelles guerres maritimes par leſquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces ſtipulations doivent au reſte être regardées comme permanentes & feront loi en matière de commerce & de navigation, & toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

ART. X.

Acceſſion d'autres Puiſſances. Le but & l'objet principal de cette convention étant d'aſſurer la liberté générale du commerce & de la

la navigation, S. M. I. d. t. l. R. & S. M. le R. de D. & de N. conviennent & s'engagent d'avance à conſentir, que d'autres Puiſſances également neutres y accèdent & qu'en en adoptant les principes, Elles en partagent les obligations ainſi que les avantages. 1780

ART. XI.

Communication aux Puiſſ. belligérantes.

Afin que les Puiſſances en guerre ne prétendent cauſe d'ignorance relativement aux arrangemens pris entre Leurs dites Majeſtés, les deux hautes Parties Contractantes communiqueront amicalement à toutes les Puiſſances belligérantes les meſures qu'Elles ont concertées entre Elles d'autant moins hoſtiles, qu'elles ne ſont au détriment d'aucune autre; mais tendent uniquement à la ſurete du commerce & de la navigation de Leurs ſujets reſpectifs.

ART. XII.

Ratification.

La préſente convention ſera ratifiée par les deux Parties Contractantes & les ratifications échangées en bonne & due forme dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du jour de la date de la ſignature ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi nous ſouſſignés en vertu de nos pleinpouvoirs l'avons ſignée & y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à Copenhague le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatrevingt.

(L. S.) CHARLES D'OSTEN *nommé* SACKEN.
(L. S.) O. THOTT.
(L. S.) J. SCHACK RATHLOW.
(L. S.) J. EICKSTEDT.
(L. S.) A. P. BERNSTORFF.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées à Copenhague le $\frac{5}{16}$ Septembre 1780. p. l. mêmes miniſtres.)

84.

1780 21. Juil. 1. Août. *Convention maritime, pour le maintien de la liberté du commerce & de la navigation neutre, entre Sa Majeſté le Roi de Suéde & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies du* $\frac{21.\ Juillet.}{1.\ Août.}$ 1780.

(Dohm *Materialien zur Statiſtik 4te Lieferung* p. 220. & ſe trouve dans Hennings &c. T. II. p. 402. en Allemand dans *Neueſte Staatsbegebenheiten.* 1781. p. 191. en Anglois dans Jenkinson &c. T. III. p. 259. en Italien dans *Storia dell'Anno* 1781. p. 36.)

La préſente guerre maritime, allumée entre la Grande-Brétagne d'un coté, & la France & l'Eſpagne de l'autre, ayant porté un préjudice notable au commerce & à la navigation des nations neutres, S. M. le Roi de Suéde & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, toujours attentives à concilier leur dignité & leurs ſoins pour la ſureté & le bonheur de leurs ſujets, avec les égards, qu'elles ont ſi ſouvent manifeſtés, pour les droits des peuples en général, ont reconnu la néceſſité où elles ſe trouvent, de régler dans les circonſtances préſentes, leur conduite d'après ces ſentimens.

S. M. Impériale de toutes les Ruſſies a avoué à la face de l'Europe, au moyen de ſa déclaration en date du 28. Février 1780. remiſe aux Puiſſances actuellement en guerre, les principes puiſés dans le droit primitif des nations, qu'elle réclame & qu'elle a adopté pour régle de ſa conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'Impératrice à veiller au maintien des droits communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cauſe, qui regarde la défenſe de leurs intérêts les plus chers, & les a porté à s'occuper ſérieuſement d'un objet précieux pour les temps préſens & à venir, en

en tant qu'il importe de former & de réunir en un corps de ſyſtème permanent & immuable, les droits, prérogatives, bornes & obligations de la neutralité. S. M. le Roi de Suéde pénétré de ces mêmes principes, les a également établis & réclamés dans la déclaration, qu'il a fait remettre le 21. Juillet 1780. aux trois Puiſſances belligérantes en conformité de celle de la Ruſſie & pour le ſoutien desquels, S. M. Suédoiſe a même fait armer une partie conſidérable de ſa flotte. De là eſt reſulté l'accord & l'unanimité avec leſquels S. M. le Roi de Suéde & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, en conſéquence de leur amitié & de leur confiance réciproque, ainſi que de la conformité des intérêts de leurs ſujets, ont jugé à propos de donner au moyen d'une convention formelle une ſanction ſolemnelle aux engagemens mutuels à prendre. Pour cet effet leurs dites Majeſtés ont choiſi & nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir, S. M. le Roi de Suéde, le Sieur Fréderic Baron de Nolken, ſon Envoyé Extraordinaire près de la Cour de Ruſſie, Chambellan, Commandeur de l'Ordre Royal de l'Etoile-polaire & Chevalier de ceux de l'Epée & de St. Jean, & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Sieur Nikita Comte de Panin, ſon Conſeiller privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky & de St. Anne, & le Sieur Jean Comte d'Oſterman, ſon Vice-Chancelier, Conſeiller privé & Chevalier des Ordres de St. Alexandre-Newsky & de St. Anne. Lesquels, après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, ont arrêté & conclu les articles ſuivans. 1780

Art. I.

Leurs dites Majeſtés, étant ſincèrement reſolues d'entretenir conſtamment l'amitié & l'harmonie la plus parfaite avec les Puiſſances actuellement en guerre, & de continuer à obſerver la neutralité la plus ſtricte & la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite. Le commerce de contrebande reſtera défendu.

Art.

1780

ART. II.

Ce qui fera reputé contrebande.

Pour éviter toute équivoque & tout mal-entendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande, S. M. le Roi de Suéde, & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies déclarent, qu'elles ne reconnoiſſent pour telles, que les marchandiſes compriſes ſous cette dénomination dans les traités, qui ſubſiſtent entre Leurs dites Majeſtés & l'une ou l'autre des Puiſſances belligérantes: S. M. Suédoiſe ſe référant nommément à cet égard à l'Art. XI. de ſon traité de commerce avec la Grande-Bretagne, & à la teneur du traité préliminaire de commerce, conclu entre les deux Couronnes de Suéde & de France en 1741. & quoique dans ce dernier, la définition de la contrebande, ne ſe trouve pas nommément expliquée, cependant, comme les deux royaumes y ont ſtipulé, de ſe regarder réciproquement comme *gens amiciſſima* & qu'au reſte la Suéde s'y eſt reſervé les mêmes avantages, dont jouiſſent en France, d'ancien droit, les villes anſéatiques, avantages ſolemnellement confirmés par les traités d'Utrecht, le Roi n'a rien à y ajouter. Vis-à-vis de l'Eſpagne, S. M. n'ayant pas de Traité particulier avec cette Couronne, Elle y étend les obligations des ſusdits traités, entièrement fondés dans le droit naturel. S. M. Impériale de toutes les Ruſſies de ſon coté ſe rapporte auſſi nommément aux Articles X. & XI. de ſon traité de commerce avec la Grande-Brétagne. Elle en étend les obligations, entièrement fondées dans le droit naturel, aux Couronnes de France & d'Eſpagne, qui n'ont point été liées juſqu'ici avec ſon empire, par aucun engagement formel, purement relatif au commerce.

ART. III.

Principes à l'égard du commerce libre.

La contrebande déterminée & exclue du commerce des nations neutres, en conformité des traités & ſtipulations expreſſes, ſubſiſtantes entre les hautes Parties Contractantes & les Puiſſances en guerre, & nommément en vertu du traité de commerce, conclu entre la Suéde & la Grande-Brétagne le 21. Octobre 1661. & du traité préliminaire de commerce entre la Suéde & la France, fait en 1741. ainſi que du traité de commerce conclu entre la Ruſſie & la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766. Sa Maj. le Roi de Suede & Sa Maj. Impé-

Impériale de toutes les Ruſſies, entendent & veulent, 1780
que tout autre trafic ſoit & reſte parfaitement libre. Leurs Majeſtés après avoir déjà réclamé dans leurs déclarations, faites aux Puiſſances belligérantes, les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce & de la navigation, de même que les droits des peuples neutres ſont une conſéquence directe, ont réſolu de ne les point laiſſer plus long-temps dépendre d'une interprétation arbitraire, ſuggérée par des intérêts iſolés & momentanés. Dans cette vue elles ſont convenues:

1) Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port & ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets, appartenans aux ſujets des dites Puiſſances en guerre, ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés & ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés, que ſur de juſtes cauſes & faits évidens; qu'ils ſoient jugés ſans retard, que la procédure ſoit toujours uniforme, prompte & légale, & que chaque fois, outre les dédommagemens, qu'on accorde à ceux, qui ont fait des pertes ſans avoir été en faute, il ſoit rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon de Leurs Majeſtés.

Art. IV.

Pour protéger le commerce commun de leurs ſujets, fondé ſur les principes ci-deſſus établis, S. M. le Roi de Suéde & S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, ont jugé à propos d'équiper ſéparément un nombre de vaiſſeaux de guerre & de frégattes proportionné à ce but, les eſcadres de chaque Puiſſance ayant à prendre

Maintien armé de la liberté de comm.

1780 la ſtation, & devant être employées aux Convois, qu'exigent ſon commerce & ſa navigation, conformément à la nature & la qualité du trafic de chaque nation.

ART. V.

Secours mutuel. Si pourtant il arrivoit, que les vaiſſeaux marchands de l'une des Puiſſances, ſe trouvaſſent dans un parage, où les vaiſſeaux de la guerre de la même nation ne fuſſent pas ſtationnés, & où ils ne pourroient pas avoir recours à leur propres convois, alors le Commandant des vaiſſeaux de guerre de l'autre Puiſſance, s'il en eſt requis, doit de bonne foi & ſincèrement leur prêter les ſecours, dont ils pourront avoir beſoin, & en tel cas, les vaiſſeaux de guerre & frégattes de l'une des Puiſſances ſerviront de ſoutien & d'appui aux vaiſſeaux marchands de l'autre; bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

ART. VI.

Différends antérieurs au traité. Cette convention n'aura point d'effet retroactif, & par conſéquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violence continués, tendans à fonder un ſyſtème oppreſſif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

ART. VII.

Cas de leſions d. l p d. P. belligérantes. S'il arrivoit malgré tous les ſoins les plus attentifs & les plus amicals, employés par les deux Puiſſances, & malgré l'obſervation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaiſſeaux marchands de S. M. le Roi de Suéde & de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, fuſſent inſultés, pillés ou pris par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des Puiſſances en guerre, alors le Miniſtre de la partie leſée auprès de la Cour dont les vaiſſeaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des repréſentations, réclamera le vaiſſeau marchand enlevé, & inſiſtera ſur les dédommagemens convenables,

en

en ne perdant jamais de vue la réparation de l'inſulte faite au pavillon. Le Miniſtre de l'autre partie contractante ſe joindra à lui, & appuyera ſes plaintes de la manière la plus énergique & la plus efficace, & ainſi il ſera agi d'un commun & parfait accord. Que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, ou ſi l'on remettoit de la rendre d'un temps à l'autre, alors Leurs Majeſtés uſeront de repréſailles contre la Puiſſance, qui la Leur refuſeroit & Elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus efficace d'effectuer ces juſtes repréſailles. 1780

ART. VIII.

Défenſe mutuelle.

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puiſſances, ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion ou en haine de la préſente convention, ou pour quelque cauſe qui y eut rapport, fut inquiétée, moleſtée ou attaquée, il a été également convenu, que les deux Puiſſances feront cauſe commune, pour ſe défendre réciproquement, & pour travailler & agir de concert, à ſe procurer une pleine & entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets.

ART. IX.

Durée de la convention.

Cette convention arrêtée & conclue pour tout le temps, que durera la guerre actuelle, ſervira de baſe aux engagemens, que les conjonctures pourroient faire contracter dans la ſuite de temps, & à l'occaſion des nouvelles guerres maritimes, par leſquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces ſtipulations doivent au reſte être regardées comme permanentes & feront loi en matière de commerce & de navigation, & toutes les fois, qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

ART. X.

Acceſſion d'autres Puiſſances.

Le but & objet principal de cette convention étant d'aſſurer la liberté générale du commerce & de la navigation, S. M. le Roi de Suède & S. M. Imp. de toutes les Ruſſies conviennent & s'engagent d'avance

1780 à conſentir, que d'autres Puiſſances également neutres y accèdent, & qu'en adoptant les principes, Elles en partagent les obligations, ainſi que les avantages.

ART. XI.

Communication aux P. bellig.

Afin que les Puiſſances en guerre ne prétendent cauſe d'ignorance relativement aux arrangemens, pris entre Leurs dites Majeſtés, les deux hautes Parties Contractantes communiqueront amicalement à toutes les Puiſſances belligérantes, les meſures qu'Elles ont concertées entre Elles, d'autant moins hoſtiles, qu'elles ne ſont au détriment d'aucune autre, mais tendent uniquement à la ſureté du commerce & de la navigation de Leurs ſujets reſpectifs.

ART. XII.

Ratification.

La préſente convention ſera ratifiée par les deux Parties Contractantes, & les ratifications échangées en bonne & due forme dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la date de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſigné & y avons appoſé les cachets de nos armes. Fait à St. Pétersbourg le $\frac{\text{21. Juillet}}{\text{1. Août}}$ l'an de grace mil ſept cent quatrevingt.

(L. S.) FREDERIC NOLKEN.

(L. S.) CT. N. PANIN.

(L. S.) CT. JEAN D'OSTERMAN.

85.

Acte par lequel Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas accèdent aux Conventions maritimes conclues le $\frac{28.\ Juin.}{9.\ Juillet.}$ *& le* $\frac{21.\ Juillet.}{1.\ Août.}$ 1780. *à Copenhague & à St. Pétersbourg, entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, & L. M. les Rois de Dannemarc & de Suède, aux quelles ces deux Souverains ont accédé réciproquement par des Déclarations ſignées de Leur propre main, datées Frédensbourg le 7. Juillet* 1780. *& Spa le 9. Sept.* 1780. *& échangées à St. Pétersbourg par l'entremiſe du Miniſtère de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies.*

1781 24. Dec. 3. Janv.

(Dohm *Materialien IV. Lieferung* p. 231. el ſe trouve dans *Merc. h. & pol.* 1781. P. I. p. 282. en allemand dans *Polit. Journ.* 1781. p. 182. en Angl. d. Jenkinson T. III. p. 259. en Italien d. *Storia dell'Anno* 1781. p. 29. en *Holl.* (v. Kluit *ind. federum*) dans *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 867.)

L'attention de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies à veiller au maintien des intérêts & des droits de Ses ſujets, L'ayant portée à donner une conſiſtance ſolide & permanente à un ſyſtème juſte & raiſonnable de Neutralité ſur Mer, & à contracter pour cet effet un

1781 engagement formel avec S. M. le Roi de Dannemarc & de Norvège, qui a été immédiatement ſuivi d'un autre pareil avec S. M. le Roi de Suéde, a animé Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, à ſe rendre à l'invitation de S. M. Impériale, & à adopter des principes conformes à ceux qui ſe trouvent énoncés dans ſa déclaration & dans celles des Puiſſances ſusmentionnées. Pour cet effet elles ſe ſont déterminées, non ſeulement à manifeſter dans une déclaration formelle, récemment remiſe aux Puiſſances actuellement en guerre, leur façon de penſer analogue à celle de l'Impératrice & des deux Rois Ses Alliés, mais auſſi à prendre une part directe & effective, en qualité de Parties principales contractantes, aux ſtipulations contractées entre Elles pour la protection de la navigation innocente de leurs ſujets reſpectifs.

En conſéquence de cette détermination de L. H. Puiſſances, & en vertu de l'Art. X. de la double convention maritime de Copenhague & de St. Pétersbourg, où il eſt dit:

Que le but & l'objet principal de cette convention, étant d'aſſurer la liberté générale du commerce & de la navigation, S. M. Impériale de toutes les Ruſſies & S. M. le Roi de Dannemarc & de Norvège, conviennent & s'engagent d'avance, à conſentir, que d'autres Puiſſances également neutres y accèdent, & qu'en en adoptant les principes, Elles en partagent les obligations, ainſi que les avantages.

S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, de concert avec Leurs Majeſtés les Rois ſes Alliés, a d'autant moins heſité d'entrer en negotiation avec Leurs Hautes Puiſſances, tant pour Elle même, que pour ſes deux Alliés, dont les voeux & les vues lui ont été confiées, que Leurs dites Hautes Puiſſances ont pour cet effet jugé à propos d'envoyer vers elle une Ambaſſade extraordinaire, chargée de témoigner en Leur nom combien l'invitation de l'Impératrice Leur a été agréable, & de conſommer l'union propoſée entre les Couronnes du Nord, & les Provinces-Unies.

Pour

Pour parvenir à ce but déſiré & ſalutaire S. M. 1781
Impériale a nommé pour Ses Plénipotentiaires, le Sieur Nikita Comte Panin, Son Conſeiller privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, & de Ste. Anne, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé, & Chevalier des Ordres de St. Alexandre Newsky, & de Ste. Anne, le Sieur Alexandre de Bezborodko, Major Général de Ses Armées, & Colonel commandant le Régiment de Kiovie de la milice de la petite Ruſſie, & le Sieur Pierre de Bacounin, Son Conſeiller d'Etat actuel, Membre du Département des affaires étrangères, & Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne; L. H. Puiſſances ayant chargé de Leurs Pleinpouvoirs, le Sieur Guillaume Louis Baron de Waſſenaer, Seigneur de Starrenbourg, du Corps de Nobles de la Province de Hollande & de Weſtfrieſe, Sur-Intendant du Rhynlande, Deputé ordinaire de la dite Province à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, & Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour Impériale de Ruſſie; le Sieur Théodore Jean Baron de Heeckeren, Seigneur de Brantzenbourg, Deputé ordinaire à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, de la part du premier Ordre de la Province d'Utrecht, & Leur Ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire à la Cour Impériale de Ruſſie; & le Sieur Jean Iſaac de Swaart, Réſident de L. H. Puiſſances près de la même Cour; leſquels, après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, ont arrêté & conclu, que tous les douze Articles des deux Conventions de même contenu conclues à Copenhague le $\frac{28.\ \text{Juin.}}{9.\ \text{Juillet.}}$ 1780. entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies & S. M. le Roi de Dannemarc & de Norvègue, & à St Pétersbourg le $\frac{21.\ \text{Juillet}}{1\ \text{Août}}$ 1780. entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies & S. M. le Roi de Suéde en toutes leur clauſes & obligations aux changemens près, qui réſultent de la nature des differens traités & engagemens, ſubſiſtans entre les Hautes Parties contractantes, & l'une ou l'autre des Puiſſances actuellement en guerre, énoncés dans les Art. II. & III. de la double convention maritime de Copenhague & de St. Pétersbourg, ci-deſſus indiquée, doivent être ré-

1781 gardés, comme s'ils étoient faits, arrêtés & établis mot à mot entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies & L. H. Puiſſances, en qualité des Parties principales contractantes, avec les réſervations expreſſes, que les mentionnés Articles II. & III. des ſusdites conventions ſoient particulièrement appropriés aux engagemens antérieurs de L. H. Puiſſances, à l'égard des marchandiſes de contrebande. Au ſujet de ces marchandiſes Elles déclarent vouloir ſe tenir exactement à ce qui a été ſtipulé par les Traités conclus entre Elles & les Puiſſances belligérantes, & nommément dans le ſixième Article du Traité de marine avec la Couronne d'Eſpagne le 17. Décembre 1650. le troiſième Art. de Leur Traité de marine avec la Couronne de la Grande-Brétagne, le 1. Décembre 1674. & le ſeizième Article de Leur Traité de commerce, navigation & marine avec la Couronne de France, conclu le 21. Décembre 1739. pour l'eſpace de vingt cinq ans, & dont L. H. Puiſſances étendent les diſpoſitions & les déterminations au ſujet de la Contrebande indéfiniment, comme étant fondées ſur le droit de la nature & des gens.

Afin de prévenir toute inexactitude, les Plénipotentiaires de S. M. Impériale remettront à ceux de Leurs Hautes Puiſſances, des copies vidimées des deux Conventions de Copenhague & de St. Pétersbourg, qui ſeront régardées, comme ſi elles étoient inſérées mot pour mot dans le préſent Acte.

Les Ratifications de cet Acte d'acceſſion, arrêté entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, & Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux, ſeront fournies & échangées ici à S. Pétersbourg dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut. Il a été convenu de même, qu'à l'occaſion de cet échange des ratifications, L. H. Puiſſances feront remettre deux déclarations uniformes, pour L. M. les deux Rois Alliés de l'Impératrice, ſuivant la formule ci-annexée, qui par l'entremiſe du Miniſtère de Ruſſie doivent être échangées contre celles de Leurs ſusdites Majeſtés, en vertu desquelles ces deux Souverains & les Seigneurs Etats-Généraux acceptent immédiatement entre eux les ſtipulations mutuelles ci-deſſus énoncées.

En

En foi de quoi Nous ſouſſignés, en vertu de Nos pleinpouvoirs, l'avons ſigné, & y avons appoſé les cachets de Nos Armes. Fait à St. Pétersbourg le 24. Décembre, 1780. 1781

Cte. N. Panin.
(L. S.)

Cte. J. d'Ostermann.
(L. S.)

Alexandre de Bezborodko.
(L. S.)

Pierre de Bacounin.
(L. S.)

Bn. de Wassenaer.
(L. S.)

B. de Heeckeren.
(L. S.)

J. J. de Swart.
(L. S.)

(Les ratifications de cet acte ont été échangées à St. Pétersbourg le 22. Févr. 1781. p. l. mêmes Plénipotentiaires qui l'avoient ſigné.)

86.

1781 $\frac{5.}{16.}$ Jan. *Act der Grenzberichtigung zwiſchen dem Neuruſſiſchen Gouvernement und der Polniſchen Ukraine; geſchloſſen durch die bevollmächtigten Commiſſarien Ihro Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät und Se. Majeſtät des Königs und der Republik Polen, den 5ten Jan.* 1781.

(*Neues St. Petersb. Journal* 1781. T. III. p. 181.)

Im Namen der heiligſten und unzertrennlichen Dreyeinigkeit.

Da Ihro Kaiſerl. Majeſtät Selbſtherrſcherin aller Reuſſen einerſeits, und Se. Majeſtät der König und die Republik Polen andererſeits, für nöthig erachteten, die Grenzen ihres gegenſeitigen Gebiets in dem neuruſſiſchen Gouvernement und der polniſchen Ukraine zu berichtigen, und alle bisher obgewaltete Streitigkeiten und Mishelligkeiten zwiſchen den Grenzbewohnern dieſer Gegenden, auf immer zu heben und abzuwenden, ſo vereinigten ſie ſich von beiden Theilen, zur Beendigung dieſer Sache, bevollmächtigte Commiſſarien zu ernennen. Hiezu wählten, ernannten, und bevollmächtigten, Ihro Maj. die Allerdurchlauchtigſte Kaiſerin von ganz Ruſsland von ihrer Seite, den General-Major, Kammerjunker, und des Ordens des heiligen ſiegreichen Märtirers George, vierter Claſſe, Ritter Michila Potemkin, und den Canzeley-Rath des Reichscollegiums auswärtiger Geſchäfte, Jacob Bulgakow; Se. Maj. der König und die Republik Polen aber von ihrer Seite, den General-Major, Befehlshaber der Ukrainiſchen und Podoliſchen Diviſion der Kronstruppen, und des Ordens des heiligen Biſchofs und Märtirers

tirers Stanislaw Ritter, Karl Malczewski, und den Oberſten. Chef des Infanterie Grenadier - Regiments und Rittmeiſter der Nationaltruppen. Joſeph Witte. Dieſe Commiſſarien kamen an den ſtreitigen Oertern zuſammen, wechſelten die ihnen ertheilten und in gehöriger Form befundenen Vollmachten gegen einander aus, lieſsen die Grenzen durch ausdrücklich dazu abgeordnete Ingenieurs aufnehmen, und kamen überein, wegen gedachter Grenzberichtigung einen förmlichen Act in der neuruſſiſchen Stadt Mirgorod zu ſchlieſsen, welchen ſie auch wirklich daſelbſt auf nachſtehende Bedingungen geſchloſſen, unterſchrieben und durch Beidruckung ihrer Siegel bekräftiget haben. 1781

Art. I.

Von jezt an wird die Grenze zwiſchen dem Neuruſſiſchen Gouvernement und der polniſchen Ukraine beſtimmt, durch die Flüſſe: Tesmina oder Tesmin, bis an den Ort wo die Jrklea in ſelbigen fällt. Jrklea oder Jrkleez aufwärts bis zu ſeinem Urſprung; Wiſs und Sinjucha oder Sinaja Woda, bis zu ſeiner Mündung in den Bog. Von den Quellen des Jrklea oder Jrkleez bis zu den Punct wo der Wiſs oberhalb Korobtſchin die Grenze zu ſcheiden anfängt, wird die Grenze durch eine Linie beſtimmt, und durch Grenzpfähle bezeichnet, deren Abſtand von einander ſowohl, als auch die Winkel der Grade, da wo die Linie nicht gerade geht, genau angegeben werden, nemlich: Dieſe Linie läuft von den Quellen des Irklea bis zur Slobode Perinaja, welche zur Linken liegen bleibt und zu Rufsland gehöret; dann durch einen Theil des Waldes Nerubai neben der ſogenannten Antonskluft vorbey; ferner zur Rechten durch einen andern Theil des Waldes Nerubai bis zum Winkel unterhalb Kapitanowka, welches auf der Ruſſiſchen Seite liegen bleibt; ferner durch einen Theil des Waldes Boltüſch neben dem auf polniſchen Grunde zur Rechten liegenden Thal Naidenowa vorbey, und vor ſelbigem in gerader Linie bis an den nicht weit von Mirgorod, an der Landſtraſse aus dem polniſchen Flecken Turii nach Mirgorod liegenden und auf der ruſſiſchen Seite bleibenden Ort Mogila; von dieſem Ort ſchlieſst ſich die Grenze an den Bach Turii an, und geht bey der ſogenannten

Grenzlinie v. d. M. d. Fl. Tesmin bis z. M. d. Fl. Sinjucha.

1781 nannten Hetmanskluft gerade über dieſen Bach Turii, wendet ſich hierauf zur Linken, und geht in einem geraden Strich, bis an den Punct wo ſich dieſe über Land geführte Grenze beym Fluſſe Wiſs, oberhalb Korobtſchin endiget. Dieſe ganze jezt feſtgeſtellte Grenze, iſt mit allen ihren Grenzpfählen und Grenzzeichen von ihrem erſten Puncte an, d. i. von der Mündung des Fluſſes Tesmin in den Dnieper, bis zu ihrem Endpunct, d. i. bis zur Mündung des Fluſſes Sinjucha in den Bog, in einem beſondern Aufſatz umſtändlicher beſchrieben; welcher Aufſatz von den beiderſeits erſten Commiſſarien unterzeichnet und durch Beidruckung ihres Pettſchafts bekräftiget worden iſt, und eben dieſelbe Kraft und Gültigkeit haben ſoll, als wenn er von allen vier Commiſſarien unterſchrieben und in gegenwärtigen Act von Wort zu Wort eingerückt wäre.

ART. II.

Folge davon. Zufolge gedachter Beſchreibung, ſoll das rechte Ufer der Flüſſe Tesmin und Irklea, nach ihrem Lauf, zu Rufsland, das linke zu Polen, von dem Punct an aber wo ſich die über Land gezogene Grenze oberhalb Korobtſchin endiget, das linke Ufer der Flüſſe Wiſs und Sinjucha bis zu deren Mündung in den Bog, zu Rufsland, das rechte aber zu Polen gehören.

ART. III.

Inſeln. Die Inſeln auf den Flüſſen Wiſs und Sinjucha, gehören alle ohne Ausnahme zu Rufsland; die Inſeln auf den Flüſſen Tesmin und Irklea, ſollen ſo wie ſie nach der im erſten Artikel erwehnten Beſchreibung angezeigt und durch die daſelbſt beſagte Linie abgetheilt ſind, ins künftige jede zu demjenigen Reiche gehören, dem ſie durch gegenwärtige Grenzſcheidung zugetheilet worden ſind.

ART. IV.

Grenz-Zeichen. An den Ufern der die Grenze beſtimmenden Flüſſe, iſt ſelbige durch numerirte und mit dem Wapen der reſpectiven Reiche gemerkte Grenzpfähle bezeichnet. Auf der über Land gezogenen Grenze, nemlich, von den

den Quellen des Irklea bis an den Wifs bey Korobt- 1781
fchin, nach dem auf einer von den beiderfeitigen Bevollmächtigten unterfchriebenen Karte angelegten Strich, find die Ruffifchen und Polnifchen Grenzpfahle, in offenen Gegenden um drey Faden, in Waldgegenden aber um zehn Ruffifche Ellen von einander abftehend, aufgerichtet worden; zwifchen welchen im künftigen Frühling, durch von beiden Seiten dazu abgefertigte Arbeitsleute, ein Graben gezogen werden foll, fo wie die beiderfeitigen Grenz-Befehlshaber, wegen der Breite und Tiefe deffelben und wegen des Anfangs der Arbeit, unter fich übereinkommen werden.

Art. V.

Die Mühlen und Dämme, welche fich gegenwär- Mühlen und Dämme.
tig würklich an den die Grenze beftimmenden Flüffen befinden, bleiben auf immer im Befitz desjenigen Reichs dem fie gegenwärtig zugehören; gefezt auch dafs die Dämme an das dem andern Reiche gehörige Ufer anfchliefsen; das Ausbeffern der Dämme wird von keinem Theile gehindert werden. Wenn inskünftige die Bewohner des einen oder andern Theils an ihrem Ufer des Fluffes neue Dämme anlegen oder neue Mühlen bauen wollen, fo find fie gehalten, fich deshalb an die gegenfeitige Grenz-Befehlshaber zu adreffiren, welche die zu einem neuen Damm oder einer neuen Mühle beftimmte Stelle, durch zuverläffige Leute unterfuchen, und hierauf den neuen Damm oder die neue Mühle anzulegen, erlauben werden; doch fo, dafs durch die neu anzulegende Dämme oder Mühlen, für die gegenwärtig an diefen Flüffen befindlichen, kein Schade erfolgen könne. Die gegenwärtig auf fremden Grunde erbaute Mühlen, fie mögen einem oder dem andern Theil gehören, follen jede auf das andere Ufer übergetragen werden; wenn diefes aber nicht möglich wäre, fo foll der Eigenthümer des Grundes felbige dem Eigenthümer der Mühle für einen gehörigen Preis abkaufen, oder der Eigenthümer der Mühle bezahlt dem Eigenthümer des Grundes jährliche Miethe, nach einem zwifchen beiden gefchloffenen Contract: welches dem Gutbefinden des Grundeigenthümers überlaffen ift. Eben diefes ift auch von den Windmühlen zu verftehen, die auf fremden Grunde gebauet find.

Art.

1781

Quarantaine-Haus.

ART. VI.

Das Karantänehaus, welches sich auf dem rechten Ufer des Wifs gegen über der Semlezkischen Schanze befindet, soll innerhalb zwey Monaten nach der Unterschrift des gegenwärtigen Acts durch russische Arbeitsleute auf die russische Seite versezt werden. Von dieser Zeit an soll niemand von den Bewohnern eines oder des andern Reichs, auf der andern Seite der gegenwärtig festgesezten Grenze eigenmächtig und ohne Erlaubnifs der respectiven Befehlshaber, weder bauen, noch in die gegenseitigen Wälder, Felder und Wiesen fahren.

ART. VII.

Ratification.

Dieser Act soll von beiden hohen contrahirenden Theilen, von dem Tage der Unterschrift desselben innerhalb zwey Monaten oder, wenns thunlich ist, noch eher ratificirt, und in St. Petersburg ausgewechselt werden:

Zu mehrerer Beglaubigung haben wir, Ihro Russisch-Kaiserl. Maj. und Sr. Maj. des Königs und der Republik Polen bevollmächtigte Commissarien, zwey von Wort zu Wort gleichlautende Exemplaren dieses Acts, in beiden National-Sprachen aufsetzen lassen, und selbige eigenhändig unterschrieben und durch Beidruckung unserer Siegel bekräftiget. So geschehen in Neurussisch Mirgorod, den 5ten Jan. alten den 16ten neuen Stils im Jahr 1781.

MICHAILA POTEMKIN. (L. S.)

KARL MALCZEWSKI. (L. S.)

JACOB BULGAKOW. (L. S.)

JOSEPH WITT. (L. S.)

87. *Con-*

87.

Convention entre le Roi Très-Chrétien & les Provinces-Unies des Pays-bas, concernant les repriſes, à Verſailles le 1. *Mai* 1781.

1781 1. Mai.

(*Code des priſes* P. II. p. 943. & ſe trouve en Allemand d. *N. Staatshegeb.* 1781 p. 568. 583. en Italien d. *Storia dell'Anno* 1781. p. 183. en Holl. (v. Kluit. Index federum) d. M. N. *Merc.* 1781. P. I. p. 213. *N. Nederland. Jaarboeken* 1781. p. 10. 24.)

Les Seigneurs Etats-Généraux ayant jugé qu'il ſeroit d'une utilité réciproque d'établir entre la France & les Provinces-Unies des Pays-bas, des principes uniformes par rapport aux priſes & repriſes que leurs ſujets reſpectifs pourront faire ſur ceux de la Grande-Bretagne, leur Ennemi commun, ils ont propoſé au Roi Très-Chrétien de convenir avec eux d'un Règlement ſur cette matière, S. M. Très-Chrétienne animée des mêmes vues, & déſirant de conſolider de plus en plus la bonne correſpondance qui ſubſiſte entre Elle & les Provinces-Unies a accueilli l'ouverture des Seigneurs Etats-Généraux. En conſéquence, Sa dite Maj. Très-Chrétienne & lesdits Seigneurs Etats-Généraux ont donné leurs pleins-pouvoirs, ſavoir: S. M. T. C. au Sieur Gravier Comte de Vergennes, &c. Son Conſeiller d'Etat d'épée, Son Conſeiller en tous Ses Conſeils, Commandeur de Ses Ordres, Miniſtre & Sécretaire d'Etat, & de Ses Commandemens & Finances; Et les Seigneurs Etats-Généraux, au Sieur Leſtevenon de Berkenroode, Leur Ambaſſadeur auprès du Roi Très-Chrétien; leſquels après s'être dûement communiqué leurs pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Les bâtimens de l'une des deux nations Françoiſe & Hollandoiſe repris par des armateurs de l'autre, ſeront rendus

Repriſes par l. armat. en 24. h.

1781 rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la Puiſſance de l'ennemi durant l'eſpace de vingt-quatre heures; à la charge par le dit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainſi que de ſa cargaiſon, canons & apparaux, lequel tiers ſera eſtimé à l'amiable par les parties intéreſſées; ſi non & faute de pouvoir convenir entre elles, elles s'adreſſeront aux Officiers de l'Amirauté du lieu où le Corſaire-repreneur aura conduit le bâtiment repris.

ART. II.

Après 24 heures. Si le bâtiment repris à été en la Puiſſance de l'ennemi au-delà de vingt-quatre heures, il appartiendra en entier à l'Armateur-repreneur.

ART. III.

Repriſes par l. vaiſſeaux de l'état. Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaiſſeau ou bâtiment de guerre appartenant à S. M. T. C. ou aux Provinces-Unies, il ſera rendu au premier propriétaire, en payant le trentième de la valeur du bâtiment, de la cargaiſon, des canons & apparaux, s'il a été repris dans les vingt-quatre heures; & le dixième s'il a été repris après les vingt-quatre heures, leſquelles ſommes ſeront diſtribuées à titre de gratification aux équipages des vaiſſeaux-repreneurs. L'eſtimation des trentième & dixième mentionnés ci-deſſus, ſera réglée conformément à la teneur de l'Art. I. de la préſente Convention.

ART. IV.

Reception d. v. de guerre & armateurs avec l. priſe. Les bâtimens de guerre & corſaires de l'une & l'autre des deux nations, ſeront admis réciproquement, tant en Europe que dans les autres parties du monde, dans les ports reſpectifs, avec leurs priſes, leſquelles pourront y être déchargées & vendues ſelon les formalités uſitées dans l'Etat où la priſe aura été conduite; bien entendu que la légitimité des priſes faites par des vaiſſeaux François ſera décidée conformément aux loix & aux règlemens établis en France ſur cette matière; de même que celles des priſes faites par des vaiſſeaux Hollandois, ſera jugée ſelon les loix & règlement établis dans les Provinces-Unies.

ART.

ART. V. 1781

Au ſurplus, il ſera libre à S. M. Très-Chrétienne, ainſi qu'aux Seigneurs Etats-Généraux, de faire tels règlemens qu'ils aviſeront bon être, relativement à la conduite qu'auront à tenir leurs vaiſſeaux & armateurs reſpectifs à l'égard des bâtimens qu'ils auront pris & amenés dans un des ports des deux dominations. Règlemens d. l. conduite.

ART. VI.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires ſusdits de S. M. Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné ces préſentes, & à icelles fait appoſer le cachet de nos armes. Ratification.

Fait à Verſailles le 1. jour du mois de Mai 1781.

GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)

LESTEVENON DE BERKENROODE. (L. S.)

88.

1781 8. May. ## *Convention pour le maintien de la liberté du commerce & de la navigation des nations neutres conclue entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies & S. M. le Roi de Pruſſe, à St. Pétersbourg le 8. May 1781.*

(Dohm *Materialien IVte Lieferung* p. 246. & ſe trouve auſſi dans C. de Hertzberg *Recueil* Vol. I. p. 457. Hennings &c. T. II. p. 428. en Allemand dans *N. Staatsbegebenheiten* 1781. p. 775.)

La juſtice & l'équité des principes, que Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies a adoptés & avoués à la face de l'Europe par ſa Déclaration du 28. Février 1780. remiſes à toutes les puiſſances belligérantes, ont déterminé Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à vouloir prendre une part auſſi directe que poſſible au Syſtéme glorieux de neutralité qui en a reſulté, avec l'applaudiſſement univerſel de toutes les nations, non ſeulement avouant ces principes fondés ſur la juſtice & le droit des gens, mais même en y accédant, & les garantiſſant par un Acte formel. Cette détermination de Sa Majeſté Pruſſienne répondant parfaitement au deſir de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies de leur donner une baſe ſtable & ſolide, en les faiſant reconnoitre ſolemnellement par toutes les puiſſances, comme les ſeuls capables d'établir la ſureté du commerce & de la navigation des nations neutres en général, leurs Majeſtés ſe ſont portées d'un commun accord à entrer en négociation ſur un objet qui les intéreſſe au même dégré, en tant qu'il peut être approprié au bien & à l'avantage de leurs ſujets reſpectifs, & pour cet effet, Elles ont choiſi, nommé & authoriſé, ſavoir: Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, le Sieur Comte de Goertz, Son Miniſtre d'état, & Son Envoyé extraordinaire à la Cour

Cour Impériale de Ruſſie; & Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, le Sieur Nikita Comte Panin, Son Conſeiller privé actuel, Senateur, Chambellan actuel, & Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, & de St. Anne, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé & Chevalier des ordres de St. Alexandre Newsky, & de St. Anne; le Sieur Alexandre de Besborodka, Major-Général de ſes Armées, & Colonel commandant le régiment de Kiovie de la milice de la petite Ruſſie; & le Sieur Pierre de Bacounin, Son Conſeiller d'Etat actuel, Membre du Département des affaires étrangères, & Chevalier de l'Ordre de St. Anne; leſquels, après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne & due forme, ſont convenus des Articles ſuivans: 1781

Art. I.

Le commerce de contrebande reſte défendu.

Leurs Majeſtés étant ſincèrement réſolues d'entretenir conſtamment l'amitié & l'harmonie la plus parfaite avec les puiſſances actuellement en guerre, & de continuer à obſerver la neutralité la plus ſtricte & la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets; avec qui que ce ſoit des puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

Art. II.

Ce qui ſera reputé contrebande.

Pour éviter toute équivoque & tout mal entendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majeſté l'Impératrice de Ruſſie a déclaré, qu'Elle ne reconnoit pour telles, que les marchandiſes compriſes ſous cette dénomination dans les Articles X. & XI. de ſon Traité de commerce avec la Grande-Brétagne, dont Elle a étendu les Obligations, entièrement fondées dans le droit naturel, aux Couronnes de France, & d'Eſpagne, qui n'ont point été liées juſqu'ici avec ſon Empire par aucun engagement purement relatif au commerce. Comme il n'en exiſte auſſi aucun de cette nature entre Sa Majeſté Pruſſienne, & les puiſſances actuellement en guerre, Elle déclare de ſon côté, qu'à

1781 cet égard Elle veut auſſi ſe conformer envers Elles aux obligations du ſusmentionné Traité de commerce entre la Ruſſie & la Grande-Brétagne, ſe référant nommément aux Articles X. & XI. de ce Traité.

ART. III.

Principes à l'égard du commerce libre.

La contrebande déterminée & exclue du commerce en conformité des Articles X. & XI. du ſusdit Traité conclu entre la Ruſſie & la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies entendent & veulent, que tout autre trafic ſoit & reſte parfaitement libre ſur la baſe des principes généraux du droit naturel, que Sa Majeſté l'Impératrice a réclamés ſolemnellement, & dont la liberté du commerce & de la navigation, de même que les droits des peuples neutres ſont une conſéquence directe. & comme, pour ne point les laiſſer dépendre d'une interprétation arbitraire, ſuggerée par des intérêts iſolés & momentanés, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies a adopté & établi pour baſe les quatre points ſuivans:

1) Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port & ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des dites puiſſances en guerre ſoyent libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette denomination qu'à celui, où il y a par la Diſpoſition de la puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés, & ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés que ſur de juſtes cauſes & faits évidens; qu'ils ſoyent jugés ſans retard; que la procédure ſoit toujours uniforme, prompte & légale, & que chaque fois, outre les dédommagemens, qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes ſans avoir été

été en faute, il ſoit rendu une ſatisfaction com- 1781
plette pour l'inſulte faite au pavillon.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe accéde à ces principes, les adopte également & les garantit de la manière la plus poſitive, s'engageant de les ſoutenir & réclamer toutes les fois, que les intérêts du Commerce & de la navigation des ſujets des deux hautes parties contractantes pourront l'exiger.

Art. IV.

Protection accordée aux Nav. Pruſſ.

En réciprocité de cette acceſſion Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies continuera à faire jouir le commerce & la navigation des Pruſſiens de la protection de ſes flottes, qu'Elle leur a déjà fait accorder à la réquiſition de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ayant fait expédier des Ordres à tous les Chefs de ſes Eſcadres de protéger & défendre contre toute inſulte & moleſtations les navires marchands Pruſſiens, qui ſe trouveront ſur leur route, comme ceux d'une puiſſance amie, alliée & ſtricte obſervatrice de la neutralité, bien entendu cependant, que les ſusdits navires ne feront employés à aucun commerce illicite, ni contraire aux règles de la neutralité la plus ſtricte & la plus exacte.

Art. V.

Cas de lézions d. l. p. d. P. belligérantes.

S'il arrivoit malgré tous les ſoins les plus attentifs, employés par les deux puiſſances contractantes pour l'obſervation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaiſſeaux marchands de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, fuſſent inſultés, pillés, ou pris par les vaiſſeaux de guerre, ou armateurs de l'une ou l'autre des puiſſances en guerre, alors le Miniſtre de la partie lézée auprès de la Cour, dont les vaiſſeaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des répréſentations, réclamera le vaiſſeau marchand enlevé & inſiſtera ſur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'inſulte faite au pavillon. Le Miniſtre de l'autre partie contractante, ſe joindra à lui, & appuyera ſes plaintes de la manière la plus énergique & la plus efficace, & ainſi il ſera agi d'un commun & parfait accord. Que ſi l'on re-

1781 fuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, ou ſi on remettoit de le faire d'un tems à l'autre, alors leurs Majeſtés uſeront de repreſſailles contre la puiſſance qui s'y refuſeroit & Elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus propre à effectuer ces juſtes répreſſailles.

ART. VI.

Défenſe mutuelle. S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux puiſſances contractantes ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion, ou en haine du préſent Acte, ou pour quelque autre cauſe qui y ait rapport, fuſſent inquiétées, moleſtées ou attaquées, il a été également convenu, que les deux puiſſances feront cauſe commune pour ſe défendre réciproquement, & pour travailler & agir de concert, à ſe procurer une entière & pleine ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets.

ART. VII.

Différends antérieurs à la convention. Le préſent Acte n'aura point d'effet retroactif, & par conſéquent on ne prendra aucune part aux différens nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violence continués, & tendant à fonder un Syſtème oppreſſif pour toutes les Nations neutres de l'Europe en général.

ART. VIII.

Durée de ces ſtipulations. Toutes les ſtipulations arrêtées dans le préſent Acte doivent être regardées comme permanentes, & feront loi en matière de commerce & de navigation, & toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

ART. IX.

Acceſſion d'autres Puiſſances, Le but, & l'objet principal de cet Acte étant, d'aſſurer la liberté générale du commerce & de la navigation, Sa Majeſté Pruſſienne, & Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, conviennent & s'engagent d'avance à conſentir, que d'autres puiſſances également neutres y accèdent, & qu'en adoptant les principes qui y ſont

y ſont contenus. Elles en partagent les obligations, ainſi que les avantages. 1781

ART. X.

Afin que les puiſſances en guerre ne prétendent cauſe d'ignorance relativement aux engagemens pris entre leurs dites Majeſtés, Elles les leur communiqueront amicalement, d'autant qu'ils ne ſont nullement hoſtiles, ni au détriment d'aucune d'Elles, mais tendent uniquement à la ſurèté du commerce & de la navigation de leurs ſujets reſpectifs. Communication aux P. bellig.

ART. XI.

Le préſent acte ſera ratifié par les deux parties contractantes & les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi Nous les plénipotentiaires, en vertu de nos pleinpouvoirs l'avons ſigné, & y avons appoſé les ſceaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 8. Mai 1781.

(L. S.) E. COMTE DE GOERTZ.

(L. S.) C. N. PANIN.

(L. S.) C. JEAN D'OSTERMANN.

(L. S.) ALEXANDRE DE BESBORODKA.

(L. S.) PIERRE BACOUNIN.

Articles ſéparés.

ART. I.

Comme Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies ſont toujours également intéreſſées à veiller à la ſurèté & à la tranquillité de la mer Baltique, & à la mettre à l'abri des troubles La mer Baltique eſt fermée.

1781 bles de la guerre & des courſes des armateurs, ſyſtème d'autant plus juſte & plus naturel, que toutes les Puiſſances dont les Etats l'environnent, jouiſſent de la plus profonde paix, Elles ſont mutuellement convenues de ſoutenir, que c'eſt une mer fermée, inconteſtablement telle par ſa ſituation locale, où toutes les nations doivent & peuvent naviguer en paix, & jouir de tous les avantages d'un calme parfait, & de prendre pour cet effet entre Elles des meſures capables de garantir cette mer & ſes côtes de toutes hoſtilités, pirateries & violences.

ART. II.

Traitemens d bâtimens Ruſſes en P.

Le gros tems, ou quelque autre circonſtance, pouvant obliger des bâtimens Ruſſes à ſe réfugier dans un port Pruſſien, ſoit pour y hyverner, ſoit pour s'y radouber, ou ſe mettre à couvert, S. M. le Roi de Pruſſe s'engage, de les y faire recevoir & traiter comme ceux d'une puiſſance amie & intime alliée, en leur faiſant fournir à un prix juſte & raiſonnable, tant les matériaux néceſſaires pour le radoub, que les proviſions, dont l'équipage pourroit avoir beſoin pour ſon entretien, & de faire prendre en un mot tous les arrangemens néceſſaires, pour que ces bâtimens & leurs équipages ſoyent traités & ſoignés de la manière la plus amicale.

ART. III.

Code maritime à former.

A l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les puiſſances belligérantes, S. M. le Roi de Pruſſe, & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies s'emploieront de la manière la plus efficace auprès des puiſſances maritimes en général, pour faire recevoir & reconnoitre univerſellement dans toutes les guerres maritimes qui, par la ſuite du tems pourront ſurvenir, le ſyſtème de neutralité, & les principes établis dans le préſent Acte, ſervant à former la baſe d'un Code maritime univerſel.

ART. IV.

Communication de cet acte.

Dès que cet Acte ſera ratifié & que l'échange en aura été faite, les hautes parties contractantes prendront

dront ſoin de le communiquer, aux articles ſéparés près, de bonne foi, conjointement & d'un commun accord, par leurs Miniſtres accrédités aux Cours étrangères, & nommément à celles, qui ſont actuellement en guerre. 1781

Ces articles ſéparés ſeront cenſés & regardés comme faiſant partie de l'Acte même, & auront la même force & valeur, que s'ils étoient inſérés mot à mot dans le dit Acte, conclu le même jour entre les deux hautes parties contractantes. Ils ſeront ratifiés de même, & les ratifications échangées dans le même tems.

En foi de quoi Nous les plénipotentiaires, en vertu de nos pleinpouvoirs les avons ſignés, & y avons appoſé les ſceaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 8. Mai 1781.

(L. S.) Comte de Goertz.

(L. S.) C. N. Panin.

(L. S.) C. Jean d'Ostermann.

(L. S.) Alexandre de Besborodka

(L. S.) Pierre Bacounin.

89.

1781 22. Sept. *Traité de limites & d'Echange entre le Roi de France & les Comtes de la Leyen, ſigné à Bliescaſtel le 22. Sept.* 1781.

(D'après l'Imprimé communiqué à la Diète de Ratisbonne & ſe trouve dans Reuss *teutſche Staatscanz.* T. III. p. 28.)

Au nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Comme il s'étoit élevé différentes Conteſtations entre le Roi & le Comte de la Leyen, touchant les limites de la Lorraine d'une part, & celles de la Seigneurie libre & immédiate de Bliescaſtel, que le dit Comte poſſéde ſous la Suprématie de l'Empire de l'autre part, ainſi que par rapport à l'étendue des droits que le Comte de la Leyen pouvoit exercer ſur pluſieurs de ſes Villages, qui relevoient féodalement du Duché de Lorraine, & dans quelques autres enclaves dans cette province: Sa Majeſté & le Comte de la Leyen ſont convenus de terminer ces différends par des Echanges & des ceſſions réciproques de territoires conformément à l'article du traité de Vienne 1738.

En conſéquence les deux Parties contractantes ont nommé, ſavoir, le Roi, le Sieur Gérard ſon Conſeiller d'Etat, Préteur Royal de la Ville de Strasbourg, & Commiſſaire Général des limites de ſon Royaume; Et le Comte de la Leyen, autoriſé pour cet effet par la Comteſſe douairière de la Leyen, ſa Mère, Tutrice, & Régente, ainſi que par ſes deux Oncles les Comtes de la Leyen, Chanoines Capitulaires des Grands Chapitres

89.

Gränz- und Tauſch-Vertrag zwiſchen dem König von Frankreich und den Grafen von der Leyen, gezeichnet zu Bliescaſtel den 22. Sept. 1781. 1781

Im Nahmen der Allerheiligſten und unzertheilbaren Dreyfaltigkeit, des Vaters, des Sohns und des heiligen Geiſtes, Amen.

Nachdem zwiſchen der Krone Frankreich und dem Reichsgrafen von der Leyen verſchiedene Widerſprüche und Strittigkeiten bishero beſtanden haben, Theils über die Gränzen des Herzogthums Lothringen einer Seits, und der unmittelbaren freyen Reichs-Herrſchaft Bliescaſtel anderer Seits, Theils über die Eigenſchaft und Umfang deren Gerechtſamen, ſo erwehnter Graf in einigen von dem Herzogthum Lothringen umſchloſſenen, wie auch in anderen von dieſem Herzogthum lehenbaren Ortſchaften auszuüben berechtiget ſeyn mag; Als haben Ihro Königliche Majeſtät, und der Graf von der Leyen ſich einverſtanden, dieſe ſämtliche Mißelen und Irrungen nach der Anleitung des im Jahr 1758. zu Wien geſchloſſenen Frieders-Tractats durch beyder eitige Territorial-Austauſchungen und Abtrettungen beyzulegen und zu beendigen.

In Gefolg deſſen haben beyde ſich vertragende Theile zu ſolchem Ende einige Bevollmächtigte ernennet, nemlich Ihro Königliche Majeſtät den Herrn Gerard, Höchſtihro Staats-Rathen und Königlichen Prätorn der Stadt Strasburg, wie auch General-Commiſſarium deren Gränzen des Königreichs, ſodann der Graf von der Leyen unter der Direction und Autorität ſeiner verwittibten gräflichen Mutter, als Vormünderin und Landes-Regentin,

1781 tres de Mayence, Tréves, Cologne, Bamberg & Würzbourg, en qualité d'Agnats & Co-tuteurs; le Sieur de Döring, Conſeiller intime & reſpectivement Aulique de LL. AA. SSmes Electorales de Tréves & de Cologne, & de Directeur de la Chancellerie de la Maiſon de la Leyen.

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs reſpectifs, ont arrêtés les Articles ſuivants.

ART. I.

Le Comte de la Leyen céde

Le Comte de la Leyen céde & tranſporte au Roi & à la Couronne de France les droits & rentes de ſouveraineté qui lui appartiennent dans le Village de Welfferding, ſitué ſur la Sarre prés de Sarguemines, avec le péage par terre & par eau, ainſi que tout le lit de la rivière de Sarre, tel qu'il ſe comporte & s'étend, entre le territoire du dit Welfferding d'une part, & celui des Villages de Rülching & de Hanweiler de l'autre part, pour que, du jour de l'exécution de la préſente Convention, le Roi & la Couronne de France en puiſſent jouir pleinement & entièrement en toute ſouveraineté, ainſi que le dit Comte & ſes tuteurs en ont joui ou dû jouir ſous la ſuprématie de l'Empire.

ART. II.

Wouſtweiler.

Le Comte de la Leyen céde pareillement au Roi & à la Couronne de France, les droits & rentes de ſouveraineté enſemble le péage par terre qui lui appartiennent au Village de Wouſtweiler, contigu au précédent.

ART.

Regentin, wie auch ſeiner beiden Oheimen, deren Grafen von der Leyen und Hohengerolseck, Dohm- Capitularen, auch reſpective Probſten und Scholaſtern deren Erzſtiftern Maynz, Trier und Cöln, wie auch deren Dohmſtiftern zu Bamberg und Würzburg, als alleiniger Agnaten und Mitvormünderen, den Kur- Cölniſchen würklichen geheimen und Kur- Trieriſchen Hof- Rathen, wie auch Reichsgräflich von der Leyiſchen vormundſchaftlichen Regierungs- Kanzley- Directorn von Döring. 1781

Welche beide Bevollmächtigte nach vorhero ſich behörend vorgezeigten Gewalthabungen nachfolgende Gegenſtände verabredet und feſtgeſetzet haben.

Erſter Abſatz.

Der Graf von der Leyen tritt ab und überträget an Ihro Königliche Majeſtät und an die Krone Frankreich die ihme zuſtehende Gerechtſamen und Gefälle der Landeshoheit des auf dem Saarfluß nächſt der Stadt Sargemünd gelegenen Dorfs Wölferdingen, ſamt dem Land- und Waſſer- Zoll, wie auch dem ganzen Beth des erwehnten Fluſſes, nemlich in der Breite und Länge, wie ſolches ſich zwiſchen dem Dorf und Bann Wölferdingen auf der einen Seite, ſodann dem Gebiethe derer Dörfer Rülchingen und Hanweiler auf der andern Seite erſtrecket, alſo und dergeſtalten, daß alſobald nach dem Tag der Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags der König und die Krone Frankreich befugt ſeyn ſolle, vermög erhaltender vollſtändiger Landes- Hoheit alles und jedes unbeſchränkt zu beherrſchen und zu benutzen, eben ſo wie der oftgedachte Graf und ſeine Vorfahren unter der Oberherrlichkeit des Römiſchen Reichs bishero gethan oder zu thun berechtiget geweſen wären.

Zweiter Abſatz.

Desgleichen überträget der Graf von der Leyen an den König und die Krone Frankreich alle Gerechtſamen und Renthen der Landeshoheit, ſamt dem Land-Zoll, die ihme in deme an das vorhergehende Dorf Wölferdingen angränzenden Ort Wuſtweiler zugehören.

Dritter

1781

Freymengen.

ART. III.

Il cède également au Roi les droits & rentes de souveraineté qu'il a possédés jusqu'ici, sous la suprématie de l'Empire, au Village de Freymengen, enclavé dans la Lorraine près de St. Avold, & sur la censé de Dietzweiler.

ART. IV.

Schweigen.

Il cède pareillement à la France, le Village de Schweigen & son territoire, enclavé dans la Lorraine, au dessus de Sarguemines, & situé sur la rivière de la Bliése, avec la partie du lit de cette rivière qui en dépend.

ART. V.

Le Roi cède Petit-Blidersdorff, Auersmacher.

En échange le Roi cède au Comte de la Leyen, pour être unis & incorporés à la Seigneurie de Bliescastel, sous la Suprématie de l'Empire les Villages de petit-Blidersdorf & d'Auersmacher, situé sur la rive droite de la Sarre, avec tous les droits & rentes de souveraineté & autres, en toute Justice haute, moyenne & basse, cens & rentes Seigneuriales, domaines, bois, & tous droits quelconques, à la reserve de la souveraineté sur la rivière de la Sarre dont le lit entier, tel qu'il se comporte & s'étend entre les deux rives, appartiendra à Sa Majesté, excepté aussi la souveraineté du lit entier de la rivière de Bliése, ainsi qu'il se comporte & s'étend entre les deux rives, qui restera pareillement au Roi & à la Couronne de France; Bien entendu, que le moulin de Guersweiler, avec tous les Bâtimens & terreins qui en dépendent sur la rive droite de la Bliése, demeureront sous la domination de Sa Majesté.

ART.

Dritter Abſatz. 1781

Ferner überträget derſelbe an den König die Gerechtſamen und Gefälle der Landes-Hoheit, welche er bishero in dem in dem Herzogthum Lothringen eingeſchloſſenen unweit der Stadt St. Avold gelegenen Dorf Freymengen, und auf dem unweit davon befindlichen Hof Dietzweiler, unter der Oberherrlichkeit des Römiſchen Reichs bishero beſeſſen hat.

Vierter Abſatz.

Nicht weniger überträget er Graf von der Leyen an die Krone Frankreich das in dem Herzogthum Lothringen gleichmäſſig eingeſchloſſene, ober der Stadt Sargemünd an dem Bliesfluß gelegene Dorf Schweyen, ſamt deſſelben Bann und deme darvon abhangenden Theil des Blies-Bethes.

Fünfter Abſatz.

Hergegen und auf ſeiner Seite übergiebt der König und trettet an den Grafen von der Leyen zur Einverleibung in die unmittelbare Herrſchaft Bliescaſtel und in die Oberherrlichkeit des Römiſchen Reichs, die auf der rechten Seite des Saar-Strohms gelegene Dorfſchaften Klein-Bliedersdorf und Auersmacheren, ſamt allen Rechten und Gefällen der vollſtändigen Landes-Hoheit ſamt hoher, mittler und niederer Gerichtbarkeit, wie auch allen gerichtsherrlichen Renten und Gerechtſamen, Domanien, Waldungen, und allen ſonſtigen Zubehörungen, wie ſolche benennet werden mögen, ausſchlieſslich jedoch der Hoheit oder Souverainität über den Saar-Strohm, weſſen ganzes Beth, wie ſolches ſich zwiſchen denen beyden Uffern befindet, Ihro Königlichen Majeſtät zuſtehen ſolle; wie denn auch auf die gemeinliche Art die Hoheit über das ganze Beth des Bliesfluſſes, wie ſolches ſich zwiſchen denen zweyen Uffern befindet, dem König und der Krone Frankreich vorbehalten wird; wohl verſtanden, daß nebſt deme die auf der rechten Seite der Blies gelegene Gerſtweilerer Mahlmühle, ſamt allen darzu gehörigen Gebäuden und Ländereyen nach wie vor unter der Königlich-Franzöſiſchen Bothmäſſigkeit verbleiben ſollen.

Sechster

1781

ART. VI.

Altheim & hameau de Neuf Altheim.

Le Roi cède pareillement au Comte de la Leyen ſous la Suprématie de l'Empire, le Village d'Altheim avec le hameau de Neuf-Altheim, & toutes leurs appartenances, dépendances & annexes, en tous droits de ſouveraineté, haute, moyenne & baſſe juſtice; enſemble les cens & rentes Seigneuriales, Domaines & droits Domaniaux qui, j'usqu'ici, ont appartenu ou dû appartenir au Roi & à la Couronne de France dans les dits Village & hameau.

ART. VII.

Niedergailbach, Ertzenthal, Outweiler.

Le Roi cède encore au Comte de la Leyen, ſous la Suprématie de l'Empire, le Village de Niedergailbach, avec le Canton litigieux d'Ertzenthal, & le Village d'Outweiler, avec tous droits & rentes de ſouveraineté, juſtice haute, moyenne & baſſe, mouvance & ſouveraineté ſur le fief ſitué au dit lieu; cens & rentes ſeigneuriales, Domaines, bois & droits domaniaux, ſans exception quelconque.

ART. VIII.

Graefindhal.

Le Roi cède auſſi au Comte de la Leyen, la ſouveraineté & les droits d'Avocatie Suprême, qui ont appartenu j'usqu'ici à la Couronne de France, ſur le Prieuré de Graefindhal: bien entendu, que le dit Comte ſera tenu & obligé de conſerver à ce Prieuré, tant dans l'enclos de la Maiſon principale, que dans les maiſons, fermes & terreins adjacents, tous & chacun les droits, privilèges, exemptions & prérogatives dont il a joui jusqu'ici, ſoit en vertu d'une ancienne poſſeſſion, ſoit en conſéquence de titres particuliers, & nommément des Arrêts de 1726. 1740. 1759. 1780 & de la transaction de 1728; ſans que, ſous aucun prétexte, le Comte de la Leyen & ſes héritiers & Succeſſeurs à perpétuité, puiſſent prétendre ou exercer, ſur le dit Prieuré, ſon enclos, ſes maiſons, fermes & terreins adjacents, d'autres

1781

Sechster Abſatz.

Ferner trettet der König dem Grafen von der Leyen unter der Oberherrlichkeit des Römiſchen Reichs ab, das Dorf Altheim ſamt dem kleinen Ort Neualtheim, mit allen Rechten und Gefällen der vollſtändigen Landes-Hoheit, und was noch weiter darzu gehören oder davon abhangen mag, einſchließlich der hohen, mittel- und niederen Gerichtbarkeit, wie auch allen gerichtsherrlichen Befugniſſen, Zinnßen und Gerechtſamen, Domanial-Güthern und Rechten, welche bishero dem König in beyden Ortſchaften zugeſtanden haben, oder hätten zuſtehen ſollen.

Siebenter Abſatz.

Der König überträget annoch an den Grafen von der Leyen, unter der Römiſchen Reichs-Oberherrlichkeit, das Dorf Nidergailbach, mit dem in Bezug auf die Landes-Hoheit ſtrittigen Bezirk des ſogenannten Ertzenthal, wie auch das Dorf Utweiler, mit allen Souverainitäts-Rechten und Gefällen, ſamt der hohen, mittel- und niederen Gerichtbarkeit, allen gerichtsherrlichen Zinnßen und Renten, Domanial-Gefällen, Gütheren und Waldungen, ohne einige Ausnahm; Insbeſondere auch die Hoheit und das Dominium Directum über das zu Utweiler befindliche adeliche Lehen.

Achter Abſatz.

Der König tretet desgleichen die Souverainität und das jus ſupremae advocatiae *über das Priorat und Kloſter zu Gräfindhal an den Grafen von der Leyen ab, dergeſtalten jedoch, daß dieſer verbunden ſeyn ſolle, daſſelbe bey denen bis hieran im Beſitz gehabten Gerechtſamen, Privilegien, Freyheiten und Prärogativen, ſowohl in dem Umfang des Haupt-Gebäudes, als auch in denen angelegenen Häuſeren, Höfen und Gründen, ruhig zu belaſſen, es ſeye in Gemäßheit eines langjährigen Beſitz-Standes, oder in Gefolg deren vorhandenen Urkunden, namentlich auch vermög deren Beſcheiden von denen Jahren 1726. 1740. 1759. 1780. und des Vergleichs von 1748. ohne daß unter einigem Vorwand der Graf von der Leyen, oder ſeine Erben und Nachfolgere zu ewigen Tagen befugt ſeyn ſollen, über das*

1781 tres ni de plus grands droits que ceux que le Roi y a exercés jusqu'ici, ou dont le Comte de la Leyen a joui à l'encontre du dit prieuré, tant qu'il a resté sous la domination de la France.

Art. IX.

La souveraineté litigieuse est cédée par le Comte de la Leyen sur Bliesbrücken.

Quant aux terres dont la souveraineté a été jusqu'à présent contentieuse entre la Lorraine & la Seigneurie de Bliescastel, il a été convenu, que le Comte de la Leyen reconnoitra purement & simplement la souveraineté & Domination du Roi & de la Couronne de France sur le Village de Blisbrücken, ses dépendances & apartenances de l'un & l'autre coté de la Blièse; & qu'il cédera & abandonnera à Sa Majesté, l'exercice & la jouissance de tous les droits, rentes & revenus de souveraineté, nommément la subvention, & généralement tous les droits régaliens quelconques dont il a joui & qu'il a exercés jusqu'ici, soit en vertu de concessions particulières, soit par une simple possession.

Art. X.

Heckenransbach.

Le Comte de la Leyen renonce pareillement aux prétentions qui ont été formées de sa part à la souveraineté, indépendance & jouissance des rentes de souveraineté quelconque au Village de Heckenransbach, promettant de posséder désormais la partie du dit Village qui lui appartient, sous la mouvance directe & souveraineté du Roi, & de n'y lever & prétendre que les simples droits & revenus Seigneuriaux, y compris l'exercice de la haute, moyenne & basse justice.

Art. XI.

Par le Roi sur Bliesmengen, Bliesbolchen,

En échange, le Roi rénonce, en faveur du Comte de la Leyen, sous la Suprématie de l'Empire, à tous les

Kloſter in ſeinem Umfang und in denen angelegenen Häuſeren, Höfen und Gründen mehrere oder andere Rechten zu verlangen oder auszuüben, als der König bishero ausgeüret, oder als der Graf von der Leyen ſelbſten gegen erwehntes Kloſter, ſo lang es unter der Franzöſiſchen Botmäſſigkeit geſtanden, bishero beſeſſen hat. 1781

Neunter Abſatz.

So viel die Dörfer und Bänne betrift, worvon die Souverainität zwiſchen dem Herzogthum Lothringen und der Herrſchaft Bliescaſtel bishero in Widerſpruch geſtanden, iſt man übereingekommen, daß von Seiten des Grafen von der Leyen die Souverainität und vollkommene Beherrſchung über das Dorf Blisbrücken, ein und anderer Seits der Bliſe, ſamt allen Zubehörungen und Abhängigkeiten dem König und der Krone Frankreich nachgegeben, ſonach auch von demſelben die Ausübung und Genuß aller Hoheits-Rechten, Regalien, Land-Steuer, Schatzung, und überhaupt ſämtlicher Souverainitäts-Gefällen ohne einige Ausnahme, welche er bishero vermög ſeines Beſitz-Standes oder durch beſondere Conceſſionen annoch eingehabt, an den König gänzlich cediret, und übertragen werden ſollen.

Zehnter Abſatz.

Der Graf von der Leyen thut gleichermaßen Verzicht, und begiebt ſich aller Anſprüchen auf die Landes-Hoheit, Unabhängigkeit, und alle Souverainitäts-Gefälle des Dorfs Heckenransbach, mit der Angelobung und Verbindlichkeit, daß er in der Zukunft denjenigen Antheil dieſes Dorfs, welcher ihme eigenthümlich zuſtehet, unter der Lehnbarkeit und Hoheit ſeiner Königl. Majeſtät beſitzen, folgſam daß er daſelbſten keine andere, als die gewöhnliche gerichtsherrliche Renten und Gefälle ausüben, und reſpective erheben laſſen wolle, wie dann ihme auch nur die hohe, mittel- und niedere Gerichtbarkeit vorbehalten bleibet.

Eilfter Abſatz.

Gegen dieſe Verzichten und Abtretungen begiebt ſich der König, zu Gunſten des Grafen von der Leyen,

1781 les droits de ſouveraineté & de féodalité qui ont été exercés ou prétendus de ſa part, ſur les deux Villages de Bliesmengen & de Bliesbolchen, ſitués l'un & l'autre ſur la rive droite de la Blièſe; bien entendu, que la ſouveraineté du lit entier de la rivière de la Blièſe, près de ces deux Villages, ainſi qu'il ſe comporte & s'étend entre les deux rives, demeurera reſervé & appartiendra à perpétuité au Roi & à la Couronne de France.

ART. XII.

Mairie d'Oberkirch.

Le Roi voulant traiter favorablement le Comte de la Leyen, & lui donner une marque de ſa bienveillance, ajoute aux renonciations & ceſſions ci-deſſus, la ceſſion des droits & rentes de ſouveraineté & de reſſort qui appartiennent à Sa Majeſté & à la Couronne de France ſur la ſeigneurie & Mairie d'Oberkirch, compoſée des Villages d'Oberkirch & de Hopersweiler & des hameaux de Krugelbronn, Seitzweiler, Herichweiler, & la cenſe de Bleisbach; bien entendu, qu'il ne pourra y prétendre d'autre ni de plus grands droits que ceux que le Roi y a exercés jusqu'ici: & qu'il laiſſera jouir les héritiers du Comte de Linange-Heidesheim, Seigneur de cette Mairie, de tous les droits rentes & revenus qui leur appartiennent par une ancienne poſſeſſion confirmée par le traité de 1751.

ART. XIII.

Droits reſervés au Prieur &c. de Graefinthal.

Les Prieur & Religieux de la Maiſon de Graefinthal conſerveront invariablement, & à perpétuité, la jouiſſance & l'exercice entier & parfait de tous les droits qui leur appartiennent en qualité de Seigneurs hauts & bas juſticiers, pour le premier Sixième des Villages de Bliesmengen & de Bliesbolchen, avec tous les cens, rentes, revenus, redevances, droits de chaſſe & de pêche, dixme, corvées, portion dans les tailles & ſubvention, & autres droits tant honorifiques qu'utiles, dont

ſeiner Seits, aller bishero theils ausgeübten und theils angeſprochenen Souverainitäts-Rechten und der Lehn-Herrlichkeit über die beide auf dem rechten Ufer des Bliesfluſſes gelegene Dörfer Blismengen und Bliesbolchen, mit dem Beifügen jedoch, daß die Souverainität über das ganze Beth dieſes Fluſſes ſo wie es ſich zwiſchen beiden Uferen befindet, dem König und der Krone Frankreich zu ewigen Tagen vorbehalten bleiben und zuſtändig ſeyn ſolle. 1781

Zwölfter Abſatz.

Gleichwie Ihro Königl. Majeſtät ſich gegen den Grafen von der Leyen geneigt zu bezeigen, und demſelben einen Beweis ihrer Wohlgewogenheit zu geben geruhen wollen, alſo fügen Höchſtdieſelbe denen vorangemeldeten Verzichten und Abtrettungen annoch bey, den gänzlichen Uebertrag aller Souverainitäts-Rechten und Renten, wie auch der oberſten Gerichtbarkeit, welche der Krone Frankreich in der Herrſchaft und Meierey Oberkirch, beſtehend in denen Dörfern Oberkirch und Hopersweiler, ſodann in denen Höfen Krügelbronn, Seitzweiler, Herichweiler und Bleisbach zuſtehen, wohlverſtanden jedoch, daß er Graf von der Leyen nicht befugt ſeyn ſolle, andere oder höhere Gerechtſamen und Gebühren zu verlangen oder einzuführen, als der König bishero daſelbſten ausgeübet, und reſpective bezogen hat, wie auch daß die Erben des abgelebten Grafen von Leiningen-Heidesheim, als Gerichtsherrn dieſer Meierey, bey allen Gerechtſamen, Renten, und Gefällen ungeſtört verbleiben ſollen, welche ihnen vermög eines langjährigen, durch den Vertrag vom Jahr 1751. beſtätigten Beſitzes, zuſtändig ſeynd.

Dreyzehnter Abſatz.

Der Prior und Conventualen des Kloſters Gräfindhal ſollen unveränderlich und auf allezeit bey denen Gerechtſamen und derenſelben Ausübung vollſtändig belaſſen werden, welche ihnen, als Gerichtsherren für das erſte ſechſte Theil an denen Dorfſchaften Bliesmengen und Bliesolchen, zuſtehen, wie auch bey allen Renten, Zinnßen, Zehnden, Frohnden, Steuer-Antheil, Jagd, Fiſcherey, und anderen theils Nutzbaren, theils Ehrengerechtigkeiten, in deren Beſitz und Genuß dieſelbe,

1781 dont ils ont joui, & qu'ils ont poſſédé jusqu'ici en vertu des titres de leur acquiſition, du plaid Annal de 1706. différents arrêts, & d'un uſage immémorial. La déſignation des dits droits ſera revêtue de la ſignature des Commiſſaires, que les deux Parties nommeront pour l'exécution des préſents Articles. Elle ſera annexée à leurs procès-verbaux, & ſera cenſée faire partie de cette Convention.

ART. XIV.

Propriétés foncières dans les villages cédés.

La Seigneurie & les propriétés foncières, les droits de haute, moyenne & baſſe juſtice, & généralement parlant toutes les rentes Seigneuriales, qui ont appartenu jusqu'ici au Comte de la Leyen dans les Villages de Welfferding, Wuſtweiler, Schweyen, Heckenransbach, Freymengen, cenſe de Dietzweiler, & Village de Bliesbrucken, continueront de lui appartenir & d'être à ſa libre diſpoſition: de manière qu'il lui ſoit loiſible de les garder & poſſéder ſous la Souveraineté du Roi, en payant les Vingtiemes, & acquittant les autres droits & charges uſités en Lorraine, ainſi que les autres Seigneurs hauts juſticiers de cette province ſont tenus de les acquitter, ou de les céder, vendre & aliéner dans la forme & aux conditions, qu'il jugera à-propos: cependant dans le terme de deux ans, à telles perſonnes ſujettes de Sa Majeſté qu'il voudra, ſans que pour raiſon des dites ventes, ceſſions & aliénations, le dit Comte, ni ſes acquéreurs, puiſſent être tenus à payer ſoit le droit de ſceau, ſoit aucuns autres droits ou redevances quelconques envers le Roi, ni envers ſon Domaine; les dites ventes, ceſſions & aliénations devant, en tout point, avoir le même effet & valeur & être célébrées avec les mêmes immunités & franchiſes, que ſi elles euſſent été faites & conſommées avant la concluſion du préſent traité, dans le tems que les dits Villages, Seigneurie, droits, rentes, & revenus appartenoient encore en propriété & en ſouveraineté au Comte de la Leyen.

ART.

vermög ihrer Erwerbungs- Urkunden, und dem Jahrgeding von 1706. sodann vermög verschiedener Urthelen und nach unfürdenklichem Herkommen, sich befunden haben. Die darüber zu verfertigende Verzeichniß solle von denen zu Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags beyderseits ernannten Bevollmächtigten unterschrieben, und deme über das Vollziehungs- Geschäft abhaltendem Protocollo beygefüget, sofort als ein Theil des gegenwärtigen Tractats betrachtet werden. 1781

Vierzehnter Absatz.

Die mittelbare Herrschaft deren Dorfschaften Wölferdingen, Wustweiler, Schweien, Heckenransbach, Freymengen, Bliesbrücken, und des Hofs Dietzweiler, samt hoher, mittel- und niederer Gerichtbarkeit mit allen davon abhangenden Gerechtsamen und Rentheu, nicht weniger alles daselbstige Privat- Eigenthum, welche dem Grafen von der Leyen bishero daselbsten zuständig gewesen, sollen demselben fernerhin Eigenthümlich und zur freien Verfüg- und Genissung also und dergestalten verbleiben, daß es in seiner Willkühr stehe, solche unter der Landesherrlichen Obrigkeit des Königs, gegen Abtragung des sogenannten zwanzigsten Pfennings, und sonstiger, denen übrigen Gerichtsherrn in dem Herzogthum Lothringen auferlegender Lasten, beizuhalten und zu besitzen, oder auch solche Herrschaften- Güther und Renten auf Art und Weise, und unter Bedingnissen, wie er es für gut befinden wird, zu veräußeren und an andere zu übertragen, und zwarn, wann dieses innerhalb zweyen Jahren an einen Königlichen Unterthanen geschehen wird, daß weder er Graf von der Leyen, noch auch der Aukäufer schuldig und gehalten seyn sollen, das in dem Königreich eingeführte Siegelgeld, oder einige andere Gebühren an die Königliche Cassam abzuführen, gestalten diese Veräußerungen und Uebertrage, in allem Betracht die nemliche Eigenschaft, Kraft, Würkung, Freyheiten und Ausnahmen haben sollen, als wann solche annoch vor der Errichtung des gegenwärtigen Vertrags, nemlich zur Zeit, als dem Grafen von der Leyen die erwehnte Herrschaften, Dörfere, Gerechtsame, Renten und Gefälle, eigenthümlich und mit der Landes- Hoheit zugehöret haben, geschehen, beschlossen und vollzogen worden wären.

1781

Welferding Baronie.

ART. XV.

En conſéquence, les dits Villages de Welfferding, Wouſtweiler, Schweyen, Heckenransbach, Freymengen, cenſe de Dietzweiler, & Village de Blisbrucken, lors de l'exécution de la préſente Convention, paſſeront immédiatement ſous la Souveraineté abſolue du Roi, & acquitteront envers Sa Majeſté toutes les rentes & revenus de ſouveraineté, droits du domaine & droits domaniaux uſités en Lorraine: Mais le Comte de la Leyen y conſervera, pour en jouir & diſpoſer à ſon gré, tout le domaine utile & foncier des dits Villages & territoires, avec tous les droits de haute, moyenne & baſſe juſtice, forêts, cens, rentes, fermages & notamment du Droit de Schafft, du *Frohngeld* en argent, ainſi que les corvées en nature, les quelles ſeront & demeureront limitées à huit par an, Dixmes, droit d'habitation des Juifs, droit de chaſſe, droit de Pêche dans les eaux de la Bliéſe & de la Sarre, ainſi que dans les autres eaux, droit de tabellionage, ſceau & contrôle; droit de faire des réglemens pour les arts & métiers, droit de mines, minéraux, charbon de terre, &c. droit d'*Abzug* & de dixième denier, & généralement tous droits utiles & honorifiques, qui forment la Seigneurie & le domaine ſeigneurial des dits Villages & territoires, ainſi que le dit Comte de la Leyen en a joui ou dû jouir; comme auſſi de tous autres droits, biens & rentes portés par les Etats arrêtés & certifiés par les Commiſſaires reſpectifs, du 3. Juin 1778. Voulant au ſurplus Sa Majeſté, que le Comte de la Leyen ou ſes ayant cauſe, conſervent dans les forêts ſeigneuriales toute Juriſdiction & droits de grurie, à l'excluſion des Maitriſes royales, & que pour cet effet ils ayent le droit de nommer & conſtituer un Juge Gruyer, ainſi que tous Juges & Officiers de juſtice, conformément aux Ordonnances, us & coutumes de la province de Lorraine, dont les appels reſſortiront nüement à la Cour ſouveraine de la dite province.

Les

Funfzehender Abſatz. 1781

In Gemäsheit deſſen ſollen die vorbeſchriebene Dorfſchaften Wölferdingen, Wuſtweiler, Schweyen, Heckenransbach, Freymengen ſamt dem Hof Dietzweiler und das Dorf Bliesbrücken unmittelbar bey und nach dem Vollzug des gegenwärtigen Vertrags unter die vollſtändige Landes-Hoheit des Königs übergehen, mithin verbunden ſeyn, an Ihro Majeſtät alle Hoheits- oder Souverainitäts Renten, wie auch die in Lothringen herkommliche Souverainitäts- Domanial- Gefälle zu entrichten. Hingegen ſolle dem Grafen von der Leyen zu ſeiner willkührlichen Genies- und Verfügung verbleiben alle übrige ſo Gerichts- herrliche als privat- eigenthümliche Einkünften und Renten, mit der hohen, mittel- und niederen Gerichtsbarkeit, ſamt denen Waldungen, Gütheren, Zinnſen, Pachtungen, ſonderheitlich der ſogenannten Schaftgerechtigkeit, ſodann dem Frohnd- Geld und denen annebſt in Natur ſchuldigen Frohnden (welche leztere jedoch auf acht in jedem Jahr eingeſchränkt ſeyn und bleiben ſollen) Zehenden- Juden- Schutz- Jagd- Fiſcherey in der Saar, Blies, und andern Gewäſſern, Siegel- Auftrags- und Gerichtſchreiberey- Gebühren, das Recht Zunft- und Handwerks- Geſetze zu errichten, das Bergwerks- Recht für alle Mineralien und Steinkohlen, das Abzugs- und zehenden Pfennings- oder Nachſteuer-Recht, und überhaupt alle von der Gerichts- Herrſchaft in denen vorbenahmſten Ortſchaften und Gemarkungen abhangende ſo nutzbare als bloſe Ehrengerechtſame, in dem Umfang und auf die Art, wie er der Graf von der Leyen ſolche bishero eingehabt und genoſſen hat, oder beſitzen und zu genieſſen befugt geweſen wäre; wie auch alle übrige Rechten, Güther und Renten, welche in denen von denen beiderſeitigen Commiſſariis unter dem 3. Junii 1778 errichteten und bewahrheiteten Verzeichniſſen eingeführet ſeynd.

Ihro Königliche Majeſtät haben annebſt zugeſtanden, daß der Graf von der Leyen, oder diejenige, welche ihn vorſtellen, die forſteyliche Obrigkeit und Gerichtbarkeit in denen herrſchaftlichen Waldungen, mit Ausſchlieſung deren Königlichen Forſt- Aemteren, beybehalten, und daß dieſelbe zu ſolchem End das Recht haben ſollen, einen eigenen Forſtbeamten zu ernennen und anzuſetzen; wie dann auch ihnen bewilliget worden, eigene Richtere und Juſtiz- Bediente nach Maasgab deren in dem Herzogthum Lothrin-

1781

Les Villages, juſtices, territoires, rentes & droits ci-deſſus ſpécifiés, formeront déſormais une ſeule & même Seigneurie, avec le titre, les honneurs & les prérogatives de Baronie, ſous le nom de Baronie de Welfferding; dont le ſiège ſera & ſe tiendra au dit lieu de Welfferding; & le Comte de la Leyen, ou ſes ayant cauſe, reprendront le dit fief de Sa Majeſté comme propre & patrimonial, conformément aux us & coutumes de la province de Lorraine.

Toutes les diſpoſitions & ſtipulations contenues au préſent article, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans avoir beſoin d'autre confirmation: ſeront néanmoins toutes lettres patentes expédiées à la demande du dit Comte de la Leyen, ou de ſes ayant cauſe.

ART. XVI.

Exécution de ces articles.

Le Roi confirme des-à-préſent, en tant que beſoin, & ſans qu'il ſoit beſoin de confirmation ultérieure tous les Actes, que le Comte de la Leyen, ou Ses Officiers de Son Autorité pourront paſſer & conclure, en exécution & conformité des Articles précédents.

ART. XVII.

Droits des habitans des lieux cédés.

Les perſonnes nobles & privilégiées qui demeureront dans les territoires reſpectivement cédés, ou qui y poſſédent des biens fonds, conſerveront leurs droits, franchiſes & immunités perſonelles, & comme les arrangements contenus dans le préſent traité, ne concernent que les Parties contractantes, ils ne pourront jamais être allégués au préjudice des Communautés & des particuliers de l'une ou l'autre Domination. Au contraire

gen beſtehender Satzungen, Gebräuchen und Gewohnhei- 1781
ten, auszuſuchen und anzuſtellen, von deren Ausſprüchen die Beruffungen oder Appellationen unmittelbar an den oberſten Gerichts-Hof erſagter Provinz gehen ſollen.

Die vorgeſchriebene Dorffſchaften, Gerichtbarkeiten, Renten und Gerechtigkeiten ſollen in Zukunft eine zuſammengeſezte einzige Herrſchaft ausmachen, mit dem Titul, ſodann mit denen Ehren und Vorzügen einer Freiherrlichkeit, unter dem Nahmen der Baronie von Wölferdingen, wovon der Sitz und die Gerichts-Stelle in den Ort Wölferdingen angewieſen ſeyn und darinn ſtets verbleiben ſolle, welche Baronie der Graf von der Leyen oder ſeine Nachfolgere als ein eigenthümliches oder patrimonial-Lehen, nach denen Gebräuchen und Gewohnheiten der Provinz Lothringen von Ihro Königlichen Majeſtät zu erheben haben.

Sämmtliche in gegenwärtigem Abſatz begriffene Diſpoſitionen und Stipulationen ſollen nach ihrer Geſtalt und nach ihrem ganzen Innhalt erfüllet werden, ohne daß es einer weiteren Beſtättigung bedarf, wann jedoch der ermeldete Graf oder ſeine Nachfolgere darüber noch beſondere Patenten oder offene Urkunden verlangen würde, ſollen ſolche alsbald ausgefertiget werden.

Sechszehender Abſatz.

Ihro Königliche Majeſtät beſtättigen ſchon vorläufig ſo viel als nöthig, und ohne daß eine weitere Beſtättigung erforderlich ſeyn ſolle, alle diejenige Actus und Contracten, welche der Graf von der Leyen, oder ſeine hierzu bevollmächtigte Beamte, in Gemäsheit vorſtehender Articulen, ſchlieſen und eingehen werden.

Siebenzehender Abſatz.

Die Perſohnen vom Adel, oder welche mit Privilegiis und Freiheiten verſehen, ſo in denen erwiederlich abtrettenden Territoriis ſeßhaft ſeynd, oder unbewegliche Güther daſelbſten beſitzen, ſollen ihre perſöhnliche Gerechtigkeiten und Immunitäten fernerhin beybehalten, geſtalten, da die in gegenwärtigem Vertag getroffene Einrichtung hauptſächlich nur die ſich vereinigende beide Contrahenten betrift, ſolche Einrichtung niemalen zum Nachtheil

1781 contraire les unes & les autres ſeront maintenues dans la jouiſſance de tous leurs droits, propriété, poſſeſſions, uſages, privilèges, actions & ſervitudes quelconques, & perſonne ne les empêchera d'exercer leurs dits droits & actions, & de les pourſuivre devant les Juges compétents; tout comme ils reſteront auſſi tenus d'acquitter comme par le paſſé les charges uſitées jusqu'à préſent.

La part que les deux Communautés de Petit-Blidersdorff & d'Auersmacher, ont ſupportée jusqu'ici dans la compétence de bois de chauffage accordée par les Ducs de Lorraine aux Capucins de Sarguemines, continuera nommément d'être à la charge de ces deux Communautés. Bien entendu, néanmoins, que le droit de Législation n'en ſouffrira aucun préjudice, & que les nouveaux ſujets ſeront aſtreints comme les anciens, aux Ordonnances & au Stile judiciaire de la domination ſous laquelle ils auront paſſé.

ART. XVIII.

Rivières de la Sarre & de la Bliéſe.

Dans toutes les parties, où la rivière de la Sarre & celle de la Bliéſe formeront déſormais la limite entre les deux Dominations leur lit entier & tout le cours d'eau tel qu'il eſt enfermé entre les deux rives, ainſi que les ponts, demeureront ſous la Souveraineté & le reſſort de la France, ſans préjudice des droits de pêche & de nacelle, qui continueront d'appartenir, comme par le paſſé, aux Seigneurs riverains.

Il ne pourra être conſtruit ni ſur l'une ni ſur l'autre rive des dites rivières, aucunes jettées ni autres oeuvres dont l'effet médiat ou immédiat ſeroit, de changer le cours d'eau; d'en augmenter la ſurface, ou de ſubmerger la rive oppoſée. Le Comte de la Leyen, non ſeulement ne s'oppoſera pas, mais il concourra & con-

theil deren Gemeinden oder einzeler Eingeſeßen eines oder 1781
des andern Gebieths angezogen werden mag.

Im Gegentheil es ſollen ein und andere bey ihren Rechten, Eigenthum, Beſitz, Gebräuchen, Privilegien, Actionen und Servituden ohne Ausnahm gehandhabet werden, ohne daß jemand befugt ſeye, dieſelbe an der Ausübung und allenfalſiger gerichtlichen Verfolgung ihrer Rechten und Forderungen bey dem competirenden Richter zu hindern oder zu hemmen; wohingegen dieſelbe auch gehalten ſeyn ſollen, wie bishero, alſo auch künftighin, die gewöhnlich geweſene Laſten abzutragen.

Den Antheil, welchen die beide Gemeinden Klein-Blidersdorf und Auersmacher deme von denen vormaligen Herzogen von Lothringen dem Capuziner-Kloſter zu Sargemünd angewieſenen jährlichen Brandholz aus ihren gemeinen Waldungen bishero beygetragen haben, haben dieſelben auch künftighin ſtets abzuliefern.

Alles dieſes jedoch alſo zu verſtehen, daß das Recht und die Gewalt der Geſetzgebung dardurch nicht benachtheiliget, mithin daß auch die neue Unterthanen, gleich denen alten, denen ergehenden Verordnungen, und ſonderheitlich der Gerichts-Ordnung desjenigen Lands unterworfen ſeyn ſollen, in welches ſie übergegangen ſeynd.

Achtzehender Abſatz.

In und auf allen denenjenigen Plätzen, wo die Saar- und Blies-Flüſſe künftighin zur Gränz-Scheidung zwiſchen denen beiderſeitigen Gebieth dienen werden, ſolle ihr ganzes Beth und der ganze Lauf des Waſſers, ſo wie ſolches zwiſchen denen zweyen Ufferen eingeſchränket iſt, ſamt denen darüber ſtehenden Brücken, der Souverainität und Abhängigkeit der Krone Frankreich einverleibet ſeyn, ohne einiges Nachtheil jedoch der Fiſcherey und Ueberfahrts-Gerechtigkeit, welche, wie bishero, denen Herren deren beiderſeitigen Ufferen vorbehalten bleibet.

Es ſollen weder auf der einen noch der andern Seite erwehnter Flüſſen einige Wehren erbauet, noch auch ſonſtige Einrichtungen getroffen werden, deren mittelbare oder unmittelbare Würkung den Lauf des Waſſers änderen, oder das Gewäſſer erhöhen, oder auch das gegenſeitige Uffer überſchwemmen würde oder könnte.

Uebri-

1781 contribuera efficacement. ſans cependant ſe charger d'aucuns fraix, aux meſures. qui ſeront jugées néceſſaires pour rendre la Sarre plus navigable entre Sarre-Louis & Sarguemines, ainſi que la Bliéſe depuis Bliesbrucken jusqu'à ſon confluent avec la Sarre. La navigation des deux rivières ſera libre aux riverains, & il ne pourra être perçu, de la part de la France, aucune ſorte de droits ſur les denrées & productions des territoires appartenans au Comte de la Leyen, & arroſés par ces deux rivières, que le dit Comte, ſes Officiers, Vaſſaux ou Sujets, transporteront par bâteau dans toute l'étendue de leur cours, depuis le point de la frontière où la ſouveraineté de la Bliéſe commencera d'appartenir au Roi, jusqu'à la frontière du pays de Naſſau, au deſſous de Petit-Blidersdorff.

Art. XIX.

Péage de Tranſit par Bliescaſtel aboli.

Le Roi ayant acquis du Comte de la Leyen, le droit de péage que la Seigneurie de Bliescaſtel exerçoit par terre & par eau ſur les denrées & marchandiſes venant de France, ſoit pour y être conſommées, ſoit pour être transportées par tranſit en Allemagne, ainſi que ſur celles venant d'Allemagne pour être transportées par tranſit en France, le Comte de la Leyen s'engage de la manière la plus ſolemnelle pour lui & ſes Succeſſeurs à perpetuité, de ne jamais rétablir ce droit, ni aucun autre impôt, comme une Surrogation du droit de péage ci-deſſus, en aucun lieu de la dite Seigneurie ſur les dites denrées & marchandiſes leſquelles jouiront déformais & pour toujours, d'une franchiſe abſolue, ſoit par raport à leur entrée, ſoit à l'egard du tranſit dans les états de la Leyen.

Art.

Uebrigens wird und ſolle man gräflich Leyiſcher 1781
Seits denenjenigen Arbeiten und Einrichtungen, welche zu Vermehrung der Schiffahrt auf der Saar zwiſchen denen Städten Sarlouis und Sargemünd, ſodann auf der Bliese von Blisbrücken bis auf ihren Fall in die Saar, nöthig zu ſeyn werden erachtet werden, ſich nicht allein nicht widerſetzen, ſondern vielmehr nachdrucksamſt darzu beförderlich ſeyn, ohne jedoch zu Uebernehm- und Tragung einiger dardurch etwa erwachſender Köſten verbunden zu ſeyn.

Die Schiffahrt ſolle für die anſloßende Ortſchaften frey und ungehindert verbleiben, und von Seiten Frankreichs iſt keine Art von Gebühren von Lebens-Mittel und Producten derenjenigen Lands-Gegenden erheben zu laſſen, welche ſich auf die Üffer beider Flüſſen erſtrecken und dem Grafen von der Leyen zugehören. Desgleichen ſeynd auch von allen Gebühren befreyet ſämmtliche Lebens-Mittel und Lands-Producten, welche der Graf von der Leyen oder ſeine Räthe, Beamte, Lehnleute und Unterthanen in Schiffen überführen laſſen werden, und zwar von dem Ort des Anfang der Königlichen Souverainität auf der Bliese bis an die Naſſau-Saarbrückiſche Landesgränzen unter Klein-Blidersdorf.

Neunzehender Abſatz.

Da dem König die Zollgerechtigkeit obgedachtermaßen von dem Grafen von der Leyen übertragen worden, welche die Herrſchaft Bliscaſtel bishero zu Land und zu Waſſer in Anſehung aller Lebens-Mitteln und Kaufmanns-Waaren ausgeübet hat, welche entweder aus Frankreich zur Conſumption oder weiteren Verführung in Deutſchland paſſiret, oder aber aus Deutſchland in Frankreich durchgeführet worden ſeynd. Alſo verbindet ſich der Graf von der Leyen für ſich und ſeine Nachfolgere auf das feyerlichſte, dieſes abgetretene Zollrecht niemalen wieder einzuführen, noch auch eine ſonſtige Auflage als eine Surrogation oder Entgeltung des oberwehnten Zolls, in einem Ort der gedachten Herrſchaft auf dergleichen Lebens-Mittel und Kaufmanns-Güthere zu ſetzen, geſtalten ſolche künftighin und auf allezeit eine vollkommene Freyheit, ſowohl für den Eingang als auch für die Durchfuhr in denen Leyiſchen Ländern genieſen ſollen.

Zwanzig-

1781

ART. XX.

Commerce des Sels de Lorraine.

Le Comte de la Leyen s'engage pour lui & ſes Succeſſeurs, à perpetuité, de maintenir dans toute la Seigneurie de Bliescaſtel la pleine & entière liberté du Commerce des Sels de Lorraine ſans préjudice néanmoins de la ferme actuelle, & des Sels que le Comte de la Leyen pourroit découvrir dans ſon propre territoire, & d'empêcher dans les lieux qui lui ſont cédés par la préſente convention, l'introduction & l'entrepôt de tout Sel étranger conformément à d'anciens traités; & le Roi promet en échange, de lui accorder pour les dits Sels de Lorraine, l'abonnement le plus avantageux que les fermiers généraux ayent paſſé jusqu'ici ſur cette frontière.

ART. XXI.

Juſtice criminelle.

Comme il importe à la ſureté & au bien être des Etats & territoires des deux Dominations, que les crimes ſoyent punis, que les délits, tant foreſtieaux, qu'autres ſoyent réprimés par des peines & des amendes certaines, & que les ſentences & les arrêts de la juſtice ordinaire ſoyent promptement & ſûrement exécutés, le Roi veut bien étendre aux Etats de la Leyen les réglements, dont Sa Majeſté eſt convenue à cet égard avec le Prince-Evêque de Bâle, les Commiſſaires chargés de l'exécution de la préſente Convention, examineront de concert ces réglements, & y feront les changements, que les circonſtances des lieux pourront exiger.

ART. XXII.

Recolte des grains foin &c.

Pour ne point gêner la recolte, il eſt convenu, que les ſujets reſpectivement échangés, pourront en tout tems, transporter chés eux leurs récoltes en grains, foin & généralement toutes productions de la terre provenant ſoit de leurs propres fonds ou terres, ſoit de

Zwanzigſter Abſatz. 1781

Ferner verbindet ſich der Graf von der Leyen für ſich und ſeine Nachfolgere auf ewig, die gänzliche Freiheit des Lotharingiſchen Salz-Handels in der ganzen Herrſchaft Büsaſſel, jedoch ohne Nachtheil der beſtehenden Salz-Admodiation, wie auch des aus einigen etwa in dem eigenen Land entdeckenden Quellen ziehen könnenden Salzes, zu handhaben, ſodann in denenjenigen Ortſchaften, welche durch gegenwärtigen Vertrag demſelben übergeben worden ſeynd, die Einfuhr und Niederlage alles fremden Salzes, nach Maasgab deren ältern Verträgen, zu verhinderen, worgegen der König die Zuſage ſeiner Seits thut, ihme Grafen von der Leyen für die Anerkaufung des Lotharingiſchen Salzes die vortheilhafteſte Bedingniſſen zu geſtatten, unter welchen die General-Pächter bishero auf dieſen Reichsgränzen anderen Benachbarten das Salz überlaſſen haben.

Ein und zwanzigſter Abſatz.

Gleichwie für die Sicherheit und Wohlfahrt beyderſeitigen Landen allerdings erforderlich iſt, daß die Laſter beſtraffet, und alle Frevelen ſowohl in denen Waldungen, als ſonſten durch beſtimmte Rügungen gehemmet und eingeſtellet, ſo fort daß die desfalls von denen ordentlichen Richteren erlaſſende Urtheln und Beſcheide auf das geſchwindeſte und genaueſte vollzogen werden. Als wollen Ihro Königliche Majeſtät diejenige Einrichtungen, welche über dieſe Gegenſtände mit dem Biſchoffen und Fürſten von Baſel getroffen worden, auf die Lande des Grafen von der Leyen ebenmäßig erſtrecken, zu welchem Ende die zur Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags auszuſetzende Commiſſarii ſothane Einrichtungen gemeinſchaftlich unterſuchen und dasjenige, was die Lands-Umſtänden etwa erforderen mögen, darinnen abänderen ſollen.

Zwey und zwanzigſter Abſatz.

Damit die gegeneinander vertauſchende Unterthanen, welche in dem wechſelſeitigen Territorio entweder eigene Feld-Güthere beſitzen, oder dergleichen in Pachtung haben, in Einerndung und Hinführung deren darauf gewachſener Früchten, Heu und aller ſonſtiger Pro-

1781 de biens tenus à ferme dans l'un & l'autre territoire; le tout librement & sans éprouver aucune sorte de gêne ni de contrariété; à la charge, néanmoins, d'en faire leurs déclarations dans les bureaux les plus voisins, & de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, & leurs foins qu'en meules.

ART. XXIII.

Impôts. Les sujets du Comte de la Leyen qui possèdent des biens-fonds dans le Royaume de France & en Lorraine, seront astreints, comme les sujets du Roi, aux impositions réelles sur les dits fonds, & réciproquement les sujets de Sa Majesté qui ont des terres & biens dans le territoire du Comte de la Leyen, en payeront les charges, & impositions réelles comme ceux du dit Comte.

ART. XXIV.

Droit d'Aubaine. Le Roi voulant donner au Comte de la Leyen une nouvelle marque de Sa bienveillance, & procurer d'ailleurs aux sujets respectifs, qui se trouvent compris dans le présent traité d'échange, toutes les sûretés & toutes les facilités qu'ils pouvoient attendre de Sa justice pour la conservation des héritages, qui par succession, hérédité, testament, donation ou autrement, leur écherront dans les Etats dont ils seront séparés par l'événement de la présente Convention, promet de faire expédier immédiatement après la ratification du dit traité, des lettres patentes portant abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats, terres & Seigneuries du Comte de la Leyen, & le Comte de la Leyen s'engage de son côté, d'abolir pareillement, dans les dits

dasten nicht gehemmet seyn mögen; so ist man übereingekommen, daß die in solthanem Fall sich befindende beyderseitige Unterthanen die Erlaubniß zu jederzeit haben sollen, sämtliche, entweder von denen eigenthümlichen, oder aber in Pachtung habenden Gütheren beziehende Producten in ihre Wohnstatt des einen oder des anderen Territorii überzuführen, und zwarn ganz frey, ohne daß ihnen einige Art von Beschwerniß oder Widerspruch gemacht werde, mit der Bedingniß und Auflag jedoch, daß solche Unterthanen davon die forderlamste Anzeige bey dem nächsten darzu bestellten Aufseher zu thun schuldig seyn sollen, und ihre Früchten nur in Garben, sodann das Heu in groſsen Haufen überführen dörfen. 1781

Drey und zwanzigster Absatz.

Die Unterthanen des Grafen von der Leyen, welche liegende Güther in dem Königreich Frankreich und in Lothringen besitzen, seynd gleich denen Königlichen Unterthanen der Schuldigkeit deren Real-Auflagen und Lasten unterworfen, und auf gleiche Art haben die Königliche Unterthanen, welchen liegende Güthere und Gründe unter der gräflich-Leyischen Landeshoheit zugehörig seynd, die Steuren und sonstige Beschwerniſſen, eben so wie die eigene Leyische Unterthanen, zu entrichten.

Vier und zwanzigster Absatz.

Da Ihro Majestät dem Grafen von der Leyen ein anderweites Zeichen höchst ihrer Gewogenheit zu geben, und zugleich denen beiderseitigen in gegenwärtigen Tausch-Vertrag begriffenen Unterthanen, alle Sicherheit und Erleichterung zu verschaffen geruhen wollen, welche sie von höchst- Ihrer Gerechtigkeit nur immer erwarten können, um ihr Eigenthum beyzubehalten, so ihnen durch Erbschaftliche Anerfallung, Testament, Schenkung, oder auf sonstige Art in demjenigen Land, von welchem Dieselbe durch gegenwärtigen Vertrag geschieden worden, zugehen mag. Also versprechen höchstgedachte Ihro Majestät, alsbald nach erfolgter Ratification des gegenwärtigen Vergleichs, die erforderliche Patenten oder Urkunden zu Aufhebung des sogenannten droit d'aubaine (juris albinagiatus) gegen

1781 dits Etats, les Règlements qui peuvent y avoir subsisté jusqu'ici par retorsion du dit Droit d'Aubaine.

ART. XXV.

Consentement féodal. Le Comte de la Leyen s'engage & prend sur lui, de procurer le consentement de l'Empereur & de l'Empire sur la présente Convention, ainsi que le consentement de l'Electeur & de l'Eglise de Trêves sur les Articles qui intéressent leur mouvance & directe.

ART. XXVI.

Exécution. Il sera nommé des Commissaires de la part de Sa Majesté & du Comte de la Leyen, pour procéder dans le terme de deux mois après l'obtention du dit consentement à l'exécution pleine & parfaite de la présente Convention tant au moyen des prises de possession respectives, qu'autrement.

Ces mêmes Commissaires seront munis de pouvoirs suffisans pour terminer à l'amiable, ou par forme d'Arbitrage, les différends qui peuvent encore subsister entre les Communautés-Frontalines des deux Dominations, pour reconnoitre les bornes des territoires devenus limitrophes par la présente Convention & pour en faire placer de nouvelles aux endroits où il en sera besoin. Les procès-verbaux de toutes ces opérations, seront censés faire partie du présent traité.

ART.

gen die Länder, Herrſchaften und Güter des Grafen von 1781
der Leyen, ausfertigen zu laſſen, wogegen dieſer ſeiner Seits ſich erwiederlich verbindet, diejenige Verordnungen gleichmäßig einzuziehen, welche als eine desfallſige Retorſion in ſeinem Gebieth bishero beſtanden haben mögen.

Fünf und zwanzigſter Abſatz.

Der Graf von der Leyen übernimmt die erforderliche Einwilligung Ihro Kaiſerlichen Majeſtät und des Reichs, ſodann Ihre Kurfürſtlichen Durchlaucht von Trier und des Dohm-Capituls über diejenigen Articulen des Vertrags auszuwürken, welche die Lehens- und andere Abhängigkeit betreffen.

Sechs und zwanzigſter Abſatz.

Es ſeynd von beiden Seiten Commiſſarii zu ernennen, welche in Zeit von zweyen Monathen nach erhaltener obgedachter Einwilligung zur gänzlichen und vollſtändigen Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags ſchreiten, mithin ſowohl die beyderſeitige Uebergabe und reſpective Beſitznehmung, als auch all übriges in Erfüllung bringen ſollen.

Die nemliche Commiſſarii ſeynd auch mit genugſamer Vollmacht zu verſehen, um erſtens die Gränz- und andere Strittigkeiten oder zweifelhafte Anſtände, welche zwiſchen denen angränzenden Gemeinden deren beyderſeitigen Landen etwa vorwalten mögen, durch einen gütlichen Vergleich zu beendigen oder auch als arbitri ſolche zu entſcheiden, ſodann zweytens die Markſtein deren Hoheits-Gränzen an denenjenigen Plätzen, welche durch gegenwärtigen Austauſch die Gränz-Scheidung ausmachen, in Beyſeyn deren intereſſirten Gemeinden in Augenſchein zu nehmen. Nicht weniger drittens wo kein dergleichen Mark- oder Hoheits-Gränzſtein, oder nicht in nöthiger Zahl vorhanden ſeynd, dergleichen ſetzen zu laſſen.

Die über ſämmtliche dieſe Actus abhaltende Protocolla ſollen als ein Theil des gegenwärtigen Vertrags angeſehen werden und gelten.

1781

Ratification.

ART. XXVII.

Les préſens Articles ſeront ratifiés par les hautes Parties Contractantes, & l'échange des Ratifications ſe fera dès l'eſpace de trois ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plus-tôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous ſouſſignés Commiſſaires du Roi & du Comte de la Leyen, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos Armes.

Fait à Bliescaſtel le Vingt-Deux Septembre Mil-Sept-Cent Quatre Vingt-Un.

L'acte de conſentement mentionné Art. XXV. de la Cour Féodale de l'Electeur de Trèves eſt datée du 23. Févr. 1782. celui du Chapitre de Trèves du 9. Avr 1782. & les reverſales du Directoire Equeſtre du Bas-Rhin ſont datées du 20. Avril 1782. Ces pièces étant dreſſées dans la forme ordinaire on a crû pouvoir les ſupprimer ici.

Sieben und zwanzigſter Abſatz. 1781

Die vorſtehende Articulen ſeynd von beiden Höchſt- und hohen contrahirenden Theilen zu ratificiren, und die Auswechſelungen deren Ratificationen in Zeit von dreyen Wochen nach dem Tag der Unterzeichnung, oder wann es möglich, noch eher zu bewürken.

Zu weſſen Urkund wir unterſchriebene Königlich- und reſpective Graf von der Leyiſcher Commiſſarii den gegenwärtigen Vertrag in Gefolg unſerer Vollmachten eigenhändig unterſchrieben, und unſer Wappen- Innſiegel beygedrucket haben.

So geſchehen Bliescaſtel den zwey und zwanzigſten September Siebenzehn hundert Ein und Achtzig.

89*b*.

1781 *Ratification de la Convention entre le Roi & le Comte de la Leyen, concernant les Limites de leurs Etats & Territoires réſpectifs.*

Louis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut; Comme Notre cher & amé, le Sieur Gérard, notre Conſeiller d'Etat, Préteur de la ville de Strasbourg, & Commiſſaire général des Limites de notre Royaume, avoit, en vertu du pleinpouvoir que Nous lui avions donné, ſigné avec le Sieur de Döring, Conſeiller Intime, & reſpectivement aulique de Notre très-cher & bien amé Couſin & Oncle, l'Electeur de Trêves & Directeur de la Chancellerie de la maiſon de la Leyen, pareillement muni des pleinpouvoirs de Notre très cher & très amé le Comte de la Leyen, autoriſé pour cet effet par la Comteſſe Douairière de la Leyen, Sa Mère, Tutrice & Régente, ainſi que ſes deux Oncles, les Comtes de la Leyen, chanoines Capitulaires des grands chapitres de Mayence, Trêves, Cologne, Bamberg & Wircebourg, en qualité d'Agnats & Contracteurs, d'une Convention concernant les limites des Etats & Territoires réſpectifs de laquelle Convention la teneur s'enſuit.

(*Ici eſt inſérée la convention précédente.*)

Nous ayant agréable la ſusdite Convention en tous & chacun les points & Articles qui y ſont contenus et énoncés avons iceux tant pour Nous que pour nos héritiers & Succeſſeurs acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces préſentes ſignées de notre main: acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, de garder & obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir, ni per-

permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, & en quelque ſorte & maniére que ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons fait appoſer notre ſeel à ces préſentes; Donné à Verſailles le premier du mois de Sept. l'an de grace mille ſept cent quatre vingt deux, & de notre Règne le neuviéme. 1781

LOUIS.

(L. S.) *Par le Roi* GRAVIER DE VERGENNES

89 c.

Déclaration interprétative au ſujet de l'art. 18. *du traité d'Echange du* 22. *Sept.* 1781. *ratifiée par le Roi de France le* 6. *Décembre* 1782.

1782. 30. Nov.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme Notre très cher & bien amé le Sieur Gérard, Notre Conſeiller d'Etat, & Préteur Royal de la ville de Strasbourg, Conſeiller général des limites du Royaume, avoit en vertu des pleinspouvoirs que Nous lui en avions donnnés ſigné une Déclaration interprétative de l'article XVIII. de la Convention que nous avons conclue le 22. Sept. 1781. avec Notre très cher & bien amé le Comte de la Leyen, Comte du St. Empire, de laquelle Convention la teneur s'enſuit:

Nous le ſouſſigné Commiſſaire du Roi, déclarons au nom & par l'Ordre exprès de Sa Majeſté, que, quoiqu'il ait été pourvû par l'Article XVIII. de la Convention du 22. Sept. 1781. à la liberté de la Navigation ſur la partie de la Saar qui baigne les Territoires reſpectivement échangés, & ſur le cours de laquelle la Souveraineté eſt aſſurée à la France par le dit Ar-

1782 ticle XVIII. Sa dite Majeſté a cependant bien voulu expliquer plus particulièrement ſes Intentions à cet égard: En conſéquence, Elle déclare: qu'Elle n'établira aucun nouveau péage dans la partie ſusdite de la Saar qui s'étend depuis l'Extrémité du territoire du petit Ildersdorff jusqu'au Confluent de la Saar; qu'Elle ne hauſſera pas les péages actuellement & légitimement établis dans cette même partie; comme auſſi qu'il n'y ſera porté aucun empêchement à la liberté de la Navigation tant des ſujets de la Seigneurie de Bliescaſtel, que de celle des autres ſujets de l'Empire. En foi de quoi le ſusdit Commiſſaire a été autoriſé à donner la préſente Déclaration. Fait à Bliescaſtel le 30. Nov. 1782.

(L. S.) *Signé* GERARD.

Nous ayant agréable la Déclaration tranſcrite ci-deſſus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos héritiers & Succeſſeurs approuvée, ratifiée & confirmée, & par ces préſentes ſignées de Notre main, approuvons, ratifions, & confirmons pour être exécutée conformement à ſon contenû. En témoin de quoi Nous avons fait appoſer Notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le VI. jour du mois de Décembre 1782. & de Notre Règne le neuvième.

(L. S.) LOUIS.

GRAVIER DE VERGENNES.

90 a.

Acte d'acceſſion de Sa Majeſté l'Empereur à l'aſſociation maritime daté de Vienne le 9. Octobre 1781.

1781 9. Oct.

(Dohm *Materialien IV. Lieferung* p. 274.)

Joseph ſecond, par la grace de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne & de Jeruſalem, de Hongrie & de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie & Gallicie & de Lodomerie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne & de Lorraine, Grand-Duc de Toſcane, Grand-Prince de Tranſylvanie, Duc de Milan, de Mantoue, de Parme & Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol &c. &c.

Ayant été invité amicalement par S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, de concourir avec Elle à la conſolidation des principes de Neutralité ſur mer, tendant au maintien de la liberté du commerce maritime & de la navigation des Puiſſances neutres, qu'Elle a expoſé dans la déclaration du 28. Février 1780. remiſe de Sa part aux Puiſſances belligérantes, leſquels principes portent en ſubſtance:

Que les vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer librement de port en port & ſur les côtes des nations en guerre.

Que les effets appartenant aux ſujets des Puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres à l'exception de marchandiſes de contrebande.

Qu'il ne ſoit conſideré comme telles que les marchandiſes énoncées dans les Articles X. & XI. du Traité de commerce, conclu entre la Ruſſie & la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766.

Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette denomination, qu'à celui,

où

1781 où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec des vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

Enfin que ces principes ſervent de règle dans les procédures & les jugemens ſur la légalité des priſes.

Et Sa dite Maj. Impériale de toutes les Ruſſies, Nous ayant propoſé à cet effet de manifeſter par un Acte d'acceſſion formelle non ſeulement notre pleine adhéſion à ces mêmes principes, mais encore notre concours immédiat aux meſures, pour en aſſurer l'exécution, que Nous adopterions de notre côté, en contractant réciproquement avec Sa dite Maj., les engagemens & ſtipulations ſuivans, ſavoir:

1) Que de part & d'autre on continuera d'obſerver la neutralité la plus exacte, & tiendra la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de Leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

2) Que ſi malgré tous les ſoins employés à cet effet, les vaiſſeaux marchands de l'une des deux Puiſſances fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconque des Puiſſances belligérantes, les plaintes de la Puiſſance leſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre, que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, Elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus propre à ſe la procurer par de juſtes repréſailles.

3) Que s'il arrivoit, que l'une ou l'autre des deux Puiſſances ou toutes les deux enſemble à l'occaſion ou en haine du préſent accord fut inquiétée, moleſtée ou attaquée, qu'alors Elles feront cauſe commune entre Elles pour ſe défendre réciproquement, & pour travailler de concert à ſe procurer une pleine & entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à Leur pavillon, que pour les pertes cauſées à Leurs ſujets.

4. Que

4) Que ces ſtipulations ſeront conſidérées de part & d'autre comme permanentes & faiſans régle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité. 1781

5) Que les deux Puiſſances communiqueront amicalement Leur préſent concert mutuel à toutes les Puiſſances, qui ſont actuellement en guerre.

Nous voulant par un effet de l'amitié ſincère, qui nous unit heureuſement à S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ainſi que pour le bien être de l'Europe en général & de nos pays & ſujets en particulier, contribuer de Notre côté à l'exécution de vues, de principes & de meſures auſſi ſalutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens, avons reſolu d'y accéder, comme Nous y accédons formellement en vertu du préſent Acte, promettant & Nous engageant ſolemnellement, de même que S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies s'engage envers Nous, d'obſerver, exécuter & garantir tous les points & ſtipulations ci-deſſus.

En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente de Notre propre main & l'avons muni de Notre ſceau. Donné à Vienne le 9. Octobre 1781.

(L. S.) JOSEPH.

KAUNITZ RIETBERG. ANT. SPIELMANN.

90 *b.*

1781 19. Oct. *Acte d'acceptation de Sa Majeſté l'Impératrice de Ruſſie de l'acceſſion de l'Empereur, en date du* 19. *Octobre* 1781.

(Dohm *Materialien IV. Lieferung* p. 277.)

Par la grace de Dieu, Nous Cathérine ſeconde, Impératrice & Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimirie, Novogrod, Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibérie, Dame de Plescau, & Grande-Ducheſſe de Smolensko, Ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Ingorie, Parmie, Wiatka, Bolgarie & d'autres, Dame & Grande-Ducheſſe de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Kaſan, Roſtor, Iaroslaw Belo, Oſerie, Udorie, Condénie, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie, & Princeſſe héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie; de Gorsky & d'autres: Ayant invité amicalement S. M. l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohème, à concourir avec Nous à la conſolidation des principes de Neutralité ſur mer, tendant au maintien de la liberté du Commerce maritime & de la navigation des Puiſſances neutres, que nous avons expoſé dans la déclaration du 28. Février 1780. remiſe de Notre part aux Puiſſances belligerantes, leſquels principes portent en ſubſtance:

Que les vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer de port en port, & ſur les côtes des Nations en guerre.

Que les effets appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre, ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres à l'exception des marchandiſes de contrebande.

Qu'il ne ſoit conſidéré comme telles, que les marchandiſes énoncées dans les Articles X. & XI. du Traité de Commerce, conclu entre la Ruſſie & la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766.

Que

Que pour déterminer ce qui caractériſe un port 1781
bloqué on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

Enfin que ces principes ſervent de règle dans les procédures & les jugemens ſur la légalité des priſes.

Et Sa dite Maj. Impériale & Royale Apoſtolique ayant conſenti à cet effet de manifeſter par un acte d'acceſſion formelle non ſeulement ſa pleine adhéſion à ces mêmes principes, mais encore ſon concours immédiat aux meſures pour en aſſurer l'exécution, que Nous adopterions de Notre côté, en contractant réciproquement avec Sa dite Maj. Impériale & Royale Apoſtolique les engagemens & ſtipulations ſuivans, ſavoir:

1) Que de part & d'autre on continuera d'aſſurer la neutralité la plus exacte, & tiendra la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le Commerce de contrebande de leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

2) Que ſi malgré tous les ſoins employés à cet effet, les vaiſſeaux marchands de l'une des deux Puiſſances fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconques des Puiſſances belligérantes, les plaintes de la Puiſſance léſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre, que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes. Elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus propre à ſe la procurer par des repréſailles.

3) Que s'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puiſſances ou toutes les deux enſemble à l'occaſion ou en haine du préſent accord, fut inquiétée, moleſtée ou attaquée qu'alors Elles feront cauſe commune entre Elles pour ſe défendre réciproquement, & pour travailler de concert à ſe procurer une pleine & entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets.

4) Que

1781 4) Que ces ſtipulations ſeront conſidérées de part & d'autre, comme permanentes & faiſans règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

5) Que les deux Puiſſances communiqueront amicalement leur préſent concert mutuel à toutes les Puiſſances, qui ſont actuellement en guerre.

Nous par un effet de l'amitié ſincère, qui Nous unit heureuſement à S. M. l'Empereur, ainſi que pour le bien être de l'Europe en général, & de Nos pays & ſujets en particulier, acceptons formellement en vertu du préſent acte, l'acceſſion de S. M. l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohème, aux vues, principes & meſures, auſſi ſalutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens, promettant & Nous engageant ſolemnellement, de même que S. M. l'Empereur s'engage envers Nous, d'obſerver, exécuter & garantir tous les points & ſtipulations ci-deſſus.

En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente, & l'avons muni de notre ſceau. Donné à St. Pétersbourg le 19. Oct. 1781. & de Notre règne le vingtième.

(L. S.) CATHERINE.

Comte Jean d'Ostermann.

91.

Articles de la capitulation, faite entre Son Exc. le Général Washington, commandant en chef les forces combinées de l'Amérique & de France; Son Exc. le Comte de Rochambeau, Lieutenant-Général des armées du Roi de France, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, commandant les troupes auxiliaires de S. M. Très-Chrétienne en Amérique; & Son Exc. le Comte de Graſſe, Lieutenant-Général des armées navales de S. M. Très-Chrétienne, Commandeur de l'Ordre de St. Louis, commandant en chef l'armée navale de France dans la baye de Cheſapeak, d'une part: Et très-honorable le Comte Cornwallis, Lieutenant-Général des forces de S. M. Britannique, Commandant des garniſons d'York & de Gloceſter; & Thomas Symonds, Ecuyer, commandant les forces navales de S. M. Britannique dans la rivière d'York en Virginie, de l'autre part; à York, le 19. Octobre 1781. 1781 19. Oct.

(*Nouv. Extraord.* 1781. Nro. XCVII. *ſupplem.*)

Art. I.

Les garniſons d'York & de Gloceſter, y compris les Officiers & matelots des vaiſſeaux de S. M. Britannique,

1781 ainſi que tous autres marins, ſe rendront priſonniers de guerre aux forces combinées de l'Amérique & de la France; les troupes de terre ſeront priſonnières des Etats-Unis; toute la marine ſera priſonnière de l'armée navale de S. M. Très-Chrétienne. *Accordé.*

ART. II.

L'artillerie, les armes, l'habillement, le tréſor militaire & les magaſins publics de toute eſpèce que ce ſoit, ſeront remis, ſans aucune déprédation, aux Chefs des différens départemens appointés pour les recevoir. *Accordé.*

ART. III.

A midi aujourdhui les deux rédoutes ſur le flanc gauche d'York ſeront delivrées, l'une à un détachement d'infanterie Américaine, l'autre à un détachement de grénadiers François; la garniſon d'York marchera jusqu'à un endroit dont il ſera convenu, en avant des poſtes, l'arme au bras, les drapeaux dans leur étui & les tambours battant une marche, ſoit Angloiſe, ſoit Allemande. Ils mettront bas leurs armes & retourneront à leur camp, où ils reſteront jusqu'à ce qu'on les faſſe partir pour l'endroit de leur deſtination. Deux ouvrages de Gloceſter ſeront délivrés, à une heure après-midi, à des détachemens des troupes Françoiſes & Américaines envoyés pour s'en emparer. La garniſon ſortira à trois heures après-midi: la cavalerie aura l'épée nue, les trompettes ſonnant; & l'infanterie défilera comme celle d'York: Ils retourneront à leur camp jusqu'à ce qu'ils l'ayent entièrement évacué, *Accordé.*

ART. IV.

Les Officiers garderont leurs épées: les Officiers & ſoldats conſerveront leur propriété particulière de toute eſpèce: Aucune partie de leur bagage ne pourra jamais être aſſujettie, non plus que leurs papiers, à être recherchée ni inſpectée. Le bagage & papiers des Officiers & Soldats pris pendant le Siège leur ſeront auſſi conſervés. Il eſt ſousentendu que la propriété

priété des habitans de cet Etat, qui ſeroit entre les mains de la garniſon d'une manière viſible, peut être reclamée. *Accordé.* 1781

ART. V.

Les ſoldats reſteront en Virginie, Maryland ou Penſylvanie, & reſteront par Régiment, autant qu'il ſera poſſible: Ils auront les mêmes rations, qui ſont accordées aux ſoldats au ſervice de l'Amérique. Un Officier ſupérieur de chaque nation, Angloiſe, Anſpach & Heſſoiſe, & d'autres Officiers, ſur leur parole, dans la proportion d'un par cinquante hommes, auront la liberté de réſider auprès de leurs régimens, de les viſiter ſouvent, & d'être témoins de leur traitement: Ces Officiers recevront & leur diſtribueront l'habillement & les autres choſes néceſſaires. On accordera des paſſeports pour cela, quand ils ſeront demandés. *Accordé.*

ART. VI.

Le Général, les Employés civils, & les autres Officiers qui ne ſeront point employés, comme il eſt dit dans l'article ci-deſſus, qui le déſireront, auront la permiſſion d'aller ſur leur parole en Angleterre, à New-York, ou à tout autre Poſte de l'Amérique, maintenant en la poſſeſſion des forces Angloiſes, à leur option. Le Comte de Graſſe leur donnera les vaiſſeaux néceſſaires pour les transporter à New-York, dans 10 jours, à compter de la préſente date, s'il eſt poſſible, comme Parlementaires: Ils demeureront dans un endroit, dont on conviendra, jusqu'à ce qu'ils s'embarquent. Les Officiers du Département civil de l'armée & de la marine, ſont inclus dans cet article. On donnera des Paſſeports, pour aller par terre, à ceux auxquels on ne pourra point fournir de vaiſſeaux. *Accordé.*

ART. VII.

Les Officiers auront la permiſſion de garder des ſoldats auprès d'eux, comme domeſtiques, ſelon ce qui ſe pratique ordinairement dans le ſervice: Les domeſtiques qui ne ſeront pas ſoldats, ne ſeront pas régardés

1781 comme prisonniers, & pourront aller avec leurs Maitres. *Accordé.*

ART. VIII.

La Bonnetta, Sloop de guerre, sera équipée & commandée par son Capitaine & son équipage, & laissée entièrement à la disposition du Lord Cornwallis, du moment que la capitulation sera signée; elle prendra à bord un aide-de-camp pour porter des dépêches au Chevalier Henri Clinton. Les soldats qu'il jugera à propos d'envoyer à New-York, pourront partir sans être examinés, quand ces dépêches seront prêtes. Sa seigneurie s'engage de son côté, que le vaisseau sera rendu à l'ordre du Comte de Grasse, s'il échappe aux dangers de la mer; qu'il n'emportera aucun des effets publics; qu'on tiendra compte de ceux de l'équipage ou des soldats passagers qui manqueront, quand on les rendra. *Accordé.*

ART. IX.

Les Marchands conserveront leur propriété, & auront l'espace de trois mois pour en disposer ou l'emporter: Ils ne seront point considérés comme prisonniers de guerre.

ART. IX.

Les Marchands pourront disposer de leurs effets: l'armée alliée aura le droit de préemption. Les Marchands seront considérés comme prisonniers, sur leur parole.

ART. X.

Les natifs ou habitans de ce pays-ci, dans les différentes parties, à présent dans York ou Glocester. ne seront point punis pour avoir joint l'armée Angloise.

ART. X.

On ne peut consentir à cet article; il est entièrement du ressort civil.

ART.

ART. XI. 1781

On fournira des hôpitaux pour les malades & bleſſés: ils ſeront ſoignés par leurs propres Chirurgiens, ſur leur parole; & on leur fournira des médicamens & des proviſions des hôpitaux Américains.

ART. XI.

Les magaſins des hôpitaux, qui ſont à préſent en York & Gloceſter, ſeront délivrés pour l'uſage des bleſſés & malades Anglois. On accordera des Paſſeports pour leur procurer d'autres proviſions de New-York, ſelon que l'occaſion l'exigera. On fournira des hôpitaux pour les malades & bleſſés des deux garniſons.

ART. XII.

On fournira des chariôts pour porter le bagage des Officiers qui reſteront avec les ſoldats, & des Chirurgiens, quand ils ſeront en marche pour ſoigner les bleſſés. Cette dépenſe ſera aux frais du public.

ART. XII.

On fournira des chariôts, s'il eſt poſſible.

ART. XIII.

Les vaiſſeaux & bâteaux dans les deux ports, avec toutes leurs proviſions, canons & agrets, ſeront délivrés dans l'état où ils ſont, à un Officier de la marine qui ſera appointé pour cela. On débarquera auparavant la propriété des particuliers, qui avoit été miſe à bord pour ſa ſûreté pendant le ſiège. *Accordé.*

ART. XIV.

On ne violera aucun article de la capitulation, ſous prétexte de répréſailles: S'il y a quelque expreſſion douteuſe, elle ſera interprêtée ſelon le ſens & la teneur ordinaire des mots. *Accordé.*

Fait à York en Virginie le 19. Octobre 1781.

(Signé) CORNWALLIS THO. SYMONDS.

Traduit littéralement ſur l'original entre les mains du Général WASHINGTON.

(Signé) LE COMTE DE ROCHAMBEAU.

92.

1781 Dec. *Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Décembre* 1781. *& regiſtré au Parlement le* 8. *Janvier* 1782; *qui fixe les privilèges des ſujets des Etats du Corps Helvétique dans le Royaume.*

(ROBINET *dict. univ. d. ſciences &c.* T. XXX. p. 638.)

LOUIS, &c. Après avoir examiné, avec la plus ſcrupuleuſe attention, les privilèges dont la nation Suiſſe a joui dans notre Royaume, nous avons reconnu, qu'il en eſt quelques-uns qui émanent principalement de la paix perpétuelle de l'année 1516. & d'autres de différentes conceſſions qui lui ont été faites & confirmées, de temps en temps, par les Rois nos prédéceſſeurs. Tous ces privilèges, fondés ſur l'eſprit & ſur la lettre du traité de la paix perpétuelle de 1516. repoſoient ſur la baſe de la parfaite réciprocité qui y eſt ſtipulée; mais le corps Helvétique n'ayant rempli, dans aucun temps, les conditions de cette réciprocité, qu'il repréſente comme incompatible avec la conſtitution des différentes républiques qui le compoſent, non-ſeulement les Articles de la paix perpétuelle qui accordent des privilèges aux Suiſſes, mais les conceſſions qui en ont été comme la ſuite, ſembleroient abrogées par le fait; & nous aurions pu être d'autant plus facilement portés à les regarder comme entièrement caduques, que le changement des circonſtances, la progreſſion étonnante du commerce des Suiſſes, & le tort conſidérable qu'il fait à nos ſujets & à nos finances, étoient pour nous un motif puiſſant & légitime de faire ceſſer des prérogatives auſſi préjudiciables. Néanmoins, voulant donner à la nation Helvétique un témoignage éclatant de notre conſtante affection, nous avons préféré de chercher les moyens de concilier l'intérêt de nos peuples & de nos propres revenus, avec les avantages dont nous pouvons faire jouir les Suiſſes dans notre Royaume, ſans exiger d'eux une réciprocité que leurs conſtitutions ne comportent

portent pas. Cette même affection pour nos fidèles alliés nous a ſur-tout guidés dans cet examen; & nous nous perſuadons que tous les Etats, qui compoſent le louable corps Helvétique, regarderont comme une nouvelle preuve de notre bienveillance, les conceſſions que nous nous déterminons à leur faire. A ces cauſes, &c. 1781

ART. I.

Les ſujets des Etats, qui compoſent le louable corps Helvétique, de quelque rang & qualité qu'ils ſoyent, auront, comme par le paſſé, la liberté d'entrer dans notre Royaume, d'y aller, venir, ſéjourner, ſans trouble ni empêchement, en ſe conformant toutefois aux loix de l'Etat, auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent édit. Entrée & ſéjour.

ART. II.

Nous voulons bien, par une faveur ſpéciale, & à l'exemple de pluſieurs de nos prédéceſſeurs, accorder à tous les ſujets des Etats du corps Helvétique, la permiſſion de ſe domicilier dans notre Royaume, d'y acquérir comme les nationaux, &, s'ils ont quelque commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils ſe ſoumettent aux loix, réglemens & uſages établis dans les lieux où ils feront leur demeure; ladite permiſſion n'emportant pas la faculté de poſſéder des charges, offices ou bénéfices, auxquels nul étranger ne peut être promu en France. Exercice de commerce, profeſſion &c.

ART. III.

Les Suiſſes, qui ſeront domiciliés en France, mais qui n'y poſſéderont aucun bien-fonds, & qui n'y exerceront, ou n'y auront exercé aucun commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, ſeront exempts de la capitation & autres charges quelconques perſonnelles. Dans cette claſſe ſeront compris ceux qui ſéjourneront dans notre Royaume pour vaquer à leurs études, de même que les marchands Suiſſes qui y viendront pour y ſuivre les affaires de leur commerce, mais ſans y établir un domicile, & qui n'y ſeront qu'un ſéjour paſſager. Exemption de la capitation.

1781

ART. IV.

Exemption de milice, logement d. g. d. guerre &c.

Les Suiſſes domiciliés, qui poſſéderont des bien-fonds dans notre Royaume, comme ceux qui y exerceront, ou y auront exercé quelque commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, ſupporteront, comme nos propres ſujets, toutes les charges de l'Etat, & celles attachées à la nature de leurs poſſeſſions, commerce, profeſſion, métier ou induſtrie. Ils ſeront ſeulement exempts de la milice, du guet & garde, & du logement des gens de guerre, ſauf, quant à cette dernière exemption, à être, en cas de foule, aſſujettis, comme tous exempts, audit logement des gens de guerre.

ART. V.

Corvées.

Les Suiſſes domiciliés en France, qui ſe ſeroient établis dans l'intérieur des campagnes ou autres lieux, ſujets aux corvées uſitées pour les réparation & entretien des chemins, y ſeront ſujets comme les nationaux; permettons néanmoins que, pour acquitter ces corvées, ils puiſſent ſe faire remplacer par des ouvriers mercenaires.

ART. VI.

Droits de greffe de ſceau &c.

Les Suiſſes ne payeront en France, pour *pareatis*, droits de greffe, droit de ſceau & autres, que ce que les nationaux payent eux-mêmes.

ART. VII.

Foires de Lyon.

Les marchands Suiſſes continueront de jouir de la franchiſe pendant les foires de Lyon, & dix jours après, conformément au traité de 1516: &, voulant donner aux ſujets des républiques Helvétiques une nouvelle preuve de notre affection, nous voulons bien renouveller, en leur faveur, la teneur des lettres-patentes de Henri II. qui prorogent ce terme à cinq jours au-delà.

ART. VIII.

Droits d'entrée.

Les marchandiſes, entrant en France par la Suiſſe, ſeront diſtinguées en marchandiſes étrangères & en marchandiſes du crû & fabrication Suiſſe. Les premieres payeront

payeront les mêmes droits que si elles étoient entrées dans notre Royaume par toute autre frontière; les autres, consistant en fromages, toiles & fils-de-fer, payeront désormais comme il suit. 1781

ART. IX.

Fromages. Les fromages de Suisse pourront entrer en France par le bureau de Longerai & par celui de Pontarlier en exemtion de tous droits d'entrée, mais à condition d'y être expédiés sous acquit à caution & sous plomb pour Lyon, où il sera justifié, par un certificat du magistrat du lieu d'où ils seront expédiés, de leur qualité de crû & fabrication Suisse; &, s'ils entrent par tout autre bureau, ils seront assujettis aux mêmes droits d'entrée que tous autres fromages étrangers. Ils seront traité au surplus, à la circulation ainsi qu'à la sortie, comme le sont maintenant & le seront à l'avenir les fromages de crû & fabrication Françoise.

ART. X.

Toiles. Les toiles de lin & de chanvre, unies ou ouvrées, écrues ou en blanc, y compris le linge de table de crû & fabrication Suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne & due forme, tant de propriété que de crû & fabrication Suisse, & munies des marques inscrites à la douane de Lyon, comme adoptées par les maisons Suisses établies dans cette ville, ne payeront aux entrées que la moitié seulement des droits dûs & perçus ou qui se percevront sur toutes les autres toiles étrangères; bien entendu toutefois, notamment pour le linge de table, que ces toiles seront introduites en pièces, & que, s'il s'agit de linge fait, il devra en totalité les droits d'entrée ordinaire.

ART. XI.

Droit de sortie des toiles. Les toiles de fabrication Françoise pouvant circuler dans notre Royaume, & en sortir librement, nous voulons bien étendre cette même faveur aux toiles Suisses, qui auront reçu à Lyon un plomb & un bulletin. Entendons, en conséquence, que les toiles de fabrication Suisse, après avoir payé la moitié seulement des

1781 droits dûs aux entrées par les toiles étrangères, puiſſent, ainſi que celles de fabrication Françoiſe, circuler & ſortir librement, ſans payer aucun droit de circulation ni de ſortie; à la charge toutefois que, ſi les toiles Françoiſes étoient à l'avenir impoſées dans leur circulation ou ſortie, dans ce cas les toiles Suiſſes ſupporteroient la même impoſition.

ART. XII.

Toiles de coton &c. Quant au ſurplus des toiles de lin ou de coton fabriquées avec du fil teint, mouſſelines, toiles de coton blanches, & autres telles qu'elles ſoyent, le tout reſtera ſoumis aux divers réglemens, que nous jugerons à propos de maintenir & d'établir ſur tous ces Articles.

ART. XIII.

Fils-de-fer. Les fils-de-fer de crû & fabrication Suiſſe, dont il ſera juſtifié par des atteſtations en bonne & due forme, payeront la moitié ſeulement des droits dûs aux entrées par les fils-de-fer étrangers.

ART. XIV.

Paſſage des toiles & f. d. fer. Les toiles & les fils-de-fer, qui entreront en France en exemption ou diminution de droits, conformément aux Articles X. & XIII. ci-deſſus, n'auront d'autre paſſage que par le bureau de Longerai; ils y ſeront expédiés, ſous plomb, par acquit à caution pour Lyon, où ils recevront la marque ou plomb & le bulletin, qui ſeront déſignés pour ces ſortes de marchandiſes.

ART. XV.

Export. de marchand. Françoiſes. Les Suiſſes pourront exporter dans leur pays les marchandiſes qu'ils acheteront dans notre Royaume, & ne payeront, pour cette exportation, d'autres droits que ceux que les François auroient à payer eux-mêmes.

ART. XVI.

Peine d'autrui. Si un Suiſſe abuſe des privilèges ci-deſſus, en prêtant ſon nom à tout autre négociant quelconque, ou autre-

autrement, il ne ſera plus réputé Suiſſe, & ſera puni par les tribunaux de notre Royaume, ſuivant l'exigence du cas. 1781

ART. XVII.

Or & argent monnoyé.

Les marchands & négocians Suiſſes pourront transporter l'or & l'argent monnoyé, qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandiſes, pourvu qu'ils en faſſent leurs déclarations & qu'ils prennent les paſſe-ports néceſſaires.

ART. XVIII.

Traitement général des Suiſſes.

Dans tous les cas, ſur leſquels il n'aura point été ſtatué par le préſent édit, les Suiſſes ſeront entièrement aſſimilés aux François, & ne pourront prétendre d'être traités plus favorablement que nos propres ſujets.

ART. XIX.

Durée de ces privilèges.

Les privilèges & conceſſions portés dans le préſent édit commenceront au premier Janvier 1782. & continueront d'avoir lieu juſqu'au 28. Mai 1827. terme auquel doit expirer le traité d'alliance, conclu entre nous & le louable corps Helvétique en 1777.

Si donnons en mandement, &c.

Donné à Verſailles, au mois de Décembre 1781.

Signé. LOUIS.

(*Et plus bas.*)

Par le Roi. AMELOT.

Viſa HUE DE MIROMENIL.

Vu au Conſeil, JOLY DE FLEURY.

93.

1781 16. 19. Déc *Convention conclue entre le Roi de France & le Prince-Evêque de Bâle, concernant les délits qui ſe commettront ſur les frontières des états reſpectifs. Signée le 16/19 Dec. 1781.*

(*Dict. géogr. &c. d'Alſace* T. I. p. 523.)

Le Roi & le Prince-Evêque de Bâle, animés du déſir commun de pourvoir, par tous les moyens poſſibles, au maintien du bon ordre ſur la frontière des deux dominations, en établiſſant des règles fixes fondées ſur l'équité & la réciprocité, & voulant particulièrement mettre à exécution la ſtipulation de l'Art. VIII. du traité d'alliance conclu le 20. Juin 1780. entre Sa Majeſté & le dit Prince-Evêque, portant, qu'afin d'établir une juriſprudence égale & uniforme à l'égard des délits foreſtaux & ceux relatifs à la chaſſe & à la pêche, il ſera nommé, de part & d'autre, des commiſſaires qui arrêteront d'un commun accord un règlement relatif à cet objet, ainſi qu'aux autres délits qui pourroient être commis ſur les frontières reſpectives de l'une ou de l'autre domination. En conſéquence le Roi a nommé le Sieur Conrad-Alexandre Gérard, écuyer, conſeiller de Sa Majeſté en ſon conſeil d'etat privé, directions & finances, ci-devant ſon Miniſtre plénipotentiaire près des états unis de l'Amérique ſeptentrionale, préteur Royal de Strasbourg; & le Prince-Evêque de Bâle, le Sieur Dominique-Joſeph Billieux, conſeiller intime & chancelier de ſon alteſſe: leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleinpouvoirs & avoir diſcuté entr'eux la matière, ſont convenus des Articles ſuivans.

Art. I.

Arrêt & extradition des prévenus

Les Articles IX. X. XI. & XII. du traité d'alliance conclu entre le Roi & le Prince-Evêque de Bâle,

Bâle, le 20. Juin 1780, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; &, pour d'autant mieux aſſurer la tranquillité des frontières reſpectives, il a été convenu en outre que les ſujets du Roi, qui, étant prévenus de crimes même non qualifiés (tel que le vol ſimple) commis ſur la frontière du Royaume à la diſtance de trois lieues, pour raiſon desquels les juges du lieu du délit leur inſtruiront le procès à l'extraordinaire, ſe retireront dans les états du Prince-Evêque de Bâle pour ſe ſouſtraire à la punition due à leurs crimes, ſeront arrêtés par les juges ou autres Officiers du dit Prince-Evêque, à la première requiſition qui leur en ſera faite dans la forme ordinaire de la part des juges qui inſtruiront le dit procès; mais les captifs ne ſeront conduits ſur la frontière & extradés qu'en vertu d'un arrêt ou *parêatis* obtenu à la régence ou conſeil aulique ſéant à Porrentru, & à la charge de payer les frais de capture, nourriture & tranſport, ſuivant la taxe modérée qui en aura été faite par leſdits juges ou Officiers dudit Prince de Bâle. 1781 d crime ſur les frontières.

La réciprocité formant la baſe de la préſente convention, il en ſera uſé de même à l'égard des ſujets du Prince-Evêque de Bâle, qui étant prévenus de crimes commis ſur la frontière, ſe ſeront retirés dans quelque province du Royaume; & leſdits priſonniers n'en ſeront extradés qu'en vertu d'arrêt ou *parêatis* de la cour ſouveraine de la province où ils auront été appréhendés.

Art. II.

Si les ſujets du Prince-Evêque commettent quelques crimes ſur les frontières du Royaume, pour raiſon desquels les juges des lieux leur auront fait le procès, les ſentences ou jugemens, ſoit contradictoires ſoit par contumace, qui interviendront contre leſdits ſujets, ſeront exécutés dans les états dudit Prince-Evêque, après avoir obtenu le décret des juges des lieux, quant aux amendes, condamnations pécuniéres & autres qui auront été prononcées, même la peine de priſon dans les cas énoncés dans l'Art. XXXVIII. ci-après; mais s'il échet des peines afflictives, les juges des lieux, après avoir continué la procédure juſqu'au Exécution des ſentences.

1781 qu'au jugement définitif excluſivement, en enverront les actes aux juges naturels du coupable, qui prononceront la ſentence conformément aux loix & aux ordonnances de leur patrie. Il en ſera uſé de même contre les ſujets du Roi qui auroient commis quelques crimes ſur les frontières des états du Prince-Evêque de Bâle, & à qui le procès auroit été fait par les tribunaux du pays, ſoit contradictoirement, ſoit par contumace.

ART. III.

Rapports des gardes de forêts &c.

Les gardes établis dans les états reſpectifs pour la conſervation des forêts, chaſſes & pêches, après avoir prêté le ſerment en tel cas requis, lors de leur reception pardevant le juge de la juriſdiction où ils ſeront établis, ſeront tenus de faire leur rapport dans les vingt-quatre heures de celle du délit, de l'affirmer au greffe de la juriſdiction ou pardevant le juge des lieux deux jours au plus tard après le délit commis, à peine de nullité & de répondre des amendes, reſtitution dommages, & intérêts auxquels les délinquans auroient été condamnés.

ART. IV.

Teneur des rapports.

Les rapports contiendront les noms des délinquans, autant que faire ſe pourra, ou du moins leur ſignalement bien caractériſé; la qualité du délit, l'eſpèce & groſſeur des bois, les lieux où ils auront été coupés, le nombre & la qualité des bêtes ſurpriſes faiſant dommage, aux peines portées en l'article précédent.

ART. V.

Foi y ajoutée.

Les rapports affirmés au greffe, comme il a été dit, & dans les delais fixés par l'Art. III. feront foi en juſtice.

ART. VI.

Acte à donner des rapports.

Les greffiers donneront ſur le champ acte des rapports qui leur ſeront faits par les gardes, & leur en délivreront expédition qui ſera inceſſamment remiſe au pro-

procureur fiscal ou à l'Officier du Seigneur, qui, par le droit de sa place, est obligé de poursuivre la punition des délinquans, lesquels seront assignés le plus tôt qu'il sera possible & condamnés suivant la nature du délit. 1781

Art. VII.

Amende p. l. délits de forêts.

L'amende ordinaire pour les délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu & sans scie par personnes privées n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans les forêts, bois & garennes des deux dominations, sera pour la première fois de 4 liv. pour chaque pied de tour de chêne & de tous arbres fruitiers indistinctement, même des châtaigniers; de 50 sols par chaque pied de tour de saule, hêtre, orme, tilleul, sapin, charme ou frêne; & de 30 sols par pied de tour d'arbre de toute autre espèce, verd, en étant sec ou abbattu, & sera le tout pris & mesuré, à demi-pied près de terre.

Art. VIII.

Arbres échoupes.

Ceux qui auront échoupé, ébranché & deshonoré des arbres, payeront la même amende au pied de tour que s'ils les avoient abattus par le pied.

Art. IX.

Somme de l'amende.

Par chaque charrette de merrain, bois quarré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de 40. liv.; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique quatre liv., & pour le fagot ou fouée vingt sols.

Art. X.

Item.

Par charretée de bois de chauffage, l'amende encourue sera de 7 liv. 10 sols; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique, de 2 liv., & pour le fagot ou fouée ou charge d'homme de 10 sols.

Art. XI.

Item.

Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisière & autres arbres de reserve, 25 liv.; pour pied cormier, marqué du marteau du seigneur, abattu, 50 liv., & 100 liv.

1781 100. liv. pour pied cormier arraché & déplacé: ſera néanmoins l'amende, pour baliveaux de l'âge du taillis au-deſſous de vingt ans, réduite à 10. liv.; celle pour plants arrachés ſans permiſſion, ſera de 10. ſols pour chaque plant: les bois coupés en délit, s'ils ſont ſaiſis ſur les lieux, ſeront confiſqués au profit du ſeigneur haut-juſticier.

ART. XII.

Herbage abattu. L'amende pour avoir abattu ou ramaſſé des herbages, liens, glands, faines & feuilles dans les forêts, ſera de 5. liv. par charge d'homme, de 20. liv. par charge de cheval ou d'âne & de 80. liv. pour une charretée.

ART. XIII.

Arbres coupés. Toutes perſonnes qui auront coupé, arraché & emporté arbres, branches ou feuillages des forêts, bois & garennes ſous prétexte de noces, fêtes ou confrairies, ſeront punies d'amende, reſtitution, & dommages & intérêts, ſelon le tour & la qualité des bois, ainſi que le ſeroit un autre délit.

ART. XIV.

Amende doublée. Si les délits ſe trouvent avoir été commis depuis le coucher jusqu'au lever du ſoleil, ou par ſcie ou par feu, l'amende ſera double, ainſi que s'ils ont été commis par perſonnes ayant charges, uſages, ateliers ou commerce dans les forêts, bois & garennes des deux dominations.

ART. XV.

Récidive. Les délinquans ſeront condamnés à une double amende pour la première récidive; pour la ſeconde à une triple amende, & pour la troiſième à pareille amende, & en outre à l'empriſonnement de leurs perſonnes, & autre punition exemplaire ſuivant l'exigence des cas, & ne ſeront cenſés en cas de récidive que ceux contre leſquels il y aura eu condamnations prononcées.

ART.

ART. XVI. 1781

Les Souverains respectifs s'engagent & se promettent mutuellement de ne pas faire la remise des amendes encourues avant le jugement qui doit être rendu sur le délit. Item.

ART. XVII.

Outre les amendes ci-dessus réglées, les restitutions, dommages & interêts seront adjugés de tous les délits au profit des propriétaires des forêts où ils auront été commis, à pareille somme que l'amende. Restitutions dom. & int.

ART. XVIII.

Les chevaux, bourriques & harois qui se trouveront chargés de bois de délit, les scies, haches, serpes, coignées & autres outils dont les particuliers coupables & complices seront trouvés saisis, seront toujours gagés & mis en fourrière pour surêté de l'amende & des dommages & intérêt, & ne pourront être rendus qu'en payant ou en donnant bonne & suffisante caution par le propriétaire de payer l'amende & autres condamnations, à peine contre les Officiers de l'une ou de l'autre domination, qui les auroient rendus, d'en demeurer personnellement garans & responsables. Chevaux & outils.

ART. XIX.

Les bestiaux, trouvés en délit dans les coupes des forêts non défensables, seront pareillement saisis & arrêtés, & les propriétaires condamnés en l'amende qui sera de 20. liv. pour chaque cheval, veau; & 3. liv. par mouton ou brebis: le double pour la seconde fois, & pour la troisième le quadruple de l'amende avec interdiction des forêts contre les pâtres & autres conducteurs desquels en tous les cas les maitres, pères, chefs de famille & propriétaires demeureront civilement responsables, même les communautés dans le cas que leur troupeau, sous la garde & conduite du pâtre par elle choisi, seroit trouvé en délit. Bestiaux en délit.

1781

ART. XX.

Item. Les beſtiaux étrangers, qui ſeront trouvés dans les forêts défenſables, payeront, ſavoir: chaque cheval ou chèvre 10 ſols, & chaque vache, mouton, &c. 5 ſols par bête.

ART. XXI.

Item. Dans les cas où les beſtiaux trouvés en délit & mis en fourrière ne ſeroient pas réclamés (dans la) huitaine après leur enlèvement, ils ſeront vendus, au plus prochain marché à la diligence des procureurs-fiſcaux ou autres Officiers ayant charge des Seigneurs, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & le prix en provenant ſera conſigné entre les mains du greffier de la juriſdiction qui s'en chargera, ſur icelui préalablement pris les frais de garde & de fourrière, l'amende, les dommages, intérêts & dépens.

ART. XXII.

Item. Dans le cas où le propriétaire, en réclamant les beſtiaux, refuſeroit de payer ou de donner bonne & ſuffiſante caution, il en ſera uſé ainſi qu'il a été dit en l'Article précédent.

ART. XXIII.

Peine de feu porté ou allumé. Toutes perſonnes qui porteront & allumeront du feu dans les forêts, landes ou bruyères, ſeront punies de punition corporelle & d'amende arbitraire, ſelon l'exigence des cas, outre la réparation des dommages que l'incendie auroit cauſés, à l'égard desquels les communautés & autres particuliers demeureront civilement reſponſables de leurs pâtres, bergers & domeſtiques.

ART. XXIV.

Uſage de paturage. Les communautés ou particuliers qui auront droit d'uſages de paturage ou de paſſage dans les forêts de l'une ou l'autre domination, ſe conformeront, pour l'exercice de leurs droits, aux règlemens de police & ordon-

ordonnances établis dans chaque état, & seront tenus aux peines y portées en cas de contravention de leur part. 1781

ART. XXV.

L'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes ou bâtons creusés, sera défendu aux sujets des deux dominations, à peine, contre les particuliers qui seront porteurs desdites armes, de 100 liv. d'amende, outre la confiscation pour la première fois, & de peine corporelle pour la seconde. Armes à feu interdites.

ART. XXVI.

Toutes personnes qui chasseront à feu, & entreront & demeureront de nuit dans les forêts, bois & buissons en dépendans, avec armes à feu, seront condamnées à 100 liv. d'amende, & même à une peine corporelle s'il y échoit. Pourront néanmoins les passans par les grands chemins des forêts, porter les armes non prohibées pour la défense de leurs personnes. Armes à feu d. les forêts.

ART. XXVII.

Toutes personnes qui prendront dans les forêts, garennes & buissons des aires d'oiseaux de quelque espèce que ce soit, ou les oeufs des cailles, perdrix ou faisans, seront condamnées à 25 liv. d'amende pour la première fois, au double pour la seconde, & pour la troisième à l'emprisonnement de leurs personnes en outre de ladite amende, & d'être punies exemplairement suivant l'exigence des cas. Amende p. prise d'aires d'oiseaux &c.

ART. XXVIII.

Tous ceux qui tendront des lacets, ficelles, tonnelles, traineaux, bricolles de corde & de fil d'archal, pièces & pans de rets, colliers & halliers de fil ou de soye, seront condamnés à 100 liv. d'amende pour la première fois, au double pour la seconde, & pour la troisième à une punition exemplaire. Peine de lacets tendus &c.

1781

ART. XXIX.

Peine de chaſſe indue.

Toutes perſonnes qui chaſſeront ſur les terres enſemencées, depuis que le blé ſera en tuyau jusqu'à la récolte, & dans les vignes depuis le premier jour de Mai jusques après la dépouille, ſeront condamnées à 500 liv. d'amende & à tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires & uſufruitiers, au double d'amende en cas de récidive, & ſi ce ſont des payſans & roturiers, ils pourront être condamnés pour la troiſième à une punition corporelle.

ART. XXX.

Autres délits de ce genre.

Tous les délits concernant les forêts & la chaſſe, qui ne ſont pas compris dans la préſente convention, ſeront punis par les juges des deux dominations, ſuivant l'exigence des cas, par proportion à ceux qui y ſont exprimés, &, eu égard aux circonſtances qui ſeront tirées du temps, du lieu & de la manière dont les délits auront été commis, ainſi que de la quantité des animaux qui auront été tués ou chaſſés.

ART. XXXI.

Délimitation d. frontières.

Comme il importe de mettre des obſtacles aux échappées, & d'établir des limites ſenſibles entre les territoires reſpectifs, il eſt convenu qu'on fera, aux frais communs des communautés limitrophes, des foſſés & des tranchées dans les bois, les pâturages & autres lieux où cela ſera jugé néceſſaire, & que, dans les endroits où il ne ſeroit pas poſſible de pratiquer des foſſés, on conſtruira, autant qu'il ſe pourra, des murs ſecs, pour remplir le même objet. Les commiſſaires qui ſeront chargés de la délimitation, ſeront autoriſés à procéder à l'exécution du préſent Article.

ART. XXXII.

Délits au ſ. d. l. pêche.

Quant aux délits au ſujet de la pêche, ils ſeront pareillement punis ſelon l'exigence des cas, eu égard aux circonſtances tirées des jours, du lieu, du temps & des ſaiſons auxquels ils auront été commis, des inſtrumens & engins dont on ſe ſera ſervi, ainſi que de la manière dont on aura pêché, & de la quantité & qualité

qualité des poiſſons que l'on aura pris, le tout ſuivant les ordonnances établies dans chaque état ſur le fait de la pêche. 1781

ART. XXXIII.

Querelles, rixes &c.

Quant aux querelles, rixes & main-miſes ſurvenues entre les ſujets réſpectifs ſur la frontière, dans le cas où il y auroit eu des coups de poing donnés entre gens du peuple, l'amende ſera de trois livres: ſi l'on a frappé à coups de bâton ou autre pareil inſtrument, l'amende ſera de 6 liv., & de 10 liv. ſi l'on a aſſailli à coups de pierre. Pour des attaques faites avec des armes à feu ou tranchantes, l'amende ſera de 50 liv., le tout ſans préjudice des dommages-intérêts dus à la partie léſée, leſquels ſeront arbitrés ſelon l'exigence des cas, particulièrement s'il y a eu effuſion de ſang.

ART. XXXIV.

Circonſt. aggravantes.

Si dans quelques-uns des cas énoncés dans l'Article précédent, le délit étoit accompagné de circonſtances aggravantes qui le rendroient ſuſceptible de peine afflictive, ou s'il en réſultoit danger de mutilation ou de mort, le procès des délinquans ſeroit inſtruit à l'extraordinaire.

ART. XXXV.

Autres délits.

Les autres délits ou quaſi-délits non exprimés ci-devant, qui ſeront commis par des ſujets d'une domination dans l'autre, ſeront punis ſuivant les règlemens & ordonnances établis dans chaque état, & les délinquans ſeront tenus aux peines y portées, en obſervant de part & d'autre, pour l'exécution des décrets & jugemens qui ſeront rendus par les juges des deux ſouverainetés, ce qui a été arrêté & convenu par les Articles I. & II. de la préſente convention pour l'exécution de décrets & jugemens reſpectifs.

1781

Assignation d témoins.

ART. XXXVI.

Il eſt convenu, qu'auſſi ſouvent que les juges réſpectifs auront beſoin du témoignage des ſujets de l'autre domination, le juge qui ſera ſaiſi de l'affaire, ſoit au civil, ſoit au criminel, adreſſera des lettres rogatoires au juge du domicile desdits témoins, & la permiſſion de les aſſigner ſera accordée ſans difficulté & ſans delai à charge de faire payer auxdits témoins un ſalaire compétent & proportionné à l'éloignement des lieux & à la durée de leur abſence; bien entendu que la forme de requérir les paréatis par lettres miſſives ou par toute autre voye non légale demeurera abolie, & que, pour prévenir tous abus & inconvéniens, la partie pourſuivante, publique ou particulière, ſera tenue de préſenter un placet au juge, au bas duquel celui-ci mettra ſon mandat rogatoire.

ART. XXXVII.

Fraudation d. péages &c.

Les ſujets des deux dominations, qui fraude-roient les droits des péages, pontenages & autres établis dans les lieux où ils paſſeront, ſeront punis ſuivant les loix & par les juges des lieux où lesdits droits ſeront perçus.

ART. XXXVIII.

Bornes d. peines.

Dans tous les cas où il écherra de prononcer contre les délinquans, outre l'amende, des punitions corporelles ou exemplaires, lesdites peines ne pourront excéder celles du fouet, du carcan, de la priſon ou du banniſſement des forêts: & dans les cas de condamnation à tenir priſon, ſoit pour délit caractériſé, ſoit faute de pouvoir payer l'amende encourue, l'empriſonnement, ſi le délinquant, n'a pas été arrêté en flagrant délit, ſera exécuté dans la conciergerie de la juriſdiction du domicile dudit délinquant, après en avoir obtenu la permiſſion en la forme préſcrite par les Art. I. & II. & dans tous les cas, ledit empriſonnement ne durera pour la première fois que trois jours au plus & huit jours en cas de récidive, à moins que la condamnation ne ſoit intervenue ſur un procès inſtruit à l'extraordinaire pour autre crime qui mériteroit une punition plus ſévère.

ART.

ART. XXXIX. 1781

Toutes les condamnations d'amende, qui ſont arrêtées en la préſente convention, ſeront prononcées & payées de part & d'autre en livres tournois.

ART. XL.

Il a été convenu expreſſément que tous les rapports pour délits qui n'auront pas été pourſuivis & jugés dans l'an & le jour de leur date, ſeront cenſés préſcrits & non avenus; il ne pourra plus leur être donné aucune ſuite après l'année révolue; &, en cas de récidive de la part du dénoncé, ils n'opéreront rien à ſa charge. Préſcription d. rapports.

ART. XLI.

La convention ci-deſſus ayant ſuffiſamment pourvu à la punition facile & prompte des crimes & des délits, toutes repreſſailles ceſſeront deſormais de part & d'autre: on s'abſtiendra particuliérement de ſaiſir & arrêter après coup dans une domination un ſujet de l'autre qui y auroit commis un délit: cette ſaiſie & la détention d'un ſujet étranger ne devant avoir lieu que pour les crimes, & lorsque celui qui ſe rend coupable d'un délit foreſtal ou autre eſt ſurpris & arrêté en flagrant délit. Ceſſation des repreſſailles &c.

ART. XLII.

Tout ce que deſſus ſera exactement gardé & obſervé par les juges des deux dominations, ſous telles peines que de droit.

ART. XLIII.

La préſente convention ſera ratifiée par le Roi & le Prince-Evêque de Bâle, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plustôt, ſi faire Ratification.

1781 ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature de la préſente convention.

En foi de quoi nous Commiſſaires ſusdits avons ſigné les préſens Articles, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à { Strasbourg le 16. / Porrentrui le 19. } Décembre 1781.

GERARD. (L. S.)

BILLIEUX. (L. S.)

(Les lettres patentes du Roi de France données en conſéquence le 2. Mars 1782. ont été enrégiſtrées au Conſeil ſouverain d'Alſace le 18. Avril 1782.)

94.

Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance between the Honourable Eaſt India Company and the Peſhwa Madhoo Row Pundit Purdhan, ſettled by Mr. David Anderſon on the Part of the Honourable Company, in virtue of the Powers delegated to him for that purpoſe, by the Honourable the Governor General and Council, appointed by the King and Parliament of Great-Britain, to direct and controul all the political Affairs of the Hon. Engliſh Eaſt India Company in India; and by Maha Rajah Subadar Madhoo Row Scindia, as Plenipotentiary on the Part of the Peſhwa Madhoo Row Pundit Purdhan, Ballajee Pundit Nana Furnaveſe, and the whole of the Chiefs of Marattah Nation, agreeably to the following Articles, which ſhall be for ever binding on their Heirs and Succeſſors, and the Conditions of them to be invariably obſerved by both Parties.

1782 17. May.

(Hennings &c. T. II. p. 461. & ſe trouve dans *Nouvelles extraordinaires* 1783. n. 84. 87. 88. *Storia dell' Anno* 1783. p. 136. Sprengels *Ooſtind. Geſchichte* p. 504.)

Art. I.

It is ſtipulated and agreed to between the Hon. Engliſh Eaſt India Company and the Peſhwa, through the media- Countries delivered up

1782 by the Company. mediation of Madhoo Row Scindia, that all Countries, Places, Cities, and Forts, including Baſſeen, &c. which have been taken from the Peſhwa, during the war that has ariſen ſince the Treaty ſettled by Colonel Upton, and have come into the poſſeſſion of the Engliſh, ſhall be delivered up to the Peſhwa. The Territories, Forts, Cities, &c. to be reſtored, ſhall be delivered within the ſpace of two months from the period when this Treaty ſhall become complete (as hereafter deſcribed) to ſuch perſons as the Peſhwa, or his Miniſter Nana Furnaveſe, ſhall appoint.

ART. II.

Salſette and three other islands continued to the C. It is agreed between the Engliſh Company and the Peſhwa, that Salſette, and three other islands, viz. Elephanta, Caranja, and Hog, which are included in the Treaty of Colonel Upton, ſhall continue for ever in the poſſeſſion of the Engliſh. If any other islands have been taken in the courſe of the preſent war, they ſhall be delivered up to the Peſhwa.

ART. III.

City of Baroach. Whereas it was ſtipulated in the 4th Article of the Treaty of Col. Upton, that the Peſhwa and all the Chiefs of the Marattah State do agree to give to the Engliſh Company for ever all right and title to the city of Baroach, as full and complete as ever they collected from the Moguls or otherwiſe, without retaining any claim of Chout, or any other claims whatever; ſo that the Engliſh Company ſhall poſſeſs it without participation or claim of any kind. This Article is accordingly continued in full force and effect.

ART. IV.

Claim to a country near Baroach given up. The Peſhwa having formerly, in the Treaty of Colonel Upton, agreed, by way of Friendſhip, to give up to the Engliſh a country of three lacks of rupees near Baroach, the Engliſh do now, at the requeſt of Madhoo Row Scindia, conſent to relinquiſh their claim to the ſaid country in favour of the Peſhwa.

ART.

ART. V. 1782

The country with Seeajee and Futty Sing Gwick- Country restored.
war, gave to the Engliſh, and which is mentioned in the 7th Article of the Treaty with Col. Upton, being therein left in a ſtate of ſuſpence; the Engliſh, with a view to obviate all future diſputes, now agree, that it ſhall be reſtored, and it is hereby ſettled, that, if the ſaid country be a part of the eſtabliſhed territory of the Gwickwar, it ſhall be reſtored to the Gwickwar; and if it ſhall be a part of the Peſhwa's territories, it ſhall be reſtored to te Peſhwa.

ART. VI.

The Engliſh engage, that having allowed Ragonaut Row a period of four months, from the time when this Treaty ſhall become complete, to fix on a place of reſidence, they will not after the expiration of the ſaid period afford him any ſupport, protection, or aſſiſtance, nor ſupply him with money for his expences: and the Peſhwa on his part engages, that if Ragonaut Row will voluntarily, and of his own accord, repair to Maha Rajah Madhoo Row Scindia, and quietly reſide with him, the ſum of 25,000 rupees per month ſhall be paid him for his maintenance, and no injury whatever ſhall be offered to him by the Peſhwa, or any of his people. No ſupport to Ragonaut Row.

ART. VII.

The Hon. Engliſh Eaſt-India Company and the Peſhwa being deſirous that their reſpective Allies ſhall be included in this peace, it is hereby mutually ſtipulated, that each party ſhall make peace with the Allies of the other in the manner herein after ſpecified. Allies.

ART. VIII.

The territory which has long been the eſtabliſhed Jagheer of Seeajee Gwickwar, and Futty Sing Gwickwar, that is to ſay, whatever territory Futty Sing Gwickwar poſſeſſed at the commencement of the preſent war, ſhall hereafter for ever remain on the uſual footing in his poſſeſſion; and the ſaid Futty Sing ſhall, Futty Sing's Poſſeſſion and tribute.

from

1782 from the date of this Treaty being complete, pay for the future to the Peſhwa the tribute as uſual, previous to the preſent war, and ſhall perform ſuch ſervices, and be ſubject to ſuch obedience as have long been eſtabliſhed, and cuſtomary. No claims ſhall be made on the ſaid Futty Sing, by the Peſhwa, for the period that is paſt.

Art. IX.

Hyder Ally Cawn. The Peſhwa engages, that whereas the Nabob Hyder Ally Cawn, having concluded a Treaty with him, hath diſturbed, and taken poſſeſſion of territories belonging to the Engliſh and their Allies, he ſhall be made to relinquiſh them, and they ſhall be reſtored to the Company and the Nabob Mahomed Ally Cawn. All priſoners that have been taken on either ſide during the war, ſhall be releaſed, and Hyder Ally Cawn ſhall be made to relinquiſh all ſuch territories belonging to the Engliſh Company, and their Allies, as he may have taken poſſeſſion of ſince the ninth of the month Ramzan, in the year 1180, being the date of his Treaty with the Peſhwa; and the ſaid territories ſhall be delivered over to the Engliſh and the Nabob Mahomed Ally Cawn within ſix months after this Treaty being complete: And the Engliſh in ſuch caſe agreed, that ſo long as Hyder Ally Cawn ſhall afterwards abſtain from hoſtilities againſt them and their Allies, and ſo long as he ſhall continue in friendſhip with the Peſhwa, that they will, in no reſpect, act hoſtilely towards him.

Art. X.

Peace promiſed for the reciproque allies. The Peſhwa engages, on his own behalf, as well as on behalf of the Nabob Nizam Ally Cawn, Ragojee Bouſala, Syna Saheb Souba, and the Nabob Hyder Ally Cawn, that they ſhall in every reſpect maintain peace towards the Engliſh and their Allies the Nabob Aſophaul Dowlah Behader, and the Nabob Mahomed Ally Cawn Behader, and ſhall in no reſpect whatever give them any diſturbance. The Engliſh engage on their own behalf, as well as on the behalf of their Allies the Nabob Aſoph ul Dowlah, and the Nabob

Nabob Mahomed Ally Cawn, that they ſhall in every reſpect maintain peace towards the Peſhwa, and his Allies the Nabob Nizam Ally Cawn, Ragojee Boufala, and Syna Saheb: And the Engliſh further engage on their own behalf, as well as on the behalf of their Allies that they will maintain peace alſo towards the Nabob Hyder Ally Cawn, under the conditions ſpecified in the 9th Article of this Treaty. 1782

ART. XI.

Security and protection of veſſels.

The Hon. Eaſt India Company and the Peſhwa mutually agree, that the veſſels of each ſhall offer no diſturbance to the navigation of the veſſels of the other: And the veſſels of each ſhall be allowed acceſs to the ports of the other, where they ſhall meet with no moleſtation, and the fulleſt protection ſhall be reciprocally afforded.

ART. XII.

Trade.

The Peſhwa and the Chiefs of the Marattah ſtate, hereby agree, That the Engliſh ſhall enjoy the privilege of trade as formerly, in the Marattah territories, and ſhall meet with no kind of interruption: And in the ſame manner, the Eaſt India Company agree, that the ſubjects of the Peſhwa ſhall be allowed the privileges of trade without interruption in the territories of the Engliſh.

ART. XIII.

Factories.

The Peſhwa hereby engages, that he will not ſuffer any factories of other European nations to be eſtabliſhed in his territories, or thoſe of the Chiefs dependent on him, excepting only ſuch as are already eſtabliſhed by the Portugueſe; and he will hold no intercourſe of friendſhip with any other European nations: And the Engliſh on their part agree, that they will not afford aſſiſtance to any nation of Decan, or Hindoſtan, at enmity with the Peſhwa.

ART.

1782

ART. XIV.

No aſſiſtance to enemies.

The Engliſh and the Peſhwa mutually agree, that neither will afford any kind of aſſiſtance to the enemies of the other.

ART. XV.

The Hon. Governor General and Council of Fort William engage, that they will not permit any of the Chiefs, Dependents, or Subjects of the Engliſh, the Gentlemen of Bombay, Surat, or Madras, to act contrary, at any place, to the terms of this Treaty. In the ſame manner te Peſhwa Madhoo Row Pundit Purdhan engages, that none of the Chiefs or Subjects of the Marattah State ſhall act contrary to them.

ART. XVI.

Garantie of this treaty.

The Honourable Eſt India Company and the Peſhwa Madhoo Row Pundit Purdhan having the fulleſt confidence in Maha Rajah Subadat Madhoo Row Scindia Behader, they have both requeſted the ſaid Maha Rajah to be the mutual Guarantee for the perpetual and invariable adherence of both parties to the conditions of this Treaty; and the ſaid Madhoo Row Scindia, from a regard to the welfare of both States, hath taken upon himſelf the mutual Guarantee. If either of the parties ſhall deviate from the conditions of this Treaty, the ſaid Maha Rajah will join the other party, and will, to the utmoſt of his power, endeavour to bring the aggreſſor to a proper underſtanding.

ART. XVII.

Territories &c. in Guzzerat.

It is hereby agreed, that whatever territories, forts, or cities in Guzzerat, were granted by Ragonaut Row to the Engliſh, previous to the Treaty of Col. Upton, and have come into their poſſeſſion, the reſtitution of which was ſtipulated in the 7th Article of the ſaid Treaty, ſhall be reſtored agreeable to the terms of the ſaid Treaty.

This Treaty, conſiſting of ſeventeen Articles, is ſettled at Salbey, in the camp of Maha Rajah Subadar Madhoo

Madhoo Row Scindia, on the 4th of the month Jemmad ul Saany, in the year 1187. of the Hiegera, corresponding with the 17th of May 1782. of the Chriſtian aera, by the ſaid Maha Rajah, and Mr. David Anderſon. A copy hereof ſhall be ſent, by each of the above-named perſons, to their reſpective principals at Fort William, and Poonah, and on both copies being returned, the one under the ſeal of the Hon. Eaſt India Company, and ſignature of the Hon. Governor General and Council of Fort William, ſhall be delivered to Maha Rajah Madhoo Row Scindia Behader, and the other under the ſeal of the Peſhwa Madhoo Row Pundit Purdhan, and the ſignature of Ballagee Pundit Nana Furnaveſe, ſhall be delivered to Mr. Anderſon; this Treaty ſhall be deemed complete and ratified, and the articles herein contained ſhall become binding on both the contracting parties. 1782

(Written in the Marattah character, by Ragoo Bhow Dewan.) „In all 17 Articles, on the 4th of „Jemmad ul Akher, or the 5th of Jeyt Adeck, in the „Shukul Pattah, in the year 1182."

Subſcribed in the Marattah character, by Mahajee-Scindia, on the ſame day.

Agreed to what is above writtten.

(Signed) D. ANDERSON.

Witneſſes,

JAS. ANDERSON.

WM. BLAIN.

A true Translation, J. ANDERSON,
Aſſiſtant to the Embaſſy.

Subſcribed in the handwriting of Nana Furnaveſe. Done by me Ballajee Inardine, on the 15th of Mohurrum, in the year 1183. (December 20, 1782) under the ſmall ſeal of the Peſhwa ratified alſo by Scindia, the 21ſt of Rabbie ul Owal; counter part ſubſcribed by Mr. Anderſon, the 24th of February, 1783.

95. *Con-*

95.

1782 13. Juill. *Convention maritime pour le maintien de la liberté de la navigation marchande neutre conclue entre Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté la Reine de Portugal, à Pétersbourg le* 13. *Juillet* 1782.

(*Nouvelles extraord. de 1783.* Nro. XXXVI. & ſe trouve dans JENKINSON &c. Vol. III. p. 314. *Storia dell' Anno 1783.* p. 153.)

Sa Maj. Imp. de toutes les Ruſſies ayant invité S. M. la Reine de Portugal de concourir avec elle à la conſolidation des principes de neutralité ſur mer, & au maintien de la liberté du commerce maritime & de la navigation des Puiſſances neutres, conformément à ſa déclaration du 28. Février 1780. remiſe de ſa part aux Puiſſances belligérantes; la Reine, par un effet de l'amitié ſincère, qui unit S. M. Impériale à S. M. Très-Fidèle, auſſi bien que pour l'intérêt de l'Europe en général & celui de ſes pays & ſujets en particulier, a voulu contribuer de ſon côté à l'exécution des principes & des meſures auſſi ſalutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens. Et en conſéquence elle s'eſt déterminée à nommer, de concert avec S. M. la Reine de Portugal, des Plénipotentiaires, & de les charger de conclure une Convention, dont l'eſprit & le contenu répondroient en toutes choſes à ces mêmes intentions.

Pour cet effet Leurs dites Majeſtés ont choiſi, nommé & autoriſé, S. M. Imp. de toutes les Ruſſies le Sr. Jean Comte d'Oſtermann, ſon Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur & Chevalier des Ordres de St. Alexandre Newski & de Ste. Anne; le Sr. Alexandre de Bezborodko, Major-Général de ſes armées,

armées, Membre du département des affaires étrangè- 1782
res, & Colonel commandant le régiment de Kiovie de la milice de la Petite-Ruſſie; & le Sr. Pierre de Bacounin, ſon Conſeiller d'Etat actuel, Membre du département des affaires étrangères, & Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne: Et S. M. la Reine de Portugal le Sr. François Joſeph d'Horta-Machado de ſon Conſeil, & ſon Miniſtre Plénipotentiaire auprès de la Cour Impériale de Ruſſie; leſquels après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne & dûe forme, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART. I.

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté Très-Fidèle, convaincues de la ſolidité & de l'évidence invincible des principes, expoſés dans la ſusdite déclaration du 28. Févr. 1780. & qui ſe réduiſent en ſubſtance aux 5. points qui ſuivent: Principes touchant le commerce neutre.

1) Que les vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer librement de port en port & ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets & marchandiſes, appartenans aux ſujets de Puiſſances en guerre, ſoyent libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande:

3) Qu'il ne ſoit conſidéré comme tel que les marchandiſes énoncées dans les Art. X. & XI. du traité de commerce conclu entre la Ruſſie & la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766:

4) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer:

5) Enfin que ces principes ſervent de règle dans les procédures & dans les jugemens ſur la légalité des priſes:

1782 Leurs dites Majeſtés déclarent, que non ſeulement elles donnent leur pleine adhéſion aux mêmes principes, mais que dans toutes les occaſions elles concourront efficacément pour les maintenir dans toute leur force & vigueur, & pour veiller à leur exécution la plus exacte.

ART. II.

Sauf les traités déjà conclûs. Par la préſente convention il ne ſera dérogé en rien aux traités actuellement ſubſiſtans entre la Cour de Ruſſie ou de Portugal avec telle autre Cour de l'Europe que ce puiſſe être: Mais ces traités & les ſtipulations y contenues continueront à avoir pour l'une & pour l'autre la même force obligatoire comme du paſſé, ſans que cette convention puiſſe jamais les invalider, ni encore moins les enfreindre.

ART. III.

Contrebande défendue. Les deux Hautes Puiſſances contractantes continueront à obſerver la neutralité la plus exacte & tiendront la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes, portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite, en comprenant nommément ſous la rubrique de contrebande ce qui dans les articles ci-deſſus allégués X. & XI. du traité de commerce, conclu entre la Ruſſie & la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766, eſt réputé pour tel.

ART. IV.

Lézion contre les principes ſuſdits. Si, malgré les ſoins employés à cet effet, les vaiſſeaux marchands Ruſſes ou Portugais fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconques des Puiſſances belligérantes les plaintes & repréſentations de la Puiſſance léſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre: Et, ſi contre toute attente on réfuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus propre à ſe procurer une indemniſation par de juſtes repréſailles.

ART.

ART. V. 1782

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des Puiſſances ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion ou en haine de la préſente convention, fuſſent inquiétées ou moleſtées, alors elles feront cauſe commune entre elles pour ſe défendre réciproquement, & pour travailler de concert à ſe procurer une pleine & entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets. Défenſe mutuelle.

ART. VI.

Les préſentes ſtipulations ſeront conſidérées de part & d'autre comme permanentes & faiſant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité. Durée de ces ſtipulations.

ART. VII.

Les deux Puiſſances communiqueront amicalement leur préſent accord mutuel à toutes les Puiſſances, qui ſont actuellement en guerre. Communication a P. belligér.

ART. VIII.

La préſente convention ſera ratifiée par les deux Parties contractantes, & les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de 4. mois, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſignée & y avons appoſé les ſceaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 13. Juillet 1782.

Comte JEAN D'OSTERMANN.	(L. S.)
ALEXANDRE DE BEZBORODKO.	(L. S.)
PIERRE DE BACOUNIN.	(L. S.)
FRANÇOIS JOSEPH D'HORTA MACHADO.	(L. S.)

(Les ratifications de cette convention n'ont été échangées que le 21. Janvier 1783. voyez *Storia dell'Anno* l. c.)

96.

1782 16. Juill. *Contrât entre Sa Majeſté le Roi de France & les Treize-Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, conclu à Verſailles le 16. Juillet 1782.*

(*Nouvelles Extraord. de* 1783. Nr. LXV. & ſe trouve dans HENNINGS &c. T. II. p. 469.)

Comme il a plu au Roi de ſe prêter aux prières, qui lui ont été faites au nom & de la part des Provinces-Unies de l'Amérique-Septentrionale, pour les aſſiſter dans la guerre & l'invaſion, ſous laquelle ils ont gémi durant pluſieurs années; & Sa Maj. après avoir conclu un traité d'amitié & de commerce avec leſdites Provinces confédérées le 16. Févr. 1778. ayant eu la bonté de les ſecourir non ſeulement par ſes forces de terre & de mer, mais auſſi au moyen d'avances en argent, auſſi abondantes qu'elles ont été efficaces, dans la ſituation critique où leurs affaires avoient été réduites; il a été jugé convenable & néceſſaire de fixer exactement le montant de ces avances, les conditions auxquelles le Roi les a faites, les époques auxquelles le Congrès des Etats-Unis s'eſt engagé à les rembourſer au Tréſor-Royal de Sa Majeſté, & enfin de règler cette matière d'une façon à prévenir dans la ſuite toutes difficultés capables de troubler la bonne harmonie, que S. M. eſt réſolue de maintenir & de conſerver entre Elle & leſdits Etats-Unis. A l'effet donc de remplir un but auſſi louable, & dans la vue de reſſerrer les liens d'amitié & de commerce qui ſubſiſtent entre Sa Maj. & leſdits Etats-Unis; nous Charles Gravier de Vergennes &c. Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, Miniſtre & Sécretaire d'Etat, de ſes Commandemens & Finances, revêtu de pleinpouvoirs de S. M. à nous donnés à cet effet; & nous Benjamin

jamin Franklin, Miniſtre Plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, pareillement revêtu de pleinpouvoirs du Congrès desdits Etats pour le préſent objet, après nous être dûment communiqué nos pouvoirs reſpectifs, nous ſommes convenus des Articles ſuivans. 1782

ART. I.

Il eſt convenu & certifié, que les ſommes avancées par Sa Maj. au Congrès des Etats-Unis à titre d'Emprunt, dans les années 1778. 1779. 1780. 1781. & dans la préſente année 1782. montent à la ſomme de dix huit millions de Livres, argent de France, conformément aux vingt-un Reçus ſuivans, ſignés par le ſusdit Miniſtre du Congrès, & donnés en vertu de ſes pleinpouvoirs; ſçavoir: Reſtitution des avances.

1.	28	Févr.	1778.	—	—	L. 750,000
2.	19	May	—	—	—	750,000
3.	3	Août	—	—	—	750,000
4.	1	Nov.	—	—	—	750,000
						3,000,000
5.	10	Juin	1779.	—	—	250,000
6.	16	Sept.	—	—	—	250,000
7.	4	Oct.	—	—	—	250,000
8.	21	Déc.	—	—	—	250,000
						1,000,000
9.	29	Févr.	1780.	—	—	750,000
10.	23	May	—	—	—	750,000
11.	21	Juin	—	—	—	750,000
12.	5	Oct.	—	—	—	750,000
13.	27	Nov.	—	—	—	1,000,000
						4,000,000
14.	15	Févr.	1781.	—	—	750,000
15.	15	May	—	—	—	750,000
16.	15	Juill.	—	—	—	750,000
17.	1	Août	—	—	—	1,000,000
18.	15	Nov.	—	—	—	750,000
						4,000,000

1782	19.	10 Avril	1782.	—	—	1,500,000
	20.	1 Juill.	—	—	—	1,500,000
	21.	5 —	—	—	—	3,000,000
						6,000,000

Le tout montant à dix huit millions; ci - 18,000,000.

Par lesquels Reçus ledit Miniſtre a promis, au nom du Congrès de la part des Treize-Etats-Unis, de faire payer & rembourſer au Tréſor-Royal de S. M. le 1. Janvier 1788, à la maiſon de ſon principal Banquier à Paris, ladite ſomme de dix huit millions, argent de France, avec interêt à raiſon de cinq pour cent par an.

Art. II.

En douze payemens égaux.

Conſidéré que le payement d'un ſi gros capital à une ſeule époque ſtipulée, le 1. Janvier 1788. pourroit beaucoup incommoder les finances du Congrès des Etats-Unis, & que peut-être il feroit même impraticable ſur ce pied; il a plu à S. M. pour cette raiſon de ſe relâcher à cet égard de la teneur des Reçus, que le Miniſtre du Congrès a donnés pour les dix huit millions de livres tournois mentionnés dans l'Article précédent; & elle a conſenti que le rembourſement du capital en argent comptant au Tréſor-Royal ſe faſſe en douze payemens égaux de 1,500,000 livres chacun, & ſeulement en douze années, à commencer de la troiſième année après la paix.

Art. III.

Remiſſion des interêts.

Quoique les Reçus du Miniſtre du Congrès des Etats-Unis portent, "que les dix huit millions de Li-„vres Tournois ſus-mentionnés doivent être payés au „Tréſor-Royal avec interêts à raiſon de cinq pour cent „par an;" S. M. voulant donner auxdits Etats-Unis une nouvelle preuve de ſon amitié, il lui a plu de faire préſent de tout le montant des arrérages d'interêts juſqu'à ce jourdhui & depuis cette époque juſqu'au jour de la date du Traité de paix, & de les leur remettre; faveur,

faveur, que le Miniſtre du Congrès des Etats-Unis reconnoit profluer purement de la bonté du Roi, & qu'il accepte au nom desdits Etats-Unis, avec une profonde & vive reconnoiſſance. 1782

ART. IV.

Intérêts futurs.

Le payement des dix huit millions de Livres Tournois ſe fera en argent comptant au Tréſor-Royal de S. M. à Paris en douze parties égales, & aux époques ſtipulées dans l'Art. II. ci-deſſus. Les intérêts de la dite ſomme à raiſon de cinq pour cent par an commenceront à courir à la date du Traité de paix: Le payement s'en fera à chaque époque des rembourſemens partiels du capital; & ils diminueront à proportion avec les rembourſemens; ſauf néanmoins au Congrès desdits Etats-Unis de ſe libérer plutôt de cette obligation par des payemens anticipés, au cas que l'état de leurs finances le leur permette.

ART. V.

Emprunt de 5 millions en Hollande.

Quoique l'Emprunt de cinq millions de florins de Hollande, accordés par les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, aux termes de l'obligation paſſée le 5. Nov. 1781. entre S. M. & lesdits Etats-Généraux, ait été fait au nom de S. M. & garanti par elle; il eſt néanmoins reconnu par ces préſentes, que ledit Emprunt a été fait en réalité pour le compte & le ſervice des Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale; & que le capital montant ſelon une évaluation modérée à la ſomme de dix millions de Livres Tournois a été payé aux dits Etats-Unis. conformément au Reçu pour le payement de ladite ſomme, donné par le ſouſſigné Miniſtre du Congrès le 7. Juin dernier.

ART. VI.

Sera remboursé par les Etats-Unis.

Par la convention du dit 5. Nov. 1781. il a plu au Roi de promettre & de s'engager à fournir & à payer au Comptoir-Général des Etats-Généraux des Pays-

1782 Pays-Bas le capital dudit Emprunt avec les interêts à cinq pour cent par an, ſans aucune charge ni déduction quelconque au préjudice des prêteurs; de ſorte que ledit capital ſoit entièrement rembourſé dans l'eſpace de cinq ans, les payemens devant s'en faire à dix époques égales, dont la première commencera la ſixième année après la date de l'Emprunt, & enſuite d'année en année jusqu'au payement final de la dite ſomme: Mais il eſt pareillement reconnu par le préſent acte, que cet engagement a été pris par le Roi à la prière du Miniſtre ſouſſigné des Etats-Unis, & ſur la promeſſe faite par lui au nom du Congrès & de la part des Treize-Etats-Unis, de faire rembourſer & payer au Tréſor-Royal de S. M. à Paris le Capital, les interêts & les fraix dudit Emprunt, conformément aux conditions & aux termes, fixés par la convention du 5. Nov. 1781.

ART. VII.

Comment rembourſé. Il a été convenu & réglé en conſéquence, que la ſomme de dix millions de Livres Tournois, faiſant par une eſtimation moderée le capital de l'Emprunt de cinq millions de florins de Hollande ſus-mentionné, ſera rembourſé & payé en argent comptant au Tréſor-Royal de S. M. à Paris avec les interêts à 5 p. c. par an, en dix payemens égaux d'un million chacun & à dix époques, dont la première ſera au 5. Novembre 1787. & ainſi d'année en année, jusqu'au payement final de ladite ſomme de dix millions, les interêts diminuant à proportion avec les payemens partiels du capital; Mais par un effet de l'affection du Roi pour les Etats-Unis, il a plu à S. M. de ſe charger des fraix de commiſſion & de Banque pour ledit Emprunt, desquels fraix S. M. a fait préſent aux Etats-Unis: & leur Miniſtre ſouſſigné l'accepte avec remercimens au nom du Congrès, comme une nouvelle preuve de la généroſité de Sa Maj. & de ſon amitié pour leſdits Etats-Unis.

ART. VIII.

Interêts. Pour ce qui eſt des interêts dudit Emprunt, pendant les cinq années qui précèdent la première époque du

du rembourſement du capital, comme le Roi s'eſt engagé à les payer au Comptoir général des Etats-Généraux des Pays-Bas à raiſon de quatre pour cent par an, & chaque année, à compter du 5. Novembre 1781. conformément à la convention de ce jour-là, le Miniſtre du Congrès reconnoit, que le rembourſement de ces interêts eſt dû à S. M. par les Etats-Unis; & il s'engage, au nom desdits Etats-Unis d'en faire faire le payement dans le même tems, & au même taux, au Tréſor-Royal de S. M., les interêts de la premiére année devant ſe payer le 4. Novembre prochain, & ainſi annuellement, durant les cinq années, qui précèdent la premiére époque du payement du Capital, fixé comme ci-deſſus au 5. Novembre 1781. 1782

Les Hautes Parties contractantes s'obligent réciproquement à la fidèle obſervation de ce contrât, dont les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de neuf mois après la date d'icelui, s'il eſt poſſible: En foi de quoi nous, lesdits Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne & des Treize-Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné les préſentes & y avons mis le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le 16. Juillet 1782.

(Signé)

GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)

B. FRANKLIN. (L. S.)

97.

1782 14. Sept. *Artículos de Paz y Commercio Ajuſtados Con La Puerta Otomana en Conſtantinopla á* 14. *de Septiembre de* 1782. *Por el Miniſtro Plenipotenciario de S. M. El. Sr. D. Juan de Bouligny y el de la Miſma Puerta el Haggi Seid Muhamed Baxá, Grand Vijir, en Virtud de Los Plenos-Poderes que ſe Comunicaron y Cangearon Reciproca-mente: Cuyos Artículos fueron ratificados por el Rei Nueſtro Sennor en* 24. *de Diciembre* 1782, *y por la Puerta en* 24. *de Abril de* 1783. *y ſus Ratificationes cangeadas en Conſtantinopla el miſmo dia* 24. *de Abril, habiendo Llegade à Madrid la de la Puerta en Noviembre del propio anno.*

(HAUSEN *Staatsmaterialien* T. II. *St. I.* p. 59.)

En el nombre de Dios, &c.

ART. I.

Entre la Monarquía de Eſpanna y el Imperio Otomano queda, mediante la voluntad de Dios, eſtablecida la Paz desde el dia en que llegare la Ratificacion, en la forma y norma que la gozan las otras Potencias amigas; de modo que entre las Provincias y Eſtados de Tierra-

97.

Artikel des Friedens- und Handlungs-Ver- 1782
trages mit der Ottomanniſchen Pforte, 14. Sept.
welche zu Conſtantinopel den 14ten Sept. 1782. durch den Miniſter Sr. Spaniſchen Majeſtät dem Herrn Don Juan de Bouligny, und den Miniſter der Pforte, Haggi Seid Muhamed Paſcha, Groſs-Vizir, vermöge der dazu erhaltenen und ausgewechſelten Vollmachten feſtgeſezt worden, und von Sr. Spaniſchen Majeſtät den 24. Dec. 1782, von der Pforte aber den 24. April 1783. genehmiget und beſtätiget worden ſind. Die Ratificationen ſind zu Conſtantinopel den nemlichen 24. April ausgewechſelt worden; die von der Pforte kam im November des nemlichen Jahrs an.

(Hausens *Staatsmat. 1784.* II. *B.* I. *St.* p. 75.)

Im Namen Gottes &c. &c.

Art. I.

Nach Gottes Willen beſteht der Friede zwiſchen der Friede.
Monarchie von Spanien und dem Ottomanniſchen Reiche von dem Tage an, als die Ratification angekommen iſt, in der Art, wie ihn andere freundſchaftliche Mächte genieſſen; ſo daß zwiſchen den Provinzen und Staaten

auf

1782 Tierra-Firma ſituados en qualquier parte de Eſpanna, las Islas adyacentes, los Caſtillos &c. como tambien todos los Súbditos, Dominios y Provincias que poſée eſta Monarquía, y con el tiempo pudiere adquirir y unirlos á ella y entre los Súbditos habitadores de los Dominios y Provincias, Tierras é Islas ſujetas al Imperio Otomano, ſe guardará eſta Paz por mar y por tierra, y ſerá licito el comercio recíproco, traficando con la miſma libertad y del propio modo que comercian y trafican todas las otras Potencias amigas, comprando y vendiendo ſus mercancías, reparando ſus Naves de los dannos que hubieren recibido por las borraſcas, ó por qualquiera otro accidente, y comprando lo que neceſiten para ſu reparo y ſuſtento.

ART. II.

Las Naves y Súbditos de S. M. C. pagarán en todos los Puertos y Aduanas del Imperio Otomano tres por ciento de Aduana por los efectos y géneros que deſembarcaren, y qualquiera otro derecho que pagan las otras Potencias amigas: y recíprocamente los Súbditos y Naves de la Sublime Puerta Otomana pagarán en los Dominios de S. M. C. los miſmos derechos que pagan las Potencias amigas.

ART. III.

Podrá S. M. C. por medio de ſu Miniſtro que reſida en Conſtantinopla eſtablecer Cónſules en todos los Puertos y Lugares maritimos del Dominio Otomano donde convengan, y mudarlos eſtableciendo ótros en ſu lugar. Se concederán á dicho Miniſtro, ſegun ſu carácter, todos los Firmanes *a*) y Barates *b*) y á los Cónſules, Intérpretes y Dependientes los miſmos privilegios quo gozan los Miniſtros, Cónſules, Intérpretes y Criados de las otras Potencias amigas.

ART.

a) Firman ó Ferman Decreto, Despacho ó Mandamiento del Sultan.

b) Barat. Decreto que el Sultan franquéa á los Miniſtros extrangeros mediante el qual ſe ſubſtrahe en cierto modo del dominio del mismo Sultan qualquiera Súbdito ſuyo, y goza miéntras vive de la proteccion de aquel Miniſtro que ſe la concede.

auf dem veſten Lande von Spanien, den benachbarten Inſeln, Caſtilien u. ſ. w. wie auch zwiſchen allen Unterthanen, Herrſchaften und Provinzen, welche dieſe Monarchie beſizt oder mit der Zeit erlangen, und mit ſich vereinigen möchte, und zwiſchen den Unterthanen der dem Ottomanniſchen Reiche unterwürfigen Herrſchaften, Provinzen, Länder und Inſeln, dieſer Friede zu Waſſer und zu Lande beobachtet werden, und ein gegenſeitiger Handel erlaubt ſeyn ſoll, wobey die nemliche Art und Freiheit ſtatt finden ſoll, als bey dem Handel der übrigen freundſchaftlichen Mächte, ſowohl beym Einkaufe und Verkaufe der Waaren, als bey Ausbeſſerung der Schiffe, welche durch Sturm, oder durch einen andern Zufall, Schaden gelitten haben, und zu Erſetzung des Schadens und zu ihrem Unterhalte das nöthige kaufen wollen. 1782

Art. II.

Zoll der Waaren.

Die Schiffe und Unterthanen Sr. K. M. bezahlen in allen Häfen und Zollhäuſern des Ottomanniſchen Reichs 3 von hundert Zoll von allen Arten von Waaren, die ſie ausladen, und jede andere Abgabe, wie die andern freundſchaftlichen Mächte. Dagegen bezahlen die Schiffe und Unterthanen der Ottomanniſchen Pforte ebenfalls in den Ländern Sr. K. M. die nemlichen Abgaben, wie die andern freundſchaftlichen Mächte.

Art. III.

Conſuls.

Se. K. M. kann durch ſeinen zu Conſtantinopel ſich aufhaltenden Miniſter in allen Häfen und See-Städten des Ottomanniſchen Reichs, wo es zuträglich iſt, Conſuls ſetzen, und andere an ihre Stelle ernennen. Der ernannte Miniſter erhält ſeinem Character gemäß alle Firmans a) *und Barates* b), *ſo wie die Conſuls, Dollmettſcher und Bediente, die nemlichen Privilegien, welche die Miniſters, Conſuls, Dollmettſcher und Bediente der andern freundſchaftlichen Mächte genießen.*

Art.

a) *Befehl des Sultans.*

b) *Freiheitsbrief welchen der Sulan fremden Miniſtern zuſtellt, wodurch er jemanden ſeiner Unterthanen ſeine Gerichtbarkeit entzieht und dem Schutz des Miniſters auf lebenslang übergiebt.*

1782

ART. IV.

En el Exercicio de la Religion, y en la peregrinacion de Jerusalem y otros Lugares serán tratados los Súbditos de S. M. C. del mismo modo que los de las Potencias amigas; y en ningun parage del Imperio Otomano en que llegue á morir un Negociante ú otro Súbdito de S. M. C. ó qualquiera otra persona que esté baxo su proteccion, estarán sus bienes sujetos al Fisco; ni nadie con pretexto de que tales bienes han quedado sin duenno podrá apropiárselos, ni inxerirse en ellos, sinó que debarán ponerse á disposicion de Ministro de S. M. C. ó de los Cónsules, que cuidarán de pasarlos á poder de las personas á quienes pertenezcan segun el testamento del difunto: y si éste hubiese muerto abintestato, se entregarán tabien al Ministro, ó Cònsul de S. M. C. ó á algun Socio del difunto que residiese en el mismo parage; y, en su defecto, deberá el Juez del Pueblo, vulgarmente llamado Cadí, hacer el inventario de los efectos y bienes que quedaren, y depositarlos en parage seguro para conservarlos y entregarlos íntegramente a la persona que mandase el Ministro de S. M. C. sin que por ello pueda pretender se le pague lo que se llama R smichismet *c*): y lo mismo se practicará en los Dominios de S. M. C. á favor de los Súbditos y Mercantes del Imperio Otomano.

ART. V.

No podrá ventilarse, ni sentenciarse en ningun Pueblo de las Provincias Otomanas causa alguna en que sean demandados los Cónsules, ó Intérpretes de S. M. C. si excediese de la suma de quatro mil aspros *d*), y las que ocurriesen se reservarán al juicio de la Sublime Puerta. En el caso que los Comerciantes y Vasallos de la Sublime Puerta moviesen algun pleito à los Comerciantes, ú otros Vasallos de S. M. C. ó á los que se

c) Resmi-chismet. Lei, ó Decreto Real de Particion de bienes.

d) Aspro. Moneda deplata que vale diez maravedis.

ART. IV. 1782

Religionsübung, Erbſchaften.

In Anſehung der Ausübung ihrer Religion und der Pilgrimreiſen nach Jeruſalem und nach andern Gegenden werden die Unterthanen von Sr. K. M. wie die von andern freundſchaftlichen Mächten behandelt. An keinem Orte in dem Ottomanniſchen Reiche, wo ein Kaufmann oder ſonſt ein Unterthan von Sr. K. M. oder eine andere Perſon, welche unter ihrem Schutze ſteht, ſtirbt, ſoll ſein Vermögen dem Fiſcus unterworfen ſeyn; auch ſoll niemand unter dem Vorwande, daß dergleichen Vermögen ohne Beſitzer ſey, ſich daſſelbe zueignen oder anmaßen, ſondern lediglich der Diſpoſition des Miniſters von Sr. K. M., oder der Conſuls, überlaſſen, welche dafür ſorgen werden, es demjenigen zukommen zu laſſen, dem es nach dem Teſtamente des Verſtorbenen gehört. Sollte einer ohne Teſtament ſterben, ſo wird man ebenfalls ſein Vermögen dem Miniſter oder Conſul von Sr. K. M., oder einem Aſſociirten von dem Verſtorbenen, welcher ſich an demſelben Orte aufhält, überlaſſen. Außer dieſem Falle ſoll der Richter des Orts, Cadi genannt, von dem vorgefundenen Vermögen und Nachlaſſe ein Inventarium aufnehmen, und den ganzen Nachlaß an einem ſichern Orte niederlegen, um ſie aufzubewahren, und ſie unverſehrt demjenigen zu übergeben, welchen der Miniſter von Sr. K. M. dazu beſtimmt hat, ohne daß er dafür die Bezahlung des ſogenannten Resmi-Chismet c) fordern könne. Eben daſſelbe Recht ſoll den Unterthanen und Kaufleuten der Ottomanniſchen Pforte in den Staaten Sr. K. M. wiederfahren.

ART. V.

Rechtspflege.

Kein Proceß, in welchen die Conſuls oder Dollmetſcher von Sr. K. M. verwickelt werden, wenn er die Summe von 4000 Aſpros d) überſteigt, kann in irgend einem Orte der Ottomanniſchen Provinzen unterſucht oder entſchieden werden, ſondern bleibt dem Ausſpruch der Hohen Pforte vorbehalten. In dem Falle, wo ein Kaufmann oder Vaſall der Pforte irgend eine Klage wider einen Kaufmann, einen Vaſall von Sr. K. M. oder

c) *Landesherrlicher Befehl wegen Theilung des Vermögens.*

d) *Aſpros, 10 Marvacdis.*

1782 ſe hallaren baxo ſu proteccion por venta, compra, ó negociacion de mercancías, ò pro otra qualquiera cauſa, no podrá ſentenciarle el Juez del Pueblo, ni admitir la demanda, ſi non ſe hallaſe preſente algun Dragoman de los últimos, ni tampoco los moleſtará ſinó quando la deuda, ó fianzas ſobre que ſueren demandados eſtuvieſen bien probadas. Originándoſe altercacion entre los Comerciantes Vaſallos de S. M. C. ſe exâminará y terminará por ſus Cónſules é Intérpretes ſegun ſus propias Leyes y Conſtituciones; y ſe procederá de la miſma ſuerte con los Súbditos y Mercantes del Imperio Otomano que ſe hallaren en los Dominios de S. M. C.

ART. VI.

Los Gobernadores y demas Miniſtros del Imperio Otomano no podrán hacer encarcelar á Súbdito alguno de S. M. C. ni moleſtarle ſin razon: y ſi algun Súbdito de S. M. C. fueſe preſo, á la primera inſtancia de ſu Miniſtro, ó Cónſules, les ſerá entregado para que diſpongan ſu caſtigo ſegun lo mereciere.

ART. VII.

Será lícito á la Sublime Puerta Otomana, para la tranquilidad y ſeguridad de ſus Súbditos y Mercantes, eſtablecer en los Dominios de S. M. C. un Procurador, vulgarmente llamado Shegbender, que reſida en la Ciudat de Alicante; y los mencionados Súbditos de la Sublime Puerta ſerán reſpetados y privilegiados de la miſma mannera que lo ſerán los de S. M. C. en el Imperio Otomano.

ART. VIII.

Los Náuticos y demas gente experta en el arte de navegar de ambas Partes deberán dar auxîlio á las Naves que naufragaſen en los Puertos, ó Coſtas de ambas Potencias contrayentes; y todas las Naves, mercancías y qualquiera otra coſa que ſe libertare del naufragio ſe entregarán à diſpoſicion del Cónſul mas inmediato para que pueda dar cuenta al propietario.

ART.

oder sonst eine Person, welche unter derselben Schutze 1782
steht, erhebt, es sey über Kauf, Verkauf oder Unterhandlungen wegen Waaren, oder eine andere Ursache, kann der Richter des Orts keine Klage annehmen, oder sprechen, auch soll er sie auf keine Weise beunruhigen, ausser wenn die Schuld oder die Obligation, worüber der Streit obwaltet, deutlich bewiesen worden ist. Wenn zwischen den Kaufleuten und Vasallen von Sr. K. M. Zank entsteht, soll er durch die Consuls und Dollmetscher nach ihren eigenen Gesetzen und Verordnungen untersucht und geschlichtet werden; eben so soll mit den Unterthanen und Kaufleuten des Ottomannischen Reichs, welche sich in den Staaten von Sr. K. M. befinden, verfahren werden.

Art. VI.

Die Gouverneurs und übrigen Minister der Otto- Arrest.
mannischen Pforte können keinen Unterthanen von Sr. K. M. gefänglich einsetzen, oder ohne Ursache belästigen; und wenn irgend ein Unterthan von Sr. K. M. gefänglich eingezogen worden ist, so soll er auf die erste Vorstellung ihrem Minister oder Consuls zur eigenmächtigen verdienten Bestrafung überliefert werden.

Art. VII.

Der Pforte soll erlaubt seyn, zur Sicherheit und Procura-
Ruhe ihrer Unterthanen und Kaufleute in den Staaten toren.
von Sr. K. M. einen Procurator, dergleichen man Sheybender nennt, zu setzen, welcher in der Stadt Alikante sich aufhalten soll; und sollen die Unterthanen der Pforte eben die Achtung und Freiheiten geniessen, wie die Unterthanen von Sr. K. M. in dem Ottomannischen Reiche.

Art. VIII.

Die Matrosen und Schiffsleute von beiden Theilen Schiff-
sollen den Schiffen beistehn und Hülfe leisten, welche in bruch.
den Häfen oder an den Küsten von beiden contrahirenden Mächten Schiffbruch leiden. Alle Schiffe, Waaren und Sachen, welche gerettet werden, sollen dem nächsten Consul zu seiner Disposition überliefert werden, damit er dem Eigenthümer dieselben wieder erstatten möge.

1782

ART. IX.

No podrá violentarſe á las Naves de las dos Potencias al tranſporte de tropas, artillería, ó qual quiera otro ſervicio.

ART. X.

Las Naves del Imperio Otomano ſerán recibidas en los Dominios de S. M. C. y tratadas de la miſma manera que ſe admiten las de las otras Potencias amigas que llegan de Imperio, haciendo la quarentena ordinaria.

ART. XI.

Siempre que los Buques de guerra de S. M. C. ſe encuentren con los Buques de guerra de la Sublime Puerta Otomana, y, enarbolando ſu bandera, los ſaludaſen en ſennal de amiſtad, correſponderán igualmente los de la Sublime Puerta. Aſimiſmo los Navíos mercantes de ambas Potencias, poniendo cada uno ſu bandera, ſe tratarán amiſtoſamente: y encontrándoſe los Navíos de guerra de una y otra Potencia con las Embarcaciones mercantes, ſe dexarán mutuamente proſeguir ſu viage ſin moleſtia y ántes bien ſe ayudarán ſegun la urgencia. Si fueſe neceſario comunicarſe, la Nave de Guerra enviará ſu bote con dos perſonas, ademas de los Marineros neceſarios, las quales deſpues de exâminar la patente y paſaporte, y hallarlos válidos, ſe deberán volver ſin dilacion á bordo. Para que ſe puedan reconocer las banderas y patentes de las Naves ſe deberá exhibir por ambas partes una copia ſellada de la patente y figura de la bandera.

ART. XII.

Si algun Sùbdito ó Dependiente de S. M. C. paſaſa á la Religion Mahometana, y en preſencia de alguno de los Cónſules ó Dragomanes declaraſe ſer Mahometano, no por eſo ſe le libertará de pagar ſus deudas, y ſi ademas de ſus propias mercancías ſe le probaſe tener algúnas pertenecientes á ótros, deberán entregarſe

ART. IX. 1782

Die Schiffe von beiden Mächten sollen nicht gezwungen werden, Truppen und Artillerie zu transportiren, oder andere Dienste zu thun. Embargo.

ART. X.

Die Schiffe des Ottomannischen Reichs werden in den Staaten von Sr. K. M. aufgenommen und behandelt, so wie die Schiffe der übrigen freundschaftlichen Mächte, welche aus dem Ottomannischen Reiche kommen, nachdem sie die gewöhnliche Quarantaine gehalten haben. Aufnahme der türkischen Schiffe.

ART. XI.

So oft die Kriegsschiffe von Sr. K. M. den Kapern der Ottomanischen Pforte begegnen, ihre Flagge aufstecken, und zum Zeichen der Freundschaft sie grüssen, sollen die Kaper der Ottomannischen Pforte dieses Zeichen erwiedern. Eben so sollen die Kauffarthey-schiffe von beiden Mächten jede ihre Flagge aufstecken, und sich freundschaftlich behandeln. Wenn Kriegsschiffe von einer oder der andern Macht den Kauffarthey-Flotten begegnen, sollen sie einander ihren Weg ungestöhrt fortsetzen lassen, und nach Erforderniß der Umstände einander beistehn. Sollte es nöthig seyn, mit einander zu communiciren, so soll das Kriegsschiff sein Boot mit 2 Personen, ausser den nöthigen Matrosen, abschicken, welche, nachdem sie das Patent und den Passport untersucht und richtig befunden haben, ohne Verzug an Bord ihres Schiffes zurückkehren müssen. Damit man die Flaggen und Patente der Schiffe erkennen möge, so soll man von beiden Theilen eine unterſiegelte Copie des Patents und der Figur der Flagge vorzeigen. Behandlung auf offner See.

ART. XII.

Wenn ein Unterthan oder sonst von Sr. K. M. abhängige Person zu der Mahomedanischen Religion übergeht, und in Gegenwart eines Consuls oder Dragoman seine Erklärung von sich giebt, so soll er deswegen gar nicht die Freiheit erhalten, seine Schulden nicht zu bezahlen; und wenn er ausser seinen eigenen Waaren Renegaten.

1782 tregarſe al Miniſtro ó Cónſul de S. M. C. para que éſtos las reſtituyan deſpués á ſus Duennos.

ART. XIII.

A los Negociantes, Súbditos y protegidos de S. M. C. que ſe encontraſen en los Buques Coſarios enemigos de la Sublime Puerta, pero que no eſtuvieſen matriculados con ellos para cometer hoſtilidades, no ſe moleſtará ni cauſará perjuicio alguno en ſus perſonas nie en ſus bienes. Qualquiera Nave que con bandera y paſaporte de S. M. C. fueſe a preſada pro Coſarios de Imperio Otomano, ſe reſtituirá inmediatamente, dexando libres á los Mercaderes, Súbditos y protegidos de S. M C. como los efectos que llevaſe á ſu bordo: y ſi la Nave fueſe apreſada por enemigos de las dos Potencias, en corroboracion de la amiſtad eſtablecida, y en el grado poſible, ſe deberá procurar por ambas recuperarla y reſtituirla á ſu Duenno.

ART. XIV.

Los Eſclavos de una y otra parte que ſe hallaren en los reſpectivos Dominios de S. M. C. y de la Puerta Otomana ſerán cangeados, ó reſcatados á ſumas moderadas por los reſpectivos Comiſionados que ſe nombrarán á eſte efecto, y en el ínterin que ſe cangéen, ó reſcaten, ſe providenciará por ambas partes que los Propietarios los traten con humanidad y caridad.

ART. XV.

Si alguno de los Súbditos de S. M. C. fueſe aprehendido en contrabando, no podrá ſer caſtigado, baxo pretexto alguno, ſinó de la miſma manera en que ſe caſtiga á los Súbditos de las otras Potencias amigas. Los Negociantes y Mercaderes Súbditos de S. M. C. ſe podrán

noch andere Fremden zugehörige, in ſeiner Gewalt haben 1782
ſollte, ſo ſollen dieſe dem Miniſter oder Conſul von Sr. K. M. ausgeliefert, und von dieſen ihren Eigenthümern wieder gegeben werden.

Art. XIII.

Zurückgabe aufgebrachter Schiffe und Mannſchaft.

Die Kaufleute, Unterthanen und Schutzgenoſſen Sr. K. M. welche ſich auf Kaperſchiffen, die mit der Pforte in Feindſchaft leben, befinden, ſollen desgleichen, wenn ſie ſich nur nicht eingeſchrieben haben, um mit den Kapern Feindſeligkeiten auszuüben, keinen Verdruß noch Nachtheil weder an ihrer Perſon, noch an ihrem Vermögen, leiden. Jedes Schiff, das mit der Flagge und dem Paſſeport Sr. K. M. verſehen iſt, und von einem Corſaren des Ottomanniſchen Reichs aufgebracht wird, ſoll ſogleich wieder zurückgegeben, und die Kaufleute, Unterthanen und Schutzgenoſſen Sr. K. M., ſo wie auch die Sachen, welche das Schiff am Bord führt, freigelaſſen werden. Wenn das Schiff von den Feinden der beiden Mächte weggenommen wird, ſo ſollen beide zur Befeſtigung der errichteten Freundſchaft nach allen Kräften ſich bemühen, daſſelbe wieder zu erobern, und ſeinem Eigenthümer wieder zu geben.

Art. XIV.

Auswechslung der Sclaven.

Die Sclaven von einem und dem andern Theile, welche ſich in den reſpectiven Staaten von Sr. K. M. und der Ottomanniſchen Pforte befinden, ſollen ausgewechſelt und losgekauft werden durch eine Summe, welche die dazu ernannten Commiſſaires gebilliget haben. Während der Zeit aber, bis ſie ausgewechſelt und losgekauft ſind, wollen beide Theile dafür ſorgen, daß ſie von ihren Herren menſchlich und liebreich behandelt werden.

Art. XV.

Contrabande, Viſitation etc.

Wenn ein Unterthan Sr. K. M. ſollte mit Contrebande betroffen werden, ſo ſoll er unter keinerley Vorwande anders beſtraft werden, als die Unterthanen von den andern freundſchaftlichen Mächten. Die Kaufleute und Unterthanen Sr. K. M. können ſich aller Perſonen,

1782 podrán valer de las erſonas que guſten, de qualquiera Religion que ſean, para Corredores en ſus negociaciones de cambios, ó mercancias, ſin que nadie pretenda ni pueda eſtorbarlo, y quien lo intentaſe ſerá caſtigado ſeveramente. Las Naves Eſpannolas que paſen á las Eſcalas, Puertos, Dardanelos &c. de Imperio Otomano no eſtarán ſujetas á otro regiſtro ó viſita que á la que lo eſtán las de las Potencias amigas.

ART. XVI.

No permitirá S. M. C. que las Naves del Imperio Otomano que ſe hallaren á la viſta de las Coſtas Eſpannolas ſean perſeguidas ni moleſtadas; ni las Naves de Imperio Otomano moleſtarán á igual diſtancia á las Naves de los Amigos de S. M. C. De eſte Artículo ſe dará parte á los Amigos de S. M. C. y ſi declaraſen eſtar conformes, ſe aviſará á la Sublime Puerta para ſu gobierno.

ART. XVII.

Se mandará y darán órdenes rigurosas para que ningun Súbdito de la Sublime Puerta Otomana, eſpecialmente los Dulcinnotas, y los que eſtán en Albania haciendo el corſo, nie otra gente ſemejante, cometa hoſtilidad alguna contra las Naves y Barcos Eſpannoles, y para que quando lleguen eſtos Buques á ſus coſtas ſean recibidos amiſtoſamente, preſtándoles la ayuda que ſe acoſtumbra á las Naves y Barcos de las otras Potencias. A dichas Naciones ſerá licito el tráfico con los Habitantes y Eſtados de S. M. C. con libertad de ir y venir, y comerciar en los terminos regulares, ſegun ſe previene en eſte Tratado: y ſi alguno contravinieſe á lo que en él ſe eſtipala, ſerá caſtigado, y ſe diſpondrá que ſe reſarzan todos los dannos y perjuicios que cauſaré en la conformidad y ſegun ſe concede á las otras Naciones amigas; pudiendo tambien los Buques de ambas Potencias, ſin faltar á eſtas Capitulaciones, rechazar con la fuerza y caſtigar qualquier inſulto que mutuamente cometieren. La Sublime Puerta Otomana participará á las Regencias Berberiſcas de Argel, Túnez y Trípoli la preſente Paz felizmente concluida entre

la

ſonen, die ihnen anſtändig ſind, ohne Rückſicht auf ihre 1782
Religion, als Mekler bey ihren Wechſel- und Handlungs-Geſchäften bedienen, ohne daß ſie jemand deswegen beunruhigen dürfe; und wer es wagen ſollte, ſoll ernſtlich beſtraft werden. Die ſpaniſchen Schiffe, welche in die Niederlagen, Häfen, Dardanellen, u. ſ. w. des Ottomanniſchen Reichs einlaufen, ſollen keiner andern Unterſuchung und Viſitation unterworfen ſeyn, als die Schiffe der andern freundſchaftlichen Mächte.

Art. XVI.

Küſten frey von Feindſeligkeiten.

Es will Se. K. M. nicht zugeben, daß Schiffe des Ottomanniſchen Reichs, welche ſich vor den Küſten von Spanien befinden, beunruhiget oder verfolgt werden; auch ſollen dargegen die Schiffe des Ottomanniſchen Reichs im ähnlichen Falle nicht die Schiffe der Freunde Sr. K. M. beunruhigen. Dieſen Artikel wird man den Freunden Sr. K. M. communiciren, und wofern ſie ihn genehmigen, der hohen Pforte davon Nachricht ertheilen.

Art. XVII.

Seeräuber; Algir, Tunis und Tripolis.

Man wird ſtrenge und gemeſſene Befehle geben, daß kein Unterthan der hohen Ottomanniſchen Pforte, vorzüglich di Dulcinotas, und die Einwohner von Albanien, welche Seeräuberey treiben, oder ſonſt eine ähnliche Nation, irgend eine Feindſeligkeit gegen die ſpaniſchen Schiffe und Barquen ausübe, und daß dieſelben, wenn ſie an ihren Küſten landen, freundſchaftlich aufgenommen werden, und ihnen alle Hülfe angedeihe, wie gewöhnlich den Schiffen und Barquen der andern Mächte. Den erwähnten Nationen ſoll der Handel mit den Einwohnern und Staaten Sr. K. M. erlaubt ſeyn, mit der Freiheit zu kommen und zu gehen, und nach der in dieſem Tractat feſtgeſetzten Ordnung Handlung zu treiben. Sollte aber jemand dem darin gemachten gegenſeitigen Verſprechen zuwider leben, ſo ſoll er beſtraft und dahin geſehen werden, daß aller durch ihn verurſachter Schaden und Nachtheil erſezt und vergütet werde, ſo wie man dabey gegen andere freundſchaftliche Mächte verfährt. Doch können auch die Kaper von beiden Mächten, ohne Verletzung dieſes Tractats, mit Gewalt das ihnen angethane Unrecht oder eine erlittene Beleidi-

1782 la Corte de Eſpanna y la Sublime Puerta; y como eſtá en arbitrio de dichas Regencias el hacerla tambien por ſu parte, ſi la hicieſen ſeparadamente con la citada Corte la Sublime Puerta lo mirará con guſto y lo aprobará, acreditándolo desde luego con recomendar á las Regencias eficazmente la amiſtad de la Eſpanna, y con exhortarlas á la Paz por medio de tres Firmanes Imperiales, los quales ſe expedirán y entregarán al Miniſtro de S. M. C. ſiempre que los pida, úno para cada Regencia.

Art. XVIII.

No ſe permitirá en los reſpectivos Puertos, ó Eſcalas de la Monarquía Eſpannola y del Imperio Otomano que ningun enemigo de la una ó de la otra Potencia arme Naves en guerra, ni tampoco que las que llegaren con bandera enemiga moleſten á las reſpectivas Naves de ambas Potencias contrayentes ántes bien ſe les dará todo ſocorro, y no ſe permitirá que ſalga la Nave de guerra del Puerto haſta paſadas las veinte y quatro horas de la ſalida de la Nave de ambas Partes; pero ſi por eſtratagema de enemigo llegaſe alguna Nave ſuya ſolapada, y moleſtaſe á las ótras ſin poder ſer ſocorridas, no ſe culpará de eſte atentado á la Potencia en cuyo puerto hubiere ſucedido. Tampoco ſerá lícito á ningun Buque de una ni otra Potencia llevar patente ó bandera enemiga; y ſi fueſe apreſado con ella, ſe ahorcará de una entena á ſu Comandante para eſcarmiento de los demas, teniéndoſe por de buena preſa el Buque y ſu cargamento, y quedando la Tripulacion eſclava del Apreſador. Por el miſmo principio ninguna de las Potencias contrayentes Podrá conceder ſu patente ó bandera ſinó á ſus propios Súbditos eſtablecidos en ſus Dominios.

Art.

gung zurücktreiben, rächen und beſtrafen. Die Hohe Ottomanniſche Pforte wird den Regierungen in der Barbarey, Algier, Tunis und Tripolis den gegenwärtigen Friedenstractat communiciren; und weil es dieſen Regierungen frey ſteht, auch für ſich einen dergleichen Friedenstractat mit Sr. K. M zu errichten, ſo würde es die Hohe Pforte mit Vergnügen ſehen und billigen, daß ſie mit erwähntem Hofe einen beſondern Tractat ſchlüſſen. Zu deſſen Beweiſe wolle ſie ihnen die Freundſchaft mit Spanien nachdrücklich empfehlen, und ſie zum Frieden ermahnen vermittelſt dreyer Kaiſerlichen Firmans, welche dem Miniſter Sr. K. M., ſo wie er es verlangt, für jede der drey Regierungen ausgefertiget und eingehändiget werden ſollen. 1782

Art. XVIII.

Sicherheit der Häfen; Verbot falſcher Flaggen.

Man wird nicht zugeben, daß in den reſpectiven Hüfen und Niederlagen der ſpaniſchen Monarchie und des Ottomanniſchen Reichs ein Feind der einen oder der andern Macht im Kriege Schiffe bewafne, oder daß Schiffe, welche unter feindlicher Flagge ankommen, die reſpectiven Schiffe der beiden contrahirenden Mächte beunruhigen; vielmehr wird man ihnen möglichſt beiſtehen, und nicht erlauben, daß das Kriegsſchiff eher aus dem Hafen laufe, als wenn die Schiffe der einen von beiden Mächten 24 Stunden vorher ausgelaufen ſind. Wenn aber ein feindliches Schiff mit verſtellter Flagge ankommt, und die andern beunruhiget, ohne daß man dieſen ſogleich Hülfe leiſten kann; ſo ſoll dergleichen Vorfall derjenigen Macht, in deren Hafen er ſich zuträgt, nicht zur Laſt gelegt werden. Eben ſo wenig ſoll es einem Kaper der einen oder der andern Macht erlaubt ſeyn, feindliche Patente oder Flaggen zu führen; und wenn er mit dergleichen betroffen wird, ſo ſoll der Befehlshaber davon den andern zum Beiſpiele an einer Seegelſtange aufgehangen, das Schiff mit der ganzen Ladung für eine gute Priſe erklärt, und die Mannſchaft zu Sclaven des Eroberers gemacht werden. Daher wird keine von beiden contrahirenden Mächten ihre Patente und Flagge andern als ihren eigenen in ihrem Lande ſich aufhaltenden Unterthanen geben und zu führen erlauben.

1782

ART. XIX.

Será lícito á los Miniſtros ó Cónſules de S. M. C. exîgir (como lo exîgen los de las otras Potencias amigas) de qualquier Súbdito de ſu Soberano el derecho ordinario de Conſulado por todas aquellas mercaderías que pagan Aduana, y que vengan con bandera, de ſu Nacion; y no ſe impedirá que las Naves de la miſma carguen todo género de mercancías, excepto pólvora, armas, ú ótro prohibido.

ART. XX.

En las compras y ventas de mercancías que hagan los Súbditos y protegidos de S. M. C. uſarán de la miſma eſpecie de moneda que los Negocian:es y protegidos de las otras Potencias amigas; no ſe les obligará á que hagan ſus pagos en ótra diſtinta; y de la que introduxeſen ſólo pagarán el derecho acoſtumbrado.

ART. XXI.

A ninguna Nave que eſté pronta á partir ſe detendrá por litigio, ó controverſia que ſe ſuſcite; antes bien ſe determinará y decidirá ſin dilacion por medio del Cónſul. Ni eſtarán ſujetos los Súbditos de S. M. C. ſean ſolteros ó caſados, á pagar el tributo de Jarach *e*) ni ótro alguno. Tampoco ſe moleſtará á ninguno de los Súbditos de S. M. C. que viva regularmente, por algun lance de muerte ó herida que ocurra, á ménos que, ſegun las leyes, venga á probarſe que es reo de aquel delito.

Finalmente ſe practicará con los Súbditos de S. M. C. en todos los caſos expreſos, ó no expreſos, en el preſente Tratado, todo lo que ſe practica á favor de las otras Potencias amigas: y ſi ſe juzgaſe á propósito por ambas partes contrayentes annadir á eſtos Artículos eſtablecidos ótros que eſtimaſen útiles y neceſarios,

e) Jarach. Tributo annal que pagan todos los Súbditos del Sultan llamados Rayas, que no profeſan la Lei de Mahoma.

ART. XIX. 1782

Consular Gebühren.

Den Ministern und Consuls Sr. K. M. soll so wie den von andern freundschaftlichen Mächten erlaubt seyn, die gewöhnlichen Gebühren des Consuls von allen Unterthanen seines Königs für alle zollbare Waaren, welche unter der Flagge seiner Nation eingeschifft werden, zu erheben. Man wird auch die Schiffe seiner Nation nicht hindern, alle Arten von Waaren, ausgenommen Pulver, Waffen, oder andere verbotene Waaren, zu laden.

ART. XX.

Zahlung, in welcher Münze.

Bey dem Kaufe und Verkaufe der Waaren sollen die Unterthanen und Schutzgenossen Sr. K. M. eben die Münze brauchen wie die Handelsleute und Schutzgenossen der übrigen freundschaftlichen Mächte, und sie sollen nicht gezwungen werden in andern Münzsorten Zahlung zu leisten. Von der eingeführten Münze allein sollen sie die gewöhnliche Abgabe bezahlen.

ART. XXI.

Abgaben und Behandlung der gegenseit. Unterthanen überhaupt.

Kein Schiff, welches zum Auslaufen bereit ist, soll durch Zank oder erregten Streit aufgehalten werden, sondern der Consul soll den Streit ohne Verzug untersuchen und entscheiden. Auch sollen die Unterthanen von Sr. K. M., sowohl verheirathete als ledige, von der Abgabe des Charach e) und andern dergleichen Abgaben befreyt seyn. Kein Unterthan von Sr. K. M., der ordentlich lebt, soll eines Mordes oder anderer Gewaltthätigkeit beschuldiget, und deshalb beunruhiget werden, wofern er nicht nach den Gesetzen eines solchen Verbrechens überführet werden kann. Endlich wird man die Unterthanen von Sr. K. M. in allen Fällen, welche in dem gegenwärtigen Tractat ausgedruckt sind oder nicht ausgedruckt, eben so behandeln, wie die Unterthanen der andern freundschaftlichen Mächte. Und wenn beide contrahirende Theile es für gut befinden sollten, diesen Artikeln noch andere hinzuzufügen, welche sie für nützlich und nöthig halten, so können sie dieselben in Vor-

e) *Jährliche Abgaben der türkischen Unterthanen fremder Religion.*

1782 rios, podrán proponerlos y tratarlos; y, puestos en órden, anadirlos al fin de presente Tratado.

CONCLUSION.

El presente Tratado se ratificará en el término de ocho meses, ó ántes si pudiere ser, y hasta entónces no se pretenderá indemnizacion de Presas que los Súbditos de ambas Potencias hubiesen hecho únos de ótros.

Y por fin no rehusará S. M. C. pasar oficios amistosos para evitar el corso de los Malteses, Romanos y Genoveses en el Archipielago, avisando á la Sublime Puerta sus resultas.

En Constantinopla á 14. de Septiembre de 1782.

D. JUAN DE BOULIGNY.
Plenipotenciario de S. M. C.
(L. S.)

El HAGGI SEID MUHAMED.
Gran Visir.
(L. S.)

Vorſchlag bringen, und, wenn ſie deswegen ſich vereiniget haben, dieſelben am Ende des gegenwärtigen Tractats beifügen. 1782

Beſchluß.

Gegenwärtiger Tractat ſoll in Zeit von 8 Monaten, oder, wo es ſeyn kann, noch eher, ratificirt werden; und bis dahin wird man keine Entſchädigung für die Priſen verlangen, welche die Unterthanen von beiden Mächten gegenſeitig gemacht haben ſollten. Endlich ſo wird Se. K. M. ihre freundſchaftliche Vermittelung nicht verweigern, um die Streifereyen der Malteſer, der römiſchen und Genueſiſchen Kaper im Archipelagus zu verhindern, und von dem Erfolge der Hohen Pforte Nachricht ertheilen.

Zu Conſtantinopel den 14. September 1782.

D. Juan de Bouligny.
Bevollmächtigter von Sr. K. M.
(L. S.)

Hagge Seid Muhamed.
Groß-Vizir.
(L. S.)

Certi-

1782 *Certification de la Publication de la Paz hecha en Madrid á 14. de Noviembre de 1783.*

Don Pedro Eſcolano de Arrieta, del Conſejo de S. M., ſu Secretario, Eſcribano de Cámara mas antiguo y de Gobierno del Conſejo, y D. Bartolomé Munnoz de Torres, tambien Eſcribano de Cámara del Rei nueſtro Sennor, del miſmo Conſejo: Certificamos que habiéndoſe juntado como á las dos de la tarde del dia de hoi en la Poſada del Ilmo. Sr. Conde de Campománes, Decano Gobernador interino del Conſejo, los Licenciados D. Mariano Colon de Larreátegui, Caballero de la Real diſtinguida Orden Eſpannola de Cárlos Tercero, D. Luis Alvarez de Mendieta, D. Joſeph Antonio de Búrgos, D. Juan Marinno de la Barrera, D. Franciſco Perez Meſia y D. Ramon de Hevia y Miranda, todos Alcaldes de la Caſa y Corte de S. M., D. Ramon Zazo y Ortega, D. Julian Joſeph Brochero, D. Gabriel Ortiz y D. Juan Felix Rújula, Reyes de Armas, y noſotros los dichos D. Pedro Eſcolano de Arrieta y D. Bartolomé Munnoz de Torres, entregó Su Ilma. á mí D. Pedro Eſcolano de Arrieta un papel rubricado de ſu mano en que ſe contiene la Orden de S. M. para la publicacion del Tratado de Paz y Comercio entre eſta Corona y el Imperio Otomano, para que le dieſe al referido D. Ramon Zazo y Ortega, y le leyeſe al Público, cuyo tenor dice aſi: "Oid, oid, oid como de parte del Rei nueſtro Sennor ſe hace ſaber á tódos que el deſéo que ha tenido ſiempre S. M. de procurar á ſus amados Vaſallos todas las felicidades, ventajas y conveniencias poſibles le hicieron mirar como importantes y neceſarias á la ſeguridad de ſus perſonas en los Paiſes de la dominacion Mahometana, al exercicio y propagacion de la Religion Católica en ellos, y á la extenſion del Comercio, la libre Navegacion del Mediterraneo y la facilidad de traficar, como otras Naciones en el Archipiélago

piélago y Coſtas de Levante; que con eſte intento ſe 1782
ha mantenido y permanece en el dia entre eſta Corona y la del Rei de Marruécos una perfecta amiſtad, y por la miſma cauſa, entre ótras, diſpuſo S. M. que una de las conquiſtas que hicieſen las Armas Eſpañolas durante la guerra que felizmente ſe ha terminado, fueſe la de la Isla de Menorca para quitar á los Cofarios Berberiſcos el abrigo de ſus Puertos. Pero no ſiendo ſuficientes eſtas medidas para llenar el objeto de la abſoluta ſeguridad de los mares de Levante, eſtando expueſtos todavía los amados Vaſallos de S. M. á la dura eſclavitud de los Turcos y viviendo con el deſconſuelo de no poder mantener ſin muchos riesgos é inquietudes los Santos Lugares en que tuvo ſu cuna nueſtra Santa Religion, y en que todavía ſe conſervan los monumentos mas precioſos de ella; reſolvió S. M. ſe entablaſe una negociacion directa con la Corte de Conſtantinopla para eſtablecer con los Dominios Turcos la Paz de que eſta Monarquia había carecido por eſpacio de tantos annos; y con efecto, á honra y gloria de Dios nueſtro Sennor y para bien y repoſo de la Chriſtiandad, venciendo las dificultades que ſe preſentaron en el curſo de eſta negociacion, ſe firmó el dia catorce de Septiembre del anno próximo paſado de mil ſetecientos ochenta y dos con el Gran Viſir, en virtud de ſus reſpectivos Plenospoderes, un Tratado de Paz y Comercio entre las dos Potencias, el qual ſe ratificó por S. M. en veinte y quatro de Diciembre de propio anno, y por la Puerta Otomana en veinte y quatro de Abril del preſente, cangeándoſe en el miſmo las dos Ratificaciones, habiéndoſe aprovechado el tiempo que ha mediado desde el dia en que ſe ajuſtó la Paz haſta ahora en tratar de varios puntos favorables á los Santos Lugares, á los Católicos, exiſtentes en los Dominios Otomanos y al exercicio y propagacion de la Fe Católica en ellos, y que por fin ha llegado en eſte mes á eſta Corte la Ratificacion de la Puerta: y en conſeqüencia de todo ſe halla S. M. en paz, y lo eſtán todos ſus Súbditos, Vaſallos y Dominios con el Imperio Otomano; y por medio de eſta paz, union y amiſtad S. M. y el Gran Sennor, ſus Herederos y Succeſores, Reinos, Súbditos y Vaſallos gozarán de todo lo convenido en eſte Tratado: y ſe manda de parte de S. M. á todos ſus Súbditos y Vaſallos que de aquí adelante cumplan y obſerven la dicha

1782 dicha Paz inviolablemente ſin contradiccion alguna, pena de ſer caſtigatos como quebrantadores de ella, ſin remiſion ó gracia." Y en execucion de la Orden antecedente ſalimos de la Poſada de dicho Ilmo. Sr. Decano Gobernador interino del Conſejo, yendo trompetas y atabales, ſiguiendo gran número de Alguaciles de la Caſa y Corte de S. M. noſotros los infraſcritos ſu Secretario y Eſcribano de Cámara, los Reies de Armas y Alcaldes que quedan expreſados, en cuya forma ſe fué á la Plazuela del Real Palacio, y frente del balcon de S. M. eſtaba formado para eſte efecto un tablado alfombrado, al que ſubieron los citados Alcaldes, Reyes de Armas y noſotros, y, eſtando en él, entregué yo de Pedro Eſcolano de Arrieta al Rei de Armas D. Ramon Zazo y Ortega el papel que recibí de mano de Su Ilma, cuya copia es la que queda incorporada: y, habiéndole tomado, le leyó y publicó en altas é inteligibles voces, habiéndoſe tocado al principio y fin de la publicacion trompetas y atabeles, desde cuyo ſitio ſe paſó á la inmediacion de la Igleſia Parroquial de Santa María de la Almudena, y ſe hizo otra publicacion: y tambien ſe executó ótra en la propria forma en la Puerta de Gualadaxara donde eſtá el tráfico y comercio en otros tablados alfombrados, y todos tres con ſus doſeles y retratos de S. M. A. todo lo qual concurrió gran número de gente, de que certificamos, y lo firmamos, para que aſi conſte, en Madrid á catorce de Noviembre de mil ſetecientos ochenta y tres.

D. Pedro Escolano de Arrieta.

D. Bartolome Munnoz de Torres.

Es copia de la Certificacion de donde ſe ſacó, que original por ahora queda en mi poder para poner en el Archivo del Conſejo, de que certifico yo D. Pedro Eſcolano de Arrieta, del Conſejo de S. M. ſu Secretario y Eſcribano de Cámara mas antiguo de Gobierno de él. Y para que conſte donde convenga lo firmo en Madrid á catorce de Noviembre de mil ſetecientos ochenta y tres. 1782

D. Pedro Escolano de Arrieta.

98.

1782 8. Oct. *Tractaat van Vriendſchap en Commercie tuſſchen haar Hoog Mog. de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, te weeten, New-Hampſhire, Maſſachuſetts, Rode-Island en Providence Plantations, Connecticutt, New-York, New-Jerſey, Penſylvania, Delaware, Maryland, Virginie, Noord-Carolina, Zuid-Carolina en Georgia. Geſlooten in den Hage den 8. Oct. 1782.*

(*Vervolgh van het Recueil Nro. 31.* & ſe trouve auſſi en Hollandois dans HENNINGS &c. T. II. p. 525.)

Haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, te weeten, New-Hampſhire, Maſſachuſetts, Rhode-Island en Providence Plantations, Connecticutt, New-York, New-Jerſey, Penſylvanien, Delaware, Maryland, Virginien, Noord-Carolina, Zuid-Carolina en Georgien, geneegen zynde op een beſtendige en billyke wyze te bepaalen de regelen, die in agt genoomen moeten worden, te opzigte van de Correſpondentie en Commercie welke zy verlangen vaſt te ſtellen tuſſchen haare reſpective Landen, Staaten, Onderdaanen en Ingezeetenen, hebben geoordeelt, dat het gezegde einde niet beeter kan worden bereikt, dan door te ſtellen tot een baſis van haar Verdrag de volmaakſte egaliteit en reciprociteit, en met vermeyding van alle die laſtige praeferentien, dewelke doorgaans de bronaders zyn van twiſt, verwarring en misnoegen; door

98.

Traité d'Amitié et de Commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis et les Etats-Unis de l'Amérique, ſavoir; New-Hampſhire, Maſſachuſet's, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Nord-Caroline, Sud-Caroline, et Georgie.

1782 8. oct.

(Robinet T. XXIX. p. 264. & ſe trouve en Anglois dans Hennings &c. T. II. p. 542. Jenkinson Vol. III. p. 297. en Italien dans *Storia dell'Anno 1782.* p. 71.)

Leurs hautes-puiſſances, les Etats-généraux des Pays-bas-unis et les Etats-Unis de l'Amérique, ſavoir, New-Hampſhire, Maſſachuſet's, Rhode-Island & Providence-Plantations, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Pen ylvanie, Delavare, Maryland, Virginie, Nord-Caroline, Sud-Caroline, & Georgie, déſirant de déterminer ſur un pied conſtant & équitable les régles à obſerver au ſujet de la correſpondance & du commerce, qu'ils ont intention d'établir entre leurs pays, Etats, ſujets & habitans reſpectifs, ont jugé, que l'on ne ſauroit mieux atteindre à la dite fin, qu'en établiſſant pour baſe de leur transaction l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en évitant toutes ces préférences onéreuſes, qui ſont d'ordinaire une ſource de querelles, d'embarras, & de mécontentement; pour laiſſer ainſi à chaque partie la liberté de faire, au ſujet du commerce & de la navigation, tels réglemens ultérieurs, qu'elle jugera les plus convenables

1782 door aan iedere Parthy de vryheid te laaten, om wegens de Commercie en Navigatie verder zulke Reglementen te maaken, als die voor zig zelven het gevoeglykst zal oordeelen; en door de voordeelen van Commercie eenigłyk te gronden op weederzyds nut, en de juiste regels van vrye Handel over en weer; reserveerende by dat alles aan ieder Parthy de vryheid, om, na deszelfs goedvinden andere Natien te admitteeren tot het participeeren aan dezelfde voordeelen.

Op deeze grondbeginzelen, hebben voorgemelde haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, tot hunne Plenipotentiarissen uit het midden hunner Vergadering benoemt de Heeren der zelver Gedeputeerden tot de buitenlandsche zaaken.

En de gemelde vereenigde Staaten van America, van hunne zyde, met Volmagt voorzien, den Heer John Adams, laatst Commissaris van de vereenigde Staaten van America aan het Hof van Versailles, geweezen Afgevaardigde op het Congres wegens de Staaten van Massachusetts Baay, en Opper-Regter van den gemelden Staat, dewelke zyn overeengekomen, en geaccordeert.

ART. I.

Daar zal een vaste, onverbreekelyke, en universeele Vreede en opregte Vriendschap zyn, tusschen haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, en de Onderdaanen en Ingezeetenen van de voornoemde Parthyen, en tusschen de Landen, Eylanden, Steden en Plaatsen, geleegen onder de Jurisdictie van de gemelde vereenigde Nederlanden, en de gemelde vereenigde Staaten van America, en der zelver Onderdaanen en Ingezeetenen van allerley staat zonder onderscheid van Persoonen en Plaatsen.

ART. II.

De Onderdaanen van de gemelde Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, zullen in de Havens, Rheeden, Landen, Eylanden, Steden of Plaatsen van de vereenigde Staaten van America, of eenige van dezelve geen andere of grootere Regten of Impositien, van wat natuur

pour elle-même; & pour fonder les avantages du commerce uniquement sur l'utilité réciproque & sur les justes régles d'un trafic libre de part & d'autre; réservant avec tout cela à chaque partie la liberté d'admettre, selon son bon plaisir, d'autres nations à la participation des mêmes avantages. 1782

En partant de ces principes, les susdits L. H. P. les Etats-généraux des Pays-bas-unis ont nommé Mrs. — députés du milieu de l'assemblée de L. H. P.: & lesdits Etats-unis de l'Amérique, de leur côté, ont muni de pleins-pouvoirs M. John Adams, dernièrement commissaire des Etats-unis de l'Amérique à la cour de Versailles, ci-devant député au congrès de la part des Etats de Massachusett's-Bay, & chef de justice dudit Etat: lesquels sont convenus & tombés d'accord.

ART. I.

Il y aura une paix stable, inviolable, & universelle, & une amitié sincère entre L. H. P. les Seigneurs Etats-généraux des Pays-bas-unis, & les Etats-unis de l'Amérique; & entre les sujets & habitans des susdites parties, & entre les pays, isles, villes & lieux situés sous la jurisdiction desdits Pays-bas-unis & desdits Etats-unis de l'Amérique, leurs sujets & habitans de tout état, sans exception de personnes & de lieux. Amitié.

ART. II.

Les sujets desdits Etats-généraux des Pays-bas-unis ne payeront, dans les ports, rades, pays, isles, villes ou lieux des Etats-unis de l'Amérique, ou dans aucuns d'iceux, d'autres ni de plus grands droits ou impositions, de quelque nature ou dénomination qu'ils Droits relatifs à la navigation p. l. Prov. Unies.

1782 natuur die ook mogen zyn, of hoedanig dezelve ook genoemt mogen worden, betaalen, dan die welke de meeſt gefavoriſeerde Natien zyn, of zullen worden verpligt aldaar te betaalen. En zy zullen genieten alle de Regten, Vryheeden, Privilegien, Immuniteiten en Exemptien in Handel, Navigatie en Commercie, het zy in het gaan van een Haven in de gemelde Staaten na eene andere, of gaande van eenige van deeze Havens na eenige vreemde Haven van de Wereld, of van eenige vreemde Haven van de Wereld na eenige van deeze Haavens, welke de gemelde Natien reeds genieten of zullen genieten.

ART. III.

Insgelyks zullen de Onderdaanen en Ingezeetenen van de gemelde vereenigde Staaten van America in de Havens, Rheeden, Landen, Eylanden, Steden of Plaatſen van de gemelde vereenigde Nederlanden of eenige van dezelve, geen andere, of grootere Regten of Impoſitien, van wat natuur die ook mogen zyn, of hoedanig dezelve ook genoemt mogen worden, betaalen, dan die, welke de meeſt gefavoriſeerde Natien zyn, of zullen worden verpligt aldaar te betaalen. En zy zullen genieten alle de Regten, Vryheeden, Privilegien, Immuniteiten en Exemptien in Handel, Navigatie en Commercie, het zy in het gaan van eene Haven in de gemelde Staaten na een andere, of gaande na en van dezelve, van en na eenige vreemde Haven van de Wereld, welke de meeſt gefavoriſeerde Natien reeds genieten of zullen genieten. En zullen de vereenigde Staaten van America, benevens haare Onderdaanen, en Ingezeetenen aan die van haar Hoog Mogende laaten het geruſt genot van haare Regten, omtrent de Landen, Eylanden en Zeeën in Ooſt- en Weſtindiën, zonder haar daar in eenig belet, of hinderniſs te doen.

ART. IV.

Er zal een volle, volkomene en geheele vryheid van Conſcientie worden toegeſtaan aan de Onderdaanen en Ingezeetenen van iedere Parthy, en aan der zelver Familien, en zal niemand ter zaake van den Godsdienſt worden gemoleſteert, mits hem omtrent publique demonſtratie onderwerpende aan de Wetten van het Land.

puiſſent être, que ceux que les nations les plus favoriſées 1782
ſont ou ſeront obligées d'y payer: & ils jouiront de tous les droits, franchiſes, privilèges, immunités, & exemptions dans le trafic, la navigation, & le commerce, dont jouiſſent ou jouiront les dites nations, ſoit en allant d'un port à l'autre dans lesdits Etats, ou d'un de ces ports à quelque port étranger du monde, ou de quelque port étranger du monde à l'un des ports desdits Etats.

ART. III.

De même les ſujets & habitans desdits Etats-unis de l'Amérique ne payeront dans les ports, rades, P. les Etats de l'Amérique.
pays, isles, villes ou lieux desdits Pays-bas-unis, ou dans aucuns d'iceux, d'autres ni de plus grands droits ou impoſitions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puiſſent être, que ceux que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront obligées d'y payer: & ils jouiront de tous les droits, franchiſes, privilèges, immunités & exemptions dans le trafic, la navigation, & le commerce, dont jouiſſent ou jouiront les nations les plus favoriſées, ſoit en allant d'un port à l'autre dans lesdits Etats, ou de quelqu'un & vers quelqu'un de ces ports, vers ou de quelque port étranger du monde. Et les Etats-unis de l'Amérique, avec leurs ſujets & habitans, laiſſeront à ceux de L. H. P. la jouiſſance paiſible de leurs droits aux pays, isles & mers dans les Indes orientales & occidentales; ſans les en empêcher ou s'y oppoſer.

ART. IV.

Il ſera accordé liberté de conſcience entière & par- Religion.
faite aux ſujets & habitans de chaque partie & à leurs familles; & perſonne ne ſera moleſté à l'égard de ſon culte, moyennant qu'il ſe ſoumette, quant à la démonſtration publique, aux loix du pays. Il ſera donné en outre liberté, quand des ſujets & habitans de chaque

1782 Land. Daarenboven zal vryheid worden gegeeven aan de Onderdaanen en Ingezeetenen van iedere Parthye, die in des anderen's Territoir overlyden, om begraven te worden in de gewoone Begraaf-Plaatſen, of gevoeglyke en decente Plaatſen, daar toe te bepaalen, zoo als de geleegentheid zal vereiſſchen; nogte zullen de doode Lichaamen van die geene die begraven zyn, eenigzints worden gemoleſteert. En zullen de beide contracteerende Mogendheeden, ieder onder hun Gebied, de nodige voorzieninge doen, ten einde de reſpective Onderdaanen en Ingezeetenen van behoorlyke Bewyzen van ſterfgevallen, waar by dezelve zyn geintereſſeert, voortaan zullen kunnen worden gedient.

ART. V.

Haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, zullen tragten, zoo veel eenigzints in haar vermogen is, te beſchermen en defendeeren alle Schepen en andere Effecten, toebehorende aan wederzydſche Onderdaanen en Ingezeetenen, of eenige van dezelve, zynde in haare Havens of Rheën, Binnenlandſche-Zeeën, Stroomen, Rivieren, en zoo verre haare Jurisdictie Zeewards ſtrekken, en weederom te bekoomen en te doen reſtitueeren aan de regte Eygenaars, hunne Agenten of Gevolmagtigden, alle zodanige Schepen en Effecten, die onder haare Jurisdictie zullen genoomen worden: en haare convoyeerende Oorlogſchepen zullen, voor zoo verre zy eenen gemeenen Vyand mogen hebben, onder haare protectie neemen alle Schepen toebehoorende aan elkanders Onderdaanen en Ingezeetenen, dewelke geene Contrabande Goederen, volgens de beſchryving hier na daar van te doen, zullen hebben ingelaaden naar Plaatſen, waar meede de eene Parthye in Vreede, en de andere in Oorlog is, en na geen geblocqueerde Plaats gedeſtineert zyn, en zullen houden dezelve Cours, of gaan dezelve weg, en zullen zodanige Schepen defendeeren, zoo lang als zy dezelve Cours houden, of dezelve weg gaan, tegens alle aanvallen, magt en geweld van den gemeenen Vyand, op dezelve wys als zy zouden moeten beſchermen en defendeeren de Schepen toebehoorende aan wederzyds eigen Onderdaanen.

ART.

partie viendront à mourir dans le territoire de l'autre, 1782
de les inhumer dans les cimetières usités, ou dans des endroits convenables & décens, que l'on assignera à cela selon l'occurrence; & les cadavres des enterrés ne seront molestés en aucune manière: & les deux puissances contractantes pourvoiront, chacune dans sa jurisdiction, à ce que les sujets & habitans respectifs puissent obtenir dorénavant les certificats requis en cas de mort, où ils se trouvent interessés.

ART. V.

Protection réciproque des vaisseaux.

Leurs hautes puissances les Etats-généraux des Pays-bas-unis, & les Etats-unis de l'Amerique, tâcheront, autant qu'il est de quelque manière en leur pouvoir, de défendre & protéger tous les vaisseaux & autres effets appartenans aux sujets & habitans respectifs, ou à quelqu'un d'iceux, dans leurs ports ou rades, mers internes, passages, rivières, & aussi loin que leur jurisdiction s'étend en mer, & de recouvrir & faire restituer aux vrais propriétaires, à leurs agens ou mandataires, tous tels vaisseaux & effets, qui seront pris sous leurs jurisdictions: & leurs vaisseaux de guerre convoyans dans le cas où ils pourroient avoir un ennemi commun, prendront sous leur protection tous les vaisseaux appartenans aux sujets & habitans de part & d'autre, qui ne seront point chargés d'effets de contrebande, selon la description qu'on en fera ci-après pour des places, avec lesquelles l'une des parties est en paix & l'autre en guerre, ni destinés pour quelque place bloquée, & qui tiendront le même cours ou suivront la même route; & ils défendront tels vaisseaux aussi longtems qu'ils tiendront le même cours ou suivront la même route, contre toute attaque, force & violence de l'ennemi commun, de la même manière qu'ils devroient protéger & défendre les vaisseaux, appartenans aux sujets propres respectifs.

1782

ART. VI.

De Onderdaanen der contracteerende Parthyen zullen over en weeder, in weederzydſche Landen en Staaten, van hunne Goederen by Teſtamenten, Donatien, of anderzints mogen diſponeeren; en hunne Erfgenaamen, zynde Onderdaanen van een der Parthyen, in de Landen van de andere, of wel elders woonagtig, zullen dezelve Nalaatenſchappen ontfangen, zelfs *ab inteſtato*, het zy in perſoon, het zy by hun Procureur, of Gemagtigde, ſchoon zy geen Brieven van Naturaliſatie zouden mogen hebben geobtineert, zonder dat het effect van die Commiſſie hun zal kunnen worden betwiſt, onder praetext van eenige regten, of voorregten van eenige Provincie, Stad of particulier Perſoon; en zoo de Erfgenaamen, aan welke de Erfeniſſen mogten vervallen zyn, minderjaarig waren, zullen de Voogden of Curateurs, by den domiciliaire Regter der genoemde Minderjaarigen aangeſteld, kunnen regeeren, beſtieren, adminiſtreeren, verkoopen en vervalieneeren de Goederen, welke de gemelde Minderjaarigen by Erfeniſſen zullen zyn te beurt gevallen; en generalyk met opzigt tot de voorſz. Succeſſien en Goederen waarneemen alle regten en functien, die aan Voogden en Curateurs, na diſpoſitie der Wetten, competeeren, behoudens nogtans, dat deeze diſpoſitie geen Plaats zal kunnen hebben, dan in gevalle, als wanneer de Teſtateur by Teſtament, Codicille, of ander wettig Inſtrument, geene Voogden, of Curateurs zal hebben genomineert.

ART. VII.

Het zal wettigen vry zyn aan de Onderdaanen van iedere Parthye zodanige Advocaaten, Procureurs, Notariſſen, Solliciteurs of Factoors te employeeren, als zy zullen goedvinden.

ART. VIII.

Kooplieden, Schippers, Eigenaars, Bootsgezellen, Lieden van alderhande ſoort, Schepen en Vaartuygen, en alle Koopmanſchappen en Goederen in het Generaal, en Effecten van eenig der Bondgenooten, of van der zelver Onderdaanen, zullen niet mogen worden in beſlag genoomen of aangehouden in eenige der Landen, Gronden,

ART. VI. 1782

Les sujets des parties contractantes pourront, de part & d'autre, dans les pays & Etats respectifs, disposer de leurs biens par testament, donation, ou autrement: & leurs héritiers, sujets de l'une des parties & domiciliés dans les pays de l'autre ou ailleurs, recevront telles successions, même ab intestat, soit en personne, soit par leur fondé & muni de procuration ou mandataire, quand même ils n'auroient pas obtenu des lettres de naturalisation, sans que l'effet de telle commission puisse leur être contesté, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives de quelque province, ville ou particulier: & si les héritiers, à qui les successions pourroient être échues, étoient mineurs, les tuteurs ou curateurs, établis par le juge domiciliaire desdits mineurs, pourront régir, diriger, administrer, vendre & aliéner les biens échus auxdits mineurs par héritage, & en général, à l'égard des susdites successions & biens, user de tous les droits & remplir toutes les fonctions, qui appartiennent par la disposition des loix à des tuteurs & curateurs; bien entendu néanmoins, que cette disposition ne pourra avoir lieu que dans le cas où le testateur n'aura pas nommé des tuteurs ou curateurs par testament, codicille, ou autre instrument légal.

Libre disposition d. biens.

ART. VII.

Il sera juste & permis aux sujets de chaque partie d'employer tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs ou facteurs, qu'ils jugeront à propos.

Avocats; facteurs.

ART. VIII.

Les marchands, patrons & propriétaires des navires, matelots, gens de toute sorte, vaisseaux & bâtimens, & en général aucunes marchandises ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs sujets, ne pourront être assujettis à un embargo ni retenus dans aucun des pays, territoires, isles, villes, places, ports, rivages

Embargo.

1782 den. Eylanden, Steeden, Plaatſen, Havens, Stranden of Dominien, hoe genaamt, van den anderen Bondgenoot, tot eenige Militaire Expeditie, publicq of privaat gebruik van iemand, door arreſt, geweld, of eenigzints daar na gelykende: veel minder zal het gepermitteert zyn aan de Onderdaanen van ieder Parthy iets te neemen, of door geweld te ontvreemden van de Onderdaanen van de andere Parthy, zonder bewilliging van den Perſoon die het toebehoord: het geen egter niet te verſtaan is van die Aanhaalingen, Detentien en Arreſten, welke zullen worden gedaan op bevel en authoriteit van de Juſtitie, en volgens de ordinaire wegen, ten opzigte van ſchulden of misdaaden, waar omtrent de procedures moeten geſchieden by wege van Regten, in gevolge de form van Iuſtitie.

ART. IX.

Verders is overeengekomen en beſloten, dat het volkomen vry zal ſtaan aan alle Kooplieden, Bevelhebbers van Schepen, en andere Onderdaanen of Ingezeetenen der beide contracteerende Mogendheeden, in alle Plaatſen reſpectivelyk gehoorende onder het Gebied en de Jurisdictie der wederzydſche Mogendheeden hunne eige zaaken zelfs te verrigten; zullen dezelve wyders, omtrent het gebruik van Tolken, of Makelaars, mitsgaders met opzigt tot het laaden of ontlaaden hunner Schepen, en al het geen daar toe betrekkelyk is, over en weeder, op den voet van eige Onderdaanen, of ten minſten, in gelykheid met de meeſt gefavoriſeerde Natie geconſidereert, en gehandelt te werden.

ART. X.

De Koopvaardyſchepen van een ieder der Parthyen, komende zoo wel van een Vyandlyke als eyge of Neutrale Haven, zullen vry mogen vaaren na eenige Haven van een Vyand van den anderen Bondgenoot; dog verpligt zyn, zoo dikwils het gevorderd word, haare Zeebrieven, en verdere Beſcheiden, in het 25ſte Articul beſchreeven, zoo wel op de open Zee, als in de Havens te exhibeeren, expreſſelyk aantoonende, dat haare Goederen niet zyn van het getal dier geene, dewelke als Contrabande verboden zyn; en geene Contrabande Goederen voor een Vyandlyke Haven gelaaden hebbende na de Haven

ges ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit, par saisie, par force, ou de quelque manière semblable. D'autant moins sera-t-il permis aux sujets de chacune des parties de prendre ou enlever par force quelque chose aux sujets de l'autre partie, sans le consentement du propriétaire: ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des saisies, détentions & arrêts, qui se feront par ordre & autorité de la justice, & selon les voyes ordinaires, pour dettes ou délits, au sujet desquels il devra être procédé par voye de droit selon les formes de justice. 1782

Art. IX.

De plus, il a été convenu & conclu, qu'il sera parfaitement loisible à tous marchands, commandans de navires & autres sujets ou habitans des parties contractantes, en tous lieux soumis respectivement à la juridiction des deux puissances, de gérer eux-mêmes leurs propres affaires; & qu'en outre, quant à l'usage des interprêtes ou courtiers, comme aussi à l'égard du chargement ou déchargement de leurs navires & de tout ce qui y a rapport, ils seront de part et d'autre, considérés et traités sur le pied des sujets propres et, pour le moins, en égalité avec la nation la plus favorisée. Interprêtes. Chargement d. vaisseaux.

Art. X.

Les vaisseaux marchands de chacune des parties, venant soit d'un port ennemi, soit d'un port propre ou neutre, pourront naviguer librement vers quelque port ennemi de l'autre allié: ils seront néanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine mer que dans les ports, leurs lettres de mers et autres documens décrits dans l'Article XXIV., constatant expressément, que leurs effets ne sont pas du nombre de ceux qui sont prohibés comme contrebande: et, n'ayant point chargé de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement, et sans empêchement, poursuivre leur voyage Visitation sur mer.

1782 Haven van een Vyand haare reize vryelyk, en onverhindert mogen vervolgen; dog zal geen viſitatie van Papieren gevergt worden van Schepen onder Convoy der Oorlogſchepen, maar geloof worden gegeeven aan het woord van den Officier, het Convoy leidende.

ART. XI.

Indien by het vertoonen der Zeebrieven, en andere Beſcheiden, by het 25ſte Articul van dit Tractaat nader beſchreeven, de andere Partby ontdekt, dat'er eenige van die ſoort van Goederen zyn, dewelke verbooden en Contrabande gedeclareert zyn, en geconſigneert naar een Haven, onder de gehoorſaamheid van den Vyand, zal het niet geoorlooft zyn de Luyken van zodanig Schip op te breeken, of eenige Kiſt, Koffers, Pakken, Kaſſen of ander Vaatwerk, daar in gevonden wordende, te openen, of het geringſte gedeelte van haare Goederen te verplaatſen, het zy zodanige Schepen toebehooren aan de Onderdaanen van Haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, of aan Onderdaanen en Ingezeetenen van de gemelde vereenigde Staaten van America, ten zy de Laading aan Land gebragt worde in preſentie van de Officieren van het Admiraliteits Hof, en een Inventaris van dezelve gemaakt, dog zal niet worden toegelaaten om dezelve op eenigerhande wyze te verkoopen, verruylen of veralieneeren, dan, na dat behoorlyke en wettige Procedures tegens zodanige verbodene Contrabande Goederen zullen zyn gehouden, en het Admiraliteits Hof by een gepronuntieerde Sententie dezelve zal hebben geconfisqueert, daar van altoos vry laatende, zoo wel het Schip zelve, als eenige andere Goederen daar in gevonden wordende, welke voor vry worden gehouden, nogte mogen dezelve worden, opgehouden, onder voorgeeven dat die, als't ware, door de geprohibeerde Goederen zouden zyn geinfecteert, veel min zullen dezelve als wettige Prys worden geconfisqueert: Maar in tegendeel, wanneer by de viſitatie aan Land word bevonden, dat'er geen Contrabande Waaren in de Schepen zyn, en uit de Papieren niet bleek, dat de Neemer en Opbringer het daar uit niet had konnen ontdekken, zal dezelve moeten worden gecondemneert, in alle de koſten en ſchaden, die hy zoo aan de Eygenaaren der Schepen als aan de Eygenaars, en Inlaaders der Goederen,

voyage vers un port ennemi. Cependant, on ne demandera point de visiter les papiers des vaisseaux convoyés par des vaisseaux de guerre; mais on ajoutera foi à la parole de l'officier, qui conduira le convoi. 1782

ART. XI.

Conduite en cas de contrebande. Le navire couvre la cargaison.

*Si à l'exhibition des lettres de mer et des autres documens, décrits plus particulièrement dans l'Article XXIV. de ce Traité, l'autre partie découvre qu'il y a quelques-uns de ces effets, qui sont déclarés prohibés et de contrebande, et qu'ils sont consignés pour un port sous l'obéissance de l'ennemi, il ne sera pas permis de forcer les écoutilles du vaisseau, ni d'ouvrir quelque caisse, coffre, ballot, barril ou autre futaille, qui s'y trouveront, ni d'y déplacer le moindre effet, soit que le vaisseau appartienne à L. H. P. les Etats-généraux des Pays-bas-unis ou à des sujets et habitans desdits Etats-unis de l'Amérique, jusqu'à ce que la cargaison soit portée à terre en présence des officiers, de la cour d'amirauté, & qu'il en soit fait un inventaire. Encore ne sera-t-il pas permis de les vendre, échanger, ou aliéner, que lorsque les procédures requises & légales auront été observées contre de tels effets prohibés et de contrebande, et que la cour d'amirauté les aura confisqués par sentence prononcée; en exceptant toujours, non-seulement le navire même, mais aussi tous autres effets qui s'y trouveront, tenus pour libres, lesquels ne pourront point être arrêtés sous le prétexte d'avoir été entachés par les effets prohibés, encore moins confisqués, comme pris légitimement; mais, au contraire, lorsque par la visitation à terre il se trouvera qu'il n'y a point de contrebande dans les vaisseaux, et qu'il ne paroîtra point par les papiers, que celui qui a pris et emmené les navires n'a pas pu l'y découvrir, celui-ci devra être condamné à tous les frais, dommages et interêts d'iceux, qu'il aura causés, tant aux propriétaires des vaisseaux qu'aux propriétaires & chargeurs des cargaisons, dont ils seront chargés, par sa témérité à les prendre & emmener: déclarant très-expressément, qu'*un vaisseau libre assurera la liberté des effets, dont il sera chargé; & que cette liberté s'étendra pareillement sur les personnes, qui se trouveront dans un vaisseau libre, *lesquelles*

1782 deren, waar meede de Schepen beladen zullen zyn, door zyne rukeloose aanhouding, en opbrenging der Schepen zal hebben veroorzaakt, met de Intreffen van dien, wordende wel expreffelyk verklaart, dat een vry Schip zal vry maaken de Waaren daar in gelaaden, en dat die vryheid zig ook zal uitftrekken over de Perfoonen, die haar zullen bevinden in een vry Schip, dewelke daar uit niet geligt zullen mogen worden, ten zy het waren Oorlogs-Luiden in effectiven dienft van den Vyand.

ART. XII.

In tegendeel is overeengekomen, dat al het geen bevonden zal worden gelaaden te zyn door de Onderdaanen en Ingezeetenen van een der beide Parthyen in eenig Schip de Vyanden van den anderen, of aan deszelfs Onderdaanen toebehoorende, geheel, offchoon niet zynde van de foort van verbodene Goederen, mag worden geconfisqueert, op dezelve wys als of het den Vyand toekwam, uitgezondert zodanige Goederen en Koopmanfchappen als aan Boord van zodanig Schip gedaan waren voor de Oorlogs-Declaratie, of binnen zes maanden na dezelve, welke Goederen in geenen deele confiscatie zullen onderheving zyn, maar wel en getrouwelyk zonder uitftel, aan de Eygenaars, die dezelve voor de confiscatie, en verkoop zullen te vraagen of doen vraagen, in natura zullen worden gereftitueert, gelyk meede het provenu daar van indien de reclame binnen agt maanden na de verkooping, dewelke publicq zal moeten worden gedaan, eerft konde gefchieden, dog zoo, dat, indien de gemelde Koopmanfchappen Contrabande zyn, het geenzints geoorloft zal zyn, dezelve naderhand te vervoeren na eenige Havens, de Vyanden toebehoorende.

ART. XIII.

En ten einde de beft mogelyke zorge mag worden gedraagen voor de fecuriteit van de Onderdaanen en het Volk van een der beide Parthyen, dat dezelve geen overlaft komen te lyden van wegens de Oorlogfchepen of Kapers van de andere Parthy, zullen alle de Bevelhebbers van Oorlogfchepen en gewapende Vaartuigen van de voorfz. Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en van de gemelde vereenigde Staaten van America, mitsgaders

quelles ne pourront en être enlevées, à moins que ce ne 1782
soit des militaires, actuellement au service de l'ennemi.

ART. XII.

Marchandises ennemies sur un vaisseau neutre.

Par contre on est convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets & habitans de l'une des deux parties, dans quelque vaisseau appartenant aux ennemis de l'autre ou à leurs sujets, quoique non compris sous l'espèce des effets prohibés, pourra être confisqué en son entier, de la même manière que s'il appartenoit à l'ennemi; excepté pourtant les effets et marchandises, mis à bord d'un tel vaisseau avant la déclaration de guerre, ou dans l'intervalle de six mois après icelle; lesquels effets ne seront aucunement sujets à confiscation, mais seront fidèlement et sans délai restitués en nature aux propriétaires, qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiscation et vente, comme aussi leur provenu, si la réclame ne pouvoit se faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins, que, si lesdites marchandises sont de contrebande, il ne sera nullement permis de les transporter ensuite à aucun port appartenant aux ennemis.

ART. XIII.

Peine pour les contrevenans.

Et, afin de pourvoir le mieux possible à la sureté des sujets et gens de l'une des deux parties, pour qu'ils ne soient point molestés de la part des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre partie, il sera défendu à tous les commandans des vaisseaux de guerre et autres bâtimens armés des susdits Etats-généraux des Pays-bas-unis et desdits Etats-unis de l'Amérique, ainsi qu'à tous leurs officiers, sujets et gens, de donner quelque

1782 gaders alle der zelver Officieren, Onderdaanen en Volk, verbooden worden eenige beleediging of ſchaade aan die van de andere zyde, toe te brengen, en zoo zy dien contrarie handelen, zullen zy op de eerſte klagten, daar over te doen, na behoorlyk onderzoek ſchuldig bevonden wordende, door haar eige Regters geſtraft worden, en daarenboven verpligt worden ſatisfactie te geeven, voor alle ſchaade en den intereſt daar van, door vergoeding, onder poene en verbintenis van hunne Perſoonen en Goederen.

ART. XIV.

Tot meerder verklaaring van het geen voorſz. is, zullen alle Kaper-Capiteinen, of Rheeders van Schepen op particuliere beſtelling en Commiſſie ten Oorlog uitgeruſt, voor dezelve gehouden zyn, voor der zelver vertrek goede en ſufiſante cautie te ſtellen voor de competente Regters, of in het geheel te verantwoorden de malverſatien die ze in haare Courſſen, of op haare Reizen zouden mogen begaan, en voor de contraventien van haare Capiteinen en Officieren, tegen het tegenwoordig Tractaat en de Ordonnantien en Edicten, die gepubliceert zullen worden, in kragte, en conform de diſpoſitie van dien, op poene van verval, en nulliteit van vorſz. Commiſſien.

ART. XV.

Alle Schepen en Koopmanſchappen van wat natuur dezelve ook zyn, die hernoomen zullen worden uit handen van Piratten en Zeeroovers, zonder behoorlyke Commiſſie op de open Zee vaarende, zullen gebragt worden in eenige Haven van een der beide Staaten, en zullen aan de bewaaring der Officieren van die Haven worden overgeleevert, ten einde geheel gereſtitueert te worden aan den regten Eigenaar, zoo dra als behoorlyk en genoegſaam bewys, wegens den eigendom der zelve, zal gedaan zyn.

ART. XVI.

Indien eenige Schepen of Vaartuigen, toebehoorende aan een van beide de Parthyen, hunne Onderdaanen

que offenſe ou dommage à ceux de l'autre partie: et 1782
s'ils en agiſſoient d'une manière contraire, ils ſeront, ſur les premières plaintes qu'on en fera, étant trouvés coupables après un juſte examen, punis par leurs propres juges, et en outre obligés de donner ſatisfaction de tous dommages et interêts, et de les bonifier, ſous peine et obligation de leurs perſonnes et biens.

ART. XIV.

Pour déterminer ultérieurement ce qui vient d'être dit, tous les capitaines de corſaires ou armateurs de vaiſſeaux, armés en guerre ſous commiſſion et pour compte de particuliers, ſeront tenus, avant leur départ, de donner caution ſuffiſante devant les juges compétens, ou d'être entièrement reſponſables des malverſations, qu'ils pourroient commettre dans leurs courſes ou voyages, ainſi que des contreventions de leurs capitaines et officiers contre le préſent Traité et contre les ordonnances et édits; qui ſeront publiés conſéquemment à icelui, ſous peine de forfaiture et nullité des ſuſdites commiſſions.

Caution des armateurs.

ART. XV.

Tous les vaiſſeaux et marchandiſes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, que l'on reprendra ſur des pirates et écumeurs de mer, naviguant en pleine mer ſans commiſſion requiſe, ſeront amenés dans quelque port de l'un des deux Etats et dépoſés entre les mains des officiers du port, afin que le tout ſoit reſtitué au vrai propriétaire, ſitôt qu'il aura été donné des preuves juſtes et ſuffiſantes pour en conſtater la propriété.

Reprises.

ART. XVI.

Si quelques vaiſſeaux ou bâtimens, appartenans à l'une des deux parties, à leurs ſujets ou habitans,

Naufrage.

1782 nen of Ingezeetenen, op de Kuſten of Dominien van den anderen zullen komen te ſtranden, vergaan, of eenige andere Zeeſchaade te lyden, zal alle vriendelyke aſſiſtentie en hulp worden gegeeven aan de Perſoonen Schipbreuk geleeden hebbende, of die zig in gevaar daar van zullen bevinden; en de Schepen, Goederen en Koopmanſchappen, en het geen daar van geborgen zal zyn, of het provenu van dien, by aldien die Goederen verderffelyk zynde, zullen weezen verkogt, alle door de Schippers of door de Eigenaars of van haare Gelaſte, of volmagt hebbende, binnen jaar en dag gereclameert wordende, worden gereſtitueert; mits betaalende alleen de reedelyke onkoſten, en het geen voor Bergloon door de eige Onderdaanen, in het zelve geval, betaald moet worden; zullende ingelyks Brieven van Vrygeley aan hun worden gegeeven, voor hunne vrye en geruſte paſſage van daar, en retour van een ieder na zyn eigen Land.

Art. XVII.

Ingevalle de Onderdaanen of Ingezeetenen van een der beide Parthyen, met hunne Schepen, het zy publicque en ten Oorlog vaarende, of byzondere en ter Koopvaardy uitgeruſt, door onſtuimig Weêr, najaaging van Zee-Roovers of Vyanden, of eenige andere dringende nood, gedwongen zullen worden te bekoming van een Schuilplaats en Haven, zig te retireeren en binnen te loopen in eenige der Rivieren, Creecquen, Baayen, Havens, Rheeden of Stranden, toebehoorende aan de andere Parthye, zullen dezelve met alle Menſchlieventheid en Goedwilligheid werden ontfangen, en alle vriendelyke protectie en hulp genieten, en zal hun worden toegeſtaan zig te ververſchen en proviandeeren tegen reedelyke pryſen met Victuaille, en alle dingen benoodigt tot onderhoud van haare Perſoonen, of reparatie van hunne Schepen, en zy zullen op geenerley wyze worden opgehouden of verhindert, uit de gemelde Havens of Rheeden te vertrekken, maar mogen verzeylen en gaan wanneer en waar het hun behaagt, zonder eenig belet of verhindering.

Art. XVIII.

Tot des te beeter voortzetting der weederzydſche Commercie, is overeengekomen, dat indien een Oorlog mogt

venoient à échouer sur les côtes ou territoires de l'autre, à périr, ou à souffrir quelque autre perte maritime, il sera donné toute sorte de secours et d'assistance amicale aux personnes naufragées ou en danger de faire naufrage: et les vaisseaux, effets, et marchandises, ou ce qui en aura été sauvé, ou bien le provenu d'iceux, si ces effets, sujets à se gâter, ont été vendus, étant réclamés dans l'an et jour par les patrons, ou par les propriétaires, ou par leurs agens ou fondés de procurations, seront restitués; moyennant seulement qu'ils payent les frais raisonnables, et ce qui doit se payer dans le même cas, pour le sauvage, par les propres sujets du pays: il leur sera aussi délivré des sauf-conduits ou passe-ports, pour leur passage libre et sûr delà, et pour le retour de chacun dans son pays. 1782

Art. XVII.

Retraite accordée aux vaisseaux en cas de nécessité.

Au cas que les sujets ou habitans de l'une des deux parties avec leurs vaisseaux, soit publics et équipés en guerre, soit particuliers et marchands, soient forcés par la tempête, ou par la poursuite de pirates ou d'ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, à se retirer dans quelque rivière, crique, baye, port, rade, ou rivage, appartenant à l'autre partie, ils seront reçus avec toute humanité et bonne volonté, et jouiront de la protection et aide la plus amicale: et il leur sera permis de se rafraîchir et de s'approvisionner à des prix raisonnables de toute sorte de vivres et de toutes les choses requises pour l'entretien de leurs personnes ou pour la réparation de leurs vaisseaux; et ils ne seront en aucune façon retenus ou empêchés de partir desdits ports ou rades, mais pourront faire voile et aller, quand et où il leur plaira, sans opposition ou empêchement quelconque.

Art. XVIII.

Cas de rupture.

Pour d'autant mieux exercer le commerce réciproque, il a été convenu, que, s'il s'élevoit une guerre entre

1782 mogt komen te ontſtaan tuſſchen haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, altyd aan de Onderdaanen van de een of andere zyde zal worden gegeeven den tyd van negen maanden, na dato van de rupture of Proclamatie van Oorlog, om haar te mogen retireeren met haare Effecten, en dezelve te vervoeren waar het haar believen zal, het welk haar geoorloft zal zyn te mogen doen; als meede te mogen verkoopen of tranſporteeren haare Goederen en Meubilen in alle vryheid, zonder dat men haar daar in eenig belet zal doen, ook zonder geduurende de tyd van de voorſz. negen maanden te mogen procedeeren tot eenig arreſt van haare Effecten, veel min van haare Perſoonen, maar zullen in tegendeel voor haare Schepen, en Effecten, die zy zullen willen meedevoeren, worden gegeeven Paſporten van vrygeleyde, tot de maaſte Havenen in elkanders Landen, voor de tyd, tot de reizen noodig; ook zullen geen pryzen op Zee genoomen voor wettig genoomen houden mogen worden, ten minſten indien de Oorlogs-Declaratie niet bekent was geweeſt, of had kunnen zyn, in de Haven die het genoome Schip het laatſt heeft verlaaten; maar zal vooral, het geen aan de Onderdaanen en Ingezeetenen van wederzyden binnen de voorſz. termynen ontnoomen mogt zyn, en de beleedigingen die hun aangedaan zouden mogen zyn, volkomen ſatisfactie gegeeven worden.

Art. XIX.

Geen Onderdaanen van haar Hoog Mog. de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, zullen mogen verzoeken of aanneemen eenige Commiſſien of Lettres de Marque, tot het wapenen van eenig Schip of Schepen, ten einde als Kapers te ageeren tegens de gemelde vereenigde Staaten van America, of eenige der zelve, of tegens de Onderdaanen of Ingezeetenen der gemelde vereenigde Staaten, of eenige der zelve, of tegen den Eigendom der Ingezeetenen van eenige derzelve, van eenige Prins of Staat, met wien de voorſz. vereenigde Staaten van America in Oorlog mogten zyn, nogte zal eenige Onderdaan of Ingezeeten van de gemelde vereenigde Staaten van America, of eenige der zelve eenige Commiſſie of Lettres de Marque verzoeken of aanneemen, tot het wapenen van eenig Schip of Schepen, om ter

Kaap

entre leurs hautes-puiſſances les Etats-généraux des Pays-bas-unis et les Etats-unis de l'Amérique, il ſera toujours accordé aux ſujets de part et d'autre le tems de neuf mois après la date de la rupture ou de la proclamation de guerre, afin de pouvoir ſe retirer avec leurs effets, et les tranſporter où il leur plaira; ce qu'il leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou transporter leurs effets et meubles en toute liberté, ſans qu'on y mette quelque obſtacle, et ſans que l'on puiſſe, durant le temps desdits neuf mois, procéder à quelque ſaiſie de leurs effets, beaucoup moins de leurs perſonnes. Au contraire il leur ſera donné, pour leurs vaiſſeaux et pour les effets qu'ils voudront emporter, des paſſe-ports de ſauf-conduit, pour les ports les plus proches dans les pays reſpectifs, et pour le temps néceſſaire au voyage. Et aucune priſe faite ſur mer ne pourra être réputée pour légitimement priſe, à moins que la déclaration de guerre n'ait été connue ou ait pu l'être, dans le dernier port que le vaiſſeau pris à quitté: mais, pour tout ce qui pourroit avoir été pris aux ſujets et habitans de part et d'autre et pour les offenſes, qui pourroient leur avoir été faites, dans l'intervalle des ſusdits termes, il ſera donné ſatisfaction complette. 1782

ART. XIX.

Aucun ſujet de leurs hautes-puiſſances les Etats généraux des Pays-bas-unis ne pourra demander ni accepter quelque commiſſion ou lettre de marque pour armer des vaiſſeaux, afin de les envoyer en courſe contre leſdits Etats-unis de l'Amérique, ou contre quelqu'un d'eux, ou contre les ſujets et habitans desdits Etats-unis ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété des habitans de quelqu'un d'eux, de la part de quelque prince ou Etat que ce ſoit, avec qui les ſusdits Etats-unis de l'Amérique pourroient être en guerre. Pareillement aucun ſujet ou habitant desdits Etats-unis de l'Amérique ou de quelqu'un d'eux ne demandera ni n'acceptera quelque commiſſion ou lettres de marque, pour armer un ou pluſieurs vaiſſeaux, afin de les employer en courſe contre les hauts et puiſſans ſeigneurs, les Lettres de marque.

1782 Kaap te vaaren tegens de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, of tegens de Onderdaanen of Ingezeetenen van gemelde haar Hoog Mog. of eenige van dezelve, of den Eigendom van eenige derzelve, van eenige Prins of Staat, met wien haar Hoog Mog. in Oorlog zullen zyn; en indien een Perſoon van een van beide Natien zodanige Commiſſie of Lettres de Marque zal aanneemen, zal dezelve als een Zee-Rover worden geſtraft.

ART. XX.

De Schepen der Onderdaanen of Ingezeetenen van een van beide de Parthyen koomende aan eenige Kuſt, toebehoorende aan de een of andere der gemelde Bondgenooten, dog niet voorneemens zynde in een Haven binnen te loopen, of binnen geloopen zynde en niet begeerende hunne Laadingen te loſſen of laft te breeken, of by te laaden, zullen niet gehouden zyn voor haare Schepen of Laadingen eenige inkomende of uitgaande Regten te betaalen, nog eenige Reekenſchap van haare Laadingen te geeven, te minſten indien 'er geen wettig vermoeden is dat zy aan een Vyand toefoeren Koopmanſchappen van Contrabande.

ART. XXI.

De twee contracteerende Parthyen vergunnen over en weeder aan elkanderen de vryheid, om ieder in de Havens van den anderen Conſuls, Vice-Conſuls, Agenten en Commiſſariſſen van hunne eigen aanſtelling te hebben, welkers functien gereguleert zullen worden by particuliere overeenkomſt wanneer ooit eene der beide Parthyen goedvind zodanige aanſtelling te doen.

ART. XXII.

Dit Tractaat zal in geenerhande opzigten verſtaan worden te derogeeren aan de 9de, 10de, 19de en 24ſte Articulen van het Tractaat met Vrankryk, zoo als die genummert zyn geweeſt in het zelve Tractaat den 6. February 1778. geſlooten zynde de 9de, 10de, 17de en 22ſte Articulen van het Tractaat van commercie, zoo als het nu in kragt is tuſſchen de vereenigde Staaten van Ame-

Etats-généraux des Pays-bas-unis, ou contre les 1782
sujets et habitans de leurs hautes-puissances, ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété de quelqu'un d'eux, de la part de quelque prince ou Etat que ce soit, avec qui leurs Hautes-Puissances seront en guerre: et, si quelque personne, de l'un ou de l'autre côté, acceptoit telle commission ou lettres de marque, il sera puni comme pirate.

ART. XX.

On ne forcera point de payer fans décharger d. l. ports.

Si les vaisseaux des sujets ou habitans de l'une des deux parties abordent à une côte appartenant à l'un ou à l'autre desdits alliés, sans avoir intention d'entrer dans un port, ou, étant entrés, sans vouloir décharger ou entamer leur cargaison, ou y ajouter, ils ne seront point obligés de payer, ni pour les vaisseaux ni pour leurs cargaisons, des droits d'entrée ou de sortie, ni de rendre aucun compte de leurs cargaisons, à moins qu'il n'y ait juste sujet de présumer, qu'ils portent à l'ennemi des marchandises de contrebande.

ART. XXI.

Consuls.

Les deux parties contractantes s'accordent de part et d'autre la liberté d'avoir, chacune dans les ports de l'autre, des consuls, vice-consuls, agens et commissaires, établis par elle-même, dont les fonctions seront réglées par convention particulière, lorsque l'une des deux parties trouvera bon de faire de tels établissemens.

ART. XXII.

Traité avec la France de 1778.

Ce Traité ne sera censé déroger en aucune manière aux articles IX. X. XIX. et XXIV. du Traité avec la France, tels qu'ils étoient numérotés au même Traité conclu le 6. Février 1778. et qui sont les articles IX. X. XVII. et XXII. du Traité de commerce, subsistant présentement entre les Etats-unis de l'Amérique et la couronne de France: il n'empêchera pas non plus S. M.

1782 America, en de Kroon van Vrankryk: en zal meede niet beletten dat zyne Catholique Majeſteit aan het zelve zoude accedeeren, en van het beneficie der gemelde vier Articulen jouïſſeeren.

ART. XXIII.

By aldien de vereenigde Staaten van America t'eenigen tyd, nodig mogten vinden, om by den Koning of Keizer van Marocco of Fez, mitsgaders by de Regeeringen van Algiers, Tunis of Tripoli, of by eenige van dezelve, negotiatien te entameeren tot het verkrygen van Paſporten ter beveiliging van hunne Navigatie op de Middelandſche Zee, zoo beloven haar Hoog Mog., op het aanzoek van hoogſtgedagte vereenigde Staaten die negotiatie door middel van hunne by den voorſz. Koning of Keizer en Regeeringen reſideerende Conſuls op de favorabelſte wyze te zullen ſecondeeren.

Contrabande.

ART. XIV.

De vryheid van Navigatie en Commercie zal zig uitſtrekken tot alle ſoorten van Koopmanſchappen, uitgezondert alleen deeze, welke onderſcheiden zyn onder de naam van Contrabande of verbodene Goederen: en onder deeze benoeming van Contrabande of verbodene Goederen zullen alleen begreepen zyn de Oorlogs Ammunitien of Wapenen als Mortieren, Geſchut met zyne Vuurwerken, en het geen daar toe behoord, Geweeren, Piſtoolen, Bomben, Granaaten, Buspulver, Salpeeter, Swavel, Lonten, Koogels, Piquen, Zwaarden, Lançien, Helbaarden, Casquetten, Cuiraſſen en diergelyke ſoort van Wapentuig, ook Soldaaten, Paarden, Zaadels, en toeruſting van Paarden.

Alle andere Goederen en Koopmanſchappen, hier boven niet uitdrukkelyk geſpecificeert, ja zelfs alle ſoorten van Scheeps-Materiaalen, hoe zeer dezelve ook zouden mogen zyn geſchikt tot het bouwen of equipeeren van Oorlogſchepen of tot het maaken van het een of ander Oorlogs-Tuig te Water of te Lande zullen mitsdien

Catholique d'y accéder et de jouir de l'avantage desdits quatre articles. 1782

ART. XXIII.

Traités à conclure avec l'Empereur de Marocco &c.

Si dans la suite les Etats-unis de l'Amérique jugeoient nécessaire d'entamer des négociations auprès du Roi ou Empereur de Maroc ou de Fez, ainsi qu'auprès des régences d'Alger, de Tunis, ou Tripoli, ou auprès de quelqu'un d'eux, afin d'avoir des passe-ports pour la sureté de leur navigation par la Méditerranée, L. H. P. promettent, qu'à la réquisition, qu'en feront lesdits hauts Etats-unis, elles feconderont ces négociations de la manière la plus favorable, par l'entremise de leurs consuls résidans auprès des susdits Roi ou Empereur et régences.

Contrebande.

ART. XXIV.

Marchandises prohibées.

La liberté de navigation et de commerce s'étendra sur toutes sortes de marchandises, excepté seulement celles que l'on distingue sous le nom de contrebande *ou* marchandises prohibées: *et sous cette dénomination de contrebande et marchandises prohibées seront compris seulement les munitions de guerre ou armes, comme mortiers, artillerie, avec leurs artifices et appartenances, fusils, pistolets, bombes, grénades, poudre à tirer, salpetre, soufre, mèches, boulets et balles, piques, sabres, lances, hallebardes, casques, cuirasses et autres sortes d'armes; comme aussi soldats chevaux, selles et équipages de chevaux.*

Tous autres effets et marchandises non spécifiés ci-dessus expressément, et même toutes sortes de matières navales, quoique propres qu'elles puissent être à la construction et à l'équipement de vaisseaux de guerre, ou à la fabrique de l'une ou l'autre machine de guerre terrestre ou maritime, ne seront ainsi censés, ni à la lettre,

ni

1782 dien, nog volgens den Letter nog volgens eenige voor te wenden interpraetatie van dezelve, hoe ook genaamt, onder verbodene of Contrabande Goederen begreepen kunnen of mogen worden: Zoo dat alle dezelve Goederen, Waaren en Koopmanſchappen, hier boven niet uitdrukkelyk genoemt, zonder eenig onderſcheid, zullen mogen worden getranſporteert, en vervoert in alle vryheid door de Onderdaanen en Ingezeetenen van beide Bondgenooten, van en na Plaatſen aan den Vyand toebehoorende, zodanige Steden of Plaatſen alleen uitgezondert welke op die tyd beleegert, geblocqueert of geinveſteert zyn, waar voor alleenlyk worden gehouden de zulke; die door een der Oorlogvoerende Mogendheeden van naby ingeſlooten worden gehouden.

ART. XXV.

Ten einde alle decentie en twiſt mag worden vermyd en voorgekomen, is overeengekomen, dat ingeval een van beide de Parthyen in Oorlog mogt komen te geraaken, de Schepen en Vaartuigen toebehoorende aan de Onderdaanen of Ingezeetenen van de andere Geallieerden, met Zeebrieven of Paſporten moeten worden voorzien, expreſſeerende den naam, eigendom en de groote van het Schip of Vaartuig, als meede den naam, plaats of wooninge van den Schipper of Bevelhebber van het gemelde Schip of Vaartuig, ten einde daar by mag blyken, dat het Schip reëel en in waarheid aan de Onderdaanen of Ingezeetenen van eene der Parthyen toebehoord, welk Paſport zal worden opgemaakt en uitgegeeven volgens het Formulier agter dit Tractaat gevoegt. Dezelve zullen ieder reize, dat het Schip t'huis is geweeſt, op nieuw verleent moeten zyn, of den minſten niet ouder mogen zyn, als twee jaar voor de tyd, dat het Schip laatſt is t'huis geweeſt.

Het is insgelyks vaſt geſtelt dat zodanige Schepen of Vaartuigen gelaaden zynde, moeten weezen voorzien niet alleen met Paſporten of Zeebrieven boven gemeld; maar ook met een generaal Paſport, of particuliere Paſporten, of Manifeſten, of andere publique Documenten, die in de Havenen, van waar de Schepen laatſt gekomen zyn, gewoonelyk gegeeven worden aan de uitgaande Schepen, inhoudende een ſpecificatie van de Laading, de Plaats van waar het Schip gezeilt is, en

ni selon quelque interprétation prétendue d'icelle quelconque, devoir ou pouvoir être compris sous les effets prohibés et de contrebande; en sorte que tous ces effets et marchandises, qui ne se trouvent pas expressément nommés ci-dessus, pourront, sans aucune exception et en toute liberté, être transportés par les sujets et habitans ces deux alliés des places et vers les places appartenant à l'ennemi; excepté seulement les places, qui, dans le même temps, se trouveront assiégées, bloquées ou investies; et pour telles sont tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puissances belligérantes. 1782

Art. XXV.

Afin que toute dissention et querelle puisse être évitée et prévenue, il a été convenu, qu'au cas que l'une des deux parties vint à être en guerre, les vaisseaux et bâtimens, appartenans aux sujets ou habitans de l'autre allié, seront pourvus de lettres de mer ou passe-ports, exprimant le nom, la propriété et le port du vaisseau ou bâtiment, comme aussi le nom et le domicile du patron ou commandant dudit vaisseau ou bâtiment; afin que par-là il conste, que le vaisseau appartient réellement et vraiment aux sujets ou habitans de l'une des parties; lesquels passe-ports seront dressés et distribués selon la formule annexée à ce Traité. Chaque fois que le vaisseau aura été de retour, il faudra qu'il ait de nouveaux passe-ports pareils; ou du moins ces passe-ports ne devront pas être de plus ancienne date que de deux ans avant le temps où le vaisseau a été la dernière fois de retour en son pays. Il a été arrêté pareillement, que tels vaisseaux ou bâtimens étant chargés, devront être pourvus non-seulement des passe-ports ou lettres de mer susmentionnés, mais aussi d'un passe-port général, ou de passe-ports particuliers, ou manifestes, ou autres documens publics que l'on donne ordinairement aux vaisseaux qui partent, dans les ports d'où les vaisseaux ont fait voile en dernier lieu, contenant une spécification de la cargaison, de la place d'où le vaisseau est parti et de celle de sa destination; ou, à défaut de tous iceux, de certificats de la part des magistrats ou gouverneurs des villes,

Preuve de neutralité d. vaisseau.

1782 en waar heenen het gedeſtineert is, of by gebreeke van alle dezelve met Certificaaten van de Magiſtraaten, of Gouverneurs der Steden, Plaatſen en Colonien van waar het Schip vertrokken is, in de gewoone form gegeeven, op dat geweeten kan worden, of eenige verboode, of Contrabande Goederen aan Boord van de Schepen zyn, en of zy daar meede na's Vyands Landen gedeſtineert zyn of niet; en by aldien iemand goeddunkt, of raadſaam vind, om in de gemelde Beſcheyden uit te drukken de Perſoonen aan wien de aan Boord zynde Goederen toekomen, vermag hy zulks vryelyk te doen, zonder egter daar toe gehouden te zyn, of dat gebrek van die uitdrukking geleegentheid tot confiscatie kan of mag geeven.

Art. XXVI.

Indien de Schepen of Vaartuigen van de gemelde Onderdaanen of Ingezeetenen van een van beide de Parthyen zeilende langs de Kuſten, of in de open Zee, ontmoet zullen worden door eenig Schip van Oorlog, Kaaper, of gewaapend Vaartuig van de andere Partiy, zullen de gemelde Oorlogſchepen, Kapers of gewapende Vaartuigen, tot vermyding van alle desordres, buiten bereik van het Geſchut blyven, dog hunne Booten mogen zenden, aan Boord van het Koopvaardyſchip, welke zy op die wys zullen ontmoeten, en op het zelve mogen overgaan ten getale alleen, van twee a drie Man, aan wien de Schipper of Bevelhebber van zodanig Schip of Vaartuig zyn Paſport zal vertoonen, inhoudende den eigendom van het Schip of Vaartuig, in gevolge het Formulier agter dit Tractaat gevoegt, en zal het Schip of Vaartuig, na de vertooning van dusdanig Paſport, Zeebrief en verdere Beſcheiden, vry en liber zyn om deszelfs reis te vervolgen, zoo dat niet geoorloft zal zyn het zelve op eenigerhande wyze te moleſteeren of doorzoeken, nog jagt op haar te maaken, of het zelve te forceeren haare voorgenoome Cours te verlaaten.

Art. XXVII.

Het zal geoorloft zyn aan Kooplieden, Capiteins en Bevelhebbers van Schepen, het zy publicque en ten Oorlog, of particuliere en ter Koopvaardy vaarende, toebe-

villes, places, et colonies, d'où le vaisseau est parti. 1782
donné dans la forme usitée, afin que l'on puisse savoir s'il y a quelques effets prohibés ou de contrebande à bord des vaisseaux, et s'ils sont destinés à les porter en pays ennemis ou non: et, au cas que quelqu'un juge bon ou à propos d'exprimer dans lesdits documens les personnes, à qui les effets à bord appartiennent, il pourra le faire librement, sans cependant y être tenu et sans que l'omission d'une telle expression puisse ni doive donner lieu à confiscation.

ART. XXVI.

Si les vaisseaux ou bâtimens desdits sujets ou habitans de l'une des deux parties, faisant voile le long des côtes ou en pleine mer, sont rencontrés par quelque vaisseau de guerre, capre ou autre bâtiment armé de l'autre partie, lesdits vaisseaux de guerre, capres ou bâtimens armés, pour éviter tout desordre, resteront hors de la portée du canon, mais pourront envoyer leurs chaloupes à bord du vaisseau marchand, qu'ils rencontreront de la sorte, sur lequel ils ne pourront faire passer que deux ou trois hommes à qui le patron ou commandant exhibera son passe-port, déclarant la propriété du vaisseau ou bâtiment, selon la formule annexée à ce Traité: et le vaisseau ou bâtiment, après avoir exhibé un tel passe-port, lettre de mer et autres documens, sera libre de continuer son voyage, en sorte qu'il ne sera pas permis de le molester ou visiter en aucune manière, ni de lui donner chasse ou de le forcer à changer de cours. Visitation.

ART. XXVII.

Il sera permis aux marchands, capitaines et commandans de navires, soit publics et équipés en guerre, soit particuliers et marchands, appartenans auxdits Gens de mer.

Etats-

1782 toebehoorende aan de gemelde vereenigde Staaten van America, of eenige van dezelve, of aan de Onderſaanen, en Ingezeetenen van eenige derzelve, vryelyk in hunne dienſt aan te neemen, en aan Boord van hare gemelde Schepen te ontfangen, in iedere der Havens of Plaatſen onder de Jurisdictie van voornoemde Haar Hoog Mog., eenige Bootsgezellen of anderen, zynde Inboorlingen of Ingezeetenen van eenige der gemelde Staaten, op zulke voorwaarden als zal worden overeengekomen, zonder daar voor aan eenige boete, poene, ſtraffe, Proces of beriſping, hoe genaamt, onderhevig te zyn.

En zullen reciproquelyk alle Kooplieden, Capiteinen en Bevelhebbers van Schepen, behoorende tot de voorſz. vereenigde Nederlanden, in alle de Havens en Plaatſen, onder het Gebied van de gemelde vereenigde Staaten van America, het zelve voorregt genieten tot aanneeming en ontfangen van Bootsgezellen of anderen, zynde Inboorlingen of Ingezeetenen van eenige der Domeinen van de gemelde Staaten Generaal, met dien verſtande, dat men nog aan de eene, nog aan de andere zyde zig zal mogen bedienen van zodanige zyner Landsgenooten, die zig reeds in dienſt van de andere contracteerende Parthye, het zy ten Oorlog, het zy op Koopvaardyſchepen heeft geengageert, het zy men dezelve aan de vaſte Wal, dan wel in Zee zoude mogen ontmoeten, ten minſten in dien de Capiteinen of Schippers, onder wiens bevel zodanige Perſoonen zig mogten bevinden, dezelve niet vrywillig uit hunnen dienſt wilde ontſtaan, op poene, dat dezelve anderzints op den voet van Wegloopers zullen worden behandelt en geſtraft.

Art. XXVIII.

De toeleg voor refractie, zal in alle reedelykheid en billykheid worden gereguleert, by de Magiſtraaten der reſpective Steden, alwaar men oordeelt, dat eenige bezwaaren deswegens plaats hebben.

Art. XXIX.

Het tegenwoordig Tractaat zal worden geratifiſceert en geapprobeert by hoogſtgemelde de Staaten Gene-

Etats-unis de l'Amérique, ou à quelqu'un d'eux, ou à leurs sujets & habitans de prendre librement à leur service et recevoir à bord de leursdits vaisseaux, dans tout port ou place de la jurisdiction de leurs hautes-puissances susdites, des matelots ou autres, natifs ou habitans de quelqu'un desdits Etats, à telles conditions qu'ils agréeront, sans être sujets pour cela à quelque amende, peine, châtiment, procès, ou réprimande quelconques. Et réciproquement tous les marchands, capitaines, et commandans, appartenans auxdits Pays-bas-unis, jouiront, dans tous les ports et places de l'obéissance desdits Etats-unis de l'Amérique, du même privilège d'engager & de recevoir des matelots ou autres, natifs ou habitans de quelque pays de la domination desdits Etats-généraux: bien entendu que, ni d'un côté ni de l'autre, on ne pourra prendre à son service tels de ses compatriotes, qui se sont déjà engagés au service de l'autre partie contractante soit pour la guerre ou pour le négoce, et soit qu'on les rencontre à terre ou en mer; à moins que le capitaine ou patron, sous le commandement de qui de telles personnes pourroient se trouver, ne veuille de son plein gré les décharger de son service; sous peine qu'autrement ils seront traités et punis comme déserteurs. 1782

ART. XXVIII.

L'affaire de la réfaction sera réglée en toute équité par les magistrats des villes respectives, où l'on juge avoir quelque lieu de se plaindre à cet égard. Refaction.

ART. XXIX.

Le présent Traité sera ratifié et approuvé par leurs Hautes-Puissances, les Etats-généraux des Pays-

1782 Generaal der vereenigde Nederlanden, en hooggemelde vereenigde Staaten van America, en zullen de Acten van Ratificatien van de eene en de andere zyde in goede en behoorlyke forme werden overgeleevert, binnen den tyd van zes maanden, of eerder zoo het zelve kan geschieden, te reekenen van den dag van de ondertceekening.

Ten oirkonde deezes hebben wy Gedeputeerden en Plenipotentiarissen van de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden en Minister Plenipotentiaris der vereenigde Staaten van America, uit kragte van onze respective authorisatie en Pleinpouvoir deeze onderteekent, en met onze gewoone Cachetten bekragtigt.

In den Hage den 8. October 1782.

(Was geteekent)

(L. S.) GEORGE VAN RANDWYK.
(L. S.) B. V. D. SANTHEUVEL.
(L. S.) P. VAN BLEISWYK.
(L. S.) W. C. H. VAN LYNDEN.
(L. S.) D. J. VAN HEEKEREN.
(L. S.) JOAN VAN KUFFELER.
(L. S.) F. G. VAN DEDEM.
tot den Gelder.
(L. S.) H. TJASSENS.

Formulier van het Paſport dat gegeeven zal worden aan de Schepen of Vaartuigen, in gevolge het 25ſte Articul van dit Tractaat.

Aan alle de geenen die deeze tegenwoordige zullen zien, falut: Doen te weeten, dat by deezen vryheid en permiſſie gegeeven word aan Schipper en Bevelhebber van het Schip (of Vaartuig) genaamt van de van groot Tonnen of daar

bas-unis, et les Etats-unis de l'Amérique; et les actes de ratification, de part et d'autre, seront delivrés dans l'espace de six mois ou plutôt s'il se peut, à compter du jour de la signature. 1782

En foi de quoi nous députés et plénipotentiaires des seigneurs Etats-généraux des Pays-bas-unis, et Ministre-Plénipotentiaire des Etats-unis de l'Amérique, en vertu de notre autorisation et pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité et appose le cachet de nos armes.

Fait à la Haye, le 8. Octobre 1782.

(*L'exemplaire Anglois est signé de la part des Etats-unis de l'Amérique par:*

JOHN ADAMS.

1782 daar omtrent leggende tegenswoordig in de Haven van gedeſtineert naar en belaaden met om te vertrekken, en met zyn Schip of Vaartuig deszelfs gemelde reize voort te zetten, zodanig Schip of Vaartuig geviſiteert zynde, en de voornoemde Schipper of Bevelhebber onder Eede, voor den daar toe geſtelden Officier, verklaart hebbende, dat het gemelde Schip of Vaartuig aan een of meerder Onderdaanen, Volk of Ingezeetenen van toebehoord, en aan hem of (hun) alleen.

In getuigenis waar van wy deeze tegenswoordige met onze naamen hebben onderteekent, en het Zeegel van ons Waapen daar aan gehegt, en het zelve doen contraſigneeren door tot deezen dag van in het jaar onzes Heeren Chriſti.

Formulier van het Certificaat het welk aan de Schepen of Vaartuigen zal worden gegeeven in gevolge het 25ſte Articul van dit Tractaat.

Wy de Magiſtraat (of Officieren der Convoyen) van de Stad of Havenen van certificeeren en atteſteeren dat op den dag van in het jaar onzes Heeren CD. van in Perſoon voor ons is gecompareert, en onder ſolemneele Eede heeft verklaart, dat het Schip of Vaartuig genaamt van Tonnen of daar omtrent, waar van van tegenswoordig Schipper of Bevelhebber is, geregtelyk en behoorlyk aan hem (of hun) alleen is toebehoorende.

Dat het zelve thans gedeſtineert is van de Stad of Haven van na de Haven van gelaaden met Goederen en Koopmanſchappen hier onder particulier geſpeciſiceert en opgenoemt als volgt.

In getuigenis waar van wy dit Certificaat hebben onderteekent en met het Zeegel van ons Officie bekragtigt, deezen dag van in het jaar onzes Heere Chriſti.

Formu-

Formulier van Zeebrief. 1782

Alderdoorluchtigſte, Doorluchtigſte, Doorlugtige, Grootmagtigſte, Grootmagtige, Hoog- ende Welgeborene, Wel-Edele, Erentfeſte, Agtbaare, Wyze, Voorzienige Heeren, Keizeren, Koningen, Republicquen, Princen, Vorſten, Hertogen, Graven, Baronnen, Heeren, Burgemeeſteren, Scheepenen en Raaden, mitsgaders Regteren, Officieren, Juſticieren ende Regenten aller goede Steden en Plaatſen, het zy Geeſtelyke of Wereldlyke die deeze opene Letteren zullen zien of te hooren leezen: Doen Wy Burgemeeſteren ende Regeerders der Stad te weeten dat Schipper van (voor ons compareerende) by ſolemneele Eede verklaart heeft dat het Schip genaamt groot omtrent Laſten, het welk by althans voert, in de geunieerde Provincien t'huis behoord, en dat geen Onderdaanen van den Vyand daar in, direct of indirect, eenige portie of deel hebben, zoo waarlyk moeſt hem God Almaltig helpen; Ende want Wy den voorſz. Schipper gaarne gevordert zagen in zyne regtvaardige zaaken, zoo is ons verzoek allen voornoemt, ende ieder in het byzonder, daar den voornoemden Schipper met zyn Schip en de ingelaaden Goederen komen zal, dat dezelve gelieven den voornoemden Schipper goedelyken te ontfangen en behoorlyk te tracteeren, gedoogende hem op zyne gewoonelyke Tollen ende Ongelden in het doorende voorby vaaren, Havenen, Stroomen en Gebied te paſſeeren, vaaren en frequenteeren omme zyne Negotie te doen, daar en zoo hy te raade vinden zal, het welk Wy gaarne willen verſchuldigen.

Des te oirkonde deezer Stede Zeegel ter oorzaake hier aan hangende den

(*In margine ſtond*)

Ter ordonnantie van de Hoog ende Mogende Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden.

(La ratification du traité de la part des Etats Généraux eſt datee du 27. Dec 1782. celle des Etats Unis de l'Amérique du 23. Janv. 1783.)

99.

1782 s. oS. *Conventie tuſſchen de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden en de vereenigde Staaten van America, raakende de hernoomen Schepen.*

(*Vervolgh van het Recueil* Nr. 31. p. 48. HENNINGS T. II. p. 557.)

De Heeren Staaten General der vereenigde Nederlanden, en vereenigde Staaten van America, geneegen zynde, eenige gelykvormige grondbeginzelen vaſt te ſtellen, omtrent het opbrengen van Pryſen, door de Oorlogſchepen en Commiſſievaarders van wederzyds contracteerende Parthyen, op derzelver gemeene Vyanden genomen, en omtrent de Schepen van elkanders Onderdaanen, door den Vyand genoomen, en by de Oorlogſchepen en Commiſſievaarders van wederzyden hernomen, zyn met den anderen overeengekomen, omtrent de navolgende Articulen.

ART. I.

Schepen nog geen 24 U. in d. magt v. d. Vyand geweeſt zynde.

De Schepen van eene der beide Natien door Kapers van den andere hernomen, zullen aan den eerſten Eigenaar weedergegeeven worden, indien die Schepen nog geen vier en twintig uuren in de magt van den Vyand geweeſt zyn; mits door den Eigenaar van het hernoomne Schip daar voor betaald worde een derde van de waarde van het Schip, mitsgaders van de Laading, Kanons en Schepstoeruſtingen, welke derde in der minne begroot zal worden door de geintereſſeerde Parthyen; of anderzints, en zoo zy deswegens niet over een konden komen, zullen zy zig adreſſeeren aan de Bedienden der Admiraliteit van de Plaats alwaar de Kaper die het Schip hernoomen heeft, het zelve zal hebben opgebragt.

ART.

99.

Convention entre Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux, des Provinces-Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, signée à la Haye le 8. Oct. 1782.

1782
8. Oct.

(*Vervolgh van het Recueil* n. 31. HENNINGS &c. T. II. p. 560. JENKINSON Vol. III. p. 312.)

The Lords, the States General of the United Netherlands, and the United States of America, being inclined to establish some uniform Principles, with relation to Prizes, made, by Vessels of War, and commissioned by the two contracting Powers, upon their common Ennemies, and to Vessels of the Subjects of either Party, captured by the Enemy, and recaptured by Vessels of War, commissioned by either Party, have agreed upon the following Articles.

ART. I.

The Vessels of either of the two Nations, recaptured by the Privateers of the other, shall be restored to the first Proprietor, if such Vessels have not been Four and twinty hours in the Power of the Enemy; provided the Owner of the Vessell recaptured pay there for, one Third of the value of the Vessell, as also of that of the Cargo, the Cannons and apparel, which Third shall be valued, by agreement, between the Parties interested; or, if they cannot agree thereon, among themselves, they shall address themselves to the Officers of the Admiralty, of the Place, where, the Privateer, who has retaken the Vessell, shall have conducted her.

1782

ART. II.

Langer dan 24 U. Indien het hernomen Schip langer dan vier en twintig uuren in's Vyand magt geweeft is, zal het in het geheel aan den Kaper, die het zelve hernoomen heeft, toebehooren.

ART. III.

Schepen hernoomen door een Oorlogfchip. In gevalle een Schip zal hernoomen geweeft zyn door een Oorlogfchip of Vaartuig, toebehoorende aan de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, of aan de vereenigde Staaten van America, zal het zelve aan den eerften Eigenaar weeder gegeeven worden, mits betaalende een dertigfte gedeelte van de waarde van het Schip en deffelfs Laading, Kanons en Scheepstoeruftingen, by aldien het binnen de vier en twintig uuren hernomen is en het tiende gedelte zoo het na de vier en twintig uuren hernomen is: welke fommen als een gratificatie verdeelt zullen worden onder de Equipagien van de Schepen die het zelve hernoomen zullen hebben.

De begrooting der boven gemelde dertigfte, en tiende gedeeltens zal gereguleert worden naar luid van het eerfte Articul der jegenswoordige Conventie.

ART. IV.

Reftitutie der Pryzen onder caution. De reftitutie der Pryzen, het zy door Oorlogfchepen of Kapers hernoomen, zal ondertuffchen en tot dat behoorlyk en voldoende bewys van den Eigendom der hernomen Schepen gegeeven kan worden, onder fuffifante cautie wegens het nakomen der bovenftaande Articulen, binnen een reedelyken tyd geadmitteert werden.

ART. V.

Toelating d. Schepen met hunne pryzen. De Oorlog- en Kaper Schepen van de eene en de andere der beide Natie zullen wederzyds, zoo in Europa als in de andere Werelddeelen in elkanders refpective Havens toegelaaten worden met hunne pryzen, welke aldaar zullen mogen ontlaaden en verkogt worden, nar de formaliteiten gebruikelyk in den Staat, alwaar de prys zal weezen opgebragt, zoo ver het beftaanbar is met het 22fte Articul van het Tractaat van

ART. II. 1782

If the Veſſell recaptured, has been, more than twenty four hours, in the Power of the Enemy, ſhe ſhall belang, entirely, to the Privateer who has retaken her.

ART. III.

In caſe a Veſſell ſhall have been recaptured by a Veſſell of War belonging to the States General of the United Netherlands, or to the United States of America, ſhe ſhall be reſtored to the firſt Owner, he paying a thirtieth Part of the value of the Ship, her Cargo, Cannons and Apparel, if ſhe has been recaptured, in the Interval of twenty four hours: and the Tenth part, if ſhe has been recaptured after the twenty-four hours: which ſums ſhall be diſtributed, in form of gratifications, to the Crews of the Veſſells, which ſhall have retaken her.

The valuation of the ſaid thirtieth parts and tenth parts, ſhall be regulated, according to the Tenour of the firſt Article of the preſent Convention.

ART. IV.

The reſtitution of Prizes, whether they may have been retaken by Veſſells of War, or, by Privateers, in the mean time and untill requiſite and ſufficient Proofs can be given of the Property of Veſſells recaptured, ſhall be admitted in a reaſonable time, under ſufficient ſureties, for the obſervation of the afore ſaid Articles.

ART. V.

The Veſſells of War and Privateers, of one and of the other of the two Nations, ſhall be, reciprocally, both in Europe, and in the other Ports of the World, admitted, in the reſpective Ports of each, with their Prizes, which may be unloaded and ſold, according to the formalities uſed in the State, where the Prize ſhall have been conducted, as far as may be conſiſtent with the 22d Article of the Treaty of Commerce:

1782 van Commercie, met dien verſtande, dat de wettigheid der Pryzen door Nederlandſche Schepen gemaakt zal beſlift worden, naar luid der Wetten en Reglementen, te deezer zaake in de vereenigde Nederlanden vaſtgeſtelt, gelyk ook die der Pryzen door Americaanſche Schepen gemaakt. zal beoordeelt worden volgens de Wetten en Reglementen by de vereenigde Staaten van America bepaalt.

ART. VI.

Nuive Reglementen. Voor het overige zal het aan de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, als meede aan de vereenigde Staaten van America vryſtaan, zodanige Reglementen te maaken als zy zullen oordeelen te behooren; met betrekking tot het gedrag het geen hunne Schepen en Kapers wederzyds verpligt zullen weezen te houden, ten opzigt der Schepen die zy genomen, en opgebragt zullen hebben in de Havens der beide Mogendheeden.

Ten oirkonde deezes hebben wy Gedeputeerden en Plenipotentiariſſen van de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden en Miniſter Plenipotentiaris der vereenigde Staaten van America, uit kragte van onze reſpective Authoriſatie en Pleinpouvoir deeze onderteekend, en met onze gewoone Cachetten bekragtigt.

Gedaan in den Hage den 8. October 1782.

(Was geteekent)

(L. S.)	GEORGE VAN RANDWYK.
(L. S.)	B. V. D. SANTHEUVEL.
(L. S.)	P. VAN BLEISWYK.
(L. S.)	W. C. H. VAN LYNDEN.
(L. S.)	D. J. VAN HEEKEREN.
(L. S.)	JOAN VAN KUFFELER.
(L. S.)	F. G. VAN DEDEM. tot den Gelder.
(L. S.)	H. TJASSENS.

provided always, that the Legality of Prizes, by the Veſſells of the Low - Countries, ſhall be decided conformably to the Laws and regulations eſtabliſhed in the United - Netherlands; as likewiſe; that of Prizes, made by American Veſſells, ſhall be Judged, according to the Laws and Regulations, determined by the United States of America. 1782

ART. VI.

Moreover, it ſhall be free, for the States - General of the United - Netherlands, as well as for the United States of America, to make ſuch regulations, as they ſhall Judge neceſſary, relative to the Conduct, which their reſpective Veſſells and Privateers ought to hold, in relation to the Veſſells which they ſhall have taken and conducted into the Ports of the two Powers.

In faith of which, We the Deputies and Plenipotentiaries of the Lords, the States - General of the United - Netherlands, and Miniſter Plenipotentiary of the United States of America, have, in virtue of our reſpective Authorities and full Powers, ſigned the preſents and confirmed the ſame, with the Seal of our Arms.

Done at the Hague the 8th October 1782.

(Signed)

(L. S.) JOHN ADAMS.

100.

1782 $\frac{8}{19}$ oct. *Traité d'amitié & de commerce entre l'Empire de Ruſſie & la couronne de Danemarc conclu à St. Pétersbourg le* $\frac{8}{19}$ *Octobre* 1782.

(De Steck *Verſuche über verſchiedene Materien* 1783. p. 66. le même: Essai *ſur les Conſuls* p. 337. & ſe trouve en Anglois & en François dans Jenkinson &c. Vol. III. p. 268. & 283. en allemand dans *Neues St. Petersburger Journal* 1783. p. 130. & dans *Politiſches Journal* 1783. p. 118.)

Au Nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté le Roi de Danemarc, ayant également à coeur de cimenter de plus en plus par tous les noeuds d'amitié & de bonne correſpondance l'union étroite, qui ſubſiſte entre Elles & leurs Etats reſpectifs; Elles ſe ſont appliquées entre autres à étendre & faire proſpérer, autant qu'il eſt en Leur pouvoir, le commerce réciproque entre leurs ſujets. Et pour obtenir plus efficacément ce but, Elles ont jugé à propos de raſſembler ſous un même point de vue & de fixer les droits & obligations réciproques, ſur les-quelles Elles ſont convenues entre Elles, pour encourager l'induſtrie, & faciliter les échanges mutuels entre les deux nations, & de faire de tous les points arrêtés ſur cet objet, un traité de commerce en forme: En conſéquence, & pour procéder ſans delai à la confection d'un ouvrage auſſi ſalutaire, Leurs dites Majeſtés ont choiſi & nommé pour Leurs Plénipotentiaires, ſavoir Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur & Chévalier des Ordres de St. Alexandre Newsky & de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Worontzoff, Conſeiller privé,

privé, Sénateur Préſident du Collège de Commerce, Chambellan actuel, & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky; le Sieur Alexandre de Bezborodko, Général-Major des armées, Membre du Collège des affaires étrangères, & Colonel commandant le régiment de Kiowie de la milice de la petite Ruſſie; & le Sieur Pierre de Bacounin, Conſeiller d'Etat actuel, Membre du Collège des affaires étrangères & Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne: Et de la part de Sa Majeſté Danoiſe, le Sieur Pierre Chrétien de Schumacher, Son Conſeiller de Conférences, Envoyé extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire près de la Cour Impériale de Ruſſie; leſquels, après avoir échangé entre-eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, ont arrêté & conclû les articles ſuivans. 1782

Art. I.

Il ſubſiſtera entre Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, Ses Héritiers & Succeſſeurs au trône, d'une part, & entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc, Ses Héritiers & Succeſſeurs au trône, de l'autre, comme auſſi entre leurs Etats, Royaumes, Provinces, Villes & Sujets, à perpétuité une amitié vraye, ſincère & parfaite, une paix durable & bonne intelligence, & en vertu de cet accord, tant ces deux Puiſſances Elles mêmes, que Leurs ſujets ſans exception, ſe prêteront mutuellement dans toutes les occaſions, & particulièrement en ce qui concerne le commerce & la navigation, toute aide & aſſiſtance poſſible, en déployant pour cet effet tout le zéle d'amis & de bons voiſins, & ſans jamais rien entreprendre, qui puiſſe tourner au préjudice ou détriment des uns ou des autres. Amitié.

Art. II.

Une parfaite liberté de conſcience ſera accordée aux Sujets des deux Nations dans les Etats reſpectifs, & en conſéquence ils pourront vaquer librement ou dans leurs propres maiſons, ou dans des bâtimens, ou égliſes, deſtinées ou permiſes à cette fin par le Gouvernement, au culte de leur religion, ſans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon. Religion.

Art.

1782

ART. III.

Traitement des sujets réciproques.

Les Sujets Russes en Danemarc, & les Sujets Danois en Russie seront constamment regardés & traités, comme les nations les plus favorisées; & les deux Hautes Parties contractantes s'engagent entre-Elles, d'accorder aux Sujets respectifs toutes les facilités, assistance & tous les avantages de commerce, qui peuvent naturellement émaner d'une telle préférence, afin d'étendre & faire fleurir, autant qu'il est possible, le commerce des Sujets Russes en Danemarc, & des Sujets Danois en Russie, bien entendu cependant, que dans tous les cas, où le présent Traité n'aura pas stipulé quelque exemption ou privilège en faveur des deux nations, ou de chacune en particulier, les négocians Russes ou Danois se soumettront dans leur commerce & trafic aux tarifs, ordonnances & loix du pays, où ils feront domiciliés.

ART. IV.

Liberté du commerce.

Il sera permis en conséquence aux sujets de la Puissance Alliée dans les Etats de l'autre, de naviguer, acheter, vendre & transporter librement, par eau & par terre, dans tous les ports, villes & rades des deux pays, dont l'entrée & la sortie n'est pas défendue & en payant s'entend les douanes & les droits prescrits dans chaque endroit, de même qu'en se conformant, quant aux vaisseaux & voitures chargées de pareils transports de marchandises, aux loix établies dans l'endroit, où ce commerce se fera. Sa Majesté Impériale de toutes les Russies n'excepte de la susdite permission que ses ports de la mer noire, de la mer Caspienne, & de Ses autres possessions en Asie; & Sa Majesté Danoise tant Ses possessions en Amérique, que les autres établissements, qu'Elle possède hors de l'Europe.

ART. V.

Douanes.

Les Sujets commerçans des deux hautes Parties contractantes payeront, pour Leurs marchandises les douanes & les droits fixés dans les Etats respectifs par les tarifs, qui existent ou qui existeront à l'avenir. Et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies croit donner une preuve bien convaincante à Sa Majesté Danoise de

la

la faveur prépondérante, dont Elle entend faire jouir dorenavant dans Ses Etats le commerce des ſujets Danois, en leur accordant le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnoye courante du pays, ſans être aſſujettis à la payer comme ci-devant en Rixdalers, en évaluant le Rixdaler à 125 Copecks monnoye courante de Ruſſie, exceptant cependant les ports de la Livonie, de l'Eſtonie & de la Finlande, qui ont des tarifs & privilèges particuliers, aux quels le préſent Traité ne doit point déroger. 1782

Art. VI.

Douanes au paſſage du Sund.

En réciprocité des avantages, accordés par l'article précédant en faveur des ſujets commerçans du Danemarc, Sa Majeſté Danoiſe, voulant auſſi avantager le commerce des ſujets Ruſſes dans Ses Etats conſent par le preſent Traité à leur accorder les avantages ſuivans:

1. Que le tabac en feuilles de Ruſſie, connu en Europe ſous le nom de tabac d'Ukraine, au paſſage du Sund ne payera à l'avenir que huit Stuvers pour dix pouds du poids de Ruſſie.

2. Que les marchandiſes, évaluées à raiſon de laſts, poids & meſures, ſeront enviſagées & taxées en paſſant le Sund d'après les laſts, meſures & poids actuellement uſités dans les endroits & ports de l'Empire de Ruſſie, d'où ces marchandiſes ſeront expédiées.

3. Que les poutres de Riga, connues ſous le nom de *Fürren-Balken*, & qui ont cinq, ſix, ſept, huit & neuf braſſes de longueur, payeront à leur paſſage par le Sund pour vingt pièces deux & demi *Reichs-Ort;* & celles de quatre juſqu'à une braſſe & de moins encore, ſeront réduites au taux & à la meſure de poutres de cinq juſqu'à neuf braſſes, & payeront les droits du Sund ſelon cette reduction faite ſur la meſure des grandes poutres.

4. Que la Védaſſe, ou Veidaſſe, ſera payée au Sund à raiſon de douze Stuvers le laſt, le quel ſera évalué

1782 évalué à douze tonnes de la grandeur maintenant uſitée à Riga.

ART. VII.

Continuation. En outre Sa Majeſté Danoiſe, accoutumée à favoriſer les interêts de l'Empire de Ruſſie, comme ceux d'une ancienne amie & alliée de Sa Couronne fera jouïr les Sujets Ruſſes, pour tous les droits du Sund en général, d'un traitement égal avec les nations les plus favoriſées en Danemarc, en ne leur faiſant payer s'entend qu'un pour cent pour toutes les marchandiſes, dont il n'eſt pas fait mention dans le tarif.

ART. VIII.

Exemtion de viſitation. On ne viſitera point, au paſſage du Sund, les navires & marchandiſes, qui appartiendront aux Sujets de la Ruſſie, mais l'on ſera tenu, quant à l'acquit des droits à payer pour ces mêmes navires & marchandiſes, d'ajouter foi aux certificats & paſſeports en bonne forme, que ces navires feront dans le cas de produire du magiſtrat, ou de la douane de l'endroit, d'où ils ſont partis, ſans exiger aucun éclairciſſement ultérieur ſur les marchandiſes, qui formeront la cargaiſon de ces navires, & en ſe rapportant abſolument, quant à leurs poids, meſure, qualité & emballage, à ce qui ſera marqué là-deſſus dans les dites lettres & paſſeports, bien entendu cependant, que ſi l'on s'appercevoit de quelque fraude commiſe à cet égard, l'on aviſera à la première requiſition, qui en ſera faite, aux moyens d'y remédier & de les prévenir à l'avenir.

ART. IX.

Acquit à donner en détail. La douane du Sund, dans l'acquit du payement des droits, ſera obligée de donner chaque fois le détail ſpécifié des droits perçus ſur chaque eſpèce des marchandiſes; afin que l'on puiſſe vérifier & conſtater de cette façon, ſi rien n'y aura été exigé de trop, & il ne ſera point permis à la dite douane de déroger à cet uſage, à moins que les Capitaines des navires, pour accélérer leur expédition, ne ſe contentent eux-mêmes d'un acquit en gros des droits payés pour toute leur Cargaiſon.

ART.

ART. X. 1782

Les navires Ruſſes, après avoir payé les droits du Sund, ſoit en rentrant dans la mer baltique, ſoit même qu'ils en fuſſent déja ſortis, s'ils étoient obligés par tempête, vent contraire ou autrement de revenir au Sund ne ſeront plus tenus de payer une ſeconde fois les mêmes droits. Ne ne payera pas une fecon de fois.

ART. XI.

Une exemption des droits d'entrée de port & généralement de tous autres, ſera accordée aux navires Ruſſes qui paſſeront devant la forteresſe de Glückſtat & autres places, que le Dannemarc poſſède ſur l'Elbe, de manière, que ces navires en allant & venant ne ſeront point viſités, ni retenus ou inquiétés à moins qu'en tems de guerre, il n'y ait des ſoupçons avérés, que ces navires portent de la contrebande aux ennemis. Exemtion de douanes ſur l'Elbe.

ART. XII.

Toutes les fois, que les navires des Sujets Ruſſes ou Danois ſeront obligés par des tempêtes, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelque pirate, ou auſſi pour quelque autre accident, de ſe réfugier dans les ports des États reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes néceſſaires, & ſe remettre en mer librement, ſans ſubir la moindre viſite, ni payer aucun droit d'entrée de port, ni autres, quelconques, à condition pourtant, que pendant leur ſéjour dans ces ports ils ne puiſſent rien tirer de leurs navires, ni expoſer aucune marchandiſe en vente, & qu'ils ſe conforment en tout aux loix, ſtatuts & coutumes du lieu, ou du port, où ils ſeront entrés. Réfuge & radoubement accordé.

ART. XIII.

Aucun navire, ni marchand, ni de guerre, appartenant aux ſujets de l'une des deux Puiſſances alliées ni perſonne de ſon équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre. Ce qui toute fois ne s'étendra pas aux ſaiſies ou arrêts de juſtice, provenant de dettes perſonnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire Exemtion de ſaiſie.

1782 vire ou de ſa cargaiſon; cas, dans le quel il ſera procédé ſélon le droit & les formes judiciaires, & bien entendu, que pour les délits perſonnels chacun ſera ſoumis aux peines établies par les loix du pays, où le navire & l'équipage auront abordé.

ART. XIV.

Et d'Embargo. D'un autre côté aucun de ces navires ne ſera forcé de ſervir en guerre, ni à aucun transport quelconque, contre ſon gré.

ART. XV.

Naufrage. Si les navires des ſujets des deux Puiſſances contractantes échouoient ou faiſoient naufrage ſur les côtes de l'une ou de l'autre, les ſujets reſpectifs jouiront, tant pour eux-mêmes, que pour leurs navires & effets de tous les ſecours & aſſiſtances poſſibles, comme les habitants du pays eux mêmes, en payant cependant les mêmes fraix & droits, aux quels ſont aſſujettis en pareil cas les propres ſujets de l'Etat, ſur les côtes du quel ils auroient échoué ou fait naufrage.

ART. XVI.

Commerce en tems de guerre. Lorsqu'une des deux Puiſſances contractantes ſera en guerre avec d'autres Etats, la communication & le commerce libre des ſujets de l'autre avec ces mêmes Etats, ne ſeront point pour cela interrompus, & c'eſt au contraire en ce cas que les deux Couronnes intimement convaincues de la ſageſſe des principes qui pour le bien général des peuples commerçans, ont été fixés & arrêtés dans la convention maritime, conclue entre Elles à Copenhague le $\frac{28.\ \text{Juin}}{9.\ \text{Juillet}}$ 1780 déclarent, d'en vouloir faire la régle immuable de leur propre conduite, & d'y avoir recours en toute occaſion, comme à des loix & ſtipulations, qui méritent un rang diſtingué dans le code de l'humanité.

ART.

ART. XVII. 1782

En conſéquence Elles s'appliquent ici immédiatement à Elles mêmes les quatre axiomes importans, qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, ſavoir: Principes de la neutralité.

1. "Que tout vaiſſeau pourra naviguer librement de port en port, & ſur les côtes des nations en guerre."

2. "Que les effets appartenans aux ſujets des dites Puiſſances en guerre, ſeront libres ſur les vaiſſeaux neutres; à l'exception des marchandiſes de Contrebande."

3. "Que, pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, où les vaiſſeaux de la Puiſſance, qui l'attaque en ſeront ſuffiſamment proches & poſtés de façon, qu'il y ait un danger évident d'y entrer."

4. "Que les vaiſſeaux neutres ne pourront être arrêtés, que ſur de juſtes cauſes & des faits évidents; qu'ils ſeront jugés ſans retard; que la procédure ſera toujours uniforme, prompte & légale; & que chaque fois, outre les dédommagements, que l'on accordera à ceux, qui ont fait des pertes ſans avoir été en faute, il ſera rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite aux pavillons reſpectifs."

ART. XVIII.

Les navires marchands des ſujets reſpectifs, naviguans ſeuls & lorſqu'ils ſeront rencontrés ou ſur les côtes ou en pleine mer, par les vaiſſeaux de guerre, ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances contractantes engagée dans une guerre avec quelque autre Etat, en ſubiront la viſite; mais en même tems, qu'il ſera interdit en ce cas aux dits navires marchands, de ne rien jetter de leurs papiers en mer, les vaiſſeaux de guerre ou armateurs ſusdits, Viſite ſur mer.

1782 resteront de leur côté constamment hors de la portée du canon des navires marchands; & pour obvier entièrement à tout desordre & violence, il est convenù, que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les passeports & lettres de mer, qui constateront la propriété & les chargements de ces navires, supposé toute fois que de tels navires marchands se trouvassent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant l'escorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffisante, & aucune visite n'aura plus lieu.

ART. XIX.

Si le navire n'est pas chargé de contrebande.

Il n'aura pas sitôt apparu par les titres produits, ou par l'assurance verbale de l'officier commandant l'escorte, que les navires marchands ainsi rencontrés en mer, ne sont point chargés de contrebande, qu'il leur sera libre de continuer sans aucun empêchement ultérieur leur route; & ceux des vaisseaux de guerre, ou armateurs de part & d'autre, qui se feront permis ce non obstant de molester, ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en question, seront obligés d'en répondre en leurs personnes & leurs biens, outre la réparation due à l'insulte faite au pavillon.

ART. XX.

S'il est surpris en contrebande.

Que si par contre un navire visité se trouvoit surpris en contrebande, l'on ne pourra point pour cela rompre les caisses, coffres, balles & tonneaux qui se trouveront sur le même navire, ni détourner la moindre partie des marchandises; mais le capteur sera en droit d'amener le dit navire dans un port, où après l'instruction du procès faite par devant les juges de l'amirauté selon les règles & loix établies, & après que la sentence définitive aura été portée, la marchandise non-permise, ou reconnue pour contrebande, sera confisquée, tandis que les autres effets & marchandises, s'il s'en trouvoit sur le même navire, seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseau, ni effets, sous prétexte de fraix ou d'amende. Pendant la durée

durée du procès, le Capitaine, après avoir délivré la marchandiſe reconnue pour contrebande, ne ſera point obligé malgré lui, d'attendre la fin de ſon affaire; mais il pourra ſe mettre en mer avec ſon vaiſſeau & le reſte de ſa cargaiſon, quand bon lui ſemblera, & au cas qu'un navire marchand de l'une des deux Puiſſances en paix fût ſaiſi en pleine mer, par un vaiſſeau de guerre, ou armateur, de celle qui eſt en guerre, & qu'il ſe trouvât chargé d'une marchandiſe reconnue pour contrebande, il ſera libre au dit navire marchand, s'il le juge à propos, d'abandonner d'abord la dite contrebande à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans pouvoir retenir, moleſter ou inquiéter en aucune façon le navire, ni l'équipage, qui pourra dès ce moment pourſuivre ſa route en toute liberté. 1782

Art. XXI.

Liſte des march. de contrebande.

On ne comprendra ſous la rubrique de contrebande que les choſes ſuivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grénades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, ſelles & brides; en exceptant toutefois la quantité, qui peut être néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau & de ceux qui en compoſent l'équipage; & tous les autres articles quelconques non-déſignés ici, ne ſeront pas réputés munitions de guerre & navales, ni ſujettes à confiſcation, & par conſéquent paſſeront librement, ſans être aſſujettis à la moindre difficulté.

Art. XXII.

Liberté d'acheter & de conſtruire des vaiſſeaux ennemi.

Quoique par l'Article XXI. de ce Traité les marchandiſes de contrebande ſe trouvent clairement ſpécifiés & déterminés, de manière que tout ce qui n'y eſt pas nommément exprimé, doit être réputé libre & à l'abri de toute ſaiſie; cependant Leurs Majeſtés Impériale & Danoiſe, attendu les difficultés, qui ſe ſont élevées pendant la préſente guerre maritime, touchant la liberté dont les nations neutres doivent jouir d'acheter des vaiſſeaux appartenans aux Puiſſances belli-

1782 gérantes ou à leurs ſujets, ont jugé à propos, pour prévenir tout doute qu'on pourroit encore élever ſur cette matière, de ſtipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles avec quelqu'autre Puiſſance que ce ſoit, les ſujets de l'autre Partie contractante, qui ſera reſtée en paix, pourront librement achêter ou faire conſtruire, pour leur compte, & en quelque tems que ce ſoit, autant de navires, qu'ils jugeront à propos, chés les ſujets de la Puiſſance en guerre avec l'autre Partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, ou de ſes armateurs; bien entendu cependant que de tels navires doivent être munis de tous les documens néceſſaires, pour conſtater la propriété & l'acquiſition légale des ſujets de la Puiſſance neutre.

ART. XXIII.

Sujets naturaliſés. Elles ſont convenues de même entre Elles, que les ſujets d'une Puiſſance ennemie, qui ſe trouveront à Leur ſervice, & ceux qui ſeront naturaliſés, ou auront acquis le droit de bourgeoiſie, même pendant la guerre ne ſeront point enviſagés ni traités ſur un autre pied, que les ſujets nés dans leurs Etats reſpectifs.

ART. XXIV.

Conſuls. Puiſqu'il ſera libre aux deux Puiſſances contractantes d'établir, pour l'avantage du commerce de Leurs ſujets, des Conſuls dans les Etats de Leur domination réciproque; Elles ſont également convenues entre Elles, que les ſujets reſpectifs pourront, dans tous leurs procès entr'eux & autres affaires, & du propre conſentement s'entend des parties, recourir aux jugements de leurs propres Conſuls; & que non ſeulement les déciſions des derniers ſeront parfaitement valables & légales, mais qu'ils pourront auſſi, pour les faire exécuter, demander en cas de beſoin main forte aux tribunaux du lieu. Mais toutes les fois, que les deux parties en litige ne voudront pas avoir recours à l'autorité de leurs propres Conſuls, elles pourront s'adreſſer aux tribunaux ordinaires du pays, où elles ſont domiciliées, leſquels tribunaux auront

ſoin

ſoin de leur rendre la plus prompte & exacte juſtice, 1782
ſelon les loix & réglements établis par ces tribunaux, & il ſera libre, dans l'un & l'autre cas, aux ſujets reſpectifs de choiſir, pour plaider ou ſoigner leur cauſe, tels avocats, procureurs, ou Notaires, que bon leur ſemblera, pourvu qu'ils ſoient avoués par le Gouvernement ou les tribunaux établis pour cela.

ART. XXV.

Conſuls ſoumis à la juriſdiction.

Les ſuſdits Conſuls, en qualité d'Officiers d'une Puiſſance amie & alliée pourront ainſi, & du mutuel conſentement des deux Hautes Parties contractantes, vuider les diſputes & juger les procès des négocians de leur nation; mais ils n'en ſeront pas moins ſubordonnés eux-mêmes, & en tout ce qui concerne leurs propres affaires, aux loix & tribunaux du pays, où ils ſeront établis.

ART. XXVI.

Contrats enrégiſtrés aux douanes.

Lorsque les marchands Ruſſes & Danois feront enrégiſtrer aux Douanes leurs contrâts ou marchés pour vente ou achat de marchandiſes, par leurs commis, expéditeurs, ou autres gens employés par eux; les douanes de Ruſſie, où ces contracts s'enrégiſtreront, devront examiner ſoigneuſement, ſi ceux, qui contractent pour le compte de leurs commettans, ſont munis par ceux-ci d'ordres ou pleinpouvoirs faits en bonne & due forme, auquel cas leſdits commettans ſeront réſponſables, comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en perſonne. Mais ſi leſdits commis, expéditeurs, ou autres gens employés pour les ſuſdits marchands, ne ſont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs ſuffiſans, ils ne devront pas en être crus ſur leur parole. Et quoique les douanes ſoient chargées de veiller à cet objet, les contractans n'en ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrâts qu'ils feront enſemble, n'outrepaſſent pas les procurations ou pleinpouvoirs qui leur ont été confiés par leurs commettans, puiſque ces derniers ne ſont tenus à répondre que pour l'objet & la valeur, pour leſquels les pleinpouvoirs ont été donnés par eux. Les douanes du Dannemarc en agiront de même pour

1782 les contracts, achats & ventes paſſés entre les marchands Ruſſes & Danois, dans les Etats de Sa Majeſté Danoiſe.

Art. XXVII.

Juſtice à faire à ce ſujet.

Il ſera prêté tout l'appui poſſible aux ſujets reſpectifs contre ceux d'entr'eux mêmes, qui n'auront pas rempli les engagements d'un contract fait ſelon les formes préſcrites & enrégiſtré à la douane. & à cet effet le Gouvernement de part & d'autre employera, en cas de beſoin, l'aſſiſtance & l'autorité requiſes, pour obliger les parties à comparoitre en juſtice dans les endroits mêmes où ces contracts auront été conclus & enrégiſtrés. & pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront ſtipulé.

Art. XXVIII.

Payemens.

Les marchands Danois, établis en Ruſſie, pourront payer les marchandiſes qu'ils y acheteront en la même monnoie courante de Ruſſie, qu'ils auront reçue pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans leurs contracts, ou accords, faits entre le vendeur & l'acheteur, il n'ait été ſtipulé le contraire. Les marchands Ruſſes, établis dans les Etats du Dannemarc, jouiront réciproquement du même avantage.

Art. XXIX.

Brac.

On ne prendra pas moins toutes les précautions néceſſaires & réciproques, pour que le brac ſoit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin que les ſujets reſpectifs puiſſent par là être à l'abri du mauvais choix des marchandiſes, & des emballages frauduleux; & toutes les fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de contravention, négligence, ou de mauvaiſe foi dans l'exercice des fonctions des employés ils en ſeront réſponſables & obligés à bonifier les pertes qu'ils auront cauſées.

Art.

ART. XXX. 1782

Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits de leur demeure des livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe à cet égard rien leur préſcrire; & on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, ſi ce n'eſt pour ſe juſtifier en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne ſeront obligés de préſenter, que les articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire, dont il ſera queſtion. Livres de commerce.

ART. XXXI.

S'il arrivoit, qu'un ſujet Ruſſe dans les Etats du Dannemarc, ou un ſujet Danois dans les Etats de la Ruſſie, fit banqueroute, ſans avoir acquis le droit de bourgeoiſie: les créanciers, ſous l'autorité des magiſtrats & tribunaux de chaque endroit nommeront des Curateurs de la Maſſe, auxquels tous les effets, livres & papiers de celui, qui aura fait banqueroute, ſeront confiés, & alors les créanciers, qui auront à prétendre aux deux tiers de la Maſſe, s'ils opinoient en faveur d'un arrangement quelconque concernant la diſtribution de cette Maſſe, leur ſuffrage entrainera celui des autres créanciers, qui ſeront obligés de s'y ſoumettre. Mais quant aux ſujets des Etats reſpectifs, qui ſeront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans les Etats de l'autre Partie contractante, ils ſeront ſoumis, en cas de banqueroute (comme dans toutes leurs autres affaires:) aux loix, ordonnances & ſtatuts du pays, où ils ſeront naturaliſés. Banqueroute.

ART. XXXII.

Il ſera permis aux marchands Danois établis en Ruſſie, de bâtir, acheter, vendre & louer des maiſons dans toutes les villes de cet Empire, qui n'ont pas des droits de bourgeoiſie & privilèges contraires à ces acquiſitions; & il eſt nommément ſpécifié, qu'à St. Pétersbourg, Moſcou & Archangel les maiſons, poſſédées & habitées par les marchands Danois, ſeront exemptes de tout logement, auſſi longtems qu'Elles leur appartiendront & qu'ils y logeront eux-mêmes; mais les maiſons, qu'ils donneront ou prendront à louage, ne ſeront Maiſons exemtes de logemens.

1782 pas exemptes des charges & logements préſcrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Ruſſie, les maiſons achetées ou bâties par les marchands Danois, qui pourront s'y établir, ne jouiront pas des exemptions accordées ſeulement dans les trois villes ci-deſſus ſpécifiées. Si cependant on jugeoit à propos dans la ſuite du tems de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Danois y ſeront aſſujettis, comme les autres.

Sa Majeſté Danoiſe s'engage réciproquement, à faire jouir les marchands Ruſſes, établis dans Ses Etats des mêmes exemptions & privilèges, qui ſont accordés par ce préſent article aux marchands Danois établis en Ruſſie & aux mêmes conditions ci-deſſus ſpécifiées.

Art. XXXIII.

Droit de quitter l'état.

Ceux des ſujets reſpectifs, qui voudront quitter les Provinces, villes & Etats de la domination de l'une ou de l'autre des Puiſſances contractantes, n'éprouveront aucun empêchement de la part du Gouvernement; mais il leur ſera accordé, avec les précautions reçues & d'uſage dans chaque endroit, les paſſeports néceſſaires, pour qu'ils puiſſent ſe rendre & emporter librement les biens qu'ils y auront apportés ou acquis, après avoir acquitté leurs dettes, ainſi que les droits, fixés par les Loix, ordonnances & ſtatuts des Etats reſpectifs.

Art. XXXIV.

Héritages.

Quoique le droit d'Aubaine n'exiſte pas dans les Etats des deux Puiſſances contractantes, il eſt cependant convenu entr'Elles afin de prévenir tous les doutes, qui pourroient s'élever là-deſſus, que les biens meubles & immeubles, délaiſſés par la mort d'un des ſujets reſpectifs dans les Etats de l'autre, paſſeront librement & ſans obſtacle quelconque aux héritiers, par teſtament ou ab inteſtat: leſquels pourront en conſéquence prendre tout de ſuite poſſeſſion de l'héritage, ou par eux-mêmes, ou par procuration, auſſi bien que les exécuteurs teſtamentaires, s'il y en avoit de nommés par le défunt; & les dits héritiers diſpoſeront enſuite à leur gré de l'héritage, qui leur ſera échu, après avoir acquitté les diffé-

différents droits établis par les Loix de l'Etat, où la dite ſucceſſion aura été delaiſſée. Et au cas, que les héritiers, étant abſens ou mineurs, n'auroient pas pourvus à faire valoir leurs droits, alors toute la Succeſſion ſera inventoriée par un Notaire public, en préſence du juge, ou des tribunaux du lieu, accompagné du Conſul de la Nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, & de deux autres perſonnes dignes de foi, & dépoſée enſuite dans quelque établiſſement public ou entre les mains des deux ou trois marchands, qui ſeront nommés à cet effet par le dit Conſul, ou à ſon défaut entre les mains de ceux, qui d'autorité publique y auront été déſignées, afin que ces biens ſoient gardés par eux, & conſervés pour les légitimes héritiers & véritables propriétaires. Et ſuppoſé, qu'il s'élevât une diſpute ſur un pareil héritage entre pluſieurs prétendens, alors les juges de l'endroit, où les biens du défunt ſe trouveront, décideront le procès par ſentence définitive, ſelon les loix du pays. 1782

Art. XXXV.

Si la paix étoit rompue entre les deux Puiſſances contractantes: (ce qu'à Dieu ne plaiſe) on n'arrêtera point les perſonnes, ni ne confiſquera les navires & les biens des ſujets, mais il leur ſera accordé au moins l'eſpace d'une année pour vendre, débiter ou tranſporter leurs effets, & pour ſe rendre dans cette vue par tout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes, qui peuvent être à leur charge; ceci s'entendra pareillement de ceux des ſujets reſpectifs, qui ſerviront par mer ou par terre, & il ſera permis aux uns & aux autres, avant ou à leur départ, de céder à qui bon leur ſemblera, ou de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir & convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils ont à prétendre & les débiteurs ſeront également obligés de payer leurs dettes, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture. En cas de rupture.

Art. XXXVI.

Le préſent Traité durera pendant douze ans, & tout ce qui s'y trouve arrêté, doit être obſervé inva- Durée du Traité.

riable-

1782 riablement pendant cet intervalle & exécuté dans toute ſa teneur, bien entendu, qu'avant l'expiration du terme du dit Traité, il dépendra du bon plaiſir des deux Hautes Parties contractantes, de convenir ſur ſa prolongation.

ART. XXXVII.

Ratification. Les deux hautes Parties contractantes s'engagent à ratifier le préſent Traité de commerce, & les ratifications en ſeront échangées, en bonne & due forme, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la date de la ſignature, ou plûtot ſi faire ſe peut. En foi de quoi Nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſigné & y avons appoſé les cachets de nos armes. Fait à St. Pétersbourg le $\frac{8}{19}$ Octobre mil ſept cent quatre vingt deux.

(L. S.) JEAN COMTE D'OSTERMANN. (L. S.) PIERRE CHRETIEN DE SCHUMACHER.

(L. S.) ALEXANDRE COMTE DE WORONTZOW.

(L. S.) ALEXANDRE DE BEZBORODKO.

(L. S.) PIERRE DE BACOUNIN.

(Ce Traité d'Amitié & de Commerce a été ratifié par Leurs Majeſtés Impériale & Royale & les ratifications ont été échangées ſelon l'uſage ordinaire par les Plénipotentiaires reſpectifs.)

101.

Actes relatifs à la pacification de Génève. 1782

12. Nov.

a.

Acte de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices, qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Génève.

(Nouv. extr. 1783. n. 8. Edit de pacification de Génève p. 171.)

D'autant que S. M. le Roi de *Sardaigne*, Sa Maj. *Très-Chrétienne*, & la République de *Berne*, en intervenant dans les diſſenſions de la République de *Génève*, & en prévenant de nouveaux troubles par un Edit *) propre à fixer ſa Conſtitution & à lui aſſurer une Paix durable, n'ont eu pour but que la conſervation, le bonheur, & la proſpérité de la République, ils ont, par une ſuite des mêmes motifs de bienveillance envers elle, acordé la Garantie des Articles contenus au préſent Edit; promettant (ſans néanmoins toucher à la Souveraineté & à l'*Indépendance* de la République, réſervées ici de la manière la plus ſolemnelle) d'en maintenir l'exécution, & de ne pas permettre qu'il y ſoit porté aucune atteinte, de quelque manière que ce ſoit, s'engageant en outre, en cas de mouvemens ſéditieux, de Priſes-d'Armes ou de violence, que le Gouvernement n'auroit pu réprimer, d'intervenir de concert, même ſans en être requis, & ſur la ſeule notoriété publique, en la forme & de la manière dont ils conviendront entre eux, pour rétablir l'Autorité légitime, la tranquillité & la ſureté publique, ſe réſervant pour cet effet la faculté d'employer tous les moyens qu'ils eſtimeront

*) Cet Edit de Pacification eſt imprimé ſéparément 1782. in 8vo; il eſt trop volumineux & trop étranger au but de ce Recueil pour avoir pu être inſéré ici.

1782 meront convenables aux circonſtances, & en particulier de ſe faire rigoureuſement rembourſer par le Parti, qui ſeroit jugé coupable, tous les fraix, qu'auroit occaſionnés l'exercice de la Garantie; le préſent engagement ne pouvant néanmoins préjudicier en rien au Traité de *Soleure* de 1570. entre S. M. *Très-Chrétienne* & les Cantons de *Zurich* & de *Berne*, ni à celui de 1584. qui ſubſiſte entre ces deux Cantons & la République de *Génève*.

Et, afin que dans tous les tems la République de *Génève* puiſſe éprouver l'avantage, qui doit réſulter pour elle de la Garantie de Leurs dites Majeſtés *Sarde* & *Très-Chrétienne* & de la République de *Berne*, il a été arrêté & ſigné entre les dites Puiſſances un Traité de Neutralité perpétuel & irrévocable, relatif à la République, dont la teneur ſuit ci-après.

Fait & arrêté à *Génève* le 12. Novembre 1782.

(Signé)

(L. S.) Le Comte de la Marmora.

(L. S.) Le Marquis de Jaucourt.

(L. S.) Steiguer.

(L. S.) De Watteville de Belp.

101 *b.*

Traité de Neutralité annexé à l'acte de garantie, passé entre les trois puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Génève. 1782

(Robinet *Dict. universel des sciences* T. XXX. p. 624. *Nouv. extr.* 1783. n. 8. suppl. *Edit de pacification* p. 173.)

L'interêt que Sa Majesté Sarde, Sa Maj. Très-Chrétienne, & la République de Berne, prennent au bonheur & à la prospérité de la République de Génève, les ayant déterminées à venir à son secours, pour y rétablir l'autorité légitime, l'ordre & la tranquillité, lesdites Puissances ont estimé, que le moyen le plus efficace de prévenir le retour des troubles passés, & d'affermir la constitution de cet Etat, étoit de garantir, ainsi qu'elles l'ont fait, le gouvernement qui vient d'être rétabli dans Génève; elles ont de plus considéré que, pour assurer à cette garantie, l'activité & l'énergie qu'elle doit avoir, prévenir tout ce qui en pourroit gêner l'exercice, & pourvoir d'autant mieux à l'indépendance & à la tranquillité de ladite République, il étoit nécessaire de convenir entr'elles, par un Traité de neutralité à la suite de celui de garantie, des mesures les plus propres à parvenir à ce but. En conséquence elles ont statué ce qui suit:

Art. I.

Dans les temps ordinaires, si lesdites Puissances étoient dans le cas d'exercer leur garantie, & de rétablir dans Génève, la tranquillité qui seroit troublée au point que le gouvernement fût réduit à ne pouvoir réprimer la licence, & agir conformément aux loix, elles se concerteront, le plus promptement possible, sur les moyens de remplir leurs engagemens envers la République. Garantie en tems de paix.

Art.

1782

ART. II.

En cas de guerre entre 2 p. garantes.

Si (ce qu'à Dieu ne plaise;) il survenoit une rupture entre deux des Puissances garantes, elles enverroient des plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troisième, pour y aviser de bonne foi, avec ceux de cette dernière, au meilleur moyen d'exercer leur garantie, & décideroient, s'il conviendroit mieux que les trois Puissances fissent marcher des troupes vers Génève, dont le territoire seroit dès-lors réputé neutre entre les deux Puissances en guerre, ou si l'on n'y feroit marcher que les troupes de la Puissance neutre, chacune des Puissances alors en guerre se chargeant de payer un tiers des frais de cette expédition.

ART. III.

En cas de guerre entre les 3 garants.

Si les trois Puissances se trouvoient en guerre, elles enverroient chacune leurs plénipotentiaires, soit à Génève, soit dans un lieu tiers, pour y décider des mesures les plus propres à rétablir la tranquillité dans la République; &, dans le cas, où il seroit indispensable d'y envoyer des troupes, le territoire de Génève seroit réputé neutre, & aucune des Puissances n'y pourroit exercer des actes d'hostilité contre les autres. Au contraire, les commandans auroient l'ordre de se comporter respectivement, pour le bien de la République, avec la même harmonie, que si la plus profonde paix régnoit entre leurs souverains.

ART. IV.

Plénipotentiaires envoyés en tems de guerre.

Dans le cas d'une guerre entre deux des Puissances garantes, ou même entre toutes les trois, si l'on avoit lieu d'espérer, que la seule présence de leurs plénipotentiaires suffit pour rétablir la tranquillité dans Génève, les trois Puissances y en feroient passer chacune de leur côté; & il leur seroit prescrit de traiter des affaires de la République avec la même impartialité & le même concert, que si d'ailleurs il n'existoit aucun sujet de division entre leurs souverains respectifs.

ART. V.

Neutralité de Génève.

La ville & le territoire de Génève seront encore réputés neutres, toutes les fois qu'étant calmes & tranquilles,

quilles, deux ou les trois Puiſſances garantes auroient guerre entr'elles, & entretiendront des troupes dans ſon voiſinage; aucune de ces Puiſſances ne pourra dans ce cas, exiger de la République que les devoirs & offices contenus aux Traités reſervés dans l'acte de garantie. La préſente convention eſt déclarée perpétuelle & irrévocable. 1782

Fait & arrêté à Génève, le 12. Novembre 1782.

(Signé)

(L. S.) Le Comte de la Marmora.

(L. S.) Le Marquis de Jaucourt.

(L. S.) Steiguer.

(L. S.) De Watteville de Belp.

1782 101 *c.*

Lettre annexe.

(*Edit de pacification* p. 177.)

L'Article II. du Traité de Neutralité ayant règlé que, lorsque deux des Puiſſances Garantes ſeroient en Guerre & qu'on ne feroit marcher que les Troupes de la troiſième pour rétablir & maintenir la tranquillité dans Génève, les deux premières payeroient chacune un tiers des fraix; S. M. Sarde & S. M. Très-Chrétienne déclarent par les préſentes Lettres Annexes, qui auront la même force que ſi elles étoient inſérées dans le dit Traité, que, dans le cas ci-deſſus énoncé, ſi l'une ou l'autre des deux Couronnes ſe trouvoit ſeule chargée d'envoyer ſes Troupes à Génève, leur Solde ne pourroit être exigée, pour le Contingent de la République de Berne que du moment de leur arrivée ſur le Territoire de Génève, ſur le pied où cette République paye ſes propres Milices, & pour le nombre de Troupes, qui ſeroit reconnu être ſuffiſant pour exercer le droit de Garantie, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit on puiſſe la charger d'aucuns autres fraix. Déclarent au ſurplus Sa Majeſté Sarde & Sa Majeſté Très-Chrétienne, que, dans le cas où les Troupes de la République de Berne ſeroient ſeules employées à Génève, elles entendent ne payer chacune leur Contingent, relativement à la dépenſe de ces Troupes, que du moment de leur arrivée ſur le Territoire de cette Ville, & ſur le pied ordinaire fixé par la République de Berne, pour le payement de ces Milices, lorſqu'elles ſont en Campagne.

Fait & arrêté à Génève le 12. Novembre 1782.

Signé

(L. S.) Le Marquis de Jaucourt.
(L. S.) Le Comte de Marmora.
(L. S.) Steiguer.
(L. S.) De Watteville de Belp.

Nous

Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, de Sa Majesté le Roi de Sardaigne & de la République de Berne, en vertu de nos Pleinspouvoirs que nous nous sommes réciproquement communiqués, & qui sont insérés ci-après, avons règlé & arrêté les Articles contenus au présent Edit, ainsi que l'Acte de Garantie, le Traité de Neutralité, & la Lettre annexe qui y sont joints pour être observés & exécutés inviolablement. 1782

En foi de quoi nous les avons signés & y avons fait apposer le sceau de nos armes, après nous être engagés que les ratifications de leurs Majestés Très-Chrétienne & Sarde & la République de Berne seront fournies en bonne & due forme, & échangées respectivement dans le terme d'un mois, à compter de ce jour, ou plutot, si faire se peut.

Fait & arrêté à Genève le 12. Novembre 1782.

Signé

(L. S.) Le Marquis de Jaucourt.

(L. S.) Le Comte de la Marmora.

(L. S.) Steiguer.

(L. S.) De Watteville de Belp.

102.

1782 30. Nov. *Articles convenus par & entre Richardo Oswald, Ecuyer, Commissaire de S. M. Britannique pour traiter de paix avec les Commissaires des Etats-Unis de l'Amérique, pour Sa dite Majesté, d'une part; & Jean Adams, Benjamin Franklin, Jean Jay, & Henry Laurens quatre des Commissaires des dits Etats pour traiter de paix avec le Commissaire de Sa dite Majesté pour eux, d'autre part; afin d'être insérés & de constituer le Traité de paix, qu'on se propose de conclure entre la Couronne de la Grande-Brétagne & les dits Etats-Unis; mais lequel Traité ne doit pas être conclu, avant qu'on soit convenu des conditions de paix entre la Grande-Brétagne & la France: Et S. M. Britannique sera prête à conclure un tel Traité en conséquence.*

(*Nouvell. extraord. 1783.* N. XI. & se trouve, quoique moins bien traduit, dans ROBINET T. XXX. p. 643. & dans MOSER *Nord-America* T. I. p. 3. en Allemand dans *Polit. Journ. 1783.* p. 147. en Italien dans *Storia dell' Anno 1783.* p. 33. en Hollandois [v. KLUIT *index federum*] dans *Maandl. Nederl. Merc.* 1783. P. I. p. 245.)

Attendu que des avantages réciproques & la convenance mutuelle se trouvent par l'expérience former l'unique

l'unique fondement de paix & d'amitié entre les Etats, l'on eſt convenu de former les Articles du Traité propoſé ſur de tels principes d'équité généreuſe & de réciprocité, que, tous avantages pareillement (ces ſemences de diſcorde) étant exclus, il puiſſe s'établir une telle communication avantageuſe & ſatisfaiſante entre les deux pays, qu'on puiſſe s'en promettre, & qu'elle aſſure à l'un & à l'autre une paix & une bonne harmonie perpétuelle. 1782

ART. I.

S. M. Britannique reconnoit les dits Etats-Unis; ſçavoir, New-Hampſhire, Maſſachuſſett's-Bay, Rhode-Island & les plantations de Providence, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, Delavare, Maryland, Virginie, Caroline-Septentrionale, Caroline-Méridionale, & Georgie, pour être des Etats libres, ſouverains & indépendans; qu'Elle traite avec eux comme tels; & que, pour Elle même, ſes héritiers & ſucceſſeurs, Elle renonce à toute prétention au Gouvernement, à la propriété, & aux droits territoriaux d'iceux & de chaque partie d'iceux: Et, pour prévenir tous différends, qui pourroient s'élever à l'avenir ſur le ſujet des limites des dits Etats-Unis, il a été convenu & déclaré par la préſente, comme il ſuit, ſçavoir: Etats reconnus indépendans.

ART. II.

De l'angle du Nord-Oueſt de la Nouvelle-Ecoſſe, ſçavoir; cet angle, qui eſt formé par une ligne tirée droit au Nord de la ſource de la rivière de Ste. Croix jusqu'aux montagnes le long des dites isles, qui ſéparent les rivières, leſquelles ſe vuident dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, jusqu'à la tête la plus au Nord-Oueſt de la rivière de Connecticut; de-là en deſcendant & longeant le milieu de cette rivière jusqu'au 45. dégré de latitude Septentrionale; de-là par une ligne droite à l'Oueſt à la même latitude, jusqu'à ce qu'elle touche la rivière Iroquois ou Cataraquy; de-là en longeant le milieu de cette rivière jusques dans le lac Ontario; à travers le milieu du dit lac, jusqu'à ce qu'elle touche Leurs limites.

1782 la communication par eau entre ce lac & le lac Erié; de-là en longeant la dite communication jusques dans le lac Erié, à travers le milieu du dit lac, jusqu'à ce que la ligne parvienne à la communication par eau entre ce lac & le lac Huron; de-là en longeant le milieu de la dite communication par eau entre ce lac & le lac supérieur; de-là à travers le lac supérieur au Nord des Isles Royale & Phélipeaux, jusqu'au lac Long; de-là en longeant le milieu du dit lac Long & la communication par eau entre ce lac & le lac des Bois (the Lake of the Woods) jusqu'au dit lac des Bois; de-là à travers le dit lac jusqu'à la pointe la plus au Nord-Oueſt d'icelui, & de-là en tenant un cours droit à l'Oueſt jusqu'à la rivière Miſſiſſippi; de-là par une ligne qui ſera tirée en longeant le milieu de la rivière Miſſiſſippi, jusqu'à ce qu'elle coupe la partie la plus Septentrionale du trente unième dégré de latitude Septentrionale. — Au Sud par une ligne qui ſera tirée droit à l'Eſt, depuis le point déterminé de la ligne mentionnée en dernier lieu à la latitude de 31. dégrés au Nord de l'Equateur jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche; de-là en longeant le milieu de cette rivière jusqu'à ſa réunion avec la rivière de Flint; de-là directement jusqu'à la tête de la rivière Ste. Marie; & de-là en deſcendant le long du milieu de la rivière de Ste. Marie jusqu'à l'Océan Atlantique. — A l'Eſt, par une ligne, qui ſera tirée le long du milieu de la rivière Ste. Croix depuis ſon embouchure dans la Baye de Fundy jusqu'à ſa ſource; de-là depuis ſa ſource directement au Nord jusqu'aux ſusdites montagnes, lesquelles ſéparent les rivières, qui tombent dans l'Océan Atlantique, de celles qui tombent dans la rivière de St. Laurent, en y comprénant toutes les isles en deça de la diſtance de 20. lieues d'aucune partie des Côtes des Etats-Unis, & ſituées entre des lignes, qui ſeront tirées droit à l'Eſt depuis les pointes, où les ſusdites limites entre la Nouvelle-Ecoſſe, d'un côté & la Floride-Orientale, de l'autre, toucheront reſpectivement la Baye de Fundy & l'Océan Atlantique, à l'exception des isles, qui ſont à préſent ou ont été ci-devant dans l'enceinte des limites de la ſusdite Province de la Nouvelle-Ecoſſe.

ART.

ART. III. 1782

Il a été convenu, que le peuple des Etats-Unis continuera de jouir ſans moleſtation du droit de prendre de poiſſon de toute eſpèce ſur le Grand-Banc & ſur tous les autres Bancs de Terre-Neuve, de même que dans le Golfe de St. Laurent, & dans toutes les autres places en mer, où les habitans des deux pays avoient coutume de pêcher ci-devant en aucun tems: Pareillement que les habitans des Etats-Unis auront la liberté de prendre du poiſſon de toute eſpèce ſur telle partie de la côte de Terre-Neuve, où les pêcheurs Britanniques ont coutume de le faire, (mais non de ſècher ou de préparer les poiſſons en cette isle) ainſi que ſur les côtes dans les Bayes & les Criques de tous autres Domaines de S. M. Britannique en Amérique; & que les pêcheurs Américains auront la liberté de ſècher & de préparer le poiſſon dans aucune des Bayes, Havres, & Criques non-occupées de la Nouvelle-Ecoſſe, des isles de Madeleine & Labrador, auſſi longtems qu'il n'y aura point été formé d'Etabliſſemens: Mais auſſitôt que ces Bayes, Havres, ou Criques, ou aucun d'iceux, auront été occupés par des Etabliſſemens, il ne ſera point permis aux dits pêcheurs de ſècher ou de préparer le poiſſon dans tel Etabliſſement, ſans être préalablement convenus à cet effet avec les habitans, propriétaires & poſſeſſeurs du terrein. Pêche ſur les côtes de Terre-Neuve.

ART. IV.

Il a été convenu que les créanciers de part & d'autre n'éprouveront aucun obſtacle légal, pour recouvrer la pleine valeur en bonnes eſpèces ſonnantes de toutes dettes, qu'ils auront contractées ci-devant de bonne foi. Acquit des créanciers.

ART. V.

Il a été convenu que le Congrès recommandera ſérieuſement aux Aſſemblées-Législatives des Etats reſpectifs de pourvoir à la reſtitution de tous biens fonds, droits & propriétés, qui ont été confiſqués, appartenant à des ſujets réellement Britanniques, ainſi que des Reſtitution des biens confiſqués.

1782 biens fonds, droits, & propriétés de personnes, résidant dans le district en possession des armes de S. M., & qui n'ont pas porté les armes contre les dits Etats-Unis: Et que les personnes, appartenant à l'une ou l'autre classe, auront pleine liberté de se rendre dans toutes les parties d'aucuns des Treize-Etats-Unis, & d'y rester douze mois sans être inquiétés dans leurs efforts pour obtenir la restitution de ceux de leurs biens fonds, droits, & propriétés, qui peuvent avoir été confisqués: Et que le Congrès recommandera de même sérieusement aux différents Etats une nouvelle considération & révision de tous Actes ou Loix, qui regardent les objets ci-dessus, de façon à rendre ces Loix ou Actes parfaitement compatibles non-seulement avec la justice & l'équité, mais avec cet esprit de conciliation, qui au retour des bénédictions de la paix doit prendre universellement le dessus: Et que pareillement le Congrès recommandera d'une manière sérieuse aux différents Etats, que les Biens-fonds, droits & propriétés des personnes mentionnées en dernier lieu leur soient restitués, en remboursant à aucunes personnes, qui en pourroient être présentement en possession, le prix *bona fide* (s'il en a été donné un prix,) que de telles personnes peuvent avoir payé, en achetant aucune des dites terres ou propriétés depuis la confiscation. Et il a été convenu, que toutes personnes, aucunement intéressées aux terres confisquées, soit à titre de dettes, contrâts de mariage ou autrement, ne rencontreront aucun empêchement légal dans la poursuite de leurs justes droits.

Art. VI.

Confiscation ou poursuite future.

Qu'il ne sera plus fait de confiscations à l'avenir, ni commencé de poursuites judiciaires contre aucune personne ou personnes, pour ou à raison de la part, que lui ou eux peuvent avoir pris à la présente guerre; & aucune personne ne souffrira à ce sujet aucune perte ni dommage futur, soit en sa personne & liberté, ou en sa proprieté, & que ceux qui peuvent se trouver empriſonnés sur de telles accusations, au tems de la ratification du Traité en Amérique, feront immédiate-

diatement mis en liberté, & que les pourſuites ainſi commencées ſeront diſcontinuées. 1782

ART. VII.

Il y aura une paix ferme & perpétuelle entre S. M. Britannique & les dits Etats, & entre les ſujets de l'une & les citoyens des autres: Ce pourquoi toutes hoſtilités par mer & par terre ceſſeront alors immédiatement; tous priſonniers des deux côtés ſeront mis en liberté; & avec toute la célérité convenable, ſans cauſer aucun dégât, ni emmener aucuns nègres ou autre propriété des habitans Américains. S. M. Britannique retirera toutes ſes armées, ſes garniſons & ſes flottes des dits Etats-Unis, & de chaque port, place ou havre dans l'enceinte d'iceux; laiſſant dans toutes les fortifications l'artillerie Américaine, qui pourra s'y trouver; S. M. donnera également ordre & fera enſorte, que toutes archives, regîtres, actes, & papiers, appartenant à aucun des dits Etats ou de leurs citoyens, qui dans le cours de la guerre peuvent être tombés entre les mains de ſes Officiers, ſoient reſtitués ſur le champ & remis aux Etats reſpectifs & aux perſonnes, auxquels ils appartiennent. Ceſſation des hoſtilités; évacuation; reſtitution.

ART. VIII.

La navigation du Miſſiſſippi, depuis ſa ſource juſqu'à l'Océan, reſtera pour toujours libre & ouverte aux ſujets de la Grande-Brétagne & aux citoyens des Etats-Unis. Navigation du Miſſiſſippi.

ART. IX.

Au cas qu'il arrivât, qu'aucune place ou territoire, appartenant à la Grande-Brétagne ou aux Etats-Unis, fût conquiſes par les armes de l'une ou des autres, avant l'arrivée de ces Articles en Amérique; il a Reſtitution d. conquêtes futures.

1782 été convenu, qu'il en ſera fait reſtitution ſans difficulté & ſans exiger aucune compenſation.

Fait à Paris le 30. Nov. de l'an 1782.

(Signé)

Richard Oswald.	(L. S.)
John Adams.	(L. S.)
B. Franklin.	(L. S.)
John Jay.	(L. S.)
Henry Laurens.	(L. S.)

Ce qu'atteſte

Caleb Whitefoord, *Sécretaire de la Commiſſion Britannique.*

W. S. Franklin, *Sécretaire de la Commiſſion Américaine.*

103.

Articles préliminaires du Traité de Paix, entre le Roi de France & le Roi de la Grande-Brétagne; Signés à Verſailles, le 20. Janvier 1783.

1783 20. Janv.

(Robinet &c. T.XXX. p.647. & ſe trouve dans *Nouvelles extraordinaires* 1783. n.12. 13. Moser *Nordamerica* T.I. p.16. en Allemand dans le *Polit. Journal* 1783. p. 134. en Italien dans *Storia dell'Anno* 1783. p.41. en Hollandois dans *Nieuwe Nederl. Jaarb.* 1783. p.74. & [v. Kluit index federum] dans *M. Nederl. Merc.* P.I. p.124.)

Au Nom de la Très-Sainte Trinité

Le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Brétagne, animés d'un déſir égal de faire ceſſer les calamités d'une guerre deſtructive, & de rétablir entr'eux l'union & la bonne intelligence, auſſi néceſſaires pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs Royaumes, Etats & ſujets reſpectifs, ont nommé à cet effet; ſavoir de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, le Sieur Charles Gravier, Comte de Vergennes, Conſeiller en tous ſes conſeils, Commandeur de ſes ordres, Conſeiller-d'état-d'épée, Miniſtre & Sécretaire d'état, & des commandemens & des finances de ſadite Majeſté, ayant le département des affaires étrangères: & de la part de Sa Majeſté Britannique, le Sieur Alleyne Fitz-Herbert, Miniſtre Plénipotentiaire de ſadite Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne.

Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleinpouvoirs en bonne forme, ſont convenus des Articles préliminaires ſuivans:

Art.

1783

ART. I.

Paix & amitié. Auſſitôt que les préliminaires ſeront ſignés & ratifiés, l'amitié ſincère ſera rétablie entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté Britannique, leurs Royaumes, Etats & ſujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde: il ſera envoyé des ordres aux armées & eſcadres, ainſi qu'aux ſujets des deux Puiſſances, de ceſſer toute hoſtilité, & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le paſſé, dont leurs Souverains leur donnent l'ordre & l'exemple; & pour l'exécution de cet Article, il ſera donné, de part & d'autre, des paſſe-ports de mer aux vaiſſeaux qui ſeront expédiés pour en porter la nouvelle dans les poſſeſſions desdites Puiſſances.

ART. II.

Terre-Neuve. Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, conſervera la propriété de l'isle de Terre-Neuve & des isles adjacentes, ainſi que le tout lui a été cédé par l'Article XIII. du Traité d'Utrecht, ſauf les exceptions qui ſeront ſtipulées par l'Article V. du préſent Traité.

ART. III.

Limites de la pêche Françoiſe. Sa Majeſté le Roi de France, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à préſent entre les deux nations Françoiſe & Angloiſe, renonce au droit de pêche qui lui appartient en vertu du même Article du Traité d'Utrecht, depuis le Cap Bonaviſta, jusqu'au Cap de Saint-Jean, ſitué ſur la côte orientale de Terre-Neuve, par les cinquante degrés de latitude nord; au moyen de quoi la pêche Françoiſe commencera audit Cap Saint-Jean, paſſera par le nord, & deſcendant par la côte occidentale de l'isle de Terre-Neuve, aura pour limite l'endroit appellé Cap-Raye, ſitué au quarante-ſeptième degré cinquante minutes de latitude.

ART. IV.

Les pêcheurs François jouiront de la pêche qui leur eſt aſſignée par l'Article précédent, comme ils ont droit d'en jouir en vertu du Traité d'Utrecht.

ART.

ART. V. 1783

Sa Majeſté Britannique cèdera en toute propriété à Sa Majeſté Très-Chrétienne, les isles de Saint-Pierre & Miquelon. St. Pierre & Miquelon.

ART. VI.

A l'égard du droit de pêche dans le golfe de Saint-Laurent, les François continueront à en jouir, conformément à l'Article V. du Traité de Paris. Golfe de St. Laurent.

ART. VII.

Le Roi de la Grande-Brétagne reſtituera à la France l'isle de Sainte-Lucie, & lui cédera & garantira celle de Tabago. Ste. Lucie, Tabago.

ART. VIII.

Le Roi Très-Chrétien reſtituera à la Grande-Brétagne, les isles de la Grénade & les Grénadins, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Chriſtophe, Nevis & Montſerrat; & les places de ces isles conquiſes par les armes de la France & par celles de la Grande-Bretagne, ſeront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite: bien entendu qu'un terme de dix-huit mois, à compter de la ratification du Traité définitif, ſera accordé aux ſujets reſpectifs des Couronnes de France & de la Grande-Brétagne, qui ſe ſeroient établis dans lesdites isles & autres endroits qui ſeront reſtitués par le Traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, emporter leurs effets, & ſe retirer eux-mêmes, ſans être gênés à cauſe de leur religion, ou pour quelqu'autre que ce puiſſe être, excepté pour les cas de dettes ou de procès-criminels. Antilles

ART. IX.

Le Roi de la Grande-Brétagne cèdera & garantira à toute propriété à Sa Majeſté Très-Chrétienne la rivière de Senegal & ſes dépendances avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin & Portendick. Sa Majeſté Britannique reſtituera auſſi l'isle de Gorée, Senegal & Gorée,

1783 Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvoit lorsque les armes Britanniques s'en sont emparées.

ART. X.

James. Le Roi Très-Chrétien garantira de son côté, à Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, la possession du fort James & de la rivière de Gambie.

ART. XI.

Limites à fixer. Gomme. Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux Cours conviendront, soit par le Traité définitif, soit par un acte séparé, des limites à fixer à leurs possessions respectives. Le commerce de la Gomme se fera à l'avenir comme les nations Françoise & Angloise le faisoient avant l'année 1755.

ART. XII.

Côtes de l'Afrique. Pour ce qui est du reste des côtes de l'Afrique, les sujets des deux Puissances continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

ART. XIII.

Etablissemens s. l. côtes d'Orixa &c. Le Roi de la Grande-Brétagne restituera à Sa Majesté Très-Chrétienne, tous les établissemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa & dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux; & Sa Majesté Britannique s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir pour assurer aux sujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orixa, de Coromandel & de Malabar, un commerce sûr, libre & indépendant, tel que le faisoit l'ancienne Compagnie Françoise des Indes orientales, soit qu'ils le fassent individuellement ou en corps de Compagnie.

ART. XIV.

Pondichery. Pondichery sera également rendu & garanti à la France, de même que Karikal, & Sa Majesté Britannique

que procurera, pour ſervir d'arrondiſſement à Pondichery, les deux diſtricts de Valanour & de Bahour; & à Karikal, les quatre Magans qui l'avoiſinent. 1783

ART. XV.

La France rentrera en poſſeſſions de Mahé, ainſi que de ſon comptoir à Surate, & les François feront le commerce dans cette partie de l'Inde conformément aux principes établis dans l'Article XIII. de ce Traité. Mahé; Surate.

ART. XVI.

Dans le cas que la France ait des Alliés dans l'Inde, ils ſeront invités, ainſi que ceux de la Grande-Brétagne, à accéder à la préſente pacification; & à cet effet, il leur ſera accordé, à compter du jour que la propoſition leur en ſera faite, un terme de quatre mois, pour ſe décider; & en cas de réfus de leur part, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique conviennent de ne leur donner aucune aſſiſtance directe ou indirecte contre les poſſeſſions Françoiſes ou Britanniques, ou contre les anciennes poſſeſſions de leurs Alliés reſpectifs; & leursdites Majeſtés leur offriront leurs bons offices pour un accommodement entr'eux. Acceſſion d. Alliés réciproques.

ART. XVII.

Le Roi de la Grande-Brétagne, voulant donner à Sa Majeſté Très-Chrétienne une preuve ſincère de réconciliation & d'amitié, & contribuer à rendre ſolide la paix, prête à être rétablie, conſentira à l'abrogation & ſuppreſſion de tous les Articles relatifs à Dunkerque, à compter du Traité de paix conclu à Utrecht en 1713. inclufivement jusqu'à ce jour. Dunkerque.

ART. XVIII.

On renouvellera & on confirmera par le Traité définitif, tous ceux qui ont ſubſiſté jusqu'à préſent entre les deux Hautes Parties Contractantes, & auxquels il n'aura pas été dérogé, ſoit par ledit Traité, ſoit par le préſent Traité préliminaire; & les deux Cours nommeront des Commiſſaires pour travailler ſur l'état du commerce Renouvellement des traités.

1783 commerce entre les deux nations, afin de convenir de nouveaux arrangemens de commerce sur le fondement de la réciprocité & de la convenance mutuelle. Lesdites deux Cours fixeront amiablement entre elles un terme compétant pour la durée de ce travail.

ART. XIX.

Restitution des conquêtes. Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou par celles de Sa Majesté Britannique, & qui ne sont pas compris dans les présens Articles, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensation.

ART. XX.

Termes des évacuations. Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les réstitutions & évacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer les isles de Saint-Pierre & Miquelon, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, si faire se peut: Sainte-Lucie aux Antilles, & Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, si faire se peut.

Le Roi de la Grande-Brétagne rentrera également en possession, au bout de trois mois, après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, si faire se peut, des isles de la Grénade, les Grénadins, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis & Montserrat.

La France sera mise en possession des villes & comptoirs qui lui sont restitués aux Indes orientales, & des territoires qui lui sont procurés, pour servir d'arrondissement à Pondichery & à Karikal, six mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, si faire se peut.

La France remettra au bout du même terme de six mois les villes & territoires dont ses armes se seroient emparées

emparées ſur les Anglois, ou ſur leurs Alliés dans les Indes orientales; en conſéquence de quoi les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec des paſſe-ports réciproques pour les vaiſſeaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif. 1783

ART. XXI.

Les priſonniers faits reſpectivement par les armes de Sa Majeſté Très-Chrétienne & de Sa Majeſté Britannique par terre & par mer, ſeront, d'abord après la ratification du Traité définitif, réciproquement & de bonne foi, rendus ſans rançon, & en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité; & chaque Couronne ſoldera reſpectivement les avances qui auront été faites pour la ſubſiſtance & l'entretien de ſes priſonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & aux états conſtatés, & autres titres authentiques qui ſeront fournis de part & d'autre. Priſonniers.

ART. XXII.

Pour prévenir tous les ſujets de plainte & de conteſtation qui pourroient naître à l'occaſion des priſes qui pourroient être faites en mer depuis la ſignature de ces Articles préliminaires, on eſt convenu réciproquement, que les vaiſſeaux & effets qui pourroient être pris dans la Manche & dans les mers du Nord, après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ratification des préſens Articles préliminaires, ſeront de part & d'autre reſtitués; que le terme ſera d'un mois depuis la Manche & les mers du Nord jusqu'aux isles Canaries incluſivement, ſoit dans l'Océan, ſoit dans la Méditerranée, de deux mois depuis leſdites isles Canaries, jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur; & enfin de cinq mois dans tous les autres endroits du monde ſans aucune exception ni autre diſtinction plus particulière de temps & de lieu. Reſtitution des Priſes.

1783

ART. XXIII.

Ratifications.

Les ratifications des préſens Articles préliminaires ſeront expédiées en bonne & dûe forme & échangées dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature des préſens Articles.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne & de Sa Majeſté Britannique, en vertu de nos plein-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné les préſens Articles préliminaires, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le vingtième jour de Janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois.

GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.)

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

(L. S.)

104.

Articles préliminaires de paix, entre le Roi d'Eſpagne & le Roi de la Grande-Bretagne, ſignés à Verſailles le 20. Janvier 1783.

1783 20. Janv.

(*Nouv. extraord. 1783.* N. 13. *ſuppl.* & ſe trouve dans Robinet T. XXX. p. 653. Moser *Nord-America* T. I. p. 18. en Allemand dans le *Polit. Journal 1783.* p. 133. 146. en Italien dans *Storia dell' Anno 1783.* p. 51.)

Le Roi de la Grande-Brétagne & le Roi d'Eſpagne, animés d'un déſir égal de faire ceſſer les calamités d'une guerre deſtructive, & de rétablir entre eux l'union & la bonne intelligence, auſſi néceſſaires pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs Royaumes, Etats & Sujets reſpectifs, ont nommé à cet effet; ſçavoir, de la part de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, le Sr. Alleyne Fitz-Herbert, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa dite Majeſté; & de la part de S. M. le Roi d'Eſpagne, Don Pierre-Paul Abarca de Bolea Ximenes d'Urnea, &c. Comte d'Aranda & Caſtel-Florido, Marquis de Torres, de Villanán & Rupit, Vicomte de Rueda & Yoch, Baron des Baronnies de Gavin-Sietano, Clamoſa, Eripol, Trazmoz, la Mata de Caſtil-Viejo, Antillon, la Amolda, Cortés, Jorva, St. Genis, Rabovillet, Orcau & Ste. Colome de Farnés, Seigneur de la Tenance & Honneur d'Alcalatén, Vallée de Rodellar, Châteaux & Villes de Maella, Meſones, Tiurana, de Villa-Plana, Taradel & Viladran &c. Riche-Homme par naiſſance en Arragon, Grand-d'Eſpagne de la première claſſe, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon-d'Or & de celui de St. Eſprit, Gentilhomme de la Chambre du Roi en exercice, Capitaine-Général de ſes Armées, & ſon Ambaſſadeur auprès du Roi Très-Chrétien; leſquels, après s'être

1783 duement communiqué leurs Pleinpouvoirs en bonne forme ſont convenus des Articles préliminaires ſuivans.

ART. I.

Amitié rétablie. Auſſitôt que les préliminaires ſeront ſignés & ratifiés, l'amitié ſincère ſera rétablie entre Sa Majeſté Britannique & Sa Majeſté Catholique, leurs Royaumes, Etats & ſujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde: il ſera envoyé des ordres aux armées & eſcadres, ainſi qu'aux ſujets des deux Puiſſances, de ceſſer toutes hoſtilités & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le paſſé, ce dont les Souverains leur donnent l'ordre & l'exemple: & pour l'exécution de cet Article, il ſera donné de part & d'autre des paſſe-ports de mer aux vaiſſeaux qui ſeront expédiés pour en porter la nouvelle dans les poſſeſſions desdites Puiſſances.

ART. II.

Minorque. Sa Majeſté Catholique conſervera l'isle de Minorque.

ART. III.

Floride. Sa Majeſté Britannique cèdera à Sa Majeſté Catholique la Floride orientale, & Sa dite Majeſté Catholique conſervera la Floride occidentale. Bien entendu que le terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif, ſera accordé aux ſujets de Sa Majeſté Britannique établis, tant à l'isle de Minorque que dans les deux Florides, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, & transporter leurs effets ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés à cauſe de leur religion ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes & de procès-criminels. Et Sa Majeſté Britannique aura la faculté de faire transporter de la Floride orientale tous les effets qui peuvent lui appartenir, ſoit artillerie ou autres.

ART.

ART. IV. 1783

Sa Majeſté Catholique ne permettra point à l'avenir que les ſujets de Sa Majeſté Britannique, ou leurs ouvriers, ſoyent inquiétés ou moleſtés, ſous aucun prétexte, dans leur occupation de couper & transporter les bois de teinture ou de campêche, dans un diſtrict dont on fixera les limites; & pour cet effet, ils pourront bâtir ſans empêchemens, & occuper ſans interruption, les maiſons & magaſins qui ſeront néceſſaires pour eux, pour leurs familles & pour leurs effets, dans un endroit dont on conviendra, ſoit dans le Traité définitif, ou dans ſix mois après l'échange des ratifications, & Sa Majeſté Catholique leur aſſure par cet Article l'entière jouiſſance de ce qui eſt ſtipulé ci-deſſus; bien entendu que ces ſtipulations ne ſeront cenſées déroger en rien aux droits de Sa Souveraineté. Bois de campêche.

ART. V.

Sa Majeſté Catholique reſtituera à la Grande-Brétagne les isles de Providence & de Bahama, ſans exception, dans le même état, où elles étoient quand elles ont été conquiſes par les armes du Roi d'Eſpagne. Providence & Bahama.

ART. VI.

Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de Sa Majeſté Britannique ou par celles de Sa Majeſté Catholique, & qui ne ſont point compris dans les préſens Articles, ſeront rendus ſans difficulté & ſans exiger de compenſation. Reſtitution des conquêtes.

ART. VII.

On renouvellera & confirmera par le Traité définitif, tous ceux qui ont ſubſiſté juſqu'à préſent entre les deux Hautes Parties Contractantes & auxquels il n'aura pas été dérogé, ſoit par ledit Traité, ſoit par le préſent Traité préliminaire, & les deux Cours nommeront des Commiſſaires pour travailler ſur l'état de commerce entre les deux nations, afin de convenir de nouveaux arrangemens de commerce ſur le fondement de la réciproci- Renouvellement des traités & du commerce.

1783 cité & de la convenance mutuelle, & lesdites deux Cours fixeront amiablement entr'elles un terme compétant pour la durée de ce travail.

ART. VIII.

Terme des évacuations

Comme il eſt néceſſaire d'aſſigner une époque fixe pour les reſtitutions & évacuations à faire par chacune des Hautes Puiſſances Contractantes, il il eſt convenu que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer la Floride orientale trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt ſi faire ſe peut.

Le Roi de la Grande-Brétagne rentrera également en poſſeſſion des isles de Bahama ſans exception, dans l'eſpace de trois mois après la ratification du Traité définitif.

En conſéquence de quoi, les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les paſſe-ports réciproques pour les vaiſſeaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif.

ART. IX.

Priſonniers.

Les priſonniers faits reſpectivement par les armes de Sa Majeſté Britannique & de Sa Majeſté Catholique, par mer & par terre, ſeront d'abord après la ratification du préſent Traité définitif, réciproquement & de bonne foi rendus ſans rançon, & en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité, & chaque Couronne ſoldera reſpectivement les avances qui auront été faites pour la ſubſiſtance & l'entretien de ſes priſonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & aux états conſtatés, & aux titres authentiques qui ſeront fournis de part & d'autre.

ART. X.

Reſtitution des Prises.

Pour prévenir tous les ſujets de plaintes & de conteſtations qui naîtroient à l'occaſion des priſes qui pourroient être faites en mer depuis la ſignature des préſens

préſens Articles, on eſt convenu réciproquement que 1783
les vaiſſeaux & effets qui pourroient être pris dans la manche ou dans les mers du Nord, après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ratification de ces Articles, ſeront de part & d'autre réſtitués: Que le terme ſera d'un mois depuis la Manche & les mers du Nord juſqu'aux iſles Canaries incluſivement, ſoit dans l'Océan, ſoit dans la Méditerranée; de deux mois depuis leſdites iſles Canaries juſqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur; & enfin de cinq dans tous les autres endroits du monde, ſans exception ni autre diſtinction plus particulière de temps & de lieu.

ART. XI.

Les ratifications des préſens Articles ſeront expédiées en bonne & due forme, & échangées dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature des préſens Articles. Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. Catholique & de S. M. Britannique, en vertu de nos pleinspouvoirs reſpectifs, avons ſigné les préſens Articles préliminaires & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Verſailles le 20. jour de Janvier 1783.

(Signé)

Le Comte D'ARANDA. (L. S.)

ALLEYNE FITZ-HERBERT. (L. S.)

105.

1783 3. Avril. *Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de Suède & les Etats-Unis de l'Amérique conclu à Paris le 3. Avril* 1783.

(Jenkinson &c. T. III. p. 316.)

A Proclamation.

Whereas in purſuance of a Plenipotentiary Commiſſion, given of the 28th day of September, 1782, to the Honourable Benjamin Franklin, a treaty of amity and commerce between his Majeſty the King of Sweden and the United States of America, was on the third day of April, 1783, concluded by the ſaid Benjamin Franklin, with a Miniſter Plenipotentiary, named for that purpoſe by the ſaid King; and whereas the ſaid Treaty hath been duly approved and ratified by the United States in Congreſs aſſembled, and a tranſlation thereof made in the words following, to wit:

A treaty of amity and commerce concluded between his Majeſty the King of Sweden and the United States of North America.

The King of Sweden, of the Goths and Vandals, &c. &c. &c. and the Thirteen United States of North America, to wit, New Hampſhire, Maſſachuſet's Bay, Rhode Island, Connecticut, New York, New Jerſey, Pennſylvania, the counties of Newcaſtle, Kent and Suſſex on Delaware, Maryland, Virginia, North Carolina, South Carolina, and Georgia, deſiring to eſtabliſh in a ſtable and permanent manner, the rules which ought to be obſerved relative to the correſpondence and commerce which the two parties have judged neceſſary to eſtabliſh between their reſpective countries, ſtates and ſubjects; his Majeſty and the ſaid United States have thought that they could not better accompliſh that end than by taking for a baſis of their arrangements the mutual intereſt and advantage of both nations, thereby avoiding all thoſe

thoſe burdenſome preferences which are uſually ſources of debate, embarraſsment and diſcontent, and by leaving each party at liberty to make, reſpecting navigation and commerce, thoſe interior regulations which ſhall be moſt convenient to itſelf. 1783

With this view, his Majeſty the King of Sweden has nominated and appointed for his Plenipotentiary, Count Guſtavus Philip de Creutz, his Ambaſſador Extraordinary to his Moſt Chriſtian Majeſty, and Knight, Commander of his Orders; and the United States, on their part, have fully empowered Benjamin Franklin their Miniſter Plenipotentiary to his Moſt Chriſtian Majeſty; the ſaid Plenipotentiaries, after exchanging their full powers, and after mature deliberation in conſequence thereof, have agreed upon, concluded and ſigned the following Articles:

Art. I.

Friendſhip.

There ſhall be a firm, inviolable and univerſal peace, and a true and ſincere friendſhip between the King of Sweden, his heirs and ſucceſſors, and the United States of America, and the ſubjects of his Majeſty and thoſe of the ſaid States; and between the countries islands, cities and towns, ſituated under the jurisdiction of the King and of the ſaid United States, without any exception of perſons or places; and the conditions agreed to in this preſent treaty, ſhall be perpetual and permanent between the King, his heirs and ſucceſſors, and the United States.

Art. II.

Conceſſions made to other nations.

The King and the United States engage mutually not to grant hereafter any particular favour to other nations in reſpect to commerce and navigation, which ſhall not immediately become common to the other party, who ſhall enjoy the ſame favour freely, if the conceſſion was freely made, or on allowing the ſame compenſation, if the conceſſion was conditional.

1783

ART. III.

The fubjects of Sweden treated like the moſt favoured nation.

The fubjects of the King of Sweden ſhall not pay in the ports, havens, roads, countries, islands, cities, and towns of the United States, any other nor greater duties or impoſts, of what nature ſoever they may be, than thoſe which the moſt favoured nations are or ſhall be obliged to pay; and they ſhall enjoy all the rights, liberties, privileges, immunities and exemptions in trade, navigation and commerce, which the ſaid nations do or ſhall enjoy, whether in paſſing from one port to another of the United States, or in going to or from the ſame, from or to any part of the world whatever.

ART. IV.

The ſame eſtabliſhed for the United States.

The ſubjects and inhabitants of the ſaid United States ſhall not pay in the ports, havens, roads, islands, cities and towns under the denomination of the King of Sweden, any other or greater duties or impoſts of what nature ſoever they may be, or by what name ſoever called, than thoſe which the moſt favoured nations are or ſhall be obliged to pay; and they ſhall enjoy all the rights, liberties, privileges, immunities and exemptions in trade, navigation and commerce, which the ſaid nations do or ſhall enjoy, whether in paſſing from one port to another of the dominion of his ſaid Majeſty, or in going to or from the ſame, from or to any part of the world whatever.

ART. V.

Liberty of conſcience.

There ſhall be granted a full, perfect and entire liberty of conſcience to the inhabitants and ſubjects of each party; and no perſon ſhall be moleſted on account of his worſhip, provided he ſubmits ſo far as regards the publick demonſtration of it to the laws of the country: moreover, liberty ſhall be granted, when any of the ſubjects or inhabitants of either party die in the territory of the other, to bury them in convenient and decent places, which ſhall be aſſigned for the purpoſe: and the two contracting parties will provide, each in its juriſdiction that the ſubjects and inhabitants reſpe-

ctively

ctively may obtain certificates of the death, in cafe the delivery of them is required. 1783

ART. VI.

Free difpofal of goods.

The ſubjects of the contracting parties in the reſpective ſtates, may freely diſpoſe of their goods and effects either by teſtament, donation or otherwiſe, in favour of ſuch perſons as they think proper; and their heirs in whatever place they ſhall reſide, ſhall receive the ſucceſſion even *ab inteſtato* either in perſon or by their attorney, without having occaſion to take out letters of naturalization. Thoſe inheritances, as well as the capitals and effects, which the ſubjects of the two parties, in changing their abode, ſhall be obliged of removing from the place of their abode, ſhall be exempted from all duty, called *droit de detraction*, on the part of the government of the two ſtates reſpectively. But it is at the ſame time agreed, that nothing contained in this Article ſhall in any manner derogate from the ordinances publiſhed in Sweden againſt emigrations, or which may hereafter be publiſhed, which ſhall remain in full force and vigour. The United States on their part, or any of them, ſhall be at liberty to make reſpecting this matter, ſuch laws as they think proper.

ART. VII.

Freedom of commerce in time of war.

All and every the ſubjects, inhabitants of the kingdom of Sweden, as well as thoſe of the United States, ſhall be permitted to navigate with their veſſells in all ſafety and freedom, and without any regard to thoſe to whom the merchandiſes and cargoes may belong, from any port whatever, and the ſubjects and inhabitants of the two ſtates ſhall likewiſe be permitted to ſail and trade with their veſſels and with the ſame liberty and ſafety to frequent the places, ports and havens of powers, enemies to both or either of the two contracting parties, without being in any wiſe moleſted or troubled, and to carry on a commerce, not only directly from the ports of an enemy to a neutral port, but even from one port to another port of an enemy, whether it be under the juriſdiction of the ſame, or of different Princes. And as it is acknowledged

1783 acknowledged by this treaty with reſpect to ſhips and merchandiſes, that free ſhips ſhall make the merchandiſes free, and that every thing which ſhall be on board of ſhips belonging to ſubjects of the one or the other of the contracting parties, ſhall be conſidered as free, even though the cargo, or a part of it ſhould belong to the enemies of one or both: it is, nevertheleſs, provided, that contraband goods ſhall always be excepted; which being intercepted ſhall be proceeded againſt according to the ſpirit of the following Articles. It is likewiſe agreed, that the ſame liberty be extended to perſons who may be on board of a free ſhip, with this effect, that although they be enemies to both or either of the parties, they ſhall not be taken out of the free ſhip, unleſs they are ſoldiers in the actual ſervice of the ſaid enemies.

ART. VIII.

Exception. This liberty of navigation and commerce ſhall extend to all kinds of merchandiſes, except thoſe only which are expreſſed in the following Articles, and are diſtinguiſhed by the name of contraband goods.

ART. IX.

Contraband. Under the name of contraband or prohibited goods ſhall be comprehended, arms, guns, cannon balls, arquebuſes, muſquets, bombs, petards, granadoes, fauciſſes, pitch, balls, carriages for ordnance, muſquetreſts, bandoliers, cannon powder, matches, ſaltpetre, ſulphur, bullets, pikes, ſabres, ſwords, morions, helmets, cutlaſſes, halberts, javelins, piſtols, holſters, bayonets, belts, horſes with their harneſs, and all other like kinds of arms and inſtruments of war for the uſe of troops.

ART. X.

Free goods. Theſe which follow ſhall not be reckoned in the number of prohibited goods; that is to ſay, all ſorts of clothes, and all other manufactures of wool, flax, ſilk, cotton, or any other materials, all kinds of wearing apparel, together with the things of which they are

are commonly made; gold, silver, coined or uncoined, 1783
brass, iron, lead, copper, latten, coals, wheat, barley and all sorts of corn or pulse, tobacco, all kinds of spices, salted or smoaked fish, salted fish, cheese, butter, beer, oil, wines, sugar, all sort of salt, and provisions which serve for the nurishment and subsistence of man; all kinds of cotton, hemp, flax, tar, pitch, ropes, cables, sail cloth, anchors, and any part of anchors, ship, masts, planks, boards, beams, and all sorts of trees, and other things proper for building or repairing ships; nor shall any goods be considered as contraband which have not been worked into the form of any instrument or thing for the purpose of war, by land or by sea, much less such as have been prepared or wrought up for any other use. All which shall be reckoned free goods, as likewise all others which are not comprehended and particulary mentioned in the foregoing Articles; so that they shall not, by any pretended interpretation, be comprehended among prohibited or contraband goods; on the contrary, they may be freely transported by the subjects of the King and the United States, even to places belonging to an enemy, such places only excepted as are besieged, blocked, or invested; and those places only shall be considered as such which are nearly surrounded by one of the belligerant powers.

Art. XI.

In order to avoid and prevent, on both sides, all disputes and discord, it is agreed, that in case one of the parties shall be engaged in a war, the ships and vessels belonging to the subjects or inhabitants of the other shall be furnished with sea lettres or passports, expressing the name, property, and port of the vessel, and also the name and place of abode of the master or commander of the said vessel, in order that it may thereby appear, that the said vessel really and truly belongs to the subjects of the one or the other party. These passports, which shall be drawn up in good and due form, shall be renewed every time the vessel returns home in the course of the year. It is also agreed, that the said vessels, when loaded, shall also be provided not only with sea letters, but also with certifi- Sea-letters.

1783 certificates, containing a particular account of the cargo, the place from which the veſſel ſailed, and that of her deſtination, in order that it may be known whether they carry any of the prohibited or contraband merchandiſes mentioned in the ninth article of the preſent treaty; which certificates ſhall be made out by the officers of the place from which the veſſel ſhall depart.

ART. XII.

Paſſports to be produced.

Although the veſſels of the one and the other party may navigate freely, and with all ſafety, as is explained in the ſeventh article, they ſhall, nevertheleſs, be bound at all times, when required, to exhibit as well on the high ſeas as in port, their paſſports and certificates above mentioned. And, not having contraband merchandiſe on board for an enemy's port, they may freely, and without hindrance, purſue their voyage to the place of their deſtination. Nevertheleſs, the exhibition of the papers ſhall not be demanded of merchant ſhips under the convoy of veſſels of war, but credit ſhall be given to the word of the officer commanding the convoy.

ART. XIII.

Conduct of the armateur.

If, on producing the ſaid certificates, it be diſcovered that the veſſel carries ſome of the goods which are declared to be prohibited or contraband, and which are conſigned to an enemy's port, it ſhall not, however, be lawful to break up the hatches of ſuch ſhips, nor to open any cheſt, coffers, packs, caſks, or veſſels, nor to remove or diſplace the ſmalleſt part of the merchandiſes until the cargo has been landed in the preſence of officers appointed for the purpoſe, and until an inventory thereof has been taken; nor ſhall it be lawful to ſell, exchange, or alienate the cargo, or any part thereof, until legal proceſs ſhall have been had againſt the prohibited merchandiſes, and ſentence ſhall have paſſed declaring them liable to confiſcation, ſaving, nevertheleſs, as well the ſhips themſelves as the other merchandiſes which ſhall have been found therein, which, by virtue

tue of this preſent treaty, are to be eſteemed free, and which are not to be detained on pretence of their having been loaded with prohibited merchandiſe, and much leſs confiſcated as lawful prize. And in caſe the contraband merchandiſe be only a part of the cargo, and the maſter of the veſſel agrees, conſents, and offers to deliver them to the veſſel that has diſcovered them, in that caſe, the latter, after receiving the merchandiſes which are good prize, ſhall immediately let the veſſel go, and ſhall not, by any means, hinder her from purſuing her voyage to the place of her deſtination. When a veſſel is taken and brought into any of the ports of the contracting parties, if, upon examination, ſhe be found to be loaded only with merchandiſe declared to be free, the owner, or he who has made the prize, ſhall be bound to pay all coſts and damages to the maſter of the veſſel unjuſtly detained. 1783

Art. XIV.

Friends good on enemies board.

It is likewiſe agreed, that whatever ſhall be found to be laden by the ſubjects of either of the two contracting parties on a ſhip belonging to the enemies of the other party, the whole effects, although not of the number of thoſe declared contraband, ſhall be confiſcated as if they belonged to the enemy, excepting, nevertheleſs, ſuch goods and merchandiſes as were put on board before the declaration of war, and even ſix months after the declaration, after which term none ſhall be preſumed to be ignorant of it, which merchandiſes ſhall not, in any manner, be ſubject to confiſcation, but ſhall be faithfully and ſpecifically delivered to the owners who ſhall claim or cauſe them to be claimed before confiſcation and ſale, as alſo their proceeds if the claim be made within eight months, and could not be made ſooner after the ſale, which is to be made publick: provided, nevertheleſs, that if the ſaid merchandiſes be contraband, it ſhall not be, in anywiſe, lawful to carry them afterwards to a port belonging to the enemy.

Art.

1783

ART. XV.

All injury ſhall be forbidden to armateurs &c.

And that more effectual care may be taken for the ſecurity of the two contracting parties, that they ſuffer no prejudice by the men of war of the other party, or by privateers, all captains and commanders of ſhips of his Swediſh Majeſty, and of the United States, and all their ſubjects, ſhall be forbidden to do any injury or damage to thoſe of the other party; and if they act to the contrary, having been found guilty on their examination by their proper judges, they ſhall be bound to make ſatisfaction for all damages, and the intereſt thereof, and to make them good under pain and obligation of their perſons and goods.

ART. XVI.

Bond to be given by privateers.

For this cauſe, every individual who is deſirous of fitting out a privateer ſhall, before he receives letters patent or ſpecial commiſſion, be obliged to give bond, with ſufficient ſureties, before a competent judge, for a ſufficient ſum to anſwer all damages and wrongs which the owner of the privateer, his officers, or others in his employ may commit during the cruize, contrary to the tenor of this treaty, and contrary to the edicts publiſhed by either party, whether by the King of Sweden or by the United States, in virtue of this ſame treaty, and alſo under the penalty of having the ſaid letters patent and ſpecial commiſſion revoked and made void.

ART. XVII.

Recapture; embargo.

One of the contracting parties being at war and the other remaining neuter, if it ſhould ſo happen that a merchant ſhip of the neutral power be taken by the enemy of the other party, and be afterwards retaken by a ſhip of war or privateer of the power at war, alſo ſhips and merchandiſe, of what nature ſoever they may be, when recovered from a pirate or ſea rover, ſhall be brought into a port of one of the two powers, and ſhall be committed in the cuſtody of the officers of the ſaid port, that they may be reſtored entire to the true proprietor as ſoon as he ſhall have produced full proof of the property. Merchants, maſters, and owners

owners of the ships, seamen, people of all sorts, ships and vessels, and, in general, all merchandises and effects of one of the allies or their subjects, shall not be subject to embargo, nor detained in any of the countries, territories, islands, cities, towns, ports, rivers, or domains whatever of the other ally on account of any military expedition, or any publick or private purpose whatever, by seizure, by force, or by any such manner: much less shall it be lawful for the subjects of one of the parties to seize or take any thing by force from the subjects of the other party without the consent of the owner. This, however, is not understood to comprehend seizures, detentions, and arrests, made by order and by the authority of justice, and according to the ordinary course for debts or faults of the subject, for which proofs shall be had in the way of right according to the forms of justice. 1783

Art. XVIII.

If it should happen that the two contending parties should be engaged in a war at the same time with a common enemy, the following points shall be observed on both sides: *If the war is common to both nations.*

1) If the ships of one of the two nations retaken by the privateers of the other have not been in the power of the enemy more than twenty-four hours, they shall be restored to the original owner, on payment of one-third of the value of the ship and cargo. If, on the contrary, the vessel retaken has been more than twenty-four hours in the power of the enemy, it shall belong wholly to him who has retaken it.

2) In case, during the interval of twenty-four hours, a vessel be retaken by a man of war of either of the two parties, it shall be restored to the original owner, on payment of a thirtieth part of the value of the vessel and cargo, and a tenth part, if it has been retaken after the twenty-four hours, which sums shall be distributed as a gratification among the crew of the man of war that shall have made the recapture.

1783 3) The prize, made in manner above mentioned, ſhall be reſtored to the owners after proof made of the property, upon giving ſecurity for the part coming to him who has recovered the veſſel from the hands of the enemy.

4) The men of war and privateers of the two nations ſhall reciprocally be admitted with their prizes into each other's ports; but the prizes ſhall not be unloaded or ſold there until the legality of a prize made by Swediſh ſhips ſhall have been determined according to the laws and regulations eſtabliſhed in Sweden, as alſo that of the prizes made by American veſſels ſhall have been determined according to the laws and regulations eſtabliſhed by the United States of America.

5) Moreover, the King of Sweden and the United States of America, ſhall be at liberty to make ſuch regulations as they ſhall judge neceſſary reſpecting the conduct which their men of war and privateers reſpectively ſhall be bound to obſerve with regard to veſſels which they ſhall take and carry into the ports of the two powers.

Art. XIX.

Prizes to be freely conducted in the reſpective ports.

The ſhips of war of his Swediſh Majeſty, and thoſe of the United States, and alſo thoſe which their ſubjects ſhall have armed for war, may with all freedom conduct their prizes which they ſhall have made from their enemies into the ports which are open in time of war to other friendly nations, and the ſaid prizes, upon entering the ſaid ports, ſhall not be ſubject to arreſt or ſeizure, nor ſhall the officers of the place take cognizance of the validity of the ſaid prizes, which may depart and be conducted freely, and with all liberty, to the places pointed out in their commiſſions, which the captains of the ſaid veſſels ſhall be obliged to ſhew.

Art.

ART. XX. 1783

In case any vessel belonging to either of the two states, or to their subjects, shall be stranded, shipwrecked, or suffer any other damage on the coasts, or under the dominion of either of the parties, all aid and assistance shall be given to the persons shipwrecked, or who may be in danger thereof and passports shall be granted to them to secure their return to their own country. The ships and merchandises wrecked, or their proceeds, if the effects have been sold, being claimed in a year and a day by the owners or their attorney, shall be restored, on their paying the costs of salvage, conformable to the laws and customs of the two nations. Ship-wreck.

ART. XXI.

When the subjects and inhabitants of the two parties, with their vessels, whether they be publick and equipped for war, or private employed in commerce, shall be forced by tempest, by pursuit of privateers and of enemies, or by any other urgent necessity, to retire and enter any of the rivers, bays, roads, or ports of either of the two parties, they shall be received and treated with all humanity and politeness, and they shall enjoy all friendship, protection, and assistance, and they shall be at liberty to supply themselves with refreshments, provisions, and every thing necessary for their sustenance, for the repair of their vessels, and for continuing their voyage; provided always, that they pay a reasonable price, and they shall not, in any manner, be detained or hindered from sailing out of the said ports or roads, but they may retire and depart when, and as they please, without any obstacle or hindrance. Ships forced to retire by tempest &c.

ART. XXII.

In order to favour commerce on both sides as much as possible, it is agreed, that in case a war should break out between the said two nations, which God forbid, the term of nine months after the declaration of war, shall be allowed to the merchants and subjects respectively on one side and the other, in order that they may withdraw with their effects and moveables, which they shall be at liberty to carry off or to sell where Case of war between the contracting parties.

1783 they pleaſe, without the leaſt obſtacle; nor ſhall any ſeize their effects, and much leſs their perſons, during the ſaid nine months. but on the contrary, paſſports which ſhall be valid for a time neceſſary for their return, ſhall be given them for their veſſels and the effects which they ſhall be willing to carry with them. And if any thing is taken from them, or if any injury is done to them by one of the parties, their people and ſubjects, during the term above deſcribed, full and entire ſatisfaction ſhall be made to them on their account. The above mentioned paſſports ſhall alſo ſerve as a ſafe conduct againſt all inſults or prizes which privateers may attempt againſt their perſons and effects.

Art. XXIII.

No ſubject ſhall take commiſſion againſt the contracting power.

No ſubject of the King of Sweden ſhall take a commiſſion or letters of marque for arming any veſſel to act as a privateer againſt the United States of America, or any of them, or againſt the ſubjects, people, or inhabitants of the ſaid United States, or any of them, or againſt the property of the inhabitants of the ſaid ſtates, from any Prince or ſtate whatever, with whom the ſaid United States ſhall be at war. Nor ſhall any citizen, ſubject, or inhabitant of the ſaid United States, or any of them, apply for, or take any commiſſion or letters of marque for arming any veſſel the cruize againſt the ſubjects of his Swediſh Majeſty, or any of them, or their property, from any Prince or ſtate whatever, with whom his ſaid Majeſty ſhall be at war. And if any perſon of either nation ſhall take ſuch commiſſion or letters of marque, he ſhall be puniſhed as a pirate.

Art. XXIV.

No ſhip ſhall be forced to break bulk.

The veſſels of the ſujects of either of the parties coming upon any of the coaſts belonging to the other, but not willing to enter into port, or being entered into port, and not willing to unload their cargoes, or to break bulk, ſhall not be obliged to do it, but, on the contrary, ſhall enjoy all the franchiſes and exemptions

exemptions which are granted by the rules fubfifting with refpect to that object. 1783

ART. XXV.

When a veffel belonging to the fubjects and inhabitants of either of the parties, failing on the high fea, fhall be met by a fhip of war or privateer of the other, the faid fhip of war and privateer, to avoid all diforder, fhall remain out of cannon fhot, but may always fend their boat to the merchant fhip, and cauſe two or three men to go on board of her, to whom the maſter or commander of the faid veſſel fhall exhibit his paſſport, ſtating the property of the veſſel, and when the faid veſſel fhall have exhibited her paſſport, ſhe fhall be at liberty to continue her voyage, and it fhall not be lawful to moleſt or ſearch her in any manner, or to give her chance or force her to quit her intended courſe. Viſitation of the high ſea.

ART. XXVI.

The two contracting parties grant mutually the liberty of having each in the ports of the other, conſuls, vice conſuls, agents, and commiſſaries, whoſe functions ſhall be regulated by a particular agreement. Conſuls.

ART. XXVII.

The preſent treaty ſhall be ratified on both ſides, and the ratifications ſhall be exchanged in the ſpace of eight months, or ſooner if poſſible, counting from the day of the ſignature. Ratifica-tion.

In faith whereof, the reſpective Plenipotentiaries have ſigned the above articles, and have thereunto affixed their ſeals.

Done at Paris, the 3d day of April, in the year of our Lord 1783.

(Signed)

(L. S.) GUSTAV PHILIP *Comte de* CREUTZ.

(L. S.) B. FRANKLIN.

1783

Separate Article.

The preſent treaty concluded for 15 years.

The King of Sweden, and the United States of North America, agree, that the preſent treaty ſhall have its full effect for the ſpace of fifteen years, counting from the day of the ratification, and the two contracting parties reſerve to themſelves the liberty of renewing it at the end of that term.

Done at Paris, the 3d day of April, in the year of our Lord 1783.

(Signed)

(L. S.) Gustav Philip *Comte de* Creutz.

(L. S.) B. Franklin.

Art. ſeparate I.

Protection accorded to the American Veſſels.

His Swediſh Majeſty ſhall uſe all the means in his power to protect and defend the veſſels and effects belonging to citizens or inhabitants of the United States of North America, and every one of them which ſhall be in the ports, havens, roads, or in the ſeas near the countries, iſlands, cities, and towns of his ſaid Majeſty, and ſhall uſe his utmoſt endeavours to recover and reſtor to the right owner all ſuch veſſels and effects which ſhall be taken from them within his jurisdiction.

Art. ſeparate II.

The ſame to the Swediſh Veſſels.

In like manner, the United States of North America ſhall protect and defend the veſſels and effects belonging to the ſubjects of his Swediſh Majeſty which ſhall be in the ports, havens, or roads, or in the ſeas near to the countries, iſlands, cities, and towns of the ſaid States, and ſhall uſe their utmoſt efforts to recover and reſtore to the right owners all ſuch veſſels and effects which ſhall be taken from them within their jurisdiction.

Art.

Art. separate III.

1783

If, in any future war at ſea, the contracting powers reſolve to remain neuter, and as ſuch, to obſerve the ſtricteſt neutrality, then it is agreed, that if the merchant ſhips of either party ſhould happen to be in a part of the ſea where the ſhips of war of the ſaid nation are not stationed, or if they are met on the high ſea, without being able to have recourſe to their own convoys, in that caſe, the commander of the ſhips of war of the other party, if required, ſhall, in good faith and ſincerity, give them all neceſſary aſſiſtance, and, in ſuch caſe, the ſhips of war and frigates of either of the powers ſhall protect and ſupport the merchant ſhips of the other, provided, nevertheleſs, that the ſhips claiming aſſiſtance are not engaged in any illicit commerce contrary to the principles of the neutrality. Mutual aſſiſtance for neutral commerce.

Art. separate IV.

It is agreed and concluded, that all merchants, captains of merchant ſhips, or other ſubjects of his Swediſh Majeſty, ſhall have full liberty, in all places under the dominion or juriſdiction of the United States of America, to manage their own affairs, and to employ in the management of them whomſoever they pleaſe; and they ſhall not be obliged to make uſe of any interpreter or broker, nor to pay them any reward unleſs they make uſe of them. Moreover, the maſters of the ſhips ſhall not be obliged, in loading or unloading their veſſels, to employ labourers appointed by publick authority for that purpoſe; but they ſhall be at full liberty themſelves to load or unload their veſſels, or employ in loading or unloading them whomſoever they think proper, without paying reward under the title of ſalary to any other perſon whatever; and they ſhall not be obliged to turn over any kind of merchandiſes to other veſſels, nor to receive them on board their own, nor to wait for their lading longer than they pleaſe, and all and every of the ciri- Liberty to all ſubjects.

1783 zens, people, and inhabitants of the United States of America, ſhall reciprocally have and enjoy the ſame privileges and liberties in all places under the juriſdiction of the ſaid realm.

Art. ſeparate V.

Merchandiſes put on board are no ſubjected to examination.

It is agreed, that when merchandiſes ſhall have been put on board the ſhips or veſſels of either of the contracting parties, they ſhall not be ſubjected to any examination; but all examination and ſearch muſt be before lading, and the prohibited merchandiſes muſt be ſtopped on the ſpot before they are embarked, unleſs there is full evidence or proof of fraudulent practice on the part of the owner of the ſhip, or of him who has the command of her. In which caſe, only he ſhall be reſponſible and ſubject to the laws of the country in which he may be. In all other caſes, neither the ſubjects of either of the contracting parties, who ſhall be with their veſſels in the ports of the other, nor their merchandiſes, ſhall be ſeized or moleſted on account of contraband goods which they ſhall have wanted to take on board, nor ſhall any kind of embargo be laid on their ſhips, ſubjects, or citizens of the ſtate, whoſe merchandiſes are declared contraband, or the exportation of which is forbidden, thoſe only who ſhall have ſold, or intended to ſell or alienate ſuch merchandiſes, being liable to puniſhment for ſuch contravention.

Done at Paris, the 3d day of April, in the year of our Lord 1783.

(Signed)

(L. S.) GUSTAV PHILIP *Comte de* CREUTZ.

(L. S.) B. FRANKLIN.

Now,

Now, therefore, to the end, that the ſaid treaty may, with all good faith, be performed and obſerved on the part of theſe ſtates all the citizens and inhabitants thereof, and more eſpecially all officers and others in the ſervice of the United States, are hereby enjoined and required to govern themſelves ſtrictly in all things according to the ſtipulations above recited. 1783

Done in Congreſs at Princetown, this 25th day of September, in the year of our Lord 1783, and of our Sovereignty and Independence the 8th.

ELIAS BOUDINOT, *Preſident.*

CHARLES THOMSON, *Secretary.*

106.

1783 May. *Lettres patentes du Roi de France, portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la Seigneurie de Franquemont. Du mois de May* 1783. *Enrégistrées le* 23. *Juin ſuivant.*

(Reuss *Teutſche Staatscanzeley* T. IV. p. 43.)

Louis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Notre cher & bien amé Couſin le Prince-Evêque de Bale, Nous a cédé par l'Art. II. de la convention conclue avec lui le 20. Juin 1780. & ratifiée par Nous le 2. Juillet ſuivant, la Souveraineté, le reſſort & tous les droits quelconques qui lui appartenoient ſous la mouvance de l'Empereur & de l'Empire ſur la partie de la Seigneurie de Franquemont qui s'étend ſur la rive gauche de la rivière de Doubs, comme il en avoit joui jusqu'alors, ou comme il auroit pu ou dû en jouir en vertu de la Transaction paſſée le 8. Janvier 1658. entre l'un de ſes prédéceſſeurs d'une part & le Duc de Wirtemberg, Comte de Montbéliard, Seigneur foncier & Haut Juſticier de la Terre de Franquemont, de l'autre part. Cette ceſſion a été faite ſous la condition expreſſe, qu'elle ne porteroit aucune atteinte ni préjudice aux droits quelconques appartenans & acquis en vertu de ladite Transaction à la maiſon de Wirtemberg dans ladite Seigneurie de Franquemont. Notre très-cher & bien aimé Couſin le Duc de Wirtemberg, Comte de Montbéliard, s'eſt empreſſé de faciliter cet arrangement par tous les moyens qui ont dépendu de lui-même, en Nous faiſant le ſacrifice de pluſieurs droits eminens qui lui appartenoient en vertu de la ſusdite Transaction de 1658. & qui, incompatibles avec les droits de Souveraineté acquis à Notre Couronne, étoient contraires aux loix fondamentales de Notre Royaume. Pour témoigner à Notre dit Couſin la ſatisfaction que Nous avons reſſentie de cette défé-

déférence, déſirant d'ailleurs lui donner une marque 1783
ſolemnelle de l'eſtime particuliere & de la bienveillance dont Nous honorons ſa perſonne, ainſi que de l'affection qu'à l'exemple des Rois Nos prédéceſſeurs Nous conſervons pour la Maiſon de Wirtemberg; voulant enfin ſatisfaire aux engagemens que Nous avons contractés par ladite convention de 1780, Nous Nous ſommes fait rendre compte de la nature & de l'étendue des droits appartenans à la Maiſon de Wirtemberg dans ladite Seigneurie de Franquemont, & ayant reconnu qu'il n'en eſt aucuns que d'autres Seigneurs particuliers de Notre Province d'Alſace n'exercent, & dont ils ne jouiſſent en vertu de Lettres Patentes obtenues ſoit de Nous ſoit des Rois Nos prédéceſſeurs, Nous avons reſolu de l'y maintenir. A ces cauſes & autres bonnes conſidérations, à ce Nous mouvant, & de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de Notre main, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ART. I.

Notre Couſin le Duc de Wirtemberg & ſes ſuc- Droit de h. & b. juſtice.
ceſſeurs à la Seigneurie de Franquemont continueront de jouir dans la partie de cette Seigneurie ſituée à la rive gauche du Doubs, qui, par la convention de 1780, eſt paſſé ſous Notre domination, de tous les droits de haute, moyenne & baſſe juſtice & de tous les droits honorifiques & utiles qui y ſont attachés, ſpécialement de la nomination de tous Juges, Greffiers & autres Officiers, conformément aux Ordonnances, Us & Coutumes de la Province d'Alſace, à laquelle Nous avons uni & incorporé ladite Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs. Il ſera loiſible audit Duc de pourvoir auxdits Offices, moyennant finance, & ne pourront leſdits Officiers être dépoſitués ſans cauſe lorſqu'ils auront été pourvus moyennant finance, & pour recompenſe de ſervices rendus.

ART. II.

Notre dit Couſin conſervera auſſi dans les forêts Droit de
ſeigneuriales & autres ſituées dans ledit territoire, toute gruerie.
juris-

1783 juriſdiction, droit de gruerie & adminiſtration à l'excluſion des maiſons Royales, de la même manière & aux mêmes conditions que l'exercent les autres Seigneurs particuliers de l'Alſace & que Notre dit Couſin l'exerce lui-même dans ſes autres Terres, Comté & Seigneurie ſituées dans cette Province.

ART. III.

Amendes. Les amendes édictées par les Juges de Notre dit Couſin, ſoit champêtres, ſoit en matière de police ou de gruerie, lui appartiendront comme par le paſſé.

ART. IV.

Statuts. Le droit de faire des Statuts & Réglemens en toute matière de police & notamment pour les arts & métiers, appartiendra à Notre dit Couſin ou à ſes Juges & Officiers ſans toutefois que leſdits Statuts & Réglemens puiſſent être exécutés ſans avoir été homologués en Conſeil Souverain d'Alſace, lequel ne pourra ſous ce prétexte, prendre connoiſſance de leur exécution qui appartiendra aux Juges ordinaires, ſauf toutefois l'oppoſition & l'appel dans tous les cas qui en ſeront ſuſceptibles.

ART. V.

Appels. Les Appels des Jugemens rendus par la Juſtice de Franquemont reſſortiront nuement à Notre dit Conſeil Souverain d'Alſace, bien entendu que la redevance en avoine que les ſujets de la Seigneurie de Franquemont ont payé juſqu'ici au Duc de Wirtemberg pour droit d'appel, continuera d'être acquittée à ſon bénéfice, ſans que, ſous prétexte de la dénomination de ce droit, il puiſſe être aucunement troublé dans ſa perception.

ART. VI.

Receveurs &c. Voulons & entendons que les Receveurs & les Officiers de Notre dit Couſin, autres que les Officiers de Juſtice, pendant qu'ils ſeront à ſon ſervice, ſoient réputés regnicoles & qu'ils jouiſſent des mêmes droits, franchiſes & libertés que Nos naturels ſujets.

ART.

ART. VII. 1783

Voulons que Notre dit Couſin & ſes ſucceſſeurs ſoient exemts à raiſon de la Seigneurie de Franquemont de toute ſorte d'impoſitions, tant réelles que perſonnelles, & que tous leurs biens propres & domaniaux, tant ceux qu'ils font régir & adminiſtrer pour leur compte, que ceux qu'ils auront donnés à bail & ferme, ſoient & demeurent toujours francs & libres de toutes charges & contributions. Quant à leurs Officiers, entendons qu'ils ſoient traités & qu'il en ſoit uſé à leur égard, ainſi qu'il ſe pratique dans les Terres de l'Evêché de Strasbourg & ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'Arrêt de Notre Conſeil d'Etat du 22. May 1722. Impoſitions.

ART. VIII.

Continuera Notre dit Couſin de jouir de tous les droits inhérens à la Seigneurie de Franquemont, ainſi que des domaines utiles & fonciers des forets, cens, rentes, métairies, fermages, & généralement de toutes les poſſeſſions, rentes, redevances & revenus dont il a titre ou poſſeſſion; confirmons ſpecialement & en tant que beſoin ſeroit: concedons de nouveau les droits détaillés dans les Articles ſuivans. Domaines utiles.

ART. IX.

Notre dit Couſin jouira du droit de deſhérence, d'épaves & de biens vacans, d'amendes & confiscations, même dans les cas royaux, ſi ce n'eſt pour crime de léze-Majeſté ou pour fait relatif à l'adminiſtration, ſans toutefois qu'il puiſſe s'approprier les ſommes auxquelles les coupables auroient été condamnés envers Nous pour les fraix du procès. Deſhérence.

ART. X.

Les droits de tabellionnage & de ſceau, & ceux connus ſous le nom de droits de cire & d'écriture, continueront à être perçus au profit de Notre dit Couſin, ſur le pied uſité juſqu'à preſent. Tabellionnage.

ART.

1783

Dr. redevance.

ART. XI.

La redevance appellée la règle des étrangers, le droit d'habitation & de manance, ainſi que le droit d'entrée & de reception des nouveaux bourgeois, & les redevances uſitées en poules & chapons, continueront de lui être payés, conformément à ce qui s'eſt pratiqué jusqu'ici.

ART. XII.

Tiers-denier.

Jouira Notre dit Couſin du droit de triage ou de tiers-denier dans la vente des bois communaux, ainſi que de celui de panage ou de glandée dans les forêts.

ART. XIII.

Dixième denier.

Il ſera maintenu dans les droits de lods au dixième denier de toutes les ventes d'immeubles, dans le droit de péage, conformément au tarif uſité jusqu'ici, ainſi que dans celui d'aides aux quatre cas portés par la Transaction de 1482, nommément dans celui de mariage des Princeſſes de Wirtemberg, le tout ainſi que cela s'eſt pratiqué jusqu'ici.

ART. XIV.

Bannalité.

Notre dit Couſin continuera de jouir de la bannalité des trois moulins établis dans la Seigneurie, ainſi que de la quatre des fours ou de la redevance que les ſujets payent pour le droit de tenir des fours particuliers.

ART. XV.

Dixmes.

Le maintenons dans la perception des Dixmes à l'onzième gerbe, tas ou monceau, comme il en a joui par le paſſé, & lui accordons les dixmes novales dans les terreins qui ſeront défrichés à l'avenir.

ART. XVI.

Dérog. à l'art. 7. d. t. c. d. 1780.

Dérogeons en faveur de Notre dit Couſin à l'Article VII. de la convention conclue en 1780. avec l'Evêque de Bâle, en vertu duquel les ſujets & habitans de la

la Seigneurie de Franquemont d'au delà du Doubs, ont été maintenus dans la faculté de retirer de la partie de cette Seigneurie qui a paſſé ſous Notre domination, leurs récoltes de grains & de foin & généralement toutes les productions de la terre; à la charge de n'emporter leurs bleds qu'en gerbes. Voulons & entendons que le Receveur ou Fermier des revenus de Notre dit Couſin puiſſe tranſporter en ſacs les bleds & les autres grains provenans de la dixme des cens & des redevances détaillées ci-deſſus; à l'effet de quoi & pour empêcher & prévenir les abus qui pourroient être faits de cette permiſſion, il ſera dreſſé inceſſamment un état exact du produit deſdites dixmes, cens & rentes pour en conſtater invariablement la quotité; il ſera delivré d'une année à l'autre les paſſeports néceſſaires pour exporter le produit reconnu de ces dixmes, cens & redevances; en exemtion de tous droits, mais en ſuivant les formes préſcrites par les Reglemens. 1783

ART. XVII.

Notre dit Couſin continuera de jouir du droit d'Angeaux ou d'enſeigne, ainſi que de la rape ou impoſition ſur la vente & débit des vins dans toute l'étendue de la Seigneurie; promettons de n'exiger des Cabaretiers aucuns droits d'aides connus ſous le nom de Maspfenning ou autres quelconques, & accordons le terme de trois ans pour faire établir un ou pluſieurs cabarets dans la partie de la Seigneurie qui a paſſé ſous Notre domination, s'il ne s'y en trouve aucuns dès-à-préſent; affranchiſſons pareillement de tous droits les vins que le Fermier de Notre dit Couſin fera voiturer à la Maiſon ſeigneuriale pour les y débiter. Droit d'Angeaux.

ART. XVIII.

Notre dit Couſin ſera maintenu dans la poſſeſſion du droit d'émigration au dixième denier des ſommes que recueilliront à titre d'hérédité des particuliers établis hors du Royaume, ou qu'emporteront ceux, qui étant domiciliés dans ladite Seigneurie, paſſeront en Pays étranger avec Notre permiſſion, ſans qu'il puiſſe être exercé ſur les biens de ceux qui ſortiront de Nos états ſans Notre permiſſion, & qui par ce ſeul fait encourront Droit d'émigration.

1783 courront l'entière confiscation de leurs biens, non plus qu'envers ceux de Nos sujets domiciliés dans ladite Seigneurie qui transporteront leur domicile dans d'autres lieux de Notre obéissance, ni enfin envers ceux des sujets de la Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs qui auront à recueillir des héritages dans la partie située au delà du Doubs.

ART. XIX.

Corvées. L'argent des Corvées sera payé comme d'ancienneté conformément à la Transaction de 1482. & à la nouvelle évaluation qui en a été faite par le Règlement du 25. Janvier 1717, savoir celles des hommes à cinq sols Bâlois & celles des femmes à deux sols & demi, bien entendu que les Commis Buralistes, Gardes & autres Employés à Notre service n'y pourront pas être assujettis.

ART. XX.

Foire & marchés. Avons maintenu & maintenons Notre dit Cousin dans les droits de foire & marchés établis dans ladite Seigneurie, sans qu'il en puisse établir d'autres sans Nos Lettres à ce nécessaires: il exercera pareillement le droit d'étalonner les poids & mesures, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

ART. XXI.

Débit du sel. Notre dit Cousin continuera dans la partie de la Seigneurie de Franquemont, qui est soumise à Notre domination, d'exercer le droit de débit exclusif du sel à l'instar des autres Seigneurs d'Alsace. Il pourra prendre & acheter ce sel à la Saline de Saulnot ou partout ailleurs dans Notre Royaume où bon lui semblera, le faire vendre & débiter en gros ou en détail, à la grande ou à la petite mesure, aux habitans de ladite Seigneurie de Franquemont seulement, & au même prix qu'il est débité par Nos Fermiers dans la haute Alsace.

ART.

ART. XXII. 1783

Lui avons accordé & accordons la facilité de faire tirer du Salpêtre. Voulons au surplus que, conformément à ce qui est prescrit par les Lettres patentes expédiées le 7. Juillet 1782. sur un Arrêt rendu le même jour en Notre Conseil d'état, il soit tenu de vendre aux Commis ou Préposés des Régisseurs généraux des poudres, tous les Salpêtres qui proviendront des fouilles qu'il aura fait faire dans l'étendue de ladite Seigneurie de Franquemont; sans que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il puisse les transporter à l'étranger ni les vendre à d'autres qu'aux dits Commis ou Préposés même dans l'intérieur de Notre Province d'Alsace. Ordonnons en conséquence qu'il livre annuellement dans les magasins desdits Régisseurs la quantité de Salpêtre dont il conviendra avec eux ou avec leurs Préposés & qui sera relative, tant à l'étendue de ladite Seigneurie qu'au nombre de Communautés dont elle est composée, laquelle quantité, en cas de contestation, sera réglée & déterminée par Nous. Et faute par lui de faire ladite fourniture, lesdits Régisseurs feront & demeureront autorisés à établir dans ladite Seigneurie des Salpétriers, en lui payant un droit annuel de 36. livres, qui sera acquité par quartier entre les mains des Receveurs de ladite Seigneurie, à compter du jour que les Salpétriers y auront établis leurs atteliers. Salpêtre.

ART. XXIII.

Il aura pareillement la faculté de faire établir dans la partie de Franquemont en deça du Doubs, des tuilleries, fours à chaux, moulinets à cuivre, forges de fer, d'acier, de fil d'archal & de fer blanc, des verreries, des manufactures de lin & coton, & généralement toutes autres usines qu'il jugera à propos. Accordons à ceux des Ouvriers desdites manufactures qui ne seroient pas nés Nos sujets tous droits de regnicoles, l'exemtion de milice & des charges personnelles, lorsqu'ils n'auront ni biens ni possessions. Voulons qu'ils soient taxés d'office à la capitation, le tout seulement tant qu'ils seront attachés au service desdites manufactures. Tuilleries &c.

1783

ART. XXIV.

Chaſſe & Pêche. Jouira Notre dit Couſin des droits de chaſſe, ainſi que de la pêche dans les eaux du Doubs & autres y affluentes. Il jouira également des droits de cours d'eau & de flotage dans le Doubs, ainſi que de la propriété des isles déjà exiſtantes & de celles qui pourroient s'y former par la ſuite.

ART. XXV.

Minéraux. Confirmons &, en tant que beſoin ſeroit, faiſons don & conceſſion à Notre dit Couſin de tous minéraux d'or & d'argent, de fer, de cuivre & autres des ſemi-métaux, foſſilles & houilles, qui ſe trouveront dans la Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs, & le confirmons dans le droit de tréſor caché, & de s'approprier l'argent trouvé dans ladite Seigneurie, conformément à ſes titres & à ſa poſſeſſion.

ART. XXVI.

Juifs. Lui accordons le droit de recevoir & de congédier des Juifs & d'en tirer les rétributions uſitées dans la Province d'Alſace. Nous Nous reſervons au ſurplus la liberté de faire au préſent Article par le Réglement général que Nous Nous propoſons de rendre touchant les Juifs de Notre Province d'Alſace, telles modifications que l'équité & l'intérêt du Pays Nous paroîtront exiger.

ART. XXVII.

Exécution. Les habitans de la Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs, pourront être contraints au payement desdits droits, cens, rentes & revenus proviſoirement par une Ordonnance du Maire, &, s'il y avoit oppoſition en vertu des Jugemens rendus par le Juge ſeigneurial.

ART. XXVIII.

Officiers ou comptables. Les Officiers de Notre dit Couſin ſeront tenus rendre leurs comptes aux Tribunaux de finance & régence établis à Montbéliard, à la charge toutefois de leur donner un ſauf-conduit pour y aller & en revenir, & ils

& ils pourront être contraints à les rendre par ſentence des Juges de Notre dit Couſin dans ladite Seigneurie. 1783

ART. XXIX.

Accordons à Notre dit Couſin la faculté d'extraire annuellement de Notre Province d'Alſace & de faire tranſporter dans le Comté de Montbéliard 3000. ſacs de bled; à l'effet de quoi il ſera délivré d'une année à l'autre les paſſeports néceſſaires pour effectuer cette exportation, en ſuivant les formes uſitées en pareil cas. Ne pourra cette liberté d'exportation être reſtrainte ou ſuſpendue que par un Arrêt de Notre Conſeil d'Etat dans des circonſtances extraordinaires & preſſantes. Exportat. d. bleds.

ART. XXX.

Sera au ſurplus la Seigneurie de Franquemont régie, conformément aux Ordonnances, Us & Coutumes de la Province d'Alſace en ce qui ne ſera pas contraire au contenu des préſentes. Et pour aſſurer d'autant mieux leur exécution, Nous avons dérogé & dérogeons en tant que beſoin, à toutes Ordonnances, Coutumes ou Statuts contraires à leur diſpoſition. Déclarant que c'eſt à ces conditions que s'eſt opéré la réunion de la Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs à Notre Couronne & à Notre Province d'Alſace, ſauf néanmoins Notre droit & celui d'autrui en tout. Loix normatives.

ART. XXXI.

Les diſpoſitions portées par Nos préſentes Lettres, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur de l'autorité de Notre Conſeil Souverain d'Alſace, Nous reſervant néanmoins & à Notre Conſeil la connoiſſance des conteſtations qui pourroient naître à leur ſujet en cas qu'elles ayent pour objet l'interprétation d'aucunes desdites diſpoſitions. Exécution.

Si donnons en mandement à Nos amés & féaux les Gens tenant Notre dit Conſeil Souverain d'Alſace que ces préſentes ils ayent à faire régiſtrer & du contenu en icelles faire jouir & uſer Notre dit Couſin, & ſes ſucceſſeurs en ladite Seigneurie de Franquemont pleinement, paiſible-

1783 paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires: Car tel eſt Notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre ſcel à cesdites préſentes.

Donné à Verſailles au mois de May l'an de grace 1783, & de Notre Règne le 10me.

Signé
LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, SEGUR, *avec paraphe. A côté eſt écrit:* Viſa. HUE DE MIROMENIL. *Et ſcellées en cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte.*

Le Conſeil a ordonné & ordonne que lesdites Lettres patentes ſeront régiſtrées ès Régiſtres du Conſeil pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, ſous les modifications ſuivantes, ſavoir ſur l'Art. IX. que des termes dudit Article, il ne pourra être induit que confiſcation ait lieu en Alſace hors le crime de léze-Majeſté, ſur l'Art. XXVII. à charge de l'Appel des Jugemens rendus par le Juge ſeigneurial s'il y échet, & ſur l'Art. XXVIII. à la charge d'obtenir l'Arrêt de paréatis pour mettre à exécution dans le reſſort lesdites ſentences.

Fait à Colmar au Conſeil Souverain d'Alſace, Chambres aſſemblées, le 23. Juin 1783.

Collationné ſigné VILLARD, avec paraphe.

107.

Traité de commerce & de limites entre l'Impératrice de Ruſſie & le Duc de Courlande & de Semigale. 1783

a.

Handlungs- und Grenz- Convention zwiſchen Ihro Kaiſerlichen Majeſtät aller Reuſſen, und Sr. Durchl. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen, gezeichnet den $\frac{10}{21}$ *May* 1783, *ſamt angehängten Declarationen.* $\frac{10.}{21.}$ May.

(*Neues St. Petersburger Journal 1783.* II. B. p. 177.)

Eine lange und vielfältige Erfahrung hat es nur zu lebhaft fühlbar gemacht, wie viele unangenehme und nachtheilige Folgen daraus entſprungen, daſs verſchiedene Punkte der zwiſchen Liefland und Curland errichteten Verträge nicht gehörig aus einander geſetzt worden, und daſs manche Anregungen und Beſchwerden der Stadt Riga ſowohl, als der Liefländiſchen General-Gouvernemens, und anderer Ruſſiſch-Kaiſerl. Unterthanen, bis jezt nicht gütlich abgethan worden, und unerfüllt geblieben. Dieſemnach habe Ihro Kaiſerl. Maj. aller Reuſſen, ſowohl um den Grund dieſer Ungewisheit und Irrungen zu heben, als auch aus Nachſicht für die Bitten und Vorſtellungen des Herzogs und der Stände von Curland und Semgallen, Ihren General en Chef, General-Gouverneur von Lief- und Ehſtland, des St. Andreas, St. Alexander Newsky, des heiligen Wladimir erſterer Claſſe, des weiſsen Adlers und St. Annen Ordens Ritter, Herrn Grafen Georg von Browne, und

1783 Ihren Geheimen Rath, Senateur, Präſidenten des Commerz-Collegii, würklichen Kammerherrn, des heiligen Alexander Newsky und des heiligen Wladimir erſterer Claſſe Ordens Ritter, Herrn Grafen Alexander von Woronzow, bevollmächtiget und aufgetragen in Riga eine Commiſſion niederzuſetzen und zu bevollmächtigen, welche gemeinſchaftlich mit denen vom Herzoge und den Ständen von Curland und Semgallen hiezu ernannten und Bevollmächtigten Commiſſarien, die wechſelſeitigen Beſchwerden unterſuchen, die dunkeln Artikel auseinanderſetzen, und nach reifer Erwegung der wechſelſeitigen Gerechtſame und Vortheile, ein deutliches, beſtimmtes, und der Beſchaffenheit der Sachen und Umſtände angemeſſenes Handlungs- und Grenz-Reglement treffen würden, welches Reglement eines Theils von obg dachten Herrn Grafen von Browne und Herrn Grafen von Woronzow, andern Theils von Sr. Durchl. dem Herzoge und dem zum Landtage verſammleten Curländiſchen Adel genehmiget und durch gegeneinander auszuwechſelnde Acten beſtätiget, hierauf aber, nachdem der Herzog und die Stände von Curland und Semgallen, darüber die Ratification des Königs und der Republik von Polen, beſorgt haben werden, ſeine endliche Beſtätigung von Ihro Kaiſerl. Maj. aller Reuſſen erhalten ſoll; und wird dieſe Anordnung in der Zukunft ſowohl in Anſehung des Commerzii und des wechſelſeitigen ſämmtlichen Verkehrs, als der Grenzen zwiſchen Liefland und Curland zum immerwährenden Geſetz und zur Richtſchnur dienen. In dieſer Abſicht ſind zu Commiſſarien ernannt und bevollmächtiget worden:

Von Ruſſiſch-Kaiſerl. Seite, der würkliche Herr Geheime Rath und Ritter des St. Alexander-Newsky und St. Annen Ordens Jacob Johann von Sievers, der Herr Etats-Rath, Mitglied der Finanz-Kammer zu St. Petersburg, Ober-Inſpector der Zölle und des heiligen Wladimir Ordens dritter Claſſe Ritter, Hermann von Dahl, und der Rigaiſche Herr Rathsherr Gottfried Berens.

Von Seiten des Herzogs von Curland, der Herr Land-Hofmeiſter und Oberrath, des weiſsen Adlers, St. Stanislaus und St. Annen Ordens Ritter, Johann Ernſt,

Ernst von Klopmann, der Königl. Polnische Herr Geheime Rath und Kammerherr, vormahliger Canzler von Curland und Oberrath, des weifsen Adlers, St. Stanislaus, St. Annen und des Johanniter Ordens Ritter Dieterich von Kayserling, und der Herzogl. Curländische Herr Hofmarschall, des weifsen Adlers und des heiligen Stanislaus Ordens Ritter Ewald von Klopmann; von Seiten der Stände von Curland und Semgallen, der Herr Kammerherr und Ritter des heiligen Stanislaus Ordens Otto Hermann von der Howen, der Herr Gustav Philipp Freyherr von Rönne und der Herr Christoph Friedrich von Medem, welche beiderseitige Commissarien in verschiedenen darüber gepflogenen Conferenzen, über folgende Puncte einig geworden sind. 1783

Art. I.

Auslieferung der Läuflinge.

Da ohngeachtet des klaren und deutlichen Ausspruchs des Olivischen Friedens die Auslieferung der Läuflinge aus den Russisch-Kaiserl. Provinzen nicht selten sehr kostbaren Formalitäten und Zeitverschleppungen unterworfen gewesen, die die Erfüllung des Tractats gänzlich vereitelt, so wird gegenwärtig festgesezt und beschlossen, dafs die Curländische Regierung das einzige Forum seyn soll, das in Läuflings-Sachen zu sprechen authorisirt ist, dafs vorerwehnte Regierung beeidigte Einspänniger oder Gerichtsboten annehmen wird, die auf die erste Anregung des Klägers mit einem schriftlichen Befehl oder Pasport von der Regierung versehn, berechtiget und verbunden seyn sollen, sich gerade in das angezeigte Dorf zu begeben, daselbst den reclamirten Menschen zu greifen, und dem Guts-Besitzer auf dessen Gebiet er sich aufgehalten, zu übergeben. Dieser Guts-Besitzer soll gehalten seyn, den Läufling auf seine Gefahr nach der Curländischen Regierung zu schaffen; oberwehnte Regierung wird die Läuflings-Sache nach Ausfage der Zeugen und andern Beweisen, auf die kürzeste Art und ohne alle Formalitäten unpartheiisch abthun, und wenn es sich ergiebt, dafs der reclamirte Mensch aus einer, Ihro Russisch-Kaiserl. Maj. zuständigen Provinz entwichen, so wird er unverzüglich dem Russisch-Kaiserl. Minister übergeben werden, ohne dafs dafür die Entrichtung einiger Gebühr und Kosten, oder die Bezahlung der von solchen Menschen contrahirten Schulden von dem Reclamanten gefordert wer-

1783 den könne, indem dergleichen Leute keinen Credit geniefsen sollen, und wer den Läufling aufgenommen, für dessen Schuld aufkommen mufs. Findet es sich hingegen, dafs die reclamirte Person kein Russisch-Kaiserl. Unterthan ist, so soll der Guts-Besitzer wegen der Abwesenheit seiner Leute, mit fünf Sechser für jede Person täglich entschädigt, und die Eintreibung dieser Vergütung durch das Kaiserl. General-Gouvernement in Riga besorgt werden. Wenn in einem Gesinde, dem mit einem Pafs von der Curländischen Regierung versehenen Einspänniger oder Gerichtsboten, Widerstand gethan würde, oder ein Guts-Besitzer die Leute, die ihm wären übergeben worden, um sie vor der Regierung zu bringen, entkommen liefse, so soll ein solcher Guts-Besitzer gehalten seyn, eben so viel Leute, als entwichen sind, von seinen eigenen Unterthanen zur Entschädigung wieder zu geben. Nach Unterzeichnung gegenwärtiger Convention, sollen alle Curländische Guts-Besitzer, sie mögen von Adel seyn oder nicht, wie auch alle Verwalter und Arrendatoren der Herzogl. Aemter, verbunden seyn, alle Läuflinge, die aus den Russisch-Kaiserl. Provinzen her sind, und keine Pässe haben, anzuhalten und an die Curländische Regierung zu senden; und sollte jemand überführet werden, einen solchen Menschen, der nach Unterzeichnung gegenwärtigen Acts entwichen wäre, über zwey Monate in seinem Gebiete unangezeigt geduldet zu haben, so wird der Guts-Besitzer in eine Strafe von zweyhundert Reichsthaler Alberts verfallen, davon die Hälfte dem Eigenthümer des Läuflings, oder dem Rigaischen General-Gouvernement, die andere Hälfte aber dem Denuncianten zufallen soll. Was die Curländischen Läuflinge anlangt, so werden solche, da man sie bisher mit der gröfsten Willfährigkeit und Treue ausgeliefert hat, auch künftig mit eben der Bereitwilligkeit, den Eigenthümern, oder den dazu Bevollmächtigten ausgeliefert werden.

Art. II.

Heerstrafsen nach Riga.

Der Herzog und die Stände von Curland und Semgallen, um das Verkehr der Stadt Riga und ihrer Unterthanen mit selbiger, so wie den Transport der Litthauischen Waaren und Producten nach gedachter Stadt, so viel in ihren Kräften steht, zu erleichtern, machen

machen ſich anheiſchig, die Wege aus Polen, Samo- 1783
gitien und Litthauen nach Riga, nebſt den auf ſelbigen befindlichen Brücken, Fähren und Ueberfahrten zu aller Zeit in guten fahrbaren Stande zu erhalten. Sie werden gemeinſchaftlich die nachdrücklichſten Maasregeln nehmen, daſs dieſer Anordnung nachgelebt werde, und gemeinſchaftlich in dem entgegengeſezten Fall einer Nachläſſigkeit dafür aufkommen. Der Herzog verbindet ſich von nun an, alle unter dem Namen des Brücken- Damm- und Fähr- Geldes, bisher in Curland und Semgallen, bezahlte Abgaben abzuſchaffen. Der Herzog entſagt gleichfalls allen Tranſit- Zöllen, und überhaupt allen Abgaben, ſie mögen Namen haben, wie ſie wollen, von allen Waaren, die von Riga kommen, oder dahin geführet werden.

Art. III.

Das ſogenannte Strand- Recht, dieſer alte barba- Strandrecht. Bergrecht.
riſche Gebrauch, den die Geſetze und Conſtitutionen ſchon ſo oft unterſagt haben, ſoll in Curland gänzlich aufhören. Keinem Schiffe oder Fahrzeuge, das nach einem Ruſſiſch- Kaiſerl. Hafen geht, oder von dort herkommt, und geſtrandet iſt, oder zu ſtranden ſich in Gefahr befindet, ſoll eine Hülfe, die es nicht verlangt, aufgedrungen werden; um aber den Eifer der Einwohner am Strande, bey erforderlichen Fällen deſto mehr zur Rettung verunglückter Schiffe aufzumuntern, ſo wird den ihnen zu Hülfe eilenden Böten, und zwar jedem Mann im Bote, ein Reichsthaler Alberts für die Tages Arbeit, und ein Reichsthaler für die Nacht Arbeit, denjenigen Leuten aber, die auf dem Lande arbeiten, die Hälfte davon zugeſtanden. Jeder Guts-Beſitzer, an deſſen Ufer ein Schiff geſtrandet, wird, ſo bald er davon Nachricht erhalten, ſichere Leute dahin ſtellen, damit von denen ans Land gebrachten Waaren nichts geſtohlen noch verſchleppt werde; er wird auch ſogleich unmittelbar nach Riga, ſo wie auch, damit zur Sicherheit der geſtrandeten Waaren deſto beſſere Anſtalten getroffen werden, dem Ruſſiſch-Kaiſerl. Miniſter in Mitau, oder den Conſuln in Libau oder Windau, welcher von dieſen dem Strandungs-Orte am nachſten iſt, von einem ſolchen Vorfalle Nachricht geben, und die bey ſolcher Abfertigung ge-

1783 haben Unkoſten ſollen ohne Widerrede erſetzet werden. Kein Guts-Beſitzer ſoll ſich unterfangen, ſeine Unterthanen zu verhindern, Hülfe zu leiſten. Da Ihro Kaiſerl. Maj. in dieſen Stücken ſchon in Dero Staaten die gehörigen Befehle haben ergehen laſſen, ſo werden die Curländer ſich der Vortheile daraus, im Fall einige ihrer Schiffe und Fahrzeuge verunglücken ſollten, ebenfalls zu erfreuen haben.

Art. IV.

Holzwaaren ſo auf die curländ Küſte geworfen

Da es ſich oft zuträgt, daſs der Wind auf die Curländiſchen Küſten, Balken und andere Holz-Waaren wirft, mit denen man angefangen hatte Schiffe im Rigaiſchen Hafen oder auf der Rhede zu laden, und da in ſolchem Fall die Requiſitoriales an die Curländiſche Regierung zu viel Zeit koſten, und das Beladen der Schiffe aufhalten würden; ſo wird hiemit feſtgeſezt, daſs die Leute, die aus Riga oder der Bolderaa mit einem Atteſtat vom Zoll verſehen, zu Aufſuchung ſolcher Holz-Waaren, nach der Curländiſchen Küſte geſchickt werden, völlige Freiheit haben ſollen, dergleichen Holz-Waaren zuſammen zu leſen, und ſolche ſowohl, als auch die etwa losgekommene Böte abzufordern, und ungehindert und ohne alle Abgabe nach Riga zurückzuführen. Sollte jemand es wagen ſie in ihrer Arbeit zu ſtöhren, oder von dem alſo an die Küſte geworfenen Holze etwas zu entwenden, ſoll er den Schaden und die etwa verurſachten Koſten, ohne proceſſualiſche Weitläuftigkeiten erſetzen, und werden der Herzog und die Curländiſche Stände dahin ſehen, daſs dieſem Artikel gemäſs, den Ruſſiſch-Kaiſerl. Unterthanen und andern Eigenthümern ſolcher Waaren und Böte prompte und gehörige Gerechtigkeit wiederfahre.

Art. V.

Strandungen auf der Düna.

Da der Herzog von Curland in Anſehung der Strandungen auf der Düna, bereits im Jahr 1763. den 15ten Merz eine Verordnung ergehen laſſen, ſo wird ſolche hiemit bekräftiget, und von den Ständen von Curland und Semgallen, als verbindlich angenommen und erkannt; demnächſt ſollen alle und jede Guts-Beſitzer

ſitzer an der Düna, im Fall einer Strandung auf ihrem Gebiete, ſichere Leute bey den ausgeſezten Waaren ſtellen, damit nichts davon geſtohlen werde, und im Fall durch ihre Leute eine Veruntreuung geſchähe, für ſolche aufkommen. Auch ſollen niemals die geſtrandeten Waaren oder Flöſſer dem Fiſco anheim fallen, ſondern wenn ſich innerhalb ſechs Wochen kein Eigenthümer meldet, ſolche dem Kaiſerl. General-Gouvernement in Riga angezeigt, und deſſen Diſpoſition überlaſſen werden, jedoch wird in beiden Fällen eine billige Vergütung für die Aufſeher zugeſtanden. Das Herzogl. Reglement vom 15ten April 1783. wird hiemit durch dieſe Convention beſtätiget, und von der Ritterſchaft der Herzogthümer Curland und Semgallen angenommen; übrigens werden die Verfügungen des Herzogs und der Stände von Curland und Semgallen dahin ergehen, daſs denen ſowohl an der Seeküſte als am Düna-Ufer durch Strandung verunglückten und nothleidenden Perſonen, alle Menſchenliebe und Verpflegung angedeihe. 1783

Art. VI.

Um der Vorkäuferey, welche bereits in der, zwiſchen dem Herzoge von Curland und der Stadt Riga im Jahr 1615. geſchloſſenen Convention verboten worden, ſo viel als möglich zu ſteuren, ſo werden die in beſagter Convention dieſerwegen getroffenen Anordnungen hier wiederholet und beſtätigt und allen Einwohnern von Jacobſtadt und Friedrichſtadt unterſagt, die von Litthauen nach Riga gehende Waaren auf- und vorweg zu kaufen. Vorkäuferey.

Art. VII.

Da die Grenze zwiſchen Liefland und Curland, ſo wie ſolche während dem Stillſtande in dem Tractat vom Jahr 1630. zwiſchen dem Könige Guſtav Adolph von Schweden und dem Herzog Friedrich von Curland beſtimmt, und in dem Oliviſchen Frieden beſtätigt worden, ſich den Tractaten gemäſs, noch nicht im Beſitz von Rufsland befindet, wozu die dermaligen und nachfolgenden Kriegs-Troublen zu Anfang dieſes Jahrhunderts die Veranlaſſung gegeben, ſo erkennen der Herzog Grenze zwiſchen Liefland und Curland.

1783 zog und die Stände von Curland und Semgallen, für die ächte und wahre Grenze von Liefland, diejenige, die in oberwehntem Tractate ist festgesezt worden, nemlich:

Die neue Münde (gegenwärtig Dünamünde Schanze genannt) soll haben und behalten, was zwischen dem Flufs Bulderaa und der Salz-See zusammen stöfset, so dafs man von der neuen Münde in die Düna und durch dieselbe in die Bulderaa gehet, von wo man in derselben aufwärts bis an den Flufs, die Schlackfche Bach kommt, allda eine Vorpost-Schanze oder Festung mit einer Mühle gewesen, mit dem Gebrauche der beiderseitigen Ufer, von daran ferner aufwärts bis an die äufserften Grenzen, wo das Dorf Clawern von den übrigen Dörfern der Tuckumschen Hauptmannschaft abgesondetr wird, welche Grenzen sich sodann weiter bis an das Meer erstrecken. Was nun in diesem Umfange der Grenzen zusammen liegt, soll zu der neuen Münde gehören.

Sollen das Amt Dahlen nach seinen alten Grenzen mit allem und jeden, was in dessen Bezirk lieget, desgleichen die Lachs wehren, wie auch die Güter des Wohledlen und achtbaren ehemaligen Rigaischen Bürgermeisters Johann Friedrichs, welche bey dem Amte Baldohn liegen und bisher unter der alten Schwedischen Botmäfsigkeit besessen worden, mit denen Ländereyen, welche zwischen diesen Gütern liegen, auch nun unter Dero Gewalt und Botmäfsigkeit verbleiben.

Ihro Kaiserl. Maj. werden sogleich, nachdem gegenwärtige Convention unterzeichnet worden, von obenbestimmter Grenze Besitz nehmen lassen.

Und da Liefland und Curland untermischte Besitzungen auf beiden Ufern der Düna und streitige Grenzen haben, so sollen diese Grenzen berichtiget, die Streuländer ausgemessen, und davon ein billiger, beiden Theilen zuträglicher Austausch getroffen werden. In dieser Absicht wird man sofort von beiden Theilen, besondere Commissarien zu diesem Geschäfte ernennen, und mit solchen Instructionen versehen, die eine glückliche Beendigung derselben hoffen lassen.

Art.

ART. VIII. 1783

Die Ruſſiſchen Kaufleute, die ſich in Mitau und andern Curländiſchen Städten niedergelaſſen haben, oder ſich niederlaſſen werden, ſollen mit allen Arten von Ruſſiſchen rohen Producten oder Manufactur-Waaren im ganzen oder einzelnen, frey und ungehindert handeln, ſolche kaufen und verkaufen, und in Buden feil haben können. Sie ſollen die Landes-Jahrmärkte beſuchen dürfen, und ſie ſollen berechtigt ſeyn, Häuſer, Gärten und Buden zu kaufen, in welchen Fällen ſie die gewönlichen Laſten, Abgaben und Grundgelder, gleich den andern Curländiſchen Bürgern und Einwohnern tragen werden; aber ſie ſollen zu keiner Abgabe an andere Zünfte und Gemeinheiten gehalten ſeyn, wann ſie nicht in ſolche aufgenommen werden. Sie werden im ganzen Umfange des Schutzes des Ruſſiſch Kaiſerl. Miniſters und der Ruſſiſch Kaiſerl. Conſuls genieſſen. Kein Magiſtrat einer Stadt wird ſich unterfangen, ihre Waaren zu confiſciren, ſondern alle Klagen wider ſie ſollen bey oberwehnten Miniſter oder Conſuls angebracht, und unter ihrer Aufſicht unpartheiiſch von den gewöhnlichen Richterſtühlen abgeurtheilet werden. Rechte der Ruſſiſchen Kaufleute in Mitau &c.

In Criminal-Sachen werden ſie den Landes-Geſetzen unterworfen bleiben, doch werden der Ruſſiſch Kaiſerl. Miniſter und die Conſuls dahin ſehen, daſs ihnen nicht Unrecht geſchehe.

ART. IX.

Die auf dem Lande in Curland zerſtreueten, mit Ruſſiſchen Päſſen verſehenen Arbeiter, ſollen nicht, wie bishero geſchehen, der adelichen Jurisdiction unterworfen ſeyn. Sie werden durchaus des Schutzes des Ruſſiſch Kaiſerl. Miniſters und Conſuls genieſſen, und wird man ſich an ſelbige, im Fall einer Klage wider dieſe Leut, zu wenden haben, als welche ſie nach Befinden der Umſtände an die gehörigen Richterſtühle, nach dem Inhalt des vorhergehenden achten Artikels zur Unterſuchung und Aburtheilung, unter ihrer Aufſicht abgeben werden. Arbeiter auf dem Lande.

ART.

1783

ART. X.

Exportations- u. Importat. Freih. für Libau u. Windau.

Da Ihro Kaiserl. Majestät durch Bewegung Ihrer Menschenliebe und derjenigen Huld, von welcher Sie dem Herzoge und den Ständen von Curland und Semgallen so vielfältige Merkmale gegeben, so wie auch in Rücksicht der grossen Beschwerden, die daraus für gewisse entfernte Kirchspiele dieses Herzogthums entstehen würden, von demjenigen Rechte Allergnädigst ablassen wollen, das der Stadt Riga, Kraft des im Jahre 1615. mit dem Herzoge von Curland geschlossenen Tractats, zustehet, die Ausschiffung aller Sommer-Früchte und Curländischen Victualien, nur aus ihrem Hafen zu verstatten; so gewähren Allerhöchst-Dieselben dem Herzogthum Curland, und namentlich den Häfen Libau und Windau, die völlige Exportations- und Importations-Freiheit, auf dem Fuss, deren sie gegenwärtig geniessen, jedoch mit dem Vorbehalt, dass auf der Curländischen Küste, keine neue Häfen, ausser den gedachten von Libau und Windau, eröfnet werden sollen. Und da Ihro Kaiserl. Majestät, um die Curländische Einwohner desto mehr zum Verkehr nach Riga aufzumuntern, denselben allerley Art der Erleichterung des Handels in ihrer Stadt schon vergönnt haben, so werden dahingegen auch die Kirchspiele, die bisher gewohnt gewesen sind, ihre Producte nach gedachter Stadt zu bringen, und namentlich das Dünaburgische, Ueberlautzsche, Selburgsche, Nerftsche, Aschenadensche, Bauskesche, Eckausche, Neugutsche, Baldonsche, Mitausche, Sessausche, Grentzhoffsche und Dobblensche, damit fortzufahren, und wie bishero mit selbigen in der Stadt Riga nach den Gesetzen zu handeln, gehalten seyn. In den übrigen Kirchspielen aber, steht es den Besitzern der Güter frey, ihre Producte entweder nach Riga, oder nach den vorerwehnten beiden Curländischen Hafen Libau und Windau zu führen.

ART. XI.

Bestätigung älterer Verträge.

Alle vorigen zwischen Ihro Kaiserl. Maj. und dem Herzoge und den Ständen von Curland und Semgallen geschlossene Verträge, so wie auch alle, zwischen den vorigen Herzogen und der Stadt Riga getroffene Verbindungen bleiben, in so ferne selbige nicht durch gegenwär-

genwärtige Convention aufgehoben und verändert wor- 1783
den, in ihrer völligen Kraft und Gültigkeit.

Art. XII.

So bald gegenwärtige Convention von beiderſeitigen Commiſſarien wird unterzeichnet worden ſeyn, werden der Herzog und die Stände von Curland und Semgallen dafür ſorgen, daſs ſolche in Ausübung gebracht werde. Auch werden ſie den Druck einer hinlänglichen Anzahl Exemplarien von ſelbiger veranſtalten, und in die verſchiedene Städte und Kirchſpiele der Herzogthümer Curland und Semgallen vertheilen laſſen, damit der Inhalt derſelben zu jedermannes Kenntniſs kommen, und niemand im Uebertretungs-Fall ſich mit der Unwiſſenheit entſchuldigen könne. Vollziehung.

Zu mehrerer Beglaubigung iſt gegenwärtige Convention von beiderſeitigen Commiſſarien unterzeichnet, und mit ihren Pettſchaften beſiegelt worden. So geſchehen Riga den $\frac{10}{21}$ May 1783.

Jacob Johann von Sievers.
Hermann Dahl.
Gottfried Berens.
Johann Ernst Klopmann.
Dieterich von Kayserling.
Ewald Klopmann.
Otto Hermann von der Howen.
Gustav Philipp Frh. von Rönne.
Christoph Friedrich von Medem.

107 *b.*

1783 22. May. *Declaration welche über die zwiſchen Ihro Kaiſerl. Maj. und Sr. Durchl. dem Herzoge durch die beiderſeitigen Commiſſarien geſchloſſene Handlungs- und Grenz-Convention von dem Herzoge und den Ständen von Curland ausgeſtellt worden iſt.*

Von Gottes Gnaden Wir Peter in Liefland, zu Curland und Semgallen Herzog, freyer Standesherr in Schleſien, zu Wartenberg, Bralin und Goſchütz &c. &c. &c.

Und wir auf dem Landtage verſammlete Ritter und Landſchaft der Herzogthümer Curland und Semgallen &c.

Erklären hiemit, und geben zu erkennen: demnach Ihro Kaiſerl. Maj. aller Reuſsen &c. &c. &c. den Hochgebohrnen Herrn Grafen George von Browne, General en Chef, General-Gouverneur von Liefland und Ehſtland, des St. Andreas, St. Alexander Newsky, des heiligen Wladimirs erſterer Claſſe, des weiſsen Adlers und St. Annen Ordens Ritter; und den Hochgebohrnen Herrn Grafen Alexander von Woronzow, Geheimen Rath, Senateur, Präſidenten des Commerce-Collegii, würklichen Cammerherrn, des heil. Alexander Newsky, und des heil. Wladimirs erſterer Claſſe Ordens Ritter, aufgetragen und bevollmächtigt, in Riga eine Commiſſion niederzuſetzen und zu bevollmächtigen, um die aus der Dunkelheit der zwiſchen Liefland und Curland bisher ſubſiſtirenden Conventionen entſtandene Miſsverſtändniſſe und Irrungen zu heben, und dasjenige, was in Anſehung der Grenzen beyder Provinzen noch unbeſtimmt oder unerfüllt geblieben, zu berichtigen; und um eine deutliche und feſte Anordnung in Anſehung der Läuflings-Forderungen, der Strandungen, des Handels und übrigen Verhältniſſe der Unterthanen Ihro Kaiſerl.

Kaiſerl. Maj. und der Herzogthümer Curland und Sem- 1783
gallen zu treffen; und demnach Wir von Unſerer Seite zu dieſer Unterhandlung gleichfalls gewiſſe Commiſſarien ernannt und bevollmächtiget; nemlich von Seiten des Herzogs Unſere lieben Getreuen die Wohlgebohrnen Johann Ernſt von Klopmann, Landhofmeiſter und Oberrath, des weiſsen Adlers, St. Stanislaus und St. Annen Ordens Ritter; Dietrich von Kayſerling, Königl. Polniſchen Geheimen Rath und Kammerherrn, vormaligen Canzler und Oberrath von Curland, des weiſsen Adlers, St. Stanislaus, St. Annen und Johanniter Ordens Ritter; und Ewald von Klopmann Hofmarſchall, des weiſsen Adlers und des heil. Stanislaus Ordens Ritter; von Seiten der Ritter- und Landſchaft die Wohlgebohrnen Otto Hermann von der Howen, Kammerherr und des heil. Stanislaus Ordens Ritter; Guſtav Philipp Freyherr von Rönne, und Chriſtoph Friedrich von Medem, welche Commiſſarien nach verſchiedenen mit den Ruſſiſch Kaiſerl. Herrn Commiſſarien darüber gehaltenen Conferenzen den $\frac{10}{21}$ May dieſes Jahres eine Convention geſchloſſen und unterzeichnet haben: als beſtätigen und bekräftigen Wir für Uns und Unſere Nachfolger und ſämmtliche Herzogthümer Curland und Semgallen oberwehnte Convention in allen Stücken, Artikel für Artikel und Wort für Wort, geben ſolcher von nun an völlige Kraft und Gewalt, und verſprechen ſolche heilig und treu auszuüben, und ausüben zu laſſen. Anbey verbinden Wir Uns, ohne Anſtand und ſo bald ſolches nur geſchehen kann, die förmliche Ratification oberwehnter Convention von Unſerm Ober- und Lehns-Herrn Sr. Maj. dem Könige und der Durchlauchtigen Republik von Polen ſuchen zu laſſen, um dadurch gleichfalls die Ratification Ihro Ruſſiſch-Kaiſerlichen Majeſtät zu erhalten.

Zu mehrerer Beglaubigung haben Wir gegenwärtige Bekräftigungs-Acte eigenhändig unterſchrieben, und mit Unſern Inſiegeln verſehen. So geſchehen zu Mitau den 22ten May 1783.

PETER, Herzog von Curland.

Gideon Heinrich Sass, *Hauptmann zu Candau p. t. Landbothen Marſchall, Deputirter des Kirchſpiels Goldingen und in Vollmacht für das Kirchſpiel Frauenburg.*

1783 Friedrich Fircks, *Hauptmann zu Doblen, Deputirter der Kirchſpiele Selburg, Neuguth und Tuckum.*

Wilhelm Ernst Grotthuss, *Deputirter der Kirchſpiele Dünaburg und Uberlautz und in Vollmacht für den Deputirten des Kirchſpiels Mitau.*

Peter George Sigismund von Offenberg, *Deputirter des Kirchſpiels Grobien und ſubſtituirter Deputirter der Kirchſpiele Aſcherad und Nerft.*

Franz Christoffer Schröders, *Deputirter der Kirchſpiele Bauske, Eckau und Baldohn.*

Georg Peter Magnus von der Recke, *Deputirter des Kirchſpiels Neuenburg und in Vollmacht meines Mitdeputirten des Herrn Cammerherrn von der Brüggen, wie auch für das Kirchſpiel Doblen.*

Gustav Philipp Frhr. von Rönne, *Deputirter der Kirchſpiele Candau und Windau.*

Nicolas Christoph Ernst von Stempel, *Deputirter des Kirchſpiels Alſchwangen.*

Friedrich Leopold von Blomberg, *Deputirter der Kirchſpiele Durben und Haſenpoth.*

Christoph Heinrich von Schröders, *Deputirter des Kirchſpiels Zabels.*

Otto Hermann von der Howen, *Mitdeputirter des Kirchſpiels Talſen und in Vollmacht des Herrn Cammerherrn von der Brüggen, Deputirten der Kirchſpiele Talſen und Gramsden.*

Carl Ferdinand von Sutenberg, *Hauptmann zu Frauenburg, Deputirter der Kirchſpiele Auz und Seſſau, und in Vollmacht für den Deputirten des Kirchſpiels Grenzhof.*

107 c.

Declaration welche von Seiten der Bevollmächtigten Ihro Kaiſerlichen Majeſtät dem Herzoge und den Ständen von Curland ertheilt worden iſt.

1783
12. May.

Wir George Graf von Browne, Ihro Kaiſerl. Maj. General en Chef, General Gouverneur von Ehſtland, des St. Andreas, St. Alexander Newsky, des heiligen Wladimir erſterer Claſſe, des weiſsen Adlers und St. Annen Ordens Ritter, und Alexander Graf von Woronzow, Ihro Kaiſerl Maj. Geheimer Rath, Senateur, Präſident des Commerz-Collegii, würklicher Cammerherr, des heiligen Alexander Newsky, und des heiligen Wladimir erſterer Claſſe Ordens Ritter, Bevollmächtigte Ihro Kaiſerl. Maj. Unſerer Allergnädigſten Monarchin, um in Riga eine Commiſſion niederzuſetzen und zu bevollmächtigen, welche die Beſchwerden und Anregungen der Stadt Riga an den Herzog und die Herzogthümer Curland und Semgallen unterſuchen, die Irrungen und Miſsverſtändniſſe, die aus der Dunkelheit der zwiſchen beiden Theilen ſubſiſtirenden Conventionen entſprungen ſind, erläutern, und alles auf einen feſten und beſtimmten Fuſs ſetzen ſollen, was den Handel, die Grenzen und übrigen Verhältniſſe der Grenz-Provinzen und anderer Unterthanen Ihro Kaiſerl. Maj. mit Curland betrift; erklären und geben Kraft dieſes zu erkennen, demnach Wir zu dieſem Geſchäft ernannt und bevollmächtiget haben, Se. Excellenz den würklichen Herrn Geheimen Rath und Ritter des St. Alexander Newsky und St. Annen Ordens, Jacob Johann von Sievers, den Hochwohlgebohrnen Herrn Etats-Rath, Mitglied der Finanz-Kammer zu St. Petersburg, Ober-Inſpector der Zölle, und des heiligen Wladimir Ordens dritter Claſſe Ritter, Hermann von Dahl, und den Rigaiſchen Herrn Rathsherrn Gottfried Berens, und dieſe Commiſſarien ſich mit denen von Seiten Sr. Durchl. dem Herzoge und den Ständen von Curland dazu ernannten und bevollmächtigten Herrn

1783 Commiſſarien verſammlet, verſchiedene Conferenzen gepflogen und endlich den $\frac{12}{21}$ May dieſes Jahres eine Convention geſchloſſen und unterſchrieben: als beſtätigen und bekräftigen Wir, Kraft der Uns von Ihro Kaiſerl. Maj. dazu ertheilten Volimacht, erwehnte Convention in allen Artickeln und Wort für Wort, und verſprechen im Namen Unſerer Allerhöchſten Souveraine, daſs ſo bald Se. Durchl. der Herzog und die Stände von Curland die Ratification Sr. Königl. Maj. und der Republik von Polen werden erhalten haben, dieſe Convention ohne Anſtand ſeine lezte Bekräftigung gleichfalls durch eine feierliche Ratifications-Acte von Seiten Ihro Kaiſerl. Majeſtät erhalten wird. Zugleich erklären Wir, daſs im Fall die Ratification Sr. Königl. Maj. und der Republik von Polen nicht erfolgen ſollte, Ihro Kaiſ. Maj. ſich alle Rechte vorbehalten, auf welche Allerhöchſt-Dieſelben in gegenwärtiger Convention etwan entſagt haben. Im übrigen verſichern Wir Se. Durchl. den Herzog und die Stände von Curland des Wohlwollens und der Kaiſerl. Protection Unſerer Allerhöchſten Souveraine.

Gegeben in Riga den 12ten May 1783.

George Graf von Browne.

Alexander Graf von Woronzow.

108.

Traité de Commerce entre l'Empire de Ruſſie & la Porte Ottomanne, conclu à Conſtantinople le $\frac{10}{21}$ *Juin* 1783.

1783 $\frac{10}{21}$ Juin

(Haussen *Staatsmaterialien* T. II. St. 1. 2. p. 154. & ſe trouve dans *Nouvelles extraordinaires* 1784. n. 31-42; *Handlungs Einverſtändniß zwiſchen d. K. Kön. Hof u. d. Ottomanniſchen Pforte* ſupplem. & en Allemand dans *N. St. Petersburgiſches Journal* 1783. T. III. p. 158.)

Au Nom de Dieu Tout-Puiſſant.

Comme il ſe trouve écrit dans la Convention explicatoire d'Ainali-Kavac, qui confirme le Traité conclu par le paſſe à Kainardgé entre L'Empire de Ruſſie & la ſublime Porte, qu'on eſt convenu & établi entre les deux Empires, que toutes les conditions, ſpécifiées dans l'onzième Article du dit Traité, doivent être maintenues ſans altération & ponctuellement; & que pour obvier à tout malentendu entre les deux Empires relativement au commerce, on doit par la voye de négociation s'en expliquer; & en prenant pour baſe le contenu des Capitulations accordées aux François & aux Anglois, en les uniformant tant, qu'il ſera poſſible, de les adopter à la nature du commerce de la Ruſſie, règler relativement au commerce une Convention à part, & comme ſelon le ſuſdit onzième Article les capitulations des François des Anglois & des autres nations, de même que ſi elles étoient inſerées ici mot pour mot, doivent ſervir de règle en tout & partout pour ce qui regarde tant le commerce, que les commerçans Ruſſes, on trouva néceſſaire de règler la dite Convention à part, en ſorte que les marchands Ruſſes doivent jouir des mêmes privilèges, libertés, immunités, & conceſſions dont jouiſſent les marchands des Puiſſances ſusmentionnées. Les deux Empires déſirant donc ardemment, que leurs marchands & ſujets puiſſent dorénavant, ſans diſputes, malentendus & oppreſſion jouir des avantages

1783 du commerce, qui eſt le fruit de la bienheureuſe paix, ont entrepris le règlement de cette nouvelle Convention à part, relative au commerce, & ont nommé des Plénipotentiaires, c'eſt-à-dire Sa Majeſté Impériale la Très-Auguſte & Très-Puiſſante Impératrice & Souveraine de toutes les Ruſſies, de Sa part, le Haut & Noble Jaques de Bulhakow, Son Envoyé Extraordinaire & Miniſtre plénipotentiaire auprès de la ſublime Porte Ottomanne, Conſeiller d'Etat & Chevalier des Ordres de St. Wladimir & St. Stanislas, & la ſublime Porte de ſon côté, le très-honoré & très-eſtimé Seid Mehemed Havri Effendi, ſon Grand-Chancelier actuel, leſquels Plénipotentiaires, après avoir entre eux échangé les pleinpouvoirs à eux donnés dans la forme due & convenable ont règlé, ſtipulé, ſigné & cacheté les Articles ſuivans.

ART. I.

Liberté de la navigation. La ſublime Porte promet entièrement à tous les ſujets Ruſſes en général, de naviguer librement & d'exercer leur commerce dans tous ſes Etats, tant par terre, que ſur les mers, eaux & ſur le Danube & partout, où la navigation & le commerce pourront convenir aux ſujets Ruſſes; s'eſt pourquoi il ſera libre à tout commerçant Ruſſe de voyager, demeurer & reſter dans les Etats de la Porte ſous la protection particulière de ſon gouvernement auſſi long tems, que l'avantage de ſon commerce pourra l'exiger.

ART. II.

Droit d'entrée & du ſejour. Les deux Parties ſont convenues, que leurs ſujets puiſſent entrer en tout tems dans leur ports, lieux & villes avec leurs vaiſſeaux & bâtimens ou chariots & autres voitures propres pour le tranſport; y exercer le commerce & y avoir leur demeure, & que les mariniers, les paſſagers & les vaiſſeaux, tant ceux de la Porte, que de la Ruſſie, (quand même il y auroit parmi l'équipage quelques perſonnes de nations étrangères) ſoyent reçus amicalement, & que des deux côtés on ne forcera ſous aucun prétexte ni les matelots, ni les paſſagers à entrer au ſervice contre leur gré, en excluant toute fois les ſujets de chaque Partie au cas, qu'ils ſoyent néceſſaires pour le ſervice de leur ſouverain. Si quelqu'un de l'équipage; ou un matelot, ſe ſera évadé

évadé du ſervice, ou du vaiſſeau, il doit être rendu tout de ſuite, à moins qu'il n'ait pris la religion dominante du Pays, où il déſirera de reſter, c'eſt-à-dire, s'il ne s'eſt pas fait Muſulman en Turquie, ou Chrétien en Ruſſie. Pareillement il ſera libre aux ſujets des deux Parties, d'acheter dans les dits endroits, après avoir payé les prix effectifs, tout ce dont ils auront beſoin, & de radouber & calfater leur vaiſſeaux, bâtimens & chariots & d'acheter toutes les proviſions néceſſaires pour leur ſubſiſtance & voyage, & de reſter & partir des dits endroits ſelon leur bon plaiſir, ſans aucun empêchement ou gêne; cependant ils ſeront obligés certainement de ſe conformer aux droits & règlemens des Etats des deux Empires, dans leſquels ils ſe trouveront, dans tous les cas, au ſujet desquels il n'aura pas été fait de règlement à part dans ce Traité de commerce. 1783

ART. III.

Les marchands & en général tous les ſujets Ruſſes peuvent voyager dans les Etats de la Porte, avec les paſſeports, qui leur ſeront donnés en Ruſſie: ſi cependant outre cela le Miniſtre, ou quelqu'un des Conſuls Ruſſes, demandera des paſſeports de la Porte pour eux, ou nommément pour quelqu'un d'entre eux, ils doivent leur être donnés ſans délai par les Tribunaux établis à cet effet; & pour un plus grand avantage des ſujets Ruſſes, ils pourront porter les habillemens, que chacun porte dans ſon pays & exercer dans l'Empire Ottoman ſes affaires ſans obſtacle. Pareillement on ne doit pas exiger d'eux le droit nommé Caracz, ou quelqu'autre impôt & après qu'ils auront payé les douanes, établies en vertu de ce Traité, pour les marchandiſes qu'ils auront avec eux, les Pachas, Cadis & autres Officiers ſeront tenus de les laiſſer paſſer ſans empêchement. Pour une égale ſûreté des ſujets de la Porte dans les Etats de la Ruſſie, ils ſeront munis pour les affaires de commerce des paſſeports & certificats néceſſaires pour leur route de manière que tous les marchands & ſujets de la Porte, qui pour les marchandiſes, qu'ils auront avec eux, auront payé les douanes fixées par les tarifs, pourront continuer leur route ſans aucun empêchement partout où ils voudront. Paſſeports.

1783

Art. IV.

Aſſiſtance réciproque.

Comme depuis la paix éternelle, conclue avec la ſublime Porte à Kainardgè en 1774. les ſujets Ruſſes font commerce de leurs biens & en partie même par le moyen de leurs bâtimens, & qu'ils viennent dans les villes & ports de l'Empire Ottoman & en ſortent, ſe repoſant ſur la ſûreté & la ſolidité de la paix, la ſublime Porte s'engage à ce qu'il ſoit donné à leurs vaiſſeaux, qui pourront ſouffrir en mer & avoir beſoin de ſecours, l'aſſiſtance néceſſaire de la part des vaiſſeaux de guerre & autres qui ſe trouveront dans leur proximité, & que pareillement les Commandans de ces vaiſſeaux ne négligent rien en faveur de l'avantage & du ſecours des ſujets Ruſſes, mettant tout leur ſoin & attention à leur procurer pour de l'argent toutes les proviſions néceſſaires: & ſi par de fortes tempêtes leurs vaiſſeaux étoient jettés ſur un banc de ſable, ou ſur le bord de la mer, les Gouverneurs, Juges & autres Chefs doivent leur prêter ſecours, & leur reſtituer ſans difficulté toutes les marchandiſes & biens ſauvés du naufrage. Pareillement la Cour Impériale de Ruſſie s'engage réciproquement de ſon côté, de donner par ſes vaiſſeaux de guerre & autres tout ſecours à ceux de la Porte, & d'obſerver à l'égard de ſes ſujets tout ce qui a été établi dans cet Article en faveur des Ruſſes.

Art. V.

Naufrage.

Si par quelque malheur les vaiſſeaux Ruſſes faiſoient naufrage ſur les côtes de l'Empire Ottoman, on leur prêtera de la part de la Porte tout le ſecours néceſſaire en cherchant les biens & en réparant le vaiſſeau naufragé & on n'exigera aucun droit & impôt des marchandiſes, qui ſeront ſauvées & chargées ſur un autre vaiſſeau pour être transportées à l'endroit de leur deſtination, au cas que ces marchandiſes ne ſoyent pas vendues dans le premier endroit. Par contre on s'engage de la part de la Ruſſie, en cas de quelque malheur ou naufrage d'un vaiſſeau Turc, de lui accorder toute aide & aſſiſtance, & en général donner aux ſujets commerçans de la ſublime Porte tous les ſoins néceſſaires en pareil cas.

Art.

ART. VI. 1783

Les marchands, dragomans & tous les ſujets Ruſſes en général, peuvent aller & venir librement tant par mer, que par terre, pour vendre, acheter & commercer dans les Etats de la ſublime Porte, & après avoir payé les droits de la douane, ne doivent pas être arrêtés ſur leur route, ni inquiétés par quoique ce ſoit de la part des Officiers de la marine & autres troupes de la Porte, & reciproquement la Cour Impériale de Ruſſie permet aux ſujets de la Porte, d'aller & venir librement, par mer & par terre, dans les Etats de l'Empire de Ruſſie pour leur commerce & affaires mercantiles ſans les arrêter nulle part en chemin dès qu'ils auront payé les droits ſelon les tarifs de la Ruſſie. Liberté du paſſage.

ART. VII.

La ſublime Porte s'engage à ne point forcer les marchands Ruſſes à acheter ou vendre des marchandiſes, contre leur gré, en faveur de quelques Compagnies privilégiées ou de quelques autres ſociétés, ou des monopoliſtes, & par là même de ne pas les aſſujettir à quelque gêne ou embarras dans leur commerce. Pareillement les ſujets de la Porte jouiront de cette même liberté dans les Etats de la Ruſſie. Ventes & achats libres.

ART. VIII.

Si un ſujet Ruſſe ſe trouve endetté dans les Etats de la Porte, on demandera du débiteur même le payement de ſes dettes, & nullement de quelque autre ſujet Ruſſe & ce dernier n'ayant pas cautionné pour l'autre, ne doit pas même être cité en juſtice, & il n'y a que le débiteur qui ſoit obligé ſeul de répondre de tout, & réciproquement on en agira de même en Ruſſie avec les ſujets de la Porte Ottomanne. Dettes; héritages.

Si un ſujet Ruſſe vient à mourir, ſes biens & effets ſans que perſonne oſe s'y ingérer ſeront remis à ſes exécuteurs teſtamentaires, & s'il meurt ab inteſtat, ſes biens ſeront donnés, par l'entremiſe du Conſul de Ruſſie, en garde à ſes compatriotes; à quoi les Officiers du fiſc & du droit d'Aubaine ne doivent mettre aucun obſtacle, ni s'y ingérer d'aucune manière.

1783

Contrats; procès.

ART. IX.

Les marchands, les Dragomans, & les Conſuls Ruſſes, dans leurs ventes & achats qu'ils feront aux ſujets de la Porte Ottomanne, ainſi que dans leur commerce, cautionnemens & autres affaires de juſtice, doivent ſe préſenter chez le Cadi (juge) où leurs contrâts dreſſés par écrit ſeront enrégiſtrés, afin qu'en cas de quelque différend on puiſſe faire les recherches néceſſaires & prononcer la ſentence de ces affaires litigieuſes; en conſéquence celui, qui ſans être muni de ces formalités & documens de juſtice, voudroit intenter un procès à un ſujet Ruſſe ne produiſant que de faux témoins, on ne permettra point de pareilles ſupercheries, & on n'écoutera point leurs demandes contraires à la juſtice. Pareillement, ſi par pure avidité d'argent quelqu'un portoit une plainte contre un ſujet Ruſſe d'avoir dit des injures, on empêchera que le ſujet Ruſſe ſoit offenſé & accuſé, tout comme auſſi, ſi au cas qu'il ſe fût abſenté à cauſe de ſes dettes ou autre faute, on ne doit pas attaquer & inquiéter abſolument en aucune manière un autre ſujet Ruſſe innocent dans cette affaire, &, qui n'aura pas cautionné pour lui. Tout ce qui a été arrêté dans cet Article pour la ſureté des Ruſſes qui commercent dans les Etats de la ſublime Porte, la Cour Impériale de Ruſſie promet également de l'obſerver de ſon côté vis-à-vis de ſujets de la Porte Ottomanne commerçans en Ruſſie; & pour éviter tout empêchement dans l'exercice de leur commerce, leurs contrâts ou autres engagemens avec les ſujets Ruſſes, par rapport aux affaires de commerce, ſeront enrégiſtrés, & les différends qui par fois pourront naître entre eux, lévés.

ART. X.

Reſtitution des ſujets.

S'il ſe trouve un ſujet Ruſſe en eſclavage dans les Etats de la Porte, & que le Conſul Ruſſe le déclare effectivement être Ruſſe, il ſera préſenté avec ſon procureur à la Cour de Sa Hauteſſe, pour faire l'examen de toutes les circonſtances, qui le regardent, & le rendre enſuite à la demande du dit Conſul; tout comme auſſi, ſi dans les Etats de la Ruſſie il ſe trouvoit des ſujets de la Porte Ottomanne, ils ſeront rendus à la ſublime Porte, ſans la moindre difficulté après qu'on en aura donné les preuves néceſſaires; toutefois

fois cependant on ne les rendra de part & d'autre que dans le cas où ils n'auront pas pris la religion dominante du pays, car ceux-là ne doivent pas être rendus. Quant aux ſujets Ruſſes qui pourront à l'avenir demeurer dans l'Empire Ottoman, la ſublime Porte s'engage à ne pas exiger d'eux le droit nommé Characz. 1783

ART. XI.

Conduite à tenir p. l. vaiſſeaux de guerre.

Les vaiſſeaux, galères & troupes de mer de la Porte qui rencontreront en mer des vaiſſeaux Ruſſes, & pareillement les vaiſſeaux de guerre ou autres, ainſi que les troupes de la marine Ruſſe, qui rencontreront en mer les vaiſſeaux de la Porte doivent veiller non ſeulement à ce qu'il ne ſoit point fait aucun tort ou dommage aux ſujets reſpectifs mais ils ſont tenus encore de ſe donner mutuellement des marques d'une amitié réciproque, & ſi les ſujets Ruſſes de leur propre gré ne feront aucun préſent aux ſujets de la Porte, on ne doit pas les vexer pour cela, ni prendre par force des agrêts, hardes, & en un mot rien, tout comme les ſujets Ruſſes ne doivent non plus exiger des préſens quelconques de la Porte.

ART. XII.

Protection due du pavillon réciproque.

La ſublime Porte s'engage à recevoir, protéger & défendre les vaiſſeaux & bâtimens ſous pavillon Ruſſe, qui viendront dans l'Empire Ottoman, & de les laiſſer retourner en toute ſureté; & ſi on faiſiſſoit quelques uns de leurs agrêts & effets, on employera tout le ſoin poſſible non ſeulement à trouver les perſonnes & les effets, mais auſſi à punir exemplairement les offenſeurs, de quelque condition qu'ils ſoyent. Et réciproquement la Cour Impériale de Ruſſie promet de ſon cote de remplir les mêmes engagemens vis-à-vis des vaiſſeaux & bâtimens de la Porte, qui viendront dans les Etats de la Ruſſie, & en ſortiront, & de leur procurer d'une part toute la ſureté poſſible par rapport à leurs effets & agrêts, comme auſſi d'autre part d'obſerver qu'il ne ſoit fait aucune offenſe aux ſujets de la Porte.

ART. XIII.

Paſſeport neceſſaire p. l. depart.

Mais afin que les ſujets de la Porte ne puiſſent pas pour exercer leur commerce, partir à l'inſçu de la ſublime

1783 ſublime Porte, on eſt convenu, qu'ils n'obtiendront le paſſeport néceſſaire à cet effet de la part du Miniſtre de Ruſſie autrement qu'après une information préalable à ce ſujet du gouvernement de la Porte, & que celui-ci lui aura demandé le dit paſſeport, tout comme auſſi les ſujets Ruſſes ſeront obligés pour l'exercice de leur commerce dans les villes, qui ſont dans l'intérieur de leur domination Ottomanne d'obtenir de la part de la Porte le Firman, dont ils auront beſoin; laquelle s'engage en vertu du préſent Article de l'accorder chaque fois à la réquiſition du Miniſtre de Ruſſie & d'ordonner de les faire donner dans les Provinces par les Pachas ou Commandans à la réquiſition des Conſuls de la dite Puiſſance.

Art. XIV.

Radoubement d. vaiſſeaux.

Quand les Capitaines des vaiſſeaux ou les Patrons des bâtimens Ruſſes auront beſoin de faire calfater, donner les ſuifs & radouber leurs vaiſſeaux, les Commandans dans toutes les villes, forteresſes & ports de la Porte ne doivent non ſeulement pas mettre obſtacle, qu'il leur ſoit fourni pour de l'argent la quantité de ſuif, goudron, poix, ouvriers & inſtrumens, dont ils auront beſoin, mais ils doivent auſſi les aſſiſter autant, qu'il leur ſera poſſible, & s'il arrive que par quelque malheur un vaiſſeau Ruſſe vient à manquer d'agrêts, on leur permettra d'acheter les ancres, voiles & autres matériaux néceſſaires pour ſon appareil, mais on ne demandera pas pour cela des préſens des ſujets Ruſſes. Et lorsque les vaiſſeaux ſous pavillon Ruſſe ſe trouveront dans quelque échelle, les Fermiers, Mouſſelims & autres Officiers, ainſi que les Caratſchis ne doivent pas les arrêter ſous prétexte, qu'ils doivent percevoir les droits de Charatſch des paſſagers, qu'on doit conduire ſans obſtacle à l'endroit de leur deſtination, & s'il s'y trouvera des Rayas ou ſujets de la Porte, ceux-ci doivent payer le dit droit, étant arrivés à l'endroit de leur deſtination.

Un ſecours réciproque & la même aſſiſtance ſeront accordés dans les Etats de la Ruſſie, aux vaiſſeaux de la Porte Ottomanne, auxquels on fournira ſans obſtacle pour de l'argent le ſuif, le goudron, la poix, les ouvriers & les inſtrumens ainſi qu'en cas de malheur

heur, les ancres, voiles & les matériaux néceſſaires pour l'appareil du vaiſſeau. 1783

ART. XV.

Lorsque les vaiſſeaux de guerre, ou les bâtimens marchands Ruſſes rencontreront des vaiſſeaux de guerre ou autres bâtimens de la Porte Ottomanne, le Capitaine, Pacha, les Capitaines des vaiſſeaux de guerre, les Beys des Galères, les Commandans des galliottes & autres bâtimens de la ſublime Porte, non ſeulement ne doivent pas arrêter tous ces vaiſſeaux & bâtimens Ruſſes & encore moins leur être à charge, ou leur extorquer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des préſens, mais ils doivent encore leur donner toutes les marques d'une amitié réciproque, qui réponde à la bonne intelligence, qui ſubſiſte entre les deux Empires. La même choſe ſera obſervée à l'égard des vaiſſeaux de la Porte Ottomanne tant par les vaiſſeaux de guerre & autres ſous pavillon Ruſſe, que par leurs Commandans avec leſquels ils pourroient ſe rencontrer, & on agira vis-à-vis des vaiſſeaux de la ſublime Porte de la même manière que la Porte s'eſt engagé d'agir vis-à-vis des vaiſſeaux Ruſſes. Rencontre des vaiſſeaux.

ART. XVI.

Lorsque les vaiſſeaux marchands ſous pavillon Ruſſe rencontreront des vaiſſeaux de guerre, des galères & autres bâtimens appartenans à la Porte & s'il ſe trouve que les Ruſſes, non-obſtant l'intention qu'ils auroient de faire les honneurs uſités ne puiſſent pas approcher des vaiſſeaux de guerre de la Porte Ottomanne, à cauſe de l'impoſſibilité qui ſe trouve quelque fois à mettre avec promptitude la chalouppe à la mer, ſi tôt qu'on remarquera que les préparatifs néceſſaires ont été fait pour remplir l'uſage pratiqué, on ne doit pas les inquiéter ſous prétexte, que de la part du vaiſſeau marchand Ruſſe on ait tardé de venir à bord des vaiſſeaux de guerre de la Porte. La Cour Impériale de Ruſſie s'engage d'obſerver la même choſe vis-à-vis des vaiſſeaux marchands de la Porte. Honneurs maritimes &c.

La ſublime Porte s'engage auſſi de ne pas arrêter ſous aucun prétexte dans les échelles, qui lui appartiennent, tous les vaiſſeaux ſous pavillon Ruſſe, &

en

1783 en même tems de ne pas leur prendre ni leurs chaloupes, ni leurs matelôts & comme c'eſt particulièrement de la détention des bâtimens, qui ſont chargés de marchandiſes, qu'il peut reſulter un grand dommage, on eſt convenu réciproquement de part & d'autre, de ne point s'arrêter les uns les autres. Lorsque les Commandans des vaiſſeaux de guerre de la Porte arriveront dans celles de ſes échelles, où les ſujets Ruſſes pourront demeurer à cauſe de leur commerce, ils ſont tenus pour prévenir toutes les inſultes qui pourroient être faites aux ſujets Ruſſes de la part des gens & des mariniers qui ſe trouvent ſur le vaiſſeau, de ne laiſſer ces derniers ſur terre, qu'avec un nombre ſuffiſant d'Officiers, & de mettre des ſentinelles pour la ſûreté des Ruſſes & de leur commerce. Et lorsque les ſujets Ruſſes mettront pied à terre, les Commandans des forteresſes ou des villes maritimes, & les autres Officiers de terre, ne doivent pas les offenſer en aucune manière, & ſi on portera des plaintes qu'on a contrevenu à cet Article, les coupables, après que l'affaire aura été prouvée, ſeront punis ſévérement, tout comme auſſi on ne permettera pas aux ſujets Ruſſes, de faire quelque choſe qui ſoit contraire à l'amitié & à la bonne intelligence, qui ſubſiſte entre la Cour Impériale de Ruſſie & la ſublime Porte.

Art. XVII.

Traitement de la nation la plus favoriſée.

Comme la nation Ruſſe doit être regardée dans les Etats de la ſublime Porte Ottomanne à l'égal de la Françoiſe & Angloiſe, comme des nations qui en ſont les plus favoriſées, la Porte s'engage auſſi par cet Article, d'accorder aux ſujets Ruſſes tous les privilèges & honneurs, dont on ſe ſert vis-à-vis d'elles & d'autres nations libres; tout comme dans l'Empire de Ruſſie on accordera réciproquement aux ſujets de la Porte les mêmes égards dont jouiſſent les nations les plus favoriſées & amies de la Ruſſie.

Art. XVIII.

Ravitaillement.

Les vaiſſeaux ſous pavillon Ruſſe qui arriveront dans les échelles de l'Empire Ottoman, doivent être reçus amiablement; & peuvent y acheter pour leur argent toutes les boiſſons & vivres, dont ils auront beſoin, & perſonne ne doit les empêcher à les acheter, vendre & les

& les tranſporter; ni exiger d'eux pour une pareille permiſſion aucun droit ni préſent. Et réciproquement les vaiſſeaux de la Porte Ottomanne ſeront reçus dans les Etats de la Ruſſie avec bienveillance, & on leur permettra ſans aucun empêchement d'acheter pour leur argent les vivres dont ils auront beſoin. 1783

ART. XIX.

Douanes.

Les ſujets & marchands Ruſſes, qui pour leur trafic vont & viennent par terre de la Ruſſie, ou des autres pays de l'Europe, dans les Etats de la ſublime Porte, dans ceux de Ruſſie & des autres Puiſſances, ſe trouvant avoir en main des paſſeports, qui les demontrent être ſujets Ruſſes, les Commandans, Juges & autres Officiers de la ſublime Porte ni qui que ce ſoit ne doivent pas les moleſter, & les forcer de payer le Characz, ou autres impoſitions, mais ils doivent envers eux agir amicalement. Et en vertu du préſent Traité, tant pour les marchandiſes & choſes, que de la Ruſſie, ou de pays des autres Puiſſances, ils apporteront dans les Etats de la ſublime Porte, que pour celles que des Etats de la ſublime Porte ils exporteront en Ruſſie ou dans des pays des autres Puiſſances, après avoir une fois & en un ſeul endroit reçu le droit de la Douane, les Douaniers des endroits par où ils paſſeront, ne doivent pas obliger les ſusdits marchands de payer la ſeconde fois la Douane, ou quelqu'autre droit. Et ſi, contre le préſent règlement, on prendra d'eux pour la ſeconde fois la Douane, on doit obliger de faire la reſtitutions ceux qui l'ont priſe. Principalement dans les Provinces de Moldavie & de Valachie, contre tous les règlemens & règles, les Douaniers & autres Officiers ne doivent pas obliger les marchands Ruſſes qui paſſent par ces endroits, à payer divers droits de tranſit ſous différens noms inventés d'eux. Et pour les marchandiſes, que les ſusdits marchands porteront des Etats de Ruſſie ou de ceux des autres Puiſſances dans les dites deux Provinces & autres pays de la ſublime Porte, ils ne payeront la Douane que de trois pour cent & une ſeule fois dans l'endroit, où il vendront leurs dites marchandiſes: comme pareillement pour les marchandiſes qu'ils exporteront conformément au préſent Traité des ſusdites deux Provinces & autres pays de la Porte dans les Etats de Ruſſie, ou dans ceux des autres Puiſſances,

1783 ſances, ils ne payeront auſſi la Douane qu'une ſeule fois & trois pour cent, dans l'endroit, où ils auront acheté leur dites marchandiſes, & il eſt défendu d'exiger ni de prendre d'eux contre cet arrangement & règle aucun droit ou payement inventé ſous quelque nom que ce ſoit. Les Teſkerès du reçu doivent leur être livrés dans les endroits, où ils ont payé la Douane, & ces Teſkerès, qui leur ſeront donnés doivent être valables dans tous les endroits des Etats de la ſublime Porte.

Art. XX.

Trois p. Ct de douane.

La ſublime Porte s'eſt engagée par l'Article XI. de ſon Traité de paix & l'Article VI. de ſa convention, d'approprier au commerce que les ſujets Ruſſes font dans ſes Etats, les mêmes avantages dont jouiſſent dans ſes Etats les François & les Anglois, comme des nations amies & qui en ſont les plus favoriſées, & à cet effet de n'exiger d'eux d'autres droits que ceux que payent ces deux nations: en conſéquence de quoi on eſt convenu dans cet Article que les ſujets Ruſſes, en apportant des marchandiſes dans les Etats de la ſublime Porte & en les exportant de ſes Etats en Ruſſie, payeront les mêmes droits que payent les ſusdites deux nations Françoiſe & Angloiſe, ſavoir trois pour cent, bien entendu cependant, que les vaiſſeaux marchands Ruſſes, après avoir payé les droits de la Douane une fois, ne ſeront plus obligés à les payer dans un autre endroit de la domination de la Porte.

Pour confirmer d'autant plus les droits, que payeront les ſujets Ruſſes qui doivent être les mêmes que payent les ſusdites deux nations on a inſéré ici les Articles de leurs Capitulations avec la ſublime Porte qui dans toute leur étendue doivent ſervir d'exemple aux Ruſſes: car il eſt écrit dans les Capitulations Françoiſes; "quoique les marchands François ayent de tout tems payé cinq pour cent de Douane ſur les marchandiſes, qu'ils apporteroient dans nos Etats & qu'ils en emportoient comme ils ont prié de reduire ce droit à trois pour cent, en conſidération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec Notre ſublime Porte, & de le faire inſérer dans ces nouvelles Capitulations, Nous aurions agréé leur demande, & Nous ordonnons, qu'en conformité

mité on ne puiſſe exiger d'eux plus de trois pour cent, 1783
& lors qu'ils payeront leur Douane, on la recevra en monnoye courante dans Nos Etats, pour la même valeur, qu'elle eſt reçue au tréſor inépuiſable, ſans pouvoir être inquiétés ſur la plus ou la moins value d'icelle." Et dans les Capitulations Angloiſes on a ſtipulé également ce qui ſuit. "Les marchands Anglois ſe trouvant à Alep, à Caire & dans les autres villes de l'Empire Ottoman, ainſi que ceux qui viennent ſous Pavillon Anglois, peuvent ſans le moindre danger exercer leur commerce en payant comme ci devant les droits des marchandiſes ſelon leur valeur à raiſon ſeulement de trois pour cent, & ils ne ſont pas tenus de donner un ſeul aſpre en ſus." Et pareillement les ſujets de la Porte, qui apporteront des marchandiſes dans les Etats de la Ruſſie, y payeront les mêmes droits, que payent les nations amies & les plus favoriſées par la Ruſſie, en ſe conformant aux tarifs qui y ſont publiés.

ART. XXI.

Quoiqu'il eſt ſtipulé, que les ſujets de l'Empire Tarif.
de Ruſſie, commerçans dans l'Empire Ottoman, ne payent que trois pour cent de Douane pour les marchandiſes qu'ils apporteront de la Ruſſie, ou des Etats d'autres Puiſſances, dans ceux de la Porte Ottomanne, ainſi que pour celles qu'ils exportent des Etats de la Porte Ottomanne en Ruſſie, ou dans des Etats d'autres Puiſſances; cependant pour obvier à toutes les diſputes, qui peuvent ſurvenir entre les marchands & les douaniers par rapport à l'eſtimation de la valeur des marchandiſes, il a été jugé néceſſaire de règler un tarif, qui ſerve à jamais de règle aux commerçans Ruſſes & aux douaniers dans les Etats Ottomans: c'eſt pourquoi la ſublime Porte autoriſa de ſon côté El-Hadgi Mehemed Aga Directeur de la Douane de Conſtantinople & l'Envoyé de Ruſſie du ſien le Sr. Nicolas Piſani, premier Dragoman & Conſeiller de Cour pour effectuer cet arrangement du tarif; lequel ayant été définitivement règlé par les ſusdits, ſigné & cacheté par le douanier ſuſmentionné le 9 de la Lune Schevall 1196. c'eſt-à-dire le 5 de Sept. 1782. & reconnu par la Porte le 11 de la même Lune Schevall, a déjà été remis à l'Envoyé de Ruſſie. En conſéquence de quoi la ſublime Porte, qui avoit déjà donné de ſa part

1783 dans ſon tems un exemplaire authentique du dit tarif à l'Envoyé de Ruſſie, le confirme actuellement dans toute ſon étendue par cet Article, & s'engage ſolemnellement de le faire obſerver en faveur des commerçans Ruſſes dans tous ſes Etats ſans exception. Pour cet effet la ſublime Porte enverra des copies exactes de ce tarif, pour être enrégiſtré s dans les livres de toutes les douanes, ainſi que dans les protocoles des Mehkemés de ſa domination. Elle ordonnera qu'il ſoit obſervé ſcrupuleuſement, & que pour toutes les marchandiſes d'importation & d'exportation, qui ne ſont pas nommées dans le ſusdit tarif, les douaniers ne prétendent & ne prennent que trois pour cent ſur la valeur des marchandiſes, & ſi les douaniers voudront eſtimer les marchandiſes qui ne ſont point nommées dans le tarif, à un prix plus haut que ne porte leur véritable valeur, les marchands Ruſſes auront le droit, au lieu d'argent comptant, de les payer en nature, en marchandiſes mêmes, & toujours à raiſon de trois pour cent. Et pour ce qui regarde le vin, que les ſujets Ruſſes achètent dans les Etats de la Porte, & ſurtout en Archipel, pour le porter en Ruſſie par la mer noire & autres voyes, ils payeront le droit de la Douane ſur le lieu où ils achètent le vin, à raiſon de trois pour cent, & après avoir reçu le Teſkérè qu'on leur livrera ſans la moindre difficulté ils ne ſeront plus obligés de payer à leur paſſage par le Canal de Conſtantinople, ni Bitirmé, ni aucun autre droit quelconque. Et comme les douaniers & Voivodes des isles de l'Archipel ſont pour la plûpart de Rayas, leurs Teſkérès, quand même ils ſeroient écrits en grec, ſeront reconnûs pour valables ſans aucune difficulté.

Art. XXII.

Où ſe payera la douane.

Pareillement on eſt convenu, de percevoir des droits dans les Ports de la ſublime Porte de celles des marchandiſes Ruſſes, qui ſeront déchargées pour être vendues; & quant à celles qui doivent être envoyées dans d'autres villes maritimes, on n'en prendra point de droits, & on ne ſera à ce ſujet aucun empêchement, car ils ſeront payés dans les endroits où ces marchandiſes ſeront déchargées pour y être vendues.

Art.

ART. XXIII. 1783

On n'exigera pas des ſujets Ruſſes de nouveaux Impôts appellés Kaſſabie, Reſt, Bady, Jaſſakouly, & on ne prendra pas plus de trois cent aſpres de chaque bâtiment pour le droit de bon voyage appellé en turc Selamet-Reſmi. Nouveaux impôts.

ART. XXIV.

Comme on a determiné plus haut dans l'Article vingt que les marchands Ruſſes, & ceux qui appartiennent à la Ruſſie n'auront à payer que trois pour cent de droits, tant des marchandiſes qui ſeront apportées de la Ruſſie dans les Etats de la Porte, que de celles, qu'ils exporteront de ſes Etats dans leur pays; la ſublime Porte s'engage en conſéquence de ne pas les empêcher, qu'après avoir payé les droits fixés dans ce Traité, ils puiſſent charger toutes les marchandiſes qu'ils exporteront dans leur pays. Exportations.

ART. XXV.

Lorsque les marchands Ruſſes auront payé conformément à ce Traité, les droits de trois pour cent & reçu comme de coûtume la quittance appellée Eda-Teſkereſſi, celle-ci après avoir été produite, doit être regardée comme effective & on n'exigera d'eux aucunement des droits pour la ſeconde fois, dans quelques endroits des Etats de la Porte Ottomanne qu'ils portent ces marchandiſes. Si cependant il pouvoit ſe rencontrer que le prix des marchandiſes fût trouvé trop haut à proportion de la taxe, dont on eſt convenu; la ſublime Porte promet avec toute la déférence poſſible, de changer ce tarif ou taxe de manière qu'on n'exige pas des ſujets Ruſſes effectivement des droits plus de trois pour cent. Et ſi les marchands Ruſſes viendront vendre les marchandiſes, qu'ils apporteront à quelques uns des ſujets de la Porte, perſonne ne doit les en empêcher, ni diſputer avec eux là-deſſus, ſous prétexte d'avoir un privilège ou une prérogative particulière à les acheter laiſſant en cela une entière liberté aux Ruſſes qui commercent dans les Etats de la ſublime Porte, & les affranchiſſant du pouvoir & de la vexation de toutes ſortes de ſociétés privilégiées ou des monopoliſtes. Douanes payables qu'une fois.

1783

ART. XXVI.

Monnoyes. Les marchands Ruſſes & autres protégés par la Ruſſie ne ſont pas obligés de payer un impôt ou droit des monnoyes d'or & d'argent, qu'ils apporteront dans l'Empire Ottoman, ainſi que de celles qu'ils en exporteront, & ne peuvent pas être forcés à faire de leurs monnoyes des monnoyes Turques.

ART. XXVII.

Item. Les ſujets Ruſſes doivent être affranchis du payement de l'impôt des piaſtres qu'ils apporteront; & en conſéquence les Officiers de la monnoye & les Tréſoriers ne doivent pas les inquiéter en les forçant à faire de leurs piaſtres des monnoyes de l'Empire Ottoman.

ART. XXVIII.

Droit de Meſſeterie. Comme en conſéquence de la reclamation, qui a été faite par la Cour Impériale de Ruſſie à la ſublime Porte ſur l'affranchiſſement des marchandiſes Ruſſes du droit de Meſſeterie, tant par rapport à ceux qui vendent, que de ceux qui achètent, celle-ci les en ayant affranchie à l'exemple des marchandiſes Françoiſes, a fait émaner à cet effet un Firman qui abolit ce droit: en conſéquence la ſublime Porte s'engage de nouveau par cet Article, de n'exiger à l'avenir des marchandiſes qui ſeront chargées dans les ports de la Ruſſie & apportées à Conſtantinople ſur des vaiſſeaux avec des lettres de propriété & Pavillon Ruſſe, ainſi que de celles qui ſeront chargées ſur des vaiſſeaux Ruſſes à Conſtantinople pour être transportées en Ruſſie, d'autres droits que ceux qui ſont fixés dans ce Traité.

ART. XXIX.

Uſages. Quoique dans l'Article vingt de ce Traité, on ſoit convenu de part & d'autre, que les ſujets Ruſſes à l'exemple des François & des Anglois, comme des nations amies & les plus favoriſées de la Porte payent trois pour cent des marchandiſes qu'ils importeront dans ſes Etats & qu'ils en exporteront, & réciproquement, que les ſujets de la ſublime Porte payent dans les Ports de la Ruſſie, tant des marchandiſes qu'ils apporteront dans les Etats de la Ruſſie que de celles qu'ils en exporteront, les mêmes droits fixés par les tarifs, aux quels ſont ſoumis les autres nations amies, néanmoins les ſujets reſpectifs ſeront obligés

de

de ſe conformer aux mêmes uſages, coutumes & obli- 1783
gations, auxquels ſont ſoumis dans les deux Etats ces mêmes nations amies, qui en ſont les plus favoriſées, en tant qu'ils ne ſeront point contraires à cet acte ſolemnel entre les deux Empires.

ART. XXX.

Comme en conſéquence de l'Article onze du Traité de paix, conclu à Cainardgé en 1774. & de l'Article ſix de la convention explicatoire paſſée le 10 Mars de l'année 1779. on eſt convenu, que tous les vaiſſeaux marchands ſous pavillon Ruſſe puiſſent paſſer librement par le Canal de Conſtantinople, de la mer noire dans la mer blanche & réciproquement de la mer blanche dans la mer noire, & qu'en outre dans le ſusdit Article ſix de la convention la forme de ces vaiſſeaux & le poids de la cargaiſon, qu'ils doivent porter, ſont determinés à l'exemple des vaiſſeaux François & Anglois comme ceux des Nations amies & les plus favoriſées par la ſublime Porte, de même pour prévenir tout mal-entendu à cet égard, on eſt convenu de confirmer dans le préſent Article que la forme des vaiſſeaux marchands Ruſſes doit être exactement celle des ſusdits vaiſſeaux marchands François, Anglois & des autres nations depuis la moindre proportion jusqu'à la plus grande, & pour règler le poids, qu'ils doivent porter, on leur a fixé depuis le moindre poids jusqu'au plus grand, celui de mille juſqu'à ſeize-mille quilots ou bien huit mille cantars, qui font vingt ſix mille quatre cent pouds au poids de Ruſſie. La Porte s'engage par le préſent, non ſeulement de ne mettre aucun empêchement à de pareils vaiſſeaux qui ſeront ſous Pavillon Ruſſe; car n'étant pas chargés de marchandiſes qui doivent être vendues dans les Etats de la Porte, ils ne doivent pas même être expoſés à la moindre détention ou viſite de quelques marchandiſes qu'ils foyent chargés, vû que ne s'arrêtant pas dans les Etats de la Porte, ils ne feront que paſſer par le dit Canal de la mer noire dans la mer blanche & puis dans la méditerranée dans des pays qui ne ſont pas ſoumis à la Porte, & Elle promet par contre d'accorder à leur paſſage toutes les facilités, auxquelles on peut s'attendre de l'amitié qui ſubſiſte ſi heureuſement entre les deux Empires. Comerce ſur la nier noire.

1783

ART. XXXI.

Liberté du paſſage.

La ſublime Porte s'engage de ne pas prétendre, ni ne permettre, à qui que ce ſoit, d'exiger aucune douane ou droit de la cargaiſon des bâtimens marchands Ruſſes qui viennent des Etats de Ruſſie pour paſſer dans les mers blanche & méditerranée, ainſi que de ceux qui paſſent de ces deux mers dans la mer noire. Et à leur paſſage par le Canal ils ne doivent pas être forcés de décharger ni à Conſtantinople, ni dans aucun autre endroit les cargaiſons dont ils ſont chargés.

ART. XXXII.

Sans aucun retard.

La ſublime Porte s'engage que les vaiſſeaux & bâtimens ſous Pavillon Ruſſe, qui viennent de la mer noire & paſſent par le Canal de Conſtantinople, après qu'il aura été préſenté la liſte de leur cargaiſon, vérifiée par le Miniſtre de Ruſſie & leur ſera donné ſans retard le Firman l'iznifetiné ne ſoyent en aucune façon arrêtés & que les dits bâtimens produiſant le dit Firman à leur paſſage de ſortie aux Dardanelles de la mer blanche, puiſſent ſans aucun retard aller, où bon leur plaira. Pareillement les bâtimens ſous pavillon Ruſſe venant d'autres pays par les Dardanelles de la mer blanche pour retourner aux ports de la Ruſſie ſur la mer noire, à leur paſſage par les Dardanelles de cette mer, en montrant le Firman, qu'ils auront reçû en conſéquence de la liſte préſentée de leur cargaiſon & vérifiée par le Miniſtre de Ruſſie, paſſeront ſans s'arrêter.

ART. XXXIII.

Firman.

A tous les vaiſſeaux & bâtimens ſous pavillon Ruſſe qui paſſent de cette manière par le Canal de Conſtantinople, qui, ſans s'y arrêter, voudront continuer leur route plus loin, à leur paſſage par le ſusdit Canal, en prêtant une parfaite foi aux liſtes de leurs cargaiſons, vérifiées par le Miniſtre de Ruſſie, on donnera le Firman Iznifeſiné, ſelon qu'il a été ſpécifié dans l'Article trente deux. Mais en cas de quelque doute ou ſoupçon de la part de la Porte, qu'il ſe trouve de ſes ſujets parmi les gens qui compoſent l'équipage du vaiſſeau, la Cour Impériale de Ruſſie conſent, que l'on faſſe la viſite de l'equipage d'un tel vaiſſeau ſans toucher

cher cependant, ainſi qu'il a été dit plus haut, aux marchandiſes chargées dans ce vaiſſeau; & même dans ce cas on agira avec beaucoup de circonſpection & ſans faire aucune inſulte au Capitaine ou Patron du bâtiment, afin de ne pas mettre en faiſant quelques fois des viſites ſuperflues, des entraves à tout le commerce de tranſit, dont on eſt déjà convenu dans le Traité de paix. 1783

ART. XXXIV.

La même choſe doit être obſervée à l'égard des pareils vaiſſeaux, qui retournant dans les ports de la Ruſſie ne feront que paſſer par les Etats & les mers appartenans à la ſublime Porte, & qui, excepté la viſite de l'équipage ou des gens du vaiſſeau, ne doivent être ſoumis à aucun autre. Item.

ART. XXXV.

S'il arrivoit, que les vaiſſeaux fuſſent chargés de vivres pour être exportés de la Ruſſie dans d'autres Etats qui ne ſont pas ſoumis à la Porte, ou bien s'il leur arrivoit encore de transporter des vivres des dits pays dans les Etats de la Ruſſie, pourvû qu'ils ne ſoyent pas ſeulement des Etats de la domination Ottomanne: ces vaiſſeaux ne s'arrêtant pas par cette même raiſon nulle part dans l'Empire Ottoman, ne doivent pas être ſoumis à aucun règlement du pays; mais ils pourront paſſer librement par le Canal de Conſtantinople conformément à l'Article trente premier de ce Traité de Commerce. Vaiſſeaux allant vers d'autres Etats.

ART. XXXVI.

En réciprocité de ces engagemens de la ſublime Porte, la Cour Impériale de Ruſſie, pour lui donner une marque de ſon amitié, permet à ſes ſujets d'acheter dans les ports de la Ruſſie, ſitués ſur la mer noire à un prix libre, du bled & d'autres proviſions dont ils auront beſoin, & de les tranſporter à Conſtantinople, ne leur faiſant en cela aucun empêchement mais fourniſſant au contraire tous les moyens poſſibles à tout ce qui peut étendre leur commerce dans les Etats de la Ruſſie. Achat de bleds en Ruſſie.

1783

ART. XXXVII.

Marchand. ſ. d. vaiſſeaux Ruſſes.

Lorsqu'avec le conſentement du Patron ou Capitaine du vaiſſeau les ſujets de la Porte chargeront à un prix convenu leur marchandiſe ſur des vaiſſeaux Ruſſes pour les tranſporter d'un port de l'Empire Ottoman dans un autre, on ne leur mettra pas en cela d'obſtacles, & ſi les affrèteurs des vaiſſeaux les abandonneront en chemin, ſans y être engagés par de juſtes raiſons, les Cadis & autres Chefs ſont tenus de les obliger à rembourſer en entier au Capitaine ou Patron du vaiſſeau le Nolis dont on ſera convenu pour le frêt des vaiſſeaux.

ART. XXXVIII.

Frêt des v. Ruſſes.

Si en cas d'une néceſſité urgente on aura beſoin de frêter un vaiſſeau Ruſſe pour le compte de la ſublime Porte, les Commandans ou autres Officiers chargés du frêt doivent en informer le Miniſtre Ruſſe ou les Conſuls, là, où il s'en trouvera, pour déſigner les vaiſſeaux, qu'ils trouveront propres à cela & dans les endroits, où il n'y aura point de Conſul Ruſſe, les bâtimens pourront être frêtés de leur propre gré par le Capitaine ou Patron du vaiſſeau, & le prix dont on ſera convenu, leur doit être payé en conſéquence ſans retard, mais en cas même d'un pareil beſoin la Porte ne frêtera le vaiſſeau Ruſſe autrement, que d'après un accord volontaire, & on ne doit ſur tout pas arrêter d'autres vaiſſeaux, qui ne ſeront pas frêtés & particulièrement ceux qui ſeront déjà chargés de quelques marchandiſes, car ces derniers ne doivent abſolument pas être obligés à les décharger, & on ne leur doit faire aucune inſulte.

ART. XXXIX.

Vaiſſeaux frêtés chez l'ennemi.

Lorsqu'un ſujet Ruſſe chargera dans un pays ennemi ſon propre vaiſſeau de proviſions ou d'autres marchandiſes pour les tranſporter également dans un pays ennemi & qu'il rencontrera des vaiſſeaux de la Porte Ottomanne on ne doit pas lui prendre ſon vaiſſeau ou les marchandiſes ſous prétexte, qu'il porte les proviſions & les marchandiſes chez l'ennemi & on ne ſera point eſclaves les gens, qui s'y trouvent.

ART.

ART. XL. 1783

Lorsqu'une des Parties Contractantes se trouveroit en guerre avec une Puissance étrangère quelconque il n'est pas défendu aux sujets de l'autre Partie Contractante de faire leur commerce avec celle-ci & de fréquenter ses Etats; pourvû qu'ils n'importent pas chez l'ennemi des munitions ou provisions de guerre. On comprendra sous la dénomination de munitions de guerre les choses suivantes, savoir: canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grénades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mêches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches-à cartouche, selles & brides, en exceptant toutefois la quantité nécessaire pour la défense du vaisseau & de son équipage. Au reste les effets qui ne se trouvent point spécifiées ici ne seront pas reputés munitions de guerre & navales, Contrebande de guerre.

ART. XLI.

Lorsqu'un sujet de la Porte exporteroit des vivres chargés dans ses Etats & qu'il fût saisi en chemin en cas que l'exportation en fût prohibée on n'arrêtera, ni ne punira point les sujets Russes qui serviront sur de pareils Navires des sujets de la Porte. Exportation défendue.

ART. XLII.

Quand les sujets Russes achèteront des vivres sur des bâtimens de la Porte & se rencontreront avec les vaisseaux en s'en retournant dans des Etats d'une Puissance ennemie ou non alliée de la Porte, dans ce cas les vaisseaux Russes ne seront point confisqués, mais au contraire relâchés avec tout leur équipage. Et si malgré cette stipulation on en arrêtoit quelqu'un deux, on sera tenu de le relâcher & de lui restituer toutes ses hardes qu'on lui aura pris. Achat de vivres sur les vaisseaux Turcs.

ART. XLIII.

La sublime Porte s'engage à ne point confisquer les biens des marchands Russes qui se trouveront à bord d'un vaisseau ennemi ni à ne les pas faire esclaves, lorsqu'ils s'y trouveront pour affaires de commerce & point pour celles de guerre. Le vaisseau ne confisquera pas la cargaison.

ART. XLIV.

En permettant aux sujets des deux Empires de porter leurs marchandises dans les Etats respectifs, il a Maisons: Magazins.

1783 été convenu des deux parts, qu'ils pourront avoir des endroits & des magaſins propres à y mettre leurs marchandiſes & les y conſerver, ainſi que des maiſons pour y demeurer. Les gouvernemens reſpectifs des deux Parties contractantes veilleront à ce que les ſujets des deux Parts en faiſant entr'eux des contrâts pour le bail des maiſons & magaſins rempliſſent tous les engagemens, qu'ils contractent entr'eux à cet effet. En cas de plainte au ſujet de manque à ces conditions, on accordera toute aide & juſtice poſſible; c'eſt à quoi la Cour Impériale de Ruſſie s'engage vis-à-vis des ſujets de la Porte & pareillement la ſublime Porte Ottomanne vis-à-vis des commerçans Ruſſes, qui ſeront domiciliés dans ſes Etats.

ART. XLV.

Achats de ſoye &c. Il a été pareillement convenu, que les ſujets Ruſſes pourront acheter à Smyrne, à Alexandrie & ailleurs dans les Etats de la ſublime Porte, excepté la ville de Conſtantinople, de la ſoye & du ris ainſi que du caffé du levant & de l'huile qu'ils pourront tranſporter en Ruſſie ſans le moindre empêchement.

ART. XLVI.

Cotons, cuirs &c. Pareillement les ſujets Ruſſes pourront exporter des Etats de la Porte Ottomanne des Cotons en laine & des Cotons filés & des Maroquins & acheter de la cire & des cuirs, qu'ils pourront tranſporter où bon leur ſemblera.

ART. XLVII.

Fruits. Comme la Porte Ottomanne abonde en fruits, les vaiſſeaux Ruſſes en tems d'abondance pourront venir acheter des figues, du raiſin, des noiſettes & autres ſemblables, ſans être expoſés au moindre empêchement, en chargeant ou expédiant ces marchandiſes, après avoir toute fois acquitté les droits de Douane conformément au préſent Traité. Il a été de même arrêté que les vaiſſeaux Ruſſes pourront acheter & charger du ſel dans l'Iſle de Chypre & autres villes de la domination Ottomanne, de la même manière, que les ſujets de la Porte eux-mêmes ſans ſouffrir les moindres obſtacles de la part des Commandans, Gouverneurs, Cadis & autres Officiers.

ART.

ART. XLVIII. 1783

Pour prévenir tout abus, qui pourroit reſulter de la part des vaiſſeaux marchands, naviguans ſous pavillon Ruſſe, la Cour Impériale de Ruſſie, pour témoigner l'amitié qu'Elle porte à la ſublime Porte Ottomanne, conſent, à ce que ſon Miniſtre, reſidant auprès de celle-ci réponde du pavillon. Le Miniſtre répond du Pavillon.

ART. XLIX.

Les Miniſtres Ruſſes ſeront exempts du droit & impôt appellé Badi & autres de tous les effets importés pour leur compte, ſoit pour en faire des préſens ou pour leurs habillemens, ainſi-que des différentes proviſions de vivres & de boiſſons pour leur propre uſage. Immunité du Miniſtre d'impôts.

ART. L.

Les Dragomans au ſervice des Miniſtres & des Conſuls Ruſſes ſont exempts du Droit de Charatſch, de celui de Caſſabié & d'autres ſemblables connus ſous le nom de Tehaelif-Ourfé. Dragomans.

ART. LI.

Des privilèges & droits accordés aux ſujets Ruſſes jouiront, pareillement les Dragomans & autres perſonnes au ſervice du Miniſtre & des Conſuls Ruſſes. Leurs privilèges.

ART. LII.

Comme en vertu de l'Article onze du Traité de Cainardgé la Cour Impériale de Ruſſie a le droit de nommer des Conſuls dans toute l'étendue de la domination Ottomanne, où la Ruſſie voudra en avoir pour les affaires de commerce, la ſublime Porte s'engage par le préſent Article de n'y porter aucun empêchement, afin qu'ils puiſſent jouir de tous les droits & privilèges, qui leur ſont dûs à l'inſtar des Conſuls & Vice-Conſuls François & Anglois, comme ceux d'une nation amie & la plus favoriſée quand même il ne ſe trouveroit ſur les mêmes lieux aucun Conſul, ſoit François, ou Anglois. Les Conſuls.

ART. LIII.

Les Pachas, Cadis & autres Commandans dans les Etats de la Porte ne [illegible] aucunement aux Conſuls ou à leurs ſubſtituts d'arborer le pavillon ou les armes de leur Souverain. Peuvent arborer le pavillon.

ART.

1783

Demander d. Janniſſaires.

ART. LIV.

Pour veiller à la ſurèté des maiſons où les Conſuls ſeront logés, ils pourront demander les Janniſſaires, qu'ils voudront, & ces Janniſſaires ſeront protégés par les Odabachias & autres Officiers, ſans que ceux-ci puiſſent pour cela exiger d'eux le moindre impôt ou gratification.

ART. LV.

Faire venir du vin.

Les Conſuls Ruſſes & ceux, qui en relèvent, comme les Dragomans & les marchands, pourront faire du vin dans leurs maiſons & en faire venir de même du dehors pour leur propre conſommation ſans que perſonne puiſſe les empêcher.

ART. LVI.

Sans en payer d'impôts.

Lorsqu'on enverra du raiſin, pour en faire du vin dans les maiſons des Conſuls, Dragomans & autres perſonnes relevantes de la Cour Impériale de Ruſſie, ou lorsqu'on portera chez eux du vin pour leur proviſion, l'Aga des Janniſſaires, le Boſtangi Pachi, le Toptſchi Bachi les Voivodes & autres Officiers n'exigeront aucun droit ou gratification pour le Tranſport, ainſi-que pour l'importation de ces vins.

ART. LVII.

Procès contre un Conſul.

Lorsque quelqu'un voudra entrer en procès avec les Conſuls, établis pour affaires de Commerce, on ne les arrêtera point, ni on ne mettra point le Scellé à leurs maiſons; mais le procès doit être informé à la Porte. Dans le cas, où on produiroit des Ordonnances publiées avant ou après la concluſion de ce Traité, contraires au préſent arrangement, elles ſeront nulles & de nul effet & on agira à cet égard conformément au préſent Article.

ART. LVIII.

Litiges d. Conſuls entre eux.

Les Conſuls & commerçans Ruſſes ſe trouvant en litige avec des Conſuls & Négocians d'une autre nation Chrétienne, peuvent ſe juſtifier auprès du Miniſtre Ruſſe accrédité à la Porte, ſi les deux parties litigieuſes y conſentent. Et ſi elles ne veulent point que leur procès ſoit informé par les Pachas, les Cadis, les Officiers & par les Inſpecteurs des douanes de la Porte, alors

alors ceux-ci ne pourront pas les obliger ni s'ingérer aucunement dans leurs affaires ſans le conſentement de toutes les deux parties en litige. 1783

ART. LIX.

Compa-rition perſon-nelle.

Perſonne dans les Etats de la ſublime Porte ne pourra forcer les Conſuls Ruſſes, de comparoitre en perſonne devant les Tribunaux, lorsqu'ils ont leurs Dragomans, & en cas de quelque beſoin, les ſujets de la Porte Ottomanne pourront s'expliquer ſur leurs affaires avec les Dragomans envoyés par les Conſuls.

ART. LX.

Prote-ction contre les Corſaires.

Pour protéger les vaiſſeaux Ruſſes en mer contre les Corſaires barbaresques, ainſi-que pour mettre les Conſuls & les marchands Ruſſes à l'abri des inſultes dans les Ports où ces Pirates peuvent mouiller, la ſublime Porte s'oblige de veiller de la manière la plus ſévère à ce que les Pachas, Commandans & autres Officiers dans l'Empire Ottoman protégent & défendent les Conſuls & marchands Ruſſes. Et lorsque le Miniſtre & les Conſuls Ruſſes auront vérifié par des témoignages, que les vaiſſeaux arrivés aux Ports ou forteresſes, appartenantes à la Porte, jouiſſent effectivement de la protection du pavillon Ruſſe, alors tous les Commandans de ces Ports ſeront obligés de tâcher de toute façon que les ſusdits Corſaires ne ſaiſiſſent point les vaiſſeaux Ruſſes, & que ſurtout aucun vaiſſeau, ſe trouvant près de la forteresſe ne ſoit pris, ſi les Corſaires cauſent aux ſujets Ruſſes des pertes, dans ceux des endroits de la Domination Ottomanne, où il-y-a des Pachas & Commandans, ces derniers ſont tenus à dédommager toutes les pertes, cauſées par leur négligence.

ART. LXI.

Ruſſes fait eſclaves.

Lorsqu'un ſujet Ruſſe en rencontrant des Corſaires d'Alger, de Tunis, ou de Tripolis, viendroit à être fait priſonnier, ou que ces Pirates ſaiſiroient le bâtiment, ou les biens des marchands Ruſſes, dans ce cas la ſublime Porte s'oblige de ſe ſervir de ſon pouvoir ſur les cantons, pour affranchir tout ſujet Ruſſe, qui aura été fait eſclave de cette manière & les biens qu'on lui aura enlevés.

ART.

1783

ART. LXII.

Précaution contre les Pirates.

Lorsque les Corſaires ou autres ennemies de la ſublime Porte commettroient des pirateries ſur les côtes de ſes dominations, on n'incommodera pour cela ni ne ſera aucunement à charge aux Conſuls & marchands Ruſſes. Mais comme pour la ſûreté réciproque il eſt néceſſaire de connoître les Pirates nommés Forbans, pour qu'ils ſoyent également connus de chacun, les Officiers commandans ſont tenus, lorsque de tels bâtimens corſaires ou autres barbaresques abordent dans les Ports de l'Empire Ottoman, d'examiner ſoigneuſement les paſſeports & de procéder avec eux ſelon les loix, à condition cependant, que les Conſuls Ruſſes prennent des informations exactes de tous les bâtimens qui arrivent ſous pavillon Ruſſe, & qu'ils les communiquent enſuite aux Officiers de la Porte, avec leſquels les dits Conſuls Ruſſes pourront entretenir réciproquement des liaiſons pour ſe communiquer mutuellement, ſoit de bouche, ou par écrit, tout ce qui pourra acheminer la ſurêté réciproque.

ART. LXIII.

Procès des ſujets Ruſſes.

Il a été convenu à l'égard des commerçans Ruſſes dans l'Empire Ottoman, qu'en cas de diſpute avec un marchand Ruſſe & lors d'une plainte au Cadi à ce ſujet, le juge n'informera le procès qu'en préſence du Dragoman Ruſſe, & ſi le Translateur eſt occupé alors d'une autre affaire importante, on le prorogera jusqu'à ſon arrivée. Par contre les ſujets Ruſſes ſont obligés, pour ne point abuſer du prétexte de l'abſence du Dragoman de le faire comparoître ſans délai en juſtice. Si la diſpute s'élève entre des ſujets Ruſſes, leur Miniſtre à la ſublime Porte ou leurs Conſuls pourront examiner leurs différends, & prononcer l'arrêt conformément aux loix & uſages Ruſſes, ſans le moindre empêchement ou difficulté de la part de qui que ce ſoit.

ART. LXIV.

Quand portés au Divan.

Les procès, qui paſſent la ſomme de quatre mille aſpres, ſeront informés au Divan & pas dans aucun autre Tribunal.

ART. LXV.

Protêt d. lettres d. change.

Si un ſujet de la Porte, ſoit marchand ou autre, a une lettre de change ſur un ſujet Ruſſe & que celui-ci ou

ci ou ſon ſubordonné ne l'accepte point, on ne pourra pas le forcer de payer ſans une cauſe légitime, mais on en exigera un réfus par écrit, pour s'en ſervir enſuite contre le Tireur. Par contre les Miniſtres ou les Conſuls de Ruſſie s'employeront de tout leur pouvoir à faire payer les bonnes lettres de change. 1783

ART. LXVI.

Dettes. Lorsqu'un marchand Ruſſe voudra partir pour un autre endroit & que le Conſul en fera caution, on ne pourra pas l'empêcher ſous prétexte de lui faire payer ſes dettes & les procès excédant la ſomme de quatre mille aſpres ſeront informés à la Cour de Sa Hauteſſe ainſi qu'on eſt déjà convenu ci-deſſus dans l'Article ſoixante quatre du préſent Traité.

ART. LXVII.

Deſcente d. l. maiſons d. Ruſſes. Les Employés à la juſtice, Officiers & cet. de la Porte ne pourront pas entrer par force dans une maiſon habitée par un ſujet Ruſſe. & dans un cas de néceſſité urgente il faudra en prévenir le Miniſtre ou les Conſuls là, où il-y-en-a; enſuite on ira ſur les lieux avec ceux, qu'ils auront commis à cet effet, faute de quoi la ſublime Porte s'engage à punir les contrevenans ſelon toute la rigueur des loix.

ART. LXVIII.

Reviſion d. procès. Les procès entre des ſujets Ruſſes & d'autres particulières, qui auront déjà été terminés juridiquement & par Chodget. ne pourront plus être informés une ſeconde fois; mais ſi la néceſſité exige ce ſecond examen, on ne permettra point aux parties en litige de comparoître en juſtice, ni on n'enverra point des Commiſſaires ou Huiſſiers pour les chercher ſans en avoir prévenu le Miniſtre Ruſſe, ou attendu, du Conſul la réponſe avec une explication claire de toute l'affaire. On accordera auſſi un tems ſuffiſant pour raſſembler des informations détaillées touchant le cas en queſtion. Au reſte il a été convenu, que lorsqu'il ſera ordonné de revoir dérechef un procès déjà terminé, on ne décidera rien à cet égard, qu'à la Cour de Sa Hauteſſe. Dans ce cas les ſujets de Ruſſie & ceux qui en dépendent, peuvent en perſonne comparoitre en juſtice, ou conſtituer à leur place des Plénipotentiaires en forme juridique.

1783 juridique. Les ſujets de la Porte, voulant intenter un procès à ceux de Ruſſie, ne ſeront point écoutés à moins qu'ils ne ſoyent munis de titres authentiques ou de certificats de la part des Tribunaux.

ART. LXIX.

Banqueroutes. En cas d'une banqueroute d'un Négociant Ruſſe ou d'un autre dépendant de la Ruſſie, les créanciers ſeront payés des effets reſtans, ſi les créanciers ne pourront point produire un témoignage véridique, pour prouver que le Conſul Ruſſe, Dragoman ou autre Ruſſe, ſont cautions pour le Banqueroutier, on ne fera aucune prétention à la charge des dits Conſuls, Dragomans ou autres ſujets Ruſſes quelconques, & on ne les arrêtera point, ni ne leur cauſera le moindre deſagrément ſous prétexte qu'ils ſont reſponſables des dettes.

ART. LXX.

Courtiers. Si à l'avenir le bien du commerce exigeoit, qu'on établiſſe des Courtiers, tout comme les François en ont en Turquie, ces mêmes Courtiers, nommés par des marchands, de quelque nation qu'ils ſoyent, ne ſeront aucunement moleſtés dans l'exercice de leurs charges, ni on ne leur fera aucune violence. Il dépendra abſolument du choix des négocians Ruſſes, de nommer des Courtiers de telle nation, que bon leur ſemble, ſans excepter même la Juive. Lorsque ces Courtiers viendront à être congédiés, ou à mourir, on n'exigera abſolument rien de leurs ſucceſſeurs, ſous prétexte du droit nommé Edec.

ART. LXXI.

Droit de Charatſch. On n'exigera point le droit de Charatſch des ſujets Ruſſes, ſoit mariés ou non mariés qui habitent dans les Etats de l'Empire Ottoman, & de telle condition, qu'ils puiſſent être.

ART. LXXII.

Juriſdiction crim. d. Min. & Conſul. En cas de meurtre ou d'autres deſordres entre les ſujets Ruſſes, le Miniſtre ou les Conſuls Ruſſes pourront examiner le cas & y prononcer l'Arrêt, que leur dicteront leurs loix & ordonnances ſans qu'aucun des Officier de la Porte puiſſe les en empêcher.

ART.

ART. LXXIII. 1783

Si on commet un meurtre ſur des lieux où ſe trouvent des ſujets Ruſſes, & ſi on n'aura aucune preuve contre eux ils ne ſeront aucunement inquiétés à ce ſujet par des informations, ni aggravés par le payement de l'amende Dgérémé. Informations.

ART. LXXIV.

Lorsqu'un ſujet de Ruſſie ou tel autre, jouiſſant de la protection, commettra un meurtre ou un autre crime, & que le Gouvernement en ſera informé les juges & Officiers de la Porte ne jugeront de pareils cas, qu'en préſence du Conſul ou de ceux, qui auront été commis à cet effet par le Miniſtre ou le Conſul, quelque part qu'ils ſe trouvent. Pour obſerver la plus grande équité dans ces ſortes de cas, on exige réciproquement des deux Contractans qu'ils veillent à ce qu'ils ſoient examinés & jugés avec une attention égale. Crimes atroces.

ART. LXXV.

Quoiqu'il eſt très ſûr & avec l'aide de Dieu hors de probabilité, que les fondemens de la paix & amitié qui ſont établis, & ſubſiſtent entre les deux Empires, puiſſent être ébranlés & renverſés; cependant, comme de tems en tems il nait de fauſſes nouvelles contraires à la vérité, qui troublent la ſûreté & donnent de l'inquiétude aux marchands reſpectifs, il étoit néceſſaire d'inſérer dans le préſent Traité de commerce un Article, qui puiſſe anéantir une pareille inquietude des dits marchands. Ainſi on déclare que de la manière, que cela ſe trouve dans quelques uns des Traites, s'il arrivoit (Dieu en préſerve) que l'amitié & l'alliance, qui ſubſiſtent entre l'Empire de Ruſſie & la ſublime Porte, ſe changeat en diſcorde & inimitié, les ſujets des deux Empires qui font le commerce dans les Etats reſpectifs, auront la liberté, en comptant du jour de la rupture juſqu'au terme de ſix mois de vendre leurs marchandiſes, effets & tout ce qu'ils poſſèdent & s'en retourner ſans obſtacle avec leurs biens dans les frontières de leur Patrie: ils ſeront garantis & protégés de tous les deux côtés & on ne manquera pas de leur accorder des deux parts l'aſſiſtance & protection néceſſaire. Cas de rupture.

1783

Poſtes.

ART. LXXVI.

Pour faciliter le commerce des ſujets reſpectifs, ainſi que la correſpondance réciproque, la ſublime Porte s'engage de pourvoir aux moyens de la célérité, ſûreté & commodité de la poſte & des Couriers Ruſſes, qui vont & viennent aux frontières de la Ruſſie. C'eſt à quoi la Cour Impériale de Ruſſie s'engage pareillement de ſon côté.

ART. LXXVII.

Capitulations étendues ſur la Ruſſie.

Comme dans l'Article onze du Traité de Caînardgé & dans le ſixième Article de la covention explicatoire il a été arrêté, que le commerce Ruſſe jouira de tous les droits & privilèges qui ſont accordés dans les Capitulations Françoiſes & Angloiſes; & quoiqu'une partie de ces Capitulations ait été inſérée dans ce Traité, pour autant qu'elles ont du rapport au commerce Ruſſe, cependant les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent en outre de laiſſer dans leur force même ceux des Articles des Capitulations qui ne ſont pas inférés ici, pour l'avantage des ſujets Ruſſes. En conſéquence la ſublime Porte confirme aux ſujets Ruſſes tout ce qui eſt renfermé dans les Capitulations avec les Vénitiens vû qu'elles ſont appropriées aux François dans leurs Capitulations avec la Porte, en défendant au reſte à tous & à chacun de n'oppoſer aucun obſtacle ni chicane à l'exécution de ce Traité avec la Cour Impériale de Ruſſie.

ART. LXXVIII.

Maintien du Traité.

Tous les Gouverneurs, Amiraux, Vicaires, Cadis, Directeurs de Douane, Capitaines de la marine & en général tous les habitans de l'Empire Ottoman, ainſi que tous les ſujets Ruſſes de toute condition, ſeront tenus de remplir le préſent Traité avec toute l'exactitude poſſible & ſans y porter la moindre atteinte. Si quelqu'un s'y oppoſe, ou témoigne de la mauvaiſe volonté dans ſon exécution, il ſera déclaré Rebelle & criminel & puni comme tel ſans delai, pour ſervir d'exemple aux autres.

ART. LXXIX.

Punition des contrevenans.

Pareillement les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne point contrevenir au préſent Traité,

Traité, & les Gouverneurs, Commandans, Cadis, Douaniers, Voivodes, Mouſſelimes, Officiers & autres perſonnes, employées dans l'Empire Ottoman, ne doivent pas contrevenir à ce Traité, & ſi de part ou d'autre on l'enfreint en inquiétant quelqu'un, ſoit de parole ou par faits, les ſujets Ruſſes ſeront punis par les Conſuls ou leurs Chefs, conformément à ce Traité, tout comme la ſublime Porte s'engage à avoir ſoin que ſes ſujets ſoyent punis ſur les repréſentations du Miniſtre ou des Conſuls Ruſſes & après un examen ſuffiſant de l'affaire, ſi le cas l'exige. 1783

ART. LXXX.

Secours & Juſtice en Ruſſie.

En outre la Cour Impériale de Ruſſie, pour témoigner l'amitié particulière, qu'Elle porte à la ſublime Porte, promet par le préſent Article de donner en toute occaſion aux ſujets de la Porte toute ſorte de ſecours, quant à leurs affaires mercantiles dans les Ports de Ruſſie, pour étendre le commerce réciproque, ainſi que leur accorder toute juſtice dans les Tribunaux.

ART. LXXXI.

Egalité avec les nations favoriſées.

Au reſte comme la Cour Impériale de Ruſſie, en s'accordant dans ce Traité de commerce ſur les droits de Douane & autres ſtipulations en faveur de ſes ſujets commerçans dans les Etats de la Porte Ottomanne, ne demande rien autre choſe que les mêmes avantages & une parfaite égalité avec les Nations favoriſées dans les Etats de la Porte, à quoi la Porte s'eſt déjà engagée par l'Article onze du Traité de paix de Cainardgé & le ſixième Article de la convention explicatoire, les ſujets de la Porte, pour ce qui eſt de leur commerce dans les Ports de Ruſſie, ne pourront pareillement exiger autre choſe ſi non une parfaite égalité avec les Nations les plus favoriſées en Ruſſie, & ne payeront par conſéquent dans les Etats de Ruſſie qu'exactement les mêmes droits que payent les Anglois & les autres Nations les plus amies, d'après les tarifs établis en Ruſſie.

Le préſent Traité de commerce ſera tant de la part de Sa Majeſté Impériale la Très-Auguſte & Très-Puiſſante

1783 Puiſſante Impératrice & Souveraine de toutes les Ruſſies, que de celle de Sa Hauteſſe le Sultan Ottoman confirmé & ratifié par des Ratifications ſolemnelles, ſignées & écrites de la manière uſitée, qui ſeront échangées à Conſtantinople le plûtot poſſible, & au plus tard dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de la concluſion de ce Traité, du quel les Plénipotentiaires reſpectifs ayant fait deux exemplaires d'un contenu égal, les ont ſignés de leurs mains, cachetés de leurs cachets & échangés entre eux.

Fait à Conſtantinople ce dix de Juin l'an milſept- cent- quatre- vingt- trois.

L'original Ruſſe ſigné

(L. S.) JAQUES DE BOULGAKOFF.

(Ce Traité de commerce a été ratifié par Sa Maj. Impériale ainſi que par Sa Hauteſſe & les ratifications ont été échangées ſelon l'uſage ordinaire par les Plénipotentiaires reſpectifs le 21. Sept. 1783.)

109.

Des Fürſtlichen Geſamthauſes Naſſau im Jahre 1783. erneuerter Erbverein. 1783 Juin.

(D'après l'imprimé qui a paru in folio 1786. *) & ſe trouve dans Reuss *Teutſche Staatscanzeley* T. XXI. p. 75.)

Wir Joſeph der Andere von Gottes Gnaden erwählter Römiſcher Kaiſer, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, König in Germanien, zu Jeruſalem, Hungarn, Böheim, Dalmatien, Croatien, Slavonien, Galizien und Lodomerien, Erzherzog zu Oeſterreich, Herzog zu Burgund, zu Lothringen, zu Steyer, zu Cärnten und zu Crain, Großherzog zu Toſcana, Großfürſt zu Siebenbürgen, Marggraf zu Mähren, Herzog zu Brabant, zu Limburg, zu Lützenburg, und zu Geldern, zu Würtemberg, zu ober- und nieder Schleſien, zu Mailand, zu Mantua, zu Parma, Piazenz, Quaſtalla, Auſchwitz, und Zator, zu Calabrien, zu Bar, zu Montferrat, und zu Teſchen, Fürſt zu Schwaben und zu Charleville, gefürſteter Graf zu Habsburg, zu Flandern, zu Tyrol, zu Henegau, zu Kyburg, zu Görz, und zu Gradiſca, Marggraf des heiligen Römiſchen Reichs zu Burgau, zu ober- und nieder Lauſnitz, zu Pont a Mauſon, und zu Romeny, Graf zu Namur, zu Provinz, zu Vaudemont, zu Blankenberg, zu Zütphen, zu Saarwerden, zu Salm und zu Falckenſtein, Herr auf der Windiſchen Mark, und zu Mechlen etc. etc.

Bekennen öffentlich mit dieſem Brief, und thun kund allermänniglich, daſs Uns die Durchlauchtig Hochgebohrne, Wilhelm, Prinz von Oranien, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Catzenellenbogen, Vianden und Dietz, Erbſtatthalter, Capitaine, und Admiral-General derer

 vereinigten

*) Les erreurs typographiques qui ſe trouvent dans l'imprimé mentionné ayant été corrigées de bonne main dans l'exemplaire qui m'a été remis, j'ai adopté ces corrections; elles ſont exactement conformes à celles qu'a adopté Mr. Reuss dans ſon ouvrage cité. Les ſommaires qui ſe trouvent en marge ne ſont pas mon ouvrage. Il ſe trouvent dans l'imprime dont j'ai copie ce traité.

1783 *vereinigten Niederlanden; dann Carl, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr, Wiesbaden, Idſtein und Weilburg; auch Carl Wilhelm, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr, Wiesbaden, Idſtein und Ottweiler; dann Ludwig, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr, Wiesbaden, Idſtein und Uſingen, Unſere reſpective liebe, Vetter, Oheime und Fürſten; und des Carl Wilhelm, Fürſten zu Naſſau, zween nachgebohrne Brüder, Friedrich und Adolph, Fürſten zu Naſſau-Uſingen, Liebden, Liebden, in Unterthänigkeit zu vernehmen gegeben, wasmaßen zwiſchen ihren Fürſtlichen Hauptſtämmen und Linien allſchon im Jahr Siebenzehenhundert ſechs und dreißig ein Erb-Vertrag und wechſelweiſe Succeſſions-Ordnung errichtet, und mittelſt feierlichen Eides beſtättiget, darüber aber gar bald von des damals noch lebenden, nunmehr verſtor enen Fürſten von Naſſau-Oranien Liebden, Anſtände erreget, und dieſe Sache an Unſeren Kaiſerlichen Reichs-Hof-Rath klagbar gebracht worden ſeye; Endlichen aber hätten ſich dieſe Anſtände mit der im Jahr Siebenzehenhundert acht und vierzig erfolgten Geburt des dermahligen Fürſten zu Naſſau-Oranien Liebden, merklichen abgeändert, die ganze Streit-Sache ſeye auf ſich inzwiſchen ruhig gelegen geblieben, bis daß im Jahr Siebenzehenhundert drey und achtzig von ſämtlich Fürſtlich-Naſſauiſchen Häuſern ein neuer Verſuch zur gütlichen Hinlegung ſothaner Mißverſtändniſſen gemacht, und nach mehrmalen gepflogenen Unterhandlungen, unter allſeitiger Renunciation der im Jahr Siebenzehenhundert ſechs und dreißig erhobenen Strittigkeit, zur Wohlfahrt und Aufnahme bemelter Fürſtlicher Häuſer abgeſchloſſen wurde, mit unterthänigſter Bitte, Wir ſothanen neuen Erb-Verein zu confirmiren und zu beſtättigen gnädigſt geruhen möchten: Welcher neue Erb-Verein von Wort zu Wort hernach geſchrieben ſtehet, und alſo lautet:*

Im Namen Gottes Amen!

Von Gottes Gnaden Wir Wilhelm, Prinz von Oranien, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Catzenellenbogen, Vianden, Dietz, Spiegelberg, Büren, Leerdam und Cuylenburg, Marggraf von Veere und Vlißingen, Baron zu Breda, Diest, Beilſtein, der Stadt Grave und der Landſchaft Cuyk, Iſſelſtein, Cranendonk, Eindhoven

vom und Lichfield, Souverainer Herr der Inſel Amland, 1783
Herr zu Borkelohe, Bredevoort, Lichtenvoort, Lon, Gertruidenberg, Cuyck, Steenbergen, der Lehen- und wiedern Sealants, Naarwyk, Fauquemont, St. Maximyn, Sneek, Bolsward und Ter-Eem, Wimmenhuſen, Stavoren, Montfort, St. Vith, Borgerwaid und Dasburg, Erbſtatthalter von Amtorpen, Erbmarſchall von Holland, Erbſtatthalter, Erb-Gouverneur, Erb-Capitaine und Admiral-General der vereinigten Niederlande, Erb-Capitaine, General und Admiral der Union, Ritter des Hoſenbandes, auch des ſchwarzen Adlers ꝛc. ꝛc.

Von Gottes Gnaden Wir Carl, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr und Mahlberg, auch Wiesbaden und Idſtein ꝛc. des Oberrheiniſchen Creiſes commandirender General-Feldmarſchall und Oberſter eines Regiments Infanterie, Ihro Hochmögenden der Herren General-Staaten der vereinigten Niederlanden beſtellter General der Infanterie und Oberſter Commandant der Garde zu Pferd, Gouverneur von Maſtricht, des Königl. Dänniſchen Elephanten Ordens-Ritter, dermaliger Senior Oberſter Fürſtlichen Hauſes Naſſau-Saarbrücken ꝛc.

Von Gottes Gnaden Wir Carl Wilhelm, regierender Fürſt zu Naſſau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr und Mahlberg, auch Wiesbaden und Idſtein ꝛc. Ihro Hochmögenden der Herren General-Staaten der vereinigten Niederlanden beſtellter General-Lieutenant, des Königlich Pohlniſchen weißen Adler Ordens-Ritter ꝛc.

Von Gottes Gnaden Wir Ludwig, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr und Mahlberg, auch Wiesbaden und Idſtein ꝛc. Maréchal de Camp deren Königlich Franzöſiſchen Armeen und Inhaber eines Regiments Naſſau-Saarbrück Infanterie, und Naſſau-Saarbrück Cuiraſſiers, des Königlich Franzöſiſchen pour le merite Militaire, Königlich Dänniſchen Elephanten, und Kurpfälziſchen Sancti Huberti Ordens-Ritter ꝛc.

Urkunden und bekennen hiermit für Uns, Unſere Vet- ꝛc.
Nachfolger an der Regierung, auch Erben und Erb- ꝛc.

1783 neuen Erb-Vertrags

nehmen: Demnach über die zwiſchen denen beiderſeitigen Hauptlinien Unſeres Fürſtlichen Geſamthauſes Naſſau im Jahre 1736. zu Stande gebrachte nähere Erbvereinigung allſchon im Jahre 1738. einige Anſtände ſich hervorgethan haben, deren Erläuterung und nähere Beſtimmung von Unſers des Prinzen von Oranien in Gott ruhenden Herrn Vaters Gnaden gewünſchet worden, ſolche aber wegen verſchiedener immittelſt entſtandener weiterer Mißverſtändniſſe und wechſelſeitiger Bedenklichkeiten, auch darzwiſchen gekommener Sterbfälle, Kriegs- und anderer Ereigniſſe, nicht erfolget, dannenhero dieſe hochwichtige Sache bis daher unerörtert geblieben iſt, daß Wir ſolchemnach für räthlich angeſehen haben, einen nochmaligen Verſuch zu Hinlegung ſothaner Mißverſtändniſſe zu machen, auch endlich, nach mehrmalen gepflogenen Unterhandlungen dahin übereingekommen ſind, abgeredet, geſchloſſen und Uns verglichen haben, wie hiernach folget.

Die bey der Brüder-Theilung im Jahre 1255 beibehaltene urſprüngliche Gemeinſchaft des Grund-Eigenthums aller alten Naſſauiſchen Stamms-Lande,

Erſtens haben Wir Uns erinnert, daß, gleichwie vor der im Jahre 1255. vollzogenen Abtheilung Unſerer uralten Naſſauiſchen Stammslande, der Mannsſtamm jedesmals mit Ausſchluß derer Töchter des letztlebenden und derer Schweſtern gefolget iſt, alſo in dem Theilungsbriefe ſelbſt, deſſen Anfang iſt: In nomine Domini Amen. Walramus et Otto Comites de Naſſowe, *und ſich endet:* Datum et actum apud Naſſowe Anno Domini 1255. menſe Decembris, quinta feria poſt feſtum beate Lucie Virginis, — *ſowohl die paſſiv- als activ bereits heimgefallene oder künftig heimfallende Lehne nebſt dem Stammhauſe Naſſau und dem ganzen Einrich in wirklicher Gemeinſchaft des Genuſſes, ſo wie die ſämmtliche übrige eigenthümliche Stamms-Lande, der Vertheilung derer Einkünfte ungeachtet, in einer wahren Gemeinſchaft des Grundeigenthums gelaſſen worden und noch ſind, allermaßen mehrere annoch vorhandene, einige Jahre nach der Theilung vollzogene Urkunden Unſerer theilenden Anherren, weiland Grafen Walrams und Ottens ſelbſt, gleich denen im Jahre 1309. und 1324. unter denen damals lebenden ſämtlichen Stammsverwandten Grafen Gerlach und Walrabe Gebrüderen, mit denen Gebrüderen, Grafen Heinrich, Emich und Johann, für Sich und Ihre Erben, auch Lande und Leute, die Sie damals beſeſſen, oder die Sie und Ihre Erben künftig*

iſt der Grund einiger nachgefolgten Erbvereine,

tig gewinnen würden, abgeſchloſſenen ewigen Erbverbindniſſen, nebſt der beibehaltenen Gemeinſchaft des Stammnamens und Wappens mit mehrerem zu erkennen geben, und ſolchergeſtalt auf das deutlichſte bewähren, wasmaßen von einer Todttheilung der beiden Fürſtlichen Linien, weder bey der erſten Brüdertheilung, noch in der Folge einige Frage, oder irgend ein Gedanke gewesen iſt. 1783

Eben ſo haben Wir Uns die von Unſern beiderſeitigen Vorfahren wohlſeligſter Gedächtniß ſeit dem Jahre 1660. bis in das Jahr 1736. faſt ohnunterbrochen gemachte Verſuche und Entwürfe, zu noch feſterer Knüpfung des unter Unſeren beiden Linien beſtehenden Erverbands, zumalen auch die zur Beſtätigung deſſelben, in dem von Unſern, des Prinzen von Oranien, in Gott ruhenden Vorfahren unterm 8ten April des Jahres 1607 geſchloſſenen Naſſau-Catzenellenbogiſchen Erbverein Art. 22. vorläufig eingegangene eidliche Verbindung, ſo wie den in deren Gemäsheit im Jahre 1736. am 25 May wirklich abgeſchloſſenen Erbvertrag mit allen dabey vorgefallenen Umſtänden und Folgen von Unſeren beiderſeitigen Fürſtlichen Regierungen geziemend vortragen laſſen.

ſo wie derer ſeit vielen Jahren deshalber vorgegangenen fernern Handlungen.

und des endlich im Jahr 1736. wirklich abgeſchloſſenen Erbvertrags.

Gleichwie Wir nun hierbey von dem Rechte ſowohl, als dem nach reifer Ueberlegung geänderten endlichen Willen derer an dieſem Erbvertrage theilhabenden, nunmehr in Gott ruhenden hohen Compacifcenten gänzlich überzeugt worden ſind; als iſt zuförderſt abgeredet, beſchloſſen und feſtgeſetzet worden, daß es bey dem nurgedachten im Jahre 1736. wohlbedächtlich abgeſchloſſenen Erbvereine, nach deſſen weſentlichen Abſicht und Inhalt ſein ungeändertes Verbleiben haben ſolle.

Alldieweilen jedoch

Zweitens zur Hinlegung derer theils über deſſen Wortfaſſung, theils über deſſen Verſtand, theils endlich über deſſen Vollzug gleich Anfangs entſtandener Anſtände nöthig gefunden worden iſt, ſolchen der urſprünglichen Abſicht, und denen Zeit-Umſtänden gemäs zu erläutern und zu beſtimmen: So haben Wir für räthlich angeſehen, den weſentlichen Inhalt dieſes, wie derer vorher gegangenen Erbvereine Unſeres Fürſtlichen Geſamt-Hauſes Naſſau in der Maße, wie ſolche, als Beſtätigung des Erbvereins vom Jahr 1736. nach Maßgabe der hier nachfolgenden neueren Bedingungen.

1783 *das ewige Grundgesetz Unseres Fürstlichen Gesamthauses zu allen Zeiten bestehen solle, zu wiederhohlen, mit der ausdrücklichen Erklärung, daß dieser gegenwärtige Erläuterungsvertrag in allen Fällen zur Richtschnur genommen, alle vorhergehende Verträge aber hiernach ausgelegt, erweitert, eingeschränkt, oder erkläret und bemessen, solche auch dem gegenwärtigen zuwider, auf keine Weise angezogen, oder angewendet werden sollen.*

I. Ewiger Hausverband in Ansehung aller Fürstlichen Lande, wobey a) die ursprüngliche Gemeinschaft des Grund-Eigenthums d. alten Stamms-Lande bestätiget wird.

In solcher Voraussetzung haben wir Uns demnach

Drittens wohlbedächtlich und vertraulich, erblich und unwiederruflich verbunden, vereint, auch für Uns, Unsere Nachfolger und Nachkommen, Erben und Erbnehmen, einer dem andern versprochen und zugesagt, daß zuförderst Unsere sämmtliche Nassauische Stamms-Lande sie seyen Lehn oder Eigen, mit allen ihren Zugehörungen, so wie sie ursprünglich gewesen sind und haben seyn sollen, der bereits bestehenden, oder noch ferner gutfindenden Mutschar derer Einkünfte, und abgesonderten Regierungen ungeachtet, zu ewigen Tagen ein einziges unzertrenntes Corpus *seyn und bleiben, und kein Stück derselben von diesem Verbande je und zu ewigen Tagen getrennet werden solle.*

Alldieweilen auch

b) Die seit dem Jahre 1255. neu erworbene oder künftig erwerbende unmittelbare Reichs Lande werden dieser Gemeinschaft einverleibt.

Viertens beide über ein halbtausend Jahre bestandene Fürstliche Hauptlinien Ihre ursprüngliche Stamms-Besitzungen unter Gottes Segen mit verschiedenen ansehnlichen Erwerbungen, Graf- und Herrschaften zu vermehren, und eine sowohl als die andere auf mancherley Weise zu verbessern Gelegenheit gehabt, solche auch sofort, wann sie gleich zum Theil durch Vermählungen an das Haus gebracht worden sind, dem Mannsstamme, zu desto mehrerer Aufnahme und Lustre *desselben zu überlassen und selbige mit Ihren Stamms-Landen zu vereinigen gutgefunden haben, so sind Wir in Ansehung dieser und zu fernerer Fortpflanzung sothanen* Lustre *aus angebohrner Liebe, Treue und Freundschaft, die Wir als Bluts- und Stammsverwandte billig gegen einander hägen, übereingekommen und haben wiederhohlt abgeredet, bedungen und festgesetzt, bedingen, setzen fest, und bestimmen auch hierdurch, daß alle Reichs unmit-*

unmittelbare Lande und Güter, welche Unſere allerſeitige in Gott ruhende Vorfahren bis daher erworben, und zu der Regierung Unſerer Naſſauiſchen Lande gezogen haben, oder Wir und Unſere Nachkommen und Nachfolger fernerhin im Deutſchen Reich erwerben möchten, ſie ſeyen gelegen wo ſie wollen, ſie ſeyen erworben, auf welche Art und von wem ſie wollen, Eigen oder Lehn, doch in Anſehung der lezteren mit ausdrücklichem Beding des etwa erforderlichen Lehnherrlichen Conſenſes, zu deſſen Erlangung Wir einander treulich behülflich ſeyn ſollen und wollen, mit allen ihren Meliorationen, Zugehörungen, Renten, Rechten und Gerechtigkeiten, und zwar die ſchon vorhandene Erwerbungen fernerhin, die künftige Erwerbungen aber von dem Tage, da ſie durch Kauf, Tauſch, oder auf irgend eine andere Art zum Hauſe gebracht worden ſind, als Beſtandtheile Unſerer Fürſtlich Naſſauiſchen Lande geachtet, ſomit dem Corpori *Unſerer geſamten Stammslande* in vim fideicommiſſi familiae conventionalis et pacti realis *zu ewigen Tagen einverleibet ſeyn und bleiben ſollen.* 1783

Gleichergeſtalt ſollen

Fünftens auch die in Land und Leuten nicht beſtehende innerhalb denen Gränzen Unſerer Fürſtlich Naſſauiſchen er vereinten Lande gelegene, oder unmittelbar daran gränzende neu erworbene, oder künftighin zu erwerbende Güter, Zehnten, Zinſen Renten, Rechte und Gerechtigkeiten, von dem erſten Augenblicke der Erwerbung an zu rechnen, als wahre Beſtandtheile und Zubehörungen Unſerer Lande geachtet, und nimmermehr wieder davon getrennet; dahingegen alle, außer denen Gränzen der Fürſtlich Naſſauiſchen Lande, in Deutſchland neu erworbene, aus der Erſparnis eines Fürſten erkaufte, oder Ihm ſonſt zugekommene mittelbare Güter, Renten, Rechte und Gerechtigkeiten, währendem Leben des erſten Erwerbers, in den allgemeinen Hausverband nicht gezogen, und alſo deſſen freyen Diſpoſition darüber, ſowohl unter Lebendigen, als von Todeswegen, der ohngehinderte Lauf gelaſſen werden.

c) Gleiche Verordnung wegen d. innerhalb denen Landesgränzen oder denſelben zunächſt gelegenen neuerwerbenden Particulargüter.

Vorbehalt wegen der Mediatbeſitzungen.

Sobald aber auch dieſe Güter einmal in den Erbgang gekommen, ſomit von jenem durch Erbſchaft an einen Sohn, Bruder, oder Agnaten Unſeres Hauſes gelanget

1783 *langet ſind, bleiben ſie dem Erbverbande deſſelben unwiederruflich zugethan.*

Eben ſo verbleibet

d) Wie es mit denen durch Gemahlinnen künftig in das Haus kommenden Gütern zu halten ſeye?

Sechſtens dasjenige, was einer Fürſtlichen Linie durch eine Gemahlin an Reichs unmittelbaren Landen, Leuten, Gütern, Renten, Rechten und Gerechtſamen zugebracht, oder von dieſer aus Ihren Paraphernalgeldern in eigenem Namen erworben wird, derſelben freyen Diſpoſition unter Lebendigen, oder von Todeswegen vorbehalten, und gedenken Wir die einer ſolchen Fürſtin deshalber zuſtehende Eigenthums-Rechte nicht zu beſchränken.

Geſchähe es aber, daß derlei zugebrachte Reichs unmittelbare Güter und Gerechtſame, ohne eine ſolche Diſpoſition, einem oder mehreren Söhnen zu Theil, und ſie alſo einmal in Unſerem Fürſtlichen Hauſe in den Erbgang kommen würden, oder gekommen wären, ſo ſoll es damit, wie mit allen denen Graf- und Herrſchaften gehalten werden, welche in denen älteren Zeiten durch Vermählung an Unſer Fürſtliches Haus gebracht worden ſind, alſo, daß ſolche gleich dieſen dem allgemeinen Verbande Unſeres Fürſtlichen Geſamthauſes und Unſerer Lande unterworfen, fort unter dieſem Unſerem Erbverein unwiederruflich begriffen ſeyn ſollen.

So wenig wir nun auch

e) Erwerbungen derer apanagirten Prinzen

Siebentens die nachgebohrne Prinzen Unſeres Fürſtlichen Geſamthauſes und deren etwaige männliche Nachkommenſchaft in Ihren neuen Erwerbungen und in der freyen Diſpoſition darüber zu beſchränken gemeynet ſind, ſo hägen Wir jedoch das Vertrauen, daß Sie ſolche neue Erwerbungen, aus angebohrner Liebe und Neigung für Unſer Geſamthaus, das auch das Ihrige iſt, dieſem gerne gönnen, und deshalber, ſo viel von Ihnen abhänget, in Zeiten Vorſehung zu thun geneigt ſeyn

ſollen in Ermangelung einer gütigen Diſpoſition, gleich denen *werden; Auf den Fall hingegen, daß ſolches nicht geſchähe, ſollen die von einer ſolchen nachgebohrnen Linie erworbene oder ererbte unmittelbare Reichslande, Graf- und Herrſchaften, ſobald deren Eigenthum dieſer Linie zugewachſen iſt, dem allgemeinen Hausverbande einverleibt- und mit dem Fürſtlich Naſſauiſchen Familienfideicommiß*

commiß vereinigt ſeyn, dergeſtalt, daß in Anſehung der- 1783
ſelben alle die Verordnungen ihre Anwendung finden,
welche wegen der neuen Erwerbungen regierender Für- der regierenden Fürſten vom Hausverbande
ſten verbindlich verabredet und feſtgeſetzt worden ſind,
mit der weiteren daraus herfließenden Beſtimmung, daß
bey Erlöſchung des Mannsſtammes einer ſolchen Neben-
linie, die regierende Linie, woraus jene entſproſſen gewe-
ſen iſt, zwar in Kraft dieſes Unſeres Erbvereins in die
vorbemeldte von der erloſchenen Nebenlinie neu erworbene
Reichslande, Graf- oder Herrſchaften, ohne die mindeſte
Hinderniß folgen, jedoch denen etwa hinterbliebenen Töch- wofür ſie jedoch den Töchtern
tern, oder andern allodial Erben eine verhältnismäßige
Vergütung dieſes Anfalls, unter der wohlbedächtlich
hiermit beigefügten Einſchränkung, entrichten ſolle, daß
ſolche diejenige Summe, welche der Erbtochter eines Haupt-
ſtamms unten wird beſtimmt werden, nicht überſteige,
als womit gedachte Töchter und Erben ſich in ermeldtem
Falle zu begnügen, in Kraft dieſes verbunden und ge-
halten ſeyn ſollen.

Indeſſen bleiben diejenige Güter, welche etwa von dem gemeinſamen Stammvater oder ſonſten aus Unſerem Fürſtlichen Hauſe an einen nachgebohrnen Prinzen oder ſeine Linie gekommen ſind, dem urſprünglichen Hausverbande; und dem Fürſtlich Naſſauiſchen Familienfideicommiße, wie es ſich von ſelbſt verſtehet, ein für allemal unterworfen.

Obwohlen nun

Achtens durch die bis hieher angezeigte Beſtim- Ausnahme der Niederländiſchen Herrſchaften u. Grafſchaft Spiegelberg von dem Hauſs-Verbande,
mung deutlich genug feſtgeſetzet iſt, welche, ſo gegen-
wärtige, als zukünftige Beſitzungen Unſer derer erb-
vereinten Fürſten, Unſerer Erben und Nachkommen, un-
ter dieſem Erbverbande begriffen ſeyn ſollen, oder nicht,
ſo haben gleichwohl Wir die Fürſten der Naſſau-Saar-
brückiſchen Linie, zu Hebung allen etwa künftig entſte-
henden Zweifels, ausdrücklich erkläret, erklären auch
hiermit und in Kraft dieſes auf das allerverbindlichſte,
daß Unſer des Prinzen von Oranien, Fürſten zu Naſ-
ſau, Souveraine Beſitzungen, gleich Unſeren ſogenann-
ten Niederländiſchen, wohl unter Kaiſerlich königli-
cher Hoheit in dem Burgundiſchen Kreiſe, als in dem
Umfange der vereinigten Niederlande gelegene Herrſch af-
ten, die Wir jetzt inne haben, oder noch erwerben wer-
den,

1783 den, samt der Grafschaft Spiegelberg, und, wann solche etwa künftighin vertauschet werden sollte, deren Surrogatum unter jenem Verbande nicht begriffen, sondern solche Unser des Prinzen eigener gutfindender Disposition lediglich vorbehalten seyn; dahingegen aber auch die gegenwärtig auf diesen Herrschaften und gedachter Grafschaft etwa liegende, oder noch darauf zu legende Schulden, Verhaftungen und Lasten deren künftigen Besitzern, ohne alles Unser der Fürsten zu Nassau-Saarbrücken, Unserer Erben und Nachkommen, Zuthun oder Nachtheil, folgen und verbleiben sollen.

In Ansehung derer in der Gemeinschaft des Grundeigenthums bisher gestandenen, oder in Kraft dieses Erbvertrags eingeworfenen Lande, Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtsame nun, wollen

f) Beide Fürstliche Hauptstämme bestätigen und übertragen einander den civil Mitbesitz sämtlicher Ihrer deutschen Lande so weit sie solchen nicht schon vorhin gehabt haben.

Neuntens Wir, die regierende Fürsten zu Nassau beider Hauptstämme, einander hiermit und in Kraft dieses den civil Besitz aller und jeder derselben, sie seyen Eigen oder Lehne, doch in Ansehung derer neu erworbenen Lehne, unter dem oben erwähnten ausdrücklichen Vorbehalt, vermittelst des Constituti possessorii, so weit es nöthig, übertragen; und in dessen Folge gereden und verbinden Wir Uns, für Uns, Unsere Nachkommen, Nachfolger, Erben und Erbnehmen, daß von nun an ein jeder regierender Fürst zu Nassau seine inhabende deutsche Reichslande, Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtigkeiten, hinführo nicht nur für sich, sondern auch für seine Fürstlich männliche Nachkommenschaft und Agnaten, und in deren Namen, doch seiner Landeshoheit und seinen Regierungsrechten im übrigen unbeschadet, besitzen und inhaben, fort solche nach der Erlöschung des Mannsstamms einer oder der andern Linie, auf die überbleibende, in der Ordnung, wie unten näher versehen ist, ohne daß es einiger Besitzergreifung bedürfte, ipso jure kommen und fallen, und solchergestalt der natural Besitz dem civil Besitze ohne alle Umschweife anwachsen solle.

Damit aber

g) Verbot aller Veräusserungen.

Zehntens diese solchergestalt, sowohl in Ansehung des Eigenthums, als des Besitzes vereint-verbunden-

den- und zuſammengeſetzte Lande nun und zu ewigen 1783
Tagen zuſammen gehalten, nichts davon entfremdet, oder ſolche auf irgend eine Weiſe verkürzet und geſchmälert werden, ſo erinnern Wir Uns billig derjenigen Verbote aller Veräuſerungen, welche Unſere in Gott ruhende Vorfahren in Ihren errichteten Particular Statuten ſowohl, als in dem Erbvertrage vom Jahre 1736., Sich und Ihrer Nachkommenſchaft allſchon zu einem ewigen Geſetz gemacht haben, wiederhohlen, erneuern und beſtätigen demnach ſolche Verbote hiermit alſo und dergeſtalt, daß keiner Unſer der erbvereinigten Fürſten, Unſerer Erben und Nachkommen, zu ewigen Tagen, ſeine ſo Stamm- als neu erworbene, dem Familienverbande einverleibte Schlöſſer, Städte, Dörfer, Leute, Güter, Nutzungen, Renten, Rechte und Gerechtigkeiten, veräuſern, oder von dem Fürſtenthume entfremden ſolle oder wolle.

Geſchähe ſolches aber wider Verhoffen, heimlich oder öffentlich, unter was Vorwande es immer geſchähe, ſo ſoll ſolches keine Gültigkeit haben, ſondern in Kraft dieſes Erbvertrags, jetzt als dann und dann als jetzt, null und nichtig, auch in Anſehung künftiger Succeſſoren, ſie ſeyen gleich des veräuſerenden oder darin conſentirenden Fürſten Söhne, Brüder oder Agnaten, unverbindlich, vielmehr dem nächſten, und bey deſſen Saumſeligkeit einem jeden entfernteren Nachfolger, zu welcher Zeit es Ihme belieben wird, immaſſen in Anſehung dieſer willkührlichen Handlung zu ewigen Tagen keine Verjährung Statt findet, frey und erlaubt ſeyn, ſich ſolchem Beginnen mit eigener That zu widerſetzen, daran dann Ihrer keiner gefreveit, ſondern ſeines vorbehaltenen Rechts ſich ſoll gebraucht haben.

Damit auch

Eilftens darüber, was unter der Veräuſerung Welche Handlungen für eine wirkliche Veräuſerung.
eigentlich zu verſtehen ſeye, kein Mißverſtand erwachſen möge, erklären Wir die ſämtliche Fürſten, andurch auf das verbindlichſte, daß nicht nur ein wirklicher Verkauf, ſondern auch eine Schenkung unter denen Lebendigen, Verſchaffung durch eine letzte Willens Verordnung, Beſchwerung mit einer ewigen Laſt, ſolche beſtehe in wenig oder viel, Anſetzung zum neuen Mann- Kunkel- oder Erb-Lehn, ſelbſt die Hingabe durch einen Vergleich

1783 *Vergleich gegen Annahme eines Stück Geldes, und was sonsten für Arten einer Veräuſerung erdacht werden möchten, hierunter gemeynet und alſo ſamt und ſonders verboten ſeyn und bleiben ſollen.*

Damit jedoch

und welche dafür nicht gerechtet werden ſollen.

Zwölftens Wir oder Unſere Nachfolger an der Regierung, unter dem Vorwande ſothanen Verbots der Veräuſerung, nicht behindert werden dasjenige zu thun, was einem Regenten nach guten Gründen der Staatswirthſchaft und ſeiner Regenten Rechte und Pflichten zu thun in gewiſſen Fällen obliegen, wenigſtens räthlich ſcheinen möchte; ſo erklären Wir zugleich, daß die Vertauſchung, ja ſelbſt der Verkauf abgelegener ſo alt als neu erworbener Landesſtücke oder Gerechtſame mit Vorwiſſen und Genehmigung derer Fürſtlichen Agnaten, in ſo fern dagegen andere denen vertauſcht- oder verkauften im wahren Werth und Güte gleich ſtehende Grundſtücke und Gerechtſame erworben werden; die Abtheilung beſchwerlicher Gemeinſchaften, in ſo ferne ſolche blos gegen hinlängliche Aequivalente ohne einige Unſerer Seits anzunehmende Gleichſtellung mit Geld geſchiehet; die Erlaſſung gewiſſer denen Unterthanen beſchwerlicher Abgaben und Dienſtbarkeiten gegen ein jährliches billiges Surrogatum *an Geld oder Naturalien, auf Wiederruf oder ewig; die Verleihung einzelner zerſtreuter, oder kleiner domanial Güter und Grundſtücke gegen einen jährlichen* Canonem, *ſelbſt der Verkauf dergleichen mit Zehent, Schatzung, Dienſtgeld, oder andern herkömmlichen Beſchwerden zu belegender Kammergüter an Landes Unterthanen, ſo wie die Niederlegung oder Veräuſerung unnützer und überflüßiger Gebäude, keinem regierenden Fürſten verwehret, vielmehr ſolche ſeinem vernünftigen und Landesväterlichen Gutfinden überlaſſen ſeyn und bleiben ſolle; doch, daß der in denen zwey letzten Fällen eingehende Kapital Erlöß nicht anderſt, als zu neuen Erwerbungen, Bezahlung anerkannter altväterlicher Schulden, und zu andern das Wohl des Fürſtlichen Hauſes und derer Lande bezielenden Abſichten verwendet werde.*

Und obwohl Unſer aller Wille und Meynung, in Anſehung der Lehns Begebung, dahin gehet, daß unter dem Verbote der Anjetzung zu neuem Lehne, auch die Wieder-

Wiederbegebung der innerhalb Unſerer Landesgränzen 1783
gelegenen, oder unmittelbar angränzenden, ſchon heimgefallenen oder künftig heimfallenden Lehngüter, Zehnten und Nutzungen verſtanden ſeyn, und dieſe nicht wieder verliehen, ſondern eingezogen und zu denen Kammer Einkünften geſchlagen werden ſollen, ſo bleibet gleichwohl einem jeden regierenden Fürſten frey, die auſſerhalb ſeiner Landesgränzen erfindliche, bereits heimgefallene jedoch noch nicht in den Erbgang gekommene Lehne, durch wirkliche Verleihung, ſo wie die künftig heimfallende, vermittelſt zu ertheilender Exſpectanzien, nach ſeinem Wohlgefallen, doch ohne Veränderung der Lehns Natur und Eigenſchaft, von neuem zu begeben, immaſſen Wir hierunter ſeinem guten Willen und ſeiner Gnade gegen die Seinige, oder andere wohlverdiente Perſonen, einige Gränzen zu ſetzen nicht gemeynet ſind. Uebrigens bleibet allen in dieſem Erbverein begriffenen Fürſten ohnbenommen, unter ſich einige gut und dienſam findende Veräuſerungen und Vertauſchungen, als wodurch dem Stamme keine Güter entfremdet werden, zu vollziehen, ohne daſs hierzu der übrigen Agnaten Einwilligung nöthig erachtet werde.

Gleich denen Veräuſerungen iſt

Dreizehntens das gefährliche und unvorſichtige Schuldenmachen bereits in allen Satzungen Unſers Fürſtlichen Geſamthauſes überhaupt, ſo wie in dem oft angezogenen Erbvertrage vom Jahre 1736. ausdrücklich verboten.

b) Verbot aller unrechtfertiger unverbindlicher Schulden.

Je gröſser nun der Schade und beſorgliche Nachtheil iſt, welcher dadurch Unſerem Fürſtlichen Geſamthauſe, und Unſeren Nachkommen ſowohl, als Unſeren Landen und getreuen Unterthanen zugezogen werden kann, deſto ſorgfältiger ſind Wir auch bedacht dieſem Unweſen für die Zukunft zu begegnen.

In ſolcher Abſicht haben Wir, die ſämtliche Fürſten, Uns verbunden, verabredet und verglichen, verbinden Uns auch und verſprechen bey Fürſtlichen wahren Worten und Ehren, hiermit und in Kraft dieſes, daſs ſowohl Wir als Unſere Erben und Nachkommen, aller frivoler, unrechtfertiger oder gar gefährlicher Schulden Uns enthalten, Unſere in dem Erbverein begriffene Fürſtliche Lande, Fürſtenthümer, Graf- und Herr-

1783 *ſchaften, Güter, Renten, Rechte und Gerechtſame, ohne dringende Noth und ohne erhebliche hiernächſt beſtimmte Urſache, fort, ohne ausdrücklichen Conſens Unſerer und reſpective Ihrer Herren Agnaten, auf keine Weiſe mit Schulden beſchweren, noch das Grund Eigenthum derſelben verpfänden, ſolche in antichretiſchen Genuß, oder gar auf Wiederkauf begeben ſollen oder wollen, als welches alles eben ſo, wie oben wegen der Veräuſerungen bedungen worden iſt, null und nichtig und in Anſehung der Nachfolger, ſie ſeyen gleich Söhne, Brüder oder Agnaten, kraftlos und unverbindlich ſeyn ſolle.*

Damit aber

Beſtimmung und Verbindlichkeit redlicher Schulden.

Vierzehntens jeder wiſſen möge, was unter gefährlichen und unrechtfertigen, mithin verbotenen, und was hingegen unter redlichen und alſo erlaubten Schulden verſtanden werde, auch welches die Nothfälle und erhebliche Urſachen ſeyen, aus welchen nur allein hinkünftig einige Geld Aufnahmen in Unſerm Fürſtlichen Geſamthauſe Naſſau gerechtfertiget und der erbende Sohn, Bruder oder Agnat zur Anerkenntnis und Uebernahme einiger Schulden verbunden werden könne: ſo haben Wir ferner verabredet, bedungen und feſtgeſetzt, daß

1) die altväterliche, das iſt, die mit einem angefallenen Landestheil überkommene,

2) die zum Nutzen des Fürſtenthums verwandte, namentlich, die von vorhandenen denen Fürſtlichen Landen einverleibten Erwerbungen wirklicher Lande, Leute, Güter, Pfandſchaften, Renten, Rechte und Gerechtſame, die von wirklichen einträglichen Verbeſſerungen, von Abfindung fremder Anſprüche auf Land, Leute und Güter, von Abfindung der Fürſtlichen Witwen, wegen Ihrer eingebrachten und zum Beſten des Landes erweislich verwendeten Dotalgelder, ſo, wie die von Ausfertigung und Dotirung der Töchter herrührende, endlich die zu Tilgung älterer conſentirter auf höheren Zinſen geſtandener Kapitalien gemachte Schulden, ſodann aber

3) die in Kriegs- und andern gefährlichen Zeiten zur Rettung des Herrn, oder des Landes, weniger nicht die zur Auferbauung eines durch Brand verzehrten

ten Fürſtlichen Reſidenz Schloſſes erweislich contrahirte Schulden, gleich denen in jenen Zeiten hinterſtellig verbliebenen Reichs- und Kreis-Praeſtandis für rechtfertige erlaubte Schulden geachtet, fort für jetzt und allezeit, ſowohl von Söhnen, als Brüdern und Agnaten dafür erkannt und angenommen, auch ohne einigen Anſtand von ſämtlichen Fürſtlichen Agnaten ausdrücklich genehmiget werden ſollen. 1783

Dahingegen ſollen

Funfzehntens alle übrige unter vorbemerkte Klaſſen nicht gehörige, ohne Noth, aus Verſchwendung und übler Wirthſchaft, oder gar gefährlicher Weiſe gemachte Schulden, ſie mögen übrigens aus welchem Scheingrunde es nur immer geſchähe, gemacht worden ſeyn, als unrechtfertige unerlaubte Schulden angeſehen, und ein Sohn, wann Er ſich der privat oder allodial Verlaſſenſchaft ſeines Vaters entſchlagen wollte, ſolche eben ſo wenig, als ein Bruder und Agnat anzuerkennen ſchuldig erachtet werden. Unredliche Schulden iſt weder ein Sohn noch Agnat zu bezahlen verbunden.

Und obwohl

Seckzehntens die in dem XIVten Artikel benannte verſchiedene Gattungen erlaubter Schulden ihre Gültig- und Verbindlichkeit bey deren erſten Urſprunge in ſich ſelbſt haben, welche Beſchaffenheit Wir durch gegenwärtigen Vertrag ihnen nicht benehmen, ſondern ſolche vielmehr hiermit beſtätigen wollen: ſo iſt gleichwohl der Ordnung wegen, und damit nicht ein Landestheil in einem langen Zeitverlaufe auf ſolche Art nach und nach mit unerſchwinglichen Schulden beladen werde, weiter abgeredet, bedungen, und feſtgeſetzet worden, daß auch bey rechtfertigen, an ſich verbindlichen Schulden, der Agnatiſche Conſens als eine weſentliche Erforderniß angeſehen, mithin dieſer bey allen Geldaufnahmen, wann dieſelbe nicht eine ganz unbeträchtliche im Lauf des Jahres aus denen gewöhnlichen Renten wieder abzuſtoſende Summe ausmacht, ohnfehlbar beygebracht; dahingegen aber auch von Seiten der Agnaten in denen vorhin gedachten geeigneten Fällen ohne die erheblichſte Urſachen nie erſchwert, noch verweigert, ſondern wechſelſeitig ertheilt werden ſoll. c) Nothwendigkeit des Agnatiſchen Conſenſes in allen Fällen.

1783

Die gegenwärtige Kammerschulden aller F. Linien werden in vorgeschriebener Ordnung consentirt.

Damit aber

Siebenzehntens die in dieser oder jener Linie Unseres Fürstlichen Gesamthauses sich dermalen vorfindliche oder in der Folge aus redlich und erheblichen Ursachen gemacht werdende Schulden desto geschwinder und zuverlässiger wieder bezahlt, und Unser Fürstliches Gesamthaus in seinen einzelnen Theilen einer solchen drückenden Bürde des ehestens entlediget werden möge, so ist nach allerseitiger Einverständnis nützlich erachtet und also verbindlich verabredet worden, daß sogleich nach ausgewechselter Ratification des gegenwärtigen Erbvereins, von einer jeden Linie Unsers Fürstlichen Gesamthauses ein genaues Verzeichnis aller Sie betreffenden Schulden, welche auf deren deutschen Landen haften, in Zinsen laufen und anerkannt sind, sie bestehen übrigens worinnen sie wollen, aufgestellt, und in beglaubter beurkundeter Form, den sämtlich Fürstlichen Agnaten wechselseitig zur Einsicht vorgelegt, von diesen aber sothane Schulden für diesmal ohne alle Ausnahme und Untersuchung für gültig angesehen, anerkannt und eventualiter übernommen, immittelst aber zu deren Tilgung die behufige Mittel und Wege ausgefunden, solche denen Fürstlichen Agnaten bekannt gemacht und demnächst auch getreulich eingehalten werden sollen.

In solcher heilsamen Absicht soll

I) Festsetzung eines immerwährenden Schulden-Tilgungs-Erwerbungs- und Verbesserungs-Fonds.

Achtzehntens mit dem Anfange des 1784sten Jahrs ein scherer Schuldentilgungs- Erwerbungs- und Landesverbesserungs Fonds aus denen bereitesten Einkünften eines jeden Landesantheils in verhältnismäßiger Summe ausgesetzt und angeordnet werden, wodurch die dermalen auf Unsern Landen haftende, oder in der Folge darauf noch kommende Schulden in Zeiten getilgt und abgeführt werden mögen, als welches Wir Uns selbst und Unserer gesamten Nachkommenschaft zu einer ewigen unveränderlichen Pflicht machen, anbey Uns verbinden, daß die Verwendung sothaner Summe denen Fürstlichen Agnaten von Zeit zu Zeit, welche näher zu bestimmen Wir Uns hiermit vorbehalten, bekannt gemacht und urkundlich nachgewiesen werden solle.

Allermasen nun solchergestalten

II. Perpetuirliches ewiges

Neunzehntens für die ewige Zusammenhaltung Unserer Fürstlich Nassauischen Reichslande, auch für

für die Abwendung alles Nachtheiles. ſo wie für deren mögliche Aufnahme hinlängliche Vorſehung geſchehen iſt; dieſer Endzweck aber, ohne ein freundvertrauliches Einverſtändnis Unſerer der Fürſten zu Naſſau, vollſtändig nicht erzielet werden kann; alſo gereden und verſprechen Wir einander für Uns, Unſere Nachkommen und Nachfolger, Erben und Erbnehmen, in der Uns beywohnenden treu- redlich- und aufrichtigſten Geſinnung, allezeit ein vertrauliches Vernehmen mit einander zu unterhalten und alles dasjenige zu vermeiden, ſo darinne einigen Anſtoß erwecken könnte, folglich, wann dergleichen etwas entſtehen wollte, es einander freundſchaftlich zu offenbaren, damit alles Mißverſtändnis gehoben und die Sache wieder in den Weg der ewigen und unverbrüchlichen Freundſchaft, die Wir einander hiermit zuſagen, eingeleitet werde. 1783 Freundſchaftsband aller Fürſten des Hauſes unter ſich.

Wir wollen auch

Zwanzigſtens in dem Falle, daß wider Verhoffen dennoch einige Mißverſtändniſſe unter Uns oder Unſern Nachkommen ſich ereignen ſollten, welche nach mehrmaligem Verſuch durch eine gütliche Correſpondenz oder Conferenz nicht gehoben werden könnten, Uns derer in denen Reichsſatzungen ohnehin begründeten Austräge zu rauchen, ſolche aber dahin beſtimmen, daß in dem Falle, da in Unſerer Fürſtlichen Naſſau- Saarbrückiſchen Linie einige Mißverſtändniſſe ſich ereignen ſollten, Wir der Prinz von Oranien als Fürſt zu Naſſau, oder Unſere Nachfolger an der Regierung, auf die an Uns gebrachte Requiſition, zu deren Beylegung vier Unſerer trefflichſten Räthe, deren jedem Theil zween zu erwählen frey ſtehen, der Obmann aber von Uns benahmt werden ſolle, nach Entſchlagung ihrer denen ſtreitenden Fürſten geleiſteten Pflichten, niederſetzen, die Güte verſuchen, und in deren Entſtehung, durch ſolche die Sache längſtens binnen Jahresfriſt nach gehöriger Verhandlung derſelben, rechtlich entſcheiden laſſen ſollen und wollen. Beſtätigung deſſelben als durch Conventionsaustrage.

Auf gleiche Weiſe ſollen, wenn in Unſerer, des Prinzen von Oranien, Fürſten zu Naſſau, Linie, über Unſere in dieſem Erbvereine begriffene Land und Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtſame, oder was auf dieſe Lande einen Bezug hat, einige Irrungen entſtehen

1783 *sollten, die im Streit befangene Theile einen gleichen Austrag, welchen Wir die Fürsten der Nassau-Saarbrückischen Linie für Uns und Unsere Landesnachfolger, auf vorhin gedachte Art, niederzusetzen versprechen, anzunehmen und dessen rechtlichen Entscheid zu erwarten gehalten seyn.*

Daferne aber zwischen Unsern beiden Hauptstämmen, oder einer Haupt- und einer special Linie, Unsern und deren Erben und Erbnehmen, es seye über den Inhalt des gegenwärtigen Erbvertrages oder worüber es sich sonst zutragen möchte, mit alleiniger Ausnahme der unten erwähnten qualificirten Uebertretung der erbvereinsmäßigen Verbindlichkeit, einige Irrungen sich ereigneten, welche nach mehrmaligem Versuche durch eine freundvetterliche Correspondenz oder Conferenz nicht gehoben werden könnten; so sollen alsdann von jeglicher Seite zween Unserer Räthe, welche in der Sache die Feder nicht geführet haben, ernannt, solche ihrer Uns und Unseren Nachkommen geleisteten Pflichten entlassen, unter Direction eines von dem general Hausdirectorio zu ernennenden Obmanns, welcher sofort seiner gemeinsamen Pflichten ebenfalls zu entlassen ist, und hierauf mit votiren soll, zusammengesetzt, von solchen wiederhohlt die Güte versucht, in deren Entstehung aber die Sache behörig instruiret, und in dem Falle, daß vier Stimmen gegen eine sich vereinigten, definitive entschieden, andern Falls aber die Akten an eine auswärtige Fürstliche Regierung, oder Juristenfacultät, welche unter vieren, wovon ein jeder Theil zwey vorzuschlagen hat, durch das Loos zu bestimmen ist, versandt und der Entscheid von daher erwartet werden.

b) durch rechtlichen thätigen Beystand in Nothfällen;

Ein und zwanzigstens verbinden Wir Uns, in Sachen, so Unsere beiderseitige Fürstlich Nassauische Lande, Güter, Rechte und Gerechtsame angehen, bey Vorfallenheiten von Wichtigkeit, vertraulich miteinander zu Rathe zu gehen, auch, wo es im Falle einer bevorstehenden Vergewaltigung nöthig und nützlich ist, einander aus allen Kräften beyzustehen, um das Unrecht, so Uns und Unseren Landen und Unterthanen etwa zugehen könnte, mit allem Nachdrucke, jedoch in Gemäsheit derer Reichssatzungen, zu verhüten und abzutreiben.

Alldie-

Alldieweilen auch

1783

Zu ei und zwanzigſtens die ſo eben bemerkte und andere allgemeine Angelegenheiten Unſers Fürſtlichen Geſamthauſes ein gewiſſes Directorium erfordern, ſo haben Wir die Fürſten der Naſſau-Saarbrückiſchen Linie, aus beſonderem freundvetterlichem Vertrauen, Uns bereit erkläret, Uns, dem Prinzen von Oranien, als Fürſten zu Naſſau, und ſofort dem jedesmaligen einzigen Inhaber Unſeres ganzen Stammtheils in dieſer und mehr andern Rückſichten ſothanes allgemeines Hausdirectorium auf Art und Weiſe, wie ſolches nach Zeit und Umſtänden beſtimmt werden wird, zu überlaſſen, anbenebſt Rang und Präced-enz allenthalben anzuerkennen, auch den Titel Hoheit in öffentlichen Handlungen und immerhin von denen Unſerigen beilegen zu laſſen, welchen freundvetterlichen Auftrag und Erklärung dann Wir, der Prinz, mit Vergnügen aufgenommen, und zugleich die Verſicherung für Uns und Unſere nachkommende Landesfolger ertheilet haben, ertheilen ſolche auch hiermit, daß Wir hinwieder Unſeres Orts beeifert ſeyn werden, Unſeren erbvereinten Fürſtlichen Herrn Agnaten alle mögliche Diſtinction, die von Uns abhängen möchte, angedeihen zu laſſen, und zu Erlangung gleicher Vorzüge nach Möglichkeit behülflich zu ſeyn, hiernächſt aber das Uns aufgetragene Hausdirectorium zum gemeinen Beſten Unſeres Fürſtlichen Geſamthauſes zu führen; allermaſen Wir und Unſere Nachkommen Uns hierbey die Ehre und Aufnahme deſſelben eben ſo zu einer wahren Angelegenheit, als zu einer angenehmen Pflicht machen werden.

c) durch das dem F. Oraniſchen Stamme übertragene allgemeine Hausdirectorium, und Anerkennung der demſelben beygelegten Praecedenz, während dem es

Da auch

Drei und zwanzigſtens in Unſer, derer Fürſten des Naſſau-Saarbrückiſchen Hauptſtammes, Hausſtatuten, ein beſonderes auf die noch ſubſiſtirende drei Fürſtliche Linien gerichtetes Seniorat und Directorium eingeführet iſt, ſo behält es hierbey ſein unveränderliches Bewenden.

d) bey dem F. Naſſau-Saarbrückiſchen ſpecial-Hausdirectorio verbleibet.

So gewiß nun auch aus der vorſtehenermaßen feſtgeſetzten Gemeinſchaft des Grundeigenthums, civil Mitbeſitzes, und der Natur eines paſſirten Familienfideicommiſſes alle mögliche Fälle ihre hinlängliche Entſcheidung erhalten; ſo erfordert doch

1783 III Vorsehung wegen zukünftiger Sterbfälle

Vier und zwanzigstens der Blick in die Zukunft und, die Erwägung der gewissen Sterblichkeit, eine nähere Vorsorge. Wir haben in solcher Absicht

I. Ordnung der Succession, nach welcher auf das Recht der Erstgeburt in jeder Linie ohne Abbruch zu beobachten ist, zugleich aber auch

1) auf die Successionsordnung des Mannsstamms in allen möglichen Fällen;

2) auf die Anordnung derer Vormundschaften für unmündige Landesfolger und andere Fürstliche Kinder:

3) auf die einem jeden Fürsten zustehende Befugnis einen lezten Willen zu errichten;

4) auf die Versorgung derer Witwen, und

5) auf die Berathung derer Fürstlichen Töchter und Abfindung dererselben auch anderer Allodialerben, Unser Augenmerk geheftet.

So viel nun den ersten Gegenstand, die Successionsordnung des Mannsstammes betrift, ist das so eben bestätigte enge Verband der Freundschaft, worinne Wir sämtliche aus einem Stamm entsprossene Fürsten stehen, so wie die Verknüpfung Unserer erbvereinten Lande, der Beweggrund, welcher Unsere Entschliesungen und Verbindungen in solcher Absicht bestimmet.

Der Fall des Ablebens eines Unser der erbvereinten Fürsten mit Hinterlassung successionsfähiger volljähriger Söhne bedarf keiner Vorsehung, nachdeme das Recht der Erstgeburt allbereits in denen sämtlichen Haupt- und Special Linien Unseres Fürstlichen Hauses eingeführt, und respective bisher beobachtet worden ist. Indessen wollen Wir zu allem Ueberfluß sothanes Recht der Erstgeburt mit der dabey zum Grund liegenden Untheilbarkeit derer einer jeden Fürstlichen Linie zugetheilten Lande in Kraft dieses dergestalten ausdrücklich bestätiget und bekräftiget haben, daß eine weitere Altertheilung Unserer Fürstlich Nassauischen deutschen Lande nun und zu ewigen Tagen in ein und eben derselben Linie nicht statt finden. Paragia auf keine Weise und unter keinerley Gestalt in Unsern Fürstlich Nassauischen Landen constituirt, im Gegentheil die zu deren Ausschliesung in denen besonderen Fürstlichen Linien errichtete Dispositiones und Verträge hierdurch wiederhohlt, fort die Landeshoheit eines jeden Theiles dem Erstgebohrnen, ohne alle Schmälerung verbleiben solle.

Wohin-

Wohingegen es

1783

Fünf und zwanzigſtens in Anſehung der Verſorgung der nachgebohrnen Prinzen, wegen deren Standesmäſſigen Unterhalts, allenfalſigen Vermählung, Ausſtattung und Apanagien, auch Verſorgung deren Deſcendenz und der Wittwen ſeiner Linie, bey denen vorgedachten in jeder Fürſtlichen Linie beſtehenden, oder noch zu errichtenden Ordnungen und Verträgen, ſein unabänderliches Bewenden behält.

b) die nachgebohrnen Prinzen betreffende Verkommen einer jeden Linie ſollen zu verſorgen ſind.

Geſchähe es

Sechs und zwanzigſtens über kurz oder lang, daß einer von Uns, denen erbvereinten Fürſten, Unſeren männlichen Erben und Nachkommen, welches Gott verhüten wolle, ohne männliche eheliche Leibeserben mit Tode abgienge, ſo verſtehet es ſich von ſelbſt, daß vorerſt Unſere, oder des abgelebten Fürſten Brüder und deren ſucceſſionsfähiger Mannsſtamm, wann dergleichen vorhanden wäre, in deſſelben Mangel aber deſſen von einem näheren Stammvater entſproſſene Fürſtliche ſucceſſionsfähige Agnaten, nach deren Abgange endlich die weiter geſippte erbvereinte Stammsverwandte, nach der in folgendem feſtgeſetzten Ordnung eintreten, und ſolchen die eröfnete Lande, Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtſame ipſo jure, und ohne daß es einer beſonderen neuen Beſitzergreifung bedürfte, accresciren ſollen.

c) Allgemeine Beſtimmung der Agnatiſchen Succeſſion.

Solchergeſtalt bleiben

Sieben und zwanzigſtens die beide Fürſtlich Naſſau-Uſing- und Naſſau-Saarbrückiſche Linien in begebendem Falle, ohne alle Vertheilung derer accresciirenden Lande, einander- und dieſen beiden hinwieder die Fürſtlich Naſſau-Weilburgiſche Linie auf gleiche Art ſubſtituirt, und zwar alſo, daß die in ſolchem Falle erledigte Lande der andern, nach dem Recht der Erſtgeburt, zufallen, die etwa vorhandene apanagirte Prinzen der ſuccedirenden Linie aber an einem ſolchen Landesanfalle in ſo lange, bis ſie das Recht der Erſtgeburt in weiteren Fällen trift, keinen Theil haben ſollen.

d) Beſondere Beſtimmung der Succeſſion der N. Uſing- und Saarbrückiſchen Linien unter ſich, ſo wie im Falle beider Erloſchung.

Immittelſt iſt hierbey abgeredet, bedungen und feſtgeſetzet worden, daß in ſolchem Falle die ſtatutenmäſſige Deputate derer nachgebohrnen Söhne, Brüder oder

1783 *Vettern aus derſelben Linie, nach dem Verhältnis der accreſcirten Lande, und nach Maasgabe derer deshalb vorhandenen Diſpoſitionen und Verträge, noch weiter erhöhet und verſtärket werden ſollen.*

Trüge ſich aber

a) Succeſſion im Falle der Erlöſchung des F. Naſſau-Weilburgiſchen Mannsſtammes.

Acht und zwanzigſtens der Fall in Unſer, des Fürſten Carls zu Naſſau-Weilburg Linie, während deme, daß die beide Fürſtlich Naſſau-Uſingen- und Saarbrückiſche ſpecial Linien beſtehen, zuerſt zu, alsdann verbleibt es zwar in Gemäsheit derer in ſolchen vorliegenden Verträgen bey der gemeinſamen Succeſſion, jedoch ſollen in ſolchem Falle abermalen die accreſcirende Lande nicht in Capite vertheilet, ſondern in zwei Theile geſetzet und mit Beobachtung der beſtmöglichſten Gleichheit einer jeden Linie, die ihr zunächſt gelegenen Lande, alſo und dergeſtalt, daß dasjenige, was von Natur oder Lehnsgewohnheit wegen, auch anderer Gelegenheit und Gerechtigkeit halber zuſammen gehöret, nicht zerriſſen, ſondern in andere billige Wege verglichen werde, nach dem Rechte der Erſtgeburt zur Regierung zugeſchieden, die Unterhaltsgelder oder Apanagien derer nachgebohrnen Söhne und Vettern aber, alsdann auf gleiche Weiſe, wie hievor verordnet worden iſt, verhältnismäſig erhöhet, und überhaupt, ſo lange Unſer derer Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken Mannsſtamm beſtehen wird, denen von Unſern in Gott ruhenden Vorfahren in denen Jahren 1351., 1355., 1442, 1491. und ferner, ſo wie denen von Uns ſelbſt allſchon aufgerichteten, oder noch aufzurichtenden Erbeinigungen und Erbverträgen, in ſo ferne ſolche die Aufrechthaltung und ausſchlieſende Landesfolge Unſeres Mannsſtammes unter ſich bezielen, fort mit dieſer Unſerer allgemeinen Hauserbeinigung vereinbarlich ſind, unverbrüchlich nachgelebet werden.

Sollte endlich

f) Succeſſion im Fall der gänzlichen Erlöſchung des F. Naſſau-Saarbrü-

Neun und zwanzigſtens, welches Gott gnädiglich verhüten wolle, Unſer ganzer Fürſtlich Naſſau-Saarbrückiſcher Mannsſtamm erlöſchen; ſo iſt abgeredet, verglichen und feſtgeſetzet, daß alsdann ſämtliche von dieſer Fürſtlichen Linie beſeſſene ſo alte Stammlehne und Güter, als alle andere neu erworbene Graf- und Herrſchaften, Lande, Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerecht-

Gerechtſame, wie die Namen haben mögen. Eigen als 1783
Eigen, Lehne als Lehne, und zwar letztere mit Vor- kölhen
behalt des auszubringenden lehnherrlichen Conſenſes, ſo Haupt-
weit ſolcher erforderlich iſt, Uns dem Prinzen von Ora- ſtamm.
nien, Fürſten zu Naſſau, oder Unſern männlichen Nachkommen, nach dem Rechte der Erſtgeburt, ohne beſondere neue Beſitzergreifung, ipſo jure *accreſciren und zufallen ſollen.*

Sollte aber im Gegentheil

Dreiſſigſtens der Fall der Erlöſchung des Manns- a) Succeſſion
ſtammes Unſern des Prinzen von Oranien, Fürſten zu nach Erlöſchung
Naſſau Hauptſtamm, welches der Allerhöchſte ebenfalls des Prinzen
gnädigſt a wenden wolle, betreffen; ſo ſollen auch Oranien-
Unſere, ſo alt als neu erworbene in dieſem Erbverein be- Naſſau-
griffene in Deutſchland belegene Reichsunmittelbare Für- ſtammes.
ſtenthümer, Graf- und Herrſchaften, Land und Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtſame, Eigen als Eigen, Lehne als Lehne, jedoch letztere unter dem vorhin bemerkten Vorbehalt der zu erwirkenden lehnherrlichen Einwilligung, in ſo weit ſolche denen Rechten nach erforderlich iſt, Uns denen Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken, Unſern männlichen Erben und Nachkommen, ebenfalls ipſo jure *und ohne beſondere Beſitz Ergreifung, accreſciren und zufallen, auch in dem Falle, daß die gegenwärtige drey ſpecial Linien Unſer derer Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken, annoch blüheten, nach der in dem Fürſtlich Naſſau-Saar brückiſchen Hauptſtamme feſtgeſetzten Succeſſionsordnung ſuccedirt, die Lande nach äuſſerſter Möglichkeit zuſammengehalten, des Endes eine anderweite Ausgleichung verſuchet, und im übrigen eben das, was oben wegen Zuſammenhaltung der zuſammen gehörigen Landesſtücke iſt verordnet worden, auch in dem Falle beobachtet, einer zu Streit und Misvergnügen, auch zum gröſſten Schaden der Unterthanen gereichenden Gemeinſchaft aber auf keine Weiſe Statt gegeben werden.*

Allermaſen hiernächſt

Ein und dreiſſigſtens dieſer Erbverein nicht b) Redliches
nur die eventuale Succeſſion, nicht blos die Vermehrung Verhalten des
des Luſtre Unſeres Hauſes, ſondern auch die Wohlfahrt jetzigen
Unſerer erbvereinten geſamten Lande, Leute und getreuen einer Linie, in
Unter-

1783 der Regierung und Verwaltung seiner Lande;

Unterthanen zum Zweck hat: ſo verſtehet es ſich von ſelbſt, daß keiner von Uns, Unſern Erben und Nachkommen, in dem Falle, wo Er wahrnehmen ſollte, daß ſeine Linie ſich zum Ende neigte, irgend etwas thun oder unternehmen werde, daß ſeinen Agnaten, oder denen Landen und Unterthanen, deren Grundeigenthum und ein Mitbeſitz jenen vorhin zuſtehet, zum Verderben und Nachtheil gereichte; wie dann Unſer Vertrauen, welches Wir deſfalls gegen einander und zu Unſern Fürſtlichen Nachkommen hegen, unbeſchränkt iſt; alldieweilen jedoch nicht ſelten bey ſolchen Ereigniſſen ſich üble Rathgeber einzuſchleichen pflegen, ſo iſt in Abſicht auf künftige Zeiten bedungen und feſtgeſetzet worden, daß von dem ehemaligen Beſitzer ſeiner Linie oder ſeines Stammes, ſämtliche Lande und Leute in ihrem Weſen und guten Stande ſorgfältig erhalten, die Benachtheiligung derſelben hingegen, zum Beiſpiele, die Verwüſtung derer Waldungen, die Vernachläſſigung derer öffentlichen Gebäude, die Vorauserhebung derer Landeseinkünfte und wie dergleichen Beſchädigungen des Landes Nachfolgers nur immer erdacht werden mögen, ſchlechterdings unterlaſſen,

Erlaubte Vorkehrungen und Rettungsmittel des Landes Nachfolgers gegen eine nicht vermuthete und übelgeleitete Verwaltung.

widrigenfalls aber erſagtem Nachfolger frey ſtehen ſolle, mit Vorangehung der oben feſtgeſetzten Anträge, die ehaffte Mandata S. C. an denen höchſten Reichsgerichten zu ſuchen, welche auch ſofort erkannt und zur gebührenden Vollſtreckung gebracht, immittelſt aber ſothane Benachtheiligung von dem nächſten Nachfolger ſelbſt, durch alle ausgiebige Mittel, beſonders durch eigene Verbote an die in gemeinſamen Pflichten ſtehende Bediente und Unterthanen abgekehrt, und dieſen von ſolchen auch ſofort Folge geleiſtet werden ſolle, alles zu dem Ende, damit dem Landesfolger nicht ein verdorbenes Land, unglückliche Unterthanen und verwüſtete Waldungen zu Theil werden mögen.

Geſchähe es aber dennoch, daß auch dieſe Vorkehrungen den gewünſchten Zweck nicht erreichten, ſo ſoll dem Nachfolger frey und unbenommen ſeyn, ſich an demjenigen, was weiter unten denen Allodialerben zum Guten bedungen worden iſt, zu erholen und ſich ſolchergeſtalt zu entſchädigen.

Der zweite beſondere Fall, worüber Wir Vorſehung zu thun nöthig finden, und welcher ſich ſo lange

und

und ſo oft zutragen kann, als Unſer Fürſtliches Geſamt-haus aufrecht ſtehet, betrift 1783

Zwei und dreiſsigſtens die Anordnung derer Vormundſchaften: Trüge es ſich nun zu, daſs Unſer oder Unſerer Fürſtlichen Nachkommen einer, welches Gott verhüten wolle, mit Hinterlaſſung unmündiger Söhne und Töchter Todes verfüre, ſo verfeibt es, in Anſehung der mütterlichen Vormundſchaft, und wegen deren Erziehung, bey der Verfaſſung und dem Herkommen einer jeden Fürſtlichen Linie, und in ſo weit dieſe nichts beſtimmtes vorſchreiben, bey der Diſpoſition des Vaters. 2. Anordnung der Vormundſchaften in Abſicht auf die Erziehung der Kinder;

In Anſehung derer in dieſem Erbvereine begriffenen Fürſtlichen Lande hingegen iſt

Drei und dreiſsigſtens abgeredet und zu ewigen Zeiten feſtgeſetzt, bedungen und zugeſagt worden, daſs in ſolchem Falle die Mitvormundſchaft- oder im Falle, daſs keine Fürſtliche Mutter am Leben wäre, die alleinige vormundſchaftliche Regierung jedesmalen, nach der in Anſehung der Succeſſion beſtimmten Ordnung, und wann ſich der Fall in einem Hauptſtamme begäbe, ohne daſs volljährige Agnaten in ſolchem vorhanden wären, von demjenigen Fürſten des andern Hauptſtammes, welchen der verſterbende Vater in ſeinem letzten Willen aus beſonderem Vertrauen benannt haben wird, in Ermangelung einer ſolchen Benennung aber, von dem Seniore Domus, *unter Kaiſerlicher Allerhöchſter Beſtätigung übernommen, fort von demſelben, nach beſtem Wiſſen und Einſichten, mit Begrath des abgeleibten Fürſten hinterlaſſener Landes Regierung geführet, und hierbey die wahre Wohlfahrt ſowohl der Fürſtlichen Pflegbefohlenen als der vormundſchaftlichen Lande, Leute und Unterthanen, allervoſtens und nach dem ohnehin wohlgegründeten Vertrauen,* Adminiſtratorio nomine *beſorgt, einer* tutelae fructuariae *aber in Unſerem Fürſtlichen Geſamthauſe niemalen Statt gegeben werden ſollte.* 1) In Anſehung der Landes Regierung.

Auf den Fall jedoch, daſs eine ſolche Vormundſchaftsbeſtellung Unſer des Prinzen von Oranien und Fürſten zu Naſſau, Stamm betreffen, und das Vertrauen einem andern, als dem Seniori *des Fürſtlich Naſſau-Saarbrückiſchen Stammes zugewandt werden ſollte, iſt*

1783 *ist festgesetzt, daß alsdann das allgemeine Hausdirectorium von gedachtem Seniore in Fürstlich Oranien-Nassauischen Namen ohne mindeste Einmischung in die übrige vormundschaftliche und andere special Hausangelegenheiten, sofort übernommen, und bis zur Volljährigkeit des Erstgebohrnen Prinzen geführet werden solle.*

So viel hiernächst

3. Letzte Willensverordnung eines jeden Fürsten, deren Gültigkeit und eigentlicher Gegenstand.

Vier und dreißigstens den dritten Gegenstand Unserer Vorsorge für die Zukunft, nämlich die Bestimmung der Uns und Unsern Nachkommen auf den Todesfall vorbehaltenen Befugnis eine letzte Willensverordnung zu errichten, betrift, gedenken Wir solche in Ansehung derer unter dem allgemeinen Verbande Unseres Hauses nicht begriffenen oben im fünften Artickel angezeigten auswärtigen neu erworbenen mittelbaren Güter und Grundstücke, so wie in Ansehung der Vormundschafts estellung für minder ährige Kinder, in Gemässheit der hiervor getroffenen Abrede, nicht zu beschränken. Ingleichem verbiethet einem jeden Fürsten das Recht, unter seinen Kindern eine väterliche Disposition über dasjenige zu errichten, was solchen nach dem gegenwärtigen Erbvertrage auf irgend eine Weise zufliesset.

Auser diesem allen soll einem jeden Fürsten Unseres Hauses, Er seye der lezte einer Linie oder nicht, ohne Rücksicht auf den geringen Werth oder gänzlichen Mangel eigner Erwerbungen, wann Er übrigens nur keine unerlaubte oder gar gefährliche Schulden contrahiret hat, und demjenigen getreulich nachgekommen ist, was von dem zehnten bis zum achtzehnten Artickel dieses Erbvereins, wegen der verbotenen Veräuserungen, wegen des Schuldenwesens und deren Tilgungs Fonds festgesetzt worden, hiermit gestattet seyn, über eine Summe von dreißig Tausend Gulden, zu Gunsten seiner Erben, milder Stiftungen, oder fremder um Ihn verdienter Personen, nach Wohlgefallen zu disponiren, welche dessen Landesfolger, Er seye Sohn, Bruder oder Agnat, anzuerkennen und ohnweigerlich zu entrichten schuldig und gehalten seyn soll.

Wäre es auch, daß Wir oder einige Unserer Fürstlichen Nachkommen, auserhalb dem gedachten zweckmäßig verwendeten Schuldentilgungs- und Erwerbungs Fonds, solche Güter und Grundstücke in oder auser Landes

des erkauft, und Wir aus Unſerer, oder Sie aus Ihrer Erſparnis baar bezahlt hätten, welche nach dem vierten und fünften Artickel dieſes Erbvereins dem Hausverbande von dem Augenblicke der Erwerbung an, zugeeignet bleiben, ſo wollen Wir zwar über das erworbene Gut ſelbſt alle Diſpoſition hiermit wiederhohlt verboten, gleichwohl Uns und Ihnen vorbehalten haben, über den ganzen Betrag des erweislichen Kaufſchillings nach freyer Willkühr und Wohlgefallen unter denen Lebendigen, oder von Todes wegen, zu diſponiren, um dadurch abermalen Uns und Ihnen die Gelegenheit offen zu laſſen, die Vortheile und die Erhebung Unſeres Hauſes mit denen Geſinnungen der natürlichen Liebe für die Ihrigen, oder für das gemeine Beſte wirkſam ſeyn zu laſſen. 1783

So viel hiernächſt

Fünf und dreißigſtens den vierten Gegenſtand Unſerer Vorſorge auf künftige Sterbfälle, die Verſorgung derer Witwen Unſeres Fürſtlichen Geſamthauſes betrift; ſind Wir nach reifer der Sachen Erwägung dahin übereingekommen, daß, ſo lange eine ſpecial Linie beſtehet, oder auch nach dem Abgange derſelben, es vorerſt bey dem, was einer jeden Fürſtlichen Witwe in Ihren Ehepacten bedungen und ſonſt verbindlich verprochen worden iſt, oder noch wird verſprochen, allenfalls auch durch künftige Diſpoſitionen in einer Fürſtlichen ſpecial Linie wird feſtgeſetzt werden, ſein ungeändertes Bewenden haben ſolle. 4 Verſorgung derer fürſtlichen Witwen.

Auf den Fall der Erlöſchung eines ganzen Hauptſtammes hingegen, iſt verabredet und bedungen, daß einer oder mehreren vorhandenen Fürſtlichen Witwen dieſes Stammes ohne Unterſchied, ob ſie von einem regierenden Fürſten oder einem nachgebohrnen Prinzen des Fürſtlichen Hauſes verlaſſen worden wären, dasjenige, was Sie in die Fürſtlich Naſſauiſche Lande wirklich eingebracht haben, und darinne erweislich iſt verwendet, ſo wie das, was Ihnen in Ihren Ehepacten zu Ihrem Witium iſt zugeſichert worden, in ſo ferne das, was einer jeden beſtimmt iſt, auſer der gewöhnlichen Wohnung und denen verhältnismäſſigen Naturalien, den zwanzigſten Theil des unabgekürzten vollen Ertrags der jährlichen Einkünfte desjenigen Theils derer Fürſtlich Naſſauiſchen Lande, welcher dem oder denen Landesnachfolgern wirklich zu Theil wird, nicht überſteigt, ohne

1783 *ohne allen Abzug und Schmälerung verabreichet, anderergestalt aber nach diesem Maasstabe verhältnismäßig gemindert werden solle.*

Eben so soll es

5. Versorgung und Abfindung der Fürstl. Töchter. *a)* während dem Bestande der beiden Hauptstämme.

Sechs und dreißigstens in Ansehung derer Töchter, als des fünften Gegenstands Unserer Vorsorge, so lange beide Hauptstämme aufrecht stehen, der Deputaten und Ausstever halber dermaßen gehalten werden, wie es in jedem Stamme und besonders in Unseren, derer Fürsten zu Nassau-Saarbrücken, annoch subsistirenden special Linien, verordnet und Herkommens ist, oder hinkünftig noch wird verordnet und beliebet werden.

Daferne aber

b) nach Abgang eines Hauptstammes, beides sowohl in Ansehung der Deputate als des Heyrathsgutes auf vorgegangenen gehörenden Verzicht;

Sieben und dreißigstens der Mannsstamm eines ganzen Hauptstammes mit Hinterlassung unberathener Prinzessinnen abgehen sollte, ist auf solchen Fall bedungen und verglichen, daß, mit Vorbehalt dessen, was hiernächst unten wegen der Allodialerbschaft auf alle Fälle abgeredet und festgesetzt worden ist, einer jeden vorhandenen Prinzessin des abgegangenen Fürstlichen Stammes, so lange Sie unvermählt bleibt, eine Standesmäßige Wohnung mit der nöthigen Holzbedürfnis, und zu ihrem Deputat drei Tausend Gulden, auf den Fall Ihrer Vermählung aber, einer jeden vierzig Tausend Gulden, mit Einschluß der in ein- oder dem andern Landestheile üblichen sogenannten Fräuleinsteuer, alles im zwanzig Guldenfuße angewiesen, verabfolget und gegeben, auch in dem Falle, daß die Zahlung nicht gleich geschehen könnte, Sie wegen deren in gewissen Jahrsterminen zu bewirkenden Zahlung und mittlerweile davon zu entrichtenden Zinsen, behörig sicher gestellet werden sollen.

Dahingegen sollen aber auch sämtliche Prinzessinnen jetzt und künftig ohne Unterschied pro ipso jure renunciatis *gehalten werden, und solche von aller Succession in Land und Leute, ohne weiteres Geding, ausgeschlossen seyn und bleiben, zu allem Ueberfluß jedoch noch über das bey Ihren Vermählungen, vermittelst eines feyerlichen Eides in Person, im Falle Sie aber vor vollendetem achtzehnten Jahre Sich nicht vermählen würden,*

den, nach deſſen Erfüllung einſtweilen, vermittelſt eines zu unterzeichnenden eidlichen Reverſes, nach vorgängiger genugſamer Verſtändigung, auf ſämtliche Fürſtliche Naſſauiſche ſo alt als neu erworbene Lande, Fürſtenthümer, Graf- und Herrſchaften, Güter, Renten, Rechte und Gerechtſame und deren Zubehörungen, auch Verbeſſerungen, wie nicht weniger auf den ſogenannten Pflichttheil und deren Complemente, auch alle Regredienterbſchaft, nach einer desfalls verglichenen Formel, zu verzeihen ſchuldig und gehalten ſeyn. 1783

Sollten

Acht und dreiſigſtens keine Witwen oder keine unberathene Prinzeſſinnen des Fürſtlichen Hauſes vorhanden ſeyn; ſo iſt gegenwärtige wegen deren Deputate und Ausſteuer getroffene Abrede zwar ſchon an und für ſich erlediget, und davon weiter keine Frage, in Anſehung des eingebrachten und zu wirklichen Acquiſitionen, oder Abſtoſung derer davon herrührenden Schulden verwendeten Heyrathsguts einer etwa ſchon vorhin verſtorbenen Gemahlin, behält es indeſſen bey der deshalber oben wegen der erlaubten Schulden Art. XIV. *getroffenen Abrede, ſo wie in dem Falle, daß das Heyrathsgut ohne Nutzen des Landes wäre verwendet worden, bey dem, was in dem* Art. XV. *wegen der unrechtfertigen Schulden iſt beliebet worden, und in Anſehung des Vorzugs, im Falle eines über die Allodialverlaſſenſchaft etwa entſtehenden Debitweſens, bey dem, was ohnehin Rechtens iſt, ſein ohngeändertes Bewenden.*

c) wie es in letztem Falle zu halten, wenn keine Witwen oder unberathene Töchter vorhanden wären?

Wirklich ausgeſteuerten Töchtern des lezten regierenden Fürſten eines Hauptſtammes, welche währendem Leben Ihres Herrn Vaters die bis dahin übliche Ausſteuer aus deſſen Landestheile empfangen haben, ſoll in dem Fall, da Sie in die Stelle der Erbtöchter treten, dasjenige, was Sie vorhin weniger als die gegenwärtige Abrede Ihnen zuweiſet, empfangen haben, demnächſt ſuppliret und ſolches Supplement Ihnen entweder gleichbalden, oder gegen behörige Verſicherung, ſucceſſive erſtattet, verzinſet und bezahlet werden.

Da auch

Neun und dreiſigſtens bey dergleichen Succeſſionsfällen, es mögen Töchter, oder weiter geſippte, oder auch

d) Eigentliche Bedingung

1783 der Allodialerbschaft.

auch Testamentserben vorhanden seyn, die Fragen von der Staats- und Allodialerbschaft zu entstehen, und hieraus nicht selten die verderblichsten Folgen zu erwachsen pflegen. Wir aber hiermit, so viel von Uns abhänget, etwas unbestimmt und einen Vorwurf zu unüberlichen Streitigkeiten unter Unserer Nachkommenschaft übrig zu lassen nicht gesinnet sind; so verbinden Wir Uns, setzen, ordnen und wollen, daß auf den Fall der wirklichen Erlöschung eines der beiden Hauptstämme, mit gänzlicher Beseitigung dieser Fragen, die Fürstlichen Töchter des lezten Fürsten eines Hauptstammes nebst Ihrer mütterlichen Erbschaft, aus der Verlassenschaft Ihres Herrn Vaters, die Chatoul, alles vorräthige Gold und Silber, Juwelen, Perlen, Kleinodien, die Garderobbe, Spitzen und alles Weißzeuch, nebst denen ausstehenden Privatkapitalien, das ist solchen, welche aus der Ersparnis des Fürsten, nicht aber aus veräußertem dem Hausverbande einverleibten Landestücken und Gerechtsamen erwachsen sind, mit denen davon verfallenen Zinsen, nehmen, haben, und behalten sollen.

Wozu in Mangel der Töchter auch weiter gesippte Erben in ihrer Ordnung gelangen sollen.

In Ermangelung derer Töchter sollen denen Schwestern und andern weiter gesippten Allodialerben, in Ansehung der Mobiliarverlassenschaft Ihres respective Bruders, Vetters und Erblassers, gleiche Rechte zustehen, und die denen Töchtern so eben nach gewissen Rubriken zugestandene Stücke derselben, wie solche nur immer an den Verstorbenen gelanget seyn mögen, auch diesen ohne Widerspruch verabfolget werden.

Auser diesem soll

e) Bestimmung der von dem Landesfolger zu zahlenden baaren Abfindungssumme.

Vierzigstens denen Töchtern und in deren Mangel andern nächst gesippten Allodialerben eines ganzen Hauptstammtheils, auf den Fall der Erlöschung eines solchen Stammes, eine Summe von fünfmal Hundert Tausend Gulden im zwanzig Guldenfuß, in fünf unverzinslichen Jahresterminen, von dem Landesfolger unweigerlich baar bezahlet, fort Ihnen dasjenige, worüber ein Fürst, nach der Ihme oben Art. XXXIV. zugestandenen Befugnis, zu Ihren Gunsten disponirt haben wird, gelassen, dagegen aber auch von Ihnen, an irgend einige andere, in denen unter diesem Erbverein begriffenen Fürstlich Nassauischen denselben Landen, erbländische bewegliche- oder unbewegliche Besitzungen,

ſitzungen, welche nicht unter die in den vorhergehenden Ihnen zugeſtandene Rubriken gehören, einiges Recht geſucht, oder einige Forderung erdacht, gemacht oder geſtattet werden. 1783

Beſtätigung der jetzigen Uebereinkunft.

Indeſſen ſoll diejenige Uebereinkunft, welche Wir, die jetzt päſſirende Fürſten, zu Gunſten einer Erbtochter, Schweſter oder nächſten Allodialerbin eines Hauptſtammes, zur Verbeſſerung Ihrer Abfindung, auf alle Fälle weiter treffen werden, Ihres Verzichts und dieſer Unſerer verbindlichen Abrede ungeachtet, von dem Landesfolger des andern Hauptſtammes in alle Wege geachtet, und eine ſolche Allodialerbin hierunter, Unſerer Abſicht zuwider, nicht verkürzet werden.

Dieſes vorausgeſetzt, verbleiben

Was den Allodialerben namentlich nicht zuſteht hingegen zur Staatserbſchaft des Landesfolgers.

Ein und vierzigſtens dem Landesfolger nebſt allen und jeglichen, ſo alt als neu erworbenen Städten, Schlöſſern, Dörfern, Gütern, Häuſern und andern Lehenſchaften, deren etwanigen Meliorationen, auch allen und jeden Renten, Rechten und Gerechtſamen, zuförderſt die Archive, Regiſtraturen und Bibliotheken, demnächſt alle zur Armatur und Landesdefenſion gehörige Stücke, der Marſtall mit ſeinen Zugehörungen, alles was mit der Jagd in Verbindung ſtehet, alles Holz in denen Holzgärten, ſo wie das geſchlagene Holz und Kohlen in denen Waldungen, Hütten und Hämmern, alle an dem Sterbetag auf denen herrſchaftlichen Speichern, in denen öffentlichen Magazinen, Kellern und Kaſſen erfindliche Naturalien, Geld- und andere Vorräthe, alle Mobilien und Inventarien in denen Fürſtlichen Schlöſſern, Häuſern und Höfen, mit Ausnahme derer denen Töchtern, ſo wie andern Allodialerben vorbehaltenen Rubriken, ferner die Nutzungen des von dem erſten Jänner bis zum letzten December zu berechnenden Sterbjahrs, in welchem Theile deſſelben der Erblaſſer auch immer verſchieden ſeyn möchte, ſo weit ſolche Nutzungen noch nicht conſumirt, oder verſilbert und zur Chatoul geliefert worden ſind, endlich alle Rückſtände und Recepiſſe, ſie rühren woher ſie immer wollen, mit Ausnahme derer denen Allodialerben oben zugeſchiedenen privat Kapitalien, kurz alles das, was denen Allodialerben in dem vorhergehenden XXXIX. und XL. Artikel nicht namentlich zugeſchieden worden, und in denen Fürſtlich

1783 *Naſſauiſchen deutſchen Landen zu finden iſt, und verbleibt es übrigens wegen derer von dem Landesfolger zu übernehmenden rechtfertigen und erlaubten, ſo wie wegen derer denen Allodialerben heimzuweiſenden unrechtfertigen Schulden, ſchädlichen Veräuſerungen, auch gefährlichen Landesbenachtheiligungen bey demjenigen, was oben* Art. X. *und folgenden, dann* XXXI. *iſt verglichen und verordnet worden.*

Da übrigens auch

6. Vorſehung auf den Fall der Erlöſchung des ganzen Fürſtlich Naſſauiſchen Mannsſtammes.

Zwei und vierzigſtens der Fall möglich iſt, welchen jedoch der Allerhöchſte gnädiglich abwenden wolle, daß Unſer ganzer Naſſauiſcher Mannsſtamm erlöſchen möchte, ſo laſſen Wir es in Anſehung derer jeweilen exiſtirenden Töchter, bey dem von ſolchen geleiſteten, auch künftig und zu ewigen Tagen zu leiſtenden unbedingten Verzicht, ohne Vorbehalt einiger Regredientſchaft bewenden, verbinden Uns, ſetzen, ordnen und wollen demnach, daß in ſolchem Falle eine Tochter und zwar, wann deren mehrere vorhanden, die Erſtgebohrne, oder in deren Mangel die nächſte Erbin des lezten Mannsſtammes, mit Ausſchluß aller andern entfernterer, zur Succeſſion berufen ſeyn ſolle, es wäre dann, daß Wir oder Unſere Nachkommen auf ſolchen Fall anders übereingekommen wären, oder ſonſtige Vorſehung gethan hätten, als welches zu thun Wir Ihnen und Uns hiermit ausdrücklich vorbehalten, fort Unſere und Unſerer Nachkommen reſpective Töchter und Erben zur Feſthaltung einer ſolchen Vorſehung Kraft dieſes verbunden haben wollen.

Damit nun

IV. Ewige Feſthaltung des gegenwärtigen Erbvertrags überhaupt; insbeſondere

a) deſſen feierliche Beſchwörung;

Drei und vierzigſtens dieſe Unſere Erbeinigung und Pactum Succeſſorium perpetuum et reale *deſto genauer beobachtet und gehalten werde; ſo ſchwören nicht allein Wir ſämtliche erlvereinte Fürſten hiermit, daß Wir deme, was bis daher abgeredet, verglichen und feſtgeſetzt worden iſt, niemalen zuwider handeln, ſondern ſolches in allen und jeden Punkten feſt, ſtet und unverbrüchlich halten ſollen und wollen, ſo wahr Uns Gott helfe, ſondern es ſollen auch alle Unſere männliche Nachkommen, ſobald Sie das Achtzehnte Jahr erreichet haben werden, auf die von einer jeden Fürſtlichen Landes*

Regie-

Regierung beſcheidene Erinnerung, als welches Denſelben 1783
ſamt und ſonders hiermit auf Ihre Pflichten gebunden wird, ein gleiches zu thun ſchuldig ſeyn, und von dieſer eidlichen Beſtätigung dem allgemeinen Hausdirectorio ein unverwerfliches Document eingeſchickt werden.

Nicht weniger ſollen

Vier und vierzigſtens die allerſeitige Landes- b) Bedungene Verpflichtung der F. Räthe und Diener;
dicaſterien mit ihren Subalternen, die Oberforſtbediente, auch Räthe und Beamte darauf verpflichtet, und wie ſolches geſchehen, dem andern Theile ein Document extradirt, fort ein gleiches bey dem jedesmaligen Antritt einer neuen Regierung, und Verpflichtung eines jeden in oben bemeldter Eigenſchaft neu angeſtellten Dieners alſo beobachtet werden.

Daß

Fünf und vierzigſtens die Unterthanen bey c) Bewilligte Erbhuldigung der Unterthanen.
Erbhuldigungen einander eventualiter verpflichtet werden ſollen, iſt in dem Erbvereine vom Jahre 1736. Art. XIII. zugeſagt worden. Dieſe Zuſage wiederhohlen Wir zwar hiermit nochmalen, jedoch mit der Beſcheidenheit, daß, gleichwie die ganze Erbhuldigung ein Actus merae facultatis *iſt, alſo dieſelbe auch in Anſehung der erbverbundenen Fürſten, immer und allezeit dafür gehalten, deren gemeinſame Erforderung im ganzen oder in einzelnen Landestheilen nach einer jeden der beiden compaciſcirenden Hauptlinien Gutfinden, unter Communication mit dem allgemeinen Hausdirectorio geſchehen, fort die eventual Huldigung bewerkſtelliget oder unterlaſſen werden mag, wie es denen Umſtänden wird gemäs erachtet werden, ohne daß die Unterlaſſung an irgend einem Orte je zu einem Nachtheile, oder zur Ausſchlieſſung eines Orts von dieſem Erbvereine, angezogen werden möge.*

Gleiche Bewandnis hat es auch

Sechs und vierzigſtens mit dem Kirchengebät, welches nicht nur auf den regierenden Fürſten und deſſen angehörige, ſondern demnächſt auch auf das Fürſtliche Geſamthaus Naſſau, ohne weiteren Beiſatz derer ſpecial Linien, eingerichtet werden mag, doch daß die Unterlaſſung im Ganzen oder an einzelnen Ortſchaften d) Verglichene Einführung des gemeinen Kirchengebäts.

1783 *eben so wenig, als die unterlassene Landeshuldigung denen erbvereinten Fürsten und Agnaten jemalen zu einigem Nachtheile angezogen werden kann und soll.*

Gleichwie nun

e) Gestattete Besitzergreifung des natural Mitbesitzes.

Sieben und vierzigstens durch diese Unsere Erbeinigung nichts anders gesucht wird, als daß Unser uraltes Haus Nassau, durch ein gutes Verständnis beider Haupt- und aller special Linien mit zusammen gesetztem Rath und That in einem aufrechten Stand erhalten, mehreres Aufnehmen befördert, und alle zu demselbigen gehörige Lande und Leute, mit Meliorationen, Lehenschaften und allen Gerechtsamen bey dem männlichen Geschlechte beständig, und, so lange ein ehlich geborner, oder von selbigem herstammender Agnat aus beider Eingangs erwähnten Stämmen im Leben ist, ruhiglich verbleiben möge; also haben Wir zu desto mehrerer Versicherung einer dem andern, schon oben erwähntermasen, den Mitbesitz in seinem Landestheile eingeräumt, thun das auch hierdurch nochmalen mit dem weiteren Beifügen, daß Uns denen sämtlichen erbvereinten Fürsten und Agnaten jezt und künftig, wann es Uns, Unseren Erben und Nachkommen gefällig seyn wird, freygestellet seyn solle, den natürlichen Besitz, denen Regierungsrechten und Nutzungen des regierenden Fürsten unbeschadet, auf vorgängige Communication und Benachrichtigung desselben, zu ergreifen, worbey jedoch abermalen bedungen worden ist, daß diese Besitzergreifung pro actu meræ facultatis gehalten, und deren Unterlassung dem oben Art. IX. bedungenen und übertragenen civil Mitbesitz weder im Ganzen noch in einzelnen Theilen je zum Nachtheile angezogen werden solle.

Nun ist zwar

f) Clausula executiva.

Acht und vierzigstens einige Contravention gegen diesen Unseren wohlbedächtlich und eidlich eingegangenen Erbverein von Seiten Unser, oder Unserer Erben und Nachkommen, nicht zu vermuthen.

Sollte es jedoch, wider Verhoffen geschehen, so ist verglichen, abgeredet und bedungen worden, daß ein jeder, sich bey dem, was der gegenwärtige auf ältere Erbvereine gegründete Erbvertrag ihm gewähret, mittelst eigener Gewalt zu handhaben, denselben mit und ohne

Recht

Recht in Vollzug zu ſetzen, auch, zur Beſtätigung 1783
ſeiner eigenthätigen rechtlichen Vorkehrungen, Mandata de non contraveniendo pactis, de non turbando, et de non offendo &c. &c. *bey denen höchſten Reichsgerichten zu ſuchen, guten Fug und erlangtes Recht haben, ſolchen geſuchten und darauf erkannten allerhöchſten* Mandatis *auch ein jeder, ohne Abwartung einer* Paritoriae, *ohne alle Ein- und Widerrede, zu gehorſamen ſchuldig ſeyn ſolle.*

Deſſen allen zu wahrer Urkunde und ſteter Feſthaltung haben Wir, die erbvereinte Fürſten ſowohl, als auch Wir, die in Unſerm Geſammthaus Naſſau dermalen vorhandene volljährige Prinzen, deſſen Erbvertrag in vier gleichlautenden Exemplarien eigenhändig unterſchrieben, und Unſere Siegel daran zu hängen befohlen, auch Wir, die Fürſten, ihn von Unſern wirklichen Geheimen Räthen und reſpective Bevollmächtigten unterſchreiben und beſiegeln laſſen. So geſchehen, S' Gravenhaag, den 15ten, Kirchheim, den 25ſten, Biebrich, den 26ſten, und Saarbrücken, den 30ſten Junius, im Jahr Chriſti, Eintauſend Siebenhundert drei und Achtzig.

Wilhelm, Prince d'Orange, *Fürſt zu Naſſau.*

Carl, Fürſt zu Naſſau.

Carl Wilhelm, Fürſt zu Naſſau.
Friedrich, P. zu Naſſau-Uſingen.
Adolph, P. zu Naſſau-Uſingen.

Ludwig, Fürſt zu Naſſau,

Ad Mandatum Sereniſſimorum Principum proprium.

Thomas Iſaac von Larrey.
Georg Ernſt Ludwig von Preuſchen.
J. W. Winter.
Johann David von Paſſavant-Poſſenburg.
Rob. v. Neufville.

Friederich Ludwig von Botzheim.

Carl Friederich von Kruſe.

Joh. Friedrich von Hammerer.

1783 *Nun haben Wir Uns gnädigſt bewogen gefunden, des Herzogs Carl Wilhelm Ferdinand zu Braunſchweig Lüneburg Liebden, als von Uns beſtellten* Curatori *der annoch minderjährigen Fürſtlich Naſſau-Oraniſchen Kinder, dann dem Johann Auguſt, Burggrafen zu Kirchberg, als ebenmäßig von Uns aufgeſtellten* Curatori *der minderjährigen Kinder des Fürſten Carl zu Naſſau-Weilburg Liebden, nicht minder des Fürſten Friedrich Carl zu Schwarzburg Rudolſtadt Liebden, als auf gleiche Art von Uns beſtellten* Curatori *der Fürſtlich Naſſau-Saarbrückiſchen Deſcendenz, endlichen des Fürſten Wolfgang Ernſt zu Iſenburg Bierſtein Liebden, als von Uns beſtellten* Curatori *ſämtlicher minderjähriger Kinder der Fürſten Carl Wilhelm und Friederich Auguſt zu Naſſau-Uſingen Liebden Liebden, aufzutragen, daß Dieſelbe ſothanen neuen Erbverein genau prüfen, ſofort ihre gutachtliche Berichte und Dafürhalten auch allenfallſige Einwilligung im Nahmen ihrer* Curandorum *dem Befund nach erſtatten und einbringen ſollen.*

Da nun hierauf an Uns von ſämtlichen obbemelten Curatoren die allergehorſamſte Berichte erſtattet, und ſothaner neu errichtete Erbvertrag für räthlich, und nützlich befunden, auch die Originalconſenſe der Fürſtin Carolina zu Naſſau-Weilburg, gebohrnen Fürſtin zu Naſſau-Oranien Liebden, dann der Fürſtin Henrietta zu Naſſau-Saarbrücken Liebden, förmlich beigebracht, und in Rückſicht der Fürſtin Anna Carolina, vermählten Herzogin zu Braunſchweig Bevern Liebden, von des Herzogs von Braunſchweig Liebden, in deſſen curatoriſchen Bericht ausdrücklich bezeuget worden, daß gedachte Fürſtin allſchon bey ihrer erſten Ehe mit Wilhelm Herzogs zu Holſtein Liebden, eidlich renunciüret habe, ſofort auch Uns von Unſerm Kaiſerlichen Reichs-Hofrath hierüber ein gehorſamſtes Gutachten erſtattet worden.

Als haben Wir angeſehen ſolche der ſämtlichen Fürſten zu Naſſau Liebden gethane unterthänigſte Bitte und darum mit wohlbedachtem Muth, gutem Rath und rechten Wiſſen vorgeſchriebenen neuen Erbvertrag (nachdeme dieſelbe ſich in Exhibitis de praeſentatis *acht und zwanzigſten, und ein und dreißigſten* Auguſti nuperi *ausdrücklich erkläret haben, daß Sie von dem in dem zehenden Abſatz des* ad confirmandum *übergebenen obi-*

gen

gen Erbvertrag gemachten Vorbehalt der zu ewigen Tagen nicht ſtatt findenden Verführung völlig abſtehen, und ſolchen gänzlich fallen laſſen wollen) im übrigen alles ſeines Innhalts mit allen Punkten, Clauſulen, Meyn- und Begreifungen, gnädigſt confirmiret und beſtättiget. 1783

Thun das, confirmiren und beſtättigen denſelben auch, wie vorerwehnt, von Römiſch Kaiſerlicher Machtvollkommenheit, hiemit wiſſentlich, in Kraft dieſes Briefes, meynen, ſetzen und wollen, daß mehrgedachter erneuerter Erbvertrag, wie obſtehet, im übrigen in allen Worten, Punkten, Clauſulen, Meyn- und Begreifungen kräftig und mächtig ſeyn, ſtet, feſt und unverbrüchlich vollzogen, auch die ſämtliche Fürſtlich Naſſauiſche Häuſer und deren Nachkommenſchaft ſich deſſelben ruhiglich gebrauchen und genießen ſollen und mögen, von allermänniglich unverhindert, doch Uns und dem heiligen Reich, und ſonſt männiglich an ſeinen Rechten und Gerechtigkeiten unvergriffen und unſchädlich.

Und gebieten darauf allen und jeden Kurfürſten, Fürſten, geiſt- und weltlichen, Prälaten, Grafen, Freyen, Herren, Ritteren, Knechten, Landmarſchallen, Landshauptleuten, Landvögten, Hauptleuten, Vitzdomen, Vögten, Pflegeren, Verweſeren, Amtleuten, Landrichteren, Schultheiſſen, Burgemeiſteren, Richteren, Räthen, Burgeren, Gemeinden, und ſonſt allen anderen, Unſeren, und des Reichs Unterthanen und Getreuen, in was Würden, Stands oder Weſens die ſeynd, ernſt und veſtiglich mit dieſem Brief, und wollen, daß Sie, mehrernannte Fürſten zu Naſſau Liebden, derer ſelben Fürſtliche Häuſer und ihre Nachkommenſchaft an dem vorbeſchriebenen neuen Erbvertrag, wie obſtehet, auch dieſer Unſer darüber ertheilten Kaiſerlichen Confirmation und Beſtättigung nicht hinderen, noch irren, ſondern Sie deſſen geruhiglich erfreuen, gebrauchen, genießen und dabey bleiben laſſen, darwider nichts thun, handlen oder vornehmen, noch jemand andern das zu thun geſtatten, in keine Weiſe noch Wege, als lieb einem jeden ſeye, Unſere und des Reichs ſchwere Ungnade und Straf, und darzu eine Poen von fünfzig Mark löthigen Goldes zu vermeiden, die ein jeder, ſo oft er freventlich hierwider thäte, Uns halb in Unſere Kaiſerliche Kammer, und den andern halben Theil vielbemelten Fürſten zu Naſſau

1783 *Liebden, deren sämtlichen Fürstlichen Häusern oder deren Nachkommenschaft so hierwider beleidiget würden, unnachlässig zu bezahlen verfallen seyn solle.*

Mit Urkund dieses Briefs besiegelt mit Unserm Kaiserlichen anhangenden Insiegel, der geben ist zu Prag den neun und zwanzigsten Tag Monats Septembris, nach Christi Unsers lieben Herrns und Seeligmachers gnadenreichen Geburth im Siebenzehenhundert sechs und achtzigsten, Unserer Reiche des Römischen im drey und zwanzigsten, des Hungarischen und Böhmischen aber im sechsten Jahre.

JOSEPH.

Vt. R. *Fürst* Colloredo.

Ad Mandatum Sac. Caes. Majestatis
proprium
FRANS GEORG VON LEYKAM.

Mit anhangendem Kaiserlicher Majestät Insiegel.

(*Collat. u. Registr.*
M. J. MOLITOR.)

110.

24. Juill. ## *Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien.*

(*Neues St. Petersburger Journal 1783.* Th. 3. p. 145.)

Im Nahmen des allmächtigen und dreieinigen Gottes.

Von langer Zeit her diente das Russische Reich den georgianischen Völkern und ihren Durchl. Beherrschern, wegen der gemeinschaftlichen Religion, zum Schutz, Beystand und zur Zuflucht gegen die Bedrückungen ihrer Nachbarn. Der Schutz, welchen die Russische Monarchen den georgianischen Zaren, deren Familie und Unterthanen gewährten, erzeugte die Abhängigkeit der letztern von den erstern, welche am deutlichsten selbst

aus

aus dem Ruſſiſch-Kaiſerlichen Titel erhellet. Ihro jetzt glücklich regierende Kaiſerliche Majeſtät haben Ihr Kaiſerliches Wohlwollen gegen dieſe Völker und die groſsmüthige Vorſorge für deren Wohl, durch die angewandten kräftigen Bemühungen um ſie von dem Joche der Sclaverey und dem ſchimpflichen Knaben- und Mädchen-Tribut, welchen einige derſelben zu entrichten verbunden waren, zu befreyen, und durch Ihre immerwährende Kaiſerliche Sorge für die Beherrſcher derſelben, auf das deutlichſte an den Tag gelegt. In eben dieſen Geſinnungen haben Ihro Kaiſerliche Majeſtät das vor Ihren Thron gebrachte Geſuch des Durchlauchtigen Zaren von Kartalinien und Kachetien Heraklius Teimuraſowitſch, den für ſich und ſeine Nachfolger mit allen ſeinen Reichen und Ländern in Ihro Kaiſerlichen Majeſtät und Ihrer hohen Thronfolger Schutz aufgenommen zu werden und dagegen die oberſte Gewalt der Ruſſiſchen Monarchen über die Zaren von Kartalinien und Kachetien anzuerkennen wünſchet, huldreichſt angehöret und allergnädigſt geruhet, mit dem oben erwähnten Durchlauchtigen Zaren einen freundſchaftlichen Vertrag feſtzuſetzen und zu ſchlieſsen, vermittelſt welches von der einen Seite Ihro Durchlaucht in Seinem und Seiner Nachfolger Namen die obere Gewalt und den Schutz Ihro Kaiſerlichen Majeſtät und Ihrer hohen Thronfolger über die Beherrſcher und Völker der Reiche Kartalinien und Kachetien und die übrigen zu ſelbigen gehörende Länder anerkennen und auf eine feierliche und beſtimmte Art ſeine in Rückſicht des Ruſſiſchen Reichs habende Verbindlichkeiten anzeigen könne: und von der andern Seite Ihro Kaiſerliche Majeſtät gleichfalls feierlich die Vorzüge und Vortheile beſtimmen mögen, welche den erwähnten Völkern und deren Durchlauchtigen Beherrſchern aus Ihrer huldreichen und mächtigen Hand verliehen werden. 1783

Zu Schlieſsung dieſes Vertrages haben Ihro Kaiſerliche Majeſtät zu bevollmächtigen geruhet, den Durchlauchten Fürſten des Römiſchen Reichs Grigorii Alexandrowitſch Potemkin, General en Chef Ihrer Armeen, der leichten regulairen und irregulairen Reuterey und vieler anderen Kriegsvölker Befehlshaber, Senator, des Reichs-Kriegs-Collegii Vice-Präſidenten, Kaiſerlichen

1783 lichen Statthalter von Aſtrachan, Saratow, Aſow und Neurufsland, Kaiſerlichen General-Adjutanten und würklichen Kammerherrn, Lieutenant des Chevalier-Corps, des preobraſchenſkiſchen Regiments der Leibgarde Obriſtlieutenant, Oberbefehlshaber des Kunſt- und Rüſthofes, der Orden des heil. Apoſtel Andreas, Alexander Newskii, des Militair-Ordens, des heil. Georgs, und des heiligen Apoſtel gleichen Fürſten Wladimirs der erſten Klaſſe; wie auch des Preufsiſchen ſchwarzen Adlers, des Polniſchen weifsen Adlers und St. Stanislaus, des Schwediſchen Seraphinen, des Däniſchen Elephanten, und des Hollſteinſchen St. Annen Ordens Ritter; und ſelbigem die Gewalt ertheilet, in ſeiner Abweſenheit eine andre Perſon welche er für gut befindet, zu erwählen, und mit der gehörigen Vollmacht zu verſehen; wozu er Se. Excellenz, Ihro Kaiſerlichen Majeſtät General-Lieutenant, Befehlshaber der Truppen im Aſtrachamſchen Gouvernement, Ihro Kaiſerlichen Majeſtät würklichen Kammerherrn, der Orden des heil. Alexander Newskii, des Militair-Ordens, des heil. Georgs, und des Hollſteinſchen St. Annen Ordens Ritter, Paw l Potemkin, erwählet und bevollmächtiget hat. — Se. Durchlauchten der Zar von Kartalinien und Kachetien Heraklius Teimuraſowitſch hat dagegen von Seiner Seite erwählet und bevollmächtiget, Seinen General des linken Flügels den Erlauchten Fürſten Iwan Konſtantinowitſch Bagration, wie auch ſeinen General-Adjutant den Erlauchten Fürſten Garſewan Tſchawtſchawadſew. Erwähnte Bevollmächtigte haben, nachdem ſie unter göttlichem Beyſtande ihr Geſchäfte angefangen und ihre gegenſeitigen Vollmachten ausgewechſelt hatten, Kraft derſelben folgende Artikel feſtgeſetzt, beſchloſſen und unterſchrieben.

Art. I.

Seine Durchlauchten der Zar von Kartalinien und Kachetien entſaget für ſich und ſeine Erben und Nachfolger feierlich aller Vaſallſchaft oder jeder andern Abhängigkeit von Perſien oder irgend einer andern Macht, und bezeuget hierdurch vor der ganzen Welt, dafs er über ſich und ſeine Nachfolger keine andere Oberherrſchaft, als die obere Gewalt und den Schutz Ihro Kaiſerlichen Majeſtät und Ihrer hohen Nachfolger

auf

110.

Subſtance de la Convention conclue entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies et Son Alteſſe Heraclius II. Prince ou Czar de Cartalinie et de Kachet, ſignée dans la Forteresſe George le 24. Juillet 1783.

1873 24. Juill.

(*Nouvelles extraordinaires 1783.* n. 89. *ſupplem.* & en Italien dans *Storia dell'Anno 1783.* p. 165.)

Art. I.

Soumiſſion du Czar.

Le Czar de Cartalinie & de Kachet renonce, pour lui & ſes Succeſſeurs dans le Gouvernement, pour toujours & à jamais, à toute eſpèce de Dépendance de la Perſe ou de quelque autre Puiſſance que ce ſoit: Et il déclare par la Préſente à la face de l'Univers entier, "qu'il ne „reconnoit au-deſſus de lui & de ſes Succeſſeurs aucun „autre Pouvoir ſupérieur, ſi ce n'eſt le Pouvoir & la „protection ſuprême de S. M. l'Impératrice & de ſes „Auguſtes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie," auquel Trône il promet d'être fidèle & de lui donner toute l'aſſiſtance, dont il ſera requis.

Art.

1783 auf dem Ruſſiſch Kayſerlichen Throne anerkennet, und dabey dieſem Throne treu und bey jeder erforderlichen Gelegenheit zur Beförderung des Beſtens des Reichs bereit zu ſeyn gelobet.

ART. II.

Ihro Kaiſerliche Majeſtät, welche dieſes aufrichtige Verſprechen Seiner Durchlauchten annehmen, verſprechen zugleich und bekräftigen durch Ihr Kaiſerliches Wort für Sich und Ihre Thronfolger, daſs Ihre Gnade und Schutz den Zaren von Kartalinien und Kachetien niemals entzogen werden ſoll. Zum Beweiſe deſſen verbürgen ſich Ihro Kaiſerliche Majeſtät die gegenwärtigen Länder Seiner Durchlauchten des Zaren Heraklius Teimuraſowitſch ungeſchmälert zu erhalten, mit der Vorausſetzung, dieſe Garantie auch auf diejenige Beſitzungen auszudehnen, welche in der Folge nach den Umſtänden erworben und ihm auf eine zuverläſſige Weiſe beſtätiget werden möchten.

ART. III.

Zur Bezeugung der Aufrichtigkeit, mit welcher Seine Durchlauch der Zar von Kartalinien und Kachetien die obere Gewalt und den Schutz des Ruſſiſchen Reichs anerkennet, iſt feſtgeſetzt worden; daſs erwähnte Zaren wenn ſie die Regierung ihrer Erbreiche antreten, davon ſogleich dem Ruſſiſch-Kaiſerlichen Hofe Nachricht ertheilen, und durch ihre Geſandten die Kaiſerliche Beſtätigung in der Regierung und die Inveſtitur verlangen ſollen, welche in dem Beſtätigungs-Briefe in einer Fahne mit dem Ruſſiſchen Reichswappen in deſſen Mitte das Wappen der erwähnten Reiche enthalten ſeyn ſoll, in einem Säbel, einem Komando-Stabe, und einem Hermelin-Mantel beſtehet. Dieſe Inſignien ſollen entweder den Geſandten überliefert, oder vermittelſt des Grenz-Beſtellhabers dem Zaren zugeſtellet werden, der bey dem Empfange derſelben, in Gegenwart des Ruſſiſchen Miniſters, feierlich den Huldigungs-Eid, in welchem er dem Ruſſiſchen Reiche treu zu ſeyn gelobet und die obere Gewalt und den Schutz der Ruſſiſchen Kaiſer anerkennet, nach der dieſem Tractat beigelegten Form, ablegen ſoll. Eben dieſe Feierlichkeit wird auch jetzt von Seiten des Durchl. Zaren Heraklius Teimuraſowitſch beobachtet werden.

ART.

ART. II.

Sa Maj. accepte la promeſſe ſincère de Son Alteſſe & s'engage, de ſon côté, pour Elle & ſes Succeſſeurs, à accorder conſtamment ſa grace & ſa protection aux Séréniſſimes Czars de Cartalinie & de Kachet, & de leur garantir la conſervation non-ſeulement de toutes les Poſſeſſions actuelles du Séréniſſime Czar Heraclius Teimuraſowitz, mais auſſi toutes celles, qui pourront encore à l'avenir lui tomber en partage. Acceptation.

ART. III.

Le Czar, qui ſuccédera au Gouvernement par Droit Héréditaire, devra d'abord informer de ſon avènement la Cour Impériale de Ruſſie & ſolliciter, par l'Envoyé qu'il lui députera à cet effet, la confirmation Impériale dans la Dignité de Régent. Auſſitôt qu'on lui aura fait parvenir les Marques de ſon Inveſtiture, ſavoir; un Diplôme; un Dragon avec les Armes Impériales de Ruſſie, ayant ſur le tout les Armes des Royaumes de Cartalinie & de Kachet; un Sabre; un Bâton de Commande; & un Manteau doublé d'Hermine; le Czar, à la reception de ces Marques, devra prêter ſolemnellement, en préſence du Miniſtre de Ruſſie, le Serment pour reconnoître le Pouvoir-Suprême & la Protection du Monarque de Ruſſie, ainſi que celui de ſa fidélité & de ſon zèle pour ſa Perſonne, ſelon la Formule qui lui ſera préſcrite. Confirmation & inveſtiture.

ART.

1783

ART. IV.

Zum Beweiſe der unſträflichen Abſichten Sr. Durchl. bey dieſer genauen Vereinigung mit dem Ruſſiſchen Reiche, und der Anerkennung der Oberherrſchaft und des Schutzes der Allerdurchlauchtigſten Beherrſcher deſſelben, verſpricht Se. Durchl. mit den benachbarten Beherrſchern, ohne vorhergegangene Verabredung mit dem an der Ruſſiſchen Grenze kommandirenden oberſten Befehlshaber und dem bey Ihm accreditirten Miniſter Ihro Kaiſerl. Maj., keine Verhandlungen zu pflegen; wenn aber von ſelbigen Geſandte oder Briefe geſchickt werden, bey Annahme derſelben mit dem oberſten Grenzbefehlshaber und dem Kaiſerl. Miniſter zu überlegen, auf welche Art die Geſandten abgefertigt, und welche Antwort dieſen Beherrſchern ertheilt werden ſoll.

ART. V.

Da Se. Durchl. der Zar zu bequemerer Betreibung der nöthigen Verhandlungen und Verbindungen mit dem Ruſſiſch-Kaiſerl. Hofe, an ſelbigem ſeinen Miniſter oder Reſidenten zu halten wünſchet, ſo nehmen Ihro Kaiſerl. Maj. dieſes gnädig an und verſprechen, daſs ſelbiger gleich den übrigen ihm im Character gleichen Miniſtern regierender Fürſten, aufgenommen werden ſoll, und finden überdem auch von Ihrer Seite für gut, bey Sr. Durchl. einen Ruſſiſchen Miniſter oder Reſidenten zu halten.

ART. VI.

Ihro Kaiſerl. Maj. welche die Anerkennung Ihrer obern Gewalt und Ihres Schutzes über die Reiche Kartalinien und Georgien mit Wohlgefallen annehmen, verſprechen in Ihrem und Ihrer Thronfolger Namen:

1) Die Völker dieſer Reiche als genau mit Ihrem Reiche verbundene und in vollkommener Eintracht mit ſelbigem lebende anzuſehen, und folglich die Feinde derſelben für Ihre Feinde zu halten; weshalb jeder mit der Ottomanniſchen Pforte oder Perſien oder mit irgend einer andern Macht oder Herrſchaft geſchloſſene Friede auch auf dieſe unter Ihro Maj. Schutze befindliche Völker ausgedehnet werden ſoll.

2) Den Durchlauchten Zaren Heraklius Teimurafowitſch und die Erben und Nachkommen ſeines Hauſes

ART. IV. 1783

Son Alt. le Czar promet de n'entretenir aucune communication quelconque avec aucun des Etats voisins, sans le consentement & l'aveu préalable tant du principal Commandant sur les Frontières que du Ministre accrédité de S. M. Impériale: Et, au cas qu'il vint de la part de ces Voisins des Députés ou des Lettres, il prendra l'avis du dit Commandant & du Ministre Impérial de Russie, tant sur l'admission ou la non-admission des dits Députés, que sur la Réponse à faire à de pareilles Lettres.

Communication avec les voisins.

ART. V.

Comme Son Alt. desire de tenir à la Cour de S. M. Imp. un Ministre ou Résident de sa part. Sa Maj veut bien l'admettre & lui donner le même rang qu'ont les Ministres du même Caractère de Princes Rheinans; & Elle veut aussi tenir Elle-même un Ministre ou Résident à la Cour de Son Alteſſe.

Ministres réciproques.

ART. VI.

Sa Maj. Imp. promet pour Elle & pour ſes Succeſſeurs:

Protection de la Ruſſie

„1) *Qu'Elle regardera les Peuples des Royaumes ſus-dits comme ſi étroitement liés avec l'Empire de Ruſſie, qu'Elle tiendra leurs Ennemis pour les ſiens; que par conſéquent les dits Peuples ſeront compris dans toute Pacification, qui pourra ſe conclure avec la Porte Ottomane, ou avec quelque autre Puiſſance que ce ſoit.*"

„2) *Qu'Elle maintiendra pour toujours & invariablement le Sérénissime Czar Heraclius Teimuraſo-*

1783 ſes ununterbrochen bey der Regierung der Reiche Kartalinien und Kachetien zu erhalten.

3) Die mit der innern Reichsverwaltung verbundene Gewalt, Gericht- und Rechtspflege wie auch die Hebung der Auflagen gänzlich dem Willen und der Benutzung Sr. Durchl. zu überlaſſen, wobey Ihro Maj. Ihren Kriegs- und Civil-Befehlshabern ſich in dergleichen Anordnungen zu miſchen verbieten.

ART. VII.

Se. Durchl. der Zar, welcher dieſe gnädigen Verſicherungen Ihrer Kaiſerl. Maj. mit ſchuldiger Ehrfurcht annimmt, verſpricht für ſich und ſeine Nachkommen:

1) Zu Ihro Maj. Dienſten beſtändig mit ſeiner Armee bereit zu ſeyn.

2) In allen Sachen, welche Ihro Kaiſerl. Maj. Dienſt betreffen, mit den Ruſſiſchen Befehlshabern in beſtändiger Verbindung zu ſtehen, ihre Forderungen zu befriedigen, und Ihro Kaiſerl. Maj. Unterthanen gegen alle Beleidigungen und Bedrängniſſe zu bewahren.

3) Bey Beſetzung der Bedienungen und bey Beförderungen zu höherm Range, vorzügliche Rückſicht auf die dem Ruſſiſchen Reiche geleiſteten Dienſte zu nehmen, von deſſen Schutze die Ruhe und der Wohlſtand der Reiche Kartalinien und Kachetien abhängt.

ART. VIII.

Zum Beweiſe der vorzüglichen Kaiſerl. Huld gegen Se. Durchl. den Zaren und die ihm untergebene Völker, und zu genauerer Verbindung derſelben mit Rufsland, mit welchem ſie eine gemeinſchaftliche Religion haben, finden Ihro Kaiſerl. Maj. für gut, daſs der Katolikos oder dirigirende Erzbiſchof derſelben, unter den Ruſſiſchen Archiereien als der achte im Range oder nach dem Tobolskiſchen gerechnet werde, und ertheilen ſelbigem allergnädigſt auf immer den Titel eines Mitgliedes des heiligen Synods. Von der Verwaltung der georgianiſchen Kirche und dem Verhältniſſe in welchem ſie mit dem Ruſſiſchen Synod ſtehen ſoll, wird in einem beſondern Artikel gehandelt werden.

ART.

„*witz, ſes Héritiers, & la Poſtérité de ſa Maiſon dans* 1783
„*le Gouvernement des Royaumes de Cartalinie & de* „*Kachet.*"

„3) *Qu'Elle laiſſera abſolument & uniquement* „*au Séréniſſime Czar le maintien de l'Adminiſtration in-* „*térieure du Pays, l'impoſition & la levée des Taxes &c.*"

ART. VII.

Le Séréniſſime Czar promet pour lui & pour ſes Succeſſeurs: Promeſſes du Czar.

„1) *D'être toujours prêt avec ſes Troupes pour* „*le ſervice de S. M. Impériale:*"

„2) *De prendre, pour ce qui concerne le ſervice* „*de Sa dite Majeſté, l'avis des Commandans en ſon* „*nom; de ſe prêter à leurs requiſitions; & de garantir* „*les Sujets de Sa Maj. contre toute injuſtice & toute* „*oppreſſion:*"

„3) *D'avoir dans les Promotions & avancemens,* „*qu'il fera de Perſonnes à ſon Service, principalement* „*égard à celles, qui ont bien mérité de l'Empire de Ruſ-* „*ſie vu que de cet Empire dépendent la ſûreté & le bien-* „*être des Royaumes de Cartalinie & de Kachet.*"

ART. VIII.

Il a plû auſſi à S. M. Imp. d'accorder: „*Que* Rang de l'Archevêque.
„*le premier Archevêque des ſus-dits Royaumes aura un* „*rang égal avec les Métropolitains de la huitième Claſſe,* „*nommément le rang après celui de Tobolsk; & Elle* „*lui donne très-gracieuſement pour jamais le Titre de* „*Membre du très-ſaint Synode:*" (*Pour ce qui con-cerne l'Egliſe de Gruſin, il en ſera traité dans un Ar-ticle ſéparé.*)

1783

ART. IX.

Ihro Kaiſerl. Maj. verordnen zur Verbreitung Dero Gnade über die Sr. Durchl. dem Zaren unterthänige Fürſten und Edelleute, daſs ſelbige im Ruſſiſchen Reiche alle die Vorzüge und Vortheile genieſsen ſollen, welche dem Ruſſiſchen Adel verliehen ſind; Se. Durchl. aber, welche dieſe gnädige Herablaſſung gegen ſeine Unterthanen mit Dankbarkeit erkennet, verpflichtet ſich ein Verzeichniſs aller adlichen Familien an den Kaiſerl. Hof zu ſchicken, damit man nach ſelbigem genau wiſſen könne, wem dieſes Vorzugs-Recht zuſtehe.

ART. X.

Es wird feſtgeſetzt, daſs überhaupt alle gebohrne Kartaliner und Kachetier ſich in Rufsland niederlaſſen, ſelbiges ungehindert verlaſſen und wieder in ſelbiges zurückkehren können: Gefangene aber, die aus den Händen der Türken oder Perſer oder anderer Völker durch die Gewalt der Waffen oder durch Verträge befreiet worden ſind, ſollen, wenn ſie es verlangen, in ihre Heimath entlaſſen werden, und nur die Koſten der Loskaufung und des Transports zu bezahlen gehalten ſeyn; eben dieſes verſpricht der Zar heilig in Rückſicht derjenigen Ruſſiſchen Unterthanen zu erfüllen, welche bey den Nachbaren in Gefangenſchaft gerathen.

ART. XI.

Der Kartaliniſchen und Kachetiſchen Kaufmannſchaft wird die Freiheit ertheilt, ihren Handel in Rufsland mit eben den Rechten und Vorzügen zu treiben, welche die eingebohrnen Ruſſiſchen Unterthanen genieſsen; der Zar verſpricht dagegen mit dem oberſten Grenzbefehlshaber oder dem Miniſter Ihro Maj. die nöthigen Maafsregeln zu treffen, wie die Ruſſiſche Kaufmannſchaft bey ihrem Handel in Seinen Staaten, oder bey ihrer Durchreiſe zur Handlung nach andern Gegenden auf alle Art begünſtigt werden möge; weil ohne ſolche genaue Maafsregeln auch die Verabredung wegen der Vortheile der Kaufmannſchaft des Zaren nicht ſtatt finden kann.

ART. XII.

Dieſer Vertrag wird auf ewige Zeiten errichtet: ſollte aber etwas zum beiderſeitigen Vortheil zu verändern

ART. IX. 1783

Noblesse. *"Que la Noblesse de Cartalinie & de Kachet jouira „dans toute l'étendue de l'Empire Russe des mêmes Pré„rogatives & des mêmes avantages que la Noblesse de „Russie."*

ART. X.

Droits des Sujets du Czar. *Tous les Natifs de la Cartalinie & du Kachet pourront s'établir dans la Russie, s'en retirer, & y fixer de nouveau leur demeure. Les Prisonniers, qui auront été remis en liberté, par le moyen de la Russie, soit par les Armes ou par Capitulation, pourront s'en retourner librement chez eux, toutes les fois qu'ils le desireront, en payant seulement l'Argent déboursé pour leur Rançon & leurs frais de voyage. Son Alt. le Czar promet de son côté, de la manière la plus sacrée, d'en agir de même à l'égard des Sujets Russes, qui seroient tombés en captivité chez les Persans.*

ART. XI.

Commerce. *Les Marchands de Cartalinie & de Kachet pourront passer librement avec leurs Marchandises & Effets vers la Russie: ils y jouiront de tous les mêmes Droits & Prérogatives que les Sujets-nés Russes: Et le Czar promet de procurer, de concert avec les commandans Russes ou avec le Ministre de S. M. Impériale, une plus grande facilité générale pour le Commerce Russe dans son Pays ou par ce Pays vers d'autres Contrées.*

ART. XII.

La présente Convention sera observée inviolablement & à perpetuité.

1783 ändern oder hinzuzuſetzen nöthig gefunden werden, ſo kann ſelbiges nach beiderſeitiger Uebereinſtimmung ſtatt finden.

ART. XIII.

Die Ratificationen dieſes Tractats ſollen innerhalb ſechs Monaten von der Zeit der Unterzeichnungen, oder wenn es geſchehen kann, noch eher ausgewechſelt werden.

Zur Beglaubigung deſſen haben untengenannte Bevollmächtigte, Kraft ihrer habenden Vollmachten, dieſe Artikel unterſchrieben und ſelbigen ihr Siegel beigedruckt; in der Feſtung Georgiewſkaja den 24ten Auguſt 1783.

Das Original war unterſchrieben:

PAWEL POTEMKIN.
Fürſt IWAN BAGRATION.
Fürſt GARSSEWAN TSCHAWTSCHAWADSEW.

Formular nach welchem Se. Durchl. der Zar von Kartalinien und Kachetien Heraklius Teimuraſowitſch ſich zur Treue gegen Ihro Kaiſerl. Maj. Selbſtherrſcherin von ganz Rußland und zur Anerkennung des Schutzes und der obern Gewalt der Ruſſiſchen Monarchen über die Zaren von Kartalinien und Kachetien eidlich verpflichtet.

Ich Endesbenannter gelobe und ſchwöre bey dem allmächtigen Gott vor ſeinem heil. Evangelio, daſs ich Ihro Kaiſerl. Maj. der allerdurchlauchtigſten und groſsmäch-

ART. XIII.

Les Ratifications de la préſente Convention ſeront échangées dans un délai de ſix mois, ou plutôt s'il ſe peut. Dans la Forteresſe George, le 24. Juillet 1783. Ratification.

(*Signé*)

PAWEL POTEMKIN.

PRINCE IWAN BAGRATION.

PRINCE GARSEWAN TSCHAWTSCHAWADSEW.

---

mächtigſten groſsen Frau, Kaiſerin und Selbſtherrſcherin von ganz Rufsland Katharina Alexiewna, und Ihrem geliebten Sohne dem Durchlauchtigſten Herrn, Zeſarewitſch und Groſsfürſten Paul Petrowitſch rechtmäſsigen Nachfolger auf dem Ruſſiſch Kaiſerl. Throne und aller hohen Nachfolgern auf dieſem Throne mit Treue und Eifer ergeben ſeyn will, und dazu verbunden bin, und in meinem, meiner Nachfolger und Erben und aller meiner Reiche und Länder Namen den höchſten Schutz und die obere Gewalt Ihro Kaiſerl. Maj. und Ihrer hohen Thronfolger über mich und meine Nachfolger die Zaren von Kartalinien und Kachetien erkenne, und folglich jede andere unter irgend einem Titel und Vorwande verlangte Herrſchaft oder Gewalt anderer Fürſten und Mächte über mich und meine Länder, gänzlich verwerfe und ihrem Schutze entſage, indem ich mich bey der Aufrichtigkeit meiner chriſtlichen Geſinnungen verbinde, die Feinde des Ruſſiſchen

1783 ſiſchen Reichs für meine eigene Feinde zu halten, und bey jeder Gelegenheit, wo der Dienſt Ihro Kaiſerl. Maj. und des Ruſſiſchen Reichs es erfordern möchte, fertig und bereit zu ſeyn, und alsdann meines Lebens bis zum lezten Blutstropfen niemals zu ſchonen; daſs ich mit den Militair- und Civil-Befehlshabern und Bedienten Ihro Kaiſerl. Maj. in aufrichtiger Eintracht leben, und wenn ich eine dem Nutzen oder dem Ruhm Ihro Kaiſerl. Maj. oder ihres Reichs nachtheilige Sache oder Abſicht erfahre, davon ſogleich Nachricht ertheilen: mit einem Worte ſo verfahren will, als ich wegen der mit den Ruſſiſchen Völkern gemeinſchaftlichen Religion und wegen meiner Verpflichtung in Rückſicht des Schutzes und der obern Gewalt Ihro Kaiſerl. Maj. zu thun verbunden und gehalten bin. Zum Beſchluſſe dieſes meines Eides küſſe ich die Worte und das Kreuz meines Erlöſers, Amen.

Dieſes Formular ſoll auch künftig den Zaren von Kartalinien und Kachetien, beym Antritte ihrer Regierung und Empfange des ihnen mit den Inſignien der Inveſtitur vom Ruſſiſch Kaiſerl. Hofe ertheilten Beſtätigungs-Schreibens, zur Ablegung des Huldigungs-Eides dienen.

Zu Beglaubigung deſſen haben Endesunterſchriebene Bevollmächtigte, Kraft ihrer Vollmachten, dieſes Formular unterzeichnet und ſelbigem ihre Siegel beigedruckt; in der Feſtung Georgiewſkaja, den 24ten Julius 1783.

Das Original haben unterſchrieben:

Pawel Potemkin.

Fürſt Iwan Bagration.

Fürſt Garssewan Tschawtschawadsew.

III.

Articles préliminaires de paix entre Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne & Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. A Paris le 2. Sept. 1783.

1783 2. Sept.

(*Vervolgh van het Recueil No. 32.* & ſe trouve dans *Nouvelles Extraordinaires 1783.* n. 74. en Anglois dans Hennings &c. T. II. p. 518. en Hollandois *N. Nederl. Jaarboeken 1783.* p. 15. 39., en Allemand dans le *Polit. Journal. 1783.* p. 898. en Ital. dans *Storia dell'Anno 1783.* p. 95.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité

Le Roi de la Grande-Brétagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies animés d'un déſir égal, de faire ceſſer les calamités de la guerre, ont déjà autoriſé Leurs Miniſtres Plénipotentiaires reſpectifs, à ſigner une déclaration entre eux pour la ſuſpenſion d'armes, & voulant rétablir entre les deux nations l'union & la bonne intelligence auſſi néceſſaire pour le bien de l'humanité en général que pour celui de Leurs Etats & ſujets reſpectifs, ont nommé à cet effet, ſavoir: de la part de S. M. Britannique le très-illuſtre & très-excellent Seigneur George Duc & Comte de Manchester, &c. &c. Son Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne; & de la part de LL. HH. Puiſſances les dits Etats-Généraux les très-excellens Seigneurs Mathieu Leſtevenon de Berkenroode & Gerard Brantſen, reſpectivement Leurs Ambaſſadeur, & Ambaſſadeur-Extraordinaire & Plénipotentiaires.

Lesquels après s'être duement communiqué Leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, ſont convenus des Articles préliminaires ſuivans:

1783

ART. I.

Amitié rétablie.

Auſſitôt que les préliminaires ſeront ſignés & ratifiés l'amitié ſincère & conſtante ſera rétablie entre S. M. Britannique, Ses Royaumes, Etats & Sujets, & LL. HH. Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, Leurs Etats & Sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent ſans exception de lieux ni de perſonnes; en ſorte que les Hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles & Leurs dits Etats & Sujets cette amitié & correſpondance réciproque, ſans permettre dorénavant que de part ni d'autre, on commette aucune ſorte d'hoſtilités par mer ou par terre, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: & on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureuſement rétablie; s'attachant au contraire à ſe procurer réciproquement en toute occaſion tout ce qui pourroit contribuer, à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection directement, ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes: Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

ART. II.

Honneurs du Pavillon.

A l'égard des honneurs du pavillon & du ſalut en mer par les vaiſſeaux de la République vis-à-vis de ceux de S. M. Britannique il en ſera uſé reſpectivement de la même manière qui a été pratiqué avant le commencement de la guerre qui vient de finir.

ART. III.

Priſonniers.

Tous les priſonniers faits de part & d'autre tant par terre que par mer, & les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre & juſqu'à ce jour, ſeront reſtitués ſans rançon dans ſix ſemaines au plus tard à compter du jour de l'échange de la Ratification de ces Articles préliminaires, chaque Puiſſance ſoldant reſpectivement les avances qui auront été faites pour la ſubſiſtance & l'entretien de ſes priſonniers par le Souverain du pays où ils auront été detenus, conformément aux reçus & Etats conſtatés & autres titres authentiques,

ques, qui ſeront fournis de part & d'autre; & il ſera donné réciproquement des ſuretés pour le payement des dettes que les priſonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auront été détenus jusqu'à leur entière liberté & tous les vaiſſeaux tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes, convenus pour la ceſſation des hoſtilités par mer, ſeront pareillement rendus de bonne foi avec tous leurs équipages & cargaiſons, & on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité préliminaire. 1783

ART. IV.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies cèdent & garantiſſent en toute propriété à S. M. Britannique la ville de Negapatnam avec les dépendances d'icelle. Mais vu l'importance que les Etats-Généraux des Provinces-Unies attachent à la poſſeſſion de la ſusdite ville, le Roi de la Grande-Brétagne, pour marque de Sa bienveillance envers les ſusdits Etats, promet, non obſtant la dite ceſſion, de recevoir & de traiter avec eux pour la reſtitution de ladite ville en cas que les Etats ayant à l'avenir quelque équivalent à lui offrir. Negapatnam ou équivalent.

ART. V.

Le Roi de la Grande-Brétagne reſtituera aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, Trinconomale, ainſi que toutes les autres villes, forts, havres & établiſſemens, qui dans le cours de la guerre préſente ont été conquis dans quelque partie du monde que ce ſoit par les armes de S. M. Britannique, ou par celle de la Compagnie des Indes Orientales Angloiſe & dont il ſe trouveroit en poſſeſſion le tout dans l'état où ils ſe trouveront. Trinconomale & autres conquêtes.

ART. VI.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies promettent & s'engagent à ne point gêner la navigation des ſujets Britanniques dans les mers orientales. Libre navigation d. Angl.

ART. VII.

Comme il s'eſt levé des différends entre la Compagnie Africaine Angloiſe & la Compagnie des Indes occi- Côtes d'Afrique.

1783 occidentale Hollandoiſe relativement à la navigation,
C. Apollonia. ſur les Cotes de l'Afrique ainſi qu'au ſujet du Cap Apollonia, pour prévenir toute cauſe de plainte entre les ſujets des deux nations ſur ces Côtes, il eſt convenu que de part & d'autre on nommera des Commiſſaires pour faire à ces égards des arrangemens convenables.

ART. VIII.

Evacuations. Tous les Pays & Territoires qui pourroient avoir été connus ou qui pourroient l'être dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de S. M. Britannique, ainſi que par celles des Etats-Généraux, qui ne ſont pas compris dans les préſens Articles, ni à titre de ceſſions, ni à titre de reſtitutions, ſeront rendus ſans difficulté, & ſans exiger de compenſation.

ART. IX.

Epoques des évacuations. Comme il eſt néceſſaire d'aſſigner une époque fixe pour les reſtitutions & évacuations à faire, il eſt convenu que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer Trinconomale ainſi que toutes les villes, places & territoires dont Ses armes ſe ſont emparés, & dont ils ſe trouveroient en poſſeſſion à l'exception de ce qui eſt cédé par ces Articles à Sa Maj. Britannique à la même époque que ſe feront les reſtitutions & évacuations entre la Grande-Brétagne & la France. Les Etats-Généraux remettront à la même époque les villes & territoires dont leurs armes ſe ſeroient emparés ſur les Anglois dans les Indes orientales.

En conſéquence de quoi, les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes avec des Paſſeports réciproques pour les vaiſſeaux qui les porteront immédiatement après la ratification de ces Articles préliminaires.

ART. X.

Obſervation & garantie du préſent Traité. Sa Maj. Britannique & Leurs Hautes Puiſſances les ſusdits Etats-Généraux promettent d'obſerver ſincèrement & de bonne foi tous les Articles contenus & établis dans ce préſent Traité préliminaire, & Elles ne ſouffriront pas, qu'il y ſoit fait de contravention directe

directe ou indirecte, par Leurs ſujets reſpectifs, & les ſusdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent généralement & réciproquement toutes les ſtipulations des préſens Articles. 1783

ART. XI.

Les ratifications des préſens Articles préliminaires expédiées en bonne & due forme ſeront échangées en cette ville de Paris entre les Hautes Parties Contractantes dans l'eſpace d'un mois ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature des préſens Articles. Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés Leurs Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires avons ſigné de notre main, en Leur nom, & en vertu de nos pleinpouvoirs les préſens Articles préliminaires & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le deuxième jour de Septembre mil ſept cent quatre vingt trois.

(Signé)

(L. S.) MANCHESTER.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENROODE.

(L. S.) BRANTSEN.

112.

1783 *Traité définitif de paix & d'amitié entre le* 3. Sept. *Roi de la Grande-Brétagne & le Roi Très-Chrétien ſigné à Verſailles le 3. Septembre 1783.*

(Jenkinson Vol. III. p. 334. & ſe trouve dans *Nouv. extraord.* 1783. n. 89. 90. 91. 92. ſupplem. Hennings T. II. p. 474. 482; en Allemand dans *Polit. Journal* 1783. p. 953. & 1045. en Italien dans *Storia dell'Anno* 1783. p. 104. en Hollandois (v. Kluit index) dans *Maandl. Nederl. Merc.* P. II. p. 190. *N. Nederl. Jaarboeken* 1783. p. 1534.)

Au nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir, en manière quelconque. Le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince George Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France & d'Irlande, Duc de Brunſvic & de Lunebourg, Archi-Tréſorier & Electeur du Saint Empire Romain, &c. & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince Louis Seize, par la Graze de Dieu, Roi Très-Chrétien, déſirant également de faire ceſſer la guerre, qui affligeoit depuis pluſieurs années leurs Etats reſpectifs, avoient agréé l'offre que Leurs Majeſtés l'Empereur des Romains, & l'Impératrice de toutes les Ruſſies, leur avoient faite de leur entremiſe, & de leur médiation: Mais Leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrétienne, animées d'un deſir mutuel d'accélérer le Rétabliſſement de la Paix, ſe ſont communiqué leur louable intention; & le ciel l'a tellement bénie, qu'elles ſont parvenues à poſer les fondemens de la paix, en ſignant des Articles Préliminaires à Verſailles, le Vingt Janvier de la préſente année. Leurs dites Majeſtés le Roi de la Grande-Brétagne, & le Roi Très-Chrétien, ſe faiſant un devoir de donner à leurs

à leurs Majeſtés Impériales une marque éclatante de leur reconnoiſſance, de l'offre généreuſe de leur médiation, les ont invitées, de concert, à concourir à la conſommation du grand & ſalutaire ouvrage de la paix, en prenant part, comme médiateurs, au Traité définitif à conclure entre Leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrétienne. Leurs dites Majeſtés Impériales, ayant bien voulu agréer cette invitation, elles ont nommé pour les repréſenter; ſçavoir, Sa Majeſté l'Empereur des Romains, le Très-Illuſtre & Très-Excellent Seigneur Florimond Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Baron de Crichegnée, Chevalier de la Toiſon d'Or, Chambellan, Conſeiller d'Etat intime actuel de Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique, & ſon Ambaſſadeur auprès de Sa Majeſté Très-Chrétienne; & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Très-Illuſtre & Très-Excellent Seigneur Prince Jwan Bariatinskoy, Lieutenant-Général des armées de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, Chevalier des Ordres de Ste. Anne, & de l'Epée de Suéde, & ſon Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne, & le Seigneur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'état de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, & ſon Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne. En conſéquence Leurs dites Majeſtés le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi Très-Chrétien, ont nommé & conſtitué pour leurs Plénipotentiaires chargés de conclure & ſigner le Traité de paix définitif; ſçavoir, le Roi de la Grande-Bretagne, le Très-Illuſtre & Très-Excellent Seigneur George Duc & Comte de Manchester, Vicomte de Mandeville, Baron de Kimbolton, Lord Lieutenant & Cuſtos Rotulorum de la Comté de Huntingdon, Conſeiller Privé actuel de Sa Majeſté Britannique, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne; & le Roi Très-Chrétien, le Très-Illuſtre & Très-Excellent Seigneur Charles Gravier, Comte de Vergennes, Baron de Welferding, &c. Conſeiller du Roi dans tous ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, Chef du Conſeil Royal des Finances, Conſeiller d'Etat d'Epée, Miniſtre & Sécretaire d'Etat, & de ſes Commandemens & Finances: Lesquels, après avoir échangé Leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans: 1783

ART.

1783

ART. I.

Paix & amitié.

Il y aura une paix chrétienne, univerſelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié ſincère & conſtante ſera rétablie, entre Leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrétienne, & entre Leurs Héritiers & Succeſſeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets & Vaſſaux, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, ſans exception de lieux ni de perſonnes; en ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles, & Leurs dits Etats & ſujets, cette amitié & correſpondance réciproque, ſans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucune ſorte d'hoſtilités, par mer ou par terre, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: Et on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir, l'union heureuſement rétablie, s'attachant au contraire à ſe procurer réciproquement, en toute occaſion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un oubli & amneſtie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

ART. II.

Renouvellement des Traités.

Les Traités de Weſtphalie de 1648; les Traités de paix de Nimégue de 1678 & 1679: de Ryſwick de 1697; ceux de paix & de commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714; celui de la triple alliance de la Haye de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres de 1718; le Traité de paix de Vienne de 1738; le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748; & celui de Paris de 1763, ſervent de baſe & de fondement à la paix, & au préſent Traité; & pour cet effet, ils ſont tous renouvellés & confirmés dans la meilleure forme, ainſi que tous les Traités en général qui ſubſiſtoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la guerre, & comme s'ils étoient inſérés ici, mot à mot, en ſorte qu'ils devront être obſervés exactement à l'avenir, dans toute leur teneur, & religieuſement exécutés,

tés, de part & d'autre, dans tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé par le préſent Traité de paix. 1783

ART. III.

Tous les priſonniers faits de part & d'autre, tant par terre que par mer, & les ôtages, enlevés ou donnés, pendant la guerre, & jusqu'à ce jour, ſeront reſtitués, ſans rançon dans ſix ſemaines, au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du préſent Traité; chaque Couronne ſoldant reſpectivement les avances qui auront été faites, ou la ſubſiſtance & l'entretien de ſes priſonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & Etats conſtatés, & autres titres authentiques, qui ſeront fournis de part & d'autre. Et il ſera donné réciproquement des ſûretés pour le payement des dettes que les priſonniers auroient pu contracter, dans les Etats où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entière liberté. Et tous les vaiſſeaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la ceſſation des hoſtilités par mer, ſeront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaiſons. Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité. Priſonniers, ôtages, Priſes.

ART. IV.

Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne eſt maintenue dans la propriété de l'isle de Terre-Neuve, & des isles adjacentes, ainſi que le tout lui a été aſſuré par l'Article treize du Traité d'Utrecht, à l'exception des isles de St. Pierre & Miquelon, lesquelles ſont cédées en toute propriété, par le préſent Traité, à Sa Majeſté Très-Chrétienne. Terre-Neuve.

ART. V.

Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu juſqu'à préſent entre les deux nations Angloiſe & Françoiſe, conſent à renoncer au droit de Pêche, qui lui appartient en vertu de l'Article treize ſus-mentionné du Traité d'Utrecht, depuis le Cap Bonaviſta jusqu'au Cap St. Jean, ſitué ſur la côte orientale de Terre-Neuve, par les cinquante dégrés de latitude ſeptentrionale; & Sa Majeſté Pêche Françoiſe.

1783 le Roi de la Grande-Brétagne consent, de son côté, que la pêche assignée aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, commençant au dit Cap St. Jean, passant par le nord, & descendant par la côte occidentale, de l'isle de Terre-Neuve, s'étende jusqu'à l'endroit appellé Cap Raye, situé au quarante septième dégré, cinquante minutes de latitude. Les pêcheurs François jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent Article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le Traité d'Utrecht.

ART. VI.

St. Laurent. A l'égard de la pêche dans le Golfe de St. Laurent, les François continueront à l'exercer conformément à l'Article cinq du Traité ds Paris.

ART. VII.

Ste. Lucie, Tobago. Le Roi de la Grande-Brétagne restitue à la France l'isle de Ste. Lucie, dans l'état où elle s'est trouvée lorsque les armées Britanniques en ont fait la conquête: Et Sa Majesté Britannique cède & garantit à Sa Majesté Très-Chrétienne l'isle de Tobago. Les habitans Protestans de la dite isle, ainsi que ceux de la même religion qui se seront établis à Ste. Lucie, pendant que cette isle étoit occupée par les armes Britanniques, ne seront point troublés dans l'exercice de leur culte: Et les habitans Britanniques, ou autres qui auroient été sujets du Roi de la Grande-Brétagne dans les susdites isles, conserveront leurs propriétés, aux mêmes titres & conditions auxquelles ils les ont acquises; ou bien ils pourront se retirer, en toute sûreté & liberté où bon leur semblera, & auront la faculté de vendre leurs biens pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès-criminels. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de dix huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Et pour d'autant mieux assurer les propriétés des habitans de la susdite isle de Tobago, le Roi Très-Chrétien donnera des lettres patentes portant abolition du Droit d'Aubaine dans la dite isle.

ART.

ART. VIII. 1783

Le Roi Très-Chrétien reſtitue à la Grande-Bré- Grénade, tagne les Isles de la Grénade, & les Grénadins, St. Grénadins &c. Vincent, la Dominique, St. Chriſtophe, Nevis, & Montſerrat; & les places de ces isles ſeront rendues dans l'état où elles étoient lorsque la conquête en a été faite. Les mêmes ſtipulations inſérées dans l'Article précédent auront lieu en faveur des ſujets François à l'égard des Isles dénommées dans le préſent Article.

ART. IX.

Le Roi de la Grande-Brétagne cède en toute Sénégal propriété, & garantit à Sa Majeſté Très-Chrétienne, Gorée. la rivière de Sénégal, & ſes dépendances, avec les forts de St. Louis, Podor, Galam, Arguin, & Portendic; & Sa Majeſté Britannique reſtitue à la France l'isle de Gorée, laquelle ſera rendue dans l'état où elle ſe trouvoit, lorsque la conquête en a été faite.

ART. X.

Le Roi Très-Chrétien garantit, de ſon côté, au James; Roi de la Grande-Brétagne, la poſſeſſion du Fort Ja- Gambie. mes, & de la rivière de Gambie.

ART. XI.

Pour prévenir toute diſcuſſion dans cette partie Fixations du monde, les deux Hautes Parties Contractantes nom- d. limi- meront, dans trois mois après l'échange des ratifica- tes, C. de Gomme. tions du préſent Traité, des Commiſſaires, lesquels ſeront chargés de déterminer & fixer les bornes des poſſeſſions reſpectives. Quant à la traite de la Gomme, les Anglois auront la liberté de la faire, depuis l'embouchure de la rivière de St. Jean, jusqu'à la baye & fort de Portendic inclusivement. Bien entendu, qu'ils ne pourront faire, dans la dite rivière St. Jean, ſur la côte, ainſi que dans la baye de Portendic, aucun établiſſement permanent de quelque nature qu'il puiſſe être.

ART. XII.

Pour ce qui eſt du reſte des côtes d'Afrique, les Côtes ſujets Anglois & François continueront à les fréquen- d'Afri- ter ſelon l'uſage qui a eu lieu jusqu'à préſent. que.

1783

ART. XIII.

Orixa, Bengale. Le Roi de la Grande-Brétagne reſtitue à Sa Majeſté Très-Chrétienne tous les établiſſemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre préſente, ſur la côte d'Orixa, & dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagore d'un foſſé pour l'écoulement des eaux: Et Sa Majeſté Britannique s'engage à prendre les meſures qui ſeront en ſon pouvoir, pour aſſurer aux ſujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme ſur les côtes d'Orixa, de Coromandel, & de Malabar, un commerce ſûr, libre & indépendant, tel que le faiſoit la compagnie Françoiſe des Indes Orientales, ſoit qu'ils le faſſent individuellement, ou en corps de compagnie.

ART. XIV.

Pondichery. Pondichery ſera également rendu & garanti à la France, de même que Karikal: Et Sa Majeſté Britannique procurera, pour ſervir d'Arrondiſſement à Pondichery, les deux diſtricts de Valanour, & de Bahour; & à Karikal, les quatre magans qui l'avoiſinent.

ART. XV.

Mahé, Suratte. La France rentrera en poſſeſſion de Mahé, ainſi que de ſon comptoir à Suratte; & les François feront le commerce, dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'Article treize de ce Traité.

ART. XVI.

Alliés. Les ordres ayant été envoyés dans l'Inde par les Hautes Parties Contractantes, en conformité de l'Article ſeize des préliminaires, il eſt convenu de nouveau, que ſi, dans le terme de quatre mois, les alliés reſpectifs de Leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrétienne n'ont pas accédé à la préſente pacification, ou fait leur accommodement ſéparé, Leurs dites Majeſtés ne leur donneront aucune aſſiſtance, directe ou indirecte, contre les poſſeſſions Britanniques ou Françoiſes, ou contre les anciennes poſſeſſions de leurs alliés reſpectifs, telles qu'elles ſe trouvoient en l'année 1776.

ART.

ART. XVII. 1783

Le Roi de la Grande-Brétagne voulant donner à Sa Majeſté Très-Chrétienne une preuve ſincère de reconciliation & d'amitié, & contribuer à rendre ſolide la paix retablie entre Leurs dites Majeſtés, conſent à l'abrogation & ſuppreſſion de tous les Articles relatifs à Dunkerque, à compter du Traité de paix conclu à Utrecht en 1713, incluſivement, jusqu'à ce jour. Dunkerque.

ART. XVIII.

Auſſitôt après l'échange des ratifications, les deux Hautes Parties Contractantes nommeront des Commiſſaires pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce entre les deux nations, ſur le fondement de la réciprocité & de la convenance mutuelles; lesquels arrangemens devront être terminés & conclus dans l'eſpace de deux ans, à compter du premier Janvier de l'année 1784. Traité de commerce.

ART. XIX.

Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de Sa Majeſté Britannique, ainſi que par celles de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qui ne ſont pas compris dans le préſent Traité, ni à titre de ceſſions, ni à titre de reſtitutions, ſeront rendus ſans difficulté, & ſans exiger de compenſation. Reſtitution des conquêtes.

ART. XX.

Comme il eſt néceſſaire d'aſſigner une époque fixe pour les reſtitutions & évacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il eſt convenu que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer les isles de St. Pierre & Miquelon, trois mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut; Ste. Lucie aux Antilles, & Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Le Roi de la Grande-Brétagne rentrera également en poſſeſſion, au bout de trois mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt, ſi faire ſe peut, des isles de la Grénade, les Grénadins, St. Vincent, la Dominique, St. Chriſtophe, Nevis, & Montſerrat. La France ſera miſe en poſſeſſion Epoque des évacuations.

1783 des villes & comptoirs qui lui ſont reſtitués aux Indes Orientales, & des territoires qui lui ſont procurés pour ſervir d'arrondiſſement à Pondichery, & à Karikal, ſix mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut. La France remettra, au bout du même terme de ſix mois, les villes & territoires dont ſes armes ſe ſeroient emparés ſur les Anglois, ou ſur leurs alliés, & les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les paſſeports réciproques pour les vaiſſeaux qui les porteront, immédiatement après la ratification du préſent Traité.

ART. XXI.

Priſes avant la guerre.

La déciſion des priſes & des ſaiſies, faites antérieurement aux hoſtilités, ſera remiſe aux Cours de Juſtice reſpectives; de ſorte que la validité des dites priſes & ſaiſies ſera décidée ſelon le droit des gens, & les Traités, dans les Cours de Juſtice de la nation qui aura fait la capture, ou ordonné les ſaiſies.

ART. XXII.

Procès jugés.

Pour empêcher le renouvellement des procès qui ont été terminés dans les isles conquiſes par l'une & l'autre des Hautes Parties Contractantes, il eſt convenu que les jugemens rendus en dernier reſſort, & qui ont acquis force de choſes jugées ſeront maintenus & exécutés ſuivant leur forme & teneur.

ART. XXIII.

Maintien du Traité.

Leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrétienne promettent d'obſerver ſincèrement, & de bonne foi, tous les Articles contenus & établis dans le préſent Traité; & elles ne ſouffriront pas qu'il y ſoit fait de contravention directe, ou indirecte, par leurs ſujets reſpectifs: Et les ſusdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent généralement & réciproquement toutes les ſtipulations du préſent Traité.

ART. XXIV.

Ratification.

Les ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne & due forme, ſeront échangées en cette ville de Verſailles, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, s'il eſt

eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité. 1783

En foi de quoi nous ſouſſignés, Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Miniſtres Plénipotentiaires, avons ſigné de notre main, en leur nom, & en vertu de nos pleins pouvoirs reſpectifs, le préſent Traité définitif, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Article ſéparé I.

Quelques uns des Titres employés par les Puiſſances Contractantes, ſoit dans les pleins pouvoirs & autres actes, pendant le cours de la négociation, ſoit dans le préambule du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en reſulter aucun préjudice pour l'une ni l'autre des dites Parties Contractantes; & que les titres pris ou omis, de part & d'autre, à l'occaſion de la dite négociation, & du préſent Traité ne pourront être cités, ni tirés à conſéquence. Titres employés.

Article ſéparé II.

Il a été convenu & arrêté, que la langue Françoiſe, employée dans tous les exemplaires du préſent Traité ne formera point un exemple qui puiſſe être allégué, ni tirer à conſéquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à l'une ni à l'autre des Puiſſances Contractantes; & que l'on ſe conformera à l'avenir à ce qui a été obſervé, & doit être obſervé, à l'égard & de la part des Puiſſances, qui ſont en uſage & en poſſeſſion de donner & de recevoir des exemplaires de ſemblables Traités, en une autre langue que la Françoiſe; le préſent Traité ne laiſſant pas d'avoir la même force & vertu, que ſi le ſusdit uſage y avoit été obſervé. Langue.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Miniſtres Plénipotentiaires, de Leurs

1783 Majeſtés Britannique & Très-Chrétienne, avons ſigné les préſens Articles ſéparés, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Déclaration.

Le Roi étant entièrement d'accord avec Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur les Articles du Traité définitif, cherchera tous les moyens qui pourront non ſeulement en aſſurer l'exécution, avec la bonne foi & la ponctualité qui lui ſont connues, mais de plus donnera, de ſon côté, toute l'efficace poſſible aux principes qui empêcheront juſqu'au moindre germe de diſpute à l'avenir.

A cette fin, & pour que les pêcheurs des deux nations ne faſſent point naître des querelles journalières, Sa Majeſté Britannique prendra les meſures les plus poſitives pour prévenir que ſes ſujets ne troublent, en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des François, pendant l'exercice temporaire qui leur eſt accordé, ſur les côtes de l'isle de Terre-neuve; & elle fera retirer, à cet effet, les établiſſemens ſédentaires qui y ſeront formés. Sa Majeſté Britannique donnera des ordres pour que les pêcheurs François ne ſoient pas gênés dans la coupe de bois néceſſaire pour la réparation de leurs échaffaudages, cabanes, & bâtimens de pêche.

L'Article treize du Traité d'Utrecht, & la méthode de faire la pêche qui a été de tout tems reconnue, ſera le modèle ſur lequel la pêche s'y fera: On n'y contreviendra pas, ni d'une part ni de l'autre; les pêcheurs François ne bâtiſſant rien que leurs échaffaudages, ſe bornant à réparer leurs bâtimens de pêche, & n'y hivernant point; les ſujets de Sa Majeſté Britannique, de leur part, ne moleſtant aucunement les pêcheurs François durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs échaffaudages durant leur abſence.

Le

Le Roi de la Grande-Brétagne, en cédant les isles de St. Pierre & de Miquelon à la France, les regarde comme cédées afin de ſervir réellement d'abri aux pêcheurs François, & dans la confiance entière que ces poſſeſſions ne deviendront point un objet de jalouſie entre les deux nations; & que la pêche entre les dites isles, & celle de Terre-neuve, ſera bornée à Mi-Canal. 1783

A l'égard des Indes, la Grande-Brétagne ayant accordé à la France tout ce qui peut conſtater & confirmer le commerce que celle-ci demande d'y faire, Sa Majeſté ſe répoſe avec confiance ſur les aſſurances répétées de la Cour de Verſailles, que la faculté d'entourer Chandernagore d'un foſſé, pour l'écoulement des eaux, ne ſera point exercée de manière à le faire devenir un objet d'ombrage.

L'état nouveau, où le commerce pourra peut être ſe trouver dans toutes les parties du monde, demandera des reviſions & des explications des Traités ſubſiſtans; mais une abrogation entière de ces Traités, dans quelque tems que ce fût, jetteroit dans le commerce une confuſion qui lui feroit infiniment nuiſible.

Dans des Traités de cette eſpèce, il y a non ſeulement des Articles qui ſont purement rélatifs au commerce, mais beaucoup d'autres qui aſſurent réciproquement aux ſujets reſpectifs des privilèges, des facilités pour la conduite de leurs affaires, des protections perſonnelles, & d'autres avantages, qui ne ſont ni ne doivent être d'une nature à changer, comme les détails qui ont purement rapport à la valeur des effets, & des marchandiſes, variables par des circonſtances de toute eſpèce.

Par conſéquent, lorsqu'on travaillera ſur l'état du commerce entre les deux nations, il conviendra de s'entendre, que les changemens, qui pourront ſe faire dans les Traités ſubſiſtans, ne porteront que ſur des arrangemens purement de commerce, & que les privilèges, & les avantages mutuels & particuliers, ſoyent, de part & d'autre, non ſeulement conſervés, mais même augmentés, ſi faire ſe pouvoit.

1783 Dans cette vue, Sa Majeſté s'eſt prêtée à la nomination, de part & d'autre, des Commiſſaires, qui travailleront uniquement ſur cet objet.

En foi de quoi nous Ambaſſadeur Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, à ce dûement autoriſé, avons ſigné la préſente déclaration, & à icelle fait appoſer le cachet de nos armes.

Donné à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

Contre-Déclaration.

Les principes qui ont dirigé le Roi, dans tout le cours des négociations, qui ont précédé le rétabliſſement de la paix, ont dû convaincre le Roi de la Grande-Brétagne, que Sa Majeſté n'a eu d'autre but que de la rendre ſolide & durable, en prévenant, autant qu'il eſt poſſible, dans les quatre parties du monde, tout ſujet de diſcuſſion & de querelle. Le Roi de la Grande-Brétagne met indubitablement trop de confiance dans la droiture des intentions de Sa Majeſté, pour ne point ſe repoſer ſur l'attention conſtante qu'elle aura d'empêcher que les isles de St. Pierre & Miquelon ne deviennent un objet de jalouſie entre les deux nations.

Quant à la pêche ſur les côtes de Terre-neuve, qui a été l'objet des nouveaux arrangemens dont les deux Souverains ſont convenus ſur cette matière, elle eſt ſuffiſamment exprimée par l'Article cinq du Traité de paix ſigné cejourdhui & par la déclaration remiſe également aujourdhui par l'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique; & Sa Majeſté déclare qu'elle eſt pleinement ſatisfaite à cet égard.

Pour ce qui eſt de la pêche entre l'isle de Terre-neuve & celles de St. Pierre & Miquelon, elle ne pourra ſe faire, de part & d'autre, que juſqu'à mi-canal; & Sa Majeſté donnera les ordres les plus précis, pour que les pêcheurs François n'outre-paſſent point cette ligne. Sa Majeſté eſt dans la ferme confiance que le Roi de la Grande-Brétagne donnera des pareils ordres aux pêcheurs Anglois.

Le

Le desir du Roi de maintenir la paix comprend 1783
l'Inde, aussi bien que les autres parties du monde; ainsi Sa Majesté Britannique peut être assurée, que Sa Majesté ne permettra jamais qu'un objet aussi inoffensif, & aussi innocent, que le fossé, dont il s'agit d'entourer Chandernagore, puisse donner de l'ombrage à la cour de Londres.

Le Roi, en proposant de nouveaux arrangemens de commerce, n'a eu d'autre but que de rectifier, d'après les règles de la réciprocité, & d'après la convenance mutuelle, ce que le Traité de commerce, signé à Utrecht en mil sept cent treize peut renfermer de défectueux: Le Roi de la Grande-Bretagne peut juger par-là, que l'intention de Sa Majesté n'est aucunement de détruire toutes les stipulations renfermées dans le susdit Traité; elle déclare, au contraire, dès-à-présent, qu'elle est disposée à maintenir tous les privilèges, facilités & avantages énoncés dans ce même Traité, en tant qu'ils seront reciproques, ou qu'ils seront remplacés par des avantages équivalents. C'est pour parvenir à ce but desiré, de part & d'autre, que des Commissaires seront nommés pour travailler sur l'état du commerce entre les deux nations, & qu'il sera accordé une espèce de tems considérable pour achever leur travail. Sa Majesté se flatte que cet objet sera suivi avec la même bonne foi, & avec le même esprit de conciliation, qui ont présidé à la rédaction de tous les autres points renfermés dans le Traité définitif; & Sa dite Majesté est dans la ferme confiance, que les Commissaires respectifs apporteront la plus grande célérité à la confection de cet important ouvrage.

En foi de quoi, nous Ministre Plénipotentiaire soussigné de Sa Majesté Très-Chrétienne, à ce dûement authorisé, avons signé la présente Contre-Déclaration, & à icelle fait apposer le cachet de nos armes.

Donné à Versailles, le troisième Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

Nous

1783 Nous Ambaſſadeur Plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique, ayant ſervi de Médiateur à l'ouvrage de la pacification, déclarons, que le Traité de paix ſigné aujourdhui à Verſailles, entre Sa Majeſté Britannique & Sa Majeſté Très-Chrétienne, avec les deux Articles ſéparés y annexés, & qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions, & ſtipulations, qui y ſont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) Le Comte de Mercy Argenteau.

Nous, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ayant ſervi de médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix ſigné aujourdhui à Verſailles, entre Sa Majeſté Britannique & Sa Majeſté Très-Chrétienne, avec les deux Articles ſéparés y annexés, & qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions, & ſtipulations, qui y ſont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt-trois.

(L. S.) Prince Iwan Bariatinskoy.
(L. S.) A. Marcoff.

Plein-

Plein-pouvoir de Sa Majeſté Britannique. 1783

GEORGIUS R.

Georgius Tertius, Dei Gratia, Magnae, Britanniae, Franciae, et Hiberniae, Rex, Fidei Defenſor, Dux Brunſvicenſis et Luneburgenſis, Sacri Romani Imperii Archi-Theſaurarius, et Princeps Elector, &c. Omnibus et ſingulis ad quos praeſentes hae literae pervenerint, ſalutem! Cum ad pacem perficiendam inter nos et bonum fratrem noſtrum Regem Chriſtianiſſimum, quae iam ſignatis apud Verſalios, die viceſimo menſis Januarii proxime praeteriti, articulis preliminariis feliciter inchoata eſt, eamque ad finem exoptatam perducendam, virum aliquem idoneum, ex noſtra parte, plena auctoritate munire nobis e re viſum ſit; cumque perdilectus nobis et quam fidelis conſanguineus et conſiliarius noſter, Georgius Dux et Comes de Mancheſter, Vicecomes de Mandeville, Baron de Kimbolton, Comitatus de Huntingdon Locum-Tenens et Cuſtos Rotulorum, nobilitate generis, egregiis animi dotibus, ſummo rerum uſu, et ſpectata fide, ſe nobis commendaverit, quem idcirco titulo Legati noſtri Extraordinarii et Plenipotentiarii apud praedictum bonum fratrem noſtrum Regem Chriſtianiſſimum decoravimus, perſuaſumque nobis ſit ampliſſime ornaturam fore provinciam quam ei mandare decrevimus: Sciatis igitur quod nos praedictum Georgium Ducem de Mancheſter facimus, conſtituimus et ordinavimus, et per praeſentes eum facimus, conſtituimus et ordinavimus noſtrum verum certum ac indubitatum plenipotentiarium, commiſſarium, et procuratorem; dantes et concedentes eidem plenam et omnimodam poteſtatem, atque auctoritatem, pariter et mandatum generale ac ſpeciale, pro nobis et noſtro nomine, cum praedicto Rege Chriſtianiſſimo ipſiusque miniſtris, commiſſariis vel procuratoribus, ſufficienti auctoritate inſtructis, cumque legatis, commiſſariis, deputatis et plenipotentiariis aliorum principum et ſtatuum, quorum intereſſe poterit, ſufficienti itidem auctoritate inſtructis, tam ſingulatim ac diviſim, quam aggregatim ac coniunctim, congrediendi et colloquendi, atque cum ipſis de pace firma et ſtabili, ſinceraque amicitia et concordia quantocius reſtituendis, conveniendi, tractandi, conſulendi et concludendi; eaque omnia, quae ita conventa

1783 venta et concluſa fuerint, pro nobis et noſtro nomine, ſubſignandi, ſuperque concluſis tractatum, tractatusve, vel alia inſtrumenta quotquot et qualia neceſſaria fuerint, conficiendi, mutuoque tradendi, recipiendique; omniaque alia, quae ad opus ſupradictum feliciter exequendum pertinent, tranſigendi, tam amplius modo et forma, ac vi effectuque pari, ac nos, ſi intereſſemus, facere et praeſtare poſſimus: Spondentes, et in verbo regio promittentes, nos omnia et ſingula quaecunque a dicto noſtro Plenipotentiario tranſigi et concludi contigerint, grata, rata, et accepta, omni meliori modo, habituros, neque paſſuros unquam ut in toto, vel in parte, a quopiam violentur, aut ut iis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem fidem et robur praeſentibus, manu noſtra regia ſignatis, Magnum noſtrum Magnae Britanniae ſigillum appendi fecimus. Quae dabantur in palatio noſtro Divi Jacobi, die viceſimo tertio menſis Aprilis, anno domini milleſimo ſeptingenteſimo octogeſimo tertio, regnique noſtri viceſimo tertio.

Plein-pouvoir de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Les préliminaires ſignés à Verſailles, le vingt Janvier de cette année, ont poſé les fondemens de la paix retablie entre nous, & notre très cher & très amé bon frère le Roi de la Grande-Brétagne. Nous n'avons rien de plus à coeur que de conſolider ce ſalutaire & important ouvrage par un Traité ſolemnel & définitif: Pour ces cauſes, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité & expérience, zèle & fidelité pour notre ſervice, de notre très-cher & bien-aimé le Sieur comte de Vergennes, notre Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conſeil Royal des Finances, Conſeiller d'Etat d'Epée, Miniſtre & Sécretaire d'Etat, & de nos commandemens & finances, ayant le départ ment des affaires étrangères, nous l'avons nommé, commis & député & par ces préſentes

préſentes ſignées de notre main, le nommons, commettons & députons, notre Miniſtre Plénipotentiaire, lui donnant plein & abſolu pouvoir d'agir en cette qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir, conjointement avec le Miniſtre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé bon frère le Roi de la Grande-Brétagne, revêtu de pouvoir en bonne forme, arrêter, conclure, & ſigner tels Articles, conditions, conventions, déclarations, Traité définitif, acceſſions, & autres actes quelconques, qu'il jugera convenables, pour aſſurer & affermir le grand ouvrage de la paix, le tout avec la même liberté & autorité que nous pourrions faire nous mêmes, ſi nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requit un mandement plus ſpécial qu'il n'eſt contenu dans ces préſentes; promettant, en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement, tout ce que le dit Sieur Comte de Vergennes aura ſtipulé & ſigné, en vertu du préſent pleinpouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer, pour être échangées, dans le tems dont il ſera convenu: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le quatrième jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent quatre vingt trois, & de notre Règne le neuvième. Signé Louis, & ſur le repli, par le Roi, La Croix Mareſchal de Caſtries; & ſcellé du Grand Sceau de Cire jaune. 1783

Plein-pouvoir de l'Empereur.

Nos Joſephus Secundus, Divina favente Clementia, Electus Romanorum Imperator, ſemper auguſtus, Germaniae, Hieroſolymae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, et Lodomeriae Rex, Archi-dux Auſtriae; Dux Burgundiae, Lotharingiae, Stiriae, Carinthiae et Carnioliae; Magnus Dux Hetruriae; Magnus Princeps Tranſylvaniae, Marchio Moraviae; Dux Brabantiae, Limburgi, Lucemburgi et Geldriae Wurtembergae, Superioris et Inferioris Sileſiae, Mediolani, Mantuae,

1783 Mantuae, Parmae, Placentiae et Guaſtallae, Osveciniae et Zatoriae, Calabriae, Barri Montisferati et Teſchinae; Princeps Sueviae et Carolopis; Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae, et Gradiſcae; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris et Inferioris Luſatiae, Muſioponti, et Nomenſi; Comes Namurci, Provinciae Valdemontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae, et Falckenſtenii; Dominus Marchiae, Slavoniae et Mechliniae:

Notum teſtatumque omnibus et ſingulis quorum intereſt, vel quocunque demum modo intereſſe poteſt, tenore praeſentium facimus. Interea cum ultimum grave bellum univerſum prope terrarum orbem inundaret, nos, et Imperatoriae totius Ruſſiae autocratricis Majeſtas, pari animati deſiderio, belli hujus calamitatibus quantocius ſinem imponendi, pronam in id voluntatem noſtram ſaepius teſtari non praetermiſimus, ut intervenientibus communibus utriusque noſtrum amicis officiis, partium belligerantium conciliatio ſublevetur, et priſtina pax ac ſincera inter illas concordia reſtauretur. Pergratum Nobis intellectu fuit communes conatus noſtros optato non caruiſſe effectu: Poſteaque quam enim, praevalentibus inter principes bello implicitos pacatioribus animi ſenſibus, Res jam eo feliciter provecta fuit, ut de praeviis pacis conditionibus, ſeu articulis praeliminaribus, queis univerſum pacificationis opus innitatur, inter illos conventum ſit, altefati ſereniſſimi ac potentiſſimi principes amice a nobis petierunt, ut in conſortio ſuae Majeſtatis Imperatricis omnium Ruſſiarum ſociam ſalutari huic negotio manum admoveremus, firmandaeque pacis, cujus fundamenta in ſupramemoratis praeviis conditionibus proſpere jacta ſunt, amica noſtra interponerimus officia, quocertius conjunctis pacificatorum laboribus magnum almae pacis opus omni ex parte abſolveretur. Nos, quibus idem ſemper curae fuit, eo lubentius eosdem animi ſenſus in ſupramemoratis principibus deprehendentes, communicatis praevie cum Imperatricis totius Ruſſiae Majeſtate conſiliis, nulli haeſimus conceptae de utroque noſtrum illorum fiduciae ſatisfacere, atque delatam hanc provinciam lubenti ac grato animo in nos ſuscipere. Quem in finem elegimus virum illuſtrem et magnificum, fidelem nobis dilectum Florimundum Comitem a Mercy-Argenteau, Ordinis

Ordinis Aurei Velleris Equitem, conſiliarium noſtrum actualem intimum, atque Oratorem in Aula Sereniſſimi et Potentiſſimi Franciae et Navarrae Regis commorantem, virum ſingularis fidei, integritatis, et rerum dextere gerendarum peritiae, eumque denominavimus, atque plenam illi hiſce facultatem impertimur, qui, noſtro nomine, pacificatoris munus in ſe ſuscipiens, conſociate cum hoc vel his, qui tam ex parte ſuae Majeſtatis Imperatricis totius Ruſſiae, ut commediatricis, quam ex parte reliquorum, quorum res hic agitur, intervenientium principum ad hoc denominati, ac aeque plena facultate inſtructi erunt, conſilia et operam conferat, ut interpoſitis amicis officiis, et communibus laboribus, tales tractatus, conventiones, vel quaecunque diſpoſitiones in ordinem redigantur, quales ad perficiendum pacis opus neceſſarii eſſe viſi fuerint; quae omnia ſubſcribet et ſignabit, et ex parte ſua etiam tale inſtrumentum, vel talia inſtrumenta, exhibebit, quae ad rem facientia viſa, et ab illo poſtulata fuerint. Verbo noſtro Caeſareo Regio et Archiducali ſpondentes, nos omnia ea, quae vigore praeſentium tabularum ab Oratore hoc noſtro concluſa, promiſſa, et ſignata fuerint, rata, grataque habituros, et fideliter adimpleturos, ratihabitionisque noſtrae tabulas, tempore convento, extradi juſſuros eſſe. In quorum fidem majusque robur, has Plenipotentiarum tabulas manu noſtra ſubſcripſimus, Sigilloque noſtro Caeſareo Regio et Archiducali pendente firmari juſſimus. Datum in civitate noſtra Viennae, die 16. Aprilis, anno Domini 1783; Regnorum noſtrorum Romano-Germanici vigeſimo, hereditariorum tertio. 1783

JOSEPHUS.

W. Kaunitz Rietberg.

Ad Mandatum Sac. Caeſ. ac Reg. Apoſt. Majeſtatis proprium

Ant. Spielmann.

1783 *Plein-pouvoir de l'Impératrice de la Ruſſie.*

Par la grace de Dieu, nous Cathérine Seconde, Impératrice & Auctocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wlodimirie, Novogorod, Czarine de Cazan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibérie, Dame de Pleſcau, & Grande Ducheſſe de Smolenſco, Ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Ingorie, Germie, Wiatka, Bolgarie, & d'autres; Dame & Grande Ducheſſe de Novogorod Inférieur, de Czernigovie, Reſan, Roſtov, Jaraslov, Belo-Oſerie, Udorie, Obdorie, Condinie, Dominatrice de tout le côté du nord, Dame d'Iverie, & Princeſſe Héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Gorſki & autres. Occupées pendant tout le cours de la dernière guerre, qui s'étoit étendue ſur toutes les parties du globe, de manifeſter combien nous avions à coeur d'en voir terminer les calamités, nous étions portées, conjointement avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohème, à employer nos bons offices, afin de trouver des moyens de conciliation propres à rétablir la paix & la bonne intelligence entre les Puiſſances belligerantes. Nous avons eu la ſatisfaction de remarquer, que nos efforts communs n'avoient point été infructueux: & les ſentimens pacifiques, dont les dites Puiſſances ont été heureuſement animées, ayant mûri & pris conſiſtance, au point qu'elles en ſont venues à arrêter des Articles préliminaires, ſervant de baſe à des Traités définitifs, elles nous ont invité de donner, conjointement avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohème, pleine activité à notre médiation commune, & d'intervenir dans cet ouvrage ſalutaire par nos bons offices, en concourant à conſolider & affermir pleinement la paix, dont les fondemens ont été jettés par les ſusdits Articles préliminaires, & à conſommer ainſi l'ouvrage de la pacification heureuſement commencée. Nous, tant par une ſuite des ſentimens ci-deſſus exprimés, que par un juſte retour de ceux qui nous ont été témoignés de la part des Puiſſances mentionnées, n'avons pas héſité, de concert avec Sa Majeſté l'Empereur

pereur des Romains, de répondre à leur confiance, & 1783
de nous charger de la tâche importante qui nous a été déférée. Pour cet effet, nous avons choisi, nommé & député, & par les présentes choisissons, nommons & députons, nos Ministres Plénipotentiaires près Sa Majesté Très-Chrétienne, les amés & féaux le Prince Ivan Bariatinskoy, Lieutenant-Général de nos armé s, Chevalier de l'ordre de Ste. Anne, & le Sieur Arcadius de Marcoff, notre Conseiller de Chancellerie, leur donnant pleinpouvoir pour, en notre nom, & de notre part, en qualité de médiateurs, conjointement avec ce lui ou ceux qui seront à ce nommés, & pareillement munis de pleins-pouvoirs, de la part de Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohème, comédiateur, ainsi que de la part des autres Puissances y intéressées, assister ou intervenir, & aider, de notre médiation & bons offices, à la disposition & confection de tous & tels Traités, Conventions, ou autres actes, qui seront jugés nécessaires, pour la consolidation & l'affermissement entier de l'ouvrage entamé; de signer en outre, & de donner de leur part, tel acte ou actes, qui pourront être requis, & censés pouvoir contribuer à remplir le même but: Promettant, sur notre foi & parole Impériale, d'avoir pour agréable, & accomplir fidèlement, tout ce qui, en vertu du présent plein-pouvoir, aura été fait, arrêté, promis, & signé, par les dits Prince Bariatinskoy & Sieur Marcoff, comme aussi d'en faire expédier nos ratifications au terme convenu. En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre propre main, & les avons fait revêtir de notre Grand Sceau de l'Empire. Donné en notre résidence de St. Pétersbourg, le douze Mars, l'an de grace 1783, & de notre Règne la vingt unième année.

CATHERINE.

Comte JEAN D'OSTERMANN.

113.

1783 3. Sept. *Traité définitif de paix & d'amitié entre S. M. Britannique & le Roi d'Eſpagne. Signé à Verſailles, le 3. Septembre* 1783.

(JENKINSON Vol. III. p. 375. & ſe trouve dans HENNINGS &c. T. II. p. 493., en Allemand dans le *Polit. Journal 1783.* p. 1056., en Italien dans *Storia dell' Anno 1783.* p. 124., en Hollandois [v. KLUIT *ind. federum*] dans *Maendl. Neederl. Merc. 1784.* P. II. p. 207.)

Au Nom de la Très-Sainte & Indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir, en manière quelconque. Le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince George Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France & d'Irlande, Duc de Brunſvic & de Lunebourg, Archi-Tréſorier & Electeur du Saint Empire Romain; & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince Charles Trois, par la Grace de Dieu, Roi d'Eſpagne & des Indes, &c. déſirant également de faire ceſſer la guerre qui affligeoit depuis pluſieurs années leurs États reſpectifs, avoient agréé l'offre que Leurs Majeſtés l'Empereur des Romains, & l'Impératrice de toutes les Ruſſies, leur avoient faite de leur entremiſe & de leur médiation: mais Leurs Majeſtés Britannique & Catholique, animées d'un déſir mutuel d'accélérer le rétabliſſement de la paix, ſe ſont communiqué leur louable intention, & le Ciel l'a tellement bénie, qu'elles ſont parvenues à poſer les fondemens de la paix, en ſignant des Articles préliminaires à Verſailles, le vingt Janvier de la préſente année. Leurs dites Majeſtés le Roi de la Grande-Brétagne, & le Roi Catholique, ſe faiſant un devoir de donner à Leurs Majeſtés Impériales une marque éclatante de leur reconnoiſſance de l'offre généreuſe de leur médiation, les ont invités de concert à concourir à la conſomma-

tion

tion du grand & ſalutaire ouvrage de la paix, en pre- 1783
nant part, comme médiateurs, au Traité définitif à conclure entre Leurs dites Majeſtés Britannique & Catholique. Leurs dites Majeſtés Impériales ayant bien voulu agréer cette invitation, elles ont nommé pour les repréſenter; ſçavoir, Sa Majeſté l'Empereur des Romains, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Florimond Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Baron de Crichegnee, Chevalier de la Toiſon d'Or, Chambellan, Conſeiller d'Etat intime actuel de Sa Maj. Impériale & Royale Apoſtolique, & ſon Ambaſſadeur auprès de Sa Maj. Très-Chrétienne; & Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Très-Illuſtre & Très-Excellent Seigneur Prince Iwan Bariatinſkoy, Lieutenant-Général des armées de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, Chevalier des Ordres de Ste. Anne & de l'Epée de Suéde, & ſon Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne, & le Seigneur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'Etat de Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies, & ſon Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne. En conſéquence Leurs dites Majeſtés de la Grande-Brétagne & le Roi Catholique ont nommé & conſtitué pour leurs Plénipotentiaires, chargés de conclure & ſigner le Traité de Paix définitif; ſçavoir, le Roi de la Grande-Brétagne, le Très-Illuſtre & Très-Excellent Seigneur George Duc & Comte de Manchester, Vicomte de Mandeville, Baron de Kimbolton, Lord Lieutenant & Cuſtos Rotulorum de la Comté de Huntingdon, Conſeiller Privé actuel de Sa Maj. Britannique, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne; & le Roi Catholique, le Très-Illuſtre & Très-Excellent Seigneur Pierre Paul Abarca de Bolea Ximenez d'Urrea, &c. Comte d'Aranda & Caſtel Florido Marquis de Torres, de Villanan & Rupit, Vicomte de Rueda & Yoch, Baron des Baronnies de Gravin, Sietamo, Clamoſa, Eripol, Trazmoz, la Mata de Caſtil-Viejo, Antillon, la Almolda, Cortès, Jorva, St. Genis, Rabovillet, Arcau, & St. Colome de Farnès, Seigneur de la Tenance & Honneur d'Alcalatem, Vallée de Rodellar, Chateaux & Bourgs de Maella, Meſones, Tiurana, & Villa Plana, Taradel & Viladrau, &c. Riche-Homme par Naiſſance en Aragon, Grand d'Eſpagne de la Première Claſſe, Che-

1783 valier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, & de celui du Saint Eſprit, Gentilhomme de la Chambre du Roi en Exercice, Capitaine-Général de ſes armées, & ſon Ambaſſadeur auprès du Roi Très-Chrétien: leſquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART. I.

Paix & amitié. Il y aura une paix chrétienne, univerſelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié ſincère & conſtante ſera rétablie, entre Leurs Majeſtés Britannique & Catholique, & entre Leurs Héritiers & Succeſſeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets & Vaſſaux, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent ſans exception de lieux ni de perſonnes; en ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre-elles, & leurs dits Etats & ſujets, cette amitié & correſpondance réciproque, ſans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucunes ſortes d'hoſtilités, par mer ou par terre, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir, l'union heureuſement rétablie, s'attachant, au contraire, à ſe procurer réciproquement, en toute occaſion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un oubli & amneſtie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

ART. II.

Confirmation des Traités. Les Traités de Weſtphalie de 1648; ceux de Madrid de 1667 & de 1670; ceux de paix & de commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714; de Madrid de 1715; de Séville de 1720; le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748; le Traité de Madrid de 1750; & le Traité définitif de Paris de 1763, ſervent de baſe & de fondement à la paix, & au préſent Traité; & pour cet effet, ils ſont tous renouvellés & confirmés dans la meilleure forme, ainſi que tous les Traités

Traités en général qui ſubſiſtoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la guerre, & nommément tous ceux qui ſont ſpécifiés & renouvellés dans le ſusdit Traité définitif de Paris, dans la meilleure forme, & comme s'ils étoient inſérés ici mot à mot, en ſorte qu'ils devront être obſervés exactement à l'avenir, dans toute leur teneur, & religieuſement exécutés, de part & d'autre, dans tous les points aux quels il n'eſt pas dérogé par le préſent Traité de paix. 1783

ART. III.

Tous les priſonniers faits de part & d'autre, tant par terre que par mer, & les ôtages enlevés ou donnés, pendant la guerre, & jusqu'à ce jour, ſeront reſtitués, ſans rançon, dans ſix ſemaines, au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du préſent Traité; chaque Couronne ſoldant reſpectivement les avances qui auront été faites, pour la ſubſiſtance & l'entretien de ſes priſonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenùs, conformément aux reçus & états conſtatés, & autres titres authentiques, qui ſeront fournis de part & d'autre: & il ſera donné réciproquement des ſûretés pour le payement des dettes, que les priſonniers, auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été detenùs, jusqu'à leur entière liberté. Et tous les vaiſſeaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la ceſſation des hoſtilités par mer, ſeront pareillement rendus, de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaiſons. Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité. Priſonniers.

ART. IV.

Le Roi de la Grande-Brétagne cède, en toute propriété, à Sa Majeſté Catholique, l'isle de Minorque. Bien entendu que les mêmes ſtipulations inférées dans l'Article ſuivant auroient lieu en faveur des ſujets Britanniques, à l'égard de la susdite isle. Minorque.

ART. V.

Sa Majeſté Britannique cède en outre, & garantit, en toute propriété, à Sa Majeſté Catholique, la Floride Orientale, ainſi que la Floride Occidentale. Sa Majeſté Floride.

1783 jeſté Catholique convient que les habitans Britanniques ou autres, qui auroient été ſujets du Roi de la Grande-Bretagne dans lesdits pays, pourront ſe retirer, en toute ſûreté & liberté, où bon leur ſemblera, & pourront vendre leurs biens, & tranſporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes, ou de procès-criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'eſpace de dix huit mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications du préſent Traité: mais ſi, par la valeur des poſſeſſions des propriétaires Anglois, ils ne puſſent pas s'en défaire dans ledit terme, alors Sa Maj. Catholique leur accordera des délais proportionnés à cette fin. Il eſt de plus ſtipulé, que Sa Maj. Britannique aura la faculté de faire tranſporter de la Floride Orientale tous les effets qui peuvent lui appartenir, ſoit artillerie, ou autres.

ART. VI.

Coupe du bois de Campêche.

L'intention des deux Hautes Parties Contractantes étant de prévenir, autant qu'il eſt poſſible, tous les ſujets de plainte & de meſintelligence, aux quels a précédemment donné lieu la coupe de bois de teinture, ou de Campêche, & pluſieurs établiſſemens Anglois s'étant formés & répandus, ſous ce prétexte, dans le continent Eſpagnol, il eſt expreſſément convenu, que les ſujets de Sa Maj. Britannique auront la faculté de couper, charger & tranſporter le bois de teinture, dans le diſtrict qui ſe trouve compris entre les rivières Wallis, ou Bellize, & Rio Hondo, en prenant le cours desdites deux rivières pour des limites ineffaçables; de façon que leur navigation ſoit commune aux deux nations, à ſçavoir, par la rivière Wallis, ou Bellize, depuis la mer, en remontant juſque vis-à-vis d'un lac, ou bras mort, qui s'introduit dans les terres, & forme un iſthme, ou gorge, avec un autre pareil bras, qui vient du côté de Rio-Nuevo, ou New-River; de façon que la ligne diviſoire traverſera en droiture le dit iſthme, & aboutira à un autre lac produit par les eaux de Rio-Nuevo, ou New-River, juſqu'à ſon courant. La dite ligne continuera par le cours de Rio-Nuevo, en déſcendant juſque vis-à-vis d'un ruiſſeau, dont la carte marque la ſource, entre Rio-Nuevo, & Rio-Hondo, & va

& va ſe décharger dans le Rio-Hondo, lequel ruiſſeau 1783
ſervira de limite auſſi commune juſqu'à ſa jonction avec Rio-Hondo, & delà en deſcendant Rio-Hondo juſqu'à la mer, ainſi que le tout eſt marqué ſur la carte, dont les Plénipotentiaires des deux Couronnes ont jugé convenable de faire uſage pour fixer les points concertés, afin qu'il règne une bonne correſpondance entre les deux nations, & que les ouvriers, coupeurs, & travailleurs Anglois ne puiſſent outre-paſſer, par l'incertitude des limites; des Commiſſaires reſpectifs détermineront les endroits convenables dans le territoire ci-deſſus déſigné, pour que les ſujets de Sa Maj. Britannique, occupés à l'exploitation du bois, puiſſent y bâtir, ſans empêchement, les maiſons, & les magazins, qui ſeront néceſſaires pour eux, pour leurs familles, & pour leurs effets; & Sa Maj. Catholique leur aſſure la jouiſſance de tout ce qui eſt porté par le préſent Article; bien entendu que ces ſtipulations ne ſeront cenſées déroger en rien aux droits de ſa Souveraineté. Par conſéquent, tous les Anglois qui pourroient ſe trouver diſperſés partout ailleurs, ſoit ſur le continent Eſpagnol, ſoit ſur les isles quelconques, dépendantes du ſusdit continent Eſpagnol, & par telle raiſon que ce ſût, ſans exception, ſe réuniront dans le canton qui vient d'être circonſcrit, dans le terme de dix huit mois, à compter de l'échange des ratifications; & pour cet effet, il leur ſera expédié des ordres de la part de Sa Maj. Britannique; & de celle de Sa Maj. Catholique il ſera ordonné à ſes Gouverneurs d'accorder, aux dits Anglois diſperſés, toutes les facilités poſſibles, pour qu'ils puiſſent ſe transférer à l'établiſſement convenu par le préſent Article, ou ſe rétirer partout où bon leur ſemblera. Il eſt auſſi ſtipulé, que ſi actuellement il y avoit dans la partie déſignée des fortifications érigées précédemment, Sa Majeſté Britannique les fera toutes démolir; & elle ordonnera à ſes ſujets de ne point en former de nouvelles. Il ſera permis aux habitans Anglois, qui s'établiront pour la coupe du bois, d'exercer librement la pêche pour leur ſubſiſtance, ſur les côtes du diſtrict convenu ci-deſſus, ou des isles qui ſe trouveront vis-à-vis du dit canton, ſans être en aucune façon inquiétés pour cela; pourvu qu'ils ne s'établiſſent en aucune manière ſur les dites isles.

1783

Isles de Providence & Bahamas.

ART. VII.

Sa Majeſté Catholique reſtituera à la Grande-Bretagne les isles de Providence, & des Bahamas, ſans exception, dans le même état où elles étoient quand elles ont été conquiſes par les armes du Roi d'Eſpagne. Les mêmes ſtipulations inſérées dans l'Art. V. de ce Traité auront lieu en faveur des ſujets Eſpagnols, à l'égard des isles dénommées dans le préſent Article.

Reſtitution des conquêtes.

ART. VIII.

Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de Sa Maj. Britannique, ainſi que par celles de Sa Maj. Catholique, qui ne ſont pas compris dans le préſent Traité, ni à titre de ceſſions, ni à titre de reſtitutions, ſeront rendus ſans difficulté, & ſans exiger de compenſation.

Arrangemens de commerce.

ART. IX.

Auſſitôt après l'échange des ratifications, les deux Hautes Parties Contractantes nommeront des Commiſſaires, pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce, entre les deux nations, ſur le fondement de la réciprocité, & de la convenance mutuelle; leſquels arrangemens devront être terminés & conclus dans l'eſpace de deux ans, à compter du premier Janvier, mil ſept cet quatre vingt quatre.

Epoque des évacuations.

ART. X.

Comme il eſt néceſſaire d'aſſigner une époque fixe pour les reſtitutions & évacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il eſt convenu que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer la Floride Orientale, trois mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Le Roi de la Grande-Brétagne rentrera également en poſſeſſion des isles de Providence & des Bahamas, ſans exception dans l'eſpace de trois mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt, ſi faire ſe peut. En conſéquence de quoi, les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les paſſeports réciproques pour les vaiſſeaux qui les porteront, immédiatement après la ratification du préſent Traité.

ART.

ART. XI. 1783

Leurs Majeſtés Britannique & Catholique promettent d'obſerver ſincèrement, & de bonne foi, tous les Articles contenus & établis dans le préſent Traité; & elles ne ſouffriront pas qu'il y ſoit fait de contravention, directe ni indirecte, par leurs ſujets reſpectifs: & les ſusdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent généralement & réciproquement toutes les ſtipulations du préſent Traité. Obſervation du Traité.

ART. XII.

Les ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne & due forme, ſeront échangées en cette ville de Verſailles, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité. En foi de quoi nous ſouſſignés, leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Miniſtres Plénipotentiaires, avons ſigné de notre main, en leur nom, & en vertu de nos pleins-pouvoirs, le préſent Traité définitif, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Ratifications.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Article ſéparé I.

Quelques uns des titres employés par les Puiſſances Contractantes, ſoit dans les pleins-pouvoirs & autres actes, pendant le cours de la négociation, ſoit dans le préambule du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu, qu'il ne pourroit, jamais en reſulter aucun préjudice pour l'une ni l'autre des dites Parties Contractantes; & que les titres pris ou omis de part & d'autre, à l'occaſion de la dite négociation, & du préſent Traité, ne pourront être cités, ni tirer à conſéquence. Titres.

Article

1783

Article séparé II.

Langue. Il a été convenu & arrêté, que la langue Françoise, employée dans tous les exemplaires du présent Traité, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tirer à conséquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à l'une ni à l'autre des Puissances Contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé, & doit être observé, à l'égard de la part des Puissances, qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables Traités en une autre langue que la Françoise; le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y avoit été observé. En foi de quoi, nous soussignés, Ambassadeurs Extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés les Rois Britannique & Catholique, avons signé les présens Articles séparés, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le trois Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

(L. S.) Le Comte d'Aranda.

Déclaration.

L'état nouveau, où le commerce pourra peut-être se trouver dans toutes les parties du monde, demandera des revisions & des explications des Traités subsistans; mais une obrogation entière de ces Traités, dans quelque tems que ce fût, jetteroit dans le commerce une confusion qui lui feroit infiniment nuisible.

Dans des Traités de cette espèce, il y a non seulement des Articles qui sont purement relatifs au commerce, mais beaucoup d'autres qui assurent réciproquement aux sujets respectifs des privilèges, des facilités pour la conduite de leurs affaires, des protections personnelles & d'autres avantages, qui ne sont ni ne doivent être d'une nature à changer, comme les détails qui ont purement rapport à la valeur des effets & marchan-

marchandiſes, variables par des circonſtances de toute eſpèce. Par conſéquent, lorſqu'on travaillera ſur l'état du commerce entre les deux nations, il conviendra de s'entendre que les changemens, qui pourront ſe faire dans les Traités ſubſiſtans, ne porteront que ſur des arrangemens purement de commerce, & que les privilèges & les avantages mutuels & particuliers ſoyent, de part & d'autre, non ſeulement conſervés, mais même augmentés, ſi faire ſe pouvoit. 1783

Dans cette vue, Sa Majeſté s'eſt prêtée à la nomination de part & d'autre, des Commiſſaires, qui travailleront uniquement ſur cet objet.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Contre-Déclaration.

Le Roi Catholique en propoſant de nouveaux arrangemens de commerce, n'a eu d'autre but que de rectifier, d'après les règles de la réciprocité, & d'après la convenance mutuelle, ce que les Traités de commerce précédens peuvent renfermer de défectueux. Le Roi de la Grande-Brétagne peut juger par-là, que l'intention de Sa Maj. Catholique n'eſt aucunement de détruire toutes les ſtipulations renfermées dans les ſusdits Traités; elle déclare au contraire, dès à préſent, qu'elle eſt diſpoſée à maintenir tous les privilèges, facilités & avantages énoncés dans les anciens Traités, en tant qu'ils ſeront réciproques, ou qu'ils ſeront remplacés par des avantages équivalents. C'eſt pour parvenir à ce but déſiré de part & d'autre, que des Commiſſaires ſeront nommés pour travailler ſur l'état de commerce entre les deux nations, & qu'il a été accordé une eſpace de tems conſiderable pour achever leur travail. Sa Maj. Catholique ſe flatte que cet objet ſera ſuivi avec la même bonne foi, & avec le même eſprit de conciliation, qui ont préſidé à la redaction de tous les autres points renfermés dans le Traité définitif;

1783 finitif; & Sa dite Majeſté eſt dans la même confiance, que les Commiſſaires reſpectifs apporteront la plus grande célérité à la confection de cet important ouvrage.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) *Le Comte* D'ARANDA.

Nous, Ambaſſadeur Plénipotentiaire de Sa Maj. Impériale & Royale Apoſtolique, ayant ſervi de médiateur à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix, ſigné aujourdhui à Verſailles, entre Sa Majeſté Britannique & Sa Maj. Catholique, avec les deux Articles ſéparés y annexés, & qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions & ſtipulations qui y ſont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique. En foi de quoi, nous avons ſigné les préſentes de notre main, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) *Le Comte* DE MERCY ARGENTEAU.

Nous, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies, ayant ſervi de médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix, ſigné aujourdhui à Verſailles, entre Sa Maj. Britannique & Sa Maj. Catholique, avec les deux Articles ſéparés y annexés, & qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions & ſtipulations qui y ſont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies. En foi de quoi,

quoi, nous avons ſigné les préſentes de notre main, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. 1783

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) *Prince* IWAN BARIATINSKOY.
(L. S.) A. MARCOFF.

Plein-pouvoir de Sa Majeſté Catholique.

Don Carlos, por la Gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las Dos Sicilias, de Jeruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdena, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algeciras, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Yndias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Firma del Mar Oceano; Archiduque de Auſtria; Duque de Borgona, de Brabante, y de Milan: Conde de Abſpurg, de Flandes, Tirol y Barcelona; Senor de Viſcaya, y de Molina, &c. Por quanto ajuſtados yà felizmente los principales Articulos preliminares de paz entre mi Corona de Eſpana con la de Inglaterra igualmente que lo han ſido los de otras potencias, ilegarà muni luego el caſo de celebrarſe un congreſo general, en el parage que ſe iusgue mas à propoſito, y de comun ventaja, para acabar de arreglar y conſolidar definitavemente todos los puntos contravertidos entre las Potencias y Eſtados, que han tenido parte en la guerra que àhora ſe termina: Y conſiderando mui vero-ſimil ſea elejida eſa miſma Corte por ſu proporcion, y por hallarſe en ella los Plenipotenciarios que han intervenido en la concluſion de los citados preliminares, he juzgado indiſpenſable y correſpondiente autorizar de nuevo à perſona de todo mi aprecio y confianza que ſe halle dotado de la inſtruccion, y experiencias para que en nombre mio aſiſta à las conferencias, trate, arregle y ajuſte quanto convenga à mis intereſes en el futuro

1783 futuro tratado definitivo: Por tanto concurriendo en vos, Don Pedro Pablo Abarca de Bolea Ximenez de Urrea, &c. Conde de Aranda, y Caſtelflorido, Marques de Torres, de Villenant y Rupit, Vifconde de Rueda y Yoch, Baron de las Baronias de Gavin, Sietamo, Clamoſa y otras; Sennor de la Tenencia y Honor de Alcalaten, &c. Ricohombre de Naturaleza en Aragon, Grande de Eſpanna de Primera Claſe. Cavallero de' inſigne Orden del Toyſen de Oro, y del de Sancti Spiritûs, mi Gentilhombre de Camera con Exercicio, Capitan General de mis Reales Exercitos, y mi Embaxador Extraordinario cerca del Rey Chriſtianiſſimo, todos eſtos requiſitos, y demas prendas que hacen al intento; hè venido en autorizaros, como por la preſente os autorizo, os nombro, y os concedo mi plenopoder en la forma mas amplia y mas extenſa, para que con los Miniſtros legitimante autorizados por ſus reſpectivos principes, ò eſtados à quienes repreſenten, trateis, ajuſteis, concluyais y firmeis todos puntos, que ſe dirijan à la conſolidacion de la paz general, por medio del tradato definitivo, à que ſe aſpira, prometiendo, en fé y palabra de Rey, de aprobar, ratificar, cumplir, y hacer cumplir integramente, qualeſquiera articulos, pactos, ò ajuſtes, que concluyais y firmeis. En fé de lo qual mandé expedir la preſente firmada de mi mano, ſellado con mi ſello ſecreto, y refrendada por mi infraſcrito conſejero de eſtado y primer Secretario de Eſtado y del Deſpacho. En el Pardo, à Ocho de Febrero, de mil ſetecientos ochenta y très.

(L. S.) YO EL REY.

JOSEPH MONINO.

(NB. Les pleinpouvoirs de l'Angleterre, de l'Empereur & de l'Imperatrice de Ruſſie ont été omis ici, étant mut. mut. de la même teneur de ceux qui ont été placés à la fin du Traité précédent p. 477 - 483.)

114.

Traité définitif de paix & d'amitié entre S. M. Britannique & les Etats-Unis de l'Amérique; ſigné à Paris, le 3. Sept. 1783.

1783 3. Sept.

(JENKINSON Vol. III. p. 410. & ſe trouve dans HENNINGS &c. T. II. p. 510. & en Allemand dans *Polit. Journal 1783.* p. 147.)

In the name of the Moſt Holy and Undivided Trinity.

It having pleaſed the Divine Providence to diſpoſe the hearts of the Moſt Serene and Moſt Potent Prince, George the Third, by the grace of God, King of Great-Britain, France and Ireland, Defender of the Faith, Duke of Brunſwick and Luneburg, Arch-Treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire, &c. and of the United States of America, to forget all paſt miſunderſtandings and differences that have unhappily interrupted the good correſpondence and friendſhip which they mutually wiſh to reſtore; and to eſtabliſh ſuch a beneficial and ſatisfactory intercourſe between the two countries upon the ground of reciprocal advantages and mutual convenience, as may promote and ſecure to both perpetual peace and harmony; and having for this deſirable end already laid the foundation of peace and reconciliation, by the proviſionel articles ſigned at Paris, on the 30th of November, 1782, by the Commiſſioners empowered on each part; which articles were agreed to be inſerted in, and to conſtitute the treaty of peace propoſed to be concluded between the Crown of Great-Britain and the ſaid United States, but which treaty was not to be concluded until terms of peace ſhould be agreed upon between Great-Britain and France, and his Britannick Majeſty ſhould be ready to conclude ſuch treaty accordingly; and the treaty between Great-

1783 Britain and France having ſince been concluded his Britannick Majeſty and the United States of America, in order to carry into full effect the proviſional articles above mentioned, according to the tenor thereof, have conſtituted and appointed, that is to ſay, his Britannick Majeſty, on his part, David Hartley, Eſq., Member of the Parliament of Great-Britain: and the ſaid United States, on their part, John Adams, Eſq., late a commiſſioner of the United States of America at the Court of Verſailles, late Delegate in Congreſs from the State of Maſſachuſets and Chief Juſtice of the ſaid State, and Miniſter Plenipotentiary of the ſaid United States to their High Mightineſſes the States General of the United Netherlands; Benjamin Franklin, Eſq., late Delegate in Congreſs from the State of Pennſylvania, Preſident of the Convention of the ſaid State, and Miniſter Plenipotentiary from the United States of America at the Court of Verſailles; John Jay, Eſq., late Preſident of Congreſs, and Chief Juſtice of the State of New-York, and Miniſter Plenipotentiary from the ſaid United States at the Court of Madrid; to be the Plenipotentiaries for the concluding and ſigning the preſent definitive treaty; who, after having reciprocally communicated their reſpective full powers, have agreed upon and confirmed the following articles:

ART. I.

The States of America acknowledged independent.

His Britannick Majeſty acknowledges the ſaid United States, viz. New Hampſhire, Maſſachuſets Bay, Rhode Island and Providence Plantations, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Pennſylvania, Delaware, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina, and Georgia, to be Free, Sovereign, and Independent States; that he treats with them as ſuch; and for himſelf, his heirs and ſucceſſors, relinquiſhes all claims to the government, propriety, and territorial rights of the ſame, and every part thereof.

ART. II.

Boundaries.

And that all diſputes which might ariſe in future on the ſubject of the boundaries of the ſaid United States may be prevented; it is hereby agreed and declared, that the following are, and ſhall be, their boundaries, viz. From the North-Weſt angle of Nova

Nova Scotia, viz. that angle which is formed by a 1783
line drawn due north, from the ſource of Saint Croix river to the Highlands, along the ſaid Highlands which diviſe thoſe rivers that empty themſelves into the river St. Lawrence, from thoſe which fall into the Atlantic ocean, to the north-weſternmoſt head of Connecticut river; thence down along the middle of that river to the forty-fifth degree of north latitude; from thence by a line due weſt on ſaid latitude until it ſtrikes the river Iroquois or Cataraquy; thence along the middle of the ſaid river into lake Ontario, trough the middle of ſaid lake, until it ſtirkes the communication by water between that lake and lake Erie; thence along the middle of ſaid communication into lake Erie through the middle of ſaid lake until it arrives at the water communication between that lake and lake Huron; thence along the middle of ſaid water communication into the lake Huron; thence through the middle of ſaid lake to the water communication between that lake and lake Superior; thence through lake Superior, northward of the iſles Royal and Phelipeaux, to the Long Lake; thence through the middle of ſaid Long Lake, and the water communication between it and the Lake of the Woods, to the ſaid Lake of the Woods; thence through the ſaid lake to the moſt north-weſtern point thereof, and from thence on a due weſt courſe to the river Miſſiſſippi; thence by a line to be drawn along the middle of the ſaid river Miſſiſſippi, until it ſhall interſect the northernmoſt part of the thirty-firſt degree of north latitude: — South, by a line to be drawn due eaſt from the determination of the line laſt mentioned, in the latitude of thirty-one degrees north of the equator, to the middle of the river Apalachicola or Catahouche; thence along the middle thereof to its junction with the Flint river; thence ſtraight to the head of St. Mary's river, and thence down along the middle of St. Mary's River to the Atlantic ocean: — Eaſt, by a line to be drawn along the middle of the river St. Croix, from its mouth in the bay of Fundy to its ſource; and from its ſource directly north to the aforeſaid Highlands, which divide the rivers that fall into the Atlantic ocean from thoſe which fall into the river St. Lawrence: comprehending all islands

1783 within twenty leagues of any part of the ſhores of the United States, and lying between lines to be drawn due eaſt from the points where the aforeſaid boundaries between Nova Scotia on the one part, and Eaſt Florida on the other, ſhall reſpectively touch the bay of Foundy, and the Atlantic ocean; excepting ſuch islands as now are, or heretofore have been, within the limits of the ſaid province of Nova Scotia.

ART. III.

Right to take fiſh. It is agreed, that the people of the United States ſhall continue to enjoy, unmoleſted, the right to take fiſh of every kind on the grand bank and on all the other banks of Newfoundland: alſo in the gulph of St. Lawrence, and all other places in the ſea where the inhabitants of both countries uſed at any time heretofore to fiſh. And alſo that the inhabitants of the United States ſhall have liberty to take fiſh of every kind on ſuch part of the coaſt of Newfoundland as Britiſh fiſhermen ſhall uſe, (but not to dry or cure the ſame on that island) and alſo on the coaſts, bays, and creeks of all other of his Britannick Majeſty's dominions in America; and that the American fiſhermen ſhall have liberty to dry and cure fiſh in any of the unſettled bays, harbours, and creeks of Nova Scotia, Magdalen Islands, and Labrador, ſo long as the ſame ſhall remain unſettled; but ſo ſoon as the ſame, or either of them, ſhall be ſettled, it ſhall not be lawful for the ſaid fiſhermen to dry or cure fiſh at ſuch ſettlement without a previous agreement for that purpoſe with the inhabitants, proprietors, or poſſeſſors of the ground.

ART. IV.

Creditors. It is agreed, that creditors on either ſide ſhall meet with no lawful impediment to the recovery of the full value, in ſterling money, of all *bona fide* debts heretofore contracted.

ART. V.

Reſtitution of lands &c. confiſcated. It is agreed, that the Congreſs ſhall earneſtly recommend it to the legislatures of the reſpective ſtates, to provide for the reſtitution of all eſtates, rights, and properties, which have been confiſcated belonging to real Britiſh ſubjects: and alſo of the eſtates, rights, and

and properties, of perſons reſident in diſtricts in the poſſeſſion of his Majeſty's arms, and who have not borne arms againſt the ſaid United States: and that perſons of any other deſcription ſhall have free liberty to go to any part or parts of any of the Thirteen United States, and therein to remain twelve months unmoleſted in their endeavours to obtain the reſtitution of ſuch of their eſtates, rights, and properties, as may have been confiſcated: and that Congreſs ſhall alſo earneſtly recommend to the ſerveral ſtates, a conſideration and reviſion of all acts or laws regarding the premiſes, ſo as to render the ſaid laws or acts perfectly conſiſtent not only with juſtice and equity, but with that ſpirit of conciliation which, on the return of the bleſſings of peace, ſhould univerſally prevail. And that Congreſs ſhall alſo earneſtly recommend to the ſeveral ſtates, that the eſtates, rights, and properties, of ſuch laſt-mentioned perſons ſhall be reſtored to them, they refunding to any perſons who may be now in poſſeſſion the *bona fide* price (where any has been given) which ſuch perſons may have paid on purchaſing any of the ſaid lands, rights or properties, ſince the confiſcation. 1783

And it is agreed, that all perſons who have any intereſt in confiſcated lands, either by debts, marriage ſettlements, or otherwiſe, ſhall meet with no lawful impediment in the proſecution of their juſt rights.

ART. VI.

That there ſhall be no future confiſcations made, nor any proſecutions commenced againſt any perſon or perſons, for or by reaſon of the part which he or they may have taken in the preſent war; and that no perſon ſhall, on that account, ſuffer any future loſs or damage either in his perſon, liberty, or property; and that thoſe who may be in confinement on ſuch charges at the time of the ratification of the treaty in America, ſhall be immediately ſet at liberty, and the proſecutions ſo commenced be diſcontinued. Amneſtie.

ART. VII.

There ſhall be a firm and perpetual peace between his Britannick Majeſty and the ſaid States, and between Priſoners ſet at liberty. Evacuation.

1783 the ſubjects of the one and the citizens of the other, wherefore, all hoſtilities, both by ſea and land, ſhall from henceforth ceaſe: all priſoners on both ſides ſhall be ſet at liberty, and his Britannick Majeſty ſhall, with all convenient ſpeed, and without cauſing any deſtruction, or carrying away any negroes, or other property of the American inhabitants, with-draw all his armies, garriſons, and fleets, from the ſaid United States, and from every port, place, and harbour within the ſame; leaving in all fortifications the American artillery that may be therein: and ſhall alſo order and cauſe all archives, records, deeds, and papers, belonging to any of the ſaid States, or their citizens, which in the courſe of the war may have fallen into the hands of his officers, to be forthwith reſtored and delivered to the proper ſtates and perſons to whom they belong.

ART. VIII.

Miſſiſſippi free. The navigation of the river Miſſiſſippi, from its ſource to the ocean, ſhall for ever remain free and open to the ſubjects of Great Britain, and the citizens of the United States.

ART. IX.

Conqueſts to be reſtored. In caſe it ſhould ſo happen, that any place or territory belonging to Great Britain, or to the United States, ſhould have been conquered by the arms of either from the other, before the arrival of the ſaid proviſional articles in America, it is agreed, that the ſame ſhall be reſtored without difficulty, and without requiring any compenſation.

ART. X.

Ratifications. The ſolemn ratifications of the preſent treaty, expedited in good and due form, ſhall be exchanged between the contracting parties in the ſpace of ſix months, or ſooner if poſſible, to be computed from the day of the ſignature of the preſent treaty.

In witneſs whereof, we the under-ſigned, their Miniſters Plenipotentiary, have in their name, and in virtue of our full powers, ſigned with our hands the preſent

preſent definitive treaty, and cauſed the ſeals of our arms to be affixed thereto. 1783

Done at Paris, this third day of September, in the year of our Lord one thouſand ſeven hundred and eighty-three.

(L. S.) D. HARTLEY. (L. S.) JOHN ADAMS.

(L. S.) B. FRANKLIN.

(L. S.) JOHN JAY.

115.

Subſtance du Traité d'Amitié que l'Ambaſſadeur de l'Empereur de Maroc a préſenté à l'Empereur Romain au nom de ſon Souverain & qui a été ſigné en Latin.

(*Storia dell'Anno 1783.* p. 209.)

ART. I.

Li ſudditi goderanno dall'una, e dall'altra parte la libertà de commercio, e della navigazione ne'due Imperj.

ART. II.

Sarà ad eſſi permeſſo d'introdurre e di eſtraere ogni ſpecie di merci ſenza eccezione.

ART. III.

Non ſi pagherà ſennon il 3. per 100. alle riſpettive Dogane.

1783

ART. IV.

Se ragioni importanti faceſſero aumentare ſimil gabella, giammai potrà oltrepaſſare il 5. per 100.

ART. V.

La Bandiera Imperiale ſarà riſpettata dai Corſari Marocchini, i quali in caſo di contravenzione faranno condannati non ſolo alla reſtituzione della preſa, ma altreſì a tutti i danni, e ſpeſe.

ART. VI.

I Legni Imperiali, che inveſtiſſero, o faceſſero naufragio ſulle Coſte di Marocco averanno ogni poſſibile ſoccorſo dagli abitanti di quell'Impero.

ART. VII.

Queſto Trattato ſuſſiſterà anco nel caſo in cui S. M. Marocchiana ſi trovaſſe in guerra con gl'inimici della Caſa di Auſtria; ed i ſudditi degli due Imperj fatti prigionieri in tal'occaſione pagheranno per riſcatto ſole 30. piaſtre per ogni teſta. Tutti i Trattati da concluderſi in avvenire ſaranno ſcritti in latino per comodo delle due Corti.

116.

Traité de paix & d'amitié entre Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & la Porte Ottomanne ſigné à Conſtantinople ce 28. Dec. 1783. v. St. (8. Janv. 1784.)

1784 8 Janv.

(Hausen *Staatsmaterialien B.* II. *St.* I. p. 54. & ſe trouve en Allemand dans le *Polit. Journal 1784.* p. 151. en Italien dans *Storia dell' Anno 1784.* p. 162.)

Au Nom du Dieu Tout-Puiſſant.

La Cour Impériale de Ruſſie & la Sublime Porte Ottomanne voulant & déſirant ſaiſir toutes les occaſions qui peuvent produire l'accroiſſement & l'affermiſſement de l'amitié & de la bonne harmonie, qui exiſtent entre Elles, & conſidérant, que le nouvel état des choſes en Crimée, à Taman & dans le Cuban, auroit pû occaſionner des diſcuſſions & peut-être une rupture entre les deux Empires, leſdites deux Cours, ont pris la réſolution de s'entendre amiablement ſur cette affaire, & après l'avoir bien conſidérée, voulant conſtamment, qu'il ne reſte dorénavant entre Elles aucun ſujet de diſcuſſion, pour pouvoir à l'avenir jouir de part & d'autre des avantages d'une paix ſolide & heureuſe du bon voiſinage & du commerce établi, ont trouvé néceſſaire de la règler ſur un pied ſolide. En conſéquence de quoi, les deux Empires s'étant expliqués là-deſſus, & voulant ſtipuler l'acte préſent avec l'engagement le plus ſolemnel de l'obſerver exactement, ont choiſi & muni de leurs pleinpouvoirs, ſavoir S. M. Impériale de toutes les Ruſſies de ſa part, le haut & noble Jaques de Bulhakow ſon Envoyé extraordinaire & Miniſtre plénipotentiaire auprès de la ſublime porte Ottomanne, Conſeiller d'Etat, & Chevalier des Ordres de Wladimir & de St. Stanislas, & S. M. le Sultan Ottoman de ſon coté, les très-honorés & très-éſtimés ſon grand Amiral actuel le Vizier Haſſan Pacha, le ci-devant Stamboul Cadiſſi, qui a actuellement le rang de Kaziaſker

1784 de Natolie, Mufti Zadé Achmet Effendi, & fon Grand Chancelier actuel Hadzi Muftapha Effendi; lesquels Plénipotentiaires après avoir échangé entre eux les pleinpouvoirs donnés à eux dans la forme dûe & convenable, ont figné & cacheté les Articles fuivans:

Art. I.

Valeur des Traités antérieurs.

Le Traité de paix de 1774., la Convention de 1775., touchant les limites, la Convention explicatoire de 1779. & le Traité de commerce de 1783. continueront d'être ſtrictement & inviolablement obſervés de part & d'autre dans tous leurs points & Articles, à l'exception de l'Article III. du Traité de 1774. & des Articles II. III. & IV. de la Convention explicatoire de 1779. lesquels Articles ne ſeront plus d'aucune valeur ni force obligatoire pour les deux Empires; mais comme dans le ſusdit Article III. du Traité ſusmentionné de 1774. ſe trouve l'expreſſion que la Fortereſſe d'Oczakow, & ſon ancien territoire appartiendroit comme ci-devant à la Porte, cette expreſſion aura ſa valeur & ſera obſervée telle qu'elle eſt.

Art. II.

Soudjak-Caleſſi.

La Cour Impériale de Ruſſie ne fera jamais valoir les droits que les Chans des Tartares avoient formés ſur le territoire de la fortereſſe Soudjak-Caleſſi, & par conſéquent elle la reconnoit appartenir en toute Souveraineté à la Porte.

Art. III.

Limites du Cuban.

En admettant pour frontière dans le Cuban la rivière Cuban, la dite Cour de Ruſſie renonce en même tems à toutes les Nations Tartares qui ſont en deça de la dite rivière, c'eſt-à-dire entre la rivière Cuban & la Mer noire.

Le préſent Acte fera, tant de la part de Sa Majeſté Impériale la Très-Auguſte & Très-Puiſſante Impératrice & Souveraine de toutes les Ruſſies, que de celle de Sa Majeſté le Sultan Ottoman confirmé & ratifié par des ratifications ſolemnelles ſignées & écrites de

de la manière uſitée, qui ſeront échangées à Conſtan- 1784
tinople dans l'eſpace de quatre mois ou plustôt s'il ſera poſſible, à compter de la concluſion de cet acte du quel les Plénipotentiaires reſpectifs ayant fait deux exemplaires d'un contenu égal, les ont ſignés de leurs mains, cachetés de leur cachets & échangés entre eux. Fait à Conſtantinople, le $\frac{\text{28. Decembre 1783.}}{\text{8. Janvier 1784.}}$

Signé

(L. S.) JAQUES DE BULHAKOW.

Et l'autre Exemplaire ſigné des trois Plénipotentiaires Ottomans.

(L. S.) *Vizir* GHASI HASSAN PACHA CAPUDANI DEVJHA.

(L. S.) ANADUL PAJHESHIILI SUBICA ISTAMBOUL, CAZISSI, MUFTI ZADE ACHMET EFFENDI.

(L. S.) REISSUL KIUTAP, DEVLETTI ALLYHE HADZI MUSTAPHA EFFENDI.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées le 11. Avril 1784. voyés *Storia*, l. c.)

117.

1784 20. Janv. *Convention zwiſchen Kaiſer Joſeph II. und Pabſt Pius VI.; geſchloſſen zu Rom, den 20ten Jan.* 1784.

(*Hamb. Polit. Journal. 1784.* I. *B.* p. 585.)

Im Namen Chriſti Amen!

Der heilige Vater in Chriſto, Pabſt Pius VI. beſeelt von dem thätigſten Eifer für die ſeinem geiſtlichen Hirten-Amte aufliegenden Pflichten, für das Heil der Seelen und die Wohlfahrt der Völker zu ſorgen, iſt, nach verſchiedenen vorgängigen Conferenzen mit Sr. Kaiſerl. apoſtoliſchen Majeſtät, Joſeph dem II., Römiſchen Kaiſer, nach gegenſeitiger Bewilligung, und zum Zeugniſs einer wahren und dauerhaften Freundſchaft, über folgende freundſchaftliche Convention übereingekommen.

Art. I.

Ernennung an den Cathedral-Kirchen &c.

Se. Heiligkeit cediren mit ihrer völligen apoſtoliſchen Macht, und im Namen des heiligen Stuhls, obbelobter Kaiſerl. Maj., als Herzoge von Mayland und Mantua, und ſeinen Nachfolgern in beſagten Herzogthümern, die bisher von dem Römiſchen Stuhle ausgeübte Ernennung an den Cathedral- und Metropolitan-Kirchen, in den Abteyen oder Klöſtern, Prioraten und Prepoſituren, und zu andern Conventual-Würden, zu dem Generalamt aller Orden, wie auch zu den Würden nach den Oberprieſtern in erwehnten Cathedral- und Metropolitan-Kirchen, und zu der Prinzipalwürde in den Collegiaten der Städte und Oerter in den Herzogthümern Mayland und Mantua, welche gegenwärtig würklich unter der zeitigen Oberherrſchaft Sr. Kaiſerl. Maj., als Herzogs, ſtehen. Ferner überläſst der heilige

heilige Vater dem Kaiser auf immer dasselbe Ernennungs- 1784
recht zu geringern geistlichen Aemtern, Canonicaten, Pfarreyen, und zu allen andern Kirchlichen Beneficien, (diejenigen, welche unter vermischten oder dem Patronat-Rechte der Layen allein stehen, ausgenommen,) oder Messen, welche vormals dem heiligen Stuhle zugehörten, ohne dass jedoch die Rechte der ordinirten Geistlichen zu den andern Messen geschmälert werden dürfen.

Art. II.

Eigenschaft der zu Wählenden.

An den Cathedral- und Metropolitan-Kirchen sollen immer die würdigsten Subjecte gewählt werden, welche nach alter gebräuchlicher Gewohnheit in Rom examinirt werden müssen.

Art. III.

Wahl der würdigsten Seelsorger.

Ebenfalls sollen zu Seelsorgern, zu theologischen und Penitentiar-Präbenden, nach vorgängiger gewöhnlicher Concurrenz der Candidaten, wie dieselbe nemlich das heilige Concilium zu Trient bestimmt hat, nur diejenigen gewählt werden, welche am würdigsten befunden sind.

Art. IV.

Ertheilung der Bullen für die Berufnen.

An alle Personen, welche erwehntermassen an die Cathedral- und Metropolitan-Kirchen und zu andern Beneficien, die Pfarreyen ausgenommen, berufen sind, sollen die gewöhnlichen Bullen zur gebräuchlichen bestimmten Zeit, vom Tage ihrer Ernennung an zu rechnen, geschickt werden, und sie die gewöhnlichen Abgaben und Schuldigkeiten dafür entrichten; wovon jedoch die Beneficien ausgenommen sind, welche nach der Concurrenz der Candidaten verliehen werden, als bey denen nemlich der Pabst sein ehemaliges Einführungsrecht den Bischöfen einräumet.

Art. V.

Vorzug der Ernennungen.

Se. Heiligkeit haben keinen Zweifel, dass Ihro K. K. Maj. und deren Nachfolger, bey besagten Ernennungen

1784 nungen und Ertheilungen der ſchon einmal feſtgeſezten und noch nicht vergebenen auf die Kirchengüter angewieſenen Penſionen ihre eigenen Unterthanen in oberwehnten Herzogthümern Mayland und Mantua, und die, ſo jezt dem heiligen Stuhle dienen, beſtändig vorziehen werden.

ART. VI.

Feſthaltung des Vertrags. Se. Heiligkeit und K. K. Maj. verpflichten ſich beiderſeits für ſich und ihre Nachfolger, die in dieſem freundſchaftlichen Vertrage enthaltenen Puncte genau zu beobachten, und auf immer unverlezt zu erhalten.

Gegeben zu Rom, den 20ten Januar 1784.

(Unterſchrieben.)

PIUS VI. *Pabſt.*

118.

Edit ou Sened de la Porte Ottomanne pour favoriſer le commerce de l'Autriche donné le 24. Févr. 1784.

1784 24. Févr.

(*Nouv. Extraord. 1784. N. 34. 38. ſuppl. Storia dell'Anno 1784. p. 169.*

Au Nom du Très-Haut.

La raiſon, pour laquelle le préſent Document a été expedié, eſt, parce que M. l'Internonce, notre Ami, par un Mémoire qu'il nous a remis, & qui ſe fonde ſur les Clauſes du VIII. Article du Traité de Belgrade, a deſiré pluſieurs diſpoſitions & arrangemens en faveur des Commerçans & Sujets Allemands dans les Pays ſoumis à la Puiſſance Ottomane. La Porte ayant examiné le contenu de ce Mémoire a trouvé que le dit Article ſert de fondement aux Propoſitions de la Cour de M. l'Internonce. En conſéquence, & ſur l'aſſurance poſitive donnée par le ſus-dit Mémoire, que les Navires Marchands, ſoumis à la Souveraineté de la Sublime-Porte, jouiront ſans interruptions des Libertés & Priviléges, dont les Nations les plus favoriſées jouiſſent relativement au Commerce, & même de plus grandes encore; attendu que la Sublime-Porte a deſſein de remplir ſincèrement les obligations contractées par les Traités, & qu'elle a toujours eu coûtume d'employer avec tout le zèle poſſible les moyens les plus efficaces, pour donner à la Cour Impériale, comme à ſon ancienne Amie & Voiſine, des preuves réelles de la ſincérité de ſes ſentimens & de ſon amitié parfaite; pour ces raiſons elle a arrêté de s'engager, de la manière exprimée ci-après dans le préſent Sened & de promettre de tenir d'une manière ſacrée & d'obſerver les Points & Articles ſuivans, qui ſerviront à l'avenir de règle invariable pour le traitement à faire à la Nation Allemande, & qui auront la même force & valeur que s'ils étoient inſérés dans le Traité de Belgrade.

Art.

1784

ART. I.

Traité de Paſſarowitz confirmé.

Le Traité de Commerce, ſigné l'an (de l'Hégire) 1132. près de Paſſarowitz, pris pour la baſe de l'Article VIII. du ſus-dit Traité de Belgrade, ſera maintenu & obſervé, comme il eſt néceſſaire, dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, en faveur des Sujets & Commerçans Allemands; & la Sublime-Porte ne permettra jamais, qu'on y porte la moindre atteinte. Pour ce qui regarde ultérieurement le Commerce par Mer & ſur les Fleuves, l'on ſe conduira d'après ce qui a été ſtipulé dans l'Article VI. du préſent Sened.

ART. II.

Droits d'importation & d'exportation.

A l'égard des Droits de Douane, auxquels les Sujets & Commerçans Impériaux ſeront ſoumis, la Sublime-Porte reconnoit de nouveau les anciennes obligations; ſçavoir: Que les dits Sujets ne payeront pas davantage que trois-pour-cent de Droits de Douane une ſeule fois, ſoit à l'endroit de l'importation, ou à l'endroit où ils acheteront les Marchandiſes pour les exporter, pourvu qu'elles ne ſoient pas compriſes dans la Liſte des Marchandiſes prohibées; de ſorte que le Commerce des Negocians Allemands, plus amplement ſpécifié ci-deſſous, ſera exemt, tant à l'importation qu'à l'exportation, de toute impoſition quelconque, ſous quelque nom qu'elle ſoit connue, ſpécialement des Droits de Maſterie, Caſſabie, Beydaad, Resmilhondanie, Reſt, Padſch, Iſakkouli &c. quoique les diſpoſitions y relatives ſoient clairement & évidemment exprimées dans le dit Traité de Commerce de Paſſarowitz. Comme en attendant M. l'Internonce a declaré, que par la ſucceſſion des tems il s'eſt gliſſé à l'égard de cette diſpoſition pluſieurs abus contraires à la règle établie dans les Provinces Ottomanes, ſpécialement dans la Wallachie & la Moldavie, la Sublime-Porte confirme ſolemnellement par la Préſente la dite diſpoſition, afin qu'à l'avenir elle ſoit pleinement obſervée dans les Etats de l'Empire Ottoman.

ART. III.

Liberté du commerce Autrichien.

Pour prévenir tout doute & tout ſoupçon, qui pourroit s'élever chez les Commandans, Magiſtrats, & Officiers de la Porte-Ottomane à l'égard du Commerce par Mer & ſur les Rivières, la Sublime-Porte déclare, qu'en

qu'en vertu des Traités il eſt permis aux Sujets & Commerçans Impériaux, qui ſont pourvus de Paſſeports, de naviguer librement par Mer & ſur les Rivières, & de faire le Commerce dans tous les Etats & Provinces de l'Empire Ottoman, ainſi que de mettre à terre & de débarquer leurs Marchandiſes, dans leurs traiets par terre, ſur mer, & ſur les Fleuves, par-tout où ils le jugeront néceſſaire, & de charger celles dont l'exportation n'eſt pas prohibée, en payant néanmoins alors les Droits & Impôts ordinaires. 1784

ART. IV.

La Sublime-Porte reconnoit, qu'en vertu du Traité de Commerce de Belgrade & de Paſſarowitz, ainſi qu'en conſequence de l'amitié ſincère & parfaite, qui ſubſiſte entre les deux Cours, la Cour Impériale eſt autoriſée à demander en faveur de ſes propres Sujets & Commerçans les faveurs, Priviléges, & avantages de Commerce dont jouiſſent à cet égard les autres Nations des Francs, nommément les François, les Anglois, les Hollandois, les Ruſſes & d'autres Nations encore plus favoriſées, ou dont elles jouiront à l'avenir. Traite-ment de la nation la plus favorif.

ART. V.

Les Sujets & Commerçans Impériaux pourront paſſer & repaſſer librement, & ſans que l'exception inſérée dans le dit Traité de Paſſarowitz les en empêche, pour des objets de Commerce par les Fleuves & ſur les Mers, notamment avec des Navires, Pavillon & Equipages Allemands: & ils ne ſeront obligés à rien, ſi ce n'eſt, comme il a été dit, à payer une ſeule fois les Droits de Douane ordinaires pour les Effets, qu'ils importeront ou qu'ils exporteront. Naviga-tion ſous pavillon Alle-mand.

ART. VI.

Le tranſit le long des Côtes, par les Détroits ou les Canaux de la Domination Ottomane, nommément par le Canal de la Mer-Noire, pour les Sujets & Commerçans Impériaux, qui viennent par Mer ou par les Fleuves, des Provinces Allemandes ſous Pavillon Impérial, & qui naviguent vers des Ports Etrangers, ou qui viennent de Ports Etrangers pour ſe rendre dans les Provinces Allemandes, ſera libre de Tranſit par le Canal de la Mer-Noire.

1784 toutes Impositions. & il ne sera assujetti à aucune espèce d'empêchemens ni obligé de décharger les Marchandises, bien entendu que les Marchandises, qu'ils débarqueront volontairement pour les vendre en route, seront exemtes de toutes autres Impositions, excepté les Droits de Douane ordinaires: Et les dits Bâtimens Marchands ne seront pas plus grands que ceux qui sont permis aux Russes. Les dits Sujets & Commerçans Impériaux recevront, pendant leur séjour dans les Provinces Ottomanes, toute assistence amicale & tout sécours, comme appartenant à une Cour, qui est liée avec la nôtre par l'amitié la plus étroite. Au reste l'on observera, que les Bâtimens Marchands, qui naviguent sur les Fleuves, ne sont pas aisément propres à naviguer sur Mer; & ainsi, à l'arrivée de ces Bâtimens à des endroits voisins de la Mer, il leur sera libre de transborder les Marchandises, dont ils seront chargés, sur d'autres Vaisseaux, qui naviguent sur la Mer-Noire, sans qu'il soit question de payer aucuns Droits à ce sujet.

ART. VII.

Disputes à terminer à l'amiable.

Au cas qu'il s'élevât des difficultés dans l'observation de l'un ou de l'autre Point du présent Séned, particulièrement pour ce qui regarde les Marchandises, dont le Commerce est prohibé par le Traité de Passarowitz ou par celui de Belgrade, la Sublime-Porte se montrera volontiers disposée à les écarter d'un commun concert & d'une manière amicale & équitable: Que s'il est impossible de les lever de cette manière, Elle consent à ce que ces difficultés soient applanies amicalement & reglées d'après les dispositions du Traité de Commerce, conclu l'année dernière avec l'Empire de Russie, & d'une façon qui s'accorde avec la nature du Commerce Allemand.

Donné à Constantinople le deuxième jour de la Lune Rebinlayhyr, l'an de l'Hégire 1198. (c'est à dire le 24. Février, 1784.).

Signé celui qui implore le sécours du Très-Haut:

HAMID, *Fils de* HALIL, *Grand-Visir.*

119.

Traité de paix entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder; signé à Mangulore, le 11. Mars 1784.

1784 11. Mars.

(*Nouvelles extraord. 1784. n. 67. 68. suppl.* & se trouve en Anglois dans *Westminster Magazine 1784. p. 442.* en Italien dans *Storia dell'Anno 1784. p. 149.*)

(Sceau de la Compagnie.) (Sceau de Tippoo-Sultan.)

Traité de paix perpétuelle & d'amitié entre l'hon. Compagnie Angloise des Indes-Orientales & le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, en son propre nom, pour les pays de Seringapatam, Hyder-Nagur &c. & toutes ses autres possessions, réglé par Anthony Sadleir, Georg Léonard Staunton, & John Huddleston, Ecuyers, de la part de l'hon. Compagnie Angloise des Indes-Orientales, pour toutes ses possessions & pour le Payen-Gaut du Carnatic, en vertu des pouvoirs donnés à cet effet aux très-hon. le Président & le Committé choisi du Fort St. George par les hon. le Gouverneur-Général & le Conseil, établis par le Roi & le Parlement de la Grande-Brétagne, pour diriger & contrôler toutes les affaires politiques de l'hon. Compagnie dans l'Inde, & par le dit Nabob, conformément aux Articles suivans, qui doivent s'observer rigoureusement & invariablement par les deux parties, aussi longtems que dureront le soleil & la lune; c'est-à-dire, par la Compagnie Angloise, & par les trois Gouvernemens du Bengale, de Madras & de Bombay, & par le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder.

ART. I.

La paix & l'amitié auront immédiatement lieu entre la dite Compagnie & le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, & leurs amis & alliés, en y comprenant particulièrement les Rajahs du Tanjore & du Travencore, Paix & amitié.

1784 core, qui ſont amis & alliés des Anglois, & le Payen-Gaut du Carnatic. De même les amis & alliés de Tippoo-Sultaun, la Bibby de Cananore, & les Rajahs ou Zemindars de la Côte de Malabar ſont compris dans ce Traité. Les Anglois n'aſſiſteront directement ni indirectement les ennemis du Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, ni ne feront la guerre à ſes amis ou alliés: Et le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder n'aſſiſtera directement ni indirectement les ennemis ni ne fera la guerre aux amis ou alliés des Anglois.

ART. II.

Evacuation du Carnatic. Priſonniers.

Immédiatement après que le Traité aura été ſigné & ſcellé par le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder & par les trois Commiſſaires Anglois, le dit Nabob enverra des ordres pour l'évacuation complette du Carnatic ainſi que pour la reſtitution de tous les Forts & Places, qui y ſont actuellement occupés par ſes troupes, excepté les Forts d'Amboorgur & de Satgur. Cette évacuation & reſtitution ſe fera actuellement & effectivement dans l'eſpace de 30. jours, à compter de la date de la ſignature du Traité: Et de même, immédiatement après la ſignature du Traité, le Nabob enverra des ordres pour la relaxation de toutes les perſonnes qui ont été priſes & faites priſonnières durant la dernière guerre, ſe trouvant encore actuellement en vie, ſoit Européens ou Natifs, & pour qu'ils ſoyent conduits en ſureté & remis à tels Forts ou Etabliſſemens Anglois, qui ſeront les plus près des places, où ils ſe trouvent actuellement; de ſorte que la dite relaxation & délivrance des priſonniers s'exécutera actuellement & efficacement dans un délai de 30. jours, à compter de la date de la ſignature du Traité. Le Nabob leur fera fournir des proviſions & des voitures pour leur voyage; ce dont les frais lui ſeront boniſiés par la Compagnie. Les Commiſſaires enverront un Officier ou des Officiers, pour accompagner les priſonniers aux différentes places, où ils doivent être remis. En particulier Abdul Wahab Cawn, pris à Chitoor, & ſa famille ſeront immediatement relachés; & s'il veut retourner dans le Carnatic, il lui ſera libre de le faire. Si quelque perſonne ou perſonnes appartenant au dit Nabob, & priſes par la Compagnie dans le cours de la dernière guerre, ſe

trouvent

trouvent actuellement en vie, & en prison a Bencoolen ou dans les autres territoires de la Compagnie, telle personne ou personnes seront immédiatement relâchées; &, si elles veulent retourner chés elles, on les enverra sans délai au Fort ou Etablissement le plus proche dans le pays de Mysore: Bussapa, ancien Amuldar de Palicacherry, sera relâché; & il lui sera libre de se retirer. 1784

ART. III.

Immédiatement après que le Traité aura été signé & scellé, les Commissaires Anglois donneront des ordres par écrit pour la remise d'Onore, Carwar, & Sadashevagada, ainsi que des Forts & Places y attenant; & ils enverront un vaisseau ou des vaisseaux pour en emmener les garnisons. Le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder fera fournir aux troupes dans ces places des provisions & tous les autres secours nécessaires pour leur voyage vers Bombay, (bien entendu qu'elles en payeront les frais:) Les Commissaires donneront aussi en même temps des ordres par écrit pour la remise immédiate des Forts & Districts de Caroor, Auracourchy & Daraparam: Et, immédiatement après la relaxation & la délivrance des prisonniers, comme il a été dit ci-dessus, le Fort & le District de Dindigul seront évacués & rendus au Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder; & il ne retira plus ensuite aucunes troupes de la Compagnie dans le pays du Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder. Evacuation d. l. part d. l. Compagnie.

ART. IV.

Aussitôt que tous les prisonniers auront été relâchés & remis, le Fort & le District de Cananore seront évacués & restitués à Aly-Rajah-Bibby, la Reine de ce pays, en présence de telle personne, non accompagnée de troupes, que le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder commettra à cet effet: Et, en même temps que les ordres seront donnés pour l'évacuation & la remise des Forts de Cananore & de Dindigul, le dit Nabob donnera des ordres par écrit pour l'évacuation & la remise d'Amboorgur & de Satgur aux Anglois; & dans l'intervalle il ne sera laissé aucune des troupes du dit Nabob dans aucune partie du Carnatic, excepté dans les deux Forts sus-mentionnés. Evacuation de Cananore & d'Amboorgur &c.

1784

Renonciation.

ART. V.

Après la concluſion de ce Traité le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder ne formera plus à l'avenir aucune prétention quelconque ſur le Carnatic.

Priſonniers relâchés.

ART. VI.

Toutes perſonnes quelconques, qui ont été faites priſonnières de guerre & emmenées du Payen-Gaut du Carnatic (ce qui comprend le Tanjore) par le feu Nabob Hyder-Aly-Cawn-Bahauder, qui eſt au ciel, ou par le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, ou qui appartiennent autrement au Carnatic, & qui, ſe trouvant actuellement dans les états du Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, voudront retourner chés elles, obtiendront immédiatement la permiſſion de ſe retirer avec leurs familles & leurs enfans, ou auſſitôt qu'il leur conviendra à elles-mêmes: Et toutes perſonnes, appartenant au Rajah de Vencatagcherry, qui ont été fait priſonnières en revenant du Fort de Vellour, où elles avoient été envoyées avec des proviſions, ſeront auſſi relâchées, & il leur ſera permis de revenir ſur le champ. Il ſera remis aux Miniſtres du Tippoo-Sultaun des liſtes des principales perſonnes, appartenant au Nabob Mahomed-Aly-Cawn-Bahauder & au Rajah de Vencatagcherry: Et le Nabob fera connoitre le contenu de cet Article par notification publique par tout ſon pays.

Amneſtie pour les Zemindars.

ART. VII.

Ceci étant l'heureuſe époque d'une paix & d'une reconciliation générale, le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, pour donner un témoignage & une preuve de ſon amitié pour les Anglois, conſent que les Rajahs ou Zemindars de cette Cote, qui ont favoriſé les Anglois dans la dernière guerre, ne ſeront pas moleſtés à ce ſujet.

Privilèges touchant le commerce.

ART. VIII.

Le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder renouvelle par la préſente & confirme tous les privilèges & immunités de commerce, accordés aux Anglois par le feu Nabob Hyder-Ally-Cawn-Bahauder, qui eſt au ciel; leſquels privilèges & immunités ont été particulièrement ſtipulés & ſpécifiés dans le Traité, conclu le 8. Août 1770. entre la Compagnie & le dit Nabob.

ART.

ART. IX.

1784 Factories à Calicut &c.

Le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder rendra la factorerie & les privilèges, poſſédés par les Anglois à Calicut jusqu'à l'année 1770. (l'an 1193. de l'Hégire:) Il rendra auſſi Mount-Dilly & ſon diſtrict, appartenant à l'Etabliſſement de Tellichery, & poſſédé par les Anglois jusqu'à ce qu'il fut pris par Sadar-Caun au commencement de la dernière guerre.

ART. X.

Signature.

Ce Traité ſera ſigné & ſcellé par les Commiſſaires Anglois; & il en ſera enſuite ſigné & ſcellé une copie par le Préſident & le Committé choiſi du Fort St. George, laquelle ſera remiſe au Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder dans le délai d'un mois ou plutôt, s'il eſt poſſible; Et le même Traité ſera reconnu ſous la ſignature & les ſceaux du Gouvernement-Général & du Conſeil du Bengale, ainſi que du Gouverneur & du Committé choiſi de Bombay, comme obligatoire pour tous les Gouvernemens dans l'Inde: Et il ſera envoyé des copies du Traité, ainſi confirmé, au dit Nabob dans un délai de trois mois, ou plutôt, s'il eſt poſſible. En foi de quoi les dites Parties contractantes ont ſigné, ſcellé, & ſe ſont remis réciproquement deux exemplaires de la même teneur & date, ſavoir, les trois Commiſſaires ſus-mentionnés de la part de l'hon. Compagnie Angloiſe des Indes-Orientales & du Payen-Gaut du Carnatic, & le dit Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder en ſon propre nom & de la part des états de Seringapatam, de Hyder-Nagur &c.

Ainſi paſſé à Mangulore, (autrement dit Codial-Bunder) le 11. Mars 1784. de l'Ère Chrétienne, le 16. Jour de la lune de Rabbillaſany, en l'an de l'Hégire 1198.

Ici eſt la marque (Signé) ANTH. SADLEIR. (L. S.)
ou le Seing de GEO. LEONARD STAUNTON. (L. S.)
TIPPOO-SULTAUN. JOH. HUDDLESTON. (L. S.)

Copie véritable (Signé) W. C. JACKSON, *Secretaire de l'Ambaſſade.*

120.

1784 20. May

Traité définitif de paix & d'amitié entre Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne & Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; signé à Paris le 20. May 1784.

(Jenkinson III. p. 420. & se trouve dans *Nouv. extraord. 1784* n. 56. 57. *suppl. Vervolgh. van het Recueil.* N. 33. en Hollandois dans *Nieuve Nederl. Jaarboeken 1784.* p. 1098. 1103. & [v. Kluit *index federum*] *Maandl. Nederl. M.* P. II. p. 3. en Italien dans *Storia dell'Anno 1784.* p. 96.)

Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité, Père, Fils & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir, en manière quelconque. Le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur George Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France & d'Irlande, Duc de Brunſvic & de Lunebourg, Archi-Treſorier & Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ayant poſé les fondemens de la paix par les préliminaires ſignés à Paris le ſecond Septembre dernier; & Sa dite Majeſté, & les dits Etats-Généraux, voulant conſommer un ſi grand & ſalutaire ouvrage, ont nommé & authoriſé; ſavoir, de la part de Sa Majeſté Britannique, Daniel Hailes, Ecuyer, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa dite Majeſté près de Sa Majeſté Très-Chrétienne; & de la part de Leurs Hautes Puiſſances les dits Etats-Généraux, les Très-Nobles & Très-Excellents Seigneurs Matheus Leſlevenon, Seigneur de Berkenroode

&

& Stryen, Député à l'Assemblée des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de la part de la Province de Hollande, & leur Ambassadeur Ordinaire auprès de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, & Gerard Brantsen, Bourguemaître & Sénateur de la ville d'Arnhem, Conseiller & Grand Maître des Monnoyes de la République, Député aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, & Leur Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne; Lesquels, après s'être duement communiqué leurs pleinpouvoirs en bonne forme, sont convenus des Articles suivans. 1784

ART. I.

Il y aura une paix Chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié sincère & constante sera retablie, entre Sa Maj. Britannique, ses héritiers & successeurs, Royaumes, Etats, & sujets, & leurs Hautes Puissances les dits Etats-Généraux, & leurs Etats & sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles & leurs dits Etats & sujets, cette amitié & correspondance réciproque, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucunes sortes d'hostilités, par mer ou par terre, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; & on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer, à l'avenir, l'union heureusement rétablie, s'attachant, au contraire, à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir. Paix & amitié.

ART. II.

A l'égard des honneurs du pavillon, & du salut en mer, par les vaisseaux de la République vis-à-vis de ceux de Sa Maj. Britannique, il en sera usé respectivement Honneurs du pavillon.

1784 tivement de la même manière qui a été pratiquée avant le commencement de la guerre qui vient de finir.

ART. III.

Prisonniers. Tous les prisonniers faits de part & d'autre, tant par terre que par mer, & les otages enlevés ou donnés, pendant la guerre, & qui ne sont pas encore restitués conformément au Traité préliminaire, seront restitués au plutôt sans rançon: chaque Puissance soldant respectivement les avances qui auront été faites, pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & Etats constatés, & autres titres authentiques, qui seront fournis de part & d'autre: & il sera donné réciproquement des sûretés pour le payement des dettes que les prisonniers auroient pu contracter, dans les Etats où ils auront été détenus jusqu'à leur entière liberté. Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus, de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaison: Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

ART. IV.

Negapatnam. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies cèdent & garantissent, en toute propriété, à Sa Maj. Britannique, la ville de Negapatnam, avec les dépendances d'icelle; mais vû l'importance que les Etats-Généraux des Provinces-Unies attachent à la possession de la susdite ville, le Roi de la Grande-Brétagne, pour marque de sa bienveillance envers les susdits Etats, promet, nonobstant la dite cession, de recevoir & de traiter avec eux pour ladite ville, en cas que les Seigneurs Etats auront à l'avenir quelque équivalent à lui offrir.

ART. V.

Restitution des conquêtes Angloises. Le Roi de la Grande-Brétagne restituera aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, Trinquenalé, ainsi que toutes les autres villes, forts, havres & établissemens, qui, dans le cours de la guerre, ont été conquis, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Britannique, ou par celles

de

de la compagnie des Indes Orientales Angloiſe, & dont il ſe trouveroit en poſſeſſion; le tout dans l'état où ils ſe trouveront. 1784

ART. VI.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies promettent & s'engagent à ne point gêner la navigation des ſujets Britanniques dans les mers Orientales. Navigation d. l. mers Orientales.

ART. VII.

Comme il s'eſt elevé des différens entre la Compagnie Africaine Angloiſe, & la Compagnie des Indes Occidentales Hollandoiſe, rélativement à la navigation ſur les côtes d'Afrique, ainſi qu'au ſujet de Cap Apollonia; pour prévenir toute cauſe de plainte entre les ſujets des deux nations ſur ces côtes, il eſt convenu que, de part & d'autre, on nommera des Commiſſaires pour faire à ces égards des arrangemens convenables. Navigation ſ. l. côtes d'Afrique.

ART. VIII.

Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis, où qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de Sa Maj. Britannique, ainſi que par celles des Etats-Généraux, qui ne ſont pas compris dans les préſens Articles, ni à titre de ceſſion ni à titre de reſtitutions, ſeront rendus ſans difficulté, & ſans exiger de compenſation. Conquêtes en général.

ART. IX.

Comme par l'Article neuvième du Traité préliminaire, il a été ſtipulé & fixé, par les Hautes Parties Contractantes, une époque pour les reſtitutions & évacuations à faire, de part & d'autre, des villes, places, & territoires, dont leurs armes reſpectives ſe ſeroient emparés, & dont elles ſe trouveroient en poſſeſſion, à l'exception de ce qui avoit été cédé; & que le terme énoncé dans le ſusdit neuvième Article s'eſt déjà écoulé; les dites Parties Contractantes s'engagent réciproquement, & de bonne foi, d'obſerver leſdites ſtipulations; & dans le cas que, par quelque accident ou autrement, les ceſſions & reſtitutions y compriſes n'auroient pas eu lieu, d'expedier directement les ordres néceſſaires, afin qu'il ne reſte aucun retardement à l'accompliſſement des dites ſtipulations. Evacuations.

ART.

1784

ART. X.

Obſervation du Traité. Sa Maj. Britannique, & Leurs Hautes Puiſſances les ſusdits Etats-Généraux, promettent d'obſerver ſincèrement, & de bonne foi, tous les Articles contenus & établis dans ce préſent Traité; & elles ne ſouffriront pas qu'il y ſoit fait de contravention, directe ou indirecte, par leurs ſujets reſpectifs: & les ſusdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent, généralement & réciproquement, toutes les ſtipulations des préſens Articles.

ART. XI.

Ratifications. Les ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne & due forme, ſeront échangées en cette ville de Paris, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, leurs Ambaſſadeurs & Miniſtres Plénipotentiaires, avons ſigné de notre main, en leur nom, & en vertu de nos pleinpouvoirs, le préſent Traité définitif, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Paris, le vingt de May, mil ſept cent quatre vingt quatre.

(L. S.) DANIEL HAILES.

Article ſéparé I.

Langue. Il a été convenu & arrêté, que la langue Françoiſe, employée dans tous les exemplaires du préſent Traité, ne formera point un exemple qui puiſſe être allégué, ni tirer à conſéquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à l'une ni à l'autre des Puiſſances Contractantes; & que l'on ſe conformera à l'avenir à ce qui a été obſervé, & doit être obſervé, à l'égard & de la part des Puiſſances, qui ſont en uſage & en poſſeſſion de

de donner & de recevoir des exemplaires de femblables Traités, en une autre langue que la Françoife; le préfent Traité ne laiffant pas d'avoir la même force & vertu que fi le fusdit uſage y avoit été obſervé. 1784

En foi de quoi, nous fouſſignés, Ambaſſadeurs & Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Maj. Britannique, & des Etats-Généraux des Provinces-Unies, avons ſigné le préſent Article ſéparé, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Paris, le vingt de May, mil ſept cent quatre vingt quatre.

(L. S.) DANIEL HAILES.

(Le pleinpouvoir du Roi d'Angleterre eſt daté du 27. Avr. 1784. celui des Etats-Généraux du 17. Août 1782. L'un & l'autre ſe trouve dans *le Recueil de* JENKINSON T. III. p. 424 - 426.)

121.

1784 1. Juillet. *Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce & de navigation du 25. Avril 1741. entre le Roi de France & le Roi de Suéde; signée à Versailles, le 1. Juillet 1784.*

(*Nouv. extraord. 1784.* Nr. 85. & se trouve en Allemand dans *Hamburger Correspondent. 1784.* n. 170. en Italien en substance dans *Storia dell' Anno 1784.* p. 226.)

Art. I.

Convention de 1741. confirmée.

La convention préliminaire conclue le 25. Avril 1741. entre la France & la Suéde, touchant la navigation & le commerce, continuera d'être observée suivant sa forme & teneur, dans tous les points & Articles, auxquels il n'aura pas été dérogé par la présente convention provisoire; & ils serviront de base, avec les Articles nouvellement convenus, au Traité définitif, que les deux Souverains s'engagent de conclure le plutôt que faire se pourra.

Art. II.

En part. Art. I. II.

En conséquence de cette confirmation générale de la convention préliminaire de 1741, les sujets respectifs continûeront de jouir dans les ports de l'une & de l'autre domination, de toutes les franchises, faveurs & exemptions, qui leur ont été assurées par les Articles I. & II. de la dite convention.

Art. III.

Liberté d'entrepôt au port de Gothembourg.

Comme en vertu de l'Art. III. de la convention de 1741. les sujets de S. M. Très-Chrétienne ont dû jouir dans la ville, port & territoire de Wismar, à l'exclusion de toutes les autres nations, du privilège de ne payer pour les effets & marchandises, qu'ils y porteroient

teroient par leurs propres vaiſſeaux, que trois-quarts pour cent de la valeur des dits effets ou Marchandiſes pour tous droits de Douane ou autres, quels qu'ils puiſſent être, ſoit que les dites Marchandiſes s'y conſommaſſent, ſoit qu'elles fuſſent exportées & ce ainſi qu'il eſt réglé pour les ſujets même de S. M. Suédoiſe; & qu'il a été reconnu que cette conceſſion, vu la nature & la poſition du port de Wismar, ne rempliſſoit en aucune manière le but, qu'on s'étoit propoſé de la part de la Cour de Suéde: S. M. Suédoiſe conſent à ſubſtituer aux dites franchiſes, attachées au port de Wismar, la liberté d'Entrepôt dans le port de Gothembourg, en la forme & aux clauſes & conditions ſuivantes. 1784

ART. IV.

Les ſujets de S. M. T. C. auront à perpétuité le droit d'entrepoſer dans le port de Gothembourg, dans le lieu & avec les précautions qui ſeront déterminées, toutes les denrées, productions & marchandiſes, ſoit de la France, ſoit de ſes Colonies en Amérique, chargées ſur des bâtimens François, de quelque port de France qu'ils viennent, ſans qu'à raiſon de leur introduction elles puiſſent être aſſujetties à aucune ſorte de péage, impoſitions ou autres droits quelconques. Il leur ſera pareillement libre de les en re-exporter, ſi bon leur ſemble, ſoit ſur leurs propres navires, ſoit ſur des bâtimens Suédois, à telle autre deſtination que ce ſoit, ſans qu'il en puiſſe être exigé à raiſon de cette ſortie & ré-exportation, aucuns droits de Douane ou autres, quels qu'ils puiſſent être, & ſous quelque nom qu'ils puiſſent être déſignés: Et, dans le cas de l'introduction & de la ré-exportation, les bâtimens François ne ſeront pas tenus à de plus forts droits que ceux qu'acquittent les navires Suédois. Touchant l'import. & exportation.

ART. V.

Le dit Entrepôt n'ayant point d'autre deſtination que de faciliter aux commerçans François le débit de leurs denrées & marchandiſes, ſoit dans les Etats de S. M. Suédoiſe, ſoit dans ceux des autres Puiſſances du Nord, les objets, qu'on y dépoſera, ſeront conſtamment cenſés être à bord des bâtimens, qui les auront apportés: Par conſéquent ils ne pourront être ſoumis Exemtion de viſite.

à au-

1784 à aucune viſite jusqu'au moment, où l'on voudroit les faire ſortir dudit Entrepôt pour les importer dans le Royaume de Suéde.

ART. VI.

Droits. Les denrées & marchandiſes qu'on ſortira de cet Entrepôt, pour les faire entrer en Suéde, acquitteront ſur le lieu, ou au premier bureau de ce Royaume où elles ſe préſenteront, tous & chacun les mêmes droits, qui ſont actuellement établis ſur elles, ou qui pourront l'être par la ſuite, de la même manière & à la même quotité qu'elles auroient dû les acquitter, ſi elles euſſent été importées directement dans le dit Royaume, ſans paſſer par l'Entrepôt de Gothembourg.

ART. VII.

Manoeuvres illicites, defendus. Les Roi Très-Chrétien donnera les ordres les plus précis à ceux de ſes ſujets, qui voudront profiter du dit Entrepôt, de s'abſtenir de toutes pratiques repréhenſibles, ſoit en abuſant eux-mêmes de ſa franchiſe pour faire entrer en fraude leurs denrées & marchandiſe dans le Royaume de Suéde, ſoit en favoriſant des manoeuvres illicites de la part des ſujets de S. M. Suédoiſe, ou des étrangers qui fréquentent le port de Gothembourg.

ART. VIII.

Isle de St Barthélemi cedée. En échange & par forme de compenſation des avantages réſultans de l'établiſſement & de la conceſſion de l'Entrepôt de Gothembourg, pour le commerce & la navigation de la France, le Roi Très-Chretien cède à perpétuité au Roi & à la Couronne de Suéde, en toute propriété & ſouveraineté, l'isle de St. Barthélemi aux Indes-Occidentales, avec toutes les terres, mer, ports, rades & bayes, qui en dépendent, auſſi bien que tous les édifices qui s'y trouvent conſtruits, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion, & tous droits acquis par traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien & la Couronne de France ont eus jusqu'à préſent ſur la dite isle, ſes habitans & ſes dépendances; S. M. Très-Chrétienne cédant & tranſportant le tout au dit Roi & à la Couronne de Suéde, de la manière & dans la forme la plus ample, ſans reſtrictions ni réſerves.

ART.

ART. IX. 1784

La préſente ceſſion ne préjudiciera en rien aux droits de propriété ou de poſſeſſion, appartenans aux habitans François & autres, qui jusqu'ici ont été ſujets du Roi Très-Chrétien en la dite isle: Ils continueront à en jouir ſous la ſouveraineté Suédoiſe, conformément à leurs titres & aux loix & uſages reçus dans ladite isle, ſans que, ſous prétexte ou par une ſuite de ce changement de domination, il puiſſe leur être cauſé aucun trouble, gêne ni dommage dans leur fortune particulière, ou dans les droits dépendans de leur propriété. Sauf les droits de propriété.

ART. X.

Sa Maj. Suédoiſe promet & s'engage de conſerver à jamais aux habitans de l'isle de St. Barthélemi la liberté la plus illimitée de la religion catholique, d'en protéger le culte, & de ne rien faire, ni permettre qu'il ſoit rien fait, pour en gêner ou reſtreindre l'exercice. La liberté de religion

ART. XI.

Les habitans François ou autres qui ont été ſujets du Roi Très-Chrétien dans l'isle de St. Barthélemi, & leurs déſcendans, pourront en tout temps ſe retirer, en toute ſureté & liberté, en tel endroit de la domination du Roi qu'il leur plaira, & pourront vendre leurs biens & tranſporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce ſoit, hors le cas de dettes ou de procès criminels; & il ne ſera jamais rien exigé d'eux à titre de droit de détraction, ni autres quelconques. & le droit d'émigrer.

ART. XII.

La remiſe de l'isle de St. Barthélemi, à la perſonne qu'il plaira au Roi de Suéde de commettre pour en prendre poſſeſſion, ſera effectuée quatre mois après l'échange des ratifications, que L. M. Très-Chrétienne & Suédoiſe donneront ſur la préſente convention proviſoire. Les Commiſſaires, qui, de part & d'autre, ſeront nommés pour cet effet, ſeront munis des inſtructions les plus préciſes pour conſtater, confirmer & conſerver les droits des habitans de la dite isle, & pour aſſurer leurs poſſeſſions. Ils ſeront auſſi chargés de Remiſe de l'isle.

1784 dreſſer des procès verbaux, concernant les effets appartenans au Roi Très-Chrétien s'il s'en trouve aucuns dans la dite isle, & qui demeureront à la diſpoſition de S. M. Très-Chrétienne.

ART. XIII.

Traité futur de navigation. Les Articles ci-deſſus ne devant être conſidérés que comme un ſupplément & une explication de la convention préliminaire du 25. Avril 1741, ſeront inſérés mot à mot dans le Traité de navigation & de commerce, qui ſera conclu entre Leurs dites Majeſtés. En attendant, ils ſortiront leur plein & entier effet, & ſeront, pour le bien & l'avantage des ſujets reſpectifs, exactement obſervés, ſuivis & executés de part & d'autre, immédiatement après l'échange de leurs ratifications.

ART. XIV.

Ratification. La préſente convention proviſoire ſera ratifiée par les deux Souverains: Les lettres en ſeront expédiées en bonne & due forme, échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature.

Fait à Verſailles le 1. Juillet 1784.

Comte DE VERGENNES. *Baron* DE STAEL.

(Cette convention à été ratifiée par le Roi de France à Verſailles le 26. Juillet 1784. & par le Roi de Suede à Drottningholm le 10. Août. 1784.)

122.

Traité de paix entre le Roi d'Eſpagne & la Régence de Tripoli; ſigné à Tripoli, le 10. Sept. 1784.

1784 10. Sept.

(*Storia dell' Anno 1785.* p. 104.)

Nel Nome di Dio Omnipotente.

Articoli del Trattato di Pace, e d'Amicizia propoſti dall'Illuſtriſſ. ed Eccellentiſſ. Sig. Alì Baſſà Caramanli Baſſà della Città e Regno di Tripoli, ed ammeſſi dalli Sigg. Don Pietro Soler, ed il Dottor Don Giovanni Soler, in nome del Sereniſſ. e molto potente Principe Don Carlo Terzo, per la Grazia di Dio Re di Spagna, e dell'Indie; in virtù di Plenipotenza, con facoltà di ſoſtituire, rilaſciata da S. M. li 4. Novembre 1783. all'Eccell. Sig. Don Giovanni de Silva Conte di Ciſuentes, Marcheſe di Alconcher ec. Grande di Spagna di prima Claſſe, Cavalier Gran-Croce del Real Ordine di Carlo Terzo, Gentiluomo di Camera di S. M. con eſercizio; Tenente Generale dei Reali Eſerciti; Governatore, e Capitan Generale delle Iſole di Majorca, e Minorca ec., e ſoſtituita dal medeſimo Sig. Condi Ciſuentes a favore dei ſuddetti Sigg. Don Pietro Soler, ed il Dottore Don Giovanni Soler, li 2. Luglio de 1784. i quali Articoli firmati da ambe le Parti, ſono del tenore ſeguente.

Art. I.

Dal giorno della Concluſione di queſto trattato eſiſterà per ſempre, e ſi oſſerverà una Pace vera ed inviolabile fra il Sereniſſ. e molto Potente Sig. Re di Spagna, e l'Illuſtriſſ. ed Eccellentiſſ. Sig. Baſſà del Regno di Tripoli, e fra i ſudditi d'ambi i Sovrani, i quali potranno commerciare nei Dominii di Spagna e di Tripoli con intiera ſicurezza, e ſenza che ſe gli cauſi moleſtia alcuna relativamente allo ſtabilito nel preſente Trattato, Pace.

1784

Trattati anteriori.

ART. II.

I Trattati di Pace, ed Articoli concluſi fra il Sereniſſ. Sig. Re di Spagna, e la Sublime Porta Ottomanna tanto anteriori come poſteriori, al preſente avranno forza e dovranno eſſer ugualmente oſſervati fra lo ſteſſo Re di Spagna, ed il detto Baſſà di Tripoli, e fra i loro reſpettivi ſudditi.

Navigazione libera.

ART. III.

Quando una Nave da guerra, o Corſaro di Tripoli incontraſſe nel Mare alcun baſtimento mercantile Spagnuolo non ſolamente dovrà laſciarlo paſſare ſenza cagionarli moleſtia; ma gli darà anche l'ajuto, e l'aſſiſtenza di cui biſognaſſe. Lo ſteſſo ſaranno li Spagnuoli con li Tripolini.

Viſitazione delle nave.

ART. IV.

Una Nave da guerra o Corſaro Tripolino che voleſſe viſitare qualſiſia Baſtimento Spagnuolo mercantile che incontraſſe nel Mare gli manderà il ſuo Caicchio con la ſola gente neceſſaria per condurlo, e due perſone ſaranno le uniche che paſſar dovranno al baſtimento mercantile. Lo ſteſſo eſeguiranno li Spagnuoli con li Tripolini.

Paſſaporto e Certificato.

ART. V.

Tanto i Baſtimenti mercantili come i Corſari appartenenti al Regno di Tripoli dovranno avere, oltre il Paſſaporto del Baſſà un Certificato del Conſole di Spagna reſidente nella Città di Tripoli, la cui formola ſi vedrà a pie di queſto Trattato; e in difetto di detto Certificato ſaranno riputati per Pirati.

Securita delle Coſte.

ART. VI.

Le Navi da guerra, e Corſari, Tripolini non potranno predare baſtimento alcuno dei ſuoi Nemici nella diſtanza di dieci leghe dalla Coſta dei Dominj di Spagna; e ſe lo faceſſero ſaranno trattati come Pirati.

Pena in caſo di maltrattam.

ART. VII.

Se alcun Corſaro Tripolino cagionaſſe danno a qualſiſia baſtimento Spagnuolo, o maltrattaſſe alcuno del ſuo Equipaggio il Capitano di tal Corſaro dovrà eſſere ſeveramente caſtigato; e i Proprietarj obligati a ripa-

a riparar detto danno. Lo ſteſſo oſſerverà la Spagna con i Tripolini. 1784

ART. VIII.

Paſſeggieri a bordo dei bastimenti contraenti.

I Paſſeggieri di qualſiſia Nazione che ſieno, che ſi trovaſſero Paſſeggieri a bordo dei baſtimenti Spagnuoli e gli Spagnuoli che ſi trovaſſero Paſſeggieri a bordo di qualſiſia baſtimento nemico di Tripoli, che ſi predaſſe reſteranno liberi con tutti i loro effetti e mercanzie, e anco nel caſo che il baſtimento nemico ſi aveſſe difeſo: lo ſteſſo ſi farà con i Paſſeggieri Foreſtieri, che gli Spagnuoli trovaſſero nei baſtimenti Tripolini, e con i Tripolini Paſſeggieri a bordo dei baſtimenti nemici Spagnuoli.

ART. IX.

Nullo Accordo ai Nemici.

Se alcuna Potenza ſebben ſia Barbareſca, foſſe in guerra con la Spagna non ſi darà in alcuna parte del Regno di Tripoli ſoccorſo, nè aſſiſtenza a tale Potenza nè a niun Particolare armato con commiſſione della medeſima, anzi lo impedirà ſempre il Baſſà di Tripoli, e mai non permetterà, che nè i Tripolini, nè i Foreſtieri armino nè ſuoi Porti, nè in altri ſiti del ſuo Dominio per andar contro gli Spagnuoli.

ART. X.

Schiavi portati nel loro arrivo.

Tutti, e qual ſi ſia, Spagnuoli che eſſendo ſtati avanti predati, e fatti ſchiavi arrivaſſero a porre il piede in qualunque Porto del Regno di Tripoli dovranno da quel momento eſſere poſti e reſtare in libertà. Lo ſteſſo ſi farà nel caſo che alcun Corſaro nemico di Spagna gli sbarcaſſe; perchè in realtà qualunque Spagnuolo, che arrivi nelle Terre di Tripoli, ſarà libero in eſſe come ſe foſſe in Spagna.

ART. XI.

Pirati.

Sè alcun Pirata di qualunque Nazione che veniſſe a rifugiarſi in Tripoli, ſi ſequeſtrerà il Legno con tutti gli effetti, che ſi troveranno a bordo, e reſteranno in potere di queſta Reggenza per lo ſpazio d'un anno, ed un giorno, acciocchè ſi poſſa richiamare ciò che può eſſere ſtato tolto alli Spagnuoli, e ſi conſegnerà al Conſole di Spagna, quanto ſi andaſſe verificando appartenere ai ſuoi Nazionali, o ſe gli pagherà il ſuo valore, ed indennizzare ſe non poteſſe farſi in altro modo.

1784

ART. XII.

Nave di guerra ameſſi in porto.

Ogni Nave da guerra, Corſaro o baſtimento mercantile, tanto Spagnuolo come Tripolino ſarà ameſſo in qualunque Porto d'ambi li Dominj; e di quanto in eſſi ſi trovaſſe, ſi ſomminiſtrerà tutto il neceſſario, pagandolo al prezzo regolare.

ART. XIII.

Baſtimenti aſſaliti ſotto il tiro del Cannone.

Se alcun baſtimento Spagnuolo foſſe aſſalito ſotto il tiro del cannone di qualſiſia fortificazione de Regno di Tripoli da alcun nemico, ſebbene ſia barbareſco non ſolamente dovrà eſſere protetto, e difeſo; ma ſi dovrà obbligare il Nemico a dargli una ſoddisfazione corriſpondente, e riparare i danni. Lo ſteſſo ſi eſeguirà con i baſtimenti Tripolini in Iſpagna.

ART. XIV.

Baſtimenti predati ſtando ſull'ancore.

Se ſuccedeſſe, che un baſtimento foſſe predato ſtando ſull'ancore in Svara, in Menſurat, o in qualſiſia altro luogo della Coſta di Tripoli ove abbia fortificazione, ſubito il Baſſà Bey Divano, e Milizia del Regno, ſaranno obbligati alla ſua reſtituzione nel medeſimo ſtato in cui ſi trovava avanti d'eſſer predato. E ſe queſto accadeſſe in ſito ove non abbia fortificazione, allora il Baſſà e gli altri avranno l'obbligo di prendere il medeſimo impegno, perchè ſi faccia la reſtituzione, come ſe il baſtimento predato foſſe Tripolino.

ART. XV.

Uſcito dei navi nemici.

Nel caſo che ſi trovaſſe qualche baſtimento Spagnuolo in alcun Porto de Regno di Tripoli in tempo che vi foſſe altro nemico ſuperiore in forze, ſi dovrà trattener queſto per lo meno 48 ore, o due intieri giorni, dopo che foſſe uſcito il baſtimento Spagnuolo.

ART. XVI.

Naufragio.

Se qualche baſtimento Spagnuolo naufragaſſe o inveſtiſſe in alcun ſito dipendente dal Regno di Tripoli, o per cattivo tempo o perchè foſſe inſeguito da Nemici dovrà eſſer ſoccorſo in tutto il poſſibile, tanto per ſalvare il carico, l'Equipaggio, il Legno quanto per riabilitarlo per navigare, pagandoſi ſoltanto il prezzo regolare dei materiali del lavoro, ed altro, ſenza che ſi poſſa eſigere diritto alcuno di quanto ſi ſalvaſſe, o ſi ſcaricaſſe ſenza venderlo.

ART.

ART. XVII. 1784

Arrivando qualche baſtimento Spagnuolo al Porto di Tripoli, andrà il Capitano in Caſa del Conſole, avanti di comparire innanzi al Baſſà, o di qualſiſia ſuo Dipendente. Conſole.

ART. XVIII.

Ogni baſtimento Spagnuolo che arrivi a Tripoli, e ſcarichi non pagherà più di 27 Piaſtre Gremeline di Ancoraggio, e diritto di entrata, e di uſcita ed anche per eſſe il Rais della marina avrà l'obbligo di provvedere il Capitano di detto baſtimento di una Catena di ferro per legare il ſuo Caicchio, acciochè gli Schiavi non glielo portino via. Negli altri Porti del Regno non ſi pagherà ancoraggio alcuno, ſe entraſſe ſolo in eſſi per neceſſità. Ancoraggio; diritto di entrata.

ART. XIX.

Lo ſteſſo Rais avrà l'obbligo di mandare le barche di guardia all'entrare d'alcun baſtimento Spagnuolo ſenza poter pretendere diritto alcuno, qualora quel tal baſtimento non aveſſe fatto ſegnale di domandare Piloto. Barche di guardia.

ART. XX.

In qualunque Porto del Regno di Tripoli potrà qualunque baſtimento, o Negoziante Spagnuolo ſbarcare, e vendere i ſuoi effetti e mercanzie di qualſiſia ſpecie, ancorchè ſia vino o acquavite, ſenza pagare altro Diritto, che quello di tre per cento d'entrata. Potrà egualmente caricare dopo qualſiſia effetti, o mercanzie che trovi convenienti, pagando il medeſimo Diritto, e niente più. I Tripolini in Spagna potranno pur fare ogni ſorte di commercio comune alle altre Nazioni amiche di ſua Maeſtà Cattolica pagando gli ſteſſi diritti che eſſe. Liberta di sbarcare e vendere le mercanzie.

ART. XXI.

Gli effetti di contrabbando come polvere, palle, cannoni, ſchioppi, zolfo, legni da conſtruzione, pece, catrame &c. non pagheranno diritto alcuno d'entrata in Tripoli. Effetti di Contrabbando.

1784

ART. XXII.

Mercanz. sbarcate e non vendute.

Se delle mercanzie ſbarcate nel Regno di Tripoli reſtaſſero alcune ſenza venderſi potranno ſempre gli Spagnuoli imbarcarle altra volta nel baſtimento che trovaſſero conveniente ſenza pagare diritto alcuno di uſcita. Lo ſteſſo ſi farà con i Tripolini in Iſpagna.

ART. XXIII.

Timone; vele.

Per niun preteſto ſi obbligherà il Capitano d'un baſtimento Spagnuolo a laſciare il ſuo Timone, o le ſue vele in Terra.

ART. XXIV.

Nave volendo dare alla banda.

Se alcuna Nave, o Corſaro Tripolino voleſſe dare alla banda non potrà per neſſun preteſto eſigere che lo aſſiſta un baſtimento Spagnuolo qualora il Capitano di queſto non voleſſe farlo volontariamente, o pagandolo.

ART. XXV.

Liberta generale.

Niun ſuddito, o baſtimento Spagnuolo potrà eſſere obbligato nel Regno di Tripoli ſotto neſſun preteſto a far coſa alcuna contro la ſua volontà, o che non gli accomodi.

ART. XXVI.

Libera uſcita dei baſtimenti.

I baſtimenti mercantili Spagnuoli non potranno eſſere trattenuti più d'otto giorni nel Porto di Tripoli per la ragione di aver da uſcire alcun Corſaro, o per altra cagione, e l'ordine del trattenimento dovrà eſſer diretto al Conſole il quale prenderà cura della ſua eſecuzione. Il trattenimento non dovra verificarſi per la ragione della uſcita di Corſaro a remo.

ART. XXVII.

Alteri diritti aboliti.

Non ſi potrà eſigere nè ſtabilire in Tripoli diritto alcuno contro gli Spagnuoli, ſennon gli eſpreſſamente convenuti in queſto trattato, tenendo gli altri come aboliti. Quello di carenaggio non ſi pagherà, nè anche in caſo di dar ſego; e quando gli Spagnuoli compraſſero, o imbarcaſſero viveri, pane, e biſcotto, che ordinaſſero di fare al Fornajo Franceſe, o Spagnuolo, che ſerve la Nazione, non pagheranno diritto alcuno.

ART.

ART. XXVIII. 1784

Nè la Nazione Spagnuola, nè il Conſole, nè altro ſuddito di S. M. Cattolica dovranno eſſere reſponſabili di pretenſioni alcune che poteſſero formarſi contro qualunque Capitano, o Commerciante, ec. quando non ſi aveſſero conſtituiti eſpreſſamente per loro mallevadori. Debiti alieni.

ART. XXIX.

Se i Tavernari, Rivenditori ed altri di Tripoli deſſero, o vendeſſero a fido ai marinari Spagnuoli, od altra Nazione, mentre navigaſſero, o ſi ritrovaſſero in qualunque modo ſotto la protezione Spagnuola, non ſolamente non ſaranno nè il Capitano, nè il Conſole obbligati a fare che gli paghino, ma nemmeno i marinari ſteſſi potranno eſſere detenuti, nè ſe gl'impedirà la continuazione del loro viaggio, per cauſa dei debiti ſopra eſpreſſi. Debiti dei marinari Spagnuoli.

ART. XXX.

Se alcun ſuddito Spagnuolo moriſſe nel Regno di Tripoli, tutta la ſua ſucceſſione, o quanto di lui ſi trovaſſe, dovrà reſtare in potere del Conſole a benefizio degli Eredi del Defunto. Lo ſteſſo ſi farà con i Tripolini in Iſpagna. Succeſſione.

ART. XXXI.

Quando vi foſſe qualche Riſpoſta, o qualche differenza tra un Spagnuolo ed un Maomettano, non dovrà deciderſi dal Giudice ordinario del Paeſe, ma unicamente dal Conſiglio del Baſſà di Tripoli in preſenza del Conſole, o dal Comandante, ſe queſto non ſuccedeſſe nel medeſimo Tripoli. Jurisdicione.

ART. XXXII.

Se alcun Spagnuolo percuoteſſe, o maltrattaſſe alcun Turco, non potrà eſſere giudicato ſennon in preſenza del Conſole per difenderlo; e ſe frattanto ſcappaſſe, non ſarà il Conſole reſponſabile del Reo. Delitti.

ART. XXXIII.

Se alcun Spagnuolo voleſſe farſi Turco, non dovrà eſſere ricevuto ſe non dopo di aver perſiſtito nella ſua riſoluzione per lo ſpazio di tre giorni; ed in tanto dovrà reſtare in poter del Conſole come in depoſito. Cangiamento di religione.

1784

Diritto dei Conſoli.

ART. XXXIV.

S. M. Cattolica potrà nominare un Conſole in Tripoli come lo tengono le altre Potenze amiche di queſto Regno con le ſeguenti condizioni.

1) Potrà il Conſole aſſiſtere e patrocinare pubblicamente i ſudditi di Spagna.

2) Ei profeſſerà, ed eſerciterà liberamente il Culto della Religione Chriſtiana nella ſua Caſa, tanto dalla ſua Perſona, come dagli altri Chriſtiani.

3) Sarà pure eguale come gli altri Conſoli in tutto, e niuno potrà diſputargli la precedenza, ancorchè gli foſſe ſtata promeſſa dalla Reggenza di Tripoli.

4) Sarà Giudice competente in tutte le Diſpute e Pendenze fra i Spagnuoli, ſenza che i Giudici di Tripoli poſſano per niun preteſto framiſchiarſi in eſſe.

5) Potrà inalberare la Bandiera Spagnuola nella ſua Caſa, e nel ſuo Caicchio, quando vada per mare.

6) Potrà nominare liberamente il ſuo Dragomano, o mezzano, e cambiargli quando lo crede conveniente.

7) Potrà andare a bordo dei baſtimenti che vi foſſero in Porto, o Spiaggia quando gli parrà.

8) Sarà eſente da ogni diritto per quanto ſia proviſioni, o effetti neceſſarj per la ſua Caſa; e lo ſteſſo ſi farà in Berne, e Bengaſi, ſe S. M. Cattolica voleſſe ſtabilire colà dei Vice-Conſoli.

Infrazione particolare.

ART. XXXV.

Se ſi faceſſe alcuna infrazione particolare a queſto Trattato, non per queſto dovrà cometterſi ſubito alcun' atto di oſtilità, ma dovrà precedere un formal rifiuto di far giuſtizia.

Caſo di rottura.

ART. XXXVI.

In Caſo d'alcuna rottura (il che Dio non permetta) il Conſole, e tutti gli altri Spagnuoli, che allora ſi troveranno nel Regno di Tripoli avranno ſei meſi di tempo per ritirarſi con tutti i loro effetti ſenza che poſſano eſſer moleſtati, nè prima della loro partenza, nè nel corſo del viaggio.

In fede di che ſi ſono firmati da ambe le Parti tre Originali di queſto Trattato nell'Idioma, Spagnuolo, e Tur-

e Turcheſco due dei quali reſteranno in potere dei ſud- 1784
detti Signori Don Pietro Soler, e Dottor Don Giovanni Soler i quali hanno ſirmato da una parte nel nome già eſpreſſo; ed il Terzo reſterà in potere dell'Eccellentiſs. Sig. Alì Caramanli Baſſà Bey, e Bey di Tripoli, i quale ha ſirmato dall'altra parte, unitamente al Bey Ereditario del Regno, ed i Signori Aexia. Saliaſkevo Rais della Marina, Segretario di Stato Turco Nasnadar, Agà dell Divano, e Ceche, in Tripoli li 4. della Luna Hver 1198. (ſtile Arabo,) che è il 10. di Settembre del 1784.

(L. S.) Gio: Soler. (L. S.) Pietro Soler.

Formula del Certificato, che dovrà avere ogni baſtimento Tripolino, tanto Corſaro, come Mercantile, come ſta preſcritto nell'Articolo V. di queſto Trattato.

Noi — — — certifichiamo che il — — — nominato — — — armato con — — — Cannoni comandato da — — — è un Corſaro di queſta Reggenza di Tripoli. Perciò raccomandiamo, e preghiamo tutti gli Ufiziali, e ſudditi di S. M. (che Dio guardi,) lo riconoſcano per tale, e trattino il Capitano, e l'Equipaggio nel modo, che corriſponde a ſudditi di uno Stato amico di S. M. — — — Dato ec.

123.

1784 30. Oct. *Renouvellement du Traité de Subſides entre les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas & l'Electeur de Cologne fait à Bonne le* 30. *Oct.* 1784.

(*Nouv. extraord. 1784.* n. 93. & ſe trouve [KLUIT *index federum*] dans *Nieuwe Nederlands Jaarboeken 1784.* p. 1711. & *Haagſche Courant. 1784.* 12. Nov.)

Toujours guidés par les mêmes principes, ſur leſquels ſont fondés les Traités antérieurs, & n'ayant en vue que cette amitié ſi intime & ſi naturelle, qui ſubſiſte déjà depuis ſi longtems entre les deux Etats; L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ainſi que S. A. S. Electorale de Cologne, Prince-Evêque de Munſter, pour en donner mutuellement de nouvelles preuves convaincantes, & pour en agir en bons voiſins & alliés, ſont convenues, que S. A. S. Electorale de Cologne, aux mêmes conditions inſérées dans le Traité de ſubſide du 29. Avril 1782. depuis le premier jusques & incluſivement le VI. Article, entretiendra encore deux régimens d'infanterie, dans ſes pays de Cologne & de Munſter, aux ordres de la République, avec cette condition cependant que, ſans le conſentement de S. A. S. Electorale, L. H. P. ne pourront employer ces régimens contre l'Empereur Joſeph II., ni contre l'Empire, ni outre-Mer, à moins que Sa Majeſté ne ſe joindroit ou ſe trouveroit être l'alliée d'une Puiſſance, avec laquelle L. H. P. entreroient en guerre: Dans ce cas-là ces régimens pourront ſervir la République. L. H. P. de leur côté accordent à S. A. S. Electorale encore un annuel de 120 florins en ſubſide, faiſant enſemble une ſomme de 180. mille florins de Hollande par an, à commencer depuis le premier Quartier qui va echeoir, & pour le temps de dix années de ſuite; desquels 180 mille florins ſera cependant retenue la Quote-part d'une des ſept Provinces, mentionnée dans l'Art.

l'Art. ſéparé, de ſorte qu'il reſtera clair & net à S. A. S. Electorale la ſomme de 163 mille quatre-cents & ſeptante florins par an. S. A. S. Electorale enſuite s'engage, tant comme Electeur de Cologne que comme Evêque de Munſter, Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, & pour toutes les dignités qu'elle pourroit encore acquérir pendant la durée de ce Traité, de ne point employer ſes armes contre la République, ni d'entrer en alliance avec qui que ce ſoit, qui puiſſe nuire ou faire tort à L. H. P. ni de donner des troupes en ſubſide à quelque Puiſſance qui ſoit en guerre avec la République, ou qui puiſſe lui porter du dommage; par-contre de laiſſer & de ſoutenir dans le libre paſſage, comme il a été de tous temps, les tranſports des Recrues Hollandoiſes, dans tous les Etats tant Electoraux, que de l'Evêché de Munſter: avec cette obſervation néanmoins que, ſi le nombre du tranſport eſt de nature à être conduit par un Détachement à main armée, il faudra alors auparavant qu'une requiſition ſoit faite pour obtenir la permiſſion du paſſage. 1784

En foi de quoi Nous ſouſſignés, en vertu de Nos pleinpouvoirs & ſous approbation expreſſe & ratification de Nos hauts Souverains, avons dreſſé & ſigné cette préſente convention, en y appoſant le cachet de Nos armes.

Fait à Bonne, le 30. Octobre 1784.

(L. S.) J. DE LANSBERGEN.

(L. S.) N. B. DE GYMNICH.

124.

1784 4. Dec. *Convention relativement au commerce entre l'Empereur comme Duc de Milan & de Mantoue & le Grand Duc de Toſcane ſignée le 4. Dec.* 1784.

(*Storia dell'Anno 1785.* p. 243.)

Art. I.

Diritti dei ſudditi.

Li ſudditi della Lombardia Auſtriaca, e vice verſa quelli di Toſcana potranno in avvenire liberamente uſare, e godere d'ogni legittimo diritto ſopra i beni mobili, ed immobili corporali, ed incorporali di qualunque natura eſſi ſiano, e non eccettuati li Feudi maggiori che faranno loro dovuti *ab inteſtato*, e diferiti per via di diſpoſizione di chiunque fra viventi, o par cauſa di morte nei mentovati due Stati, e faranno a tal effetto riguardati riſpettivamente come i ſudditi naturali dell' uno, e dell'altro Dominio.

Art. II.

Succeſſione.

Non farà quindi a loro riguardo di alcuna forza, nè effetto, qualunque conſtituzione, legge, o conſuetudine in materia di Forenſità vigente nella Lombardia Auſtriaca, e in Toſcana in di cui forza foſſero ſtati finora eſcluſi dalle ſucceſſioni, ovvero aſtretti al obbligo di ritenere, o trasferire il domicilio i Lombardi Auſtriaci nella Toſcana, e vice verſa i Toſcani nella Lombardia Auſtriaca in ordine agli acquiſti ſpiegati nel precedente Articolo.

Art. III.

Trattamenti dei ſudditi reſpettivi.

Sarà in ciò eguale in tutto, e per tutto la condizione reſpettivamente de ſudditi de'due Stati tanto per il conſeguimento, ed effetti dei Diritti, che per l'adempimento degli obblighi e peſi; in modo che un ſuddito della Lombardia Auſtriaca farà & dovrà eſſere trattato

trattato nello Stato di Toſcana come foſſe ſuddito naturale di queſto ultimo, e vice verſa per tutto ciò che li potrà appartenere, ed incombere legittimamente nella evenienza di qualche acquiſto a titolo di ſucceſſione come ſopra. 1784

ART. IV.

Controverſie. La ſteſſa regola ſi dovrà oſſervare nelle controverſie ſopra alcuno dei diritti compreſi nella preſente Convenzione, ſia che eſſe naſcano dal gius comune, o locale in concorrenza d'uno, o più ſudditi nell'uno, e nell'altro Stato.

ART. V.

Documenti. I Documenti dei quali occorrerà far uſo a tutti gli effetti ſopraindicati, baſterà che ſieno muniti delle ſolennità preſcritte, e ſolite praticarſi nel luogo ove ſaranno ſtati fatti.

(Cette convention a été ſignée par les plénipotentiaires reſpectifs le 4. Decembre 1784. & ratifiée par l'Empereur le 31. Dec. 1784. & par le Grand Duc le 31. Janvier 1785.)

125.

1785 22. Févr. *Convention entre le Roi de Pruſſe & la ville de Danzig ſignée ſub ſpe rati le 7. Sept.* 1784. *& conclue le 22. Févr.* 1785.

(De Hertzberg *Recueil* T. I. p. 436. *)

Nachdem zwiſchen Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen und der Stadt Danzig, ſeit einiger Zeit, aus verſchiedenen Mifsverſtändniſſen, unangenehme und ſchädliche Irrungen entſtanden, und darüber unter Vermittelung des Ruſſiſch-Kaiſerl. und des Königl. Pohlniſchen Hofes, allhier Unterhandlung gepflogen, auch zu dem Ende Königl. Preuſsiſcher Seits, der bey dem Königl. Pohlniſchen Hofe accreditirte Königl. Preuſsiſche Reſident und Legationsrath von Buchholz, ſo wie von Seiten der Stadt Danzig, die Rathsherren Weickmann und Gralath mit Vollmacht verſehen worden, ſo wird darüber folgender Vergleich zwiſchen beiden Theilen geſchloſſen:

Der Magiſtrat bittet um Vergebung d. vergang.

1) Erkennet der Magiſtrat der Stadt Danzig, dafs von Seiten der Stadt Danzig, aus Irthum, Uebereilung und Vorurtheilen, gegen Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen und Höchſtderoſelben Unterthanen zu weit gegangen ſey, und ſie von gedachter Stadt Danzig und einigen Einwohnern derſelben beleidiget worden. Gedachter Magiſtrat bittet deshalb Se. Königl. Majeſtät, im Namen der Stadt um Vergebung, und verſpricht, ſich künftig gegen höchſtdieſelben und Dero Unterthanen ſo zu verhalten, dafs denſelben zu gegründeten Beſchwerden kein Anlafs gegeben werde.

Freye Schiffahrt auf der Weichſel.

2) Da der Streit vornemlich darüber entſtanden, ob die Königl. Unterthanen, durch das Gebiet der Stadt Danzig frey ſchiffen, fahren, und handeln können; ſo verbindet und erkläret ſich der Magiſtrat der Stadt Danzig,

*) Pluſieurs copies & traductions Françoiſes de cette convention qui ſe trouvent dans les gazettes ont été déſavouées par la Cour de Berlin voyés *le Recueil du C. de H.* l. c. p. 437.

zig, hierdurch im Namen der Stadt, und ſämtlicher Ordnungen, daſs, ſo wie Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen den Einwohnern der Stadt Danzig, die freie Paſſage auf dem Weichſelſtrome und durch ihre Lande verſtatten, alſo auch ſämtlichen Königl. Preuſsiſchen Unterthanen frey ſtehen ſoll, durch das Gebiet der Stadt Danzig, ſowohl zu Lande, als zu Waſſer, und auf ſämtlichen Armen der Weichſel mit Schiffen und Wagen zu fahren, und alles dasjenige, was ſie von einem Theil der Königl. Lande in den andern zu bringen gut finden, frey und ungehindert zu tranſportiren, wobey ſich die Stadt noch insbeſondere verbindlich machet, den Weg und die Fähre über den Gänſekrug wieder herzuſtellen, und denſelben den Königlichen Preuſsiſchen Unterthanen zur freien Durchfahrt zu eröffnen, jedoch mit der Einſchränkung, daſs der Stadt Danzig vorbehalten bleibe, gedachten Weg da, wo er den Veſtungswerken zu nahe komt, davon abzuziehen, oder inſoferne dieſes nicht thunlich wäre, ihn mit Schlagbäumen zu verſehen, und bey nächtlicher Weile, von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang zuzuſchlieſsen, wie auch übrigens die bey dieſem, und jedem andern, durch das Gebiet der Stadt Danzig gehenden Wege, allenfalls verordneten Paſſagegeldern von den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, jedoch nicht mehr als von den Einwohnern der Stadt ſelbſt, zu erheben. 1785

3) Dahingegen, und weil Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen ernſtlich gemeinet ſind, die Stadt Danzig in ihrem Wohlſtande, und beſonders bey dem Pohlniſchen Handel zu erhalten; ſo verſprechen Höchſtgedachte Se. Königl. Majeſtät, den Pohlniſchen See-Exportationshandel, in ſo weit derſelbe auf der Weichſel durch die Stadt Danzig und derſelben Gebiet geht, der Stadt Danzig ausſchlieſsungsweiſe zu überlaſſen, dergeſtalt, daſs die Einwohner der Stadt Danzig allein das Recht haben ſollen, mit denen aus Pohlen auf der Weichſel kommenden Waaren aller Art, die auf Danzig und von da über das Fahrwaſſer gehen, über See zu handeln. Polniſcher See-Exportations-Handel. Zölle.

Solchem zufolge, wollen Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen, Ihren ſämtlichen Unterthanen ernſtlich anbefehlen, ſich alles und jedes Seehandels über Dan-

1785 zig, durch das Fahrwaſſer zu enthalten, und damit ſolches deſto genauer beobachtet werde, ſo werden Se. Königl. Majeſtät nicht allein bey dem Zollamte zu Neufahrwaſſer, die ſtrengſte Verfügung treffen, daſs ſelbiges den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen keine Exportation zur See geſtatten ſoll, ſondern Sie wollen auch dem Magiſtrat der Stadt Danzig erlauben, einen Agenten bey dem Neufahrwaſſer zu beſtellen, der darauf Achtung geben könne, daſs dieſer Artikel genau beobachtet, und von den Königl. Preuſs. Unterthanen nichts zur See daſelbſt ausgeführet werde, es beſtehe ſolches in Pohlniſchen oder Preuſsiſchen Producten; damit aber mit dieſem Agenten keine Irrungen entſtehen, ſo ſoll derſelbe nicht befugt ſeyn, einige Preuſsiſche Schiffe zu viſitiren, auch ſich aller Streitigkeiten mit den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen und Zollbedienten enthalten, ſondern ſich damit begnügen, daſs, wenn er eine Exportation der Königl. Preuſsiſchen Unterthanen zur See, und alſo eine Contravention dieſes Artikels bemerket, er ſolches zuförderſt dem Königl. Zollamte zur Remedur, und wenn ſolche nicht gleich erfolget, dem Magiſtrat zu Danzig anzeigen, da denn derſelbe die Abſtellung einer ſolchen Contravention bey dem Königl. Reſidenten, und wenn es nöthig, bey dem Königl. Miniſterio ſuchen kann, und in ſo weit ſie gegründet, gewiſs erhalten wird.

Da nun die Stadt Danzig hierdurch alle mögliche Sicherheit gegen alle Exportation der Königl. Unterthanen zur See erhält, ſo bleibt dieſen dagegen frey, alle ihre Bedürfniſſe und Producte, von wo, und von wem ſie es gut finden, zu holen, zu bringen, und durch das Gebiet der Stadt Danzig zu führen.

Wie nun die Stadt Danzig dieſes groſsmüthige Erbiethen Sr. Königl. Majeſtät mit Dank erkennet, und annimmt, ſo verſpricht ſie dagegen, von allen und jeden Producten, Erzeugniſſen, Waaren und Effecten, welche die Königl. Preuſsiſche Unterthanen ſolchergeſtalt durch ihr Gebiet die Weichſel herunter, oder auch zu Lande führen, keine andere oder mehrere Zölle und Abgaben, als von ihren eigenen Einwohnern zu nehmen.

4) Der

4) Der Importationshandel zur See über Neu- 1785
fahrwaſſer, bleibet beiden Theilen frey. Damit aber darunter ein billiges Gleichgewicht beobachtet werde; So genehmigen hiemit Se. Königl. Maj. von Preuſsen, daſs der Magiſtrat der Stadt Danzig von allen und jeden von Neufahrwaſſer eingehenden, und Königl. Preuſſiſchen Unterthanen zuſtehenden Effecten und Waaren, diejenigen Zölle und Tranſitogebühren, die er davon zu nehmen für gut findet, welche aber die Preuſsiſchen Zölle nicht überſteigen müſſen, zu erheben berechtiget ſeyn ſolle. Dagegen verſpricht der Magiſtrat der Stadt Danzig, daſs er dieſen ſeinen Zoll, bey dem Blockhauſe, nicht aber in der Stadt nehmen wolle, daſs die Preuſsiſchen Kähne und Schiffsgefäſse nicht auszuladen, noch in die Stadt zu führen, gezwungen ſeyn ſollen, und daſs die Preuſsiſchen Begleitſcheine bey den Danziger Zollſtätten als gültige Documente angenommen werden ſollen, ohne die Schiffe weiter zu viſitiren. Wenn der Magiſtrat einen gegründeten Verdacht haben ſollte, daſs in ſolchen Begleitſcheinen nicht alles gehörig angegeben ſey, und daſs dabey eine Unrichtigkeit und eine Defraudation der ihm gebührenden Gefälle vorgehe, ſo ſoll ihm zwar frey ſtehen, dergleichen aus der See kommende Schiffsgefäſse der Königl. Preuſsiſchen Unterthanen zu Verhütung des Unterſchleifs, bey dem Blockhauſe auf eine ordnungsmäſsige Art viſitiren zu laſſen, jedoch ſoll es nicht eher und nicht anders geſchehen, als bis es dem zu Danzig befindlichen Königl. Preuſs. Reſidenten, davon Nachricht gegeben, damit derſelbe ſelbſt oder durch einen Deputirten der Viſitation beiwohne, und alle Unordnung, Gewalt und Partheylichkeit bey ſolcher Viſitation verhütet werde.

Freyer Importations Handel. Zölle.

5) Der Magiſtrat zu Danzig verſpricht auch, alle Güter und Effecten, welche Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen eigenthümlich zugehören, als das Coetur-Salz, Porcellaine, Eiſen und Toback, die Bedürfniſſe der Armee, nemlich Mondirungsſtücke, Gewehr, Pulver und alle Arten von Ammunition und Armaturen, wie auch alles Salz der Seehandlungs-Compagnie, gegen vorzuweiſende Paſſe des Königl. Preuſsiſchen Miniſterii, durch die Stadt und derſelben Gebiet unge-

Freye Durchfuhr der Königl. Güter.

1785 hindert, und frey von allen Arten von Abgaben paſſiren zu laſſen.

Ausdehnung der Conv. v. 1771. auf Weſtpreuſſen.

6) Weil ferner bisher der Zweifel obgewaltet, ob die Anno 1771. vom 8. Januar zwiſchen Sr. Königl. Majeſtät von Preuſſen und der Stadt Danzig geſchloſſene Convention, in welcher gedachter Magiſtrat verſprochen, keinen Königl. Preuſſiſchen Unterthanen und Coloniſten, in der Stadt Danzig aufzunehmen, wenn ſie nicht die dazu habende Erlaubniſs von dem Miniſterio oder den Landesregierungen Sr. Königl. Majeſtät von Preuſſen beibringen, nur auf die alten Provinzien Sr. Königl. Majeſtät oder auch, die nachhero acquirirte Provinz Weſtpreuſſen gehn, ſo wird hierdurch von beiden Theilen verbindlich erkläret. daſs mehrgedachte Convention vom 8. Januar 1771. auch auf die ganze Provinz Weſtpreuſſen gehe. von dem Dato der Unterzeichnung gegenwärtigen Vertrags, und verſpricht der Magiſtrat der Stadt Danzig. im Namen der Stadt, und aller ihrer Einwohner, daſs er dieſelbe in allen ihren Puncten und Clauſuln in Anſehung der Provinz Weſtpreuſſen ſowohl als der übrigen Königl. Preuſs. Lande genau beobachten, und erfüllen werde.

Auslieferung d. Ausgetretenen. Werbung.

7) Dagegen wollen Se. Königl. Majeſtät von Preuſſen zu einem neuen Zeichen Höchſtdero Gnade und Wohlwollens gegen die Stadt, auch die aus dem Danziger Gebiete, widerrechtlich ausgetretenen Perſonen und Einwohner, vom Tage der Unterzeichnung gegenwärtigen Vertrags an, in jedem Falle zurückgeben laſſen, und zur weitern Erleichterung der Stadt, das in derſelben bishero gehabte Werbe Commando, nach Unterzeichnung dieſer Convention, auf immer zurückziehen.

Preuſsiſche Schutz-Juden.

8) Die Königl. Preuſs. Schutz-Juden, ſollen in der Stadt Danzig, und derſelben Gebiete, wie andere teutſche Juden betrachtet, und behandelt werden, dahingegen gedachte Königl. Preuſs. Schutzjuden ſich alles, nach den Danziger Polizey-Geſetzen unerlaubten Handels zu enthalten, verbunden ſeyn ſollen.

Dagegen vergiebt d. König

9) Da nun der Magiſtrat der Stadt Danzig im Namen der Stadt, und aller Einwohner, unter beſonderer

derer Genehmigung Sr. Königl. Majeſtät von Pohlen, welche durch die gewöhnliche Ratifications Unterſchrift dieſer Convention beigefügt werden wird, alle obſtehende Vergleichs-Puncte eingehet, übernimmt und zu beobachten verſpricht; So wollen Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen dagegen alles, was Höchſtdenenſelben, und den Ihrigen bey dieſer Irrung zu nahe geſchehen, vergeben, und in Vergeſſenheit ſtellen, auch verſprechen Höchſtdieſelben, das Commercium der Stadt Danzig auf alle convenable Art zu begünſtigen, und auf die Höchſtderoſelben zu thuenden gebührende Vorſtellungen, alle gegründete Beſchwerden abzuſtellen, und ihren Unterthanen alle Bedrückungen der Danziger, und ihres Commercii auf das ſchärfeſte zu verbieten. 1785 d. Vergangene.

10) Sollten zu mehrerer Erläuterung, und Feſtſetzung oben bemeldeter Artikel, annoch Local-Einverſtändniſſe zwiſchen Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen, und der Stadt Danzig getroffen werden können; So ſoll alles, was in dieſem Falle durch Gevollmächtigte ſtipuliret werden wird, eben dieſelbe Kraft haben, als wenn es von Wort zu Wort in dieſer Convention einverleibet geweſen wäre. Künftige Verabredungen.

Zu Urkunde und ſteter Beobachtung des vorſtehenden Vergleichs, iſt derſelbe von obbenannten, mit genugſamer Vollmacht verſehenen reſpectiven Commiſſarien unterſchrieben und beſiegelt worden, und Ihro Kaiſerliche Majeſtät von allen Reuſsen übernehmen mit Bewilligung beider Theile die Garantie dieſer Convention und aller darin enthaltenen Puncte. So geſchehen Warſchau den 22. Februar 1785.

Heinrich Ludwig von Buchholz.
(L. S.)

Johann Wilhelm Weickhmann.

Carl Friedrich Gralath.

126.

1785 1. Avril. *Convention entre le Commiſſarie de l'Empereur & les commandans des villes Hollandoiſes de Sas-de-Gand & de Philippine relativement aux inondations, ſignée le 1. Avril 1785.*

(*Nouvelles extraord. 1785.* n. 30.)

Comme par les inondations d'eaux ſalées, faites pour la défenſe des villes du Sas-de-Gand & de Philippine, les ſujets de la République des Provinces-Unies, demeurant dans ces places & à l'entour, ſe trouvent expoſés à divers malheurs, que la ſtagnation & la putrefaction des dites eaux ſalées doivent néceſſairement occaſionner; que par une ſuite des dites inondations les ſujets du territoire contigu de S. M. l'Empereur & Roi ſont expoſés aux mêmes malheurs, à cauſe que par cette inondation d'eaux ſalées la décharge des eaux douces ſe trouve arrêtée, & le bien commun des ſujets des deux Souverainetés exigeant que l'on prenne des meſures pour prévenir les malheurs ci-deſſus mentionnés, à ces cauſes nous, Jean-François Diericx, Chevalier héréditaire, Seigneur de Burſt, Bambrugge, Sonneghem &c. Conſeiller d'Etat de l'Empereur & Roi, Préſident du Conſeil de Flandre, Commiſſaire de Sa Maj. d'une part; Guillaume, par la Grâce de Dieu Landgrave de Heſſe, Prince de Hersfeld, Comte de Catzenelnbogen, Dietz, Ziegenhayn, Schauenbourg & Hanau, Oor, Sayn & Witgenſtein, Chevalier des Ordres de St. Jean Hoſpitalier de Jérusalem & du Lion-d'or de Heſſe, Lieutenant-Général de Cavalerie & Commandant du Haut & Bas Sas-de-Gand & des Forts en dépendans, au ſervice de la République des Provinces-Unies, & D. A. de Plettenberg, Colonel-Commandant du Régiment du Général-Major de Noſtiz, actuellement commandant la Garniſon de Philippine, d'autre part, avons, après mure déliberation, pour le ſoulagement & l'avantage

tage réciproque des ſujets reſpectifs de nos Souverains, conclu & arrêté les points ſuivans: 1785

Premièrement, que nous Guillaume, Landgrave de Heſſe & D. A. de Plettenberg, comme Commandans des dites villes & forts, ainſi que nous ſommes qualifiés ci-deſſus, nous nous obligeons de continuer à faire décharger avec toute l'accélération poſſible, durant le terme de trois ſemaines à compter de la date de cette, les dites inondations ſalées, par toutes les Ecluſes de mer des villes de Sas-de-Gand & de Philippine: Cela fait, nous Jean-François Diericx, Commiſſaire de l'Empereur, ainſi que nous ſommes auſſi qualifiés ci-deſſus, nous nous obligeons de faire pareillement décharger de ſuite avec la même accélération, en premier lieu les Ecluſes de Bouchaut & de Watervliet, & après que cette partie des inondations ſera évacuée, ſucceſſivement celles du Poel à Aſſenede, du Poldre d'Albert, & autres, juſqu'à l'entière décharge des parties ultérieurement inondées ſur le territoire de l'Empereur.

En ſecond lieu de remplacer les inondations ſalées autour des dites deux villes par les eaux douces à la même Jauge & hauteur, où les eaux ſalées ont été lorſqu'on a commencé à tirer les eaux ſoit par les quatre Ecluſes ci-deſſus nommées, ou en cas de défaut d'eaux, par le Canal de Gand, laquelle Jauge ſera rapportée & marquée ſur les Ecluſes de Bouchaut & du Poel:

Etant au ſurplus expreſſément convenu & conditionné, que durant ladite opération autour des dites villes il ne ſera fait aucun ouvrage de l'un ni de l'autre côté pour arrêter ou détourner les eaux; que pareillement il n'y ſera commis de part & d'autre aucune hoſtilité, & qu'auſſi (excepté l'applaniſſement & l'élargiſſement de la Digue du Poel) on n'y fera aucuns ouvrages, qui pourroient ſervir à une attaque ou à un ſiège.

Que, ſi contre toute attente il ſurvenoit quelques circonſtances, qui apporteroient du changement à l'exécution de la preſente convention, nous nous engageons

1785 à nous en donner réciproquement part huit jours auparavant, bien entendu cependant que durant ce dernier terme de huit jours non ſeulement il ne ſera commis aucune hoſtilité ſur l'un ni ſur l'autre territoire, mais auſſi que du côté du territoire de l'Empereur l'on continuera de remplacer les inondations ſalées par des eaux douces, en la manière qu'il eſt dit ci-deſſus, pourvu que du côté de L. H. P. l'on s'abſtienne durant le même terme de tous ouvrages ou opérations ſur leur territoire, qui pourroient être dommageables à celui de l'Empereur.

Pour s'aſſurer que les décharges ci-devant ſtipulées, ainſi que les points ultérieurement convenus, ſoyent exécutés exactement & avec toute diligence, il ſera nommé & commis par nous Préſident un Officier civil pour y veiller dans Sas-de-Gand, Philippine, & ailleurs ſur le territoire des Etats-Généraux, de même que de la part de nous Commandans ci-deſſus nommés il ſera auſſi commis un Officier civil pour pareilles opérations ſur le territoire de l'Empereur: La préſente convention ſe faiſant ſous l'agrement & la ratification des Hauts-Commettans des Souſſignés, avec engagement, que les actes en ſeront échangés & délivrés mutuellement dans le terme de huit jours de la date des préſentes, bien entendu que dans l'entretems il ne ſera point ſurſis, mais au contraire procédé en tous points, à l'exécution de ce qui a été convenu ci-deſſus.

Ainſi fait & conclu au Sas-de-Gand le 1 du mois d'Avril 1785, & il en a été fait deux doubles, que nous avons ſignés & munis des cachets de nos armes.

(Signé)

(L. S.) J. F. Diericx.

(L. S.) Wilhelm L. d. Hesse.

(L. S.) D. A. van Plettenberg.

127.

Traité d'association entre les Cours Electorales de Saxe, de Brandenbourg & de Brunswic-Lunebourg; signé à Berlin, le 23. Juillet 1785. a).

1785 23. Juill.

Im Nahmen der Allerheiligſten Dreieinigkeit!

Kund und zu wiſſen ſey hiermit jedermänniglich: Gleichwie einem jeglichen Stande des teutſchen Reichs nichts angenehmer und wichtiger ſeyn kann, als daſs das mit beſonderer Sorgfalt und Mühe ſeit Jahrhunderten errichtete und mit ſo mannigfaltigen groſsen Aufopferungen von Gut und Blut bisher erhaltene teutſche Reichs-Syſtem, wovon die Freiheit und Sicherheit eines jeden Mitgliedes des Reichs, und nicht weniger die von ganz Europa weſentlich abhängig iſt, in ſeinem ungekränktem Weſen beſtändig aufrecht erhalten, und auf eine conſtitutionsmäſsige Weiſe gehandhabt werden möge, indeſſen nicht nur die Erfahrung gelehrt hat, daſs ſolches mehrmalen einer ſehr nahen und groſsen Gefahr ſeiner Zerrüttung ausgeſezt geweſen, ſondern auch von einer Zeit zur andern in einer äuſerſt bedenklichen Criſis ſich befindet, die ohne eine wachſame Aufmerkſamkeit und vereinigte Entſchloſſenheit patriotiſcher um das Wohl des geſammten teutſchen Reichs beſorgten und bemüheten Stände, deſſen gänzlicher Verfall und Umſturz nach ſich ziehen könnte: So haben Sr. Churfürſtl. Durchl. zu Sachſen auf den an

a) Ayant obtenu deux copies de ce Traité connu en allemand ſous le nom du *Fürſtenbund*, je donne ces copies telles qu'elles m'ont été remiſes en marquant dans les notes les endroits où elles different, & en laiſſant au Public à juger de leur authenticité que je ne puis ni ne voudrois garantir en quelque manière. J'ai du reſte cru pouvoir me permettre la publication d'un Traité conſtitutionel dans toutes ſes parties & qui, préſenté depuis pluſieurs années à nombre de Cours de l'Allemagne a ceſſé depuis longtems à être proprement ſecret. Toutefois je le donne ſans l'Article ſéparé.

1785 Ihro darunter geſchehenen freundſchaftlichen Antrag, ferner Seiner Königl. Maj. von Preuſsen, als Churfürſt von Brandenburg, und Sr. Königlichen Maj. von Groſsbritannien als Churfürſt von Braunſchweig Lüneburg dieſen Betrachtungen und Ihrer allerſeitigen dahin übereinſtimmenden cordaten Geſinnungen und Abſichten verträglich und nothwendig zu ſeyn erachtet, in Gefolge deſſen wozu ſie nach dem unſtreitigen Herkommen, ſowohl als nach der goldenen Bulle Art. XV. dem Weſtphäliſchen Friedens-Schluſs Art. VIII. §. 2. und der neueſten Kaiſ. Wahl-Capitulation Art. VI. §. 4. ohne Widerſpruch berechtiget ſind, ein vertrauliches Bündniſs unter ſich zu treffen, welches zu Niemandes Beleidigung gereichen, weit weniger gegen Kaiſer und Reich gerichtet ſeyn, ſondern lediglich auf die conſtitutionsmäſsige Erhaltung des teutſchen Reichs-Syſtems und der Reichsſtändiſchen Gerechtſamen nach den Reichsgeſetzen und Reichs-Friedensſchlüſſen ſein Abſehn haben ſoll, und des Endes Ihro beſonders dazu bevollmächtigte Miniſters ernannt, und allhier zuſammen treten laſſen, als Se. Churf. Durchl. zu Sachſen *b*) den Hochgebohrnen Herrn Friedrich Auguſt des heiligen Röm. Reichs Grafen von Zinzendorf und Pottendorf Höchſtdero Cammerherrn, Obriſten und bevollmächtigten Miniſter am Königl. Preuſsiſchen Hofe; Se. Königl. Maj. von Preuſsen als Churfürſt von Brandenburg den Hochgebohrnen Herrn Carl Wilhelm Grafen von Finkenſtein, Ritter des groſsen ſchwarzen Adlers Ordens und Höchſtdero würklichen Geheimen Staats-Kriegs- und Cabinets-Miniſter, und den Hochwohlgebohrnen Herrn Ewald Friedrich von Hertzberg, Höchſtdero würklichen Geheimen Staats- und Kriegs- und Cabinets-Miniſter;

b) Ihro Generalmajor, Cammerherrn und General Adjutanten, auch Envoyé Extraordinaire am Königl Preuſs. Hofe und des Königl. Schwediſchen Nordſtern Ordens Commandeur F. A. Reichsgrafen und Herrn von Zinzendorf und Pottendorf; Se. Königl. Maj. von Preuſsen als Churfürſt von Brandenburg Ihro wirklichen geheimen Etats- und Cabinets-Miniſter des Königl. Preuſsiſchen ſchwarzen Adlers Ordens und des Johanniter Ordens Ritter, Commandeur und Landvoigt zu Schweifelbein, Carl Wilhelm, Reichsgrafen von Finkenſtein und ihren wirklichen geheimen Etats- und Cabinets-Miniſter E. F. von Hertzberg; Se. Königl. Maj von Groſsbritannien als Churfürſt zu Braunſchweig und Luneburg, Ihro wirklichen geheimen Rath L. Fr. von Beulwitz &c.

Minister; und Se. Königl. Maj. von Grosbritannien als Churfürst von Braunschweig Lüneburg, den Hochwohlgebohrnen Herrn Ludewig Friedrich von Beulwitz, Höchstdero würklichen Geheimen Rath und Minister; welche nachdem sie ihre Vollmachten, die am Schlusse der gegenwärtigen Convention wörtlich eingerückt sind, sich einander mitgetheilt und gewöhnlichermaafsen ausgewechselt, Kraft derselben über nachstehende Bedingungen und Artikel sich verstanden und vereiniget haben. 1785

Art. I.

Es wollen Ihro beiden Königl. Majestäten und Se. Churfürstl. Durchl. zu Sachsen in wahrer und genauer Freundschaft und Einigkeit leben, in solcher sich die Aufrechthaltung und Befestigung des teutschen Reichs-Systems nach dem Westphälischen und andern verbindlichen Reichs-Friedensschlüssen, der Kais. Wahl-Capitulation und den übrigen Reichs-Gesetzen zum *c*) unveränderlichen sorgfältigen Augenmerk nehmen, und zu dem Ende ein vollkommenes Einverständnifs und *d*) sorgfältige Correspondenz sowohl über die allgemeinen als über die besondern Angelegenheiten unter sich durch Briefwechsel und Gesandten auf Reichs- und Kreis-Tägen und an den resp. Höfen unterhalten, und sich alles was einem jeden schädlich oder nützlich seyn kann, in gegenseitigem Vertrauen eröfnen und mittheilen, und darüber berathschlagen, weshalb obgedachte Gesandte zu einer solchen vertraulichen Communication unter sich besonders *e*) anzuweisen sind. Aufrechthaltung der Reichs-Verfassung.

Art. II.

Wie die allgemeine Reichs-Versammlung annoch das festeste Band und die wichtigste Stütze der teutschen Reichs-Verfassung ist; So wollen die höchsten contrahirenden Theile bey selbiger nahmentlich dieses Einverständnifs und ein vollständiges Vertrauen beobachten und dahin kräftigst sich bearbeiten, dafs die Reichs-Versammlung in ihrem gesetzmäfsigen Wesen und beständiger Thätigkeit und Fortgang erhalten, über die dahin Reichs-Versammlung.

c) Unverrückten sorgfältigsten.

d) Vertrauliche.

e) Angewiesen seyn sollen.

1785 dahin *f*) gebrachten Sachen ſo viel möglich fleiſsig deliberirt und beſchloſſen, auch den Recurſen nach der Gerechtigkeit und in Conformität der Reichs-Verfaſſung abgeholfen, und ſelbige möglichſt erledigt, hingegen ordnungswidrige Berathſchlagungen und Concluſa ſonderlich aufserhalb der Rechtsgängen nicht geſtattet und unerhebliche Weiterungen und fernere Einſtreuungen von den Comitial-Deliberationen entfernt werden.

ART. III.

Höhere Reichs-Collegia.

Desgleichen vereinigen ſich dieſelben, ſich in Anſehung der einzelnen, inſonderheit der beiden (*höheren*) Reichs-Collegien, darüber zu wachen und zu halten, dafs ein jegliches in ſeiner conſtitutionsmäſsigen Verfaſſung verbleibe, ſolcher nirgends eingegriffen und keine Neuerungen oder unbefugte Einmiſchungen und Willkührlichkeiten, oder was ſonſt für die hergebrachte verfaſſungsmäſsige Ordnung, Form und Einrichtung bedenklich ſeyn mag, ſtatt gegeben, ſondern alle dem ſofort nachdrücklicſt ſich entgegengeſtellt werde.

ART. IV.

Reichs-Gerichte.

So ſehr die hohen Paciscenten überzeugt ſind, dafs die Reichs-Gerichte bey ihrer richterlichen Autorität erhalten werden müſſen, ſo unumgänglich erforderlich iſt es hinwiederum, dafs von ſelbigen in ihren gehörigen Gränzen ſich gehalten und der Reichs-Conſtitution gemäſs verfahren werde; Höchſtdieſelben verbinden ſich daher, auf die Erhaltung der Reichs-Gerichte bey ihrer geſetzmäſsigen Ordnung und Einrichtung und auf die Beförderung einer gehörigen unpartheiiſchen *g*) Juſtiz-Pflege bey ſelbigen eine ſorgfältige *h*) Aufſicht zu nehmen, auch was dazu noch weiter geſchehen kann, oder vermöge der Reichsgeſetze geſchehen ſoll, in geſchloſſenem Vertrauen unter ſich zu überlegen, hingegen nicht zu geſtatten, dafs beſagte Reichs-Gerichte den Gerechtſamen der Stände in geiſtlichen und weltlichen eingreifen, der geſetzgebenden

f) Gehörige und.

g) Und unbefangnen Gerichtspflege.

h) Aufſicht.

benden Gewalt zu nahe treten. Auslegungen der Reichs-Geſetze, nahmentlich des Weſtphäliſchen Friedensſchluſſes, die nur dem Kaiſer und dem Reich oder den paciſcirenden Theilen zuſtehen, ſich anmaaſsen, oder in dahin gehörigen und davon abhangenden Dingen, in voraus die Hände einſchlagen, die Stände mit Erkennung der Proceſſe und Executionen übereilen und unbefugte Cognition ſich beilegen, und verfaſſungswidrige Executionen verfügen, ihrer Abhängigkeit von Kaiſer und Reich zuwider handeln, und überhaupt, es ſey in Juſtiz-Sachen oder ſonſten, nach willkührlichen Grundſätzen, Nebenabſichten, fremden Einflüſſen und auf eine geſetzloſe Art verfahren, ſondern zur Hemmung und Abſtellung ſolcher Misbräuche und Unordnungen anzuwenden. 1785

Art. V.

Reichs-Kreiſe.

Wenn die Reichs-Kreiſe in ihrer Conſiſtenz und Integrität verlezt, und die Freiheit ihrer innerlichen militair- civil- und oeconomiſchen Verfaſſung gekränkt, mit unbilligen und geſetzwidrigen Zumuthungen beſchwert würden, oder der Ruheſtand in ſelbigen geſtöhrt, oder auf (*eine*) andere Weiſe ihren Gerechtſamen und Einrichtungen, es ſey von den Reichs-Gerichten oder ſonſt, Eintrag geſchehen ſollte; So wollen die paciſcirenden höchſten Theile auf alle dienſame (*und*) kräftige *i*) conſtitutionsmäſsige Art ſich deſſen annehmen und dagegen zu verwenden ſuchen.

Art. VI.

Reichs-Verfaſſung überhaupt.

Wo auch übrigens in irgend einem Stücke der allgemeinen Reichs-Verfaſſung Schaden, Gefährden, Eingriffe, Neuerungen, Kränkungen, Bedrückungen und Stöhrungen zu beſorgen ſeyn können, ſolches alles wollen Dieſelben mit gemeinſchaftlichen nachdrücklichen geſetzmäſsigen Maaſsregeln abzuwenden, zu hemmen und überhaupt den Ruhe-Stand des ganzen Reichs auf alle Weiſe zu handhaben bedacht ſeyn.

Art.

i) Und.

1785

Reichsſtände.

ART. VII.

Gleichergeſtalt verbinden und verſprechen ſich die höchſten Contrahenten unter einander, auf das ſorgfältigſte und Kräftigſte dahin zu ſehen und ſich zu beſtreben, daſs die Stände des Reichs überhaupt bey ihren Gerechtſamen nach dem Weſtphäliſchen Frieden Art. VIII. §. 1. 2. und der Kaiſerlichen Wahlcapitulation Art. IV. und Art. XXI. §. 5. 6. 7. 8. durchaus erhalten, dabey überall nicht geſtöret noch gekränket, vielweniger, es ſey auf welche Art es wolle, durch Zudränglichkeiten, ungegründete Prätenſionen, Drohungen *k*) und Thätigkeiten unrechtmäſsig gedrängt und *l*) vergewaltiget werden.

ART. VIII.

Stimmfreiheit u. Hausverfaſſung.

Inſonderheit wollen Sie Sich mit allem Nachdruck dahin bearbeiten, daſs die ſämtlichen Stände des Reichs bey dem völligen unbeſchränkten Gebrauch ihrer Stimmfreiheit auf Reichs- Kreis- Collegial- und Deputations- Conventen verbleiben, ferner bey dem Beſitz ihrer Lande und Leute und der davon abhangenden Gerechtſamen gegen widerrechtliche eigenmächtige Anſprüche und jede willkührlich aufgedrungene Zumuthungen durchaus geſichert ſeyn, nicht weniger bey ihren Haus- Familien- und Succeſſions- Verfaſſungen gänzlich unbeſchwert und ungekränkt gelaſſen, und ſelbigen zuwider auf keinerley Weiſe beunruhiget werden ſollen.

ART. IX.

Maasregeln in Beeinträchtigungsfällen.

So bald die contrahirenden höchſten Theile bemerken, und in Erfahrung bringen, daſs in dem einen oder in dem andern Stücke der Reichsverfaſſung und den Reichsſtändiſchen Gerechtſamen entgegen etwas vorgenommen, oder intendirt werde, oder zu beſorgen ſey; So wollen Dieſelben ſich ſofort in ihren Maasregeln vereinigen, und ſolche mit ihrem ganzen Anſehen, Einfluſſe und Nachdruck auf Reichsconſtitutionsmäſsige Weiſe, es ſey durch Widerſpruch, Verwendung,

k) Oder. *l*) Oder.

dung, bona officia. Gegenvorstellungen, Benachrichtigungen anderer Reichs-Stände von der Gefahr, Aufforderungen der Reichs-Versammlung, Veranlassung einer Abmahnung von gesamten Reiche, und dergleichen, auf das standhafteste und kräftigste zu hintertreiben suchen, und nach Befinden wenn obige Mittel nicht zureichend seyn sollten, über die etwa zu ergreifende weitere Reichssatzungs- und Verfassungsmäßige kräftige und würksame Maasregeln und Mitteln unter einander näher sich einverstehen, und selbige mit allem Nachdruck und möglichster Thätigkeit zur Ausführung und Wirksamkeit *m*) bringen. 1785

Art. X.

Einladung zum Beitritt.

Gleichwie die höchsten Pacisenten bey der gegenwärtigen Verbindung nichts anders zur Absicht haben, als dass das Reichs-System in seiner gesetzlichen Verfassung und *n*) jeder Stand des Reichs ohne Unterschied der Religion selbiger beizutreten, eingeladen und mit freundschaftlichen Vertrauen aufgenommen werden.

Art. XI.

Ratificationen.

Diese Convention soll von Sr. Churfürstl. Durchl. zu Sachsen, von Sr. Königl. Maj. von Preussen, als Churfürst zu Brandenburg, und von Sr. Königl. Maj. von Grosbritannien, als Churfürst zu Braunschweig und Lüneburg ratificirt, und sollen die Ratificationen darüber binnen sechs Wochen von dem Tage der Unterzeichnung, oder wo möglich noch früher gegen einander ausgewechselt werden.

Dessen zu Urkunde haben die Eingangs erwehnten bevollmächtigten Minister gegenwärtige Convention

m) Würklichkeit.

n) Il manque ici une phrase dans les deux copies. Peut-être le sens en est: Wesen erhalten werde, so soll ein.

1785 tion kraft ihrer Vollmachten eigenhändig unterſchrieben, und mit ihren Pettſchaften beſiegelt.

So geſchehen Berlin den 23. Jul. 1785.

(L. S.)
CARL WILHELM *Graf* VON FINKENSTEIN.

(L. S.)
LUDEWIG FRIEDRICH v. BEULWITZ.

(L. S.)
FRIEDRICH AUGUST *Graf und Herr* VON ZINZENDORFF *und* POTTENDORFF.

(L. S.)
EWALD FRIEDRICH VON HERTZBERG.

(*A ce Traité d'aſſociation ont accèdé ſucceſſivement les Ducs de Bronſwic, de Saxe-Gotha, de Weimar, des Deux-Ponts & de Mecklenbourg, les Margraves d'Anſpach & de Baade, le Landgrave de Heſſe-Caſſel, l'Evêque d'Osnabruck & les Princes d'Anhalt & du depuis auſſi l'Electeur Archevêque de Mayence & ſon Coadjuteur. Voyés C. de* HERTZBERG *Recueil &c.* Vol. II. p. 376.)

128.

Lettres Patentes de l'Empereur portant limitation du droit de Détraction pour ses Etats héréditaires; données à Vienne, le 14. May 1785. 1785 14. May.

(Reuss *Teutsche Staatscanz.* T. XI. p. 227.)

Wir Joseph der Zweite von Gottes Gnaden erwählter Römischer Kaiser &c. &c.

Als eine Folge Unserer Aufmerksamkeit für die Freiheit Unserer Unterthanen haben Wir nach aller Orten aufgehobener Leibeigenschaft auch die Freyzügigkeit in Unsern Ländern zu erweitern, und gegenwärtiges Gesetz, das mit 1tem May 1785. in den sämmtlichen Böhmisch-Oesterreichischen deutschen Erbländern, mit Einschluss Galliziens, seine Wirksamkeit erhält, zu erlassen, dagegen alle vorhin über das Abfahrtgeld erlassene Gesetze und Anordnungen aufzuheben für gut befunden.

Art. I.

Es stehet demnach in Zukunft Jedermann frey, in dem Bezirke der Böhmisch-Oesterreichischen deutschen Erbländer, mit Einbegriff Galliziens, mit seinem Vermögen von einem Orte zu dem andern zu ziehen, ohne dass unter was immer für einer Benennung, ein grundherrliches, bürgerliches, oder landesfürstliches Abfahrtgeld gefordert werden könne; welche Freyzügigkeit sich auch auf Unsere Niederlande, die Oesterreichische Lombardey, und die Toscanischen Staaten erstrecket.

Art. II.

Die Entrichtung eines Abfahrtgeldes findet also nur Statt, wann ein Vermögen aus einem der Böhmisch-Oesterreichischen deutschen Erbländer entweder nach Hungarn und Siebenbürgen, oder nach dem Lande

1785 eines auswärtigen Staats gezogen wird. Nach Verfchiedenheit, als das Vermögen unterthänig, bürgerlich, oder ohne eine diefer beeden Eigenfchaften ift, wird auch das Abfahrtgeld auf verfchiedene Art an die Grund-Obrigkeit, den Landesfürften oder an beide zugleich zu entrichten feyn, jedoch dergeftalt, dafs das Ganze in keinem Falle zehen Procente überfteige.

ART. III.

Von einem unterthänigen, das ift, einem Vermögen, welches entweder einem Unterthanen angehöret, oder feiner Eigenfchaft gemäfs einer Grund-Obrigkeit als unterthäniges Gut unterlieget, gebühret dem Grundherrn, fo weit derfelbe das Recht, grundherrliches Abfahrt-Geld zu ziehen, aus Verträgen oder dem fatirten und verjährten ruhigen Befitze beweifen kann, von dem würklich aus den Böhmifch-Oefterreichifchen deutfchen Erbländern gehenden Vermögen das grundherrliche Abfahrt-Geld mit 3 pro Cento, oder 3 Kr. vom Gulden; zugleich ift hievon das landesfürftliche Abfahrt-Geld, ebenfalls mit 5 pro Centen abzuführen.

ART. IV.

Ift das in diefer Art abziehende Vermögen ein bürgerliches, das ift, ein Vermögen, welches entweder einem Bürger (Gewerbsmann) angehört, oder als eine bürgerliche Realität, ein bürgerliches Gewerb, ein Fond einer bürgerlichen Handlung, die Eigenfchaft eines bürgerlichen Guts an fich hat, fo bleibt den landesfürftlichen Städten und Märkten, denen aus befonderer landesfürftlicher Gnade der Zeit die Gerechtfame des Landesfürftl. Abfahrt-Geldes eingeräumt war, noch ferners die Einhebung des Abfahrt-Geldes mit 10 pro Centen, oder 6 Kr. vom Gulden.

Aufser diefen Landesfürftl. Städten und Märkten, ift von dem abziehenden bürgerlichen Vermögen das bürgerliche Abfahrt-Geld der obrigkeitlichen Municipalftadt, oder Grundherrfchaft, die das Recht dazu aus ausdrücklichen landesfürftlichen Privilegien, Verträgen oder dem fatirten und verjährten ruhigen Befitze beweifen kann, nur mit 5 pro Cento zu entrichten, das Landesfürftl. Abfahrt-Geld aber ebenfalls mit 5 pro Centen abzuführen.

ART.

ART. V. 1785

Hat das abziehende Vermögen die Eigenſchaft eines unterthänigen oder bürgerlichen Guts nicht, und gehört es zugleich einem Eigenthümer an, der weder Unterthan, noch Bürger (Gewerbsmann), ſondern nur als ein Einwohner an einem Orte ſeſshaft iſt, ſo kann weder ein grundherrliches, noch bürgerliches Abfahrt-Geld gefordert werden, ſondern es findet nur das Landesfürſtliche mit 10 pro Cento oder 6 Kr. vom Gulden Statt.

ART. VI.

Da das Landesfürſtl. Abfahrt-Geld nicht Statt findet, wenn das Vermögen in ein ſolches fremdes Land gezogen wird, gegen welches das Recht des freyen Abzugs entweder im allgemeinen beſtehet, oder in einem beſondern Falle von Uns bewilliget wird, ſo ſoll auch gegen ſolche fremde Länder, in denen bey Abziehung eines Vermögens in dieſe Erbländer weder Landesfürſtliches, oder bürgerliches Abfahrt-Geld bezogen wird, die genaue Wechſelſeitigkeit (Reciprocität) beobachtet, und das in ein ſolch fremdes Land abziehende unterthänige oder bürgerliche Vermögen von dem grundherrlichen und bürgerlichen Abfahrt-Gelde ebenfalls freygelaſſen werden.

ART. VII.

Die Obrigkeit hat genau darauf zu ſehen, wenn ein Vermögen, es mag dem grundherrlichen oder bürgerlichen Abfahrt-Geld unterliegen oder nicht, nach Hungarn und Siebenbürgen, oder nach einem auswärtigen Staate gezogen werden ſollte; jeder dergleichen Fall muſs ungeſäumt dem Fiſcalamte des Landes, aus welchem das Vermögen gehet, angezeigt, das Vermögen ſelbſt aber, bis auf die über die Anzeige erfolgende Entſchlieſsung nicht verabfolget werden.

Sollte ſich eine Obrigkeit in dieſem Puncte die Vernachläſſigung überhaupt, allenfalls auch nur eine Verabſäumung in der Zeit zu Schuld kommen laſſen, ſo würde ſie zur ſtrengſten Verantwortung und Strafe gezogen werden.

1785

ART. VIII.

Von beweglichen Vermögen, ſo bald daſſelbe einem Hungariſchen oder Siebenbürgiſchen Unterthan oder dem- eines fremden Landes zufällt, oder daſs der Eigenthümer dahin abzieht, ſoll das Abfahrt-Geld immer ſogleich genommen werden, wenn auch ein ſolches Vermögen noch in einem der Böhmiſch-Oeſterreichiſchen deutſchen Erbländer gelaſſen würde. Von unbeweglichen Vermögen aber iſt das Abfahrts-Geld nur bey deſſen Verkauf oder Veräuſerung zu fordern.

ART. IX.

Die Niederlags-Verwandte, wo noch welche ſind, erhalten die ihnen bis jezt zugeſtandene Befreyung vom Abfahrt-Gelde, auch in Zukunft für ſich, für ihre Weiber und Kinder, und weiteren Abkömmlinge, noch (*auch*) auf ihre Seiten-Verwandten, und andere Erben.

ART. X.

Von dem Frucht-Genuſſe eines im Lande verbleibenden Vermögens, es mag in Zinſen (Intereſſen) oder ſonſtigen Nutzungen beſtehen, iſt kein Abfahrt-Geld zu fordern.

ART. XI.

Auch diejenigen Kapitalien, welche eigentlich durch ein, aus fremden Ländern hieher gebrachtes Vermögen entſtanden, ſind von dem Abfahrt-Gelde befreiet, es hätte denn der Eigenthümer derſelben zur Zeit, da er in ein fremdes Land ziehen will, ſich bereits durch zehen Jahre in Unſern Ländern aufgehalten, oder durch Ankauf eines unbeweglichen Guts anſäſſig gemacht.

ART. XII.

Uebrigens aber iſt die Verbindlichkeit zu Entrichtung des, durch dieſes Geſetz beſtimmten Abfahrt-Geldes allgemein, und ſind derſelben auch die Söhne und Töchter Unſerer Unterthanen, welche ſich in Hungarn, Siebenbürgen, oder einem fremden Lande anſäſſig gemacht, unterworfen.

Gegeben

Gegeben in Unſerer Haupt- und Reſidenzſtadt Wien den 14. Tag des Monats May im 1785ſten, Unſerer Regierung des Römiſchen im ein und zwanzigſten, und der Erbländiſchen im fünften Jahre. 1785

JOSEPH.

(L. S.)

LEOPOLDUS Comes a KOLLOWRAT,
Regis Bohiae Suprus & A. A.
prmus Cancius.

TOBIAS PHILIPP Freyherr
von GEBLER.

JOHANN RUDOLPH
Gr. CHOTEK.

Ad Mandatum Sacrae Caeſ. Regiae
Majeſtatis proprium.

JOHANN BERNHARD von ZENKER.

129.

1785 10. Sept. *Traité d'Amitié & de Commerce entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & les Etats-Unis de l'Amérique, ſigné à la Haye le 10. Sept. 1785.*

(C. DE HERTZBERG *Recueil* T. I. p. 465. & ſe trouve dans *Nouv. extraord. 1786.* n. 63; en Allemand dans *Hiſtoriſches Portefeuille 1787.* N. 12. p. 622; en Italien dans *Storia dell'Anno 1786.* p. 126.)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe &c. &c. & les Etats-Unis de l'Amérique, déſirant de fixer d'une manière permanente & équitable les règles qui doivent être obſervées, relativement à la correſpondance & au commerce à établir entre les Etats reſpectifs des deux Parties; Sa Majeſté & les Etats-Unis ont crû ne pouvoir mieux remplir ce but, qu'en poſant pour baſe de leurs Engagemens la plus parfaite égalité & réciprocité.

Dans cette vue Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a nommé & conſtitué pour ſon Plénipotentiaire le Baron Frédéric Guillaume de Thulemeyer ſon Conſeiller privé d'Ambaſſade & Envoyé Extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & les Etats-Unis ont de leur côté pourvû de leurs Pleinpouvoirs le Sieur John Adams ci-devant l'un de leurs Miniſtres Plénipotentiaires, pour traiter de la paix, Délegué au Congrès de la part de l'Etat de Maſſachuſetts & Chef de Juſtice du dit Etat, actuellement Miniſtre Plénipotentiaire des Etats-Unis près Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, le Docteur Benjamin Franklin en dernier lieu leur Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de S. M. T. C. & auſſi l'un de leurs Miniſtres Plénipotentiaires pour traiter de la paix, & le Sieur Thomas Jefferſon, ci-devant Délegué au Congrès de la part de l'Etat de Virginie & Gouverneur du dit Etat, actuellement Miniſtre Plénipotentiaire à la

la Cour de S. M. T. C. lesquels Plénipotentiaires re- 1785
respectifs, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, & en conséquence d'une mure déliberation, ont conclu, arrêté & signé les Articles suivans:

ART. I.

Il y aura une paix ferme, inviolable & univer- Amitié.
selle & une amitié sincère entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers, successeurs & sujets d'une part, & les Etats-Unis de l'Amérique & leurs Citoyens d'autre part, sans exception de personnes ou de lieux.

ART. II.

Les sujets de S. M. le Roi de Prusse pourront Traitement relativ. au commerce Prussien
fréquenter toutes les côtes & les pays des Etats-Unis de l'Amérique, y résider & trafiquer en toutes sortes de productions, manufactures & marchandises, & ne payeront d'autres ni de plus forts impôts, charges ou droits dans les dits Etats-Unis, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront obligées de payer, & ils jouiront de tous les droits, privilèges & exemptions dans la navigation & le commerce, dont jouit ou jouira la nation la plus favorisée, se soumettant néanmoins aux loix & usages y établis, & auxquels sont soumis les Citoyens des Etats-Unis & les Citoyens & sujets de nations les plus favorisées.

ART. III.

Pareillement les Citoyens des Etats-Unis de & Américain.
l'Amérique pourront fréquenter toutes les côtes & tous les pays de S. M. le Roi de Prusse, y résider & trafiquer en toutes sortes de productions, manufactures & marchandises, & ne payeront d'autres ni de plus forts impôts, charges ou droits dans les Domaines de Sa dite Majesté, que ceux que la nation la plus favorisée est ou sera obligée de payer; & ils jouiront de tous les droits, privilèges & exemtions dans la navigation & le commerce, dont jouit ou jouira la nation la plus favorisée; se soumettant néanmoins aux loix & usages y établis, & auxquels sont soumis les sujets de S. M. le Roi de Prusse & les sujets & citoyens des nations les plus favorisées.

1785

Importation & Exportation.

ART. IV.

En particulier chacune des deux nations aura le droit d'importer ſes propres productions, manufactures & marchandiſes, à bord de ſes propres bâtimens, ou de tel autre, dans toutes les parties des Domaines de l'autre, où il ſera permis à tous les ſujets & citoyens de l'autre nation de les acheter librement, comme auſſi d'y charger les productions, manufactures & marchandiſes de l'autre, que tous les dits ſujets ou citoyens auront la liberté de leur vendre en payant dans l'un & l'autre cas tels impots, droits & charges ſeulement, que ceux qui ſont ou ſeront payés par la nation la plus favoriſée. Cependant le Roi de Pruſſe, & les Etats-Unis de l'Amérique & chacun d'eux en particulier, ſe reſervent le droit, au cas que quelque nation reſtreigne le tranſport des marchandiſes aux vaiſſeaux des Pays dont elles ſont la production ou la manufacture, d'y établir envers cette nation des règlemens réciproques, ſe reſervant de plus le droit de prohiber dans leurs pays reſpectifs l'importation ou l'exportation de toute marchandiſe quelconque, dès que la raiſon d'Etat l'exige. En ce cas les ſujets ou citoyens d'une des Parties Contractantes ne pourront importer ni exporter les marchandiſes prohibées par l'autre. Mais ſi l'une des Parties Contractantes permet à quelqu'autre nation d'importer ou d'exporter ces mêmes marchandiſes, les citoyens ou ſujets de l'autre Partie Contractante jouiront tout auſſitôt d'une liberté pareille.

Liberté p. l. chargem & decharg. ement.

ART. V.

Les Marchands, Commandans des Vaiſſeaux & autres ſujets ou citoyens de chacune des deux nations, ne ſeront pas forcés dans les Ports ou dans la Juriſdiction de l'autre de décharger aucune ſorte de marchandiſes dans d'autres vaiſſeaux, ni de les recevoir à bord de leurs propres navires, ni d'attendre leur chargement plus longtems qu'il ne leur plaira.

Viſitation.

ART. VI.

Pour éviter que les vaiſſeaux de l'une des deux Parties Contractantes ne ſoyent point inutilement moleſtés ou détenus dans les ports ou ſous la juriſdiction de l'autre, il a été convenu, que la viſite des marchandiſes, ordonnée par les loix, ſe fera avant qu'elles ne ſoyent

foyent chargées ſur le navire, & qu'enſuite elles ne 1785
ſeront plus aſſujetties à aucune viſite. Et en général il ne ſe fera point de recherche à bord du vaiſſeau, à moins qu'on n'y ait chargé clandeſtinement & illegalement des marchandiſes prohibées. Dans ce cas celui par l'ordre duquel elles ont été portées à bord, ou celui qui les y a porté ſans ordre, ſera ſoumis aux loix du Pays où il ſe trouve, ſans que le reſte de l'équipage ſoit moleſté, ni les autres marchandiſes ou le vaiſſeau ſaiſis ou détenus par cette raiſon.

ART. VII.

Protection des vaiſſeaux respectifs.

Chacune des deux Parties Contractantes tâchera, par tous les moyens, qui ſeront en ſon pouvoir de protéger & de défendre tous les vaiſſeaux & autres effets appartenans aux citoyens ou ſujets de l'autre, & ſe trouvant dans l'étendue de ſa juriſdiction par mer ou par terre; & elle employera tous ſes efforts pour recouvrer & faire reſtituer aux propriétaires légitimes les vaiſſeaux & effets qui leur auront été enlevés dans l'étendue de ſa dite juriſdiction.

ART. VIII.

Droits des vaiſſeaux entrant ſans décharger.

Les vaiſſeaux des ſujets ou citoyens d'une des deux Parties Contractantes, arrivant ſur une côte appartenant à l'autre, mais n'ayant pas deſſein d'entrer au Port, ou y étant entrés, ne déſirant pas de décharger leurs cargaiſons, ou de rompre leur charge, auront la liberté de repartir & de pourſuivre leur route ſans empêchement & ſans être obligés de rendre compte de leur cargaiſon, ni de payer aucuns impôts, charges & droits quelconques, excepté ceux établis ſur les vaiſſeaux une fois entrés dans le Port & deſtinés à l'entretien du Port même ou à d'autres établiſſemens qui ont pour but la ſureté & la commodité des navigateurs; leſquels droits, charges & impôts ſeront les mêmes & ſe payeront ſur le même pied qu'ils ſont acquittés par les ſujets ou citoyens de l'Etat où ils ſont établis.

ART. IX.

Naufrage.

Au cas que quelque vaiſſeau appartenant à l'une des deux Parties Contractantes auroit fait naufrage, échoué ou ſouffert quelque autre dommage ſur les côtes, ou ſous la domination de l'autre, les ſujets ou

1785 citoyens reſpectifs recevront, tant pour eux, que pour leurs vaiſſeaux & effets, la même aſſiſtance qui auroit été fournie aux habitans du pays où l'accident arrive, & ils payeront ſeulement les mêmes charges & droits, aux quels les dits habitans auroient été aſſujettis en pareil cas. Et ſi la réparation du vaiſſeau exigeoit que la cargaiſon fût déchargée en tout ou en partie, ils ne payeront aucun impôt, charge ou droit de ce qui ſera rembarqué & emporté. L'ancien & barbare droit de naufrage ſera entièrement aboli à l'égard des ſujets ou citoyens des deux Parties Contractantes.

Art. X.

Libre diſpoſition d. biens. Succeſſions.

Les citoyens ou ſujets de l'une des deux Parties Contractantes auront dans les Etats de l'autre la liberté de diſpoſer de leurs biens perſonnels, ſoit par Teſtament, donation ou autrement. & leurs héritiers, étant ſujets ou citoyens de l'autre Partie Contractante, ſuccéderont à leurs biens, ſoit en vertu d'un teſtament, ou à l'inteſtat, & ils pourront en prendre poſſeſſion, ſoit en perſonne, ſoit par d'autres agiſſant en leur place, & en diſpoſant à leur volonté, en ne payant d'autres droits, que ceux auxquels les habitans du Pays où la Succeſſion eſt devenue vacante, ſont aſſujettis en pareille occurence. Et en cas d'abſence des héritiers, on prendra auſſi longtems, des biens qui leurs ſont échus, les mêmes ſoins qu'on auroit pris en pareille occaſion des biens des natifs du Pays, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait agréé des arrangemens pour recueillir l'héritage. S'il s'élève des conteſtations entre différens prétendans ayant droit à la ſucceſſion, elles ſeront décidées en dernier reſſort ſelon les loix & par les juges du pays où la Succeſſion eſt vacante. Et ſi par la mort de quelque perſonne poſſédant des biens fonds ſur le territoire de l'une des Parties Contractantes, ces biens fonds venoient à paſſer ſelon les loix du pays, à un citoyen ſujet de l'autre Partie, celui-ci, ſi par ſa qualité d'Etranger il eſt inhabile de les poſſéder, obtiendra un delai convenable pour les vendre & pour en retirer le provenu, ſans obſtacle, exempt de tout droit de retenue, de la part du Gouvernement des Etats reſpectifs. Mais cet Article ne dérogera en aucune manière à la force des loix, qui ont déjà été publiées

bliées ou qui le feront dans la ſuite par S. M. le Roi de Pruſſe pour prévenir l'émigration de ſes ſujets. 1785

ART. XI.

Religion. Il ſera accordé la plus parfaite liberté de conſcience & de culte aux citoyens & ſujets de chaque Partie Contractante dans les Etats de l'autre, & perſonne ne ſera moleſté à cet égard pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour inſulte faite à la religion de l'autre. De plus ſi des ſujets & citoyens de l'une des Parties Contractantes venoient à mourir dans la juriſdiction de l'autre, leurs corps ſeront enterrés dans les endroits, où l'on a la coutume de faire les enterremens, ou dans tel autre lieu décent & convenable, & ils ſeront protégés contre toute violence & trouble.

ART. XII.

Commerce neutre. Si l'une des Parties Contractantes étoit en guerre avec une autre Puiſſance, la libre correſpondance & le commerce des citoyens ou ſujets de la Partie qui demeure neutre envers les Puiſſances belligérantes, ne ſeront point interrompus. Au contraire & dans ce cas comme en pleine paix, les vaiſſeaux de la Partie neutre pourront naviguer en toute ſurêté dans les Ports & ſur les côtes des Puiſſances belligérantes, les vaiſſeaux libres rendant les marchandiſes libres, en tant qu'on regardera comme libre tout ce qui ſera à bord d'un navire appartenant à la Partie neutre, quand même ces effets appartiendroient à l'ennemi de l'autre. La même liberté s'étendra aux perſonnes qui ſe trouveront à bord d'un vaiſſeau libre, quand même elles ſeroient ennemies de l'autre partie, excepté que ce fuſſent des gens de guerre, actuellement au ſervice de l'ennemi.

ART. XIII.

Contrebande. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes ſe trouveroit en guerre avec une autre Puiſſance, il a été convenu, que pour prévenir les difficultés & les diſcuſſions qui ſurviennent ordinairement par rapport aux marchandiſes ci-devant appellées de contrebande telles que armes, munitions & autres proviſions de toute eſpèce, aucun de ces Articles, chargés à bord des vaiſſeaux des citoyens ou ſujets de l'une des Parties, & deſtinés pour l'ennemi de l'autre ne ſera cenſé

de

1785 de contrebande, au point d'impliquer confiſcation ou condamnation, & d'entrainer la perte de la propriété des individus. Néanmoins il ſera permis d'arrêter ces ſortes de vaiſſeaux & effets, & de les retenir pendant tout le temps que le preneur croira néceſſaire pour prévenir les inconveniens & les dommages qui pourroient en reſulter autrement; mais dans ce cas on accordera une compenſation raiſonnable pour les pertes qui auront été occaſionées par la ſaiſie. Et il ſera permis en outre aux preneurs d'employer à leur ſervice en tout ou en partie les munitions militaires détenues en payant aux Propriétaires la pleine valeur à déterminer ſur le prix qui aura cours à l'endroit de leur deſtination; mais que dans le cas énoncé d'un vaiſſeau arrêté pour des Articles ci-devant appellés contrebande, ſi le maitre de navire conſentoit à délivrer les marchandiſes ſuſpectes, il aura la liberté de le faire, & le navire, ne ſera plus amené dans le Port, ni détenu plus longtems, mais aura toute liberté de pourſuivre ſa route.

Art. XIV.

Preuve de neutralité.

Dans le cas où l'une des deux Hautes Parties Contractantes ſe trouveroit engagée dans une guerre avec une ou autre Puiſſance, & afin que les vaiſſeaux de la Partie neutre ſoyent promptement & ſûrement reconnus, on eſt convenu, qu'ils devront être munis de lettres de mer ou paſſeports exprimant le nom, le propriétaire & le Port d'un navire ainſi que le nom & la demeure du maitre. Ces paſſeports qui ſeront expédiés en bonne & due forme, (à déterminer par des conventions entre les Parties, lorsque l'occaſion le requérra) devront être renouvellés, toutes les fois que le vaiſſeau retournera dans ſon Port, & ſeront exhibés à chaque requiſition, tant en pleine mer que dans le Port. Mais ſi le navire ſe trouve ſous le convoi d'un ou de pluſieurs vaiſſeaux de guerre appartenants à la Partie neutre, il ſuffira que l'Officier commandant du convoi déclare que le navire eſt de ſon parti moyennant quoi cette ſimple déclaration ſera cenſée établir le fait & diſpenſera les deux Parties de toute viſite ultérieure.

Art.

ART. XV. 1785

Pour prévenir entièrement tout desordre & toute violence en pareil cas, il a été ſtipulé, que lorsque des navires de la Partie neutre, navigeant ſans convoi rencontreront quelque vaiſſeau de guerre public ou particulier de l'autre Partie, le vaiſſeau de guerre n'approchera le navire neutre qu'au de-là de la portée du canon, & n'enverra pas plus de deux ou trois hommes dans ſa chalouppe à bord pour examiner les lettres de mer ou paſſeports. Et toutes les perſonnes appartenantes à quelque vaiſſeau de guerre public ou particulier, qui moleſteront ou inſulteront en quelque manière que ce ſoit l'équipage, les vaiſſeaux ou effets de l'autre Partie, ſeront reſponſables en leurs perſonnes & en leurs biens, de tous dommages & intérêts, pour les quels il ſera donné caution ſuffiſante par tous les Commandans de vaiſſeaux armés en courſe, avant qu'ils reçoivent leurs Commiſſions. Viſitation ſur mer.

ART. XVI.

Il a été convenu que les ſujets ou citoyens de l'une des Parties Contractantes, leurs vaiſſeaux ni effets ne pourront être aſſujettis à aucun embargo, ni retenus de la part de l'autre pour quelque expédition militaire, uſage public ou particulier de qui que ce ſoit. Et dans tous les cas de ſaiſie, de détention ou d'arrêt, ſoit pour dettes contractées, ou offenſes commiſes par quelque citoyen ou ſujet de l'une des Parties Contractantes dans la Juriſdiction de l'autre, on procédera uniquement par ordre & par autorité de la juſtice, & ſuivant les voyes ordinaires en pareil cas uſitées. Embargo.

ART. XVII.

S'il arrivoit que les bâtimens ou effets de la Puiſſance neutre fuſſent pris par l'ennemi de l'autre, ou par un pirate, & enſuite repris par la Puiſſance en guerre, ils ſeront conduits dans un port de l'une des deux Parties Contractantes, & remis à la garde des Officiers du port, afin d'être reſtitués en entier au propriétaire légitime dès qu'il aura duement conſtaté ſon droit de propriété. Repriſes.

ART.

1785

ART. XVIII.

Refuge. Lorsque les citoyens ou ſujets de l'une des deux Parties Contractantes ſeront forcés par des tempêtes, par la pourſuite des corſaires ou vaiſſeaux ennemis ou par quelque autre accident, à ſe réfugier avec leurs vaiſſeaux ou effets dans les havres, ou dans la juriſdiction de l'autre, ils ſeront reçus, protégés & traités avec humanité & honnêteté. Il leur ſera permis de ſe pourvoir à un prix raiſonnable de rafraichiſſemens, de proviſions & de toutes choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, ſanté & commodité, & pour la reparation de leurs vaiſſeaux.

ART. XIX.

Priſes faites ſur l'ennemi. Les vaiſſeaux de guerre publics & particuliers des deux Parties Contractantes pourront conduire en toute liberté, partout où il leur plaira, les vaiſſeaux & effets qu'ils auront pris ſur leurs ennemis, ſans être obligés de payer aucuns impôts, charges ou droits aux officiers de l'Amirauté, des douanes ou autres. Ces priſes ne pourront être non plus ni arrêtées ni viſitées, ni ſoumiſes à des procédures légales en entrant dans le port de l'autre Partie, mais elles pourront en ſortir librement, & être conduites en tout tems par le vaiſſeau prénant aux endroits portés par les Commiſſions, dont l'Officier commandant le dit vaiſſeau ſera obligé de faire montre, mais tout vaiſſeau qui aura fait des priſes ſur les ſujets de S. M. T. C. le Roi de France ne ſauroit obtenir un Droit d'Aſile dans les ports ou Havres des Etats-Unis, & s'il étoit forcé d'y entrer par des tempêtes ou dangers de mer il ſera obligé d'en repartir le plutôt poſſible, conformément à la teneur des Traités ſubſiſtans entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Etats-Unis.

ART. XX.

Aſſiſtance à l'ennemi. Aucun Citoyen ou ſujet de l'une des deux Parties Contractantes n'acceptera d'une Puiſſance avec la quelle l'autre pourroit être en guerre, ni Commiſſion ni lettre de marque pour armer en courſe contre cette dernière ſous peine d'être puni comme Pirate. Et ni l'un ni l'autre des deux Etats ne louera, prêtera ou donnera une partie de ſes forces navales ou militaires à l'en-

à l'ennemi de l'autre pour l'aider à agir offenſivement ou défenſivement contre l'Etat qui eſt en guerre. 1785

ART. XXI.

Guerre commune.

S'il arrivoit que les deux Parties Contractantes fuſſent en même tems en guerre contre un ennemi commun, on obſervera de part & d'autre les points ſuivans:

1) Si les bâtimens de l'une des nations, repris par les armateurs de l'autre n'ont pas été au pouvoir de l'ennemi au de là de vingt quatre heures, ils ſeront reſtitués au premier propriétaire, moyennant le payement du tiers de la valeur du bâtiment & de la Cargaiſon. Si au contraire le vaiſſeau repris a été plus de vingt quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'a repris.

2) Dans le cas qu'un Navire (*fût*) repris par un vaiſſeau de guerre de l'une des Puiſſances Contractantes, il ſera rendu au propriétaire, moyennant qu'il paye un trentième du navire & de la cargaiſon, ſi le bâtiment n'a pas été plus de vingt quatre heures au pouvoir de l'ennemi, & le dixième de cette valeur, s'il a été plus long tems, les quelles ſommes ſeront diſtribués en guiſe de gratification à ceux qui l'auront repris.

3) Dans ces cas la reſtitution n'aura lieu qu'après les preuves faites de la propriété ſous caution de la quote part, qui en revient à celui qui a repris le navire.

4) Les vaiſſeaux de guerre publics & particuliers des deux Parties Contractantes ſeront admis réciproquement avec leurs priſes dans les Ports reſpectifs; cependant ces priſes ne pourront y être déchargées, ni vendues, qu'après que la légitimité de la priſe aura été décidée ſuivant les loix & règlemens de l'Etat dont le preneur eſt ſujet, mais par la juſtice du lieu où la priſe aura été conduite.

5) Il ſera libre à chacune des Parties Contractantes de faire tels règlemens qu'elles jugeront néceſſaires relativement à la conduite que devront tenir reſpectivement leurs vaiſſeaux de guerre publics & particuliers,

1785 ticuliers, à l'égard des bâtimens qu'ils auront pris & amenés dans les Ports des deux Puiſſances.

ART. XXII.

Défenſe mutuelle. Lorsque les Parties Contractantes ſeront engagées en guerre contre un ennemi commun, ou qu'elles ſeront neutres toutes deux, les vaiſſeaux de guerre de l'une prendront en toute occaſion ſous leur Protection les navires de l'autre, qui font avec eux la même route, & ils les défendront, auſſi long tems qu'ils ſeront voile enſemble contre toute force & violence, & de la même manière qu'ils protégeroient & défendroient les navires de leur propre nation.

ART. XXIII.

Cas de rupture. S'il ſurvient une guerre entre les Parties Contractantes, les marchands de l'un des deux Etats qui réſideront dans l'autre, auront la permiſſion d'y reſter encore neuf mois, pour recueillir leurs dettes actives & arranger leurs affaires; après quoi ils pourront partir en toute liberté & emporter tous leurs biens, ſans être moleſtés ni empêchés. Les femmes & les enfans, les gens de lettres de toutes les facultés, les cultivateurs, artiſans, manufacturiers & pêcheurs qui ne ſont point armés, & qui habitent des villes, villages ou places qui ne ſont pas fortifiés, & en général tous ceux dont la vocation tend à la ſubſiſtance & à l'avantage commun du genre humain, auront la liberté de continuer leurs profeſſions reſpectives, & ne ſeront point moleſtés en leurs perſonnes, ni leurs maiſons, ou leurs biens incendiés, ou autrement détruits, ni leurs champs ravagés par les armées de l'ennemi au pouvoir du quel ils pourroient tomber par les évènemens de la guerre; mais ſi l'on ſe trouve dans la néceſſité de prendre quelque choſe de leurs propriétés pour l'uſage de l'armée ennemie, la valeur en ſera payée à un prix raiſonnable. Tous les vaiſſeaux marchands & commerçans, employés à l'échange des productions de différens endroits, & par conſéquent deſtinés à faciliter & à répandre les néceſſités, les commodités & les douceurs de la vie, paſſeront librement & ſans être moleſtés. Et les deux Puiſſances Contractantes s'engagent à n'accorder aucune commiſſion à des vaiſſeaux armés en courſe, qui les autoriſat

autoriſât à prendre ou à détruire ces ſortes de vaiſſeaux marchands, ou à interrompre le commerce. 1785

ART. XXIV.

Afin d'adoucir le ſort des priſonniers de guerre & de ne les point expoſer à être envoyés dans des Climats éloignés & rigoureux, ou reſſerrés dans des habitations étroites & mal-ſaines, les deux Parties Contractantes s'engagent ſolemnellement l'une envers l'autre & à la face de l'univers, qu'elles n'adopteront aucun de ces uſages; que les priſonniers qu'elles pourroient faire l'une ſur l'autre ne ſeront transportés ni aux Indes Orientales, ni dans aucune contrée de l'Aſie ou de l'Afrique, mais qu'on leur aſſignera en Europe ou en Amérique, dans les territoires reſpectifs des Parties Contractantes un ſéjour ſitué dans un air ſain; qu'ils ne ſeront point confinés dans des cachots, ni dans des priſons, ni dans des vaiſſeaux de priſon, qu'ils ne ſeront pas mis aux fers, ni garotés, ni autrement privés de l'uſage de leurs membres; que les Officiers ſeront relâchés ſur leur parole d'honneur dans l'enceinte de certains diſtricts qui leur ſeront fixés, & qu'on leur accordera des logemens commodes, que les ſimples ſoldats ſeront diſtribués dans des cantonnemens ouverts aſſés vaſtes pour prendre l'air & l'exercice, & qu'ils ſeront logés dans des barraques auſſi ſpatieuſes & auſſi commodes que le ſont celles des troupes de la Puiſſance, au pouvoir de la quelle ſe trouvent les priſonniers; que cette Puiſſance fera pourvoir journellement les Officiers d'autant de rations, compoſées des mêmes Articles & de la même qualité, dont jouiſſent en nature ou en équivalent les Officiers du même rang qui ſont à ſon propre ſervice; qu'elle fournira également à tous les autres priſonniers une ration pareille à celle qui eſt accordée au ſoldat de ſa propre armée. Le montant de ces dépenſes ſera payé par l'autre Puiſſance, d'après une liquidation de compte, à arrêter réciproquement pour l'entretien des priſonniers à la fin de la guerre, & ces comptes ne ſeront point confondus ou balancés avec d'autres comptes, ni la ſolde qui en eſt dûe, retenue comme compenſation ou repreſſailles pour tel autre Article ou telle autre prétention réelle ou ſuppoſée. Il ſera permis à chacune des deux Puiſſances d'entretenir un Commiſſaire de leur

Priſonniers de guerre.

1785 choix dans chaque cantonnement des priſonniers qui ſont au pouvoir de l'autre; ces Commiſſaires auront la liberté de viſiter les priſonniers, auſſi ſouvent qu'ils le déſireront, ils pourront également recevoir & diſtribuer les douceurs que les parens ou amis des priſonniers leur feront parvenir; enfin il leur ſera libre encore de faire leurs rapports par lettres ouvertes à ceux qui les employent. Mais ſi un Officier manquoit à ſa parole d'honneur ou qu'un autre priſonnier ſortit des limites qui auront été fixées à ſon cantonnement, un tel Officier ou autre priſonnier ſera fruſtré individuellement des avantages ſtipulés dans cet Article pour ſa relaxation ſur parole d'honneur, ou pour ſon cantonnement. Les deux Puiſſances Contractantes ont déclaré en outre, que ni le prétexte que la guerre rompt les Traités, ni tel autre motif quelconque, ne ſeront cenſés annuller ou ſuſpendre cet Article & le précédent, mais qu'au contraire le tems de la guerre eſt préciſement celui pour le quel ils ont été ſtipulés, & durant le quel ils ſeront obſervés auſſi ſaintement que les Articles les plus univerſellement reconnus par le droit de la nature & des gens.

ART. XXV.

Conſuls. Les deux Parties Contractantes ſe ſont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs Ports reſpectifs des Conſuls, Vice-Conſuls, Agens & Commiſſaires de leur choix, & dont les fonctions ſeront déterminées par un arrangement particulier, lorsque l'une des deux Puiſſances aura nommé à ces poſtes; mais dans le cas que tel ou autre de ces Conſuls veuille faire le commerce, il ſera ſoumis aux mêmes loix & uſages aux quels ſont ſoumis les particuliers de ſa nation à l'endroit où il réſide.

ART. XXVI.

Avantages futurs à accorder. Lorsque l'une des deux Parties Contractantes accordera dans la ſuite quelque faveur particulière en fait de navigation ou de commerce à d'autres nations, elle deviendra auſſitôt commune à l'autre Partie Contractante, & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, ſi la Conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation ſi la conceſſion eſt conditionelle.

ART.

ART. XXVII. 1785

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & les Etats-Unis de l'Amérique ſont convenus, que le préſent Traité aura ſon plein effet pendant l'eſpace de dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, & que ſi l'expiration de ce terme arrivoit dans le cours d'une guerre entre eux, les Articles ci-deſſus ſtipulés pour règler leur conduite en tems de guerre, conſerveront toute leur force jusqu'à la concluſion du Traité qui rétablira la paix. Durée du Traité.

Le préſent Traité ſera ratifié de part & d'autre, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace d'une année à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ſusnommés ont ſigné le préſent Traité & y ont appoſé le Cachet de leurs armes, aux lieux de leur domicile reſpectif, ainſi qu'il ſera exprimé ci-deſſous.

T G. DE THULEMEIER, *ſigné à la Haye le 10. Sept. 1785.*
(L. S.)

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
TH. JEFFERSON.	B. FRANKLIN.	JOHN ADAMS.
Paris, July 28. 1785.	*Paſſy, July 9. 1785.*	*London, Aug. 5. 1785.*

(Ce Traité a été ratifié par le Congrès des Etats-Unis de l'Amérique le 7. May 1786. v. *Annual Regiſter 1786.* St. Pap. p. 98.)

130.

1780 *Ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & le Prince de Naſſau-Weilbourg.*

a.

Dictatum Ratisbonae die 17. Jan. 1780. per Moguntinum.

10. Janv. *Kaiſerlich-Allergnädigſtes Commiſſions-Decret, an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Verſammlung zu Regensburg d. d. 10. Jan. 1780. Die Abtretung und Umtauſchung etwelcher Landesbezirke zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtlichen Hauſe Naſſau-Weilburg betreffend.*

(Fabri *neue Europ. St. C.* T. 52. p. 334. *Neues Reichstags-Diarium* T. 8. p. 2.)

Von der Römiſch Kaiſerl. Maj. Joſephi des Anderen, Unſers Allergnädigſten Kaiſers und Herrn Herrn wegen, geben der zur gegenwärtigen allgemeinen Reichs-Verſammlung gevollmächtigte Höchſtanſehnliche Kaiſerl. Principal-Commiſſarius, Herr Carl Anſelm, des Heil. Röm. Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina, Freyherr zu Imbden, Herr der freyen Reichs-Herrſchaft Eglingen und Oſterhofen, auch deren Herrſchaften Demmingen, Mark-Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſſum und Meuſeghem &c. &c. der ſouverainen Provinz Hennegau Erb-Marſchall, Ritter des goldenen Vlieſſes, beyder Römiſch Kaiſerlich- auch Kaiſerlich-Königlich-Apoſtoliſchen

liſchen Maj. Maj. wirklicher Geheimer Rath, wie auch 1780
Erb-General- und Obriſt-Poſtmeiſter im Heil. Röm. Reich, Burgund und den Niederlanden &c. &c. denen allhier anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortreflichen Räthen, Bottſchafteren und Geſandten hiedurch zu vernehmen:

Sr. Römiſch Kaiſerl. Maj. hätten der Herr Fürſt Karl zu Naſſau-Weilburg denjenigen Gränz- und Austauſch-Vergleich geziemend und allerunterthänigſt überreichen laſſen, welchen derſelbe, als Innhaber eines Theils derer Reichs unmittelbaren Saarwerdiſchen Landen, mit der Krone Frankreich, über all diejenige mannigfaltige Streitigkeiten und Prätenſionen, ſo auch in dieſem ſeinem Antheil an der Graffſchaft Saarwerden und der Vogtey Herbitzheim, von alten Zeiten her, fürgewaltet, am 24ten Jenner 1776. förmlich errichtet habe; dieſer Vergleich ſeye auch ſofort von beiden Theilen ratificiret, und von den Fürſtl. Naſſauiſchen Agnaten begnehmiget worden, wie von all deme die nebengehende beglaubte Abſchriften des Fürſtl. Naſſau-Weilburgiſchen Schreibens ſub No. 1., und dieſem angefügter Haupt-Convention in deutſch und franzöſiſcher Sprache, ſub No. 2., dann des dazu erforderten, und nachgetragenen Abriſſes ſub No. 3., ſodann derer Fürſtl. Naſſau-Saarbrückiſchen Agnaten Einwilligungen, ſub No. 4. 5. 6. & 7. in mehrern enthalten.

Nachdeme nun Allerhöchſtgedacht Se. Röm. Kaiſerl. Maj. in reifliche Erwägung gezogen, wie dieſe nemliche Gränz-Irrungen auch allbereits in den mit der Krone Frankreich Anno 1736. errichteten, und von Churfürſten, Fürſten und Ständen mitbeliebten Friedens-Tractaten, zur baldigen Erledigung, als eine zum Ruheſtand des deutſchen Reiches höchſtnöthige und heilſame Sache verwieſen worden: anbey derſelben nunmehr erfolgte Vollendung dieſen Entzweck, nach dem Vorgang des im Jahr 1766. ebenermaſſen zwiſchen der Krone Frankreich und Naſſau-Saarbrücken errichteten, ſofort in den Jahren 1767. und 1768. von Kaiſer und Reich begnehmigten Reichs-Gränzen-Vergleichs, auch für dieſe Gegend und Fürſtl. Naſſau-Saarwerdiſche Lande erreichet habe; So hätten Allerhöchſt-Dieſelben aus gleicher Rückſicht den vorzüglichen gnädigſten Bedacht dahin genommen, wegen deren, in jetztgedach-

1780 tom Fürſtl. Naſſau-Saarwerdiſchen Antheil an der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim, begriffenen Reichs-Lehen-Stücken, den durch Uebergehung etwelcher Bezirke zur Krone Frankreich entſtandenen Abgang hinwiederum in den Theilen und Oertern, welche aus dem Königl. Franzöſiſchen in das Fürſtl. Naſſau-Saarwerdiſche, und andurch in das Reichs-Gebiet gelangen, erſetzen zu laſſen, wesfalls auch, in Gemäsheit der, von dem Herrn Fürſten von Naſſau-Weilburg anhoiſchig gemachten Zuſicherung, der gebührende Bedacht würde genommen werden, dieſen Theil fürohin denen Kaiſerl. Reichs-Lehen-Briefen derer Fürſten von Naſſau einzuverleiben.

Da nun bey Allerhöchſt-Deroſelben um die Beförderung all deſſen zur erforderlichen Kaiſerlichen allergnädigſten Beſtättigung, und derer Churfürſten, Fürſten und Ständen geſetzlichen Mitbewilligung von mehrgedachtem Herrn Fürſten von Naſſau-Weilburg ebenfalls allerunterthänigſt angeſuchet worden; So wollten Se. Röm. Kaiſ. Maj. ſolches hiemit einer allgemeinen Reichs-Verſammlung ſowohl nachrichtlich mittheilen, als auch, ſo viel es darunter die damit begriffene Veränderung der Gränzen des heiligen Röm. Reichs deutſcher Nation betreffe, von derſelben, mittelſt eines deshalb erwartenden Reichs-Gutachten, Ihre gutfindende Meinung vernehmen, damit Allerhöchſt-Dieſelben demnächſt dieſen vorliegenden Gegenſtand durch Ihren Kaiſerl. Beytritt und Beſtättigung zur gänzlichen Beruhigung derer ſämtlichen daran befangenen Theilhaberen die vollkommene Rechtskraft angedeyhen laſſen können.

Es verbleiben übrigens des Höchſtanſehnlichen Kaiſerl. Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden, den anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortreflichen Räthen, Botſchafteren und Geſandten, mit freundlich-geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 10ten Jänner Anno Siebenzehn hundert und Achtzig.

(L. S.) Carl Fürst von Thurn und Taxis, mppr.

Inſcriptio:
Dem Hochlöblich Churmaynziſchen
Reichs-Directorio auszuhändigen.

130*b*.

130*b*. 1785

Dictatum Ratisbonae die 15ta Junii 1785. per Moguntinum.

3. Juin.

An Ihro Römiſch Kaiſerl. Majeſtät allerunterthänigſtes Reichs-Gutachten, de dato Regensburg den 3ten Jun. 1785. *Den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtlichen Hauſe Naſſau-Weilburg getroffenen Gränz- und Austauſch-Vergleich betreffend.*

(Reuss *teutſche Staatscanzley* T. 12. p. 26. & ſe trouve dans *Neues Reichstags-Diarium* T. X. p. 248.)

Ihrer Römiſch-Kaiſerl. Maj., unſers allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung bevollmächtigtem höchſtanſehnlichen Prinzipal-Commiſſarius Herrn Carl Anſelm, Fürſten von Thurn und Taxis &c. &c. Hochfürſtl. Gnaden, bleibt hiemit im Namen Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten;

Als man in allen drey Reichs-Collegien das den 17ten Jänner 1780. dictirte Kaiſerl. Commiſſions-Decret in Betreff des zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Hauſe Naſſau-Weilburg über die Abtretung und Umtauſchung etwelcher Landesbezirke deſſen Antheils an der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim getroffenen, auch von den Fürſtl. Naſſauiſchen Agnaten begnehmigten Vergleichs, und deſſelben bey Kaiſerl. Maj. nachgeſuchte Beſtätigung in ordentlichen Vortrag und Umfrage geſtellet, und hiebey erwogen hat, daſs die Beilegung dieſer ſchon bey den im Jahre 1736. vorgegangenen Friedens-Tractaten zu einer baldigen Erledigung verwieſenen Irrungen durch gegenwärtige Vollbringung des von dem Fürſtl. Hauſe Naſ-

1785 fau-Saarbrücken bereits vor mehreren Jahren ebenfalls geſchloſſenen Vergleichs dem allgemeinen Ruheſtande des teutſchen Reichs zu ſtatten kommt; annebſt auch die allerhöchſte Reichsväterliche Vorſorge für die Erſetzung der an die Krone Frankreich dadurch übergehenden Reichs-Lehenſtücke zu deſſen gebührenden Danknehmigkeit allbereits getroffen worden iſt; und mithin an den Reichs-Gebieten, oder allgemeinen Matricular-Anſchlägen einiger Abgang nicht entſtehet;

So iſt bewandten Umſtänden nach dafür gehalten und beſchloſſen worden, daſs Ihro Kaiſerl. Maj. durch ein Reichs-Gutachten (wie hiemit geſchiehet) allergehorſamſt zu erſuchen wären, vorliegendem Vergleiche die Kaiſerliche allerhöchſte Beſtätigung, und durch weitere obriſthauptliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen zu laſſen.

Womit des Kaiſerl. Herrn Principal-Commiſſarius Hochfürſtl. Gnaden, der Churfürſten, Fürſten und Stände des Reichs anweſende Räthe, Bothſchafter und Geſandte ſich beſten Fleiſſes und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg den 3. Junius 1785.

(L. S.)

Kurfürſtl. Mainziſche Kanzley.

1300. 1785

Dictatum Ratisbonae die 13. Julii 1785, per Moguntinum.

11. Juill.

Kaiſerlich Allergnädigſtes Commiſſions-Ratifications-Decret, an eine Hochlöbliche allgemeine Reichs-Verſammlung zu Regensburg, de dato 11ten Julius 1785. Den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtlichen Hauſe Naſſau-Weilburg getroffenen Gränz- und Austauſch-Vergleich betreffend.

(Reuss *teutſche Staatscanzl.* Tom. 12. p. 29. & ſe trouve dans *Neues Reichstags-Diarium.* T. X. p. 264.)

Der Römiſch-Kaiſerl. Maj. Joſephs des Andern, unſers Allergnädigſten Kaiſers und Herrn Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reichs-Verſammlung verordneter Höchſtanſehnlicher Kaiſerl. Prinzipal-Commiſſarius, Herr Carl Anſelm, des Heil. Röm. Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina, Freyherr zu Imbden, Herr der freien Reichs-Herrſchaft Eglingen und Oſterhofen, auch deren Herrſchaften Demmingen, Mark-Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſsum und Meuſeghem &c. &c. der ſouverainen Provinz Hennegau Erbmarſchall, Ritter des goldenen Vlieſes, Seiner Kaiſerlich-Königlich-Apoſtoliſchen Majeſtät wirklicher Geheimer-Rath, wie auch Erb-General- und Obriſt-Poſtmeiſter im Heil. Röm. Reiche, Burgund und den Niederlanden &c. &c. laſſen den allhier verſammelten des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten hierdurch ohnverhalten:

1785 Ihro Römiſch-Kaiſerl. Maj. hätten aus dem von Kurfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs unterm 3ten vorigen Monats erſtatteten allergehorſamſten Gutachten entnommen, wie von denenſelben auf den am 10ten Jenner 1780. an dieſelbe vermög allergnädigſten Kaiſerl. Kommiſſions-Decret gelangten Vergleich zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtlichen Hauſe Naſſau-Weilburg wegen Abtretung und Umtauſchung einiger Landbezirke des Naſſau-Weilburgiſchen Antheils an der Grafſchaft Saarwerden, und Vogtey Herbizheim ein einmüthig beifälliges Reichs-Gutachten erfolgt, worin Allerhöchſt-Dieſelbe unter danknehmiger Anerkennung der für die Erſetzung und Erhaltung der Matrikular-Anſchläge deren an die Krone Frankreich dadurch übergehenden Reichs-Lehensſtücke getroffenen Reichsväterlichen Vorſorge allerunterthänigſt erbeten würden, erwehntes Reichs-Gutachten zu begnehmigen, auch durch Allerhöchſt-Kaiſerliche Beſtättigung, und weitere Reichsoberhauptliche Verfügung die volle Rechtskraft und Verbindlichkeit demſelben angedeihen zu laſſen.

Ihro Römiſch-Kaiſerliche Majeſtät wollen ſothanem zum Ruhſtand des Vaterlands und guten Ordnung, auch zum Beſten des Fürſtlich-Naſſau-Weilburgiſchen Hauſes gereichenden Verlangen willfahren, und mehrgedachten Vergleich nebſt Bezeugung Ihrer Allerhöchſt-Kaiſerlichen Zufriedenheit Reichsoberhauptlich beſtättigen und begnehmigen, auch von tragenden Kaiſerlichen Amtswegen die vollkommene Rechtskraft andurch angedeihen laſſen.

Höchſtgedacht Kaiſerlichen Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtliche Gnaden, verbleiben übrigens den hier anweſenden vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten mit freundlich- auch geneigtem und gnädigen Willen beſtändig wohl beigethan. Signatum Regensburg den 11. Julius 1785.

(L. S.) Karl, Fürst von Thurn und Taxis mppr.

Auffchrift:

Dem Hochlöblich-Kurmainziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

131.

131.

Ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & l'Evêché de Bâle. 1781

---

a.

Kaiſerl. Allergnadigſtes Commiſſions-Decret an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Verſammlung zu Regensburg d. d. 30. März 1781. den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtenthum Baſel errichteten Gränz- und Austauſch-Vergleich betreffend. 30. Mars.

(*Neues Reichstags-Diar.* T. 8. p. 81.

Sr. Röm. Kaiſerl. Maj. hätte der Herr Fürſt-Biſchof von Baſel denjenigen Gränz- und Austauſchvergleich allerunterthänigſt überreichen laſſen, welchen Derſelbe mit der Krone Frankreich über die unter Selben vorgewaltete Irrungen den 20ten Junius vorigen Jahrs errichtet, und den 11ten Tag des darauf gefolgten Monats Julius ratificiret, auch von dem Baſeliſchen Domcapitul den 22ten November des nemlichen Jahres genehmiget worden, wie von allem deme die nebengehende beglaubte Abſchriften des Fürſtl. Baſeliſchen Schreibens ſub Num. 1., der angeſchlagten Hauptconvention in deutſch und franzöſiſcher Sprache ſub Num. 2., dann des dazu gehörigen Abriſs Num. 3., und des Baſeliſchen Domcapituls Einwilligung Num. 4. in mehrerm enthalten.

Nachdeme nun allerhöchſtgedacht Se. Röm. Kaiſerl. Majeſtät. Kraft Ihro Kaiſerl. obriſthauptlich- und obriſtlehenherrlichen Befugniſs, dieſe gütliche Beilegung deren vorgewalteten Irrungen wohl erwegen; So wol-

len

1781 len Allerhöchſtſelbe ſolches hiemit einer allgemeinen Reichsverſammlung ſowohl nachrichtlich mittheilen, als auch, ſo viel es die darunter mitbegriffene Veränderung deren Gränzen des Heil. Röm. Reichs betreffe, von derſelben, mittelſt eines deshalb erwartenden Reichs-Gutachtens, Ihre gutfindende Meinung vernehmen, damit Allerhöchſtſelbe demnächſt dieſem vorliegenden Gegenſtande die allerhöchſte Kaiſerl. Beſtättigung angedeyhen laſſen können.

131*b*.

1785 6. Juin. *An Ihro Römiſch Kaiſerl. Maj. allerunterthänigſtes Reichs-Gutachten d. d. Regensburg* 6. *Junius* 1785. *Den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtenthum Baſel getroffenen Gränz- und Austauſch-Vergleich betreffend.*

(*Neues Reichstags-Diar.* T. 10. p. 249. & ſe trouve dans Reuss *Staatscanzeley* T. 12. p. 58.)

Als man in allen dreyen Reichscollegien das am 6ten April 1781. dictirte, den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Hochſtifte Baſel wegen Umtauſchung einiger Stücke Landes und Berichtigung einiger ungewiſſer Gränzen unter Einwilligung des daſigen Domcapitels errichteten Vergleich und deſſelben nachgeſuchte Beſtätigung betreffende Kaiſerl. Commiſſions-Decret in ordentlichen Vortrag und Umfrage geſtellt, dabey auch in Erwägung gezogen hat, daſs nicht nur die Vermiſchung der Gebiete und die an mehrern Orten der Scheidungslinie des beſagten Hochſtifts gegen die Elſaſs- und Gräfl. Burgundiſchen Lande obgeweſene Ungewisheit durch ſothanen Vertrag auf je und allezeit gehoben werden; ſondern auch das Heil. Röm. Reich einen Abgang durch die dabey bedungenen wechſelweiſen

weiſen Umtauſch- und Abtretungen in keinem Betracht erleidet: ſo iſt dafür gehalten und beſchloſſen worden, daſs der hierwegen gebührend nachgeſuchte Reichsconſens zu ertheilen, und Ihro Kaiſerl. Maj. durch ein Reichs-Gutachten, wie hiemit geſchiehet, allergehorſamſt zu erſuchen wären, mehrerwähntem Vergleiche die Kaiſerl. allerhöchſte Beſtätigung, und mittelſt der hierzu erforderlichen Verfügung die vollkommene Rechtskraft widerfahren zu laſſen. 1785

131 c.

Kaiſerl. allergnädigſtes Commiſſions-Ratifications-Decret an eine hochlöbliche allgemeine Reichsverſammlung zu Regensburg d. d. 11. *Julius* 1785. *Den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtenthume Baſel getroffenen Gränz- und Austauſchungs-Vergleich betreffend.* 11. Juill.

(*Neues Reichstags-Diar.* T. 10. p. 265. & ſe trouve dans Reuss *Staatscanzeley* T. 12. p. 60.)

Nachdem Ihro Römiſch-Kaiſerl. Maj. aus dem von Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs am 6ten vorigen Monats allergehorſamſt erſtatteten Reichs-Gutachten vergnüglich erſehen, wie über den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Hochſtift Baſel wegen Umtauſchung einiger Stücke Landes und Berichtigung einiger ungewiſſen Gränzen getroffenen und mittelſt Kaiſerl. Commiſſions-Decrets vom 30ten März 1781. Churfürſten, Fürſten und Ständen mitgetheilten Vergleich der einmüthige Beytritt erfolgt und beſchloſſen worden, daſs der nachgeſuchte Reichs-Conſens zu ertheilen, und Ihro Röm. Kaiſerl. Maj. allergehorſamſt zu erbitten wären, gedachtem Vergleich die Kaiſerl. aller-

1785 allerhöchſte Beſtätigung und vollkommene Rechtskraft zu geben: So wären Ihro Röm. Kaiſerl. Maj. bereit, dem von Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs deshalb an Allerhöchſtdieſelben geziemend geſtellten Verlangen ſich willfährig zu bezeigen, vorerwehntes Reichs-Gutachten in allem zu begnehmigen, und ſelbem mittelſt der dazu erforderlichen weitern Reichsoberhauptlichen Verfügung die von Churfürſten, Fürſten und Ständen begehrte Bekräftigung, auch nötige Rechtskraft und Verbindlichkeit anmit beyzulegen &c. &c.

132.

Actes touchant la Ratification de l'Empire
1782 *du Traité d'échange entre la France & le comte de la Leyen.*

---

a.

Kaiſerl. allergnädigſtes Commiſſions-Decret
18. Nov. *an eine hochlöbliche allgemeine Reichsverſammlung zu Regensburg d. d.* 18. *Nov.* 1782. *den zwiſchen der Krone Frankreich und der Reichsgräflich von der Leyiſchen Vormundſchaft über einige an der Saar gelegne Güter errichteten Gränz- und Austauſch-Vergleich betreffend dict. d.* 22. *Nov.* 1782.

(*D'après l'imprimé dressé à Ratisbonne* & se trouve dans Reuss *Staatscanzl.* T. III. p. 59.)

Von der Röm. Kaiſerl. Maj. Joſephi des andern, unſers allergnädigſten Kaiſers und Herrn Herrn wegen, geben

geben der höchſtanſehnliche Kaiſerl. Herr Principal-Commiſſarius, Carl Anſelm des Heil. Röm. Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina &c. 1782

Denen bey gegenwärtig allgemeiner Reichs-Verſammlung anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten hiemit zu vernehmen:

Sr. Röm. Kaiſerl. Maj. hätten die Reichsgräfliche von der Leyiſchen Vormundſchaft denjenigen Gränz- und Austauſch-Vergleich mit allen ſeinen weſentlichen Gegenſtänden allerunterthänigſt überreichen laſſen, welchen Dieſelbe mit der Krone Frankreich, über einige an der Saar gelegenen Güter, den 22ten Sept. vorigen Jahrs vorbehaltlich der Kaiſerl. und in ſo weit einzutretten habender Reichs-Einwilligung errichtet habe, wie hievon die nebenliegende beglaubte Abſchriften der Gräfl. von der Leyiſchen Vormundſchaftlichen Anzeige ſub No. 1. ſamt derſelben Anlagen, dem Vergleichungs Status ſub Lit. A. der Nota mit dahin gehörigen ſub adjuncto No. 1. ſub Lit. B. dem dazu gehörigen Abriſs ſub Lit. C. ſodann der mit der Krone Frankreich unterm 22ten Herbſt Monat vorigen Jahr errichteten Convention ſub Lit. D. in mehrern enthalten. Nicht minder ſey Allerhöchſtgedacht Se. Röm. Kaiſerl. Maj. mittelſt einer fernerweiten allerunterthänigſten Anzeige ſub No. 2. und ihrem ebenfals in beglaubten Abſchriften hier beygehenden Nebenlagen der zu dieſem Vertrage erforderliche Lehenherrliche Conſenſus, als nehmlich jener des Herrn Churfürſten von Trier Durchl. von 23ten Hornung, und deſſelben Dom Capitels vom 9ten April ſub Litteris E. und F. ſodann auch die Einwilligung des Niederrheiniſchen Reichs-Ritterſchaftlichen Directorii vom 20ten April des laufenden Jahres ſub Lit. G. wegen des mit dieſer Reichs-Ritterſchaft beſtehenden Nexus von der Gräflichen Vormundſchaft geziemend nachgetragen worden.

Nachdeme nun Sr. Röm. Kaiſerl. Maj. Kraft Allerhöchſt Ihro obriſthauptliche und obriſtlehenherrliche Befugniſs dieſes Austauſch- und Vergleichs-Geſchäfte wohl erwogen; So wollen Allerhöchſt Selbe ſolches hiemit einer allgemeinen Reichs-Verſammlung, ſowohl nach-

1782 nachrichtlich mittheilen, als auch, ſoviel es die darunter mit begriffene Veränderung derer Gränzen des Heil. Röm. Reichs betreffe, von derſelben, mittelſt eines desfalls erwarttenden Reichs-Gutachtens, Ihre gutfindende Meynung vernehmen, damit Allerhöchſt Selbe demnechſt dieſem vorliegenden Gegenſtande Allerhöchſt Ihro weitere Beſtättigung angedeyen laſſen können.

Es verbleiben übrigens des Höchſtanſehnlichen Kaiſerl. Herrn Principal-Commiſſarius Hochfürſtliche Gnaden den anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten mit freundlichen geneigten und gnädigen Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 18ten November 1782.

(L. S.) CARL, FÜRST VON THURN UND TAXIS.

Dem Hochlöblich Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

1785

132*b*.

7. May. *Chur-Cöllniſches Geſandtſchafts-Memorial an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Verſammlung d. d. Regensburg den* 7. *May* 1785. *Wodurch die Teutſche Ordens-Balley Lothringen ihre Rechte bey der Vertauſchung zwiſchen der Leyiſchen Familie und der Krone Frankreich ſich vorbehält.*

(*Neues Reichstags-Diarium.* T. X. p. 243.)

P. P.

Es ereigne ſich, daſs durch den zwiſchen der Krone Frankreich und der Reichsgräflichen Familie von der Leyen

Leyen über einige an der Saar gelegenen Güter getroffenen Gränz- und Tauſch-Vertrag die beyden, der Teutſchen Ordens-Balley Lothringen einverleibten Ortſchaften, Hundlingen und Rollingen, nunmehro ganz von den Reichslanden getrennt, und in ihrem völligen Umfang in die Königl. Franzöſiſche Souveraineté eingeſchloſſen werden. Ob nun gleich Se. Churfürſtl. Durchl. zu Cölln dieſem Gränz- und Tauſch-Berichtigungs-Geſchäfte bey der nächſtens darüber vorkommenden Reichs-Berathung einige Hinderniſs in den Weg zu legen nicht gemeynet ſeyen: ſo ſähen ſich jedoch Höchſtdieſelben in der Eigenſchaft eines Hoch- und Teutſchmeiſters unumgänglich bemüſſigt, bey dieſer Gelegenheit Ihrem hohen Teutſchen Ritterorden alle bishero in vorbemerkten Ortſchaften hergebrachte, mit der Reichs-Unmittelbarkeit verknüpfte Zuſtändigkeiten, denen eingeſeſſenen Unterthanen aber die vormals gehabte unbeſchränkte Aus- und Einfuhr ausdrücklich dergeſtalt vorzubehalten, daſs ſowohl ihre einbringenden Bedürfniſſe, als auch dasjenige, was ſie dagegen etwa auszuführen haben würden, durch die nun von der Krone Frankreich neu acquirirten Diſtricte ungehindert, und von allen etwa auflegen wollenden Zoll- und Mautgebühr fernerhin frey paſſirt werden möchten. So billig Se. Churfürſtl. Durchl. dieſen dem Comitial-Protocoll einzurückenden Beyſatz zu ſeyn erachteten: ſo wenig bezweifelten Sie, daſs eine allgemeine Reichs-Verſammlung ſolchen rechtsbegründeten Antrag geneigteſt begünſtigen werde &c. 1785

132 c.

1785 21. May. *Der Reichs-Ritterſchaft am Niederrhein Schreiben* ad Comitia *d. d. Coblenz* 21. *May* 1785, *den Gräfl. Leyiſchen Gränzen-Vergleich betreffend.*

(*Neues Reichstags-Diarium.* T. X. p. 245.)

Einer löblichen Reichs-Verſammlung ſeye bereits bekannt, daſs der zwiſchen der Krone Frankreich und der Reichsgräfl. Familie von der Leyen über verſchiedene, an der Saar gelegene Ortſchaften beſchloſſene Austauſch nunmehr im balden zur wirklichen Reichs-Berathſchlagung gelangen werde. Da aber durch dieſen Austauſch die dem Herrn Ritter-Hauptmann, Reichsfreyherrn von Kerpen zugehörigen, hieſigem Rittercanton einverleibten Dörfer Lixingen, ſo wie deſſen mit dem hohen Teutſchen Orden gemeinſchaftliches Dorf Rollingen, dann der Herſing- und Dillinger Bann mit ihrem gänzlichen Umfang in die Königl. Franzöſiſche Souveraineté völlig eingeſchloſſen würden: ſo ſahen ſich Hauptmann, Condirector, Räthe und Ausſchuſs der ohnmittelbaren freyen Reichs-Ritterſchaft am Niederrheinſtrom vermüſsigt, obgleich Sie ſonſt der Berichtigung dieſes Tauſch-Geſchäftes einige Hinderung in den Weg zu legen nicht geſonnen, eine löbliche Reichs-Verſammlung von dieſer Ereigniſs nicht allein zu benachrichtigen, ſondern auch ſich und erwähntem Reichsfreyherrn von Kerpen alle bisher in vorbemeldten Ortſchaften und Bännen zuſtändige, und mit der Reichsohnmittelbarkeit verknüpfte Gerechtſame überhaupt, denen eing ſeſſenen Unterthanen und Hofleuten aber die vorhin gehabte unbeſchränte Aus- und Einfuhr ausdrücklich dahin vorzubehalten, daſs ſowohl ihre einbringende Bedürfniſſe, als auch dasjenige, was ſie dagegen etwa ausführen würden, durch die von der Krone Frankreich neu acquirirten Diſtricte fernerhin frey und ohngehindert paſſiret werden möchten, und damit Ihnen den von Sr. Churfürſtl. Durchl. zu Cölln

als

als Hoch- und Teutſchmeiſter in ähnlichem Fall an den Reichstag unterm 7ten dieſes bereits gebrachten Antrag mit dem geziemenden Erſuchen anzuſchlieſsen, auch auf den Inhalt gegenwärtiger ihrer Anzeige bey dem an Kaiſerl. Maj. zu erſtattenden Reichs-Gutachten eine gleichmäſsige billige Rückſicht zu nehmen &c. &c. 1785

132 *d.*

Dictatum Ratisbonae die 15. Junii 1785. per Moguntinum.

An Ihro Römiſch-Kaiſerl. Majeſtät allerunterthänigſtes Reichs-Gutachten, de dato Regensburg den 10. *Jun.* 1785. *Den zwiſchen der Krone Frankreich und der Reichs-Gräflichen von der Lexiſchen Vormundſchaft getroffenen Gränz- und Austauſch-Vergleich betreffend.* 10 Jun.

(Reuss *teutſche Staatscanzl.* T. 12. p. 102. & ſe trouve dans *Neues Reichstags-Diarium.* T. 10. p. 249.)

Ihrer Römiſch-Kaiſerlichen Majeſtät unſers allergnädigſten Herrn zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung bevollmächtigten höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarius, Herrn Carl Anſelm, Fürſten von Thurn und Taxis &c. &c. Hochfürſtl. Gnaden, bleibt hiemit im Namen Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten:

1785 Nachdem in allen drey Reichs-Collegien das am 22ten Nov. 1782. samt den dazu gehörigen Beilagen zur Dictatur gekommene Kaiserliche Commissions-Decret in Betreff des zwischen der Krone Frankreich und der Reichsgräflich- von der Leyischen Vormundschaft über einige an der Saar gelegene Güter den 22. Sept. 1781. geschlossenen Gränz- und Austauschungs-Vergleichs, in ordentlichen Vortrag gestellt, und in Erwägung gezogen worden: dass nicht nur allein der zu diesem Vertrage erforderliche lehenherrliche Consens von Sr. Kurfürstl. Durchl. zu Trier auf gleichmässigen Beytritt des alldortigen Dom-Kapitels sub dato 23. Febr. et respective 9ten April 1782. ertheilet worden; sondern auch die Erklärung des Niederrheinisch-Reichs-Ritterschaftlichen Directorii sub 20. dicti mensis Aprilis erfolgt sey; anbey durch ermeldte Convention die so viele Jahre obgewalteten Streitigkeiten behoben, die Gränzen sicher gestellt, auch durch die respective aufhörende Einschliessung des Reichs-Territoriums für das Heil. Röm. Reich gleichmässig gesorgt werde: .

Als hat man bey so bewandten Umständen dafür gehalten, und geschlossen, dass die angesuchte Reichs-Einwilligung mittels Erstattung eines Reichs-Gutachtens (wie hiemit geschiehet) unbedenklich zu ertheilen, folglich Ihro Röm. Kaiserl. Maj. auch allerunterthänigst zu erbitten wären, durch Reichsoberhauptliche Bestätigung sothanem Umtausch- und Gränzbestimmungs-Geschäfte die volle Kraft und Verbindlichkeit beilegen, dabey aber wegen des von dem hohen teutschen Ritterorden und der Niederrheinischen Reichs-Ritterschaft für den Freyherrn von Kerpen, wegen deren beiderseitigen eingesessenen Unterthanen beschehenen Vorbehalts aller bishero in den der Balley Lothringen einverleibten zweien Ortschaften Hündlingen und Kollingen, auch respective dem Dorfe Lixingen und dem mit ersagtem hohen teutschen Ritterorden gemeinschaftlichen Orte Rollingen, dann den Herling- und Dillinger Bännen, angegebener Massen hergebrachten, mit der Reichs-Unmittelbarkeit verknüpften Zuständigkeiten, auch der vormals gehabten unbeschränkten Zoll- und Mauthfreien Ein- und Ausfuhre

fuhre durch die von der Krone Frankreich neu adquirirte und jezt-befagte Ortfchaften umfchliefsende Diftricte, gleichmäfsige Reichsoberhauptliche Vorfehung treffen zu wollen. 1785

Womit des Kaiferl. Herrn Principal-Commiffarius Hochfürftl. Gnaden, der Kurfürften, Fürften und Stände des Reichs anwefende Räthe, Botfchafter und Gefandte fich beften Fleifses geziemend empfehlen. Signatum Regensburg den 10. Junius, 1785.

(L. S.)

Kurfürftl. Mainzifche Kanzley.

(Le decret de ratification de l'Empereur n'a pas encore été donné.)

133.

1785 20. Sept. *Articles arrêtés préliminairement, pour servir de base au Traité à faire entre l'Empereur & les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, sous la médiation de S. M. Très-Chrétienne; à Paris le 20. Sept.* 1785.

(*Nouv. Extraord. 1785.* No. 78. & se trouvent en Allemand dans *Polit. Journal. 1785.* p. 988. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken, 1785.* p. 154. en Italien dans *Storia dell'Anno 1785.* p. 169.)

Art. I.

Les Holl. payeront 10 millions.

Il est convenu, que les Etats-Généraux acquitteront 9,500,000 florins. argent courant de Hollande, pour l'indemnité de Maestricht & de son territoire, les bans de St. Servais y compris, ainsi que le Comté de Vroenhoven; & 500 mille florins, même cours, pour compensation des dommages causés par les inondations.

Trois mois après la ratification du Traité les Etats-Généraux feront payer à la caisse Impériale de Bruxelles la somme de 1,250,000 florins de Hollande; six mois après pareille somme, & ainsi de six mois en six mois, jusqu'à l'extinction totale des dites deux sommes, faisant ensemble celle de dix millions de florins, argent courant de Hollande.

Art. II.

Les Hollandois cèderont

Leurs Hautes Puissances cèderont à S. M. Impériale le ban d'Aulne, situé dans le Dahlem Hollandois & ses dépendances, & la Seigneurie ou le Chef-ban de Bligny-le-Trembleur, avec St. André, le ban & Seigneurie de Bombay, la ville & le château de Dahlem avec ses appartenances, excepté Oost & Cadier; sous la réserve qu'il en sera fait compensation dans les échanges de convenance respective à faire dans le pays d'Outre-Meuse.

Art.

ART. III. 1785

Les limites de la Flandre demeureront au terme de la convention de 1664. &, s'il en étoit qui, par le laps de tems, puſſent avoir été ou être obſcurcies, il ſera nommé des Commiſſaires de part & d'autre pour les rétablir. Limites de Flandre.

ART. IV.

Leurs Hautes Puiſſances feront régler, de la manière la plus convenable, à la ſatisfaction de l'Empereur, l'écoulement des eaux du pays de S. M. en Flandres & du côté de la Meuſe, afin de prévenir, autant que poſſible, les inondations, en conſentant qu'à cette fin il ſoit fait uſage, ſur un pied raiſonnable, du terrein néceſſaire, même ſous la domination de L. H. P. Les Ecluſes qui ſeront conſtruites à cet effet ſur le territoire des Etats-Généraux, reſteront ſous Leur Souveraineté; & il n'en ſera conſtruit dans aucun endroit, qui pourroit nuire à la défenſe de leurs frontières. Ecoulement des eaux en Flandre.

Il ſera nommé reſpectivement des Commiſſaires, qui ſeront chargés de déterminer les emplacemens, les plus convenables pour les dites Ecluſes. Ils conviendront enſemble de celles, qui devront être ſoumiſes à une Régie commune.

ART. V.

Leurs Hautes Puiſſances ayant déclaré, par une de leurs réſolutions, que leur intention étoit de dédommager ceux des ſujets de S. M. Impériale, qui auroient ſouffert par des inondations, Elles affectent à cet objet les 500 mille florins de Hollande, dont il a été mention dans l'Art. I. Indemnſat. des ſujets.

ART. VI.

Leurs Hautes Puiſſances reconnoiſſent le plein droit de Souveraineté abſolue & indépendante de S. M. Imp. ſur toute la partie de l'Eſcaut depuis Anvers juſqu'au bout du pays de Saftingen, conformément à la ligne de 1664. laquelle on eſt convenu de couper, ainſi que l'indique la ligne jaune S. T. laquelle retombe en T. ſur la limite de 1664. du côté du Brabant; ſuivant que l'indique la carte ſignée par les Ambaſſadeurs reſpectifs. Souveraineté ſur l'Eſcaut.

1785 Les Etats-Généraux renoncent en conſéquence à la perception & levée d'aucun péage & impôt dans cette partie de l'Eſcaut, à quel titre & ſous quelle forme que ce puiſſe être; de même qu'à y gêner en aucune manière la navigation & le commerce des ſujets de S. M. Impériale, ſans que ceux-ci puiſſent y donner plus d'étendue qu'il n'en eſt accordé par le Traité de Munſter du 30. Janvier 1648. lequel demeurera à cet égard dans ſa force & vigueur.

ART. VII.

Kruys-Schans & Fr. Henri. Leurs Hautes Puiſſances évacueront & démoliront les forts de Kruys-Schans & de Fréderic-Henri, & en cèderont le terrein à S. M. Impériale.

ART. VIII.

Lillo & Liefkenshoek. Leurs Hautes Puiſſances, voulant donner à S. M. l'Empereur une nouvelle preuve de leur déſir de rétablir la plus parfaite intelligence entre les deux Etats, conſentent à faire évacuer & à remettre à la diſpoſition de S. M. Imp. les forts de Lillo & de Liefkenshoek avec leurs fortifications, dans l'état où ils ſe trouvent; les Etats-Généraux ſe réſervant d'en retirer l'Artillerie & les munitions de toute eſpèce.

ART. IX.

Terme de l'exécution. L'exécution des deux Articles ci-deſſus aura lieu ſix ſemaines après l'échange des ratifications.

ART. X.

Villages de redemption. Les Etats-Généraux s'étant prêtés au déſir, que l'Empereur leur a témoigné, d'avoir les forts de Lillo & de Liefkenshoek dans l'état, où ils ſe trouvent, L. H. P. s'attendent de l'amitié de S. M. Impériale, qu'Elle voudra bien leur cèder & abandonner tous les droits, qu'Elle a pu former ſur les villages dits de Rédemption, autres que ceux dont Elle peut déjà avoir diſpoſé par des échanges avec la Principauté de Liège.

M. le Comte de Mercy, ne ſe trouvant pas ſuffiſamment inſtruit, a bien voulu, à la demande & ſur la prière du Médiateur, prendre cette propoſition *ad referendum*.

ART. XI.

Bladel & Reuſſel. S. M. Impériale renonce aux prétentions, qu'Elle avoit formées ſur les ban & villages de Bladel & Reuſſel.

ART.

ART. XII. 1785

M. le Comte de Mercy demande, que le village de Poſtel, qu'il dit déjà ſoumis à la domination de l'Empereur, ſoit cédé à S. M. Imp. par les Etats-Généraux, qui renonceront à cet eſſ à toute prétention; bien-entendu que l s biens de l'Abbaye de Poſtel, ſécularis s par les Etats-Généraux, ne pourront être réclamés. Poſtel.

Mrs. les Ambaſſadeurs de Hollande ont bien voulu, à la prière du Médiateur, prendre cet article *ad referendum*.

ART. XIII.

Il eſt convenu, que les prétentions pécuniéres de Souverain à Souverain ſont compenſées & abolies: Et, quant à celles que les particuliers auront à reclamer de part & d'autre, il ſera nommé des Commiſſaires pour les liquider. Prétentions pécuniéres.

ART. XIV.

Il ſera nommé également des Commiſſaires, pour reconnoitre les limites de Brabant, & pour convenir de gré à gré des échanges, qui pourroient être d'une convenance mutuelle. Limites de Brabant.

ART. XV.

Le Traité de Munſter du 30. Janvier 1648. ſervira de baſe au futur Traité définitif, qui devra être conclu dans l'eſpace de ſix ſemaines: Et toutes les ſtipulations du dit Traité de Munſter ſeront conſ rvées, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé. Traité de Munſter. Tr. de 1731.

Mrs. les Ambaſſadeurs des Etats-Généraux demandent le rappel du Traité de 1731. & notamment de l'Art. V. M. le Comte de Mercy n'a pas jugé devoir s'y prêter.

Les Articles ci-deſſus ont été rédigés en préſence du Comte de Vergennes, nommé par Sa Maj. Très-Chrétienne, pour remplir les fonctions du Médiateur, & ont été ſouſcrits par les Ambaſſadeurs ſouſſignés ſous l'approbation de l'Empereur & des Etats-Généraux.

Fait à Paris le 20. Septembre 1785.

134.

1785 S. Nov. *Traité d'accord définitif entre S. M. Impériale & Royale Apoſtolique & L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies; Signé à Fontainebleau le 8. Nov. 1785.*

(*Nouvelles Extraordinaires 1785.* No. 93. & 94, & ſe trouve auſſi en Allemand dans le *Politiſche Journal 1785.* p. 1216. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken 1785.* p. 1556. & [v. KLUIT *ind. federum.*] d. *Recueil van de Tractaaten* T. II. N. 34. *Maandl. Nederl. Merc. 1785.* P. I. p. 193. en Anglois dans *Annual Regiſter 1785.* p. 200.)

Au Nom de la Très-Sainte Trinité, Père, Fils, & St. Eſprit. Ainſi ſoit-il! Soit notoire à tous ceux, qu'il appartient ou peut appartenir &c.

ART. I.

Amitié. Il y aura une Paix perpétuelle & une amitié ſincère & conſtante entre S. M. I. & R. Apoſtolique, ſes Héritiers & Succeſſeurs, & L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, leurs Etats, Provinces & Pays, & leurs Vaſſaux & Sujets reſpectifs.

ART. II.

Traité de Munſter. Le Traité conclu à Munſter le 30. Janvier 1648. ſert de baſe au préſent Traité; & toutes les ſtipulations du dit Traité de Munſter ſeront conſervées, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le préſent.

ART. III.

Commerce &c. Il ſera libre deſormais aux deux Puiſſances Contractantes de faire tels Règlemens, qu'elles aviſeront pour

pour le Commerce, les Douanes, & les Péages dans leurs Etats reſpectifs. 1785

ART. IV.

Les Limites de la Flandre demeureront aux termes de la Convention de l'année 1664; &, s'il en étoit, qui, par le laps de tems, puſſent avoir été ou être obſcurcies, il ſera nommé, dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications, des Commiſſaires de part & d'autre pour les rétablir. Il eſt convenu de plus, qu'il ſera fait à l'amiable les échanges, qui pourroient être jugés d'une convenance réciproque. Limites de la Flandre.

ART. V.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à ne pas conſtruire des Forts ou élever des Batteries à la portée du Canon des Forteresſes de l'une ou de l'autre, & à démolir ceux qui pourroient ſe trouver dans ce cas. Forts à élever.

ART. VI.

Leurs Hautes Puiſſances feront règler de la manière la plus convenable, à la ſatisfaction de l'Empereur, l'écoulement des Eaux du Pays de S. M. en Flandre & du côté de la Meuſe, afin de prévenir, autant que poſſible, les inondations. Leurs H. P. conſentent même, qu'à cette fin il ſoit fait uſage, ſur un pied raiſonnable, du terrein néceſſaire ſous leur Domination. Les Ecluſes, qui ſeront conſtruites à cet effet ſur le Territoire des Etats-Généraux, reſteront ſous leur Souveraineté; & il n'en ſera conſtruit dans aucun endroit de leur Territoire, qui pourroit nuire à la défenſe de leurs Frontières. Il ſera nommé reſpectivement dans le terme d'un mois, après l'échange des Ratifications, des Commiſſaires, qui feront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites Ecluſes: Ils conviendront enſemble de celles, qui devront être ſoumiſes, à une Régie commune. Ecoulement des Eaux en Flandre.

ART. VII.

Leurs Hautes Puiſſances reconnoiſſent le plein Droit de Souveraineté abſolue & indépendante de S. M. Imp. ſur toute la partie de l'Eſcaut depuis Anvers jusqu'au bout du Pays de Saftingen, conformément à la Souveraineté & navigation ſur l'Eſcaut.

1785 la Ligne jaune S. T. laquelle retombe en T. sur la Limite du Brabant, suivant que l'indique la Carte signée par les Ambassadeurs respectifs. Les Etats-Généraux renoncent en conséquence à la perception & levée d'aucun Péage & Impôt dans cette partie de l'Escaut, à quelque titre & sous quelle forme que cela puisse être; de même à y gêner en aucune manière la Navigation & le Commerce des Sujets de S. M. Impériale. Le reste du Fleuve, depuis la Ligne démarquée jusqu'à la Mer, dont la Souveraineté continuera d'appartenir aux Etats-Généraux, sera tenu clos de leur côté, ainsi que les Canaux du Sas, du Swin, & autres Bouches de Mer y aboutissans, conformément au Traité de Munster.

ART. VIII.

Kruis-Schans & Frédéric Henri. Leurs Hautes-Puissances évacueront & démoliront les Forts de Kruis-Schans & de Frédéric-Henri, & en céderont les Terreins à S. M. Impériale.

ART. IX.

Lillo & Liefkenshoek. Leurs Hautes-Puissances voulant donner à S. M. l'Empereur, une nouvelle preuve de leur désir de rétablir la plus parfaite intelligence entre les deux Etats, consentent à faire évacuer & à remettre à la disposition de S. M. Imp. les forts de Lillo & de Liefkenshoek avec leurs Fortifications, dans l'état où ils se trouvent; les Etats-Généraux se reservant d'en retirer l'Artillerie & les Munitions de toute espèce.

ART. X.

Terme de l'exécution. L'exécution des deux Articles ci-dessus aura lieu six semaines après l'échange des Ratifications.

ART. XI.

Bladel & Reusel. Sa Maj. Imp. renonce aux prétentions, qu'Elle avoit formées sur les Bancs & Villages de Bladel & Reusel.

ART. XII.

Postel. Leurs Hautes-Puissances renoncent de leur côté à toute prétention sur le Village de Postel, bien entendu que les Biens de l'Abbaye de Postel, sécularisés par les Etats-Généraux, ne pourront être réclamés.

ART.

ART. XIII.

1785

Limites du Brabant.

Il fera nommé, dans le terme d'un mois d'après l'échange des Ratifications, des Commiſſaires pour reconnoître les Limites du Brabant, & pour convenir de gré à gré des échanges, qui pourroient être d'une convenance mutuelle.

ART. XIV.

Maeſtricht &c.

Sa Maj. Imp. renonce à tous les Droits & Prétentions, qu'Elle à formées, ou qu'Elle pourra former en vertu du Traité de 1673. ſur la Ville de Maeſtricht, le Comté de Vroenhoven, les Bancs de St. Servais, & le Pays d'Outremeuſe, Partage de l'Etat.

ART. XV.

Somme à payer p. l. P. Unies.

Leurs Hautes-Puiſſances acquitteront, pour l'Indemnité des Parties ſus-dites, à Sa Maj. Impériale la Somme de neuf Millions & cinqcents mille Florins, Argent courant de Hollande.

ART. XVI.

Dédommagement d. ſujets.

Leurs Hautes-Puiſſances ayant déclaré, que leur intention étoit de dédommager ceux des Sujets de Sa Maj. Impériale, qui auroient ſouffert par les inondations, Elles s'engagent à acquitter pour cet effet à Sa Maj. Imp. une Somme de cinq-cents mille Florins, même cours.

ART. XVII.

Formes du payement.

Le payement des Sommes, ſtipulées par les deux Articles précédens, ſe fera de la maniere ſuivante: Trois mois après la Ratification du préſent Traité, les Etats-Généraux feront payer à la Caiſſe Impériale de Bruxelles la Somme de douze cents cinquante mille Florins de Hollande, ſix mois après pareille Somme, & ainſi de ſix en ſix mois, juſqu'à l'extinction totale des dites deux Sommes, faiſant enſemble celle de dix Millions de Florins, Argent Courant de Hollande. Ces payemens ne pourront être arrêtés ni ſuſpendus, pour quelque cauſe ni pour quelque prétexte que ce puiſſe être.

ART. XVIII.

Aulne. Hemmen. Teneu.

Leurs Hautes-Puiſſances cédent à S. M. Imp. le Ban d'Aulne, ſitué dans le Pays de Dainem & ſes Dépen-

1785 Bombaye, Dahlem. Dépendances, la Seigneurie ou Chef-Ban de Blegny-le-Trembleur avec Saint-André, le Ban & Seigneurie de Teneur, le Ban & Seigneurie de Bombaye, la Ville & le Château de Dahlem avec les Appartenances & Dépendances, excepté Ooft & Cadier.

ART. XIX.

L'Autriche cède & renonce. En échange des Ceffions mentionnées dans l'Article XVIII. Sa Maj. Imp. cède à L. H. P. les Seigneuries de Vieux-Fauquemont, Schin fur la Geule, Strucht, avec leurs Appartenances & Dépendances, la Seigneurie de Schaesberg avec fes Dépendances, l'Enclave du Fauquemont-Autrichien dans la quelle eft fitué le Couvent de St. Gerlach, qui fera transféré ailleurs fous la domination de Sa Maj. Imp. & les Villages d'Obbicht & Papenhoven avec leurs Dépendances, fitués dans la Gueldre-Autrichienne. Sa Maj. renonce au furplus à fes prétentions fur la partie du Village de Schimmert nommé les Bies, avec la partie de ce Diftrict, qui a toujours fourni & qui fournit encore fon Contingent dans les Petitions de L. H. Puiffances, y compris les 40. Bonniers de terre environ, réclamés par ceux du Village de Nuth. Sa Maj. Imp. renonce de même à fes prétentions fur les parties de Bruyères & de Terres, réclamées du côté de Heerlen, par ceux d'Ubach, de Brontfen, & de Simpelvelt, fous la réferve néanmoins, que les Sujets de Sa Maj. Imp. auront la communication libre & affranchie de tous Droits de Péage, Barrières ou autres quelconques, par la partie du grand-chemin, qui paffe le long des Limites du Ban de Kerkenraadt comme également les Sujets de L. H. P. conferveront la communication libre & affranchie par le refte du Chemin jusqu'au Pays de Ter-Heyde.

ART. XX.

Villages de Rédemption. Les Etats-Généraux s'étant prêtés au défir, que S. M. Imp. leur a témoigné d'avoir les Forts de Lillo & de Liefkenshoeck dans l'état où ils fe trouvent, Sa Maj. Impériale, voulant leur donner une preuve réciproque de fon amitié, leur cède & abandonne tous les Droits, qu'Elle a pu former fur les Villages dits de Rédemption, excepté Falais, Argenteau & Hermal; L. H. P. fe deffiftant de leur côté de tous Droits & prétentions fur ces trois Villages, & s'engageant à n'y lever

lever aucuns Impôts en Deniers de Rédemption; de même que S. M. Imp. s'engage réciproquement à n'en lever aucuns sur les autres Villages de Rédemption, ainsi que sur les Bans de St. Servais, cédés aux États-Généraux. 1785

ART. XXI.

Il sera libre aux Sujets respectifs de se retirer des Pays, qui viennent d'être cédés réciproquement; & ceux, qui y resteront jouiront du libre exercice de leur Religion: Les deux Puissances pourvoiront, respectivement à la compétence & à l'entretien des Desservans de leurs Eglises. Emigration d. Pays cédés.

ART. XXII.

Leurs Hautes-Puissances cèdent & abandonnent à Sa Majesté Impériale tous leurs Droits sur le Village de Berneau, situé au Pays de Dahlem, & qui étoient restés indivis par le Partage du Pays d'Outremeuse, de l'an 1661. Berneau.

ART. XXIII.

Sa Maj. Imp. cède & abandonne en retour a L. H. P. tous ses Droits sur le Village d'Elsloe, situé au Pays de Fauquemont, & qui étoient également restés indivis par le même Partage. Elsloe.

ART. XXIV.

Il sera nommé, dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications, des Commissaires de part & d'autre, pour règler, à la satisfaction réciproque des Hautes Parties Contractantes, les Limites de leurs Territoires au Pays d'Outremeuse, & convenir de gré à gré d'autres échanges encore, qui pourroient y être d'une convenance mutuelle. Limites d. P. d'Outre-meuse.

ART. XXV.

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que les Prétentions pécuniaires de Souverain à Souverain sont compensées & abolies: Et, quant à celles que les Particuliers auront à réclamer, il sera nommé des Commissaires pour les examiner. Prétentions pécuniaires.

ART.

1785

Contingent pour le payement d. Rentes &c.

ART. XXVI.

Un mois après l'échange des Ratifications, il ſera nommé des Commiſſaires de part & d'autre pour examiner & déterminer le juſte Contingent; que les Etats Généraux devront déſormais acquitter dans le payement des Rentes affectées ſur les anciennes Aides du Brabant: Les dits Commiſſaires achèveront leur travail dans le terme d'une année: & en attendant les choſes reſteront ſur l'ancien pied.

ART. XXVII.

Rénonciations reciproques.

Les deux Hautes Parties Contractantes rénoncent reſpectivement, ſans aucune réſerve, à toutes les prétentions, qu'elles pourroient encore avoir l'une à la charge de l'autre, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

ART. XXVIII.

Garantie de la France.

Sa Maj. le Roi Très-Chrétien, ayant contribué à la réuſſite de l'arrangement convenu entre les Hautes Parties Contractantes par ſon intervention amicale & ſa Médiation efficace & équitable, Sa dite Majeſté eſt requiſe par les Hautes Parties Contractantes de ſe charger auſſi de la Garantie du préſent Traité.

ART. XXIX.

Ratification.

Le préſent Traité ſera ratifié par S. M. Imp. & par L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux & les Lettres de Ratification ſeront échangées dans le terme de ſix ſemaines à compter de ce jour, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires avons ſigné les Préſentes & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes.

Fait à Fontainebleau le 8. Novembre 1785.

(Signé)

(L. S.) *Le Comte* DE MERCY-ARGENTEAU.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENROODE.

(L. S.) BRANTSEN.

Nous

Nous Plénipotentiaire de S. M. le Roi Très-Chrétien, ayant servi de Médiateur à l'ouvrage de la Pacification, déclarons, que le Traité de Paix ci-dessus, avec la Convention y annexée, de même qu'avec toutes les Clauses, Conditions & Stipulations, qui y sont contenuës, a été conclu par la Médiation & sous la Garantie de S. M. Très-Chrétienne. En foi de quoi nous avons signé la présente Déclaration de notre main, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. 1785

Fait à Fontainebleau le 8. Novembre 1785.

(Signé)

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

Convention séparée, concernant les Conditions, accessoires aux Cessions réciproques des Hautes Parties Contractantes.

ART. I.

Que les Aides & autres Charges ordinaires, réparties par les Etats du Pays de Dahlem pour l'année 1785. feront payées au Receveur actuel, au profit de L. H. P. & pour l'acquit des Charges de la présente année. Payement des Aides de Dahlem p. 1785.

ART. II.

Qu'également les Rentes Domaniales & Ecclésiastiques, ainsi que les Dîmes, qui échoient au présent mois de Novembre; de même que les Emphyteuses des Moulins & autres, pour l'année courante, feront levées & perçues par le Receveur de L. H. P. & à leur profit de sorte que les Aides du dit Pays, ou des parties d'iceux, cédées à S. M. Imp. ne commenceront à courir au profit de S. M. Imp. qu'avec le premier Janvier 1786., les Domaines & Rentes Ecclesiastiques qu'au premier Décembre, & les Emphyteuses après l'année échue. Domaines rentes eccl. Emphyteuses p. 1785.

1785

ART. III.

Manière de les lever.

Que, pour prévenir toute difficulté au ſujet des Arrérages des dites Rentes & des Aides, & l'exécution, que les Receveurs de L. H. P. feroient dans le cas de faire au défaut de payement, il en ſera formé une Liſte exacte & détaillée, & le Receveur ou Commiſſaire de S. M. Imp. ſera autoriſé à payer aux Receveurs reſpectifs de L. H. P. le montant des dits Arrérages, ſauf à les répéter à charge des Debiteurs.

ART. IV.

Ventes, fermes, octrois.

Que toute Vente de Biens Eccléſiaſtiques, Emphyteuſes ou Fermes des Dimes, de même que les Octrois accordés ſortiront leur plein & entier effet.

ART. V.

Penſion des Officiers & Employés.

Les Officiers & Employés des Etats de Dahlem & tous ceux, qui, à titre de leurs Emplois avoient des Gages ou Donatives fixes à charge du dit Pays, jouiront, leur vie durant, d'une Penſion Viagère proportionnée, qui leur ſera aſſignée ſur les Revenus du dit Pays.

ART. VI.

Mayeurs & Greffiers.

Les Mayeurs & Greffiers, tant de la Ville & Haute Cour de Dahlem, que des Seigneuries, cédées à S. M. Impériale, & qu'Elle ne jugera pas à propos de continuer dans leurs Emplois, en ſeront dédommagés raiſonnablement ou auront la faculté de vendre leurs Emplois ſous l'agrément du Gouvernement-Général des Pays-Bas. Les ſusdits Articles auront également lieu à l'égard des Parties cédées par S. M. Imp. à L. H. Puiſſances.

ART. VII.

Dettes contractées ſur les pays cédés.

Que, pour autant que les Pays de Fauquemont & Rolduc, Partage de S. M. Impériale, ſeroient chargés de Capitaux & autres Dettes negociés ou contractés par les Etats des dits pays; ſoit à cauſe de la marche de Troupes ou autre cauſe quelconque, les Parties cédées par S. M. Imp. à L. H. P. en ſeront entièrement déchargées, comme il en ſera réciproquement à l'égard du Pays de Dahlem cédé à S. M. Impériale.

ART.

ART. VIII. 1785

Les Fiefs, ſitués dans les Parties cédées de part & d'autre, & qui en dépendent, releveront des Cours ou Chambres Féodales du Souverain, ſous lequel ils reſſortiront, ſans avoir aucune ultérieure Dépendence des Cours ou Chambres Féodales de l'autre Souverain, duquel ils ont relevé ci-devant, conformément à ce qui a été ſtipulé à cet égard par le Traité de Partage du 26. Décembre 1661. Les Ceſſions réciproques ſe feront à la même époque & de la même manière, un mois après l'échange des Ratifications. Fiefs.

ART. IX.

Il eſt convenu de plus, que, ſi le Couvent de St. Gerlach venoit à être ſupprimé ou incorporé dans quelque autre Ordre ou Couvent, les Etats-Généraux jouiront alors des Droits de Fiſc ſur les Biens, que le dit Couvent poſſède ſous leur Domination. Couvent de St. Gerlach.

La préſente Convention ſera jointe au Traité & aura la même force, que ſi elle y étoit inſérée mot-à-mot.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires avons ſigné la Préſente, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes.

(Signé)

(L. S.) *Le Comte* DE MERCY-ARGENTEAU.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENROODE.

(L. S.) BRANTSEN.

135.

1785 10. Nov. *Traité d'alliance défensive entre Sa Majesté le Roi Très-Chrétien & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à Fontainebleau, le 10. Novembre 1785.*

(*Nouv. extraord. 1785.* Nr. 93 & 94. *suppl.* & se trouve en Allemand dans le *Hamb. Correspond. 1785.* n. 189., dans *Polit. Journal. 1785.* p. 1222.; en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken 1785.* p. 1567.; en Italien dans *Storia dell'Anno 1785.* p. 254.; en Angl. dans *Annual Register 1784.* p. 203.)

Au Nom de la Très-Sainte Indivisible Trinité, Père, Fils & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux, qu'il appartiendra ou peut appartenir en manière quelconque.

Les marques d'amitié & d'affection, que S. M. le Roi Très-Chrétien n'a cessé de donner aux Provinces-Unies des Pays-Bas, & les services qu'Elle leur a rendus dans des circonstances importantes, ont consolidé la confiance de L. H. P. dans les principes de justice & de magnanimité de Sa dite Majesté Très Chrétienne; & elles leur ont inspiré le desir de s'attacher à Elle par des liens propres à assurer, d'une manière solide & permanente, la tranquillité de la République. Sa Majesté Très-Chrétienne s'est portée d'autant plus volontiers à accueillir les voeux de Leurs Hautes Puissances, qu'Elle prend un intérêt véritable à la prospérité des Provinces-Unies, & que l'union, qu'il s'agit de contracter avec Elles, étant purement défensive ne tendra au préjudice d'aucune autre Puissance, & n'aura d'autre objet, que de rendre plus stable la paix entre ses Etats & ceux de L. H. P., &

de

de contribuer en même tems au maintien de la tranquillité générale. 1785

Pour remplir un but auſſi ſalutaire S. M. T. C. a nommé & autoriſé le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Charles Gravier Comte de Vergennes, Baron de Welverding &c. Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, Chef du Conſeil-Royal des Finances, Conſeiller d'Etat d'Epée, Miniſtre & Sécretaire d'Etat & de ſes Commandemens & Finances, & L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, les très-illuſtres & très-excellens Seigneurs Mathieu Leſtevenon, Seigneur de Berkenroode & Stryen, Député de la Province de Hollande aux Etats-Généraux, & leur Ambaſſadeur à la Cour de France, & Gérard Brantſen, Bourguemaitre & Sénateur de la ville d'Arnhem, Conſeiller & Grand-Maitre des Monnoyes de la République, Député ordinaire à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, & leur Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près S. M. T. C.; leſquels, après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs en bonne forme, & après avoir conféré entre eux, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Il y aura une amitié & une union ſincère & conſtante entre S. M. Très-Chrétienne, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & les Provinces-Unies des Pays-Bas. Les Hautes Parties Contractantes apporteront en conſéquence la plus grande attention à maintenir entre elles & leurs Etats & ſujets reſpectifs une amitié & bonne correſpondance réciproques, ſans permettre que de part ni d'autre on commette aucune ſorte d'hoſtilité, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, en évitant tout ce qui pourroit à l'avenir altérer l'union & la bonne intelligence heureuſement établies entre elles; & en donnant au contraire tous leurs ſoins à procurer, en toute occaſion, leur utilité, honneur, & avantages mutuels. Amitié.

ART. II.

Le Roi Très-Chrétien & les Seigneurs Etats-Généraux ſe promettent de contribuer, autant qu'il ſera en leur pouvoir, à leur ſureté reſpective, de ſe Garantie réciproque.

1785 maintenir & conſerver mutuellement en tranquillité, paix & neutralité, ainſi que la poſſeſſion actuelle de tous leurs Etats, Domaines, Franchiſes & Libertés, & de ſe préſerver l'un l'autre de toute aggreſſion hoſtile, dans quelque partie du monde que ce puiſſe être. Et pour d'autant mieux fixer l'étendue de la garantie dont ſe charge le Roi Très-Chrétien, il eſt expreſſément convenu, qu'elle comprendra nommément les Traités de Munſter de 1648. & d'Aix-la-Chapelle de 1748. ſauf les dérogations, que les deux Traités ont éprouvées, ou pourront éprouver à l'avenir.

ART. III.

Bons offices. En conſéquence de l'engagement contracté par l'Art. précédent, les deux Hautes Parties Contractantes travailleront toujours de concert pour le maintien de la paix; &, dans le cas où l'une d'elles ſeroit ménacée d'une attaque, l'autre employera d'abord ſes bons offices pour prévenir les hoſtilités, & ramener les choſes dans la voye de la conciliation.

ART. IV.

Secours à prêter. Mais, ſi les bons offices ci-deſſus énoncés n'ont pas l'effet déſiré, dans ce cas S. M. Très-Chrétienne & L. H. P. s'obligent dès-à-préſent à ſe ſecourir mutuellement tant par terre que par mer; pour lequel effet, le Roi Très-Chrétien fournira à la République dix-mille hommes d'Infanterie, deux-mille de Cavallerie, douze vaiſſeaux de ligne & ſix frégattes: Et L. H. Puiſſances dans le cas d'une guerre maritime, ou dans tous les cas, où S. M. Très-Chrétienne éprouveroit des hoſtilités par mer, fourniront ſix vaiſſeaux de ligne & trois frégattes: Et, dans le cas d'une attaque du territoire François, les Etats-Généraux fourniront leur contingent de troupes en argent, lequel ſera évalué par un Article ou Convention ſéparée, à moins qu'ils ne préfèrent de le fournir en nature. L'évaluation ſe fera ſur le pied ſuivant; ſavoir, cinq-mille hommes d'Infanterie, & mille de Cavallerie.

ART. V.

Leur entretien & emploi. La Puiſſance, qui fournira les ſecours, ſoit en vaiſſeaux & frégattes, ſoit en troupes, les payera & entretiendra par-tout où ſon allié les ſera agir: Et la Puiſſance

Puiſſance requérante ſera obligée, ſoit que les dits vaiſ- 1785
ſeaux, frégattes & troupes reſtent peu ou longtems dans ſes ports, de les faire pourvoir de tout ce dont ils auront beſoin, au même prix que s'ils lui appartenoient en propriété. Il a été convenu, que dans aucun cas les dites troupes ou vaiſſeaux ne pourront être à la charge de la partie requérante, & qu'ils demeureront néanmoins à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre, dans laquelle elle ſe trouvera engagée. Le ſecours, dont il s'agit, ſera, quant à la police, ſous les ordres du chef, qui le commandera; & il ne pourra être employé ſéparément ni autrement que de concert avec le dit Chef: Quant aux opérations, il ſera entièrement ſoumis aux ordres du Commandant en Chef de la Puiſſance requérante.

ART. VI.

Le Roi Très-Chrétien & les Seigneurs Etats-Généraux s'obligent à tenir complets & bien armés les vaiſſeaux, frégattes & troupes, qu'ils fourniront réciproquement; de ſorte qu'auſſitôt que la Puiſſance requiſe aura fourni les ſecours ſtipulés par l'Art. IV. elle fera armer dans ſes ports un nombre de vaiſſeaux de ligne & de frégattes égal à celui énoncé dans le même Article pour remplacer ſur le champ ceux qui pourroient être perdus par les évènemens de la guerre ou de la mer. Leur remplacement.

ART. VII.

Dans le cas où les ſecours ſtipulés ci-deſſus ne ſeroient pas ſuffiſans pour la défenſe de la Puiſſance requérante, & pour lui procurer une paix convenable, la Puiſſance requiſe les augmentera ſucceſſivement ſelon les beſoins de ſon allié: Elle l'aſſiſtera même de toutes ſes forces, ſi les circonſtances le requièrent: Mais il eſt convenu expreſſément que dans tous les cas le contingent des Seigneurs Etats-Généraux en troupes de terre n'excédera pas l'évaluation de vingt-mille hommes d'Infanterie & de quatre-mille hommes de Cavallerie; & la réſerve, faite dans l'Art. IV. en faveur des Seigneurs Etats-Généraux à l'égard des troupes de terre, aura ſon application. Augmentation du ſecours.

1785

Commerce neutre.

ART. VIII.

Lorsqu'il ſe déclarera une guerre maritime, à laquelle les deux Hautes Parties Contractantes ne prendront aucune part, elles ſe garantiront mutuellement la liberté des mers, conformément au principe qui veut que *Pavillon ami ſauve marchandiſe ennemie*, ſauf toutefois les exceptions énoncées dans les Articles XIX. & XX. du Traité de commerce, ſigné à Utrecht le 11. Avril 1713. entre la France & les Provinces-Unies, leſquels Articles auront la même force & valeur que s'ils étoient inſérés de mot-à-mot dans le préſent Traité.

Guerre commune.

ART. IX.

Si (ce qu'à Dieu ne plaiſe) l'une des deux Hautes Parties Contractantes ſe trouve engagée dans une guerre, à laquelle l'autre ſe trouvera dans le cas de prendre une part directe, elles concerteront entre elles les opérations qu'il conviendra de faire pour nuire à l'ennemi commun, & pour l'obliger à faire la paix; & elles ne pourront déſarmer, faire ou recevoir les propoſitions de paix ou de trêve, que d'un commun accord. Et, dans le cas où il s'ouvriroit une négociation, elle ne pourra être commencée & ſuivie par l'une des deux Hautes Parties Contractantes ſans participation de l'autre; & elles ſe donneront ſucceſſivement communication de tout ce qui ſe paſſera en la dite négociation.

Etat de défenſe en t. d taix.

ART. X.

Les deux Hautes Parties Contractantes, dans la vue de remplir efficacement les engagemens, qui ſont l'objet du préſent Traité, s'obligent d'entretenir en tous tems leurs forces en bon état; & elles auront la faculté de ſe demander réciproquement tous les éclairciſſemens, qu'elles pourront déſirer à cet égard: Elles ſe confieront également l'état de défenſe, où ſe trouveront leurs Etabliſſemens militaires, & concerteront entre elles les moyens d'y pourvoir.

Alliances avec d'autres Puiſſances.

ART. XI.

Les deux Hautes Parties Contractantes ſe communiqueront de bonne foi les engagemens, qui peuvent exiſter entre elles & d'autres Puiſſances de l'Europe, leſquels doivent demeurer dans toute leur intégrité; & elles

elles ſe promettent de ne contracter à l'avenir aucune alliance & aucun engagement, de quelque nature qu'ils puiſſent être, qui ſeroient contraires directement ou indirectement au préſent Traité. 1785

ART. XII.

Acceſſion d'autres Puiſſances.

L'objet du préſent Traité étant non ſeulement la ſureté & la tranquillité des deux Hautes Parties Contractantes, mais auſſi le maintien de la paix générale, S. M. Très-Chrétienne & L. H. P. ſe ſont réſervé la liberté d'appeller de concert telles Puiſſances, qu'elles jugeront à propos, à participer & à accéder au préſent Traité.

ART. XIII.

Commerce.

Pour d'autant mieux cimenter la bonne correſpondance & l'union entre les nations Françoiſe & Hollandoiſe, il eſt convenu, en attendant, que les deux Hautes Parties Contractantes faſſent entre elles un Traité de commerce, que les ſujets de la République ſeront traités en France, relativement au commerce & à la navigation, comme la nation la plus favoriſée: Il en ſera uſé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des ſujets de S. M. Très-Chrétienne.

ART. XIV.

Ratifications.

Les Ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne & due forme, ſeront échangées en la ville de Verſailles entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

En foi de quoi nous ſouſſignés Ambaſſadeurs & Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné de notre main & en leur nom le préſent Traité d'alliance, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Fontainebleau le 10. Novembre 1785.

(Signé)

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.
(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENROODE.
(L. S.) BRANTSEN.

1785

Article ſéparé I.

Secours à employer hors de l'Europe.

Dans le cas où la Puiſſance requérante voudra employer hors de l'Europe le ſecours, qui devra lui être fourni, elle ſera obligée d'en prévenir, auſſitôt qu'il ſera poſſible & au plus tard dans trois mois, la partie requiſe, afin que celle-ci puiſſe prendre ſes meſures en conſéquence.

Article ſéparé II.

Evaluation d. troupes.

En conſéquence de l'Art. IV. du Traité d'alliance ſigné ce jour, les Hautes Parties ſont convenues, que mille hommes d'Infanterie ſeront évalués à dix-mille florins courants de Hollande par mois, & mille hommes de Cavalerie à trente-mille florins, même valeur, également par mois.

Article ſéparé III.

Negociations contraires à cette all.

En vertu de l'alliance contractée ce jourdhui, tant S. M. Très-Chrétienne que les Seigneurs Etats-Généraux procureront & avanceront fidèlement le bien & la proſpérité l'un de l'autre par tout ſupport, ou de conſeil ou d'aſſiſtance réelle en toute occaſion, & en tout tems, & ne conſentiront à aucuns Traités ou négociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & detourneront & en donneront avis réciproquement avec ſoin & ſincérité auſſitôt qu'ils en auront connoiſſance.

Article ſéparé IV.

Tr. e. l'Autr. & l. P. U. garanti.

Il eſt expreſſément convenu, que la garantie, ſtipulée par l'Art. II. du Traité ſigné ce jourdhui, comprendra l'arrangement, qui eſt fait ſous la médiation du Roi T. C. entre S. M. l'Emp. & les Provinces-Unies.

Article

Article ſéparé V. 1785

Les préſens Articles ſéparés auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inférés dans le corps du ſusdit Traité d'alliance, ſigné ce jourdhui.

En foi de quoi nous ſouſſignés Ambaſſadeurs & Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné les préſens Articles ſéparés, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Fontainebleau, le 10. Novembre 1785.

(Signé)

(L. S.) Gravier de Vergennes.

(L. S.) Lestevenon van Berkenroode.

(L. S.) Brantsen.

136.

1785 *Traité de commerce & de navigation conclu en 1784. entre l'Empereur des Romains, pour ſes Etats héréditaires, & l'Impératrice de toutes les Ruſſies, en forme d'édits publiés dans leurs Etats reſpectifs en 1785.*

a.

Edit de l'Impératrice de toutes les Ruſſies au ſujet du commerce & de la navigation des ſujets Autrichiens.

(De Steck *Eſſai ſur les Conſuls* p. 299. & ſe trouve quoiqu'avec pluſieurs variations dans *Nouvelles extraordinaires 1786.* n. 13-16. & en Italien dans *Storia dell'Anno 1786.* p. 162.)

Nous Cathérine ſeconde, par la grace de Dieu, Impératrice & Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimerie, Novogorod, Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Siberie, Czarine de la Cherſonèſe Taurique, Dame de Pleſcau & Grande-Ducheſſe de Smolenſco, Ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jagorie, Permie, Wiatka, Bolgarie & d'autres; Dame & Grande-Ducheſſe de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Reſan, Polock, Roſtov, Jaroslav, Belo-Oſerie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepſk, Miſtiſlav, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie & Princeſſe hérédiraire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Géorgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Gorsky & d'autres.

Notre

Notre attention & nos ſoins infatigables pour tout ce qui peut intéreſſer la proſpérité de notre Empire & le bien-être de nos fidèles ſujets, étant toujours les mêmes; nous avons crû contribuer efficacément aux progrès de l'une & de l'autre en ouvrant entre nos Etats & ceux de la Monarchie Autrichienne un commerce plus direct, & en lui accordant toutes ſortes d'encouragement & de facilités, capables de lui donner non ſeulement toute la conſiſtance néceſſaire, mais de le rendre bientôt un des plus actifs & floriſſans. A cet effet & pour faire parvenir ce que nous aurions arrêté là-deſſus, tant à la connoiſſance de nos propres ſujets, que de ceux de S. M. l'Empereur des Romains, nous avons jugé à propos de publier le préſent manifeſte, dont les différens Articles, tels qu'ils ſe trouvent énoncés ci-après, ſerviront dès-à-préſent de règle & de direction audit commerce. 1785

ART. I.

Nous voulons qu'il ſoit prêté dans notre Empire partout, aux ſujets de la Monarchie Autrichienne toute l'aſſiſtance & tous les ſecours poſſibles dans ce qui peut faciliter les progrès de leur commerce. Aſſiſtance aux ſujets.

ART. II.

Selon les principes de la tolérance générale établis dans nos Etats, ils jouiront d'une parfaite liberté de conſcience, & ils pourront vaquer librement, ou dans leurs propres maiſons, ou dans des bâtimens ou égliſes que nous aurons deſtinées ou permiſes à cette fin, au culte de leur religion, ſans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon. Religion.

ART. III.

Nous accordons de même aux ſujets de Sa Maj. l'Empereur dans tous les pays de notre domination, les droits, franchiſes & exemtions, dont y jouiſſent les nations Européennes les plus favoriſées; & nous voulons, qu'en conſéquence ils profitent de tous les avantages, au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre & fleurir dans notre Empire; de façon pourtant, qu'à l'exception des ſusdits droits, franchiſes & prérogatives, autant qu'elles leur ſeront nommément accordées ci-deſſous, ils ſoyent ſoumis dans leur commerce Traitement de la nation la plus favoriſée.

1785 merce & trafic aux tarifs, ordonnances & loix établies dans nos Etats.

ART. IV.

Importation & Exportation.

Nous leur permettons de pouvoir acheter, vendre & transporter librement par eau & par terre, dans tous les ports, villes & rades de notre Empire, où la navigation & le commerce sont permis, les marchandises dont l'entrée ou le commerce interne aussi bien que la sortie ne sont pas défendues, en payant les douanes & droits fixés par les tarifs qui existent ou existeront à l'avenir.

ART. V.

Payement des douanes.

En vertu du privilège dont nous entendons faire jouir dorénavant les sujets Autrichiens, d'acquitter les droits en monnoye courante de Russie, nous enjoignons à tous nos bureaux de douane, de recevoir chaque fois des dits sujets Autrichiens le payement des droits sur ce pied, en évaluant le rixdaler à 125. copeks; excepté toute fois la ville & le port de Riga, où d'après les ordonnances nos propres sujets acquittent ces droits en rixdalers.

ART. VI.

Droits sur les vins d'Hongrie.

Pour favoriser encore d'avantage le commerce des sujets de S. M. l'Empereur, nous ordonnons, que les vins de Hongrie, importés sur des vaisseaux, soit Russes, soit Autrichiens, & pour le compte de propriétaires ou Russes ou sujets Autrichiens, ou amenés aussi en droiture par terre aux douanes limitrophes, ne payent à l'avenir de droits d'entrée dans nos Etats, savoir les vins de Hongrie communs de table, comme ceux d'Erlau, de Bude, de Rust & autres de pareille qualité, que 4 roubles 50 copeks par oxhofft de 6 ancres, évalué à peu près à 4 antals; & les vins de Hongrie de Tocay ou toutes sortes de vins de liqueur de Hongrie, que le double de la même somme, ou 9 roubles par oxhofft: mais tous ceux qui voudront jouir de cette diminution ou façon d'acquitter les droits pour l'une & l'autre espèce de ces vins, seront chaque fois tenus à produire les attestats du Magistrat du lieu ou des douanes, d'où ces vins auront été expédiés.

ART.

ART. VII. 1785

Nous voulons de même que les ſujets Autrichiens participent dès la publication du préſent manifeſte, & pour toutes les marchandiſes & productions qu'ils importeront ou exporteront par les ports de notre Empire ſitués ſur la mer noire, & nommément par celui de Cherſon à l'embouchure du Dnieper, & par les ports de Sewaſtopol & Théodoſia en Tauride, à la même diminution d'un quart de droits, qu'en vertu de l'Article VI. de l'Edit annexé à notre tarif général de 1782, nous avons accordée à nos propres ſujets & à celles des nations, avec leſquelles nous aurions ſtipulé quelque compenſation à cet égard. Droits d. l. ports d. l. mer noire.

ART. VIII.

Les navires des ſujets Autrichiens qui ſeront obligés par des tempêtes, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelque pirate, ou auſſi pour quelque autre accident, à ſe réfugier dans nos ports, pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toute choſe néceſſaire, & ſe remettre en mer librement; & nous défendons expreſſément, qu'en pareil cas ces navires ne ſoyent aſſujettis à aucune viſite ni payement des droits de la part des douanes du port. A condition pourtant, que pendant leur ſéjour dans nos ports, ils ne puiſſent rien tirer de leur cargaiſon, ni expoſer aucune marchandiſe en vente, & qu'ils ſe conforment en tout aux loix, ſtatuts & coutumes, établis dans nos dits ports; mais au cas qu'ils vouluſſient mettre quelques marchandiſes en vente, ils ſeront aſſujettis à la teneur de nos tarifs & ordonnances relatives à ce ſujet. Réfuge accordé aux vaiſſeaux.

ART. IX.

Nous défendons pareillement, qu'aucun navire ni marchand ni de guerre Autrichien ni perſonne de ſon équipage ne ſoit arrêté ni les marchandiſes ſaiſies dans nos ports; mais en laiſſant ce non obſtant pleine liberté à nos tribunaux de procéder ſelon les loix & formes judiciaires contre les propriétaires d'un tel navire ou de ſa cargaiſon, qui auront contracté des dettes perſonnelles dans les pays de notre domination, ou auſſi contre ceux d'entr'eux ou de leur équipage, qui ſe ſeront rendus coupables de quelque crime ou délit, dans quels Exemtion de ſaiſie.

1785 quels cas ils ſeront aſſujettis aux loix & ordonnances de notre Empire.

ART. X.

Embargo. A tous nos Départemens d'Amirauté nous enjoignons de ne point forcer aucun navire appartenant à des ſujets autrichiens, de ſervir en guerre ni pour aucun tranſport quelconque contre ſon gré.

ART. XI.

Naufrage. Ils prêteront de même l'attention requiſe, ainſi que tous nos ſujets, à ce que les navires des ſujets de S. M. l'Empereur, s'ils échouoient ou faiſoient naufrage ſur les côtes de notre Empire, éprouvent tant pour leurs équipages, que pour les navires mêmes & les effets, tous les ſecours & toute l'aſſiſtance poſſible, en acquittant cependant les mêmes frais & droits, auxquels ſelon notre ordonnance de navigation de 1781. nos propres ſujets ſont aſſujettis en pareil cas.

ART. XII.

Maintien du ſyſtême d. l. neutralité armée. Ayant reconnu l'utilité & le but ſalutaire des principes du ſyſtême de la neutralité armée, que, de concert avec pluſieurs autres Puiſſances, nous avons adoptés pendant la dernière guerre maritime, nous ſommes reſolues non ſeulement de veiller à leur maintien en général, mais de les faire obſerver auſſi & exécuter vis-à-vis des ſujets de S. M. l'Empereur. En conſéquence s'il arrivoit que nous fuſſions engagée dans une guerre avec d'autres Etats, nous voulons que la communication & le commerce libre des ſujets Autrichiens avec ces mêmes Etats ne ſoyent point pour cela interrompus; mais dans un tel cas ils jouiront des avantages renfermés dans les quatre axiomes ſuivans:

1) Que tout vaiſſeau pourra naviguer librement de port en port & ſur les cotes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenant aux ſujets des Puiſſances en guerre ſeront libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui,

celui, où les vaiſſeaux de la Puiſſance qui l'attaque, en ſeront ſuffiſamment proches & poſtés de façon, qu'il y ait un danger évident d'y entrer. 1785

4) Que les vaiſſeaux neutres ne pourront être arrêtés que ſur des juſtes cauſes & des faits évidens; qu'ils ſeront jugés ſans retard; que la procédure ſera toujours uniforme prompte & légale: & que chaque fois, outre les dédommagemens que l'on accordera à ceux qui ont fait des pertes ſans avoir été en faute, il ſera rendu une ſatisfaction complete pour l'inſulte faite au pavillon léſé.

Art. XIII.

Les navires marchands des ſujets de S. M. l'Empereur, naviguant ſeuls, & lorſqu'ils ſeront rencontrés ou ſur les côtes ou en pleine mer par nos vaiſſeaux de guerre, ou par des armateurs particuliers, en ſubiront la viſite; mais tandis qu'il ne ſera pas permis en ce cas auxdits navires marchands de rien jetter de leurs papiers en mer, nous ordonnons à nos dits vaiſſeaux de guerre ou armateurs de reſter de leur côté conſtamment hors de la portée du canon des navires marchands Autrichiens, & pour obvier entièrement à tout déſordre, de ne jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les paſſeports & lettres de mer qui conſtateront la propriété & les chargemens de ces navires: mais auſſitôt que de tels navires marchands ſe trouveront eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'officier commandant l'eſcorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être enviſagée comme pleinement ſuffiſante & aucune viſite n'aura plus lieu. Viſitation ſur mer.

Art. XIV.

Auſſitôt qu'il aura apparu par les titres produits ou par l'aſſurance verbale de l'officier commandant l'eſcorte, que les navires marchands ainſi rencontrés en mer, ne ſont point chargés de contrebande, ils ne doivent plus être empêchés de continuer librement & ſans aucun empêchement ultérieur leur route; & ceux de nos vaiſſeaux de guerre ou armateurs, qui ſe ſeront permis, ce non obſtant, de moleſter ou d'endommager Satisfaction en cas d'abus.

1785 d'une façon quelconque les navires en queſtion, ſeront obligés d'en répondre en leurs perſonnes & leurs biens, outre la réparation dûe à l'inſulte faite au pavillon.

ART. XV.

Vaiſſeaux chargés de contrebande.

S'il arrivoit qu'un navire Autrichien viſité ſe trouvât ſurpris en contrebande, nous défendons de rompre pour cela les caiſſes, coffres, balles & tonneaux, qui ſe trouveront ſur le même navire, ni de détourner la moindre partie des marchandiſes; mais le capteur ſera en droit d'amener ledit navire dans un port où, après l'inſtruction du procès faite par devant les tribunaux établis pour cela, & après que la ſentence définitive aura été portée ſelon les loix & règles préſcrites, la marchandiſe non permiſe ou reconnue pour contrebande, ſera confiſquée, tandis que les autres effets & marchandiſes, s'il s'en trouvoit ſur le même navire, ſeront rendus, ſans que l'on puiſſe jamais retenir ni vaiſſeau ni effets, ſous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le capitaine, après avoir délivré la marchandiſe reconnue pour contrebande, ne ſera point obligé malgré lui d'attendre la fin de ſon affaire; mais nous voulons, qu'il puiſſe ſe mettre en mer avec ſon vaiſſeau & le reſte de ſa cargaiſon, quand bon lui ſemblera; & au cas qu'un navire marchand Autrichien fût ſaiſi en pleine mer par un de nos vaiſſeaux de guerre ou armateurs, & qu'il ſe trouvât chargé d'une marchandiſe reconnue pour contrebande, il ſera libre audit navire marchand, s'il le juge à propos, d'abandonner d'abord la dite contrebande à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire ſans pouvoir retenir, moleſter ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment pourſuivre ſa route en toute liberté.

ART. XVI.

Définition de la contrebande.

Sous la rubrique de contrebande il ne ſera compris que les choſes ſuivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grénades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu, mèches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, ſelles & brides; en exceptant néanmoins la quantité qui peut être néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau & de ceux qui en compoſent l'équipage:

page: & tous les autres Articles, non désignés ici, ne 1785
seront pas reputés munitions de guerre & navales, ni sujets à confiscation, & par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté.

ART. XVII.

Marchandises libres.

Quoique par l'Article ci-dessus la contrebande se trouve clairement spécifiée & déterminée de manière, que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé, doit être reputé libre & à l'abri de toute saisie; ce non obstant, & eu égard aux difficultés qui se sont élevées pendant la dernière guerre maritime, touchant la liberté dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaisseaux appartenans aux Puissances belligérantes ou à leurs sujets, nous avons jugé à propos, pour prévenir tout doute qu'on pourroit élever sur cette matière, d'arrêter: qu'en cas que nous fussions engagées dans une guerre avec une autre Puissance quelconque, il sera libre aux sujets de S. M. l'Empereur d'acheter ou faire construire pour leur compte & en quel temps que ce soit, autant de navires que bon leur semblera, chés la Puissance en guerre avec nous, sans être assujettis à aucune difficulté de notre part, ou de la part de nos vaisseaux de guerre ou armateurs; bien entendu cependant, que de tels navires doivent être munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété & l'acquisition légale des sujets Autrichiens.

ART. XVIII.

Sujets naturalisés.

Les sujets d'une Puissance en guerre avec nous, qui se trouveront au service de la Monarchie Autrichienne, & ceux qui s'y feront naturaliser ou auront acquis le droit de bourgeoisie, même pendant la guerre, nous voulons, qu'ils ne soyent point envisagés ni traités par nos Officiers de mer sur un autre pied que les sujets Autrichiens nés.

ART. XIX.

Consuls

Nous ordonnons que les Consuls que S. M. l'Empereur des Romains aura établis dans nos Etats pour l'avantage de ses sujets commerçans, y jouissent de toute la protection des loix; & quoiqu'ils n'y pourront exercer aucune sorte de jurisdiction, ils pourront néanmoins être choisis du gré des parties pour arbitres de

1785 leurs différends; mais il ſera toujours libre à ces mêmes parties, de s'adreſſer de préférence à nos tribunaux auxquels les dits Conſuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, ſeront également ſubordonnés.

ART. XX.

Juſtice. Tout appui poſſible ſera prêté aux ſujets Autrichiens contre ceux de nos propres ſujets qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrât fait ſelon les formes préſcrites & enrégiſtré à la Douane; & à cet effet nous voulons, qu'il leur ſoit donné en cas de beſoin, par nos tribunaux, l'aſſiſtance & la protection néceſſaires, pour contraindre les parties à comparoitre en juſtice dans les endroits mêmes, où ces contrâts auront été conclus & enrégiſtrés, & pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront ſtipulé.

ART. XXI.

Agens. Pour la plus grande ſureté du commerce des ſujets de S. M. l'Empereur dans nos Etats, nous ordonnons, de veiller à ce que les gens qui interviennent ſous autorité publique aux achats & ventes des marchandiſes, ſoyent intelligens & de bonne foi.

ART. XXII.

Livres de commerce. Nous accordons pleine liberté aux ſujets Autrichiens établis dans notre Empire, de tenir dans les endroits de leur demeure des livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe à cet égard rien leur préſcrire, ni les obliger à produire leurs livres de compte ou de commerce, ſi ce n'eſt pour ſe juſtifier en cas de banqueroute de fraude ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne ſeront tenus de préſenter que les Articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire dont il ſera queſtion.

ART. XXIII.

Banque-route. S'il arrivoit qu'un ſujet Autrichien fit banqueroute en Ruſſie, ſans avoir acquis le droit de bourgeoiſie, nous ordonnons, que les créanciers ſous l'autorité des Magiſtrats & Tribunaux de chaque endroit, nomment des curateurs de la maſſe, auxquels tous les effets, livres & papiers de celui qui aura fait banque-

route

route ſeront confiés; & alors les créanciers qui auront 1785
à prétendre aux deux tiers de la maſſe, s'ils opinoient en faveur d'un arrangement quelconque concernant la diſtribution de cette maſſe, leur ſuffrage entrainera celui des autres créanciers, qui ſeront obligés de s'y ſoumettre.

Mais quant à ceux parmi les ſujets Autrichiens qui ſeront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans nos Etats, ils ſeront ſoumis, en cas de banqueroute (comme dans toutes leurs autres affaires,) aux loix, ordonnances & ſtatuts de notre Empire.

ART. XXIV.

Maiſons des marchands.

Nous permettons aux ſujets Autrichiens établis dans nos Etats d'y bâtir, acheter, vendre & louer des maiſons dans toutes les villes qui n'ont pas des droits de bourgeoiſie & priviléges contraires à ces acquiſitions; & quant aux maiſons que les dits ſujets Autrichiens poſſéderont, nommément à St. Pétersbourg, Moſcou & Archangel, auſſi bien qu'à Cherſon, Sewaſtopol & Théodoſia, elles ſeront exemtes de tout logement de gens de guerre, auſſi longtems qu'elles leur appartiendront, & qu'ils y logeront eux mêmes; mais les maiſons qu'ils donneront ou prendront à louage ne ſeront pas exemtes de charges & logemens préſcrits. Dans toutes les autres villes de notre Empire, les maiſons achetées ou bâties par les marchands Autrichiens qui pourront s'y établir, ne jouiront pas des exemtions accordées ſeulement dans les ſix villes ci-deſſus ſpécifiées. Si cependant nous jugions à propos de faire acquitter en argent la fourniture des quartiers militaires, les marchands Autrichiens y ſeront aſſujettis comme les autres.

ART. XXV.

Droit de ſortir de l'état.

Ceux des ſujets Autrichiens, qui voudront quitter les Provinces, Villes & Etats de notre domination, n'y doivent éprouver aucun empêchement, & nous voulons, qu'en ce cas il leur ſoit accordé avec les précautions toute fois reçues & d'uſage dans chaque endroit, les paſſeports néceſſaires, pour qu'ils puiſſent ſe retirer & emporter librement leur bien apporté ou acquis, après avoir préalablement acquitté leurs dettes,

1785 ainſi que les droits fixés par les loix, ordonnances & ſtatuts de notre Empire. Nous exceptons ſeulement de cette ſtipulation ceux qui d'après les loix du pays où ils ſe ſont établis, en ſont devenus les ſujets.

ART. XXVI.

Succeſſions. Les biens meubles & immeubles, délaiſſés par la mort des ſujets Autrichiens dans nos Etats, paſſeront librement & ſans obſtacle quelconque aux perſonnes qu'ils auront inſtituées leurs héritiers per teſtament, ou qui ſeront appellées à leur ſuccéder ab inteſtat, ſuivant les loix & les conſtitutions des pays reſpectifs, leſquelles pourront en conſéquence prendre tout de ſuite poſſeſſion de l'héritage, ou par eux mêmes, ou par procuration, auſſi bien que les exécuteurs teſtamentaires s'il y en avoit de nommés par le défunt; & les dits héritiers diſpoſeront enſuite à leur gré de l'héritage qui leur ſera échu, après en avoir acquitté les différens droits, établis par les loix de notre Empire.

Et au cas que les héritiers étant abſens ou mineurs, n'auroient pas pourvû à faire valoir leurs droits, alors nous ordonnons, que toute la ſucceſſion ſoit inventoriée par un notaire public en préſence du juge ou des tribunaux du lieu, accompagné du Conſul Autrichien, s'il y en a un dans le même endroit, & de deux autres perſonnes dignes de foi, & dépoſée enſuite dans quelque établiſſement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui ſeront nommés à cet effet par le dit Conſul, ou à ſon défaut, entre les mains de ceux qui d'autorité publique y auront été déſignés, afin que ces biens ſoyent gardés par eux & conſervés pour les légitimes héritiers & véritables propriétaires. Et ſuppoſé, qu'il s'élevât une diſpute ſur un pareil héritage entre pluſieurs prétendans, alors les juges de l'endroit, où les biens du défunt ſe trouveront, décideront le procès par ſentence définitive, ſelon les loix établies.

ART. XXVII.

Cas de rupture. Nous voulons qu'au cas que la paix fût rompue (ce qu'à Dieu ne plaiſe) entre les deux Monarchies, ni

ni les navires & les biens des ſujets Autrichiens ne 1785
ſoyent confiſqués, ni leurs perſonnes arrêtées; mais qu'il leur ſoit accordé au moins l'eſpace d'une année, pour vendre, débiter ou tranſporter leurs effets & pour ſe rendre dans cette vue partout où ils le jugeront à propos, après avoir acquitté cependant les dettes qui peuvent être à leur charge.

Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des ſujets de S. M. l'Empereur, qui ſerviront par mer ou par terre. & nous permettons pour ce cas aux uns & aux autres, avant ou à leur départ, de céder à qui bon leur ſemblera, ou de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir & convenance, de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils ont à prétendre; & les débiteurs doivent être obligés à payer ces dettes, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

Art. XXVIII.

Tous les Articles ci-deſſus nous ordonnons qu'ils ſoyent ſtrictement & invariablement exécutés dans toute l'étendue de notre Empire pendant l'eſpace de douze années, à dater du jour de la publication du préſent manifeſte. Le manifeſte donné pour 12 ans.

Art. XXIX.

Et comme S. M. l'Empereur des Romains à publié en même tems que nous dans tous les Etats de Sa domination un manifeſte, dont le but répond entièrement à celui du nôtre, c'eſt à dire, d'encourager par toutes ſortes d'avantages réciproques un commerce immédiat entre les deux Monarchies: nous avons jugé néceſſaire, d'en faire imprimer la ci-jointe traduction exacte, afin que le contenu en parvint à la connoiſſance de tous nos ſujets commerçans. Nous ne doutons point, qu'ils ne reçoivent ce nouveau gage de notre ſollicitude maternelle, qui veille ſans ceſſe à leur véritable bonheur avec la plus vive connoiſſance, & qu'ils ne s'empreſſent à l'envie de nous la témoigner par le zèle, avec lequel ils s'efforceront à mettre cette nouvelle branche de commerce, que nous venons de leur ouvrir, à profit par des entrepriſes & ſpéculations

1785 ſuivies: aſſurant au reſte tous ceux qui auront pris à tâche de ſe conformer en ceci à nos volontés ſuprêmes & à nos intentions bienfaiſantes, de notre protection & bienveillance particulière.

Donné dans notre réſidence Impériale de St. Pétersbourg le 1. Nov. de l'an de grace 1785. & de notre règne la vingt quatrième année.

Signé

(L. S.)

CATHERINE.

136*b*.

12. Nov. *Kaiſerlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der Ruſſiſchen Unterthanen in den Kaiſerl. Königl. Erblanden, gegeben d.* 12. *Nov.* 1785.

(*Hamburg. Addreſs-Comtoir Nachrichten 1786.* n. 18. & ſuiv. & ſe trouve en François dans DE STECK *eſſai ſur les Conſuls* p. 318. *Nouv. Extraord. 1786.* n. 13-15. en Italien dans *Storia dell'Anno 1786.* p. 162.

Wir Joſeph der Zweite &c.

Da unſere Aufmerkſamkeit und Sorgfalt auf alles ununterbrochen gerichtet iſt, was zur Aufnahme unſerer Staaten und Wohlfahrt unſerer getreuen Unterthanen beytragen kann, ſo haben wir beides wirkſam zu befördern erachtet, wenn wir den Handel zwiſchen unſeren

unſeren Staaten und dem Ruſſiſchen Reiche in eine unmittelbare Verbindung ſetzen, und denſelben ſolche Aufmunterungen und Vortheile bewilligten, durch welche er nicht nur gegründeten Beſtand erhalten, ſondern auch zu einem der Blühenſten und Lebhafteſten erwachſen könnte. Damit nun dasjenige was von uns hierüber iſt feſtgeſetzt worden, zum Kenntniſſe ſowohl unſerer eigenen, als der Unterthanen Ihrer Majeſtät, der Kaiſerin aller Reuſſen gelange, haben wir für gut befunden, gegenwärtiges Patent kund machen zu laſſen, deſſen folgende ſämtliche Artikel von nun an in Anſehung dieſes wechſelſeitigen Handels zur Vorſchrift und Richtſchnur dienen ſollen. 1785

ART. I.

Beförderung des Ruſſiſchen Handels.

Iſt unſer Wille, daſs in unſern Erbländern den Unterthanen des Ruſſiſchen Reichs in allem was die Aufnahme ihrer Handlung befördern kann, aller mögliche Beyſtand und Vorſchub geleiſtet werde.

ART. II.

Religion.

Sollen ſie nach Maaſsgabe der in unſern Erbländern allgemein eingeführten Toleranz Grundſätze, einer vollkommenen Gewiſſensfreiheit genieſsen, und ihre Religionsübungen entweder in ihren eigenen Häuſern, oder in den Gebäuden und Kirchen, die wir zu dieſem Ende bewilligen oder beſtimmen werden, frei, ungeſtört, und ohne auf irgend eine Art gehindert zu werden, verrichten können.

ART. III.

Alle Vorzüge der meiſtbegünſtigten Nation.

Gleichfalls ertheilen wir den Unterthanen ihrer Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät die Befugniſſe, Freiheiten und Vorzüge, welche in unſern Erbländern die meiſtbegünſtigten europäiſchen Nationen genieſsen. Wollen demnach, daſs ihnen alle Vortheile zu ſtatten kommen, die zur Verbreitung und Aufnahme ihrer Handlung gereichen können: wohl verſtanden jedoch, daſs ſie mit Ausnahme dieſer Befugniſſe, Freiheiten und Vorzüge, in ſo ferne dieſelben ihnen hier unten namentlich eingeſtanden werden, in allen übrigen ihren Handel und Verkehr betreffenden Stücken den in unſern Erbländern eingeführten Zolltarifſen Verordnungen und Geſetzen unterworfen ſeyn ſollen.

1785

Ein- und Ausfuhr.

ART. IV.

Erlauben wir, dafs fie in allen Städten Häfen und Buchten unferer Erbländer, wo die Handlung und Schiffahrt geftattet ift, diejenigen Waaren, deren Einfuhr, innerer Verfchleifs und Ausfuhr keinem Verbote unterliegen, ungehindert kaufen, verkaufen, und zu Waffer oder zu Lande verführen mögen: jedoch haben fie davon die Zölle und Abgaben nach den beftehenden oder künftigen Tariffen zu entrichten.

ART. V.

Juchten.

Um die Handlung der Ruffifch-Kaiferlichen Unterthanen noch mehr zu begünftigen, verordnen wir, dafs von den unter dem Namen der Juchten bekannten Ruffifchen Ledergattungen, wenn fie von unfern oder Ruffifchen Unterthanen eingeführt werden, künftig kein höherer Einfuhrzoll als 6 Fl. 40 Kr. für den Zentner, welcher beiläufig 137. Ruffifche Pfund ausmacht, bezahlet werde. Diejenigen aber, welche an dem Vortheil diefer Zollverminderung und Einrichtungsart des Juchtens Theil nehmen wollen, follen gehalten feyn, jedesmal durch Beglaubigungsfcheine der Ortsmagiftrate oder des Zollamts, wovon die Juchten abgefertiget worden, zu beweifen, dafs diefelben wirklich Erbländifchen oder Ruffifchen Eigenthümern zugehören, und für deren Rechnung aus Rufsland nach den Erbländern unmittelbar fpediert worden find. In den Oefterreichifchen Niederlanden, und wo fonft irgendwo eine geringere Gebühr auf Ruffifche Juchten befteht, foll der bisherige Zoll auch ferner beybehalten werden.

ART. VI.

Pelzwaaren.

Nicht minder befehlen wir, dafs künftig von den aus Rufsland für Rechnung Erbländifcher oder Ruffifcher Eigenthümer eingeführten Pelzwaaren kein höherer Einfuhrzoll als zehn von hundert bezahlet werde.

ART. VII.

Kaviar.

Eben fo foll für den Kaviar von nun an nur fünf von hundert von dem Zentner Sporkogewicht entrichtet werden.

ART.

ART. VIII. 1785

In den Häfen von Oſtende und Neuport ſollen die Ruſſiſchen Unterthanen, in Anſehung des Befugniſſes, ihre Waaren und Feilſchaften in Magazine niederzulegen, und dieſelben auch wieder weiter zu führen, den meiſtbegünſtigten Nationen gleichgehalten ſeyn. Freiheiten zu Oſtende u. Nieuport.

ART. IX.

Alle aus den Häfen von Cherſon, Theodoſia, und Sewaſtopol von Ruſſiſchen Unterthanen auf eigenen oder Erbländiſchen Schiffen unmittelbar eingeführten Ruſſiſchen oder Sineſiſchen Landesprodukte und Kunſterzeugniſſe, desgleichen alle Erbländiſche welche von denſelben nach dieſen Häfen ausgeführt werden, wenn die Ein- oder Ausfuhr unmittelbar auf der Donau geſchieht, ſollen den Nachlaſs von einem Viertel an den vermöge gegenwärtiger oder künftiger Tariffe zu entrichtenden Zöllen genieſsen. Dieſer Nachlaſs iſt in beiden Fällen von den Häfen zu Trieſt und Fiume ebenfalls zu verſtehen, wenn nämlich während des in dem 30ſten Artikel feſtgeſetzten Zeitraums von 12 Jahren daſelbſt Zölle zu entrichten ſeyn ſollten. Waaren welche von Cherſon &c. kommen oder dahin gehen.

ART. X.

Wann Schiffe ruſſiſcher Unterthanen durch Sturm, von der Verfolgung eines Seeräubers, oder durch andere Zufälle in einem Erbländiſchen Hafen Zuflucht zu ſuchen gezwungen würden, ſo ſoll denſelben geſtattet ſeyn, ſich darin auszubeſſern, und mit allem Nöthigen zu verſehen, und dann ungehindert wieder auszulaufen: und verbieten wir ausdrücklich, daſs die Schiffe in dergleichen Fällen zu irgend einer Viſitirung (Unterſuchung) oder Zollabnahme von den Zollämtern unſerer Häfen angehalten werden; unter der Bedingung jedoch, daſs nichts von ihrer Ladung ausgeſchiffet, noch Waaren davon zum Verkaufe ausgeſetzt werden, dieſelben auch ſich in allen Stücken den eingeführten Geſetzen, Anordnungen und Gebräuchen fügen. Wollten ſie aber einige Waaren verkaufen, ſo ſollen ſie der Vorſchrift unſerer Mauttariffe und Verordnungen unterliegen. Zuflucht in Nothfällen,

ART.

1785

Befreyung von Arrest

ART. XI.

Gleichfalls verbieten wir, in unſern Häfen irgend ein Ruſſiſches Handels- oder Kriegsſchiff, oder jemand von deren Schiffsequipage, anzuhalten, oder die Waaren derſelben in Beſchlag zu nehmen. Doch bleibt unſern Gerichtsſtellen die Macht vorbehalten, nach den Geſetzen und üblichen Gerichtsförmlichkeiten gegen diejenigen Eigenthümer der Schiffe oder ihrer Ladungen zu verfahren, welche in den Erbländern perſönliche Schulden gemacht, ſo wie gegen diejenigen Eigenthümer, oder wen immer von der Schiffsequipage die irgend ein Verbrechen oder eine ſtrafbare Handlung begangen hätten, als in welchen Fällen dieſelben nach den beſtehenden Landesgeſetzen und Verordnungen behandelt werden ſollen.

und Zwang zu Kriegsdienſten.

ART. XII.

Unterſagen wir den Befehlshabern aller Erbländiſchen Häfen, jemals ein den Ruſſiſchen Unterthanen zugehöriges Schiff zu Kriegsdienſten, oder was immer für Tranſportverrichtungen mit Gewalt zu verhalten.

Strandrecht.

ART. XIII.

Auch ſollen dieſe Befehlshaber, und überhaupt alle unſere Unterthanen, im Falle ein den Unterthanen Ihrer Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät gehöriges Schiff an den Küſten unſrer Staaten ſtrandete, oder Schiffbruch litte, alle nöthige Sorgfalt anwenden, damit dieſen Schiffen ſowohl, als den darauf befindlichen Perſonen und Gütern zu Hülfe gekommen, und der möglichſte Beyſtand geleiſtet werde. Dafür werden aber von demſelben die nämlichen Koſten und Gebühren zu entrichten ſeyn, zu welchen unſere eigenen Unterthanen in dergleichen Fällen durch unſere Verordnung verbunden ſind.

Grundſätze der bewaffneten Neutralität.

ART. XIV.

Ueberzeugt von dem Nutzen und heilſamen Endzwecke, der von uns, einverſtändlich mit Ihrer Majeſtät der Kaiſerin aller Reuſſen, während des letzten Seekrieges angenommenen Grundſätze des armirten Neutralitätsſyſtems, ſind wir entſchloſſen, nicht nur über die allgemeine Aufrechthaltung derſelben ſorgfältig zu wachen, ſondern wollen dieſelben auch gegen die Unterthanen Ihrer Ruſſiſch Kaiſerlichen Majeſtät beob-

beobachten, und ausüben laſſen. Sollten wir dennoch 1785
mit fremden Staaten in Krieg gerathen, ſo iſt unſer Wille, daſs deswegen der freye Handel und Wandel zwiſchen dieſen Staaten und den Ruſſiſchen Unterthanen nicht unterbrochen werde, ſondern ihnen in ſolchem Falle diejenigen Vortheile zu Statten kommen ſollen, welche in den nachſtehenden vier Hauptgrundſätzen enthalten ſind:

1) Jedes Schiff ſoll frey von Hafen zu Hafen und an den Küſten der Krieg führenden Nationen ſegeln können.

2) Güter der Unterthanen einer kriegführenden Macht ſollen auf neutralen Schiffen frey bleiben, mit Ausnahme der Kontrabandewaaren.

3) Um zu beſtimmen was unter einem blokirten Hafen zu verſtehen ſey, ſoll dieſe Benennung nur dann Platz finden wann die Schiffe der Macht, die einen Hafen angreifen läſst, ſich demſelben ſo nahe und in einer ſolchen Stellung befinden, daſs die Einfahrt in den Hafen einer offenbaren Gefahr unterlieget.

4) Neutrale Schiffe können nur aus gerechten auf offenbare Thatſachen gegründete Urſachen angehalten werden. Das Urtheil darüber ſoll ohne Verzug gefällt werden, das Verfahren jederzeit gleichförmig, ſchleunig und geſetzmäſsig ſeyn, und nicht nur denjenigen, die ohne Schuld dabey Schaden gelitten, die gebührende Vergütung zuerkennet, ſondern auch für die Beleidigung der verletzten Flagge eine vollkommene Genugthuung geleiſtet werden.

Art. XV.

Die Schiffe Ruſſiſch-Kaiſerlicher Unterthanen, welche ohne Bedeckung ſegeln, wenn ſie von diesſeitigen Kriegs- oder Armatörsſchiffen auf der Küſte oder auf offener See angetroffen werden, haben ſich der Viſitirung zu unterwerfen, und dürfen in ſolchen Fällen keine Schiffspapiere über Bord geworfen werden. Hingegen verordnen wir, daſs gedachte Kriegs- und Armatörsſchiffe von ſolchen ſtets ſoweit, als die Kanonen der Viſitation zur See.

1785 des Ruſſiſchen Handelsſchiffs reichen, entfernt bleiben, auch, um allen Unordnungen vorzubeugen, nie mehr als zwey oder drey Mann in ihren Böten an den Bord derſelben, zur Viſitirung derjenigen Päſſe und Seebriefe, durch welche deren Eigenthum und Ladung zu erheben iſt, abſchicken. Befinden ſich aber dieſe Handelsſchiffe unter dem Geleite eines oder mehrerer Kriegsſchiffe, ſo ſoll von Seiten des die Begleitung anführenden Offiziers die bloſſe Erklärung, daſs ſie keine Contrabande bey ſich haben, für vollkommen hinlänglich geachtet werden, und keine Viſitirung mehr ſtatt finden.

ART. XVI.

Wenn das Schiff keine Contrabande hat.

Sobald aus den vorgelegten Urkunden, oder der mündlichen Erklärung des Commandanten des Geleits erhellet, daſs ſolche auf der See angetroffene Handelsſchiffe mit keiner Contrabande beladen ſind, ſollen ſie ihren Lauf frey und ohne ferneren Aufenthalt fortſetzen können, und werden diesſeitig Kriegs- oder Armatörsſchiffe, die ſich demohngeachtet unterſtehen, denſelben auf irgend eine Art Beſchwerden oder Schaden zuzufügen, dafür, wie nicht minder für die wegen verletzter Flagge zu leiſtende Genugthuung mit Leib und Gut zu haften haben.

ART. XVII.

Wenn es mit Contrabande betreten wird.

Sollte ein Ruſſiſches Schiff bey der Viſitirung mit Contrabanden betreten werden, ſo verbieten wir, dieſerwegen die darauf befindlichen Kiſten, Verſchläge, Truhen, Bällen und Fäſſer aufzuſchlagen, oder das mindeſte von den Waaren wegzunehmen, aber der Aufbringer iſt berechtiget, das Schiff in einen Seehafen zu führen, woſelbſt nach der Einleitung des Proceſſes von den hiezu aufgeſtellten Gerichtsſtellen, und nachdem den vorgeſchriebenen Regeln und Geſetzen gemäſs ein entſcheidendes Urtheil gefällt worden, die verbotene, oder für Contraband erkannte Waare konfiscirt, alle übrigen Effecten und Waaren deſſelben Schiffes entgegen wieder zurückgeſtellet werden ſollen, ohne daſs jemals weder Schiff noch Gut unter dem Vorwande von Unkoſten oder Strafe, zurückbehalten werden könne. Der Schiffscapitain, nachdem er die für Contrabande erkannte Waare ausgeliefert hat, ſoll nicht gehalten ſeyn, das Ende des Proceſſes wider ſeinen

Willen

Willen abzuwarten; ſondern wir wollen, daſs er mit 1785
ſeinem Schiffe und dem übrigen Theil ſeiner Ladung, ſobald er es für gut finden wird, wieder ablegeln möge, und falls von einem diesſeitigen Kriegs- oder Armatürsſchiffe ein Ruſſiſches Handelsſchiff aufgebracht würde, welches mit erkannten Contrabandwaaren befrachtet wäre, ſoll dieſes die Freyheit haben, die Contrabandwaare ſogleich zu überlaſſen, und ſeinen Weg ungehindert fortzuſetzen. Der Aufbringer iſt gehalten ſich an dieſer freywilligen Ueberlaſſung zu begnügen, ohne weder Schiff noch Equipage auf irgend eine Art ferner aufhalten, beläſtigen, oder beunruhigen zu können.

Art. XVIII.

Was Contrabande ſey.

Zur Rubrike des Seekriegs-Contrabands ſind allein folgende Gegenſtände zu zählen, nämlich: Kanonen, Mörſer, Feuergewehr, Piſtolen, Bomben, Granaten, groſse und kleine Kugeln, Flinten, Feuerſteine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Küraſſe, Spieſſe, Degen, Kuppeln, Patrontaſchen, Sattel, und Zäume, von welchen Stücken jedoch der zur Vertheidigung des Schiffs und der Equipage benöthigte Vorrath auszunehmen iſt. Alle unter den eben genannten nicht begriffene Artikel aber, ſollen keinesweges für Kriegs- und Seemunition geachtet ſeyn, noch der Confiszierung unterliegen, ſondern ohne das geringſte Hinderniſs vorbeygelaſſen werden.

Art. XIX.

Was nicht Contrabande ſey.

Ob nun ſchon in dem vorſtehenden Artikel die Contrabandegegenſtände deutlich beſtimmt ſind, und alles was nicht darin namentlich ausgedrückt wird, für frey erkennet, und gegen alle Beſchlagnehmung geſichert ſeyn ſoll, ſo ſehen wir uns dennoch durch die Anſtände, welche ſich in dem lezten Seekriege über das Befugniſs der neutralen Völker, von Kriegführenden Mächten oder ihren Unterthanen Schiffe zu kaufen, erhoben haben, veranlaſſet, damit allen Zweifeln, welche darüber entſtehen könnten, vorgebeugt werde, folgendes feſtzuſetzen:

Es ſoll nämlich in dem Falle, daſs wir mit irgend einer fremden Macht in Krieg verwickelt würden, den Unterthanen ihrer Majeſtät der Kaiſerin aller Reuſſen,

1785 fen, jederzeit frey ſtehen, bey einer ſolchen Macht ſo viele Schiffe, als ſie wollen zu kaufen, oder für ihre Rechnung bauen zu laſſen, ohne daſs ihnen dagegen von uns oder von dieſsſeitigen Kriegs- und Armatörsſchiffen einiges Hinderniſs gelegt werden könne. Jedoch verſteht es ſich von ſelbſt, daſs dergleichen Schiffe mit allen denjenigen Urkunden verſehen ſeyn müſſen, welche zur Beſtätigung des den Ruſſiſchen Unterthanen darüber zuſtehenden Eigenthums- oder geſetzmäſsigen Erwerbungsrechts erforderlich ſind.

ART. XX.

Naturaliſirte Unterthanen. Iſt ferner unſer Wille, daſs diejenigen Unterthanen einer mit uns in Krieg verwickelten Macht, welche in den Ruſſiſchen Staaten Dienſte genommen, oder daſelbſt naturaliſirt worden ſind, oder das Bürgerrecht daſelbſt erworben haben, wenn dieſes auch während des Krieges geſchehen wäre, von dieſsſeitigen Seeofficieren eben ſo angeſehen, und auf eben dem Fuſse, wie gebohrne Ruſſiſche Unterthanen, behandelt werden.

ART. XXI.

Conſuln. Die von Ihrer Ruſſiſch-Kaiſerlichen Majeſtät in unſern Erbländern zum Behuf Ihrer handelnden Unterthanen aufgeſtellten Konſuln ſollen ſich in allen Stücken des Schutzes der Geſetze zu erfreuen haben. Und ob ihnen gleich keinerley Art von Gerichtsbarkeit darin auszuüben zuſteht, ſo können ſie dennoch von den Parteien zu Schiedsrichtern ihrer Streitſachen freywillig gewählet werden; doch wird es dieſen Parteien jederzeit frey bleiben, ſich vorzüglich an unſere Gerichtsſtellen zu wenden, welchen übrigens auch gedachte Konſuln ſelbſt in allen ihren eigenen Angelegenheiten untergeordnet ſeyn werden.

ART. XXII.

Juſtizpflege. Den Ruſſiſchen Unterthanen ſoll aller möglicher Beiſtand gegen diejenigen von unſern eigenen Unterthanen geleiſtet werden, welche ihre mit den erſteren eingegangene Verbindlichkeiten nicht erfüllet hätten. Wir befehlen alſo allen unſern Gerichtsſtellen, nahmentlich aber unſern Wechſelgerichten von welchen die Kontracte werden vorgemerket ſeyn, daſs ſie den Ruſſiſchen Unterthanen in allen vorfallenden Rechtsſtreitigkeiten

keiten die ſchleunigſte Rechtshülfe nach den in unſern Erbländern beſtehenden Geſetzen und Gerichtsordnungen angedeihen laſſen. 1785

ART. XXIII.

Mäkler. Um dem Handel der Unterthanen Ihrer Ruſſiſch-Kaiſerlichen Majeſtät die möglichſte Sicherheit zu verſchaffen, befehlen wir, alle Sorgfalt dafür zu tragen, damit zu denjenigen Beſtellten, welche bey dem Kauf und Verkauf der Waaren unter öffentlichem Anſehen verwendet werden, keine andere, als verſtändige und beglaubte Perſonen aufgenommen werden ſollen.

ART. XXIV.

Handlungsbücher. Erlauben wir den in unſern Erbländern niedergelaſſenen Unterthanen in den Orten ihres Aufenthalts Handlungsbücher, in welcher Sprache ſie wollen zu führen, ohne daſs man ihnen etwas hierüber vorſchreiben oder ſie zur Vorzeigung ihrer Rechnungs- oder Handlungsbücher anhalten könne; es ſey denn zu ihrer Rechtfertigung in Bankerots- Betrugs- oder Proceſsfällen, doch ſollen ſie in den letzten Fällen nur zur Vorzeigung der zur Aufklärung der betreffenden Streitſache erforderlichen Artikel gehalten ſeyn.

ART. XXV.

Banquerot. Im Falle ein Ruſſiſcher Unterthan, welcher das Bürgerrecht hier zu Lande nicht erworben hat, in unſern Staaten bankerot machte, ſollen deſſen Glaubiger, unter Aufſicht des Magiſtrats oder der Gerichtsſtelle des Orts, *Curatores ad maſſam* ernennen, welchen alle Effekten, Rechnungsbücher und Papiere deſſelben anzuvertrauen ſind. Und wenn alsdann diejenigen Glaubiger, deren Forderungen zuſammengenommen zwey Drittheile der Kridamaſſe betragen werden, ſich zu irgend einer Abkunft über die Vertheilung dieſer Maſſe verſtehen, ſo ſollen die übrigen Glaubiger ihren Ausſpruch ſich gefallen laſſen und annehmen müſſen. Diejenigen Ruſſiſchen Unterthanen aber, welche in unſern Staaten naturaliſirt worden, oder das Bürgerrecht erworben haben, ſind in Bankerotsfällen, ſo wie in allen ihren Angelegenheiten, den erbländiſchen Geſetzen, Verordnungen und Satzungen unterworfen.

1785

Häuser der Ruſſiſchen Unterthanen.

ART. XXVI.

Geſtatten wir den in den Erbländern niedergelaſſenen Ruſſiſchen Unterthanen in allen Städten, wo nicht beſondere bürgerliche Verfaſſungen und Privilegien dieſes hindern, Häuſer zu bauen, zu kaufen und zu verkaufen, und wollen wir die Häuſer, die ſie namentlich in *Wien*, *Preßburg*, *Temeswar*, *Trieſt*, *Lemberg* und *Brody* beſitzen werden, von allem Militairquartiere in ſo lang befreyen laſſen, als ſie dieſe Häuſer beſitzen und ſelbſt bewohnen, diejenigen aber, die ſie zu Miethe nehmen, oder zu Miethe geben, ſollen von den hergebrachten Einquartierungslaſten nicht ausgenommen ſeyn.

In allen übrigen erbländiſchen Städten haben die Häuſer, welche die daſelbſt niedergelaſſenen Ruſſiſchen Handelsleute bauen oder kaufen werden, dieſer bloſs für die ſechs genannten Städte geltenden Befreyung nicht zu genieſſen. Wenn wir aber für gut finden werden, in dieſen ſechs Städten die Militairquartiere in Geld abtragen zu laſſen, ſollen die Ruſſiſchen Handelsleute einer ſolchen Verfügung eben ſo wie alle andere unterliegen.

Freyer Abzug.

ART. XXVII.

Diejenigen Ruſſiſchen Unterthanen, welche unſere erbländiſchen Provinzen, Städte und Länder zu verlaſſen geſinnt wären, ſollen daran auf keinerley Weiſe gehindert werden: und wollen wir daſs in ſolchem Falle ihnen, unter den in einem jeden Orte vorgeſchriebenen und üblichen Vorſichten, die nöthigen Päſſe ausgefertiget werden, damit ſie ſammt ihrem mitgebrachten oder erworbenen Vermögen, nach vorläufiger Tilgung ihrer Schulden und nachdem die in den Geſetzen, Verordnungen und Satzungen feſtgeſetzten Gebühren werden entrichtet ſeyn, frey abziehen mögen. Von welcher Bewilligung wir nur diejenigen ausnehmen die ſchon wirkliche Unterthanen des Landes wo ſie ſich niedergelaſſen haben, nach den Geſetzen deſſelben geworden ſind.

Erbſchaften.

ART. XXVIII.

Das von Ruſſiſchen Unterthanen bey ihrem Abſterben in den Erbländern hinterlaſſene bewegliche und unbe-

unbewegliche Vermögen ſoll denjenigen Perſonen frey, und ohne Anſtand zufallen, welche zur Erbſchaft entweder durch die letztwillige Verordnung derſelben, oder *ab inteſtato*, nach Maafsgebung der in einem jeglichen Lande beſtehenden Geſetze und Satzungen berufen ſind. 1785

Dieſem zufolge können ſie die Erbſchaft ohne weiters entweder ſelbſt, oder durch Sachwalter antreten, welches ebenfalls von denjenigen, die etwan der Erblaſſer zu Teſtaments-Executoren ernannt hätte, zu verſtehen iſt. Wonach die gedachten Erben, wenn ſie die verſchiedenen landesgeſetzlichen Gebühren davon entrichtet haben, mit dem ihnen zugefallenen Erbtheile nach Wohlgefallen ſchalten mögen.

In dem Falle aber, dafs dieſe Erben, Abweſenheit oder Minderjährigkeit halber, ihr Erbrecht geltend zu machen keine Vorkehrung getroffen hätten, verordnen wir, dafs alsdann ein förmliches Inventarium über die ganze Verlaſſenſchaft durch einen öffentlichen Notarius, in Gegenwart des Richters oder der Gerichtsſtelle des Ortes, und mit Beyziehung des Ruſſiſchen Konſuls, wenn einer daſelbſt vorhanden iſt, wie auch zwoer anderer glaubwürdiger Perſonen, verfertiget, nachher aber dieſe Verlaſſenſchaft entweder in einem öffentlichen Verwahrungsort beygelegt, oder in die Hände zweyer oder dreyer von erwähntem Konſul zu benennender Handelsleute, oder endlich, wenn kein Konſul zugegen wäre, denjenigen Perſonen, welche die Obrigkeit dazu auserſehen wird, zu dem Ende übergeben werde, damit ſie daſſelbe auf das beſte verwahren, und dem rechtmäßigen Erben und Eigenthümer aufbehalten. Wird aber eine ſolche Erbſchaft von mehrern angeſprochen und ſtreitig gemacht, ſo hat die Gerichtsobrigkeit des Orts, in welchem die Verlaſſenſchaft gelegen iſt, die darüber erhobene Streitſache im Wege Rechtens, den Landesgeſetzen gemäfs zu entſcheiden.

Art. XXIX.

Wenn zwiſchen beiden Kaiſerlichen Höfen, (welches Gott verhüten wolle) der Friede unterbrochen würde, ſo wollen wir, dafs weder die Schiffe noch das Vermögen Ruſſiſcher Unterthanen konfiscirt, noch Fall eines Bruches.

1785 ſie ſelbſt angehalten werden ſollen; ſondern daſs ihnen eine Zeitfriſt von wenigſtens einem Jahre bewilliget werde, innerhalb welcher ſie ihre Habſchaften verkaufen, veräufsern oder hinweg bringen, und ſich in dieſer Abſicht, wohin ſie wollen, begeben können; nachdem ſie jedoch die ihnen zu Laſt kommenden Schulden vorläufig werden getilgt haben. Eben dieſes wollen wir gleichfalls von den in diesſeitigen See- oder Landdienſten ſtehenden Ruſſiſch Kaiſerl. Unterthanen verſtanden haben. Wie wir dann auch ferner denjenigen, die ſich in dem einen oder andern Falle befinden würden, geſtatten, ſowohl dasjenige, was ſie von ihren Habſchaften vor ihrem Abzuge nicht veräufsern könnten, als auch ihre Schuldforderungen, an wen ſie immer wollen, abzutreten, oder damit ſo, wie es ihnen beliebig und zuträglich wäre zu ſchalten; und ſollen ihre Schuldner zur Befriedigung erwähnter Forderungen eben ſo, als wenn kein Friedensbruch erfolgt wäre, gehalten ſeyn.

Art. XXX.

Dauer dieſer Verordnung.

Alles was in vorſtehenden ſämmtlichen Artikeln verordnet wird, wollen wir, daſs es in unſern ſämmtlichen Ländern durch zwölf Jahre von dem Tage der Kundmachung des gegenwärtigen Patents an, unabänderlich und auf das genaueſte befolgt werde.

Art. XXXI.

Publication.

Und nachdem auch Ihre Majeſtät die Kaiſerin aller Reuſsen, zu gleicher Zeit ein Patent für ihre ſämmtlichen Staaten erlaſſen haben, welches mit dem Endzwecke des unſrigen, nämlich die unmittelbare Handelsverbindung beider Länder durch verſchiedene wechſelſeitige Begünſtigungen zu befördern, vollkommen übereinſtimmet, ſo haben wir für nöthig erachtet, dieſes Patent dem gegenwärtigen in einer getreuen Ueberſetzung beydrucken zu laſſen, damit der Inhalt deſſelben allen unſern Handlung treibenden Unterthanen bekannt werde. Auch zweifeln wir keinesweges, daſs ſie dieſen neuen Beweis unſerer, für Wohlfahrt unabläſſig wachenden Sorgfalt, mit lebhaften Danke erkennen, und ſich beſtreben werden, denſelben dadurch

durch zu bezeigen, daſs ſie den ihnen hiemit eröfne- 1785
ten neuen Handlungszweig durch ununterbrochene Handelsſpeculationen, und Unternehmungen zu Nutz zu bringen wetteifern. Gleichwie wir übrigens diejenigen, welche hierin unſere höchſten Anordnungen und Landesväterlichen Abſichten erfüllen werden, unſeres Schutzes und gnädigſten Wohlwollens verſichern.

Gegeben in unſerer Haupt- und Reſidenzſtadt Wien, den 12ten Tag des Monats November, im ſiebenzehnhundert und fünf und achtzigſten. unſerer Reiche, des Römiſchen im ein und zwanzigſten, und der erbländiſchen im ſechsten Jahre.

JOSEPH.

137.

1786 19. Avril *Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen Sr. Kaiserlichen Majestät Joseph dem Zweiten, und dem Erzstift Salzburg den 19. April 1786. getroffen wurde.*

(Reuss *teutsche Staatscanzley* t. 15. p. 137.)

Art. I.

Haben S. K. K. A. Maj. allergnädigst erkläret, dafs diese neue Convention den zwischen dem Durchlauchtigsten Erzhaus Oesterreich, und dem Erzstifte Salzburg bestehenden Verträgen, dann einem rechtsbeständigen Herkommen, aufser denjenigen Sätzen, welche in der gegenwärtigen Convention abgeändert worden, keineswegs abträglich seyn solle.

Art. II.

Begeben sich Se. Hochfürstl. Gnaden der Herr Erzbischof sammt dem Erzstift Salzburg für sich und ihre Nachkommen derjenigen Diözesanrechte, welche Dieselben in den Ländern Steyermark, und Kärnthen bisher durch ihre Generalvikarien ausgeübet, und beforget haben. Sie überlassen und cediren diese Rechte den Herrn Bischöffen zu Gurk, Lavant und Sekau auf ewige Zeiten zur eigenen unmittelbaren Ausübung dergestalt, dafs die Vorsteher der gleich benannten drey Bisthümer selbst beständige, und mit dem vollen Umfang aller und jeder zur Diözesan- und Ordinariats-Gewalt gehörigen Rechte begabte Bischöffe seyn sollen. Die Erzbischöfflichen, oder Metropolitan-Rechte aber bleiben führohin über die mehrbesagte drey Bischöffe, und Bisthümer Sr. Hochfürstl. Gnaden und dem Erzstift Salzburg auf beständig vorbehalten, und folglich werden die Diözesan-Bischöffe zu Gurk, Lavant, und Sekau als wahre Suffraganen in dieser Verbindung mit Salzburg zu betrachten seyn. Wie nun

Art.

ART. III. 1786

S. K. K. A. Maj. zu Leoben ein neues Bisthum zum Beſten der Religion und Seelſorge allermildeſt zu errichten, und zu dotiren beſchloſſen haben, ſo wollen Allerhöchſt Dieſelben aus beſonderer gnädigſter Rückſicht für den Herrn Fürſt Erzbiſchoffen, und das Domkapitel zu Salzburg auch dieſen vierten unabhängigen und eigenen Diözeſan-Biſchoff in Leoben als einen Suffragan in Anſehung der Erzbiſchöfflichen Rechte dem Erzſtift Salzburg untergeordnet haben, jedoch mit der ausdrücklichen Bedingung, daſs auch an dieſen Biſchoff und ſeine Nachfolger das vollſtändige *Jus Dioeceſanum et ordinariatus* von dem Erzſtift aus dem Grunde übertragen werde, weil deſſen Kirchſprengel dem Salzburgiſchen Diözeſan-Rechte bisher unterworfen war. Da ferner

ART. IV.

Zu Folge der von S. K. K. A. Maj. Allerhöchſt beſtimmten Eintheilung der Diözeſen für die hier bemerkte vier Salzburgiſche Suffraganen verſchiedene neue Antheile der Kirchſprengeln, oder der Diözeſan-Bezirken denſelben als inländiſchen Biſchöffen, und Ordinarien zugeeignet worden ſind, welche bisher niemals zu der Salzburgiſchen Erzdiözes gehöret haben, ſo ſollen deme ungeachtet aus gnädigſter Rückſicht für das Salzburgiſche Erzſtift auch dieſe Antheile dem Salzburgiſchen Erzbiſchöfflichen Rechte nach Maaſs des einem jeden Suffragan zugetheilten Diözeſan-*Territorii* untergeben ſeyn, und zu dieſem Ende von dem betreffenden Erzbiſchoff, und Biſchoff zu Leybach und Görz die behörigen Zedirungen erfolgen.

ART. V.

Sollen einem jeweiligen Herrn Fürſt Erzbiſchoff zu Salzburg noch weiter die Nomination auf das Bisthum Sekau und Lavant in der bisherigen üblichen Art privative, und auf das Bisthum Gurk alternative jedesmahl auf den dritten Fall der Erledigung zuſtehen, wobey jedoch der Herr Fürſt Erzbiſchoff jederzeit *perſonam gratam* zu ernennen, auch in dieſer Abſicht vor der Benennung die in Antrag gebrachte Perſon dem Allerhöchſten Hof namhaft zu machen hat.

1786 Eben ſo verbleibet dem Herrn Fürſt Erzbiſchoff und ſeinen Nachfolgern das Confirmations- und Conſecrations-Recht über gleich benannte drey Biſchöffe in der bisher üblichen Art, jedoch mit möglichſter Vermeidung aller Unkoſten bevor.

Die Inſtallation und Beſitznehmung der Temporalien betreffend iſt das, was diesfalls Herkommens, und in Uebung war, zu veranſtalten, und vorzunehmen.

In Anſehung des Reichs-Fürſten-Standes der drey obſtehenden Biſchöffe bleibt es bey der diesfälligen Beobachtung. Dagegen behalten S. K. K. A. Maj.

Art. VI.

Das *Jus nominandi* für jeden Fall des erledigten Leobner Bisthums ſich und allen Allerhöchſt Dero Thronfolger gänzlich bevor, und ſollen nebſt dem erzbiſchöfflichen Rechte dem Herrn Fürſt-Erzbiſchoffen zu Salzburg, und ſeinen Nachfolgern in Anſehung des Bisthums Leoben nichts anderes als das *Jus confirmandi et conſecrandi*, und zwar in der obbemeldten Art und Weiſe, wie bey den übrigen drey Suffraganen gebühren, wegen welchen auch S. K. K. A. Maj. ſich allergnädigſt erklären, daſs Allerhöchſt Sie niemahlen einen anderen Biſchoff in Leoben erkennen, und annehmen werden, als der von einem jeweiligen Erzbiſchoff, und Metropoliten Salzburgs dazu confirmirt, und conſecriret iſt.

Art. VII.

Haben S. K. K. A. Maj. allergeneigteſt zugeſichert dem Herrn Fürſt-Biſchoffen zu Sekau mit Beybehaltung des Namens ſeines Bisthums den künftigen Wohnſicz in der Stadt Gräz anzuweiſen, und denſelben mit einer anſehnlichen Cathedralkirche nebſt dem erforderlichen Domkapitel gnädigſt verſehen zu laſſen.

Art. VIII.

Die beyden Probſteyen Marienſaal und St. Mauritz bleiben für ſtetshin dem Bisthum Lavant dergeſtalten

ten incorporiert, dafs die Collation der erſteren in Folge 1786
der von weyl. J. K. K. Maj. Maria Thereſia den 8. Jänner 1780. gefertigten Urkunden in der bisherigen Art alternative, jene der zweyten aber allein von dem Herrn Fürſt Erzbiſchoff. jedoch nicht *Jure Epiſcopali*, ſondern *Jure privatorum* geſchehe.

In Anſehung jener *Beneficiorum Curatorum et Simplicium* in Steyer und Kärnthen dagegen, welche der Herr Fürſt Erzbiſchoff *Jure liberae collationis* vergeben hat, kommt es hievon mit Abtretung des *Ordinariatus* von ſelbſten ab, in ſo weit jedoch Se. Hochfürſtl. Gnaden das *Jus Patronatus jure privatorum* ausgeübet haben, bleiben Dieſelben in deſſen ruhigem Beſitz, und Genufs.

Art. IX.

Wollen S. K. K. A. Maj. in Anſehung des von dem Erzſtift Salzburg geſtifteten Kloſters Admont einem jeweiligen Herrn Fürſt Erzbiſchoffen die bisher bey jeder Wahl eines neuen Kloſters Obern zu Admont ausgeübte Rechte, jedoch dergeſtalt zugeſtehen, dafs derſelbe deshalben nicht perſöhnlich in Salzburg zu erſcheinen hätte.

Art. X.

Belaſſen S. K. K. A. Maj. das Erzſtift Salzburg in dem ruhigen und ungeſtöhrten Beſitz ſeiner Lehenrechte, Güter und Einkünfte in den Oeſterreichiſchen Erblanden in der nemlichen Art, und Eigenſchaft, wie es den errichteten Handveſten, Verträgen, und rechtsbeſtändigen Herkommen gemäfs iſt. Wie nun

Art. XI.

Das Erzſtift Salzburg jene Pfarren, die daſſelbe in den Tyroliſchen Landen *Jure dioeceſano* beſitzt, an ſein Suffragan-Bisthum Brixen *Jure ordinarii* überlaſſen wird, ſo werden ſich auch Se. Hochfürſtlichen Gnaden der Herr Erzbiſchoff mit dem Herrn Biſchoff zu Brixen wegen Ueberlaſſung ſeiner in dem Salzburgiſchen Zillerthal innhabenden Pfarrey- und Ordinariats-

1786 Bezirke an das Erzſtift einvernehmen, und die wechſelſeitige diesfällige Austauſchung zu Stande bringen. Endlich werden

Art. XII.

Se. Hochfürſtl. Gnaden jene Curatpfründen, welche in dem Oeſterreichiſchen Innviertel dermalen noch zu der Salzburgiſchen-Ordinariats-Jurisdiction gehören, durch Einverſtändniſs mit dem Herrn Biſchoff zu Linz an dieſen gänzlich, gleich bey dem Schluſs der gegenwärtigen Convention *Servatis Servandis* nach der Art und Weis abtreten, wie ſolches in Anſehung des abgetretenen Neuſtädter Salzburgiſchen Bezirks vor einiger Zeit beſchehen iſt, alſo zwar, daſs hiefür die Landesgränzen zugleich die Salzburgiſchen und Linzer Diöceſen von einander ſcheiden ſollen. Was aber inſonders Straswalchen und Hechfeld, dann die Herrſchaft Mattſee berührt, haben in ſo lang, bis die darüber obwaltenden Territorial-Differenzen verglichen, oder hingelegt ſind, auch die Diözeſanrechte und Gränzen in dem von Alters hergebrachten Stande zu verbleiben, in der Folge aber, da die erſtere ihre gütlich, oder rechtliche Erledigung erhalten, iſt zugleich der Bedacht dahin zu nehmen, daſs nebſt den Landesgränzen auch jene der Diözeſen, oder geiſtlichen Jurisdiction berichtiget, und dieſe nach den erſtern reguliret werden.

Art. XIII.

So viel den Diözeſandiſtrikt belangt, welchen das Salzburgiſche Suffraganbisthum Kiemſee in Tyrol beſitzet, darüber erklären S. K. K. A. Maj., daſs es dieſerwegen durchgehends bey dem Alten, ſohin nach der hergebrachten Lage, und Verfaſſung zu bewenden habe.

Schlüſslich ſolle dieſe Convention für Allerhöchſt, und höchſte Paciſcenten, und ihre beederſeitige Nachkommen und Nachfolgere ihre ſtets wirkende Kraft behalten.

Die

Die Präliminarien von dieſer Convention ſind von 1786
der K. K. auch Hochfürſtl. Salzburgiſchen Gewaltträgern, als K. K. Seits von

Franz Joſeph von Heinke *K. K. würklichen Hofrath bey der K. K. Böheim- und Oeſterreichiſchen Hofkanzley* m. p.

Dann von

Franz Sales von Greiner m. p. *würklicher Hofrath der K. K. Böheim- Oeſterreichiſchen Hofkanzley.*

Hochfürſtlich-Salzburgiſcher Seits aber von

Anton Freyherrn von Tinti *Hochfürſtlich-Salzburgiſchen Reſidenten und Miniſter am K. K. Hofe.*

D. d. Wien, den 19ten April 1786. unterzeichnet worden.

(On a fait deux exemplaires du Traité definitif dont l'un a été ſigné par S. M. I. & R. à Vienne le 2. May 1786. l'autre par l'Archevêque & le Chapitre de Salzbourg, à Salzbourg le 17. May 1786, lesquels ont été échanges en conſequence.)

138.

1786 21. May. *Convention conclue entre le Roi de France & le Séréniſſime Duc de Wiirtemberg relativement aux Limites du Comté de Montbéliard.*

(D'après l'Imprimé diſtribué à Ratisbonne fol. & ſe trouve dans Reuss *Staatscanzeley* T. 20. p. 121.)

Le Roi & le Séréniſſime Duc de Wurtemberg voulant remédier aux inconvéniens qui reſultent du mélange des territoires & de l'incertitude des limites entre la Principauté de Montbéliard & les Provinces limitrophes de l'Alſace & du Comté de Bourgogne, & déſirant d'un autre côté fixer par des arrangements réciproquement avantageux tout ce qui concerne le commerce, les communications & la bonne correſpondance ſur cette frontiere, ont nommé, ſçavoir, Sa Majeſté, le Sieur Conrad Alexandre Gerard, Chevalier, Conſeiller d'Etat, Commiſſaire général des limites & Préteur Royal de Strasbourg, & Son Alteſſe Séréniſſime le Sieur Emanuel de Rieger, Son Conſeiller intime, pour en qualité de leurs Commiſſaires, traiter, négocier & conclure tous les arrangements propres à remplir un but auſſi ſalutaire, leſquels, après s'être duement communiqué leurs pleinpouvoirs & avoir discuté amplement & à pluſieurs repriſes les différens objets de leur commiſſion, ſont définitivement convenus des Articles ſuivans:

Art. I.

Traités antérieurs.

Les Traités de paix de Weſtphalie, de Nimégue, de Ryswick & de Baden conclus entre le Roi & l'Empire Germanique & particuliérement les Articles desdits Traités qui concernent les intérêts de la Maiſon de Wurtemberg & la Principauté de Montbéliard, ſerviront de baſe à la préſente Convention.

Art.

ART. II.

1786

Le Duc renonce à la souv. ſ. Dambelin &c.

Le Duc de Wurtemberg renonce purement & ſimplement & à perpétuité en faveur du Roi & de la Couronne de France, à toutes les prétentions de Souveraineté & de Supériorité qui ont été formées de ſa part ſur les Villages, terres, ſujets & enclavemens de Dambelin, Mainbouhans, Vilers ſous Ecot, Dampierre ſur le Doubs, Luze & Genechier.

ART. III.

Le Roi renonce à Semondans &c.

Le Roi renonce purement & ſimplement & à perpétuité en faveur du Duc de Wurtemberg & du Comté de Montbéliard, aux prétentions de Souveraineté & autres qui ont été formées de ſa part ſur les Villages, terres & enclavemens de Semondans, d'Echenans ſur l'Etang, d'Eſſouaivre, de Ste Marie, de Deſendans & d'Alenjoye appartenant au Sieur de Goll, ainſi que ſur le fief de Franquemont, ſitué à Tremoins reuni ci-devant au Comté de Montbéliard; ſauf les mouvances des Seigneurs particuliers, s'il s'en trouve, aboliſſant toutes impoſitions, même celle de Cinq Sols par chaque année, qui a été miſe ſur aucunes de ces parties.

ART. IV.

Les autres prétenſions abolies.

Toutes les autres répétitions, difficultés, demandes & prétentions reſpectives non énoncées dans la préſente Convention ſeront abolies de part & d'autre.

ART. V.

Convention de 1768.

Le Roi renouvelle & confirme autant que beſoin ſeroit, la ſanction donnée par ſes Lettres patentes du Mois d'Aouſt 1768, à la Convention conclue le 6. Juin 1768. entre le Séréniſſime Duc de Wurtemberg & la feuë Ducheſſe de Mazarin, en qualité de Dame & Comteſſe de Belfort, pour raiſon des Vaſſaux, droits & revenus Seigneuriaux qu'ils poſſédoient dans différents villages & territoires enclavés en Alſace & le Comté de Montbéliard, par leſquelles Lettres patentes Sa Majeſté a cédé & remis au Séréniſſime Duc de Wurtemberg tous les droits de Souveraineté ſur les ſujets & terres de ſa Province d'Alſace qui étoient enclavés dans les Villages & territoires de Nomay, Brognard & Dampierre outre les Bois dépendans du Comté de Montbéliard.

Le

1786 Le Duc de Wurtemberg confirme de Son côté en tant que beſoin, la ceſſion qu'il a faite au Roi de tous les droits de hauteur & de Souveraineté qui appartenoient à Son Alteſſe Séréniſſime ſur les ſujets & terres de Son Comté de Montbéliard enclavés dans les Villages de Chatenoy & Dorans dépendans de l'Alſace, ainſi que Sa rénonciation à toutes prétentions quelconques ſur le Village de Boſtans auſſi d'Alſace.

ART. VI.

Villages mi-partis. Le Duc de Wurtemberg céde & abandonne au Roi & à la Couronne de France la Souveraineté ſur les ſujets & terres dépendans de la Souveraineté du Comté de Montbéliard dans les Villages mi-partis d'Eſtouvans, de Beutal, de Voujaucourt, d'Echenans ſous Montvaudois, en ſe réſervant néanmoins la propriété du péage de Voujaucourt.

ART. VII.

Item. Le Roi céde en échange au Séréniſſime Duc & au Comté de Montbéliard, tous les droits de Souveraineté ſur les ſujets & terres dépendans de la Souveraineté du Comté de Bourgogne dans les Villages mi-partis d'Audincourt de Tremoins, de Laire, de Buſſurel, de Champey, de Coiſevaux, d'Aibre, de Lougre & de Dale.

ART. VIII.

Abevi-liers &c. Le Séréniſſime Duc de Wurtemberg céde au Roi la Souveraineté des Villages & territoires d'Abevilers avec le moulin de la Doue & la Grange de Marchela-Villers, les Villages de Bretigney, de Valentigney & Villers la Boiſſiére, formant la même communauté, & des Granges de Belchamp; tous trois pour autant qu'ils ſont ſitués ſur la rive gauche du Doubs qui ſera dans cette partie la limite entre les deux Dominations, pour leſdits lieux, terres & territoires qui en dépendent, faire partie ſous la Souveraineté du Roi, des quatre Seigneuries de Blamont, Héricourt, Chatelot & Clemont; ſauf & reſervé au Duc de Wurtemberg la juſtice haute, moyenne & baſſe, Domaine utile, cens, rentes & autres Droits Seigneuriaux dont il eſt en poſſeſſion, ainſi que le péage établi d'ancienneté à Abévilers; pour continuer à en jouir comme par le paſſé en qualité de Seigneur,

Seigneur, aux clauſes & conditions portées par la convention de 1748. 1786

Le Séréniſſime Duc continuera auſſi à jouir paiſiblement, librement & de la même manière dont il a joui jusqu'ici, de tous les domaines, dixmes, cens, rentes & revenus quelconques provenants des biens eccléſiaſtiques ci-devant ſécularisées, nommément de ceux de l'ancienne abbaye de Belchamp, qui paſſe par l'événement du préſent Traité de la Souveraineté de Montbéliard, ſous la domination de la France, ſoit que les dits biens fuſſent anciennement ſoumis à cette domination, ſoit qu'ils faſſent partie du préſent échange: ſans que ces biens Eccléſiaſtiques ci-devant ſécularisés en général ni ceux de l'abbaye de Belchamp en particulier, puiſſent, ſous prétexte & à l'occaſion de ce changement de domination, être aſſujettis à d'autres ou de plus charges grandes & obligations qu'elles n'ont ſupporté jusqu'ici.

ART. IX.

Le Séréniſſime Duc céde également au Roi la Souveraineté ſur les ſujets & terres, qu'il poſſéde à Mandeure, ſous les clauſes & conditions énoncées en l'Article précédent; mais ſon Alteſſe Séréniſſime ſe reſerve expreſſément ſes droits & actions ſur le ſurplus du Village & du territoire dudit Mandeure. Mandeure.

ART. X.

Le Roi céde & abandonne au Duc de Wurtemberg, la Souveraineté, Supériorité territoriale, droits & reſſort ſur les Villages, hameaux, terres, & territoires de Tavey, Vian, Verlans, Bian, & St. Valbert, ainſi que les deux maiſons appellées les Raillières ſituées près d'Efcobon dépendans de la Seigneurie d'Hericourt, de Longevelle ſur la rive droite du Doubs, dépendants de la Seigneurie de Chatelot, ainſi que de Seloncourt dépendant de la Seigneurie de Blamont. Tavey &c.

ART. XI.

Au moyen des ceſſions échanges, déſiſtements & renonciations ci-deſſus, la frontière du Comté de Montbéliard ſera compoſée déſormais des Villages & Lieux ſuivans, à commencer ſur la Rive droite du Doubs près Frontière de Montbéliard.

Man-

1786 Mandeure, ſçavoir: Seloncourt, Dale, Badevès, Dampierre outre les bois, Feche-la-prel, Alenjoye, Dambenoy, Nomay, Buſſurel, St. Valbert, Coiſevaux, Coutenans, les cinq Villages des bois, Eſſouaivre, le Vernoy, Deſendans, St. Marie, Lougre, & Longevelle, où la Limite viendra rejoindre le Doubs.

ART. XII.

Parties échang. conſéquemment annexées.

Les parties ainſi échangées, celles qui ſeront tirées du Montbéliard, ſeront annéxées & réunies aux quatre Seigneuries, ſçavoir: Abevillers, le Moulin de la Doue, Marche la Villers & Mandeure à la Seigneurie de Blamont; les Villages de Valentigney, Villers la Boiſſière & les Granges de Belchamp, les parties de Voujaucourt, Eſſouvans, Bretigney, & Beural à celle de Chatelot; & Echenans ſous Montvaudois ſera partie de la Seigneurie d'Hericourt; pour faire partie & dépendance à l'avenir des dites Seigneuries ſous la Souveraineté de Sa Majeſté, ainſi & de même que le ſurplus de ces Seigneuries.

ART. XIII.

Rivière du Doubs.

Dans toutes les parties qui toucheront la Rivière du Doubs, les Souverainetés reſpectives ſeront ſéparées & limitées par le fil d'eau de ladite Rivière, de manière que la partie & la rive gauche du Doubs appartiendront au Roi, & la droite au Séréniſſime Duc, ſans diſtinction des lieux auxquels les territoires ſitués de part & d'autre pourront appartenir.

Les Droits Seigneuriaux, tels que la pêche, le cours d'eau des moulins, les Droits de Bac & autres de cette eſpéce, continueront d'appartenir au Séréniſſime Duc, en qualité de Seigneur des Villages & territoires riverains du Doubs qui paſſent ſous la Souveraineté du Roi, & ces Droits ſeront exercés en ſon nom & à ſon profit, comme il en a joui ou dû jouir juſqu'à préſent.

Il eſt ſtipulé expreſſément, qu'il ne ſera porté aucun préjudice aux forges, moulins & uſines quelconques appartenants au Séréniſſime Duc ſur la Rivière du Doubs, aux digues & ouvrages qui le traverſent ou le traverſeront dans toute ſa largeur, ainſi qu'aux uſines qu'il ſera en droit d'établir ci-après ſur l'une ou l'autre rive,

rive, à condition néanmoins qu'il ne fera porté de la part de la Souveraineté de Montbéliard aucun empêchement à la Navigation qui pourra être établie sur le Doubs; qu'elle se prêtera de bonne foi aux entreprises qui pourront être faites de la part de la France pour rendre cette navigation plus sure, plus aisée & plus étendue; & il est convenu expressément, qu'en aucun tems il ne pourra être établi sur le Doubs, de part ni d'autre, aucune sorte de Péage, ni d'autres Droits nouveaux quelconques, qui puissent enchérir d'une manière quelconque ladite Navigation; bien entendu que cette Navigation sera également libre aux sujets respectifs. 1786

ART. XIV.

Les Parties contractantes désirant pour la tranquilité des sujets respectifs, établir autant que le local le permet des limites naturelles, ont adopté pour cet effet le ruisseau appellé le Rigole ou la Luzine. Ce ruisseau formera la séparation des deux Souverainetés vers Héricourt sous les mêmes clauses exprimées dans l'Article précédent pour la limite du Doubs, selon son cours naturel, lequel sera de Souveraineté commune, depuis la ligne séparative du ban d'Estobon jusqu'à la ligne qui sépare le ban de Bussurel de celui de Brevelier, la limite remontera alors cette ligne & la suivra jusqu'à la limite de l'Alsace vers Chatenois. La Rigole servira de limite.

ART. XV.

Le Roi ayant bien voulu reconnoitre la Souveraineté du Séréniſſime Duc de Wurtemberg sur la totalité du ruisseau d'Allain, les deux Souverains désirant néanmoins étendre à cette partie les principes adoptés pour les autres parties de la délimitation, où ils ont choisi des limites naturelles, il est convenu que la Rivière de Bourogne & l'Allain, selon leur cours actuel ou futur, formeront entre le finage d'Allenjoye, Montbéliard, & les finages de Bourogne, Morvillais & Meziré, Alsace, la limite des deux Souverainetés qui seront partagées par le fil de l'eau; Confirmant au surplus les arrangements arrêtés le 27. Décembre 1785. par les Commissaires respectifs, pour terminer les difficultés qui s'étoient élevées dans cette partie. Rivière de Bourogne.

1786

ART. XVI.

Sa Juriſdiction.

La Juriſdiction & les Droits utiles de pêche, épaves &c. ſur le cours entier de ce ruiſſeau depuis le lieu dit la Fontaine au Comte, jusqu'à ſon entrée dans la Principauté de Montbéliard, continueront d'appartenir excluſivement au Séréniſſime Duc de Wurtemberg, ſans trouble & ſans partage, & les Stipulations de l'Article précédent concernant la Souveraineté desdites Rivières ne pourront en aucun tems ni en aucune manière gêner, altérer, ou reſtreindre l'exercice des Droits énoncés au préſent Article.

ART. XVII.

Droits conſervés au Duc de W.

Le Séréniſſime Duc conſervera ſur ſes forêts de l'ancien Domaine de Montbéliard, ainſi que ſur toutes les eaux qui paſſeront en vertu de la préſente Convention ſous la Souveraineté du Roi, outre la propriété & la pleine & entière jouiſſance, toute eſpéce d'Adminiſtration de Juſtice, de Juriſdiction & Droit de Gruerie, à l'excluſion des Maitriſes Royales, ainſi que la police desdites forêts, ſauf l'appel au Tribunal compétant, le tout à l'inſtar des forêts que le Séréniſſime Duc poſſéde en Alſace, & il aura le Droit de nommer & conſtituer un ou pluſieurs Juges Gruyers & tous Officiers néceſſaires; le tout conformément aux ordonances, us & coutumes du Comté de Bourgogne; & pourront les mêmes Officiers être attachés aux Sièges, Baillagers & aux Grueries.

Le Séréniſſime Duc continuera à percevoir comme du paſſé, le douziéme Dénier dans toutes les Ventes de bois qui ſe feront dans les forêts des Communautés.

ART. XVIII.

Exemption de charges.

Le Séréniſſime Duc poſſédera lesdites forêts domaniales, ainſi que les autres fonds & revenus domaniaux qui lui appartiennent, ou aux Princes & Princeſſes de ſa maiſon dans les lieux cédés au Roi par la préſente Convention de quelque nature & condition qu'ils ſoyent, même ceux dépendants des biens ſécularisés, ſoit qu'ils ſoyent régis ou affermés, en exemption de toutes charges réelles & de toute eſpèce d'impoſitions.

ART.

ART. XIX. 1786

Il fera permis au Séréniſſime Duc d'extraire en nature, & de faire transporter dans le Comté de Montbéliard en exemption de tous Droits & Impôts, le produit des redevances en grains, bois de toute eſpéce & charbon, mines de fer & autres denrées qui proviennent des Droits, Dixmes & Revenus qui lui appartiennent dans les quatre Seigneuries, telles qu'elles ſe trouveront compoſées par la préſente Convention. Les Commiſſaires pour les priſes de poſſeſſion conſtateront le montant annuel de ces revenus ſur les baux qui en ont été paſſés, & en prenant pour l'avenir les précautions uſitées en pareil cas. Redevances des 4. Seigneuries cédées.

ART. XX.

Il eſt convenu que les moulins bannaux, qui ſe trouveront par l'événement des Echanges dans une Souveraineté differente de celle des Lieux & Villages qui y ſeront affectés, conſerveront néanmoins leur Droit de Bannalité; mais dans les tems de cherté & de diſſette, le Roi & le Séréniſſime Duc ſe promettent mutuellement de ſe prêter à toutes les meſures qui ſeront jugées néceſſaires pour empêcher l'exportation frauduleuſe des Bleds & Farines, & des Gardes reſpectives ou autres Employés de police ſeront admis dans leſdits moulins. Moulins.

ART. XXI.

Les ſujets du Duc de Wurtemberg qui poſſédent ou poſſederont dans les Lieux échangés des biens immeubles, terres, champs, près, vignobles ou forêts, ſeront aſtreints, comme les ſujets du Roi, aux impoſitions reelles ſur leſdits fonds, qui ſont uſitées dans leſdits lieux & *vice verſa*. Ces mêmes ſujets des Lieux échangés qui voudront ſe retirer dans les terres de l'une ou de l'autre Domination, auront la liberté de le faire pendant l'eſpace d'un an, à compter du jour des Priſes de poſſeſſion & de la Conſommation de l'Echange, & pourront vendre leurs biens dans ce terme ſans qu'il en puiſſe être éxigé aucune ſorte de Droits ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent venir. Droits conſerv. aux poſſ. de Biens fonds.

1786

ART. XXII.

Emolumens, ſervitudes &c. Les poſſeſſeurs & propriétaires des fiefs, terres & biens ſitués dans les parties réciproquement échangées, ſeront conſervés dans la jouiſſance de tous leurs Droits honorifiques & utiles, rentes, revenus & émolumens; de même que les ſujets demeurans dans ces parties conſerveront leur Etat, droits de Propriété, de Paturage, d'Affouage & autres Servitudes, enſemble leurs Us & Coutumes, en tant que ces Coutumes & ces Droits ne ſeront pas contraires aux Loix de la Souveraineté ſous laquelle ils ſont paſſés.

Les Stipulations de cet article ſeront particuliérement obſervées en faveur des Sujets reſpectifs dont les finages ſe trouveront coupés par la ligne de Limite de Souveraineté adoptée par les Souverains.

ART. XXIII.

Recolte. Les grains en gerbes, les foins en meules, les vendanges ou raiſins en grapes, bois en nature ou en charbon, fruits & légumes en nature, provenant de terres poſſédées par les Habitans de Montbéliard dans les lieux paſſés par Echange ſous la Domination de la France, pourront être tirés en exemption de tous Droits de ſortie & non obſtant les défenſes faites contre l'exportation de ces ſortes de denrées qui pourroient avoir lieu en France & *vice verſa*.

ART. XXIV.

Titres actes &c. Le Roi & le Séréniſſime Duc ſe promettent réciproquement de donner les ordres les plus précis pour l'extradition mutuelle de tous les Titres, Actes, Documens, Procedures &c. qui ſeront relatifs aux Ceſſions & Renonciations reſpectives, & il en ſera de part & d'autre fourni des Etats, & s'il ſe peut au moment où les priſes de Poſſeſſions auront lieu ou immédiatement après leur Conſommation.

ART. XXV.

Contrats hypotheq. Les Contracts hipothéquaires & tous autres Actes généralement quelconques conſerveront ſous la nouvelle Domination la même Valeur & Force obligatoire qu'ils avoient ou qu'ils auroient eû ſous la Domination ſous laquelle

quelle ils ont été paſſés, & ils ſeront éxécutés dans tous les points, clauſes & conditions qu'ils renferment. 1786

ART. XXVI.

La grand'Route de Belfort à Beſançon traverſant entre Héricourt & Arcey des Territoires cédés au Séréniſſime Duc par la préſente Convention & cette communication ayant toujours été libre & franche, & devant être maintenue telle à perpétuité, les paſſagers & marchandiſes jouiront d'une entière Liberté & Franchiſe ſur toute l'étendue de cette Route, ſans qu'il puiſſe y être établi aucune gêne ni aſſujettiſſement à prendre des acquits à caution ou autres; ſauf néanmoins l'acquittement du péage établi d'ancienneté à Aiere, dont le Tarif ſera joint à la préſente Convention. Route de Belfort à Beſançon.

Les Troupes de Sa Majeſté & les Convois militaires & les effets appartenants à Sa dite Majeſté, jouiront du paſſage libre & exempt de toute gêne & de tous Droits, bien entendu que les effets appartenants à Sa Majeſté ſeront munis de Paſſeports convenables.

Le Séréniſſime Duc s'engage à donner les Ordres les plus précis pour que cette partie de Route ſoit conſtamment entretenue en bon état.

Quant à la Route de Belfort à Blamont, elle continuera à être libre & affranchie de tous Droits, ainſi qu'elle l'a été juſqu'à préſent, & les Troupes du Roi, ainſi que les Convois militaires, pourront s'en ſervir librement.

Si Sa Majeſté jugeoit néanmoins dans la Suite devoir établir cette Route ſur Son Territoire, & que quelques portions du finage de Dale ou autre Limitrophe, fuſſent jugées néceſſaires à ſa conſtruction, le Séréniſſime Duc s'engage à les céder à Sa Majeſté moyennant un équivalent raiſonnable.

ART. XXVII.

Les Chauſſées & les Chemins ſeront réciproquement libres aux Sujets des deux Souverainetés en payant les Droits dus à l'une ou à l'autre. Chauſſées.

1786

ART. XXVIII.

Forges d'Audincourt & Chagey

Les Fers, Fers blancs & autres provenants des Forges d'Audincourt pourront être transportés en Suiſſe, en exemption de tous Droits de Tranſit. Pareille exemption aura lieu pour les Fers provenants des Forges de Chagey.

ART. XXIX.

Tabac.

Il ſera libre aux Sujets de Montbéliard de tirer annuellement de l'Etranger, par la Route d'Alſace, & par le ſeul Bureau de Chatenoy ſur des Permis de la Régence de Montbéliard & ſous des Acquits à Caution de la Douane de Strasbourg, en exemption des Droits de trente Sols par Livre, la Quantité de Tabac néceſſaire pour leur propre Conſommation, laquelle a été arbitrée à trente milliers péſant.

ART. XXX.

Marchandiſes étrang.

Les Denrées & Marchandiſes étrangères que les Sujets de Montbéliard feront venir du dehors pour leur Conſommation & dont l'importation eſt défendue dans le Royaume, n'y pourront être transportées que par Acquit à Caution & par de certains Bureaux déterminés, ſçavoir vers la Suiſſe par celui de . . . & vers l'Alſace par celui de Chatenoy, promettant le Séréniſſime Duc de donner ſes Ordres pour qu'il ne ſoit formé dans les Lieux de ſa Domination aucun entrepôt de ces ſortes de Denrées & Marchandiſes.

Quant au Commerce d'exportation le Comté de Montbéliard continuera à jouir de toutes les Franchiſes dont il jouit actuellement.

ART. XXXI.

Abus evités.

Le Séréniſſime Duc déclare, qu'il prendra les meſures les plus efficaces pour empêcher que des Marchands étrangers au Comté de Montbéliard, ni les Sujets François n'abuſent, pour contrevenir aux Loix du Royaume & frauder les droits dûs à Sa Majeſté, des franchiſes & facilités dont jouira le Comté de Montbéliard.

ART. XXXII.

Commerce.

L'intention du Roi étant qu'en conformité de l'Article III. du Traité de 1748. il ſoit fait un Arrangement

gement relativement au Commerce & à la bonne Cor- 1786
reſpondance entre le Comté de Montbéliard & les Provinces Limitrophes, on s'occupera inceſſamment de ce travail, & Sa Majeſté accordera pour le Commerce de la Franche-Comté le Tarif modéré, conformément à la lettre du feu Roi Louis XIV. de glorieuſe mémoire, à l'Intendant du Comté de Bourgogne.

ART. XXXIII.

Religion. Dans les Villages qui paſſent en totalité ou en partie de la Souveraineté du Séréniſſime Duc ſous celle de la France & qui ſont Abevillers, Valentigney, la Boiſſière, Echenans ſous Montvaudois, Mandeure, Voujaucourt, Eſtouvans, Beutal & Bretigney, l'exercice de la Religion Luthérienne ſera conſervé conformément aux Régles préſcrites par les Traités de Weſtphalie, & ſoumis aux mêmes Réglements que dans les terres de Riquewir & Horburg que le Séréniſſime Duc poſſéde en Alſace.

En conſéquence le Séréniſſime Duc continuera à nommer & établir comme du paſſé, les Miniſtres & les Régents d'Ecôle néceſſaires pour la deſſerte des Egliſes & des Maiſons d'Ecoles, à l'entretien desquels, ainſi que des Presbytères, il ſera pourvu de la même manière qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent.

ART. XXXIV.

Item. Dans les Paroiſſes & les Lieux cédés, ſoit en totalité ſoit en partie par Sa Majeſté au Séréniſſime Duc, ſavoir: Seloncourt, Audincourt, Dasle, Buſſurel, Tavel, Vians, St. Valbert, Bians, Verlans, Tremoins, Champey, Coiſevaux, Laire, Aibre, Lougre & Longevelle, des quatre Seigneuries; Momay, Brognard & Dampierre outre-les-bois ci-devant d'Alſace, l'Exercice du Culte Catholique, Apoſtolique & Romain y ſera maintenu tel qu'il eſt, & les Sujets Catholiques qui s'y trouvent établis, ne pourront être inquiétés ſous aucun prétexte pour l'exercice de leur Réligion.

ART. XXXV.

Egliſe de Tavey. L'Egliſe & la Cure de Tavey ſeront maintenues dans l'Etat où ils ſont actuellement & le Curé continuera à poſſéder ſans trouble les Revenus attachés à ſa Cure.

1786

ART. XXXVI.

de Longevelle. Quant aux Eglises de Longevelle, de Lougre & de Seloncourt, le Simultané y sera introduit, de manière que les Choeurs resteront aux Catholiques & les Nefs appartiendront aux Protestants.

ART. XXXVII.

Curé de Montbéliard. La Nomination des Curés de ces deux Eglises ainsi que celle du Curé de Montbéliard appartiendra desormais au Duc de Wurtemberg qui se chargera en conséquence de leur entretien & de leur subsistance.

Il a été convenu pour cet effet que Son Altesse Séréniſſime fera au Curé de Montbéliard une Pension annuelle & perpétuelle de huit cens Livres, & aux Curés de Longevelle & de Seloncourt à chacun une Pension pareille de six cens Livres, lesquelles Pensions demeureront invariablement fixées auxdites sommes, sans pouvoir être diminuées sous quelque prétexte que ce soit, & sans que les Curés puissent jamais rien exiger au de là de cette Compétence & de la Jouissance de leurs Presbytères, à quelque Titre & sous quelque Dénomination que ce puisse être.

ART. XXXVIII.

Consentement de l'Empire. Le Séréniſſime Duc prend sur lui de requérir & d'obtenir le Consentement de l'Empereur & de l'Empire sur le présent Traité.

ART. XXXIX.

Ratifications. Les présens Articles seront ratifiés de part & d'autre dans l'espace de quatre Semaines à compter du jour de la Signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous avons Signé la présente Convention & y avons appose le Cachet de nos Armes.

Fait à Paris, le vingt un May mil sept cens quatre vingt six.

Signé: GERARD. (L. S.)

Signé: DE RIEGER. (L. S.)

139.

Traité de paix & d'amitié entre S. M. le Roi d'Eſpagne & le Dey & la Regence d'Alger conclu le 14. Juin 1786.

1786 14. Juin.

(*Nouv. extraord. 1786.* No. 86. & 90. & ſe trouve en Italien dans *Storia dell'Anno 1786.* p. 190.)

Loué ſoit Dieu le Tout-Puiſſant.

Le 17. jour de la Lune de Chavan l'an 1200. de l'Hégire il s'eſt conclu une paix & amitié perpétuelle entre l'Eſpagne & Alger: Et en conſéquence il a été fait un Traité de bonne harmonie & avec bonne volonté, pour complaire au Grand-Seigneur, entre le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince Don Carlos III. par la grace de Dieu Roi d'Eſpagne & des Indes, &c. d'une part, & de l'autre le magnifique Mahamet Baxa-Dey, le Divan & la Milice de la ville & du Royaume d'Alger.

ART. I.

Paix.

Il y aura une paix perpétuelle entre le Très-Puiſſant Roi d'Eſpagne & les magnifiques Baxa-Dey, Divan, & Milice de la ville & du Royaume d'Alger, ainſi qu'entre les ſujets des deux Etats, leſquels pourront faire réciproquement le commerce dans les deux Royaumes, & y naviguer en toute ſureté, ſans que l'une des Parties ne cauſe de l'embarras ni de la peine à l'autre, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

ART. II.

Viſitation ſur mer.

Les Corſaires de la Régence ou des Particuliers d'Alger, qui rencontreront en mer des navires marchands Eſpagnols, devront non ſeulement les laiſſer naviguer librement, ſans les inquiéter; mais de plus ils leur donneront du ſecours & toute l'aſſiſtance, dont ils auront beſoin; prenant garde que lorſqu'ils voudront les viſiter, ils leur envoyent à bord de leurs chaloupes, outre les rameurs ſeulement deux perſonnes de pru-

1786 dence, leſquelles ſeront les ſeules qui paſſeront à bord du navire pour le viſiter. Réciproquement les vaiſſeaux de guerre Eſpagnols en agiront de même à l'égard des Corſaires de la Régence ou des Particuliers d'Alger, leſquels ſeront tenus de ſe pourvoir d'un paſſeport du Conſul d'Eſpagne à Alger, pour qu'il n'y ait point de doute ni d'erreur ſur leur qualité.

ART. III.

Admiſſion des vaiſſeaux réciproques d. l. ports.

Les vaiſſeaux Algériens ſeront admis dans tous les ports & rades d'Eſpagne, toutes les fois qu'ils ſe verront obligés à y entrer, ſoit par la tempête, ou par le beſoin de ſe réparer, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite d'ennemis: On leur fournira tous les ſecours & autres objets dont ils auront beſoin, pourvu qu'ils les payent au prix courant. Hors des dits cas on les admettra ſeulement à commercer ou à acheter des vivres à Alicante, Barcelone & Malaga: Ils ne reſteront dans les dits ports qu'uniquement le tems néceſſaire; & ils ne les bloqueront point, pour troubler le commerce des autres nations. Les navires Eſpagnols feront la même choſe dans les ports du pays d'Alger, dans leſquels ils ſeront admis & ſecourus de la même manière.

ART. IV.

Protection accordée ſur les côtes.

S'il arrivoit que quelque navire marchand Eſpagnol fût attaqué à la rade d'Alger ou en quelque autre port de ce Royaume par les ennemis de l'Eſpagne ſous la portée du canon des forteresſes; celles-ci devront le défendre & le protéger: Et le Commandant obligera les dits ennemis à donner un tems ſuffiſant, pour que le navire Eſpagnol ſorte & s'éloigne des dits ports & rades, durant lequel tems, qui ne ſera pas moins de 24. heures, l'on retiendra les vaiſſeaux ennemis, ſans qu'il leur ſoit permis de pourſuivre le bâtiment Eſpagnol. La même choſe s'obſervera de la part du Roi d'Eſpagne en faveur des navires Algériens, bien entendu que ceux-ci ne pourront faire des priſes ſur leurs ennemis en deçà de la portée du canon de toutes les côtes Eſpagnoles; ſi ces bâtimens ſont à la voile, ni à la vue des dites côtes, s'ils les rencontrent à l'ancre, puiſqu'un navire mouillé doit être conſidéré comme étant ſous la protection de la côte.

ART.

ART. V. 1786

Les ennemis des Algériens, qui se trouveront comme passagers sur des navires Espagnols, & les Espagnols, passagers sur des bâtimens ennemis d'Alger, ne pourront être faits esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, quoique ces navires eussent fait de la résistance avec combat. La même chose s'observera par l'Espagne à l'égard de ses ennemis, passagers sur des bâtimens Algériens, ou à l'égard des Algériens, passagers sur des bâtimens ennemis de l'Espagne. Les passagers devront prouver qu'ils le sont, par les passeports de leurs Consuls dans les ports, d'où ils sont sortis, dans lesquels passeports seront exprimés leurs équipages & les autres effets qui leur appartiendront.

Sujets passagers sur des vaisseaux ennemis.

ART. VI.

Si quelque navire Espagnol venoit à se perdre sur les côtes de la dépendance d'Alger, soit qu'il ait été poursuivi par des ennemis ou qu'il ait été forcé par le mauvais tems, on lui fournira toute l'assistance, dont il aura besoin pour se réparer & pour recouvrer son chargement, payant le travail & autres secours qui lui auront été fournis, sans qu'il se puisse exiger quelque droit ni tribut pour les marchandises, qui auroient été déposées à terre, à moins qu'on ne les ait vendues ou qu'on ne les vende dans le port du dit Royaume.

Assistance en cas de malheur.

ART. VII.

Tous les négocians Espagnols, établis dans les ports & sur les côtes du Royaume d'Alger, pourront faire mettre leurs marchandises à terre, les vendre, & faire des achats, sans payer plus de droit, que les habitans n'en ont coutume. La même permission sera accordée aux Algériens dans les ports de la domination Espagnole, mentionnés en l'Art. III. Et, dans le cas que les dits négocians ne feroient débarquer leurs marchandises que pour les mettre en dépôt, il leur sera libre de les faire rembarquer, sans payer quelque droit que ce soit. Les Algériens en Espagne & les Espagnols à Alger payeront les mêmes droits que payent les François dans les deux Etats, se conformant en tout à ce qui s'observe à l'égard de cette nation.

Droit d'importation.

ART.

1786

Aucune aſſiſtance aux ennemis réciproques.

ART. VIII.

Les Algériens ne donneront aucun ſecours ni protection quelconque contre les Eſpagnols aux vaiſſeaux de quelque autre nation en guerre avec les Eſpagnols, quand même ils ſeroient Muſulmans, ni à ceux qui ſeroient pourvus de lettres de marque de la part de telles nations ennemies: & ils ne pourront ſe pourvoir eux-mêmes de lettres de marque de ces nations, pour croiſer contre les Eſpagnols. L'Eſpagne obſervera les mêmes ſtipulations à l'égard des Algériens.

ART. IX.

Chargement forcé.

Les Eſpagnols ne pourront être forcés, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, à prendre contre leur gré des chargemens à leur bord dans les ports & rades d'Alger, ni à faire des voyages dans des parages, où ils n'avoient pas la volonté d'aller.

ART. X.

Conſul.

Il réſidera à Alger un Conſul d'Eſpagne avec toutes les mêmes prérogatives, dont jouit celui de France, pour prendre connoiſſance de toutes les affaires des Eſpagnols, de la même manière que celui de France prend connoiſſance des affaires des François; & il exercera toute juriſdiction dans les différends, qui s'éleveront entre des Eſpagnols, ſans que les juges de la ville d'Alger puiſſent en prendre connoiſſance.

ART. XI.

Religion

Il ſera libre à tous les Eſpagnols dans le Royaume d'Alger d'exercer la Religion chrétienne, tant en l'hôpital Royal Eſpagnol des religieux Trinitaires de la rédemtion en la ville d'Alger, que dans toutes maiſons des Conſuls ou Vice-Conſuls, qu'il ſera trouvé dans la ſuite convenable d'établir en d'autres endroits.

ART. XII.

Dragoman; Courtier.

Il ſera permis au Conſul de choiſir lui même ſon Dragoman (ou Interprête) & ſon Courtier ou Homme d'affaires, ainſi que de paſſer librement à bord des bâtimens Eſpagnols à la rade, toutes les fois qu'il le jugera convenable: Il arborera le pavillon Eſpagnol ſur ſa chaloupe; & il pourra le mettre également ſur ſa maiſon.

ART.

ART. XIII. 1786

S'il s'élevoit quelque diſpute ou différend entre un Eſpagnol & un Turc ou un Maure, ce différend ne pourra être jugé par les juges ordinaires de la ville, mais uniquement par le Conſeil des magnifiques Baxa-Dey, Divan, & Milice de la ville & du Royaume d'Alger, en préſence du Conſul, ou bien par le Commandant dans les ports autres qu'Alger: On accordera ce différend ſelon la juſtice; & l'on effectuera une reconciliation entre les Parties. Diſputes entre les ſujets réciproques.

ART. XIV.

Le Conſul d'Eſpagne ne ſera point, par ſon employ, reſponſable des dettes des négocians & autres Individus Eſpagnols, à moins qu'il ne ſe ſoit engagé pour elles par écrit: Et les biens des Eſpagnols qui viendront à mourir à Alger, ſeront remis à la diſpoſition du Conſul d'Eſpagne, pour qu'il les faſſe tenir aux Eſpagnols ou autres perſonnes, à qui ils appartiendront: Et l'on obſervera la même choſe en Eſpagne, en faveur des Algériens, qui voudront s'y établir. Dettes; ſucceſſions.

ART. XV.

Le Conſul d'Eſpagne à Alger jouira de l'exemption de tous droits, pour ce qui regarde les proviſions & autres effets quelconques, néceſſaires à l'entretien de ſa maiſon. Conſul exempt de droits.

ART. XVI.

Si quelque Eſpagnol bleſſe un Turc ou un Maure, il ne pourra en être puni, ſans qu'on cite ſon Conſeil, pour défendre la cauſe de l'Eſpagnol; &, dans le cas qu'un accuſé Eſpagnol s'échappe, le Conſul ne ſera point reſponſable de ſa fuite. Délits; fuite.

ART. XVII.

Si quelque Corſaire Eſpagnol ou Algérien cauſe du dommage à un navire Algérien ou Eſpagnol reſpectivement, lequel il aura rencontré en mer, il en ſera puni; & ſes armateurs en ſeront reſponſables pour la réparation du dommage. Dommage fait aux vaiſſeaux.

ART.

1786

ART. XVIII.

Droit de mouillage.

Si quelque bâtiment Eſpagnol, forcé par le vent contraire, par le manque d'eau, ou par quelque autre beſoin, mouille dans les ports de la domination Algérienne, ſans y charger ni décharger des marchandiſes, les Agas ou Commandans des dits ports ne pourront exiger ni prétendre des droits de mouillage, ni quelque autre que ce ſoit, du dit bâtiment Eſpagnol.

ART. XIX.

Agent Algérien.

Le magnifique Dey d'Alger pourra, lorſqu'il le jugera à propos, nommer une perſonne qualifiée, pour paſſer dans un port d'Eſpagne, en qualité d'Agent de la nation Algérienne.

ART. XX.

Oran & Mazarquivir.

La place d'Oran & ſes forts, ainſi que la place de Mazarquivir, reſteront, comme ci-devant, ſans communication par terre avec le camp de Maures. Le Dey d'Alger ne les attaquera jamais; & le Bey de Maſcara ne pourra le faire ſans ſon ordre. Cependant, comme ce Bey gouverne deſpotiquement la dite Province, le magnifique Dey d'Alger approuvera toutes les conventions, qui ſe feront entre l'Eſpagne & le dit Bey de Maſcara, à qui il appartient de veiller & d'empêcher, que les places & fortereſſes Eſpagnoles ne ſoyent moleſtées: Mais, ſi les Maures rebelles, vagabonds, & indomtables commettent quelque inſulte, l'on ne pourra pour cette raiſon troubler en aucune façon la bonne harmonie, qui vient d'être établie; attendu que les Chrétiens ne pourront jamais être ſûrs hors la portée du canon.

ART. XXI.

Contraventions au traité.

S'il ſe commettoit quelque contravention au préſent Traité, l'on ne pourra ſe porter pour cettte raiſon à quelque acte d'hoſtilité, ſinon après un déni de juſtice formel.

ART. XXII.

Alger ſeul port ouvert.

Les bâtimens Eſpagnols ne pourront ſe rendre en quelque port de la domination Algérienne, hors celui d'Alger, pour y charger ou décharger, ſans permiſſion

miſſion expreſſe du Gouvernement, ainſi que cela ſe pratique à l'égard de toutes les nations. 1786

ART. XXIII.

Cas de rupture.

Dans le cas d'une rupture (ce qu'à Dieu ne plaiſe) le Conſul & tous les autres Eſpagnols, qui ſe trouveront dans le Royaume d'Alger, & tous les Algériens, qui ſe trouveront en Eſpagne, auront trois mois de tems pour ſe retirer avec tous leurs effets, ſans qu'on les inquiète en aucune manière, ni avant leur départ, ni durant le cours de leur voyage.

ART. XXIV.

Eſclaves ou Forçats ſuyant ſur les vaiſſeaux.

Ni les Corſaires Algériens dans les ports d'Eſpagne, ni les vaiſſeaux de guerre Eſpagnols dans les ports d'Alger, ne pourront recevoir à leur bord des Eſclaves ou des Forçats de prélide, qui voudroient s'y réfugier; mais ils ſeront tenus de les remettre, ſous condition qu'ils ne ſeront point punis de leur fuite.

ART. XXV.

Pavillon reſpecté.

En conſidération du Roi Catholique les Algériens reſpecteront non ſeulement les côtes d'Eſpagne, mais auſſi celles de l'Etat-Eccléſiaſtique. Par la même conſidération le Dey recevra gracieuſement toute perſonne, qui paſſera à Alger, ſous le pavillon & la protection de Sa Majeſté Catholique de même que S. M. Catholique recevra ceux qui paſſeront en Eſpagne ſous le pavillon & la protection du Dey d'Alger: Et celui-ci ſera prêt à entrer en négociation avec les Puiſſances que S. M. lui a recommandées, & qui ſe trouveront en paix avec la Porte Ottomanne, dont le Dey ſuivra toujours l'exemple.

Au nom de Dieu Tout-Puiſſant. Le préſent Traité de paix perpétuelle a été rendu aujourdhui à la date préſente entre l'Eſpagne & la Régence, eſpérant qu'il ſera approuvé & admis par le Très-Puiſſant Roi Don Carlos III. (que Dieu garde & béniſſe!) ainſi qu'il eſt approuvé & admis par le magnifique Dey Mahamet-Baxa (que Dieu garde & béniſſe!) avec le conſentement général du Divan, du Muiti, des deux Cadis, des Sénateurs, Notables, & de l'Aga ſuprême: Et il en devra être ſigné & ſcellé trois Originaux en langue Eſpagnole & Turque par les deux Parties, un pour la

Maj.

1786 Maj. Catholique, le ſecond pour le magnifique Baxa-Dey; & le troiſième devra reſter entre les mains du Conſul, qui réſide en cette place. Publié & donné en notre Palais, le 17. jour de la Lune de Chavan 1200. & ſuivant l'Ere de ceux qui ſuivent la Loi de Jeſus le 14. Juin 1786.

(L. S.) MAHAMET-BAXA.

J'ai accepté & approuvé le Traité ci-deſſus, comme en vertu de la préſente je l'accepte & l'approuve, en la meilleure & plus ample forme poſſible, promettant, foi & parole de Roi, de le remplir & de l'obſerver, de le faire remplir & obſerver entièrement: Et, pour qu'il ſoit d'autant plus ſtable & valide, j'ai ordonné d'expédier la préſente, ſignée de ma main, ſcellée de mon ſceau ſecret, & contreſignée par mon Conſeiller-d'Etat, Premier Sécretaire d'Etat & des Dépêches.

A St. Ildefonſe le 27. Août 1786.

(L. S.) MOI LE ROI.

JOSEPH MONINO.

140.

Convention entre Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne & Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, conclue à Londres le 14. Juillet 1786.

1786
14. Juil.

(*Nouv. Extraord. 1786.* Nr. 83 & 84. & ſe trouve en Anglois dans *Annual Regiſter 1786.* P. P. p. 78.)

Les Rois d'Angleterre & d'Eſpagne animés du même déſir de conſolider par tous les moyens en leur pouvoir, l'amitié qui ſubſiſte ſi heureuſement entre Eux & Leurs Royaumes, & déſirant d'un commun accord de prévenir juſqu'à l'ombre de meſintelligence qui pourroit être occaſionnée par des doutes des malentendus ou autres cauſes de diſputes entre les ſujets ſur les frontières des deux Monarchies, particuliérement en des pays éloignés, comme ſont ceux de l'Amérique, ont jugé à propos de déterminer avec toute la bonne foi poſſible par une nouvelle Convention les points qui pourroient un jour ou l'autre produire des inconvéniens tels que l'expérience des tems précédens en a fait voir très ſouvent. Pour cet effet le Roi de la Grande-Brétagne a nommé le très-noble & très-excellent Lord François Baron Osborne de Kiveton, Marquis de Carmarthen, Conſeiller privé de S. M. & principal Sécretaire d'Etat pour le Departement des affaires étrangères &c.; & le Roi Catholique a également autoriſé Don Bernardo del Campo Chevalier du noble Ordre de Charles III., Sécretaire du même Ordre, Sécretaire du Conſeil ſuprême d'Etat, & Son Miniſtre plénipotentiaire près le Roi de la Grande-Brétagne; leſquels s'étant communiqués l'un à l'autre leurs pleinspouvoirs reſpectifs conçus en due forme ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Les ſujets de S. M. Britannique & les autres Colons qui ont juſqu'à préſent joui de la protection de l'Angle- Pays des Moſquitos évacués.

1786 l'Angleterre évacueront le Pays des Mosquitos aussi bien que le Continent en général & les isles adjacentes, situés au delà de la ligne ci-après déscrite sans exception comme devant être la frontière de l'étendue de Territoire accordée par S. M. Catholique aux Anglois pour les usages spécifiés dans le III. Article de la Convention présente & en addition des Pays qui leur ont déjà été accordés en vertu de la stipulation convenue par les Commissaires des deux Couronnes en 1783.

ART. II.

Limites accordées aux Anglois.

Le Roi Catholique pour prouver de son côté au Roi de la Grande-Brétagne la sincérité de ses sentimens d'amitié envers Sa dite Majesté & la Nation Britannique veut accorder aux Anglois des limites plus étendues que celles spécifiées dans le dernier Traité de paix, & les dites limites des Pays ajoutés à la Convention présente seront étendues de la manière suivante:

La ligne Angloise commençant à la Mer touchera le centre de la rivière Sibun ou Jabon & continuera jusqu'à la source de la dite rivière: De là elle traversera en droite ligne le Pays intermediaire jusqu'à ce qu'elle coupe la rivière de Wallis; & par le centre de la même rivière la dite ligne descendra au point où elle rencontrera la ligne déjà tirée & marquée par les Commissaires des deux Couronnes en 1783. lesquelles limites suivant la continuation de la dite ligne seront respectées comme stipulées dernièrement par le Traité définitif.

ART. III.

Droit de couper du bois &c.

Quoiqu'il n'ait été question jusqu'à présent d'autres avantages que de celui de couper du bois de teinture; cependant S. M. Catholique pour donner une plus grande preuve de ses dispositions à obliger le Roi de la Grande-Brétagne, veut accorder aux Anglois la liberté de couper de tout autre bois sans même excepter du Mahony & même aussi de cueillir de tous les fruits ou productions de la terre qui croissent naturellement & sans culture, lesquels étant en outre enlevés dans leur état naturel peuvent devenir un objet d'utilité ou de commerce, soit pour la nourriture, soit pour les Fabriques: Mais il est convenu expressément

que

que cette ſtipulation ne doit jamais être employée comme un prétexte pour établir dans ce Pays là aucune plantation de ſucre, de caffé ou d'autres articles ſemblables, ni aucune Fabrique ou Manufacture au moyen de Moulins ou quelques autres machines que ce ſoit (cette reſtriction ne devant cependant pas regarder l'uſage de Moulins à ſcier pour couper ou préparer le bois) attendu que tous les Pays en queſtion étant reconnus pour appartenir inconteſtablement & de droit à la Couronne d'Eſpagne, on ne peut accorder aucun établiſſement de cette eſpèce, ni la population qui en ſeroit la ſuite. 1786

Il ſera permis aux Anglois de tranſporter & de convoyer toute eſpèce de bois & toutes autres pareilles productions de l'endroit dans leur état naturel & non cultivées, en deſcendant les rivières jusqu'à la mer, mais cependant ſans paſſer au delà des limites qui leur ſeront préſcrites par les ſtipulations accordées ci-deſſus, & ſans en prendre occaſion de remonter les dites rivières au delà de leurs limites dans les Pays appartenant à l'Eſpagne.

ART. IV.

Il ſera permis aux Anglois d'occuper la petite isle connue ſous les noms de Caſina, de Georges-key ou de Cayo-Caſina en conſidération de la circonſtance qui fait regarder la partie de la Côte oppoſée à la dite isle comme ſujette à des maladies dangereuſes: Mais il ne pourra être uſé de cette permiſſion que pour des objets d'utilité réelle. Et comme il pourroit reſulter de cette permiſſion de grands abus, non moins contraires aux intentions du Gouvernement Britannique qu'aux intérêts eſſentiels de l'Eſpagne, il eſt ſtipulé ici pour condition indiſpenſable, qu'il n'y ſera elevé aucune fortification ni aucune eſpèce d'ouvrage de défenſe & qu'il n'y ſera poſté aucun corps de Troupes ni tenu aucune pièce d'artillerie: & afin de vérifier de bonne foi l'accompliſſement de cette Condition *ſine qua non* (laquelle pourroit être enfreinte par des Individus ſans la connoiſſance du Gouvernement Britannique) un Officier ou Commiſſaire Eſpagnol accompagné d'un Commiſſaire ou Officier Anglois dûment autoriſés feront admis deux fois l'an pour examiner la ſituation réelle des choſes. Caſina, Georges-key &c.

1786

ART. V.

Radoubement des vaisseaux.

La Nation Angloise jouira de la liberté de radouber ses vaisseaux marchands dans le triangle meridional compris entre le point de Cayo-Casina & le grouppe de petites Isles qui sont situées à l'oppositе de cette partie de la Côte occupée par les coupeurs du bois à la distance de huit lieues de la rivière de Wallis, de sept de Cayo-Casina & de trois de la rivière de Sibun, place qui a toujours été trouvée très-propre à cet objet. Pour cette fin il sera permis d'y bâtir les édifices & magasins absolument nécessaires à ce service: mais dans cette concession est aussi incluse la condition expresse de n'y eriger des fortifications en aucun tems, ni d'y mettre des Troupes en garnison, ni d'y construire aucun ouvrage militaire, & pareillement il ne sera permis ni d'y mettre aucun vaisseau de guerre en station, ni d'y construire un Arsenal ou autre édifice, dont l'objet pourroit être la formation d'un établissement naval.

ART. VI.

Pêche.

Il est également stipulé que les Anglois pourront pêcher librement & paisiblement du poisson sur la Côte du Pays qui leur a été assignée par le dernier Traité de Paix, ainsi que sur la Côte du Pays qui leur a été accordée en outre par la Convention présente; mais sans outrepasser les limites & en se bornant à la distance spécifiée dans l'Article précédent.

ART. VII.

Restrictions du Traité de 1783. confirmées

Toutes les restrictions, spécifiées par le dernier Traité de 1783. pour la conservation entière du droit de la Souveraineté Espagnole sur le Pays, dans lequel on n'accorde aux Anglois que le privilège de faire usage du bois de diverses sortes, des fruits & autres productions, dans leur état naturel, sont ici confirmées; & les mêmes restrictions seront aussi observées relativement à la nouvelle concession. En conséquence les habitans de ces Pays-là s'occuperont uniquement de la coupe & du transport du dit bois, ainsi que de cueillir & de transporter les fruits, sans penser à des établissemens plus étendus, ni à la formation d'aucune forme de Gouvernement, soit militaire ou civil, à l'exception de tels réglemens, que L. M. Britannique & Catho-

Catholique pourront dans la ſuite juger à propos d'établir pour le maintien de la paix & du bon ordre parmi leurs ſujets reſpectifs. 1786

ART. VIII.

Comme il eſt généralement reconnu, que les bois & forêts ſe conſervent & même ſe multiplient par des coupes regulières & méthodiques, les Anglois obſerveront cette maxime, autant que poſſible; mais ſi nonobſtant toutes leurs précautions, il arrivoit dans la ſuite du tems, qu'ils fuſſent en diſette de bois de teinture ou d'Acajou (Mahony), dont les poſſeſſions Eſpagnoles pourroient avoir des proviſions, le Gouvernement Eſpagnol ne fera aucune difficulté d'en fournir un ſupplement aux Anglois, à un prix honnête & raiſonnable. Conſervation des bois.

ART. IX.

Toute précaution poſſible ſera obſervée pour prévenir la contrebande; & les Anglois auront ſoin de ſe conformer aux réglemens, que le Gouvernement Eſpagnol jugera à propos d'établir parmi ſes propres ſujets dans toutes les communications qu'ils pourront avoir avec ces derniers; à condition toute fois que les Anglois ſeront laiſſés dans la jouiſſance paiſible des divers avantages, inſérés en leur faveur dans le dernier Traité, ou ſtipulés par la Convention préſente. Contrebande.

ART. X.

Les Gouverneurs Eſpagnols auront ordre de donner aux dits Anglois diſperſés toutes les facilités poſſibles, pour ſe tranſporter aux établiſſemens accordés par la Convention préſente, conformément aux ſtipulations de l'Art. VI. du Traité définitif de 1783. par rapport au Pays qui leur eſt aſſigné pour leur uſage par le dit Article. Art. VI. du Traité de 1783.

ART. XI.

Leurs Majeſtés Britannique & Catholique, afin d'éloigner toute eſpèce de doute relativement à la vraie intelligence de la Convention préſente, jugent néceſſaire de déclarer, que les conditions de la dite Convention doivent être obſervées, conformément à leur intention ſincère d'aſſurer & de perfectionner l'harmonie & la bonne intelligence, qui ſubſiſtent ſi heureuſement à préſent Accompliſſement de cette convention.

1786 ſent entre Leurs dites Majeſtés. Dans cette vue S. M. Britannique s'engage à donner les ordres les plus poſitifs pour l'évacuation des Pays ſus-mentionnés par tous ſes ſujets, quelle que ſoit leur condition: Mais ſi contre telle déclaration, il reſtoit encore des perſonnes aſſés hardies, pour entreprendre, en ſe retirant dans l'intérieur des terres, d'empêcher, autant qu'il dépend d'elles, l'entière évacuation déjà convenue, S. M. Britannique, bien loin de leur fournir le moindre ſecours ni même de leur accorder de la protection, les deſavouera de la manière la plus ſolemnelle, comme Elle deſavouera également ceux qui pourroient tenter dans la ſuite de s'établir ſur le Territoire appartenant à la domination Eſpagnole.

ART. XII.

Evacuation en ſix mois,

L'évacuation convenue ſera effectuée complettement dans l'eſpace de ſix mois après les ratifications de cette Convention, ou plutôt ſi cela peut ſe faire.

ART. XIII.

& dès lors l. nouv. conceſſions auront lieu.

Il eſt convenu, que les nouvelles conceſſions, ſpécifiées dans les Articles précédens en faveur de la Nation Angloiſe, doivent avoir lieu auſſitôt que la dite évacuation ſera entièrement accomplie.

ART. XIV.

Aucun acte de rigueur contre les Moſquitos.

Sa Majeſté Catholique, determinée uniquement par des motifs d'humanité, promet au Roi d'Angleterre, qu'Elle n'exercera aucun acte de rigueur contre les Mosquitos, habitant en partie les Pays, qui doivent être évacués en vertu de la préſente Convention, à cauſe des liaiſons qui peuvent avoir exiſté entre les dits Indiens & les Anglois: Et S. M. Britannique, de ſon côté, défendra de la manière la plus ſtricte à ſes ſujets de fournir des armes ou des munitions navales aux Indiens en général, établis ſur les frontières des poſſeſſions Eſpagnoles.

ART. XV.

Ordres aux Gouverneurs.

Les deux Cours ſe feront paſſer mutuellement l'une à l'autre les Duplicatas des ordres, qu'elles expédieront aux Gouverneurs & Commiſſaires reſpectifs en Amérique, pour l'accompliſſement de la préſente Con-

Convention: Et une Frégatte ou un Vaiſſeau de guerre, propre à cet effet, ſera ordonné de chaque côté, pour veiller de concert à ce que toutes choſes ſoyent exécutées dans le meilleur ordre poſſible, & avec cette cordialité & cette bonne foi, dont les deux Souverains ont bien voulu donner l'exemple. 1786

ART. XVI.

La Convention préſente ſera ratifiée par L. M. Britannique & Catholique; & les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, ſi cela peut ſe faire. Ratifications.

En foi de quoi Nous les Miniſtres Plénipotentiaires ſouſſignés de L. M. Britannique & Catholique, en vertu de Nos Pleinspouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention & y avons appoſé le cachet de Nos armes.

Fait à Londres ce 14. Juillet 1786.

(Signé)

CARMARTHEN. *Le Chev.* DEL CAMPO.

Lors de l'échange des ratifications, que nos Souverains ont paſſées, de la Convention ſignée le 14. Juillet dernier, nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires ſommes convenus, que la viſite des Commiſſaires Anglois & Eſpagnols, mentionnée dans l'Art. IV. de la dite Convention, relativement à l'isle de Cayo-Caſina, s'étendra de la même manière aux autres places, ſoit isles ou continent, où les coupeurs de bois Anglois ſeront établis.

En foi de quoi nous avons ſigné la préſente déclaration & y avons appoſé le cachet de nos armes.

A Londres ce 1. Septembre 1786.

(Signé)

CARMARTHEN. *Le Marq.* DEL CAMPO.

141.

1786 25. Sept. *Traité de Navigation & de Commerce entre Sa Majeſté Britannique & Sa Maj. Très-Chrétienne, ſigné à Verſailles le 26. Sept. 1786.*

(D'après l'imprimé publié par autorité à Londres 1786. 4to en François & en Anglois & ſe trouve en François dans DE STECK ſur les Conſuls p. 423.; & d. *Nouvelles Extraordinaires 1786.* n. 96-102.; en Anglois dans *Annual Regiſter 1786.* Publ. Pap. p. 82.)

Sa Majeſté Britannique, & Sa Maj. Très-Chrétienne, étant également animées du Deſir, non ſeulement de conſolider la bonne Harmonie qui ſubſiſte actuellement entre elles, mais auſſi d'en étendre les heureux Effets ſur leurs Sujets reſpectifs, ont penſé que les Moyens les plus efficaces pour remplir ces Objets, conformément à l'Article XVIII. du Traité de Paix ſigné le 6. Septembre, 1783, étoient d'adopter un Syſteme de Commerce, qui eût pour Fondement la Reciprocité & la Convenance mutuelle, & qui, en faiſant ceſſer l'Etat de Prohibition & les Droits prohibitifs, qui ont exiſté depuis près d'un Siècle, entre les deux Nations, procurât, de Part & d'autre, les Avantages les plus ſolides aux Productions & à l'Induſtrie nationales, & detruiſît la Contrebande, qui eſt auſſi nuiſible au Revenu public, qu'au Commerce legitime qui ſeul merite d'être protegé. Pour cet effet, leurs ſusdites Majeſtés ont nommé pour leurs Commiſſaires & Plénipotentiaires, ſavoir, le Roi de la Grande-Brétagne, le Sieur Guillaume Eden, Membre de ſes Conſeils Privés dans la Grande-Brétagne & en Irlande, Membre de ſon Parlement Britannique, & ſon Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté Très-Chrétienne; & le Roi Très-Chrétien, le Sieur Joſeph Mathias Gerard de Rayneval, Chevalier, Conſeiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre Royale de Charles III. leſquels, après

après avoir échange leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans. 1786

ART. I.

Il a été convenu & accordé entre le Séréniſſime & Très Puiſſant Roi de la Grande-Brétagne, & le Séréniſſime & Très Puiſſant Roi Très-Chrétien, qu'il y ait entre les Sujets, de Part & d'autre, une Liberté reciproque & en toutes Manieres abſolue de Navigation & de Commerce, dans tous & chacun des Royaumes, Etats, Provinces, & Terres de l'Obéiſſance de leurs Majeſtés en Europe, pour toutes & chacunes Sortes de Marchandiſes dans ces Lieux aux Conditions, en la Manière, & en la Forme qu'il eſt reglé & établi dans les Articles ſuivants. Liberté de commerce.

ART. I.

Pour aſſurer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets de leurs dites Majeſtés, & afin que cette bonne Correſpondance ſoit à l'abri de tout Trouble & de toute Inquiétude, il a été convenu & accordé, que ſi quelque Jour il ſurvient quelque mauvaiſe Intelligence, Interruption d'Amitié ou Rupture entre les Couronnes de leurs Majeſtés, ce qu'à Dieu ne plaiſe! (laquelle Rupture ne ſera ceſſée exiſter que lors du Rappel ou du Renvoi des Ambaſſadeurs & Miniſtres reſpectifs) les Sujets des deux Parties, qui demeureront dans les Etats l'une de l'autre, auront la Faculté d'y continuer leur Sejour & leur Négoce, ſans qu'ils puiſſent être troublés en aucune Manière, tant qu'ils ſe comporteront paiſiblement, & qu'ils ne ſe permettront rien contre les Loix & les Ordonnances: Et dans le Cas où leur Conduite les rendoit ſuſpects, & que les Gouvernemens reſpectifs ſe trouveroient obligés de leur ordonner de ſe retirer, il leur ſera accordé pour cette Fin un Terme de douze Mois, afin qu'ils puiſſent ſe retirer, avec leurs Effets & leurs Facultés, confiés tant aux Particuliers qu'au Public. Bien entendu que cette Faveur ne pourra être reclame par ceux qui ſe permettront une Conduite contrair à l'Ordre public. Même en cas de rupture.

ART. II.

On eſt auſſi convenu, & il a été arrêté, que les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces & Lettres de repreſſailles

1786 Etats de leurs Majeſtés, n'exerceront à l'avenir aucuns
defendues. Actes d'Hoſtilité ni Violences les uns contre les autres, tant ſur Mer que ſur Terre, Fleuves, Rivières, Ports & Rades, ſous quelque Nom & Pretexte que ce ſoit; enſorte que les Sujets, de Part & d'autre, ne pourront prendre aucune Patente, Commiſſion, ou Inſtruction pour Armemens particuliers, & faire la Courſe en Mer, ni Lettres vulgairement appellées de Repreſailles, de quelques Princes ou Etats, Ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, moleſter, empêcher ou endommager, en quelque Manière que ce ſoit, en Vertu ou ſous Pretexte de telles Patentes, Commiſſions ou Lettres de Repreſailles, les Sujets & Habitans ſusdits du Roi de la Grande-Brétagne, ou du Roi Très-Chrétien, ni faire ces Sortes d'Armemens, ou s'en ſervir pour aller en Mer. Et ſeront à cette Fin toutes & quantes Fois qu'il ſera requis, de Part & d'autre, dans toutes les Terres, Pays & Domaines quels qu'ils ſoient, tant de Part que d'autre, renouvellées & publiées des Defenſes étroites & expreſſes d'uſer, en aucune Manière, de telles Commiſſions ou Lettres de Repreſailles, ſous les plus grandes Peines qui puiſſent être ordonnées contre les Infracteurs, outre la Reſtitution & la Satisfaction entière, dont ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé quelque Dommage. Et ne ſeront données à l'avenir, par l'une des dites Hautes Parties Contractantes, au Préjudice & au Dommage des Sujets de l'autre, aucunes Lettres de Repreſailles, ſi ce n'eſt ſeulement au cas de Refus ou de Delai de Juſtice, lequel Refus ou Delai de Juſtice ne ſera pas tenu pour verifié, ſi la Requête de celui qui demande les dites Lettres de Repreſailles n'eſt communiquée au Miniſte, qui ſe trouvera ſur les Lieux, de la Part du Prince contre les Sujets duquel elles doivent être données, ſin que, dans le Terme de quatre Mois, ou plutôt, ſil ſe peut, il puiſſe faire connoître le contraire, ou procurer la juſte Satisfaction qui ſera due.

ART. IV.

Libre entrée. Il ſera libre aux Sujets & Habitans des Etats reſpectifs des deux Souverains d'entrer & d'aller librement & ſûrement, ſan Permiſſion ni Saufconduit général ou ſpécial, ſoit par Terre ou par Mer, & enfin par quelque Chemin que ce ſoit, dans les Royaumes, Etats

Etats, Provinces, Terres, Iſles, Villes, Bourgs, Places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Ports & Domaines de l'un & de l'autre Souverain, ſitués en Europe, quels qu'ils puiſſent être, & d'en revenir, d'y ſejourner, ou d'y paſſer, & d'y acheter auſſi & acquerir, à leur Choix, toutes les Choſes neceſſaires pour leur Subſiſtance, & pour leur Uſage; & ils ſeront traités reciproquement avec toute Sorte de Bienveillance & de Faveur. Bien entendu néanmoins que, dans toutes ces Choſes, ils ſe comporteront & ſe conduiront conformément à ce qui eſt préſcrit par les Loix & par les Ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en Amis & paiſiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne Intelligence l'Union reciproque. 1786

ART. V.

Il ſera libre & permis aux Sujets de leurs dites Majeſtés reciproquement d'aborder avec leurs Vaiſſeaux, auſſi bien qu'avec leurs Marchandiſes, & les Effets dont ils ſeront chargés, & dont le Commerce & le Tranſport ne ſont point defendus par les Loix de l'un ou de l'autre Royaume, & d'entrer dans les Terres, Etats, Villes, Ports, Lieux & Rivieres de Part & d'autre, ſitués en Europe; d'y frequenter, ſejourner & demeurer, ſans aucune Limitation de Tems, même d'y louer des Maiſons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes Sortes de Marchandiſes permiſes, ſoit de la premiere Main, ſoit du Marchand, & en quelque Manière que ce puiſſe être, ſoit dans les Places & Marchés publics, où ſont expoſées les Marchandiſes, & dans les Foires, ſoit dans tout autre Endroit où ces Marchandiſes ſe fabriquent ou ſe vendent. Il leur ſera auſſi permis de ſerrer & de garder, dans leurs Magaſins ou Entrepôts, les Marchandiſes apportées d'ailleurs, & de les expoſer enſuite en Vente, ſans être obligés en aucune Façon de porter leurs Marchandiſes ſusdites dans les Marchés & dans les Foires, ſi ce n'eſt de leur bon gré & de leur bonne Volonté: Et ne pourront les dits Sujets, pour raiſon de la dite Liberté de Commerce, ou pour toute autre Cauſe que ce ſoit, être chargés d'aucun Impôt ou Droit, à l'Exception de ceux qui devront être payés pour leurs Navires, ou pour leurs Marchandiſes, conformément à ce qui eſt reglé par le préſent Traité, ou de ce qui ſera payé Sejour.

1786 payé par les propres Sujets des deux Parties Contractantes. Il leur ſera auſſi permis de ſortir de l'un & l'autre Royaume, quand ils le voudront, & d'aller où ils jugeront à propos, par Terre ou par Mer, par les Rivières & Eaux douces; & auſſi ils pourront emmener leurs Femmes, Enfans, Domeſtiques, auſſi bien que leurs Marchandiſes, Facultés, Biens & Effets achetés ou apportés, après avoir payé les Droits accoutumés, nonobſtant toute Loi, Privilége, Conceſſion, Immunités ou Coutumes à ce contraires, en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la Religion, les Sujets des deux Couronnes jouiront d'une entière Liberté: Ils ne pourront être contraints d'aſſiſter aux Offices divins, ſoit dans les Egliſes ou ailleurs; mais, au contraire, il leur ſera permis, ſans aucun Empêchement, de faire en particulier, dans leurs propres Maiſons, les Exercices de leur Religion, ſuivant leur Uſage. On ne refuſera point, de Part ni d'autre, la Permiſſion d'enterrer, dans des Lieux convenables qui ſeront déſignés à cet Effet, les Corps des Sujets de l'un & de l'autre Royaume décédés dans l'Etendue de la Domination de l'autre; & il ne ſera apporté aucun Trouble à la Sepulture des Morts. Les Loix & les Statuts de l'un & de l'autre Royaume demeureront dans leur Force & Vigueur, & ſeront exactement executés, ſoit que ces Loix & Statuts regardent le Commerce & la Navigation, ou qu'ils concernent quelqu' autre Droit, à la reſerve ſeulement des Cas aux quels il eſt derogé par les Articles du préſent Traité.

Art. VI.

Tarif des Marchandiſes.

Pour fixer d'une Manière invariable le Piéd ſur lequel le Commerce ſera établi entre les deux Nations, les deux Hautes Parties Contractantes ont jugé à propos de regler les Droits ſur certaines Denrées & Marchandiſes. Elles ſont convenues en Conſequence du Tarif ſuivant; ſavoir:

1. Les Vins de France, importés en Droiture de France dans la Grande-Brétagne, ne payeront pas, en aucun Cas, de plus gros Droits que ceux que payent préſentement les Vins de Portugal.

Les

Les Vins de France, importés directement de France en Irlande, ne payeront point de plus gros Droits que ceux qu'ils payent actuellement. 1786

2. Les Vinaigres de France, au lieu de ſoixante ſept Livres, cinq Shelings, trois Sols, & douze Vingtiemes de Sol Sterling, par Tonneau, qu'ils payent à préſent, ne payeront à l'avenir, dans la Grande-Brétagne, pas de plus gros Droits que trente deux Livres, dixhuit Shelings, dix Sols, & ſeize Vingtiemes de Sol Sterling, par Tonneau.

3. Les Eaux-de-Vie de France, au lieu de neuf Shelings, ſix Sols, douze Vingtiemes de Sol Sterling, ne payeront à l'avenir, dans la Grande-Brétagne, que ſept Shelings Sterling, par Gallon, faiſant quatre Quartes, Meſure d'Angleterre.

4. Les Huiles d'Olive, venant directement de France, ne payeront à l'avenir pas de plus forts Droits que payent actuellement celles des Nations les plus favoriſées.

5. La Biere payera mutuellement un Droit de Trente pour Cent de la Valeur.

6. On claſſera les Droits ſur la Quinquaillerie, & la Tableterie (en Anglois, *Hardware*, *Cutlery*, *Cabinet Ware* & *Turnery*) & tous les Ouvrages gros & menus du Fer, d'Acier, de Cuivre & d'Airain; & le plus haut Droit ne paſſera pas Dix pour Cent de la Valeur.

7. Les Cotons de toutes Eſpeces, fabriqués dans les Etats des deux Souverains en Europe, ainſi que les Lainages, tant tricotés que tiſſus, y comprife la Bonneterie (en Anglois, *Hoſiery*) payeront, de Part & d'autre, un Droit d'Entrée de Douze pour Cent de la Valeur; on excepte tous les Ouvrages de Coton & de Laine mêlés de Soie, lesquels demeureront prohibés de Part & d'autre.

8. Les Toiles de Batiſte & Linons (en Anglois, *Cambricks* & *Lawns*) payeront, de Part & d'autre, un Droit d'Entrée de cinq Shelings, ou ſix Livres Tournois, par demie Piece de ſept trois quarts Verges d'Angle-

1786 d'Angleterre (*Yards*). Et les Toiles de Lin & de Chanvre, fabriquées dans les Etats des deux Souverains en Europe, ne payeront point de plus forts Droits, tant dans la Grande-Brétagne qu'en France, que les Toiles fabriquées en Hollande & en Flandres, importées dans la Grande-Brétagne, payent actuellement.

Et les Toiles de Lin & de Chanvre, fabriquées en Irlande & en France, ne payeront mutuellement point de plus forts Droits que les Toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, payent à préſent.

9. La Sellerie payera mutuellement un Droit d'Entrée de Quinze pour Cent de la Valeur.

10. Les Gazes de toutes Eſpeces payeront mutuellement Dix pour Cent de la Valeur.

11. Les Modes (en Anglois *Millinery*) compoſées de Mouſeline, Linons, Batiſte, Gazes de toutes Eſpeces, & de tous les autres Articles admis par le préſent Tarif, payeront mutuellement un Droit de Douze pour Cent de la Valeur: Et s'ils y entrent des Articles non enoncés au dit Tarif, ils ne payeront pas de plus forts Droits que ceux que payent pour les mêmes Articles les Nations les plus favoriſées.

12. La Porcelaine, la Faiance & la Poterie, payeront mutuellement Douze pour Cent de la Valeur.

13. Les Glaces & la Verrerie ſeront admiſes, de Part & d'autre moyennant un Droit de Douze pour Cent de la Valeur.

Sa Majeſté Britannique ſe reſerve la Faculté de compenſer, par des Droits additionels ſur les Marchandiſes ci-deſſous enoncées, les Droits interieurs actuellement impoſés ſur les Manufactures, ou ceux d'Entrée qui ſont levés ſur les Matieres premieres; ſavoir, ſur les Toiles de toutes Eſpeces, teintes ou peintes, ſur la Biere, ſur la Verrerie, ſur les Glaces, & ſur les Fers.

Et Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe reſerve auſſi la Faculté d'en uſer de même, à l'égard des Marchandiſes ſuivantes; ſavoir, ſur les Cotons, ſur les Fers, & ſur la Biere.

Pour

Pour d'autant mieux assurer la Perception exacte 1786
des Droits enoncés au dit Tarif, payables sur la Valeur, elles conviendront entr'Elles, non-seulement de la Forme des Declarations, mais aussi des Moiens propres à prévenir la Fraude sur la veritable Valeur des dites Denrées & Marchandises.

Et s'il se trouve par la suite qu'il s'est glissé dans le Tarif ci-dessus des Erreurs contraires aux Principes qui lui ont servi de Base, les deux Souverains s'entendront de bonne Foi pour les redresser.

Art. VII.

Les Droits énoncés ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun Accord; & les Marchandises, qui n'y sont pas énoncées, acquitteront, dans les Etats des deux Souverains, les Droits d'Entrée & de Sortie dûs dans chacun des dits Etats, par les Nations Européennes les plus favorisées, à la Date du présent Traité; & les Navires appartenants aux Sujets des dits Etats auront aussi, dans l'un & dans l'autre, tous les Privilèges & Avantages accordés à ceux des Nations Européennes les plus favorisées. Changemens p. le futur.

Et l'Intention des deux Hautes Parties Contractantes étant que leurs Sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un Pié aussi avantageux que ceux des autres Nations Européennes, elles conviennent que, dans le Cas où elles accorderoient, dans la suite, de nouveaux Avantages de Navigation & de Commerce à quelqu'autre Nation Européenne, elles y feront participer mutuellement leurs dits Sujets, sans Prejudice toutefois des Avantages qu'elles se reservent, savoir, la France en Faveur de l'Espagne, en consequence de l'Art. XXIV. du Pacte de Famille, signé le 10. Mai, *) 1761, & l'Angleterre selon ce qu'elle a pratiqué en confor-

*) Dans les copies Angloises & Françoises de ce Traité publiées par autorité en Angleterre, & dans toutes celles que j'ai vu & allegué, le Pacte de famille est daté du 10. May; cependant on sait qu'il n'a été signé que le 15. Août 1761. Est-ce par une simple erreur qu'on a antidaté ici le Pacte de 3. mois? voyes ce que la France avançoit dans les negociations avec l'Angleterre 1761. dans Faber *N. Europ. Staatscanzeley* T. VI. p. 399.

1786 conformité & en conſéquence de la Convention de 1703, entre l'Angleterre & le Portugal.

Et afin que chacun puiſſe ſavoir certainement en quoi conſiſtent les ſusdits Impôts, Douanes, & Droits d'Entrée & de Sortie, quels qu'ils ſoient, on eſt convenu qu'il y aura, dans les Lieux publics, tant à Rouën & dans les autres Villes Marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres Villes Marchandes de l'Obeiſſance du Roi de la Grande-Brétagne, des Tarifs qui indiquent les Impôts, Douanes & Droits accoutumés, afin que l'on y puiſſe avoir recours toutes les fois qu'il s'élévera quelque Different, à l'Occaſion de ces Impôts, Douanes & Droits, qui ne pourront ſe lever que conformément à ce qui ſera clairement expliqué dans les ſusdits Tarifs, & ſelon leur Sens naturel. Et ſi quelque Officier, ou quelqu'un en ſon Nom, ſous quelque Pretexte que ce ſoit, exige ou reçoit publiquement, ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand, ou d'un autre, aucune Somme d'Argent ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, à raiſon de Droit dû, d'Impôt, de Viſites, ou de Compenſation même ſous le Nom de Don fait volontairement, ou ſous quelque autre Pretexte que ce ſoit, au delà ou autrement qu'il n'eſt marqué ci-deſſus; en ce Cas, ſi le dit Officier, ou ſon Subſtitut, étant accuſé devant le Juge competant du Lieu où la Faute a été commiſe, s'en trouve convaincu, il donnera une Satisfaction entière à la Partie lézée, & il ſera même puni de la Peine dûe & préſcrite par les Loix.

Art. VIII.

Nulle viſite ou confiſc. p cauſe de defectuolité.

A l'avenir aucune des Marchandiſes exportées reſpectivement des Pays de l'Obeiſſance de leurs Majeſtés ne ſeront aſſujetties à la Viſite, ou à la Confiſcation, ſous quelque Pretexte que ce ſoit de Fraude, ou de Défectuoſité dans la Fabrique ou Travail, ou pour quelque Defaut que ce ſoit. On laiſſera une entière Liberté au Vendeur & à l'Acheteur de ſtipuler, & d'en faire le Prix, ainſi qu'ils le trouveront à propos, nonobſtant toutes Loix, Statuts, Edits, Arrêts, Privileges, Conceſſions ou Uſages.

Art.

ART. IX. 1786

Comme il y a plusieurs Genres de Marchandises de celle qui seront exportées ou importées en France, par les Sujets de la Grande-Brétagne, qui sont enfermées dans des Tonneaux, dans des Caisses, ou dans des Emballages, dont les Droits se payent au Poids; on est convenu qu'en ce Cas, les dits Droits seront seulement exigés par Proportion au Poids effectif de la Marchandise: & qu'on fera une Diminution du Poids des Tonneaux, des Caisses & Emballages, de la même Manière qu'il a été pratiqué, & qu'il se pratique actuellement en Angleterre. Droits perçûs par poids.

ART. X.

Il est encore convenu, que si quelque Inadvertance ou Faute avoit été commise par quelque Maître de Navire, l'interprète, le Procureur, ou autre Chargé de ses Affaires, en faisant la Déclaration de sa Cargaison, le Navire pour cela, ni sa Cargaison, ne seront point sujets à Confiscation: Il sera même loisible au Propriétaire des Effets, qui auront été omis dans la Liste ou Déclaration fournie par le Maître du Navire, en payant les Droits en usage, suivant la Pancarte, de les retirer; pourvû toute fois qu'il n'y ait pas une Apparence manifeste de Fraude: Et pour cause de cette Omission, les Marchands, ni les Maîtres de Navires, ni les Marchandises ne pourront être sujets à aucune Peine, pourvû que les Effets omis dans la Déclaration n'ayent pas encore été mis à Terre, avant d'avoir fait la dite Déclaration. Déclaration fautive.

ART. XI.

Dans le Cas où l'une des deux Hautes Parties Contractantes jugera à propos d'établir des Prohibitions, ou d'augmenter les Droits à l'Entrée, sur quelque Denrée ou Marchandise du Cru ou de la Manufacture de l'autre non énoncées dans le Tarif, ces Prohibitions ou Augmentations seront générales, & comprendront les mêmes Denrées ou Marchandises des autres Nations Européennes les plus favorisées, aussi bien que celles de l'un ou de l'autre Etat: Et dans le Cas où l'une des deux Parties Contractantes accordera, soit la Suppression des Prohibitions, soit une Diminution des Droits, en Faveur d'une autre Nation Européenne, sur Etablissement de nouveaux droits.

1786 quelque Denrée ou Marchandiſe de ſon Cru ou Manufacture, ſoit à l'Entrée, ſoit à la Sortie. ces Suppreſſions ou Diminutions ſeront communes aux Sujets de l'autre Partie, à Condition que celle-ci accordera aux Sujets de l'autre l'Entrée & la Sortie des mêmes Denrées & Marchandiſes, ſous les mêmes Droits; exceptant toujours les Cas reſervés dans l'Article VII. du préſent Traité.

ART. XII.

Capitation abolie. Et d'autant qu'il s'eſt autrefois établi un Uſage, lequel n'eſt autoriſé par aucune Loi, dans quelques Lieux de la Grande-Brétagne & de France, ſuivant lequel les François ont payé en Angleterre une Eſpéce de Capitation, nommée en Langue du Pays Head Money, & les Anglois le même Droit en France, ſous le Titre d'Argent du Chef; il eſt convenu, que cet Impôt ne s'exigera plus, de Part ni d'autre, ni ſous l'ancien Nom, ni ſous quelqu'autre Nom que ce puiſſe être.

ART. XIII.

Effet des Primes accordées. Si l'une des Hautes Parties Contractantes a accordé ou accorde des Primes (en Anglois *Bounties*) pour encourager l'Exportation des Articles du Cru du Sol, ou du Produit des Manufactures nationales, il ſera permis à l'autre d'ajouter aux Droits déja impoſés, en Vertu du préſent Traité, ſur les dites Denrées & Marchandiſes importées dans ſes Etats, un Droit d'Entrée équivalent à la dite Prime: Bien entendu que cette Stipulation ne s'étendra pas ſur la Reſtitution des Droits & Impôts (en Anglois *Drawback*) laquelle a lieu en Cas d'Exportation.

ART. XIV.

Termino à quo des avantages ſtipulés. Les Avantages accordés par le préſent Traité aux Sujets de Sa Majeſté Britannique auront leur Effet, en tant qu'ils concernent le Royaume de la Grande-Brétagne, auſſitôt que des Loix y ſeront paſſées, pour aſſurer aux Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne la Jouiſſance reciproque des Avantages qui leur ſont accordés par le préſent Traité.

Et

Et les Avantages accordés par tous ces Articles, excepté le Tarif, auront leur Effet, pour ce qui concerne le Royaume d'Irlande, auſſitôt que des Loix y ſeront paſſées, pour aſſurer aux Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne la Jouiſſance reciproque des Avantages qui leur ſont accordés par ce Traité; & pareillement les Avantages accordés par le Tarif auront leur Effet, en tant qu'ils concernent le dit Royaume, auſſitôt que des Loix y ſeront paſſées pour donner Effet au dit Tarif. 1786

ART. XV.

Droit de frêt, & de cinq Shelings.

Il a été convenu, que les Navires appartenants à des Sujets de Sa Majeſté Britannique, venant dans les Etats de Sa Majeſté Très-Chrétienne, des Ports de la Grande-Brétagne, d'Irlande, ou de quelqu'autre Port étranger, ne payeront pas le Droit de Frêt, ni aucun autre Droit ſemblable. Pareillement les Navires François ſeront exempts, dans les Etats de Sa Majeſté Britannique, du Droit de cinq Shelings, ou de tout autre Droit ou Charge ſemblable.

ART. XVI.

Armateurs étrangers.

Il ne ſera pas permis aux Armateurs étrangers, qui ne ſeront pas Sujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront Commiſſion de quelqu'autre Prince ou Etat, ennemi de l'une ou de l'autre, d'armer leurs Vaiſſeaux dans les Ports de l'un & de l'autre des dits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque Manière que ce ſoit; ni d'acheter même d'autres Vivres que ceux qui leur ſeront néceſſaires pour parvenir au Port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des Commiſſions.

ART. XVII.

Procedure d. l. diſputes d. mariniers & marchands.

Lorsqu'il arrivera quelque Differend entre un Capitaine de Navire & ſes Matelots, dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour Raiſon de Salaires dûs aux dits Matelots, ou pour quelqu'autre Cauſe civile que ce ſoit, le Magiſtrat du lieu exigera ſeulement du Defendeur de donner au Demandeur ſa Déclaration par Ecrit, atteſtée par le Magiſtrat, par laquelle il promettra de repondre dans ſa Patrie ſur l'Affaire dont il s'agira, par devant un Juge competant;

1786 au moyen de quoi il ne ſera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaiſſeau, ni d'apporter quelque Empêchement au Capitaine du Navire dans la Continuation de ſon Voyage. Il ſera auſſi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume, de tenir, dans les Lieux de leur Domicile, ou partout ailleurs où bon leur ſemblera, des Livres de Compte & de Commerce, & d'entretenir auſſi Correſpondance de Lettres dans la Langue ou dans l'Idiome qu'ils jugeront à propos, ſans qu'on puiſſe les inquiéter, ni les rechercher en aucune Manière, pour ce Sujet. Et s'il leur étoit neceſſaire, pour terminer quelque Procès ou Different, de produire leurs Livres de Compte, en ce Cas, ils ſeront obligés de les apporter en entier, en Juſtice, ſans toutefois qu'il ſoit permis au Juge de prendre Connoiſſance, dans les dits Livres, d'autres Articles que de ceux ſeulement qui regarderont l'Affaire dont il s'agit, ou qui ſeront néceſſaires pour établir la Foi de ces Livres; & il ne ſera pas permis de les enlever des Mains de leurs Propriétaires, ni de les retenir, ſous quelque Prétexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans le Cas de Banqueroute. Les Sujets de la Grande-Brétagne ne ſeront pas tenus de ſe ſervir de Papier timbré pour leurs Livres, leurs Lettres, & les autres Pièces qui regarderont le Commerce, à la Reſerve de leur Journal, qui pour faire Foi en Juſtice devra être cotté & paraſé *gratis* par le Juge, conformément aux Loix établies en France, qui y aſſujettiſſent tous les Marchands.

ART. XVIII.

Liberté d. l. Marchands p. l. affaires.

Il a été ſtatué de plus, & l'on eſt convenu, qu'il ſoit entierement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaiſſeaux, & autres Sujets du Roi de la Grande-Brétagne, dans tous les Etats de Sa Majeſté Très-Chrétienne en Europe, de traiter leurs Affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur ſemblera; & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun Interprète, ou Facteur, ni de leur payer aucun Salaire, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent s'en ſervir. En outre les Maîtres des Vaiſſeaux ne ſeront point tenus de ſe ſervir, pour charger ou decharger leurs Navires, de Perſonnes établies à cet Effet par l'Autorité publique, ſoit à Bourdeaux, ſoit ailleurs; mais il leur ſera entiérement

ment libre de charger leurs Vaiſſeaux par eux-mêmes, ou de ſe ſervir de ceux qu'il leur plaira, pour les charger ou les decharger, ſans payer aucun Salaire à quelqu'autre Perſonne que ce puiſſe être. Ils ne ſeront point tenus auſſi de decharger, dans les Navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs, quelque Marchandiſe que ce ſoit, ni d'attendre leur Chargement plus long-tems qu'ils le jugeront à propos. Et tous les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront pareillement, & ſeront en Poſſeſſion des mêmes Privileges & Libertés, dans tous les Etats de Sa Majeſté Britannique en Europe. 1786

ART. XIX.

Non forcés à decharger.

On ne pourra obliger les Vaiſſeaux chargés des deux Parties, paſſant ſur les Côtes l'une de l'autre, & que la Tempête aura obligés de relâcher dans les Rades ou Ports, ou qui y auront pris Terre de quelque autre Manière que ce ſoit, d'y decharger leurs Marchandiſes en tout ou en Partie, ou de payer quelque Droit, à moins qu'ils ne les y dechargent de leur bon gré, & qu'ils n'en vendent quelque Partie. Il ſera cependant libre, après en avoir obtenu la Permiſſion de ceux qui ont la Direction des Affaires Maritimes, de decharger ou de vendre une petite Partie du Chargement, ſeulement pour acheter les Vivres, ou les Choſes neceſſaires pour le Radoub du Vaiſſeau; & dans ce Cas, on ne pourra exiger de Droits pour tout le Chargement, mais ſeulement pour la petite Partie qui aura été dechargée ou vendue.

ART. XX.

Navigation neutre libre.

Il ſera permis à tous les Sujets du Roi de la Grande-Brétagne, & du Roi Très-Chrétien, de naviguer avec leurs Vaiſſeaux, en toute Sûreté & Liberté, & ſans diſtinction de ceux à qui les Marchandiſes de leur Chargement appartiendront, de quelque Port que ce ſoit, dans les Lieux qui ſont déjà, ou qui ſeront ci-après en Guerre avec le Roi de la Grande-Brétagne, ou avec le Roi Très-Chrétien. Il ſera auſſi permis aux dits Sujets de naviguer & de negocier avec leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes, avec la même Liberté & Sûreté, des Lieux, Ports, & Endroits appartenants aux Ennemis des deux Parties, ou de l'une d'elles,

1786 ſans être aucunement inquiétés ni troublés, & d'aller directement, non ſeulement des dits Lieux ennemis à un Lieu neutre, mais encore d'un Lieu ennemi à un autre Lieu ennemi, ſoit qu'ils ſoient ſous la Juriſdiction d'un même ou de differens Princes. Et comme il a été ſtipulé, par Rapport aux Navires & aux Marchandiſes, que l'on regardera comme libre tout ce qui ſera trouvé ſur les Vaiſſeaux appartenants aux Sujets de l'un & de l'autre Royaume, quoique tout le Chargement, ou une Partie de ce même Chargement, appartienne aux Ennemis de leurs Majeſtés, à l'Exception cependant des Marchandiſes de Contrebande, leſquelles étant interceptées, il ſera procédé conformément à l'Eſprit des Articles ſuivans; de même il a été convenu, que cette même Liberté doit s'etendre auſſi aux Perſonnes qui naviguent ſur un Vaiſſeau libre, de Manière que, quoiqu'elles ſoyent Ennemies des deux Parties, où de l'une d'elles, elles ne ſeront point tirées du Vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des Gens de Guerre actuellement au Service des dits Ennemis, & ſe transportant pour être employés comme Militaires dans leurs Flottes, ou dans leurs Armées.

ART. XXI.

Reſtriction. Cette Liberté de Navigation & de Commerce s'étendra à toute Sorte de Marchandiſes, à la Reſerve ſeulement de celles qui ſeront exprimées dans l'Article ſuivant, & déſignées ſous le Nom de Marchandiſes de Contrebande.

ART. XXII.

Contrebande. On comprendra ſous ce Nom de Marchandiſes de Contrebande, ou defendues, les Armes, Canons, Arquebuſes, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciſſes, Cercles-Poiſſés, Affuts, Fourchettes, Baudoullieres, Poudre à Canon, Mèches, Salpètre, Balles, Picques, Epées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelines, Foureaux de Piſtolet, Baudriers, Chevaux avec leurs Harnois, & tous autres ſemblables Genres d'Armes & d'Inſtrumens de Guerre ſervant à l'Uſage des Troupes.

ART.

ART. XXIII. 1786

On ne mettra point au Nombre des Marchandiſes défendues celles qui ſuivent, ſavoir, toutes Sortes de Draps, & tous autres Ouvrages de Manufacture de Laine, de Lin, de Soie, de Coton, & de toute autre Matière, tous Genres d'Habillemens, avec les Choſes qui ſervent ordinairement à les faire, Or, Argent monnoié ou non monnoié, Etains, Fer, Plomb, Cuivre, Laiton, Charbon à Fourneau, Bled, Orge, & toute autre Sorte de Grains & de Legumes, le Tabac, toutes Sortes d'Aromates, Chairs ſalées & fumées, Poiſſons ſalés, Fromages & Beurre, Bieres, Huiles, Vins, Sûcre, toutes Sortes de Sels & de Proviſions ſervant à la Nourriture & à la Subſiſtance des Hommes, tous Genres de Coton, Cordages, Cables, Voiles, Toile propre à faire des Voiles, Chanvre, Suif, Goudron, Brai & Reſine, Ancres & Parties d'Ancres, quelles qu'elles puiſſent être, Mâts de Navires, Planches, Madriers, Poûtres de toutes ſortes d'Arbres & de toutes les autres Choſes neceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les Vaiſſeaux. On ne regardera pas non plus comme Marchandiſes de Contrebande celles qui n'auront pas pris la Forme de quelque Inſtrument ou Attirail ſervant à l'Uſage de la Guerre, ſur Terre ou ſur Mer, encore moins celles qui ſont preparées ou travaillées pour tout autre Uſage. Toutes ces Choſes ſeront cenſées Marchandiſes non defendues, de même que toutes celles qui ne ſont pas compriſes, & ſpécialement deſignées dans l'Article précédent; en ſorte qu'elles pourront être librement tranſportées par les Sujets des deux Royaumes, même dans les Lieux ennemis, excepté ſeulement dans les Places aſſiégées, bloquées & inveſties. Marchandiſes libres.

ART. XXIV.

Mais pour éviter & prévenir la Diſcorde, & toutes Sortes d'Inimitiés de Part & d'autre, il a été convenu, qu'en Cas que l'une des deux Parties ſe trouvât engagée en Guerre, les Vaiſſeaux & les Bâtimens appartenants aux Sujets de l'autre Partie, devront être munis de Lettres de Mer, qui contiendront le Nom, la Propriété & la Grandeur du Vaiſſeau, de même que le Nom & le Lieu de l'Habitation du Maître ou du Capitaine de ce Vaiſſeau en ſorte qu'il paroiſſe que ce Vaiſſeau appartient véritablement & réel- Lettres de mer & certificats néceſſaires.

1786 lement aux Sujets de l'une ou de l'autre Partie; & ces Lettres de Mer seront accordées & conçues dans la Forme annexée au présent Traité: Elles seront aussi renouvellées chaque Année, s'il arrive que le Vaisseau revienne dans le Cours de l'An. Il a été aussi convenu, que ces Sortes de Vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis des Lettres de Mer ci-dessus mentionnées, mais encore de Certificats contenant les Espéces de la Charge, le Lieu d'où le Vaisseau est parti, & celui de sa Destination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des Marchandises defendues, ou de Contrebande, specifiées dans l'Article XXII. de ce Traité; lesquels Certificats seront expediés par les Officiers du Lieu d'où le Vaisseau sortira, selon la Coutume. Il sera libre aussi, si on le desire, & si on le juge à propos, d'exprimer dans les dites Lettres à qui appartiennent les Marchandises.

ART. XXV.

Visitation sur les côtes. Les Vaisseaux des Sujets & Habitans des Royaumes respectifs, arrivant sur quelque Côte de l'un ou de l'autre, sans cependant vouloir entrer dans le Port, ou y étant entrés, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs Charges, ne seront obligés de rendre Compte de leur Chargement, qu'au Cas qu'il y eût des Indices certains qui les rendissent suspects de porter, aux Ennemis de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, des Marchandises défendues, appellées de Contrebande.

ART. XXVI.

Visitation sur mer. Si les Vaisseaux des dits Sujets & Habitans des Etats respectifs de leurs Séréniſſimes Majestés étoient rencontrés faisant Route sur les Côtes, ou en pleine Mer, par quelques Vaisseaux de Guerre de leurs Séréniſſimes Majestés, ou par quelques Vaisseaux armés par des Particuliers, les dits Vaisseaux de Guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout Desordre, demeureront hors de la Portée du Canon, & pourront envoyer leurs Chaloupes au bord du Vaisseau Marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au Nombre de deux ou trois Hommes, à qui feront montrées, par le Maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou Bâtiment, les Lettres de Mer, qui contiennent la Preuve de la Propriété du Vaisseau, & conçues dans la Forme annexée

au

au préſent Traité; & il ſera libre au Vaiſſeau qui les aura montrées de pourſuivre ſa Route, ſans qu'il ſoit permis de le moleſter & viſiter, en façon quelconque, ou de lui donner la Chaſſe, ou de l'obliger à ſe detourner du Lieu de ſa Deſtination. 1786

ART. XXVII.

Si le vaiſſeau eſt ſuſpect.

Le Bâtiment Marchand appartenant aux Sujets de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, qui aura réſolu d'aller dans un Port ennemi de l'autre, & dont le Voyage, & l'Eſpèce des Marchandiſes de ſon Chargement, ſeront juſtement ſoupçonnées, ſera tenu de produire en pleine Mer, auſſi bien que dans les Ports & Rades, non ſeulement ſes Lettres de Mer, mais auſſi des Certificats, qui marquent que ces Marchandiſes ne ſont pas du Nombre de celles qui ont été defendues, & qui ſont énoncées dans l'Article XXII. de ce Traité.

ART. XXVIII.

S'il eſt chargé de contrebande.

Si par l'Exhibition des Certificats ſuſdits, contenant un Etat du Chargement, l'autre Partie y trouve quelques unes de ces Sortes de Marchandiſes défendues, & declarées de Contrebande, par l'Article XXII. de ce Traité, & qui ſoient deſtinées pour un Port de l'Obéiſſance de ſes Ennemis, il ne ſera pas permis de rompre ni d'ouvrir les Ecoutilles, Caiſſes, Coffres, Balles, Tonneaux, & autres Vaſes trouvés ſur ce Navire, ni d'en detourner la moindre Partie des Marchandiſes, ſoit que ce Vaiſſeau appartienne aux Sujets du Roi de la Grande-Brétagne, ou à ceux du Roi Très-Chrétien, à moins que ſon Chargement n'ait été mis à Terre, en la Préſence des Officiers de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait Inventaire des dites Marchandiſes: Elles ne pourront auſſi être vendues, échangées, ou autrement, alienées, de quelque Manière que ce puiſſe être, qu'après que le Procès aura été fait dans les Regles, & ſelon les Loix & les Coûtumes, contre ces Marchandiſes defendues, & que les Juges de l'Amirauté reſpectivement les auront confiquées par Sentences, à la Reſerve néanmoins, tant du Vaiſſeau même, que des autres Marchandiſes qui y auront été trouvées, & qui, en Vertu de ce Traité, doivent être cenſées libres; & ſans qu'elles puiſſent être retenues, ſous Pretexte qu'elles ſeroient chargées avec des Marchandiſes defen-

1786 dues, & encore moins être confisquées, comme une Prise legitime: Et supposé que les dites Marchandises de Contrebande ne faisant qu'une Partie de la Charge, le Patron du Vaisseau agréât, consentit & offrit de les livrer au Vaisseau qui les a découvertes, en ce Cas, celui-ci, après avoir reçu les Marchandises de bonne Prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le Bâtiment, & ne l'empêchera, en aucune Manière, de poursuivre sa Route vers le Lieu de sa Destination.

ART. XXIX.

Si le navire est ennemi.

Il a été au contraire convenu & accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets & Habitans de Part & d'autre, en un Navire appartenant aux Ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des Marchandises de Contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'Ennemi même; excepté les Marchandises & Effets qui auront été chargés dans ce Vaisseau avant la Déclaration de la Guerre, ou l'Ordre général de Represailles, ou même depuis la Déclaration, pourvû que ç'ait été dans les Termes qui suivent, à savoir, de deux Mois après cette Déclaration, ou l'Ordre de Represailles, si elles ont été chargées dans quelque Port & Lieu compris dans l'Espace qui est entre Archangel, St. Pétersbourg, & les Sorlingues & entre les Sorlingues & la Ville de Gibraltar; de dix Semaines dans la Mer Mediterranée; & de huit Mois dans tous les autres Pays ou Lieux du Monde; de Manière que les Marchandises des Sujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui sont de Contrebande, que les autres qui auront été chargées ainsi qu'il est dit, sur quelque Vaisseau ennemi, avant la Guerre, ou même depuis sa Déclaration, dans les Tems & les Termes susdits, ne seront en aucune Manière sujettes à Confiscation, mais seront sans Delai & de bonne foi rendues aux Propriétaires, qui les redemanderont; ensorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces Marchandises dans les Ports ennemis, si elles sont de Contrebande.

ART. XXX.

Dommage causé p. l. armateurs.

Et pour pourvoir plus amplement à la Sûreté reciproque des Sujets de leurs Séréniſſimes Majestes, afin qu'il ne leur soit fait aucun Préjudice par les Vaisseaux de Guerre de l'autre Partie, ou par d'autres armés aux

Depens

Dépens des Particuliers, il ſera fait Défenſe à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roi de la Grande-Brétagne, & du Roi Très-Chrétien, & à tous leurs Sujets, de faire aucun Dommage ou Inſulte à ceux de l'autre Partie; & au Cas qu'ils y contreviennent, ils en ſeront punis; & de plus ils ſeront tenus & obligés, en leurs Perſonnes & en leurs Biens, de reparer tous les Dommages & Intérêts, de quelque Nature qu'ils ſoient, & d'y ſatisfaire. 1786

ART. XXXI.

Caution à faire par les armateurs.

Et pour cette Cauſe, chaque Capitaine des Vaiſſeaux armés en Guerre par des Particuliers, ſera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir ſes Patentes, ou ſes Commiſſions ſpéciales, de donner, par devant un Juge compétant, Caution bonne & ſuffiſante de Perſonnes ſolvables, qui n'aient aucun Intérêt dans le dit Vaiſſeau, & qui s'obligent chacune ſolidairement pour la Somme de trente ſix Mille Livres Tournois, ou de quinze Cent Livres Sterling; & ſi ce Vaiſſeau eſt monté de plus de cent cinquante Matelots ou Soldats, pour la Somme de ſoixante douze Mille Livres Tournois, ou de trois Mille Livres Sterling, pour repondre ſolitairement de tous les Dommages & Torts que lui, ſes Officiers, ou autres étant à ſon Service, pourroient faire en leur Courſe, contre la Teneur du préſent Traité, & contre les Edits faits de Part & d'autre, en Vertu du même Traité, par leurs Séréniſſimes Majeſtés, ſous Peine auſſi de Revocation & de Caſſation des dites Patentes & Commiſſions ſpéciales.

ART. XXXII.

Jugement ſur les Priſes.

Leurs Majeſtés ſusdites voulant reſpectivement traiter, dans leurs Etats, les Sujets l'une de l'autre auſſi favorablement que s'ils étoient leurs propres Sujets, donneront le Ordres neceſſaires & efficaces, pour faire rendre les Jugemens & Arrêts concernant les Priſes, dans la Cour de l'Amirauté, ſelon les Regles de la Juſtice & de l'Equité, & conformement à ce qui eſt préſcrit par ce Traité, par des Juges qui ſoient au deſſus de tout Soupçon, & qui n'aient aucun Intérêt au fait dont il eſt Queſtion.

ART.

1786 Preuves.

ART. XXXIII.

Et quand, par les Lettres de Mer & les Certificats, il apparoitra ſuffiſamment de la Qualité du Vaiſſeau, & de celle de ſes Marchandiſes, & de ſon Maître, il ne ſera point permis aux Commandans des Vaiſſeaux armés en Guerre, ſous quelque Prétexte que ce ſoit, de faire aucune autre Verification. Mais ſi quelque Navire Marchand ſe trouvoit dépourvu de ſes Lettres de Mer, ou de Certificats, il pourra alors être examiné par un Juge compétant, de façon cependant que ſi, par d'autres Indices & Documens, il ſe trouve qu'il appartienne veritablement aux Sujets d'un des dits Souverains, & qu'il ne contienne aucune Marchandiſe de Contrebande deſtinée pour l'Ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confiſqué, mais il ſera relâché, avec ſa Charge, afin qu'il pourſuive ſon Voyage.

S'il arrive que le Maître de Navire denommé dans les Lettres de Mer ſoit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre à ſa Place, le Vaiſſeau ne laiſſera pas d'avoir la même Sûreté, avec ſon Chargement, & les Lettres de Mer auront la même Vertu.

ART. XXXIV.

Reprises.

Il a été d'ailleurs reglé & arrêté, que les Bâtimens de l'une des deux Nations, repris par des Armateurs de l'autre, ſeront rendus au premier Propriétaire, s'ils n'ont pas été en la Puiſſance de l'Ennemi durant l'Eſpace de vingt quatre Heures, à charge par le dit Propriétaire de payer le Tiers de la Valeur du Bâtiment repris, ainſi que de ſa Cargaiſon, Canons & Apparaux; lequel Tiers ſera eſtimé à l'amiable par les Parties intereſſées, ſi non, & faute de pouvoir convenir entr'elles, elles s'addreſſeront aux Officiers de l'Amirauté du Lieu où le Corſaire Repreneur aura conduit le Bâtiment repris.

Si le Bâtiment repris a été en la Puiſſance de l'Ennemi au delà de vingt quatre Heures, il appartiendra en entier à l'Armateur Repreneur.

Dans le Cas où un Bâtiment aura été repris par un Vaiſſeau ou Bâtiment de Guerre appartenant à Sa Majeſté Britannique, ou à Sa Majeſté Très-Chrétienne, il ſera rendu au premier Propriétaire, en payant le trentième

tième de la Valeur du Bâtiment, de la Cargaiſon, de Canons & Apparaux, s'il a été repris dans les vingt quatre Heures, & le dixième, s'il a été repris après les vingt quatre Heures; leſquelles Sommes ſeront diſtribuées, à Titre de Gratification, aux Equipages des Vaiſſeaux Repreneurs. L'Eſtimation des trentième & dixième mentionnés ci-deſſus, ſera réglée conformément à ce qui eſt convenu au Commencement de cet Article. 1786

Art. XXXV.

Toutes les fois que les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtés ſusdites, tant d'une Part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Miniſtres publics, qui reſideront à la Cour de l'autre Prince, ſe plaindront de l'Injuſtice des Sentences qui auront été rendues, leurs Majeſtés reſpectivement les feront revoir & examiner en leur Conſeil, à moins que le dit Conſeil n'en eût déjà decidé, afin que l'on connoiſſe, avec Certitude, ſi les Ordonnances & les Précautions préſcrites au préſent Traité auront été ſuivies & obſervées. Leurs dites Majeſtés auront Soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre Juſtice, dans l'Eſpace de trois Mois, à chacun de ceux qui la demanderont. Et néanmoins avant ou après le premier Jugement, & pendant la Reviſion, les Effets qui ſont en Litige ne pourront être, en aucune Manière, vendus, ni dechargés, ſi ce n'eſt du Conſentement des Parties intereſſées, pour éviter toute Sorte de Dommage; & il ſera rendu, de Part & d'autre, des Loix pour l'Exécution du préſent Article. Reviſion d. ſentences.

Art. XXXVI.

S'il s'éleve des Differends ſur la Validité des Priſes, en ſorte qu'il ſoit neceſſaire d'en venir à une Deciſion juridique, le Juge ordonnera que les Effets ſoient déchargés, qu'on en prenne un Inventaire, & qu'on en faſſe l'Eſtimation; & l'on exigera des Sûretés reſpectivement du Capteur, de payer les Frais, au cas que le Navire ne fût point trouvé de bonne Priſe; du Demandeur, de payer la Valeur de la Priſe, au cas qu'elle ſoit trouvée valide; & ces Sûretés étant données de Part & d'autre, la Priſe ſera livrée au Demandeur. Priſe de livrée ſous caution.

1786 deur. Mais ſi le Demandeur refuſe de donner des Sûretés ſuffiſantes, le Juge ordonnera que la Priſe ſoit livrée au Capteur, après avoir reçu de ſa Part des Sûretés bonnes & ſuffiſantes, qu'il payera la Valeur entière de la dite Priſe, au cas qu'elle ſoit jugée illégale. Et l'Exécution de la Sentence du Juge ne pourra point être ſuſpendue, en vertu d'aucun Appel, lorsque la Partie contre laquelle un tel Appel ſera fait, ſoit le Demandeur, ſoit le Capteur, aura donné des Sûretés ſuffiſantes, qu'il reſtituera le Vaiſſeau, ou les Effets, ou bien la Valeur du dit Vaiſſeau ou Effets, à la Partie appellante, au cas que la Sentence fût rendue en ſa Faveur.

ART. XXXVII.

Nau-frage. S'il arrive que des Vaiſſeaux de Guerre, ou des Navires Marchands, contraints par la Tempête, ou autre Accident, échouent contre des Rochers, ou des Ecueils, ſur les Côtes de l'une des Hautes Parties Contractantes, qu'ils s'y briſent, & qu'ils y faſſent Naufrage, tout ce qui aura été ſauvé des Vaiſſeaux, de leurs Agrès & Apparaux, Effets ou Marchandiſes, ou le Prix qui en ſera provenu, le tout étant reclamé par les Propriétaires, ou autres ayant Charge & Pouvoir de leur Part, ſera reſtitué de bonne foi, en payant ſeulement les Frais qui auront été faits pour les ſauver, ainſi qu'il aura été reglé, par l'une & l'autre Partie, pour le Droit de Sauvetage; ſauf cependant les Droits & Coûtumes de l'une & de l'autre Nation, leſquels toutefois on s'occupera à abolir, ou au moins à modifier, dans le Cas où ils ſeroient contraires à ce qui eſt convenu par le préſent Article; & leurs dites Majeſtés, de Part & d'autre, interpoſeront leur Autorité pour faire châtier ſeverement ceux de leurs Sujets, qui auront inhumainement profité d'un pareil Malheur.

ART. XXXVIII.

Avocats, Facteurs. Les Sujets de Part & d'autre pourront ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur ſemblera; à l'Effet de quoi, ces dits Avocats & autres ſusdits ſeront commis par les Juges ordinaires, lorsqu'il en ſera Beſoin, & que les dits Juges en ſeront requis.

ART.

ART. XXXIX. 1786

Et pour plus grande Sûreté & Liberté du Commerce & de la Navigation, on eſt convenu en outre, que ni le Roi de la Grande-Brétagne, ni le Roi Très-Chrétien, non ſeulement ne recevront dans aucunes de leurs Rades, Ports, Villes ou Places, des Pirates ou des Forbans quels qu'ils puiſſent être, & ne ſouffriront qu'aucun de leurs Sujets, citoyens & Habitans, de Part & d'autre, les reçoivent & protégent, dans ces mêmes Ports, les retirent dans leurs Maiſons, ou les aident en Façon quelconque; mais encore ils feront arrêter & punir toutes ces Sortes de Pirates & de Forbans, & tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des Peines qu'ils auront meritées, pour inſpirer de la Crainte, & ſervir d'Exemple aux autres. Et tous leurs Vaiſſeaux, les effets, & Marchandiſes enlevés par eux, & conduits dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, ſeront arrêtés, autant qu'il pourra s'en découvrir, & ſeront rendus à leurs Propriétaires, ou à leurs Facteurs ayant leur Pouvoir ou Procuration par Ecrit, après avoir prouvé la Propriété devant les Juges de l'Amirauté, par des Certificats ſuffiſans, quand bien même ces Effets ſeroient paſſés en d'autres Mains par Vente, s'il eſt prouvé que les Acheteurs ont ſû ou dû ſavoir que c'étoit des Effets enlevés en Piraterie. Et généralement tous les Vaiſſeaux & Marchandiſes de quelque Nature qu'ils ſoient, qui ſeront pris en pleine Mer, ſeront conduits dans quelque Port de l'un ou de l'autre Souverain, & ſeront confiés à la Garde des Officiers de ce même Port, pour être rendus entiers au veritable Propriétaire, auſſitôt qu'il ſera duement & ſuffiſamment reconnu. Pirates.

ART. XL.

Les Vaiſſeaux de Guerre de leurs Majeſtés, & ceux qui auront été armés en Guerre par leurs Sujets, pourront en toute Liberté conduire, où bon leur ſemblera, les Vaiſſeaux & les Marchandiſes qu'ils auront pris ſur les Ennemis, ſans être obligés de payer aucun Droit, ſoit aux Sieurs Amiraux, ſoit aux Juges quels qu'ils ſoient; ſans qu'auſſi les dites Priſes, qui abordent & entrent dans les Ports de leurs dites Majeſtés, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les Viſiteurs ou Reception d. armateurs avec leurs Priſes.

1786 autres Officiers des Lieux puiſſent les viſiter, & prendre connoiſſance de la Validité des dites Priſes: En outre il leur ſera permis de mettre à la Voile en quelque Tems que ce ſoit, de partir, & d'emmener les Priſes au Lieu porté par les Commiſſions ou Patentes, que les Capitaines des dits Navires de Guerre ſeront obligés de faire apparoir: & au contraire il ne ſera donné ni Azile, ni Retraite, dans leurs Ports, à ceux qui auront fait des Priſes ſur les Sujets de l'une ou de l'autre de leurs Majeſtés, mais y étant entrés par Neceſſité de Tempêtes, ou de Perils de la Mer, on employera fortement les Soins neceſſaires, afin qu'ils en ſortent & s'en retirent le plutôt qu'il ſera poſſible, autant que cela ne ſera point contraire aux Traités anterieurs faits à cet Egard avec d'autres Souverains ou Etats.

ART. XLI.

Nulle hoſtilité ſur les côtes.

Leurs dites Majeſtés ne ſouffriront point que ſur les Côtes, à la Portée du Canon, & dans les Ports & Rivières de leur Obéiſſance, des Navires & des Marchandiſes des Sujets de l'autre ſoient pris par des Vaiſſeaux de Guerre, ou par d'autres qui ſeront pourvus de Patentes de quelque Prince, Republique, ou Ville quelconque: Et au cas que cela arrive, l'une & l'autre Partie employeront leurs Forces unies pour faire reparer le Dommage cauſé.

ART. XLII.

Conduite criminelle d. armateurs.

Que s'il eſt prouvé que celui qui aura fait un Priſe, ait employé quelque Genre de Torture contre le Capitaine, l'Equipage, ou autres Perſonnes qui ſe ſeront trouvées dans quelque Vaiſſeau appartenant aux Sujets de l'autre Partie, en ce Cas, non ſeulement ce Vaiſſeau, & les Perſonnes, Marchandiſes & Effets quels qu'ils puiſſent être, ſeront relâchés auſſitôt, ſans aucun Delai, & remis en pleine Liberté, mais même ceux qui ſeront convaincus d'un Crime ſi énorme, auſſi bien que leurs Complices, ſeront punis des plus grandes Peines, & proportionnées à leurs Fautes: Ce que le Roi de la Grande-Brétagne & le Roi Très-Chrétien s'obligent reciproquement de faire obſerver, ſans aucun Egard pour quelque Perſonne que ce ſoit.

ART.

ART. XLIII. 1786

Il ſera libre reſpectivement à leurs Majeſtés d'établir dans les Royaumes & Pays de l'une & de l'autre, pour la Commodité de leurs Sujets qui y negocient, des Conſuls nationaux, qui jouiront du Droit, Immunité & Liberté, qui leur appartiennent à raiſon de leurs Exercices & Fonctions; & l'on conviendra dans la ſuite des Lieux où l'on pourra établir les dits Conſuls, ainſi que de la Nature & de l'Etendue de leurs Fonctions. La Convention relative à cet Objet ſera faite immédiatement après la Signature du préſent Traité, & ſera cenſée en faire Partie. Conſuls.

ART. XLIV.

Il eſt auſſi convenu, que dans tout ce qui concerne la Charge & la Decharge des Vaiſſeaux, la Sûreté des Marchandiſes, Effets & Biens, les Succeſſions des Biens mobiliers, comme auſſi la Protection des Individus, leur Liberté perſonelle, & l'Adminiſtration de la Juſtice, les Sujets des deux Hautes Parties Contractantes auront, dans les Etats reſpectifs, les mêmes Privilèges, Libertés & Droits, que la Nation la plus favoriſée. Charge & Decharge; biens, ſucceſſions.

ART. XLV.

S'il ſurvenoit à l'avenir, par Inadvertance ou autrement, quelques Inobſervations ou Contraventions au préſent Traité, de Part ou d'autre, l'Amitié & la bonne Intelligence ne ſeront pas d'abord rompues pour cela, mais ce Traité ſubſiſtera, & aura ſon entier Effet, & l'on procurera des Remèdes convenables pour lever les Inconvéniens, comme auſſi pour faire reparer les Contraventions: Et ſi les Sujets de l'un ou de l'autre Royaume ſont pris en Faute, ils ſeront ſeuls punis & ſeverement châtiés. Contraventions au Traité.

ART. XLVI.

Sa Majeſté Britannique & Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe ſont conſervées la Faculté de revoir & d'examiner de nouveau les differentes Stipulations de ce Traité, après le Terme de douze Années, à compter Durée du Traité.

1786 du Jour où il aura été paſſé reſpectivement dans la Grande-Brétagne, & en Irlande, des Loix pour ſon Exécution, de propoſer & de faire tels Changemens que le Tems & les Circonſtances pourront avoir rendu convenables ou neceſſaires, pour les Intérêts du Commerce de leurs Sujets reſpectifs; & cette Reviſion devra être effectuée dans l'Eſpace de douze Mois; après lequel Tems le préſent Traité ſera de nul Effet, ſans cependant que la bonne Harmonie & la Correſpondance amicale entre les deux Nations en ſouffrent aucune Alteration.

ART. XLVII.

Ratifications. Le préſent Traité ſera ratifié & confirmé par Sa Majeſté Britannique & par Sa Majeſté Très-Chrétienne, deux Mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, après l'Echange des Signatures entre les Plénipotentiaires.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Commiſſaires & Plénipotentiaires du Roi de la Grande-Brétagne & du Roi Très-Chrétien, avons ſigné le préſent Traité de notre Main, & y avons appoſé les Cachets de nos Armes.

Fait à Verſailles, le Vingt-ſix Septembre, Mil Sept Cent Quatre-vingt Six.

WM. EDEN. (L. S.)

GERARD DE RAYNEVAL. (L. S.)

Formu-

Formulaire des Paſſeports & Lettres de Mer qui ſe doivent donner, dans les Amirautés reſpectives des Etats des deux Hautes Parties Contractantes, aux Vaiſſeaux & Bâtimens qui en ſortiront, conformément à l'Article XXIV. du préſent Traité. 1786

N. N.

A Tous ceux qui verront ces préſentes Lettres, Salut. Faiſons ſçavoir, que nous avons donné Congé & Permiſſion à N. de la Ville (ou Lieu) de N. Maître ou Conducteur du Vaiſſeau N. appartenant à N. du Port de N. Tonneaux ou environ; étant à préſent au Port & Havre de N. de s'en aller à N. chargé de N. après que la Viſite de ſon Vaiſſeau aura été faite avant ſon Depart, ſelon la Manière uſitée par les Officiers du Lieu, commis pour cela: Et le dit N. ou tel autre qui ſera dans le Cas d'occuper ſa Place, fera apparoir dans chaque Port ou Havre où il entrera, avec le dit Vaiſſeau, aux Officiers du Lieu, du préſent Congé, & leur fera fidèle Rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon Voyage, & portera les Pavillons, Armes & Enſeignes de N. durant ſon Voyage.

En Temoin de quoi, nous avons fait appoſer notre Seing, & le Sçel de nos Armes à ces Preſentes, & icelles fait contreſigner par N. à jour de l'An, &c. &c.

(Ratifié par le Roi de France en date de Fontainebleau le 10. Novembre 1786.)